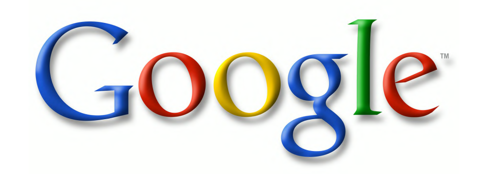
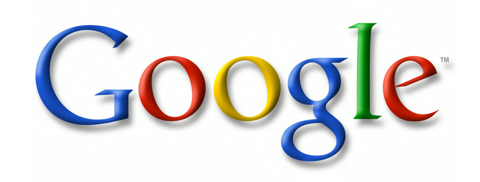







STANFORD UNIVERSITY
LIBRARIES

TYPOGRAPHIE

EDMOND MONNOYER



AU MANS (SARTHE)

HISTOIRE

DU

PARLEMENT DE PARIS

DU MÊME AUTEUR

CICÉRON. de Senectute, édition classique. Palmé, 1883.

Les Cours d'histoire à l'usage de l'enseignement secondaire, 24 p. (*Extrait de la Revue des Questions Historiques*), octobre 1885.

Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), **son organisation**, Paris. A Picard, 1887. (Première mention au concours des Antiquités nationales, 1888.)

Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (1314-1422), **sa compétence et ses attributions**. Paris A. Picard, 1890.

(Ces deux ouvrages ont été honorés d'une souscription du ministère de l'instruction publique.)

Les sources de la procédure au parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, 39 p. (*Extrait de la Bibliothèque de l'école des Chartes*. t. 51. 1890.)

Le parlement et les prisonniers, 14 p. (*Extrait du bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France*. 1893.)

HISTOIRE

DU

PARLEMENT

DE PARIS

DE

L'ORIGINE A FRANÇOIS Ier

1250-1515

PAR

Félix AUBERT

AVOCAT, ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE

TOME PREMIER

ORGANISATION — COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS



PARIS

ALPHONSE PICARD ET FILS, ÉDITEURS

LIBRAIRES DES ARCHIVES NATIONALES ET DE LA SOCIÉTÉ DE L'ÉCOLE DES CHARTES

82, RUE BONAPARTE, 82

1894

A LA

MÉMOIRE

D'ADOLPHE TARDIF

PRÉFACE

Peu d'institutions ont été aussi célébrées que le Parlement de Paris, et la citation de tous les éloges qu'il a obtenus, remplirait un fort volume. Mais ces éloges décernés, les uns par des magistrats intéressés, les autres par des admirateurs qui ne le connaissaient que superficiellement, ne suffisent pas à donner une idée juste de ce grand corps. Son rôle politique, beaucoup exagéré et, à bien considérer, sans effet sérieux, a contribué à détourner l'attention de son organisation et de ses véritables attributions; pour bien connaître le Parlement de Paris il faut faire une étude de détail, écarter les idées préconçues, les tirades élogieuses mais vides : « les généralisations précipitées, c'est-à-dire l'accident érigé en loi et l'exception prise pour la règle. » Son importance n'en sera pas diminuée, il apparaîtra nettement comme le grand instrument, de centralisation et de gouvernement de l'ancienne monarchie.

Les volumes, pour lesquels je demande la bienveillance du lecteur, exposent l'organisation, la compétence, les attri-

butions et la procédure du Parlement depuis l'origine jusqu'à l'avènement de François Ier. Les réformes judiciaires et administratives de ce prince serviront de point de départ à de nouvelles recherches. Le sujet est si vaste, les documents sont tellement abondants, qu'on ne peut songer à publier d'un seul jet toute l'histoire de cette puissante institution.

Remarque. — J'ai résumé et quelquefois modifié les résultats de mes études, sur le Parlement de Paris, de Philippe le Bel à Charles VII ; les lecteurs désireux d'approfondir l'histoire du Parlement, pendant cette période, pourront les consulter.

LIVRE I

ORGANISATION

CHAPITRE PREMIER

CHAMBRES DU PARLEMENT

§ 1 ORIGINE DES CHAMBRES. § 2. GRAND'CHAMBRE ; TOURNELLE CRIMINELLE. § 3. CHAMBRE DES ENQUÊTES. § 4. CHAMBRE DES REQUÊTES.

§ 1. *Origine.* — Il est bien établi que le parlement a pour origine la Cour du Roi. De Hugues Capet à la mort de Philippe-Auguste, les Capétiens avaient vu leur action s'étendre considérablement, et par suite s'augmenter proportionnellement, les occupations de leur Cour. Celle-ci qui délibérait sur tout, décidait des questions de politique, d'administration, de finances et de justice, fut obligée de se partager en plusieurs sections : la grande loi de la division du travail s'imposait. Ces diverses sections brisèrent peu à peu le lien qui les unissait encore à l'entourage immédiat du prince et devinrent le Grand Conseil, la Chambre des Comptes, le Parlement. Ce dernier, auquel furent réservées les questions d'ordre juridique vit opérer sa séparation sous le règne de saint Louis, mais on a pu dire avec raison que cette séparation avait été méditée dès la fin du XIIe siècle.

A vrai dire, pendant longtemps, jusqu'à Philippe V, les membres d'une section pouvaient entrer dans une autre, mais dans chacune des sections les attributions étaient distinctes. Pendant le règne de saint Louis, la section judiciaire, le parlement, comme on disait déjà, fut définitivement fixée à Paris, là où résidait le roi, au Palais de la Cité ; son installation y fut remarquable, quand Philippe le Bel eut fait entièrement reconstruire ce palais (1), et

(1) *Aubert :* Le Parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII (t. I). Son organisation. Introduction et les sources citées. — *A. Esmein* : Cours élémentaire d'histoire du droit français, p. 351 à 356 et 362 à 369. — *N. Valois :* Inventaire des arrêts du Conseil d'État, t. I. Introduction. Chap. I. —

surtout au XVIe siècle après les embellissements ordonnés par Louis XII (1). La section judiciaire, conserva longtemps le titre de, Curia Regis, qui avait jusque-là désigné l'ensemble des services politiques et administratifs de la couronne. A son tour elle fut divisée en plusieurs commissions sous le règne de saint Louis afin que les procès fussent plus rapidement instruits puis jugés. Philippe le Hardi, fidèle continuateur de la politique paternelle, distingua, dans son ordonnance du 7 janvier 1278 (2), les maîtres des diverses commissions, en précisant leurs fonctions.

Les grandes lignes du parlement se dessinent alors nettement : on trouve la Grand'Chambre ou chambre des plaids, une commission nommée pour recevoir les enquêtes, une autre pour les requêtes. La Grand'Chambre tenait lieu de chambre criminelle et occupait deux greffiers, dont un « pour les lettres de sanc ». La réunion au domaine royal des provinces méridionales où le droit écrit avait la première place, nécessita, vers l'année 1271, la création d'une nouvelle commission composée de maîtres de la Grand'Chambre, qui siégeaient à part les vendredi, samedi et dimanche de chaque semaine : on l'appelait « l'Auditoire du droit écrit ». En outre, des délégations du parlement étaient envoyées à époques fixes en Normandie, tenir l'Échiquier, et en Champagne, les Grands Jours. De 1280 (18 janvier) à 1291 (14 décembre) une troisième délégation, siégeant à Toulouse, jugeait, à l'octave de Pâques, les causes des sénéchaussées de Toulouse, Carcassonne, Beaucaire, Quercy, Rouergue et Périgord (3).

Ch. V. Langlois : Le règne de Philippe III, le Hardi, p. 306 et suiv. — Le même : Les origines du parlement de Paris. Revue historique, t. XLII. — La véritable origine du parlement et quelques particularités de ses débuts avaient déjà été entrevues par *Loyseau :* Des offices, l. I, chap. III, § 86, d'après Bodin ; — par *Loysel :* Opuscules, livre d'observations mêlées, recueillies par Claude Joly, 1652, in-4°, p. 462 ; — puis par *Henrion de Pansey :* De l'autorité judiciaire, p. 47, et surtout par *Dareste de la Chavanne :* Histoire de l'administration en France, t. I, p. 261.

(1) Ces embellissements sont très bien décrits par M. *Hanotaux :* Histoire du cardinal de Richelieu, t. I, pp. 291 à 293, et les sources indiquées.

(2) *C. V. Langlois :* Textes relatifs à l'histoire du parlement, depuis ses origines jusqu'en 1314 : n° LXXII, — et surtout *Guilhiermoz :* Enquêtes et procès. Appendice IV.

(3) *C. V. Langlois :* Le règne de Philippe le Hardi, p. 309 à 312. — Les origines du parlement de Paris, *loc. cit.*, et tirage à part, p. 29. — Textes

A partir de 1291, l'auditoire du droit écrit fut seul chargé d'examiner et de juger les causes venues du midi. Il comptait alors 4 maîtres; à partir de 1297, il n'en eut que 3, dont deux, pour le civil, le troisième pour les causes criminelles, aidés de deux notaires munis d'un seing spécial et qui ne devaient rien recevoir; cet auditoire était installé dans une chambre spéciale; il avait son rôle particulier appelé rôle de l'auditoire ou « rôle Chalop », du nom du notaire qui le rédigeait. « Les querelles douteuses » devaient être renvoyées au président de la Grand'Chambre (1).

Philippe V supprima, vraisemblablement à la fin de l'année 1318, l'auditoire qui fut rétabli à plusieurs reprises, d'une façon éphémère au milieu du XIVe siècle (2); mais il conserva la distinction établie en 1308 (n. st.) à la chambre des Requêtes, entre les requêtes de la langue d'oc et celles de la langue d'oïl; en réalité, il n'y avait qu'une chambre des requêtes, mais les membres se partageaient en deux subdivisions, l'une, de quatre maîtres pour les requêtes du midi, l'autre de six pour les requêtes de la langue française. Chacune avait un signet spécial et, le 17 novembre 1318, le roi leur adjoignit trois ou quatre notaires chargés de la rédaction des actes. L'année suivante (19 décembre 1319) le sectionnement de la chambre des requêtes fut supprimé et il n'y eut plus désormais, jusqu'au milieu du XVe siècle, qu'une Grand'Chambre ou chambre des plaids, une chambre des enquêtes et une Chambre des requêtes (3).

cités : nos LXXVII et CXII. *De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus*, p. 70, 71. — On sait que le véritable parlement de Toulouse ne fut institué que par Charles VII, cf. *Boutaric :* Origines du parlement de Toulouse (Bibliothèque de l'École des Chartes, IVe série, t. II). — *De Beaucourt :* Histoire de Charles VII, t. I, p. 353; t. II, pp. 576, 577; — t. III, pp. 429 à 431. — Bien qu'en 1291, Philippe le Bel eût supprimé la délégation de Toulouse et obligé tous les plaideurs à venir à Paris, il est à remarquer qu'en 1334 le parlement envoya des commissaires à Nimes. *D. Vaissète* : Histoire du Languedoc. Nouvelle édition, t. IV; Preuves, p. 199, n° CII.

(1) *Aubert :* Op. cit., t. I, p. XIII. — *C. V. Langlois :* De monumentis, etc., p. 21. — *Olim*, t. III, p. 391 : « Expediciones per curiam factæ in auditorio juris scripti », ann. 1309. — Ordonnance dite de 1296, cf. : *Langlois :* Textes cités, n° CXV, art. 27.

(2) *Guilhiermoz :* Op. cit. p. 157.

(3) *Langlois :* Textes cités, n° CXXIV.

Remarquons ici que l'expression « chambre » n'est pas déplacée, même dès la fin du règne de saint Louis, car si les maîtres n'étaient pas spécialement attachés à l'une d'elles, s'ils pouvaient à chaque nouvelle session passer de l'une à l'autre, il est cependant certain que chacune de ces Chambres avait ses attributions propres et bien déterminées.

Jusqu'à la grande ordonnance du 11 mars 1345 (nouveau style), le nombre des maîtres (on dira bientôt des conseillers) désignés par le roi, à chaque session et même à chaque séance, pour faire partie de telle ou telle chambre varia souvent. A la Grand'Chambre notamment le nombre des juges dépendait de l'importance de la cause, à côté des « vingt ou trente chevaliers et clercs du « roi qui avaient coutume d'y siéger régulièrement » (Langlois) et auxquels le roi payait des gages taxés suivant la qualité des personnes ou la nature des affaires, on voyait siéger des archevêques, des pairs, de puissants seigneurs, les grands officiers de la couronne, des maréchaux et le maître des arbalétriers (1); on en trouve aussi à la chambre des enquêtes (2).

Il ne faut pas oublier que, jusqu'en 1302, les baillis et les sénéchaux siégeaient au parlement quand ils se trouvaient à Paris (3).

Ce nombre considérable de membres était plus nuisible qu'utile au bon fonctionnement de la justice, mais il diminua bientôt ; en effet, peu au courant de la procédure, les seigneurs laïques se retirèrent. Quant aux gens d'église, plus versés dans le droit, ils se virent fermer l'entrée du parlement par Philippe V, qui ne fit d'exception que pour ceux qui étaient membres du Grand Conseil (3 décembre 1319). Ce règlement ne fut guère observé ; aussi

(1) *Langlois :* Origines du parlement, — tirage à part, pp. 18, 22. — *Aubert :* Op. cit., t. I, p. X, XI. — *Wallon :* Saint Louis et son temps, t. II, chap. XVIII. — *Boutaric :* La France sous Philippe le Bel, p. 207.

(2) *Boutaric :* Op. cit., p. 199.

(3) *Langlois :* Le règne de Philippe le Hardi, p. 319. — L'ordonnance de 1291 défend aux baillis d'assister à la délibération des arrêts, s'ils ne sont conseillers en titre et dans ce dernier cas, s'ils étaient mis personnellement en cause ils devaient se retirer. — Par l'article 12 de l'ordonnance de 1296 « il est ordené que nus sénéchal, ne nus baillif ne juges de seneschal ne « demeure ès arrès se il n'i sont appelé especiaument par les présidens. » (*Langlois :* Textes cités, nos CXI, art 6 et CXV, art. 12.) L'ordonnance de décembre 1320 rappelle ces dispositions, cf., Bibl. Nat., Mss. franç. 2833, f. 110, v° et Recueil des ordonnances, t. I, p. 728, article 13.

Charles VI le renouvela, le 21 janvier 1389 (n. st.) et déclara le 5 février suivant que seuls ceux qui obtiendraient par lettres une permission spéciale, pourraient venir à la cour, au parlement. Désormais le chancelier, les pairs, les maîtres des requêtes de l'hôtel, l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis furent, avec les conseillers en titre, les seuls membres de droit (1). Comme les conseillers, ils s'obligeaient par serment à observer les règlements. On lit, le 21 juin 1474 : « Messire Pierre de Laval, arcevesque et « duc de Reims, premier per de France a fait en la court de ceans « le serment de bien et loyaument conseiller le Roy, en la dicte « court et de tenir les délibérations et conseils d'icelle secretz, et « tout en la forme et manière que ont acoustumé faire les autres « pers de France (2). »

Sous le règne de Louis XI, il fallut encore que le parlement rappelât aux archevêques, évêques et autres seigneurs ecclésiastiques qui n'étaient pas pairs, et excepté l'évêque de Paris et l'abbé de Saint-Denis, qu'ils ne pouvaient siéger avec les conseil-

(1) *Aubert* : T. I, p. 19. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1487 : f. 67 : 8 juin 1476 : l'évêque, comte de Noyon « pource qu'il est per de France pourra, touteffois « qu'il lui en plaira, entrer céans. » — Cf : *N. Valois :* Inventaire des arrêts du Conseil d'État, t. I. Introduction, p. XIII. Les textes qu'il cite ; à noter cependant que le texte du registre X¹ᵃ 1480, f. 226 vᵒ (9 janvier 1421, n. st.) dit que les gens appelés au Grand Conseil doivent faire publier leurs lettres au parlement, et là, prêter serment, mais non pas qu'ils doivent être reçus au serment par les présidents à raison de leur entrée au parlement.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 1486, f. 181 vᵒ. — X¹ᵃ 1487, f. 67 : 8 juin 1476 « Messire « Guillaume de Marrasin, evesque et Conte de Noyon, a aujourd'ui fait en « la court le serment en la manière acoustumé. » — Cf. Bibliothèque Sᵗᵉ Geneviève : Mss. F., in-fᵒ, 17³ ; an. 1473, 30 décembre : serment semblable prêté par Charles de Luxembourg, évêque, duc de Laon. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1487, f. 1 vᵒ, 13 nov. 1475 : Serment de l'abbé de Saint-Denis. — X¹ᵃ 1503, f. 258, 4 sept. 1497 : Serment de Louis de Villiers, évêque de Beauvais, pair de France. — X¹ᵃ 1509, f. 175 : 7 juin 1504 « Aujour d'uy messire Gilles « de Luxembourg, evesque conte de Chaalons, per de France a esté receu « par la court comme per, et a fait le serment en tel cas acoustumé ». X¹ᵃ 1511, f. 38. 15 janvier 1508 : toutes chambres assemblées, réception de Gaston de Foix comme duc de Nemours et pair de France. — X¹ᵃ 1512, f. 9 vᵒ. Charles de Clèves vient, le 28 nov. 1508, prêter serment de pair de France à cause de son comté d'Eu. — X¹ᵃ 1506, f. 2. 13 nov. 1500 : « Ce jour messire Anthoine de la Haie, abbé de Sᵗ Denis en France a fait à la court le « sèrement que les abbés de la dicte abbaie ont acoustumé faire en icelle « court à cause de la dignité abbacialle. »

lers (1). L'abbé de Cluny y fut admis exceptionnellement le 28 janvier 1483, mais le 21 février 1498, cette faveur lui fut retirée (2). En 1490 (22 décembre) le parlement refusa d'obéir aux lettres de Charles VIII, par lesquelles l'archevêque de Sens, Tristan de Salazar, était autorisé à siéger aux séances comme son suffragant, l'évêque de Paris (3). Cependant, sur les instances du roi, il admit parfois que d'anciens conseillers promus à ces hautes dignités ecclésiastiques, auraient le droit d'assister aux audiences, mais ils les prévenait qu'ils ne toucheraient aucuns gages et qu'il s'engageaient formellement à ne rien révéler de ce qu'ils entendraient (4).

Non seulement les pairs de France pouvaient siéger au parlement de Paris, ce qu'ils ne faisaient que dans les grandes circonstances, mais c'est uniquement à ce tribunal qu'ils ressortissaient pour leurs affaires personnelles et pour tout ce qui concernait leur pairie, même après la création des parlements provinciaux (5).

Nourris dans le droit romain, les membres du parlement aimaient à se comparer au Sénat de Rome et pour cela, ils comptaient de façon à obtenir le nombre de cent personnes. En adjoi-

(1) 30 janvier 1462 (n. st.), Bibl. Ste Geneviève, loc. cit., an. 1461). — 27 avril 1463. (*Papon :* Recueil d'arrêts notables. L. IV, titre 6. n° 11 Lyon, 1586.)

(2) *Papon :* Loc. cit. — Bibl. Ste-Genev., Mss. cit. 15, an. 1497.

(3) Arch. Nat., X1a 1498, f. 19.

(4) Arch. Nat., X1a 1492, f. 109 v°, 8 avril 1485 : en faveur de Louis de Bourbon, ancien conseiller, devenu évêque d'Avranches ; les lettres du roi étaient du 28 février. — Ibid., f° 218 v°, 219 : 27 juillet 1485 : en faveur de l'archevêque de Narbonne, François Hallé, ancien avocat du roi, auquel Louis XI et Charles VIII avaient accordé ce privilège. — X1a 1502, f. 133 : 20 juin 1495 : en faveur de Guillaume de Cambrai, archevêque de Bourges, parce qu'il avait été conseiller pendant trente et un ou trente-deux ans.

(5) Ordonnance du 13 octobre 1463 enregistrée au parlement le 17 novembre et confirmée le 14 décembre 1464 (Ordonn., t. XVI, pp. 87 et 278). — *Pardessus :* Essai historique sur l'organisation judiciaire, p. 188. — Cf. *Isambert :* Recueil général des anciennes lois françaises, t. XI, p. 173. — *Huillard-Bréholles*, puis *Lecoy de la Marche :* Titres de la maison ducale de Bourbon, n° 7012. L'éditeur a laissé passer « projet » au lieu de « profit » de défaut. — Dans une bonne étude sur l'origine des pairs de France, M. Lot, cite un texte de 1267, prouvant que les pairs étaient justiciables de la Curia Regis : « Proposuit pars alia quod de hoc tenebatur in hâc curia « respondere dictus episcopus (Catalaunensis) cum sit baro et per Francie et homo ligius domini Regis », d'après *Olim.*, t. I, p. 666. [Revue historique, janvier 1894.]

gnant aux présidents et aux conseillers clercs et laïques, les douze pairs et huit maîtres des requêtes de l'Hôtel, ils arrivaient à ce chiffre affectionné, sans observer que le nombre des pairies augmenta au XIVe et au XVe siècle et, que le nombre des maîtres des Requêtes de l'hôtel varia plusieurs fois (1).

Aux séances de rentrée et aux audiences d'apparat les réglements cessaient d'être appliqués et nombre de personnages clercs ou laïques assistaient mais comme simples spectateurs.

§ 2. *Grand'Chambre.* — Les réformes de Philippe le Bel eurent pour résultat de mieux préciser les attributions des chambres et les fonctions des membres qui en faisaient partie; avec le règne de ce prince l'historien quitte la période des hésitations qui caractérisent les origines de toute institution et il trouve des documents plus instructifs.

A l'extrême fin du XIIIe siècle, la Grand'chambre compte des présidents, barons ou prélats, au moins deux, un baron, un prélat, présents à chaque séance, 18 maîtres clercs et 19 laïques (2). Vers 1308, le nombre des simples maîtres est diminué : il y a 11 clercs et 11 laïques (3). Dans les dernières années de son règne Philippe le Bel ne laisse plus que huit laïques contre dix maîtres clercs (4).

Philippe V fit aussi des changements : en juin 1316 il met à la Grand'Chambre 29 membres, sans compter le chancelier (5) et le 2 décembre de la même année il y envoie 4 évêques, 3 barons, 14 maîtres clercs et 14 laïques (6), enfin par son ordonnance du 3 décembre 1319 il donne la majorité aux laïques qui sont douze contre huit clercs; les présidents devaient être encore au nombre

(1) Arch. Nat. X1a 4788, f. 165 : 12 nov. 1408. — Ibid., f. 363 : 12 nov. 1410. — *Delachenal* : Histoire des avocats au parlement de Paris, 1300-1600. pp. 120, 121. — Édit. du 16 septembre 1461 (Ordonn., t. XVII, p. 18 et dans X1a 8605, f. 242.

(2) Ordonn. de 1296 : *Langlois :* Textes cités, n° CXV, art. 7, 8, 9. — Les présidents pris parmi les seigneurs laïques ou ecclésiastiques laissaient à Renaut Barbou, à son défaut, à Jean de Montigni, ou à tout autre qu'ils désigneraient, le soin de parler et de rendre les arrêts. (Ibid., article 10).

(3) Ordonnance postérieure à 1307 : *Langlois :* Op. cit., n° CXXIV.

(4) *H. Moranvillé :* Rapports à Philippe VI sur l'état de ses finances. (Bibl. de l'École des Chartes, an. 1887, pp. 391, 393.)

(5) *Boutaric :* Actes du parlement : n° 4482 A.

(6) *Boutaric :* Op. cit., n° 4490 B.

de deux (1). A la mort de Charles IV la liste ne comprend que vingt trois membres : deux présidents, dix clercs et onze laïques (2) mais ensuite cette liste s'allonge considérablement : en novembre 1340 il y a 3 présidents, 32 clercs et 31 laïques; l'année suivante les laïques ne sont plus que 19 (3); deux ans plus tard le nombre des présidents et des laïques ne change pas mais les clercs sont 40 (4); enfin l'ordonnance du 11 mars 1345 (n. st.) rendue après délibération du Grand Conseil fixe désormais à 3 présidents, 15 maîtres clercs et autant de laïques la composition de cette chambre. Sauf le nombre des présidents qui ira à 4, et même un instant à 5, le chiffre des membres de la Grand'Chambre ne sera modifié qu'en temps de révolution (5).

Le parlement anglo-bourguignon qui fut constitué le 22 juillet 1418 et dura jusqu'au 15 mai 1436 (6), alors que le parlement national siégeait à Poitiers (7), n'eut qu'un nombre restreint, et souvent remanié, de conseillers à la Grand'Chambre.

A la rentrée du 12 novembre 1421, le greffier ne signale que dix maîtres clercs et autant de laïques. Les présidents n'étaient plus que 3 : Philippe de Morvilliers, premier, Jean Aguemin, successeur de Gui Ermenier depuis le 11 décembre précédent, et Jean de Longueil. En janvier Jean Rapiout avait quitté sa charge de 3e président, pour devenir bailli de Sens; l'année suivante il deviendra avocat du roi. Un quatriéme président ne fut nommé que le 2 décembre 1422 : ce fut Simon de Champluisant. (8).

(1) *Boutaric* : Op. cit., n° 5899 A. Le chancelier et l'abbé de St-Denis ne sont pas comptés.

(2) *J. Viard* : Gages des officiers royaux vers 1329. (Bibl. de l'École des Chartes, an. 1890, p. 265.)

(3) *Aubert* : T, I, p. 16.

(4) *H. Moranvillé* : Loc. cit.

(5) Ordonn., t. II, p. 220 et Arch. Nat. X1a 8602, f. 8 et suiv.

(6) Les lettres d'Isabeau de Bavière, datées du 22 juillet 1418, comme celles du 16 février précédent, qui suspendaient le parlement royal et en établissaient un à Troyes, étaient nulles, car le 14 juin et le 6 novembre 1417, Charles VI avait révoqué les pouvoirs donnés le 26 avril 1403 à sa femme et avait nommé le dauphin Charles, lieutenant général du royaume : v. *Ordonn.*, t. X, p. 436-459; — t. XIII, p. 218; lettres du 15 mai 1436 et *Pardessus.* Essai historique sur l'organisation judiciaire, p. 179 et suiv.

(7) *Didier-Neuville* : Le parlement royal à Poitiers de 1418 à 1436 : dans la *Revue historique*, t. VI. — *Ordonn.*, t. X, p. 477. — *De Beaucourt* : Op. cit., t. I, p. 112, 118, 352, t. II, p. 571 et suiv.

(8) *Aubert* : Op. cit. p. 100. — Bibl. Ste-Genev., Mss. cit. F., in-f° 16, f° 125 et F., f° 17³, an. 1421.

Deux ans plus tard, à la rentrée, le parlement tout entier ne comprenait que 4 présidents, 15 conseillers clercs, 23 conseillers laïques, trois greffiers et trois notaires (1).

En 1425 (12 nov.) on trouve à la Grand'Chambre, les 4 mêmes présidents, onze laïques et neuf clercs (2). L'année suivante de Champluisant mourut (3) sa charge fut maintenue et son successeur fut Richard de Chaucey (4).

L'année 1436 vit la fin de ce parlement anti-national : le 13 avril Paris ouvrait ses portes au roi légitime et le connétable de Richemont y entrait par la porte Saint-Jacques (5). Trois jours après, le même parlement qui avait juré fidélité à Henri VI et au régent

(1) Arch. Nat. X1a 1480, f. 285 : De Morvilliers, Aguenin, Longueil et Champluisant, présidents, Jacques Branlard, président des Enquêtes depuis le 22 juillet 1418 en remplacement de Guillaume de Villiers, destitué, Guillaume de Gy, Philippe de Ruilly, Jean Vivien, autre président des Enquêtes, Hugues de Dicy, Guillaume Cotin, Barthelemy le Viste, Guillaume le Breton, Simon de Plumetôt, Michel Claustre, Pierre de Neauville, Philippe le Besgue, Symon Courtois, J. Hamelin, P. le Jay, conseillers clercs ; Gaillard Petit-Sayne, Guillaume de Celsoy, Pierre Bufflère, Guillaume de Bèze, Thibaud Tiessard, Etienne des Portes, Jean de Voton, Guillaume Jayer, Guillaume le Duc, Jean de Saint-Romain, Guillaume Emery, Toussaint Baiart, L. du Croquet, Robert Agode, J. de la Porte, Thomas de la Marche, Mathieu Courtois, Jean de Longueil, B. Fons, L. Pilory, Robert Piedefer, J. Porchier, J. des Portes, conseillers laïques. — Voici la composition exacte du parlement anglo-bourguignon, lors du renouvellement de serment de ses membres, le 27 février 1423 (n. st.) : les 4 présidents déjà cités, les maitres des Requêtes de l'Hôtel : Nicolas Fraillon et Quentin Massue, les présidents des enquêtes : Branlard et Vivien, les conseillers clercs ou laïques : G. de Gy, Ph. de Ruilly, G. Cotin, B. le Viste, M. Gaillart, G. de Celsoy, T. Tiessart, E. des Portes, G. Jayer, J. de Voton, J. de S[t] Romain, G. le Duc, S. de Plumetot, Ph. le Besgue, T. Baiart, L. du Croquet, M. Claustre, B. Fons, M. Courtois, J. de Longueil, Si. Courtois, J. de la Porte, P. de Neauville, R. Agode, Pilory, Th. de la Marche ; l'avocat du Roi : Jean Rapiout et le procureur général Guillaume Barthelemy. (X1a 1480, f. 270.)

(2) Arch. Nat. X1a 1480, f. 334 v° : Gautier Ponce, G. de Gy, Gérard Perrière, H. de Dicy, G. Cotin, B. le Viste, P. le Besgue, G. Breton, P. de Neauville, clercs ; G. Petit-Sayne, G. du Celsoy, T. Tiessart, Guillaume de Seris, G. de Bèze, Guillaume Laillier, E. des Portes, G. le Duc, G. Jayer, G. Emery, J. de Voton.

(3) *Aubert* : T. I, p. 100.

(4) Arch. Nat. X1a 1480, f. 387 v°, 12 nov. 1426. X1a 1481, f. 1, 12 nov. 1428 — X1a 4796, f° 49 et X1a 66, f. 188, 12 fév. 1429.

(5) Arch. Nat. X1a 4797, f. 334. — X1a 1481, f. 120 v°.

le duc de Bedford, en déclarant le dauphin Charles incapable de régner, (19 novembre 1422) (1) se réunit pour décider de se rallier à l'ancien roi de Bourges. Le 18 avril il manifesta son dévouement et pria le connétable de le recommander au prince victorieux ; pour mieux s'assurer des dispositions royales il envoya plusieurs membres à la Cour. (2).

Aussi bien Charles VII, agissant avec une sage prudence, avait prévu la soumission du parlement de Paris. Le 15 mars, dans l'intérêt de la justice et des particuliers il avait reconnu les procédures et les jugements de ce parlement en tant qu'ils ne nuisaient pas à ses fidèles partisans et en disant qu'il n'entendait pas par là, reconnaître la juridiction qu'avait exercée le monarque anglais (3). Après avoir reçu la députation du parlement, il ordonna à Jean Tudert, Philippe de Ruilly, Guillaume Cotin et au prévot de Paris, Michel de Lallier, de fermer et de sceller les chambres et les greffes (15 mai 1436. Bourges). Ensuite il fit savoir qu'il transférerait à Paris le parlement de Poitiers mais, en attendant, pour juger les affaires urgentes il nomma une commission de 12 membres (22 mai). Au mois d'août, par lettres patentées données à Tours, il réinstala le parlement royal au Palais à Paris ; de nouvelles lettres données en novembre à Issoudun, confirmèrent cette réinstallation : cependant le parlement ne commença ses travaux que le 1er décembre. La séance d'ouverture fut présidée par le chancelier, Regnault de Chartres assisté de l'archevêque de Toulouse, de l'évêque de Paris, de l'abbé de Saint-Denis, du maréchal de Rochefort et du sire de Gaucourt. (4)

(1) Arch. Nat. X1a 1480, f. 261, 262 v°.
(2) *Ibid.* X1a 1481, f. 121.
(3) *Ordonn.*, t. XIII, p. 216. — *Pardessus* : Op. cit. loc cit.
(4) *De Beaucourt* : Op. cit., t. III, pp. 426 à 430. — *Pardessus* : Op. cit. p. 479 à 485. — *Ordonn.*, t. XIII, p. 216, 218, 226, 229. — Journal d'un bourgeois de Paris, édition *Tuetey*, p. 328. — Les commissaires désignés furent : Guillaume le Tur et Jean Rabateau, présidents, Thibaud de Vitry, Jean de Vaily, Aimery Marchant, Jacques Meaulx, Jean Colas et Jean de Sauzay, membres du parlement de Poitiers, Guillaume de Villiers, Philippe de Ruilly, Guillaume Cotin et Jean Vivien. — Le 5 décembre 1436, le parlement reconstitué, évoqua devant lui toutes les causes pendantes devant ces commissaires et cinq jours plus tard il annonça qu'il leur laissait les commissions des enquêtes qu'ils avaient commençées : Arch. Nat. X1a 1482, f° 3.

Ce n'était encore qu'une organisation provisoire : il n'y avait qu'une seule chambre où siégeaient seulement deux présidents, onze conseillers clercs et onze laïques; conformément à l'ancien usage, avant de rien faire, ils prêtèrent serment de fidélité au roi (1).

Charles VII en effet ne pouvait agir autrement : d'après les arrangements conclus avec le duc de Bourgogne, au traité d'Arras il s'était engagé à garder plusieurs conseillers qui avaient siégé dans le parlement anglais et que le duc lui désignerait. Comme on le verra plus loin, le nombre en fut fixé à 12 dont un ne fut admis qu'à la condition de ne pas siéger. De leur côté les conseillers du parlement de Poitiers avaient demandé au roi que les deux tiers des places leur fussent réservées et qu'on les choisit de préférence aux conseillers qui s'étaient ralliés à la cause anglaise. Les 5000 livres tournois promis au mois de mars dernier pour leurs gages serviraient à payer leurs frais de déplacement (2). Il fallait donc que Charles attendit et réfléchit longtemps avant de réorganiser entièrement son parlement, afin de ne mécontenter personne. En parlant du recrutement des conseillers nous constaterons qu'il compléta le nombre des conseillers par des nominations successives et faites à de grands intervalles. Il faudra attendre la célèbre ordonnance de Montils-les-Tours (avril 1454 nouveau style) (3) pour trouver les chambres reconstituées en principe ; la composition de la Grand'Chambre devint alors stable. Jusqu'à la fin de l'année 1439, il n'y avait pas encore de chambre des enquêtes unique : le 8 octobre Maître Toussaint Baiart demande à entrer dans la chambre des Enquêtes dès qu'elle sera rétablie ; le 23 décembre le parlement nomme une Commission, laquelle aurait à élire parmi les conseillers un président et les membres pour constituer une chambre des Enquêtes (4). La chambre des Requêtes ne fut rétablie

(1) *Delachenal :* Une clause du traité de la paix d'Arras (Bulletin de la Société de l'histoire de Paris; mai-juin 1891). Jean Vivien était fils de l'ancien président des enquêtes (v. X^{1a} 1482, f. 15). — Jean du Breuil, Jean Baillet, Jean de la Coste et Pierre de Morvilliers furent reçus le 1er décembre 1436, jour de la réouverture, le 27 février suivant, Piedefer sera reçu président (X^{1a} 1482, f, 10 v°).

(2) *De Beaucourt :* Op. cit., loc. cit.

(3) Ordonn., t. XIV, p. 284, et Arch. Nat. X^{1a} 8605, f. 152. Elle fut enregistrée au parlement le 17 juin.

(4) Arch. Nat. X^{1a} 1482, f. 122, 125 v°.

que le 5 juillet 1454, bien qu'une ordonnance du 15 avril 1454, datée elle aussi de Montils-les-Tours, en eut fait mention (1). Enfin il fallut bien du temps, avant que le nombre total des conseillers fixé par l'ordonnance d'avril 1454 conformément aux ordonnances antérieures fut atteint. Le 5 juillet 1454, en faisant la répartition de ses membres entre les chambres, le parlement désigna pour la Grand'Chambre, sans compter les 4 présidents, treize clercs et neuf laïques, puis douze autres laïques qui seraient spécialement attachés à la Tournelle criminelle. Ces derniers ne formaient pas encore une chambre distincte, ils continuaient à faire partie de la Grand'Chambre qui les déléguait et, par conséquent la Grand' Chambre comprenait 4 présidents (2) et 34 membres dont 13 clercs, soit 4 conseillers de plus qu'à la fin du xive siècle, et les conseillers laïques : l'emportaient par le nombre. (3) Pour ce motif le parlement refusa l'année suivante (21 juin 1455) de recevoir maître Henri de Livres qui avait lettres du roi. De Livres ne se découragea pas et le 12 novembre, Pierre de Tuillières étant mort, le parlement cédant au lettres du roi « *iteratives usque ad tercium jussum* » le reçut bien qu'il y eût encore trop de conseillers laïques. Il est curieux de noter que Charles VII, tout en forçant le parlement à obéir, lui demandait de le prévenir quand la Grand'Chambre serait revenue au chiffre fixé par les ordonnances afin qu'on ne le dépassât pas. (4).

A son avènement Louis XI constatait en revanche, qu'il y avait en trop deux conseillers clercs, et il défendit qu'on les remplaçât quand leurs places deviendraient vacantes; il oubliait de dire à quelle chambre se trouvait cet excédant de conseillers clercs (5).

(1) Arch. Nat. X^{1a} 8605, f. 150. — X^{1a} 1483, f. 151 v°. — Le 4 mars 1437, le greffier des requêtes du palais, Jean de Rut fut maintenu en son office, mais l'arrêt fut dit n'être valable que lorsque « l'auditoire des requestes » serait instituée. Cf. : X^{1a} 1482, f. 11.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1483, f. 156 : Adam de Cambrai, premier, Yves de Scépeaux, Arnaud de Marle, Robert Thiboust. Peu après apparait un cinquième président : Hélie de Tourettes (f. 161 v°), mais, en 1456, de Marle mourut et ne fut pas remplacé (f. 264 v°, 26 avril).

(3) *Ibid.*, f. 151.

(4) *Ibid.*, f. 213, 233. — Le 7 mars 1460 (n. st.) le parlement, vu que le nombre des conseillers lais est rempli, déclare qu'il n'élira personne à la place de feu Me Guillaume Papin ni à celle de Me Jean le Boulenger que le roi vient de nommer président (X^{1a} 1484, f. 100).

(5) 8 et 16 septembre 1461 : Ordonn., t. XV, pp. 13, 18 et X^{1a} 8605, f. 242.

Il ne se montra pas toujours aussi respectueux des règlements ; dès le 23 février 1462, il proposait Henri de Marle, comme 5e président à la Grand'Chambre (1). Ces irrégularités dont on voit des exemples sous les règnes précédents, se reproduisirent plus souvent avec ce prince despotique (2). Elles finirent par s'imposer et avec Charles VIII le nombre de cinq présidents à la Grand'Chambre persiste (3).

Bref, depuis la mort de Charles VI malgré de nombreuses ordonnances maintes fois confirmées, la limitation des membres de la Grand'Chambre ne fut jamais rigoureusement observée.

Cette chambre où le roi venait siéger, où entraient les pairs et les plus puissants seigneurs ecclésiastiques ou laïques, exerçait sur les autres chambres et sur tous ceux qui faisaient partie du parlement une autorité incontestée. Comme elle représentait l'unité du parlement, on l'appelait parfois « le Parlement » et le plus souvent « la Chambre », c'est-à-dire la chambre par excellence dont les autres n'avaient d'abord été que des délégations (4). On trouve, mais rarement, l'expression de « chambre haulte (5) ». Elle seule connaissait en première instance des causes qui concernaient le roi, la couronne, le domaine royal, et les personnes, communautés, églises, abbayes ou établissements placés sous la sauvegarde du prince ; en outre elle recevait les appels des sentences rendues par les sénéchaux, les baillis, les chambres des Enquêtes et des Requêtes, les juges des Grands jours royaux ou

— En avril 1462, le parlement constatant qu'il y avait déjà 42 conseillers clercs, refuse de recevoir, au lieu de feu André Cotin, Me Jean Ruye, nommé par le roi (X1a 1484, f. 237).

(1) Arch. Nat. X1a 1484, f. 226.

(2) *Ibid.*, X1a 1485, f. 91 : 21 août 1470 : présidents : Jean Dauvet, Mathieu de Nanterre, Jean le Boulenger, Guillaume de Corbie et Adam Cousinot. — X1a 1488, f. 238 vo. 12 juillet 1479 : Le Boulenger, de Nanterre, de Corbie, de Popincourt et Guillaume de la Haye.

(3) *Ibid.*, X1a 1490, f. 396 : 3 sept. 1483. X1a 1491, f. 13, 14 vo. 12 nov. 1483 : sont présidents : Jean de la Vaquerie, M. de Nanterre, G. de Corbie, Jean d'Armes, G. de la Haye. — En février 1484 (Ibid., fo 87) : Baillet remplace J. d'Armes, successeur lui-même, de G. de Corbie, qui a résigné et est entré au Grand Conseil (Ibid., fo 76). — Cf. : X2a 51, f. 1. — X1a 1498, f. 1 : De la Vaquerie, Baillet, R. Thiboust, Jean de Ganay, G. de la Haye : 12 nov. 1490.

(4) *Aubert* : T. I. Organisation, p. 20.

(5) Arch. Nat. X1a 1478, f. 105, 12 avril 1402.

seigneuriaux, des juridictions diverses de la table de marbre, et même, malgré les défenses sans cesses réitérées, révisait les arrêts des autres cours souveraines. Seule elle prononçait des arrêts définitifs.

Avant d'entrer en fonctions, les officiers royaux qui exerçaient une juridiction, les baillis et les sénéchaux, les gouverneurs et les capitaines, les amiraux et les maréchaux, prêtaient serment de remplir loyalement leurs devoirs en présence des présidents et des conseillers de la Grand'Chambre et alors ils étaient déclarés reçus en charge (1).

Exceptionnellement en 1366, pour juger plus rapidement les nombreux procès venus des bailliages d'Amiens et de Vermandois, la Grand'Chambre se partagea en deux sections (2).

La Grand'Chambre avait un sceau spécial (3), qu'il ne faut pas confondre avec le sceau du Parlement (4).

Tournelle criminelle. — Au XIV[e] et au XV[e] siècle il n'existait pas encore une chambre criminelle distincte.

Pour juger les causes criminelles la Grand'Chambre désignait plusieurs de ses membres laïques, qui allaient s'installer dans la petite tour ou Tournelle Saint-Louis. Le procès instruit, les conclusions données, la Grand'Chambre prononçait l'arrêt (5) que, souvent elle avait conseillé (6).

Charles VII ne modifia pas cet ordre de choses, mais sous son règne, quand le parlement fut définitivement réorganisé à Paris, la Tournelle criminelle prit plus d'importance. L'ordonnance du 28 octobre 1416 en parle comme d'une délégation permanente de

(1) *Aubert :* Op. cit., t. II. Compétence et attributions, chap. I, paragr. 1, 2, 3. — Cf., 2[e] partie du présent ouvrage.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1469, f. 117 v°, 26 février.

(3) V. *Douet d'Arcq :* Collection des sceaux, t. II, n° 4392.

(4) Sur le sceau du Parlement. V. *Aubert :* t. I, pp. 297 à 299. — *Douet d'Arcq*, op. cit. n[os] 4383 à 4837, années 1375, 1436, 1439, 1490, 1505. — Un texte de 1288 renferme déjà l'expression « Sub sigillo curie Francie ». (V. *Langlois :* Rouleaux d'arrêt de la cour du Roi au XIII[e] siècle. Bibliothèque de l'École des Chartes, 1887, p. 564.)

(5) *Aubert*, t. I, p. 21. — et Arch. Nat. X[1a] 1478. f. 20 v°, 22 v°. 17 juin et 1[er] juillet 1401. Conseil en la tournelle criminelle, — En la tournelle criminelle : X[2a] 63. f. 20, 27 v°, déc. 1499. X[2a] 64. f. 45, 23 janvier 1504, etc.

(6) Arch. Nat. X[1a] 1480, f, 308, 325 v°, 328 : 11 sept. 1424; 13 juillet 1425; 10 août 1426.

la Grand'Chambre (1). Celle de Montils-les-Tours (avril 1454. n. st.), par l'article 25, précise qu'à la Grand'Chambre seule sera réservé le jugement des crimes entraînant la peine capitale et, dans ces circonstances, un président accompagné de quelques conseillers, se retirerait dans une autre salle pour s'occuper des affaires ordinaires (2).

La Tournelle, toujours ainsi nommée parce que son siège est dans la petite tour (3), n'est pas encore indiquée dans les registres du parlement, ni dans les ordonnances, comme une chambre distincte : elle reste une délégation de la Grand'Chambre, mais au début du siècle suivant, elle constituera vraiment une nouvelle chambre (1515) (4). Le nombre des maîtres ainsi délégués varia beaucoup même dans la seconde moitié du xve siècle. Quand, le 5 juillet 1454, le parlement classa ses membres, il désigna pour la Tournelle criminelle, un président de la Grand'Chambre et douze conseillers (5). Il n'était pas nécessaire qu'ils fussent tous présents car, en 1458 (n. st., 16 janvier), un procès y est jugé par un président et sept conseillers (6).

En 1488, neuf conseillers de la Grand'Chambre sont désignés pour composer la Tournelle criminelle (7).

Comme dans les chambres, en l'absence du président, le plus

(1) *Ordonn.* t. XIII. p. 371, art. 10. — *Pardessus.* op. cit. p. 163, enseigne que dès lors la tournelle fut une chambre distincte. — *La Roche Flavin* croyait aussi que la tournelle avait été constituée en chambre distincte après le rétablissement du parlement royal à Paris (Les treize livres des Parlements de France. L. I, chap. 17. — 1621.)

(2) *Ordonn.* t. XIV, p. 284. — Arch. Nat. X^{1a} 8605. f. 152 et suiv.

(3) Et non à cause du roulement des conseillers. On disait en effet « aller en la tour criminelle » : X^{1a} 1479. f. 116. 21 mai 1410. — X^{1a} 1509 f. 161 v° 21 mai 1504.

(4) *Aubert.* loc cit.

(5) Arch. Nat. X^{1a} 1485, f. 151 : J. Gencien, J. de Sauzay, G. de Vic, P. de Morvilliers, P. de Crolavoine, Th. Fumechon, J. Fournier, E. Milet, J. Chambon, J, des Plantes, R. Pichon. Ag. Durand. Le président choisi n'est pas nommé. — En 1512 il y a deux présidents : Ja. Olivier et M. Guillart. (23 novembre) : X^{2a} 69 f. 3 v°.

(6) Bibl. Ste Geneviève. Extraits des registres du parlement. Mss. cit. F. inf° 15. an. 1457.

(7) Arch. Nat. X^{1a} 1495. f. 233 v° : G. Allegrin, J. Pellieu, P. Turquan, Ja. Chambellan, G. Séguier, J. L'Enfant, J. Brunon, Cl. Chauvereux, J. Boucher : 2 juin 1488.

ancien conseiller présidait (1). Les jours réservés aux plaidoiries n'étaient pas invariablement fixés : certaines semaines on plaidait le mardi et le vendredi, rarement le mercredi ; d'autres semaines les lundi, jeudi et samedi (2), souvent à huis-clos (3). Ces plaidoiries se divisaient en matinées et en après-dînées (4), comme les plaidoiries civiles ; on conseillait au criminel, comme au civil (5), et les procès criminels traînaient en longueur autant que les autres (6).

Les violences, excès ou attentats, la révision des lettres de rémission, l'opposition à ces lettres, les coups et blessures, les homicides, les rixes, les fraudes ou négligences coupables des tuteurs, curateurs, ou administrateurs, les cas de gage de bataille (7), les rapts, les adultères, les viols (8), etc., étaient les affaires qui se jugeaient le plus fréquemment à la Tournelle.

On trouve, par exception, des procès civils jugés aussi par cette délégation de la Grand'Chambre (9) et on constate qu'en 1483 elle fit l'office de chambre des vacations (10).

(1) Les 30 janvier, 5 mai, 11 et 18 août 1495, le conseiller de Bellefaye préside dans ces conditions : Arch. Nat. X^{2a} 61. f. 43, 104, 168 v° 170.

(2) Arch. Nat. X^{2a} 18. 1423 et 1432, passim. — Il est hors de doute que l'on plaidait au criminel comme au civil cf : X^{1a} 1469, f. 105 v° « mardi fu plai« doiée la cause de gage entre Jehan de la Rivière et Richart » ibid f. 279 v° 6 juin 1368. — f. 327 v° 12 fév. 1369. — X^{1a} 1470. f. 15 v°, 14 mars 1373 « furent « plaidoiées causes criminelles » — X^{1a} 4787, f. 21 v° 4 déc. 1404 : « a esté « plaidoiée une cause en cas de gage de bataille, a Du Boiz » (greffier criminel). — f. 217 v° 28 août 1405 et *Journal de N. de Baye*. édit. Tuetey, t. I. p. 140.

(3) Arch. Nat. X^{2a} 35 f. 187 v° 14 juillet 1469. — X^{2a} 46 an. 1481-1483, passim. Ces plaidoiries à huis clos de causes criminelles; eurent lieu à la grand' chambre, ce qui prouve bien que la tournelle criminelle n'en était qu'une dépendance.

(4) Arch. Nat. X^{2a} 32. année 1461-1464. passim.

(5) Arch. Nat. X^{2a} 48. f. 8 v° 1 déc. 1483. Ce registre contient les travaux des séances de conseil au criminel tenues en la tournelle, et le plus souvent en la grand'chambre.

(6) Le 12 janvier 1434, L. de Giac intente un procès criminel à Georges de la Trémoille, qu'il accuse de la mort de son père ; le 5 août 1448 le procès durait encore v°. *Cosneau* : Le connétable de Richemont. p. 133, note 4.

(7) Arch. Nat. X^{2a} 18. f. 33, 41 v° 42 et 44, 56, 14 juillet, 6 septembre, 28 septembre, 27 novembre, 18 décembre 1424. f° 84 : 19 janvier 1426.

(8) Arch. Nat. X^{2a} 14 f. 375. an. 1407.

(9) 6 avril 1443. Bibl. Ste Genev. mss. cit. F. 15, an. 1443.

(10) v. *G. Picot* dans son excellente étude sur le Parlement de Paris sous

Il était de règle que le criminel tint le civil en arrêt (1).

Au xv[e] siècle la Grand'Chambre gardait encore souvent les causes criminelles, au lieu de les envoyer à sa délégation de la Tournelle (2).

§ 3. *Chambre des Enquêtes*. — La plupart des causes introduites au parlement, nécessitaient des instructions, des informations, des enquêtes sur les lieux, et, à l'origine, le roi désignait, un peu avant chaque session, ceux des maîtres qui devaient s'y consacrer. Comme le nombre des maîtres était restreint, comme tous les ans les affaires affluaient de toutes parts de plus en plus nombreuses, les maîtres enquêteurs ne se rendaient plus que rarement dans les provinces et généralement pendant les vacances du parlement. Le roi, ou la cour elle-même, confiait alors les enquêtes aux baillis, aux sénéchaux, lesquels pouvaient déléguer leurs pouvoirs à d'autres personnes estimées et au courant du droit ou des coutumes (3).

Dès le règne de saint Louis, ces maîtres enquêteurs constituent une commission spéciale : la Grand'Chambre, qui existait seule, déléguait des membres aux Enquêtes et aux Requêtes. Avec le règlement du 7 janvier 1278 la division s'accentue, on pressent que les maîtres des enquêtes vont bientôt composer une chambre distincte. De ces maîtres, les uns appelés « auditeurs » devaient aller sur les lieux entendre les témoins, faire l'enquête, et au nombre au moins de deux ; les autres « regardeurs, entendeurs des enquêtes » jugeaient les procès d'après l'enquête conduite par les auditeurs (4). Nous trouvons là, la distinction en jugeurs et en rapporteurs qui subsistera longtemps.

Philippe le Bel, en 1291, distribue les maîtres des Enquêtes en deux sections, chacune de 4 membres, et dont les baillis sont

Charles VIII. (Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques 1877. 1[er] semestre. p. 793).

(1) Arch. Nat. X[1a] 9. f. 48. 8 mai 1339 « Cessare debebat omnis actio civilis, pendente actione criminali.

(2) X[2a] 63. f. 29, 23 décemcre 1499 — X[1a] 1505 f. 100. 28 mars 1500 : Conseil en la Tournelle « pour ce que en la grand'chambre estoient expédiées matières criminelles. »

(3) *Aubert.* t. I, p. 22.

(4) *C. V. Langlois* : Les origines du parlement. p. 23. — Le même : Textes cités n° LXXII, art. 7. 18. — *P. Guilhiermoz* : Enquêtes et procès, p. 158 et Appendice IV.

exclus; elles se réunissaient, l'une les lundi et les mardi, l'autre les mercredi et les jeudi de chaque semaine. La présence de deux ou trois maîtres suffisait. Les inspecteurs ou « regardeurs » examinaient chez eux les enquêtes que leur avait remises la cour, puis les rapportaient fidèlement. Pour qu'ils ne fussent pas distraits, il était ordonné qu'ils ne viendraient à la chambre des plaids, c'est-à-dire à la Grand'Chambre, que lorsqu'on les appellerait (1).

Deux maîtres clercs « très bien lettrés » devaient être élus pour examiner les enquêtes et en classer les points essentiels « les rubriques ». Si l'enquête offrait une grande importance, un membre de la Grand'Chambre venait les aider; ensuite les rubriques étaient vérifiées avant d'être remises aux maîtres jugeurs. Ceux des conseillers du parlement qui ne se rendaient ni à l'Échiquier de Normandie, ni aux Grands-Jours de Troyes, se réunissaient pendant les vacations, « pour concorder « les jugemens des Enquestes ». Après l'ouverture de la session, ils rapportaient ces jugements « devant les autres de la Chambre », et si la cause était grave, il y avait « en la présence de touz » un nouvel examen, une nouvelle discussion. Alors seulement le jugement était « publié aux parties », aux jours assignés pour les causes de leur bailliage ou sénéchaussée. Aucune enquête n'était jugée avant qu'il ait été conclu en la cause (2).

C'est « la chambre », c'est-à-dire la Grand'Chambre, et en fait les présidents, qui envoyaient les enquêteurs, et si « les présidents « envoyent ou establissent aucun qui ne soit pas du conseil (3) à « faire enqueste, il jurra en la présence des parties que il la fera « loiaument » ; de leur côté, les notaires juraient d'écrire loyalement les dépositions; tous juraient de tenir l'enquête secrète, de ne rien accepter si ce n'est ce qui serait nécessaire pour qu'ils rentrent en leurs déboursés, et excepté aussi de petits cadeaux « que l'en pourroit dependre le jour honestement ». Seuls les écri-

(1) *Langlois* : Textes cités n°CXI. articles 3, 4.

(2) Ordonnance dite de 1296, articles 30, 31, 32 dans *Langlois* : Textes cités, n°CXV. cf. *P. Guilhiermoz*. op. cit. p. 159.

(3) Dans ces textes «Conseil» ou « Commun Conseil » désigne la Grand' Chambre (*Langlois* : origines du Parlement p. 23) et aussi le Parlement puisqu'en fait il n'y avait pas d'autre chambre.

vains autres que les notaires du roi avaient droit à un salaire que taxaient d'ailleurs les « auditeurs » des Enquêtes (3).

En 1303, Philippe décida que, dans un délai de deux ans, les enquêtes remises au parlement devraient être jugées. En 1308, il mit « aus Enquestes » neuf maîtres, parmi lesquels les évêques de Coutances et de Soissons et le chantre de Paris, appelés à délibérer ensemble excepté sur les enquêtes touchant « honneur de cors ou héritaige (4). »

Ce règlement de 1308, distingue nettement les Enquêtes, de la Grand'Chambre ; le roi établit lui-même la séparation en envoyant neuf maîtres siéger définitivement « aus Enquestes » aussi a-t-on pu avec raison dire qu'une nouvelle chambre, la chambre des Enquêtes fut établie. Aussi bien cela est confirmé par la lecture des Olim (1).

Deux ans plus tard une ordonnance enjoignit aux enquêteurs envoyés par le parlement de ne pas réclamer pour leurs dépenses journalières plus de 40 sous, s'ils n'avaient pas plus de 4 chevaux, s'ils en avaient 5, ils auraient droit à 50 sous, en aucun cas ils ne devraient recevoir plus de 60 sous, à moins qu'ils ne fussent ducs ou comtes. Une amende de 60 livres frappait ceux qui ne se conformeraient pas à l'ordonnance (2),

Le 26 avril 1313, le roi désigna pour examiner et juger les Enquêtes en dehors de la session 13 personnes qui feraient partie « du conseil des Enquestes » quand le parlement siégerait ; tous ou au moins quelques uns devaient travailler chaque jour et ne fussent-ils que 4 « vaurra leur jugement autant comme se il y estoient « tuit. » (3)

Si on ajoute foi aux rapports présentés à Philippe VI sur l'état

(1) Ordonn. de 1296. art. 29. loc. cit.

(2) Ordonnance postérieure à 1307 (*Langlois :* Textes cités, n° CXXIV). Il ne semble pas qu'il y eut deux sections. L'ordonnance du 2 décembre 1316, conserva la restriction de compétence. v. *Boutaric :* Actes du Parlement. n° 4490*.

(3) *Olim :* t. III. p. 262. n°4 : mi-janvier 1308 (n. st). « Apprisia seu informatio... visa « est per magistros *in camera inquestarum* deputatos. » — *Guilhiermoz*, op. cit. p. 161.

(4) *Langlois :* Textes cités, n° CXXVI. article 9. Cette disposition fut reproduite le 18 nov. 1318. cf : ordonn. t. I. p. 674.

(5) *Langlois :* op. cit. n° CXXIX.

de ses finances, (1) la chambre des enquêtes comprit probablement à la fin du règne de Philippe le Bel, seize maîtres clercs et 6 laïques, en tout 22 membres.

Au déclin du règne de Charles le Bel il y aurait eu 19 jugeurs : douze clercs et sept laïques, et 28 rapporteurs : 24 clercs, 4 laïques, soit 47 membres (2).

En juin 1316 (3), Philippe le Long, avait nettement divisé les maîtres des Enquêtes en rapporteurs (il en désigne 8) et en jugeurs. (au nombre de 17) ; mais on a que vu cette division avait déjà existé. Ce prince fit plus, le 3 décembre 1319 il partagea la chambre des Enquêtes en deux sections : l'une expédierait les enquêtes arriérées l'autre recevrait les nouvelles ; le nombre des maîtres fut, les deux sections réunies, de 40 : 8 clercs et 8 laïques jugeurs, douze clercs et 12 laïques rapporteurs. Après l'inventaire des enquêtes à eux confiées et qu'ils classaient ainsi : enquêtes à juger, enquêtes jugées et enquêtes criminelles, ils envoyaient à la chambre des Comptes copie de ces enquêtes. Une seule enquête était remise à chaque rapporteur et, celui-ci ne pouvait quiter Paris avant de l'avoir examinée et rapportée. Les jugeurs, réunis aux maîtres de la Grand'Chambre, entendaient les rapporteurs huit jours avant l'ouverture de la session ; c'est par les enquêtes les plus arrièrées qu'ils commençaient à juger (4).

Après avoir nommé des maîtres en trop grande quantité à la chambre des Enquêtes, comme à la Grand'Chambre, (5) Philippe de Valois par son ordonnance du 11 mars 1345 (n. st.) supprima le sectionnement de la chambre et confirma la suppression de la distinction en jugeurs et en rapporteurs faite un peu avant 1336, de plus il limita définitivement à 40, dont 24 clercs, le nombre des maîtres. Les jugements devaient être rendus dans les six jours

(1) *H. Moranvillé :* art. cit. Bibl. de l'École des Chartes. 1887, pp. 391, 393. cf : *Boutaric* : la France sous Philippe le Bel. p. 202.

(2) *J. Viard :* art. cit. Bibl. de l'École des Chartes, 1890, p. 265.

(3) *Boutaric :* Actes du parlement. n° 4482ᵃ.

(4) *Aubert.* Op. cit. pp. 23, 24. — *Boutaric* : actes cités, n° 5899ᵃ : tous les laïques n'étaient pas encore choisis : « de plusieurs lays l'en n'est pas encore avisié mes l'en s'en avisera. »

(6) En 1343 : 38 clercs et 49 laïques ; l'année suivante : 35 clercs, 32 laïques (*Aubert.* Op. cit. p. 16), en 1343 : 48 clercs et 43 laïques. (*H. Moranvillé :* art. cit. loc. cit.).

qui suivaient la réception des enquêtes, puis, renvoyés à la Grand'Chambre qui seule pouvait les prononcer solennellement (1).

De l'ancien sectionnement il ne resta que la présence de deux présidents, clercs tous les deux, bien que la chambre pût juger les procès de petit criminel. L'ordonnance cabochienne (25 mai 1413) décida que la première place vacante de président reviendrait à un laïque ; cette disposition eut son effet quand les Bourguignons « épurèrent » à leur profit le parlement ; de Baudribosc, chanoine de Rouen et de Bayeux, décédé en août 1418, fut remplacé deux jours après par le laïque Jean Vivien (2).

Pendant l'occupation anglaise la chambre des Enquêtes, comme la Grand'Chambre, fut notablement diminuée. A la rentrée du 12 novembre 1421 on ne voit plus que deux présidents : Jacques Branlard et Jean Vivien, sept maîtres clercs, dont un, Philippe le Besgue, non encore reçu et douze laïques (3). Quatre ans plus tard, avec les mêmes présidents, se trouvent huit clercs et douze laïques (4) (12 novembre 1425).

Charles VII de retour à Paris ne put, pour les mêmes raisons qui l'empêchaient de rétablir en son ancien état la Grand'Chambre, reconstituer de suite la chambre des Enquêtes. Comme à l'origine, la Grand'Chambre délégua quelques-uns de ses membres pour s'occuper des enquêtes et cette délégation avait à sa tête deux présidents. Au mois d'octobre 1439 (5) on parla de reformer une chambre des enquêtes et le 23 décembre suivant le parlement se réunit pour désigner ceux qui la composeraient et pour élire un second président. L'élection se fit à deux degrés : la cour tout entière vota pour désigner une commission, qui dût ensuite élire le président. Puis on désigna ceux des conseillers qui siégeraient à la chambre nouvelle et ceux qui resteraient à la Grand' Chambre (6). Le président Guillaume le Tur annonça, le 26, que l'élu

(1) *Guilhiermoz*. Op. cit. p. 161. *Aubert* : t. I, p. 24, 25, 26.

(2) *Aubert* : t. I, loc cit. et p. 102. — *A. Coville*: L'ordonnance Cabochienne : p. 92, art. 159.

(3) Bibliothèque Ste Geneviève. Mss. cit. F. in-f° 17² an 1421.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ. 1480 f. 334 v°.

(5) Arch. Nat. X¹ᵃ 1482, f. 125 v°, 8 octobre : M. Toussaint Bajart obtient la promesse d'entrer à la chambre des enquêtes quand elle sera rétablie.

(6) *Ibid.* f. 122 « Pour mettre la chambre des enquestes sus, a esté délibéré « par la court qu'il convient premièrement et per viam scrutinii eslire un « président des enquestes avecques M. Guillaume de Villiers, à ce que soient

était le conseiller clerc Jean Mauloue, qui avait décliné la charge à cause de son grand âge. En effet il ne pouvait plus travailler, cependant en reconnaissance de ses longs services, le parlement ordonna (29 janvier 1440) au receveur des amendes payeur des gages, Jean Poupon, de continuer à lui verser, sa vie durant, les gages de conseiller en exercice (1). Cotin fut élu président au lieu de Mauloue (2).

La même année, le 19 août, Étienne de Montdidier, conseiller clerc fut « esleu en président de la chambre des Enquestes » à la place de feu Guillaume de Villiers; la chambre ordonna de « rescrire au Roy et qui lui en plaise donner ses lettres » pour ratifier l'élection (3).

La grande ordonnance de Montils-les-Tours s'inspira de celle du 3 décembre 1319 et créa deux sections à la chambre des Enquêtes, ayant chacune 1 président (4) et au moins 15 ou 13 personnes; la chambre entière devait comprendre comme par le passé 24 clercs et 16 laïques. Le 5 juillet suivant la répartition des maîtres s'effectua, une des sections dite première chambre des Enquêtes eut 10 clercs et 6 laïques, l'autre, la seconde chambre, eut 9 clercs et 6 laïques (5). Il n'y avait donc encore que 31 membres, constituant en fait deux chambres des Enquêtes.

L'année suivante, sur l'invitation du roi, le parlement nomma deux conseillers des Enquêtes, Jean Barton et Jean le Sellier, pour aider et au besoin remplacer les présidents Cotin et de Montdidier (6).

deux présidens en icelle chambre en la manière ancienne. » La commission élue comprenait G. de Villiers, J. de Bussy, Ph. des Courtils, P. de Tuillières, J. de la Porte, G. Vaichier et le greffier civil, ils jurèrent d'élire le plus capable et de garder le secret; puis tous les membres présents jurèrent aussi de garder le secret.

(1) Arch. Nat. X[1a], 1482, f. 130 v° et 133.

(2) *Ibid.* id. cf. ibid. f. 185, 12 nov. 1441. f° 220 : nov. 1442.

(3) *Ibid.* id. f. 147.

(4) Ordonn. cit. art. 1 et 23.

(5) Arch. Nat. X[1a], 1483, f. 151. — Ces chambres avaient chacune leur salle spéciale comme le prouve le texte suivant : 27 août 1502 « ordre au receveur des exploits et amendes, Nicolas du Pré de faire les travaux nécessaires « soubz la petite chambre des Enquestes en telle manière que l'infection et « puantise qui y est de present et qui respondent la dicte chambre des Enquestes n'y soit plus ». X[1a] 1507 f. 225.

(6) Arch. Nat. X[1a] 1483, f. 199 v° 16 avril 1455. Plus tard le Sellier devint président en titre (Isambert. op. cit. t. X. p. 396. an. 1461). Arch. Nat. X[1a] 1485. f. 32. 1 mars 1470. — X[1a] 1486. f. 320 v° 8 août 1475. — X[1a] 1488, f. 150 v°, 22 déc. 1478.

Il est à noter que la seconde section, ou pour parler comme les registres, la seconde chambre, n'avait pas encore siégé à part le 20 octobre 1457 (1).

Les deux conseillers nommés en 1455 comme suppléants des présidents ordinaires, virent bientôt convertir leur titre en celui de véritables présidents et dès lors il y eut aux Enquêtes 4 présidents, deux à chaque chambre.

Les 4 présidents sont, pendant la session 1478-1479 : Jacques Juin, docteur en droit canon, conseiller depuis longtemps, reçu le 22 décembre (1478) au lieu de la Réaulté qui avait résigné ; il fut remplacé comme conseiller par Guillaume Compaing, licencié ès lois (2). Le second est Jean le Sellier, le troisième Jean Henri. Le quatrième Jean Luillier, spécialement bien vu du roi, allait recevoir en plus de ses gages, chaque année, le produit de deux amendes de 60 livres parisis (3). Ce roi était Louis XI ; de caractère despotique il n'hésita pas à créer une cinquième charge de président au profit de Jean L'Épervier, bien plus il voulut que ce nouveau venu passât premier président des Enquêtes. Le 22 janvier 1480 le parlement fit écrire des lettres closes au chancelier (4) aux seigneurs du Lude et du Bouchage, à maîtres Jean Chambon et Raoul Pichon afin qu'ils fissent au roi de respectueuses remontrances au sujet de cette étrange prétention. La minute de ces lettres fut confiée à un président de la Grand'Chambre, Jean de Popaincourt, et aux 4 présidents ordinaires des Enquêtes. L'Épervier, qui avait hâte d'être installé demanda, le 6 mars, à être reçu : le parlement s'y opposa, lui défendit de poursuivre l'affaire, lui annonçant qu'il en écrirait au roi. Cette nouvelle lettre serait rédigée par Guillaume de Corbie, président à la Grand'Chambre, assisté des présidents des Enquêtes : le Sellier, Henri, Jean le Beauvoisin et Juin, et du conseiller Jean Mortis. Mais bientôt arrivèrent des lettres formelles de Louis XI et le parlement, contraint d'obéir, reçut huit jours après l'Épervier, premier président extraordinaire des Enquêtes ; il se borna à notifier que lorsque la

(1) Bibl. St. Genev., Mss. cit. F. in-f° 17^3 an 1457.
(2) Arch. Nat. X[1a] 1488, f. 150 v°.
(3) *Ibid.* id., f. 226, 4 juin, f. 248, 24 juillet. f° 225 v° f. 256. 13 août 1479.
(4) Guillaume Juvenal des Ursins.

charge de premier président ordinaire serait vacante, la charge nouvelle se réunirait à l'ancienne devenue libre (1).

Cette éventualité ne tarda pas à se produire : le Sellier, premier président ordinaire mourut et L'Épervier demanda, le 8 février 1481, à échanger sa place, à la confondre avec cette charge ordinaire. Désireux de gagner du temps car il savait Louis XI malade, le parlement fit des difficultés sous prétexte d'examiner l'affaire, de revoir les ordonnances; finalement toutes les chambres se réunirent pour en délibérer. On reconnut que l'Épervier avait été reçu président extraordinaire, aux gages annuels de 1200 livres tournois, en attendant la vacance de la première présidence et on décida qu'il serait reçu au lieu de le Sellier puisque sa charge exceptionnelle serait supprimée. Louis XI avait poussé la sollicitude jusqu'à dire que l'Épervier siégerait à la suite et immédiatement au-dessous des évêques, des maîtres des Requêtes de l'hôtel et des présidents ordinaires de la Grand'Chambre. Le parlement ne changea rien, il se contenta, le 3 mars, de lui désigner le côté des conseillers laïques et de déclarer que ce cérémonial ne serait suivi qu'aux grandes assemblées (2).

Néanmoins l'Épervier ne devait pas jouir tranquillement de son office. A l'avènement de Charles VIII, le parlement décida qu'au rôle envoyé au prince pour obtenir, selon l'usage, la confirmation des membres, on mettrait Guillaume de la Haye, qui était inscrit comme 5e et extraordinaire président de la Grand'Chambre, Mre Hugues Alligret, qui avait été si longtemps greffier criminel et l'ancien procureur général, Jean de Saint-Romain, en faisant observer pour les 2 derniers que Perreau et Michel de Pons leur disputaient les places. Jean l'Épervier serait inscrit le dernier, comme premier président extraordinaire des Enquêtes, quoiqu'il fut laïque et n'ait pas débuté par être conseiller au parlement. A la suite des huissiers on inscrirait aussi Henri Beauclerc et Etienne Bonnet, comme huissiers extraordinaires (3 septembre 1483) (3). C'était laisser entendre que tout ce qui avait été accompli jusque-là était non avenu. Le 23 suivant, pendant les vacations, l'Épervier fut reçu à prêter serment, sans préjudice, il est vrai, de l'opposi-

(1) Arch. Nat. X1a 1489, f° 22, 43, 47.
(2) *Ibid.* id. f. 202, 220, 221.
(3) *Ibid.* id. f. X1a 1490, f. 396.

tion des autres présidents, du conseiller Jacques Chambellan et à condition qu'à la rentrée il renouvellerait son serment (1).

La séance d'ouverture eut lieu le 13 novembre, mais les chambres du parlement se montrèrent moins conciliantes que la commission des Vacations, elles ne reconnurent pas à l'Épervier son titre et ne lui accordèrent que de siéger immédiatement après les autres présidents (2). Peu après, le receveur et payeur, Jacques Erlant reçut du parlement l'ordre de ne le payer, ainsi que les membres extraordinaires, qu'après tous les maîtres ordinaires (3).

L'Épervier finit pourtant par obtenir du roi Charles VIII la permission de porter le titre de président. Les rancunes du parlement s'étaient calmées et quand, devenu malade, l'Épervier lui annonça que le roi avait bien voulu lui désigner en la personne de maître Charles du Hautbois, un successeur après sa mort, les conseillers manifestèrent leur étonnement car la désignation du successeur était faite du vivant du titulaire, mais, considérant les bons services des deux personnes, ils consentirent (4).

La conduite du parlement nous semble au moins étrange, ou bien il aurait dû dès le début refuser de recevoir l'Épervier, ou bien, du moment qu'il cédait, il aurait dû ne plus revenir sur le fait accompli.

Sa fermeté d'ailleurs ne fut pas plus grande quand Charles VIII, encore dauphin, voulut que le conseiller clerc, Pierre Salat, devint président « oultre et pardessus le nombre ancien des présidens de « la dicte chambre » des Enquêtes. et avec les gages et privilèges ordinaires attachés au titre. Le parlement s'inclina et à cause des longs services antérieurs de Salat, le reçut président extraordinaire en lui réservant la première charge ordinaire qui serait vacante (5).

(1) Arch. Nat. X1a 1491. f. 5. Cette dernière condition était de règle, rien de définitif ne pouvait être fait pendant les vacations.

(2) Arch. Nat. X1a 1491. f. 14 v°

(3) *G. Picot* : Le parlement de Paris sous Charles VIII. loc cit. et p. 12 du tirage à part.

(4) Arch. Nat. X1a 1501. f. 188. 31 juillet 1494. ibid. f. 289 : 22 mars 1496. — *Picot*. Op. cit. v. L'excellent tableau qui termine le mémoire ; du Hautbois avait été élu le 19 juin 1486 au lieu de Jean Avin.

(5) Arch. Nat. X1a, 1490, f. 97, v° 4 mai 1482.

Jean le Beauvoisin mourut l'année suivante et le 14 août Salat obtint sa place (1).

Il n'en jouit pas longtemps et le 19 juin 1486, le parlement désigna par voie d'élection au choix du roi, pour le remplacer, les conseillers clercs Guillaume de Cambrai, doyen de Bourges, Jean Simon et Martin Ruzé. Ce dernier fut agréé et sa réception eut lieu le 27. (2) Quatre ans après il n'y avait plus, conformément aux ordonnances que 4 présidents. Jean Avril (3), Martin Ruzé, Robert Briçonnet (4) et Jean l'Épervier.

Limitée d'abord à l'examen des enquêtes, alors qu'elle n'était qu'une délégation de la Grand'Chambre, la chambre des Enquêtes devenue distincte connut de tous les procès qui devaient être jugés sur une enquête ordonnée par le parlement ou qui en présence des premiers juges avait été instruite par écrit et qui devait être jugée sur ces faits; des appellations verbales, des incidents survenus dans les causes appointées pour être jugées par écrit, et par connexité ou par renvoi à la Grand'Chambre sur des affaires incidentes; on y suivait un style spécial (5). Le roi avait toujours le droit d'enlever la connaissance d'une affaire, de l'évoquer à la Grand'Chambre et celle-ci pouvait modifier, corriger les arrêts qui lui venaient des Enquêtes, pour être solennellement prononcés (6). Cependant un

(1) Arch. Nat. X1a, 1490, f. 369, v°.

(2) *Ibid.* X1a, 1493, f. 218. 228. Le parlement avait aussi, par élection, désigné au choix du prince pour remplacer aux Enquêtes celui qui serait agréé comme président: Charles de Haulbois (21 voix), Jean de Corbie (19 voix) et Jean l'Enfant (18 voix), tous licenciés ès lois; le roi désigna le 26 juin, Corbie (*ibid.*, f. 225, v°).

(3) A la mort de Jean Henri, le parlement élit, le 18 févr. 1484, les conseillers, Jean Avril, docteur clerc ès lois, Jean Simon et Martin Ruzé. Avril fut choisi par le roi et remplacé, comme conseiller clerc par Louis de Bourbon, chantre de Vendôme, protonotaire du Pape, choisi lui aussi par le roi de préférence à Jacques du Lac, docteur ès lois, et à Etienne Pourcher. V. Arch. Nat. X1a, 1491, f. 64, v° 93, v° 27 mars, f° 106 v°, 12 avril.

(4) Briçonnet avait remplacé le président Juin qui avait résigné, Germain le Voulant obtint le siège de conseiller qu'avait possédé Briçonnet, et, pour obéir au roi, il consentit à ce que Juin continuât, sa vie durant, à toucher les gages de conseiller à sa place: Arch. Nat. X1a, 1497, f. 374 v°, 375, 17 août 1490.

(5) V. *P. Guilhiermoz*, op. cit., 2e partie, pp. 166 et suiv.

(6) *Aubert*, t. I., pp. 25, 26. — Arch. Nat. X1a, 1481, f. 2, 24 nov. 1428: arrêt rédigé par la chambre des Enquêtes, puis discuté en séance de con-

arrêt de règlement du 25 janvier 1423 (1), permit à la chambre des Enquêtes de mettre à néant, sans amendes. des appels et « ce dont « a esté appellé nonobstant que le procès soit par escript et reçeu pour jugier. »

S'il y avait désaccord entre les juges, ou si le cas semblait douteux, la chambre des Enquêtes renvoyait le jugement à la Grand' Chambre (2).

Les maîtres des Enquêtes désignés par les présidents « en distribution de commission d'Enquêtes » pour procéder à l'enquête des faits et des articles s'appelaient Commissaires. Leurs lettres de commission leur était remise, au nom du roi, par le greffier civil (3). Pour éviter de trop dégarnir la chambre, ces commissions ne devaient en principe être délivrées qu'à la veille des vacances, mais en fait on en délivrait toute l'année. De retour les commissaires remettaient au greffe les documents qu'ils avaient recueillis et, s'ils restaient rapporteurs de la cause, le greffier les leur rendaient; si d'autres étaient chargés du rapport, le greffier leur donnait ces documents, après avoir inscrit leurs noms et reçu une attestation signée d'eux-mêmes. Au jour fixé par les présidents, les rapporteurs rapportaient ces pièces en y joignant leurs

seil, par la Grand'Chambre. — X[1a], 1480, f. 265, 4 et 5 décembre 1422 : procès instruit en la Chambre des Enquêtes, appointé et jugé par la Grand'Chambre. « La Chambre des Enquêtes ne prononçait pas les arrêts qu'elle faisait. » « Cet arrêt n'était qu'un projet qui pouvait être rejeté aussi bien qu'accepté, « et qui n'avait aucune valeur tant que la Grand'Chambre ne l'avait pas fait, « sien en le prononçant par la bouche de son président. » *Guilhiermoz*, op. cit., p. 157.

(1) Arch. Nat. X[1a] 1480, f. 268. Le greffier a soin d'ajouter « et ainsi a « esté fait plusieurs fois. »

(2) Arch. Nat. X[1a], 1479, f. 100, 113 v°, 17 janvier et 23 avril 1410.

(3) *Aubert* t. I., p. 27. — Nat. X[1a], 1482, f. 213 v°, 6 sept. 1442 : distribution de commissions d'enquêtes; ordinairement les rapporteurs n'étaient pas pris parmi les commissaires (*Basin* : projet de réforme en matière de procédure, t. IV. des œuvres, édit. Quicherat). — Dans les registres, on trouve à côté du nom des parties, les noms des conseillers rapporteurs placés dans l'énumération des arrêts prononcés le même jour : cf. par exemple : Arch. Nat. X[1a], 1482, f. 46, déc. 1437, f. 60, v° 61, etc... Cf. Olim. t. III., p. 16, n° XXVII, 1300 (n. st). « Cum magister Radulphus Rousseleti... ad partes « agennenses destinatus a nobis, virtute commissionis nostræ quosdam pro- « cessus et inquestam fecisset. »

conclusions (1). Ces rapporteurs promettaient de ne rien révéler; pour avoir manqué au secret professionnel et avoir accepté de l'argent, maître Guillaume Boisseau, clerc, se vit emprisonner à la requête de l'official de l'évêque de Paris, ses biens furent saisis à la requête du roi qui demandait un exemple et le parlement priva Boisseau de sa charge de conseiller. L'official continua ensuite son instruction (2).

Les commissaires enquêteurs pouvaient, pour un motif légitime laissé d'ailleurs à l'appréciation du parlement et si les termes de la commission le permettaient, confier cette commission à un autre, se faire remplacer, s'adjoindre un auxiliaire capable (3). La chambre des enquêtes leur désignait le remplaçant. Les rapporteurs jouissaient aussi, et dans les mêmes condition du droit d'être remplacés.

Dans l'examen des causes on expédiait d'abord les plus arriérées, les plus urgentes et les plus «piteuses» (4).

Les règlements défendaient aux commissaires, sous peine d'être privés de leur charge de conseiller, d'accepter aucun présent et d'exiger plus que le salaire fixé par les ordonnances. Sous peine d'amende, les avocats, les procureurs, les solliciteurs, et les plaideurs ne devaient rien leur offrir (5).

Des commissaires étaient encore désignés, pour entendre les parties au sujet des incidents survenus; ils devaient adresser leur rapport au parlement, et les pièces produites par les parties étaient lues avant que la cour prononçât son arrêt on son appointement (6).

L'ordonnance d'avril 1454 ordonna au rapporteur, avant qu'il

(1) Quand on baillera aux conseillers une information ou un procès, ils écriront en marge leur nom et y ajouteront eux-mêmes « habeo », 7 avril 1453, X1a, 1483, f. 81, v°.

(2) Olim, t. II., p. 590, n° 11, an 1314. — Ordonn. de Montils-les-Tours, avril 1454, art. 112. Les devoirs et travaux des rapporteurs sont exposés en détail par P. Guilhiermoz, op. cit., pp. 140 à 157 et suiv.

(3) Règlement du parlement de 1290, art. 18. — *Langlois:* Textes cités, n° CV. — *Aubert*, t. I., pp. 27, 28. — Arch. Nat. X1a, 1501, f. 34 v°, 21 janv. 1494 : Conseillers subrogés à d'autres comme commissaires, après décès.

(4) Ordonn. d'avril 1454, art. 22.

(5) Ordonn. de juillet 1493, art. 18, 19, 20: Ordonn. t. XX, p. 386 et arch. Nat. X1a, 8609, f. 123 à 129.

(6) Ordonn. du 28 octobre 1446.

déposât son rapport, de donner les extraits de pièces, des productions des plaideurs et de coter les articles et les points en question afin d'y renvoyer exactement les pièces, le tout de sa propre main ou de la main d'un collègue ou d'un greffier. En outre, pour éviter toute erreur, un conseiller, autre que le rapporteur, assisté au besoin de collègues, devait lire entièrement les inventaires des parties (1). Quelques années plus tôt (6 déc. 1437) le parlement avait, par un arrêt de règlement, ordonné que « quant aucun des conseillers aura trois procès en main pour vi-« siter et rapporter, que l'on ne lui en baille plus, et que nul qui « soit l'en ne paye ne baille espices jusques le procès soit entière-« ment rapporté et jugié, et se celui qui rapporte aura le procès, « est tenu fere l'arrest (2) ». Ce texte nous fait aussi constater que, malgré les ordonnances, les cadeaux, les épices étaient tolérés.

En principe, la chambre des Enquêtes ne vaquait jamais ; dans le courant du XIVe siècle elle fit même souvent l'office de chambre des vacations. On n'y plaida qu'à partir du milieu du XVIe siècle et dans une mesure très restreinte. Cette chambre était exclusivement une chambre de conseil ; elle n'entendait pas les parties avant l'enquête et n'ordonnait pas l'enquête ; ce n'était même pas à elle que l'enquête une fois faite était rapportée ; lorsque les parties avaient des griefs à faire valoir contre l'enquête, elles devaient venir les proposer devant la Grand'Chambre. Celle-ci décidait si l'enquête serait jugée ou non et elle ne la transmettait à la chambre des Enquêtes qu'après avoir déclaré l'instruction terminée. De même les procès venus sur appel ne parvenaient à la chambre des Enquêtes que lorsque la Grand'Chambre les avait reçus à juger après avoir entendu les parties. La Chambre des Enquêtes jugeait l'enquête qu'avaient close les commissaires, mais les parties ne comparaissaient jamais devant elle et n'avaient aucune espèce de rapports avec elle (4).

(1) Ordonn. cit., art. 112, 114.
(2) Arch. Nat. X1a, 1482, f. 43.
(3) *Aubert*, t. I., p. 28. — Ordonn. de 1329 t. I., p. 731 et Bibl. Nat. mss f. 2833 109.
(4) P. *Guilhiermoz*, op. cit. Introduction et pp. 107. 157.
Douet d'Arcq, op. cit, n° 4393, a reproduit un *sceau* de la Chambre des Enquêtes.

§ 4. *Chambre des Requêtes,* — Comme les maîtres des Enquêtes, les maîtres des Requêtes commencèrent par n'être que des membres délégués de la Grand'Chambre pour examiner les requêtes adressées au roi ; ils remettaient au prince celles qui s'adressaient à la juridiction gracieuce et renvoyaient aux baillis et aux sénéchaux toutes les autres en leur indiquant ce qu'il y avait à faire (1). La juridiction des « plaids de la porte », des « suivant le roi » appelée vers 1330 les Requêtes de l'Hôtel, prononçait sur les requêtes remises au roi. Ces maîtres des Requêtes de l'Hôtel eurent toujours le privilège de siéger au parlement et d'y avoir le pas sur tous les membres, excepté les présidents, mais on ne doit pas les compter comme faisant partie intégrante du parlement ; pas plus que les pairs et les grands officiers de la couronne (2).

Au parlement les maîtres des Requêtes (qu'on distingue bientôt des précédents par l'expression : maîtres des Requêtes du Palais) retournaient à leurs auteurs les requêtes reçues en y joignant, au bas ou au dos, leur réponse ; parfois la requête et la réponse étaient écrites de la même main quand les clercs du parlement résumaient les articles présentés avant d'y ajouter les décisions prises (3).

Philippe le Bel désigna spécialement pour recevoir les Requêtes, trois membres de sa cour de justice et leur donna un notaire qui faisait fonctions de greffier : ils se réunissaient tous les jours pendant toute la session (4) ; cinq ans plus tard (1296) la chambre des Requêtes était constituée, avec son seing spécial : « à oïr les requestes — disait le roi — « seront deux clercs et deux lais et deux « notaires qui néant ne recevront par leur serment et auront un saing » et « deliverront ce qu'il pourront « et ce « qu'il deliverront

(1) Ordonn. de janvier 1278, art. 16 : « les requestes soient ouiez en la sale, « par aucun des mestres et seront portées au Roi, celles qui contandront grâce. » loc. cit. — *Esmein* : Cours élémentaire cité, p. 371 à 373.

(2) Sur les requêtes de l'Hôtel, v. *Aubert*, t. I., p, 29 et les sources indiquées. — *N. Valois* : Étude historique sur le conseil au roi, p. CXVI. — *Coville* : les Cabochiens et l'ordonnance de 1413, p. 262 à 264.

(3) *Langlois :* Rouleaux d'arrêts de la cour du roi au XIIIe s. dans la bibliothèque de l'École des Chartes, 1887, p. 179. — L'expression « maître des requestes » apparaît à la fin du XIIIe s., cf : Olim, t. II., p. 376 : n° XXIV : R. Foison « magister a requestis ».

(4) Ordonn. de 1291 : *Langlois* : Textes cités, n° CXI, art. 1. Ces membres ne devaient pas être des baillis.

« li chancelier sora tenuz à seeller » et « ce qu'il ne pourront deli-« vrer, il rapporteront à ceus de la (grand') chambre (1). »

On a vu qu'à partir de sa création, l'auditoire du droit écrit examinait les requêtes arrivées des sénéchaussées du Languedoc. L'ordonnance de 1308 donna ces requêtes à la chambre des Requêtes qui fut alors partagée en deux sections : les requêtes de la Langue d'oc, avec 4 maîtres, et les requêtes de la langue française qui en comptait 6 (2). Peu d'années après Philippe le Bel recommandait qu'on mit dans chaque section des personnes capables et quatre notaires, dont un pour les causes criminelles, les trois autres s'engageaient par serment à être présents tant que siégeraient les maîtres, sans quitter, sans faire d'autres écritures, d'autres lettres que celles des dites requêtes ; ces écritures, ces lettres, ils les montreraient aux maîtres, les leur feraient corriger : ensuite, ils les signeraient de leur seing, dont la marque serait connue par le chancelier car ils les enverraient sceller à la chancellerie. Chaque section aurait son signet. Les maîtres ne pourraient connaître des causes, surtout du principal des causes, qui seraient du ressort de la Grand'Chambre ou du ressort des baillis ou des sénéchaux ; si des parties opposaient une contre-requête afin d'empêcher la délivrance des lettres de justice, ils pourraient statuer sur ces oppositions (3).

Ce règlement fut confirmé le 17 novembre 1318 (4) par Philippe le Long qui supprima l'année suivante le sectionnement de la chambre des Requêtes et ne laissa dans cette chambre d'abord que quatre maîtres (5), puis cinq, dont deux laïques. Ils devaient siéger le matin jusqu'à midi ; alors ils causeraient avec les maîtres de la

(1) Ordonn. dite de 1296 : *Langlois*, op. cit., n° CXV, art. 28. — Est-ce à cette date que se réfère le rapport publié par H. Moranvillé (Bibl. de l'École des Chartes, 1887, p. 391) qui dit que sous Philippe le Bel, il y avait 4 maîtres des requêtes ? L'indicatiou est peu précise, car elle mentionne un seul laïque.

Comme les autres Chambres, les Requêtes du Palais avaient un sceau spécial. *Douet d'Arcq*, dans sa collection des sceaux, t. II, n° 4394, en reproduit un du 26 mai 1367 et n° 4395, un autre de 1472.

(2) *Langlois :* Textes cités, n° CXXIV, pp. 179, 180.

(3) Ordonn. de 1310 : *Langlois*, op. cit., n° CXXVI, art. 8.

(4) Ordonn. t. I., p. 673, art. 7 et 3 déc. 1319 et *Boutaric* op. cit., n° 5899.

(5) Ordonn. t. I, p. 702. On se rappelle que ce prince avait déjà supprimé l'auditoire du droit écrit.

Grand'Chambre des requêtes qu'ils n'auraient pu expédier, ou bien, si par son importance l'affaire nécessitait une plus grande délibération, ils discuteraient avant l'arrêt, en ayant soin de prévenir les parties des motifs du retard. A moins d'y avoir été expressément appelés, ils ne pouvaient entrer à la Grand'Chambre, et quand ils y allaient ils ne devaient rester que le temps nécessaire (1).

Quand Philippe de Valois monta sur le trône, il trouva encore à la chambre des Requêtes cinq maîtres, mais il n'y en avait plus qu'un laïque (2). Il nomma des membres à cette chambre sans observer aucune limitation rigoureuse : en 1340 : il y a 7 clercs et 7 laïques ; en 1341 : 9 clercs et 5 laïques (3); en 1343 : 11 clercs et 8 laïques (4). Deux ans après (5) il ramenait le nombre à huit, dont trois laïques, et jusqu'à Charles VI ce chiffre fut maintenu ; en 1389 (5 février) Charles ne conserva que deux maîtres clercs et quatre laïques (6).

Si on en croit M. Grün, Henri d'Angleterre composa la chambre de un président, deux conseillers du parlement et deux généraux des aides (7). Quoiqu'il en soit, aux rentrées de 1421 et de 1425 les registres comptent un président laïque : Robert Piedefer et trois conseillers P. le Jay, clerc, Jean Porcher et Jean des Prés, laïques (8).

Les Anglais expulsés de Paris, des 3 chambres du parlement la chambre des requêtes fut rétablie la dernière. En 1437 (4 mars) Jean de Rut détenteur de lettres du roi le nommant au poste de greffier des requêtes du Palais, malgré l'opposition du greffier des Requêtes de l'Hôtel, maître Lancelot du Moncel, qui faisait les fonctions, fut agréé par le parlement, mais il fut prévenu que sa nomination ne serait valable que lorsque « l'auditoire des

(1) Ordonn. de déc. 1320; ordonn. t. I p. 728.

(2) *J. Viard:* Gages des officiers royaux vers 1330. Bibl. de l'École des Chartes, 1890, loc. cit.

(3) *Aubert,* t. I, p. 16.

(4) *H. Moranvillé,* loc. cit.

(5) Ordonn. t. II, p. 220. — Arch. Nat. X1a, 8602, f. 8.

(6) Ordonn. t. VII, p, 224, art. 2 et Arch. Nat. X1a, 8602, f. 119 et 120.

(7) Notice sur les archives du parlement, p. CXXXVI, au t. I, des actes du parlement de Boutaric.

(8) Arch. Nat. X1a, 1480, f. 310, 13 nov. 1424, f. 334 v°, 12 nov. 1425 et Bibl. Ste Genev. mss cit. F, in-f° 17², an 1421.

requêtes » serait reconstitué (1). En fait du Moncel conserva le titre et les fonctions jusqu'à sa mort (janvier 1446). De Rut s'empressa de faire valoir ses droits et enregistrer sa protestation pour couper court à toute autre candidature (2). Le cas de du Moncel s'explique car il venait du parlement de Poitiers où les requêtes de l'hôtel faisait fonctions de requêtes du palais.

Le 29 décembre 1440, la Grand'Chambre et la chambre des Enquêtes réunies décidèrent que les requêtes déposées le matin seraient remises au greffier — et non plus à des conseillers rapporteurs — qui les lirait à la cour; celle-ci nommerait un visiteur et un rapporteur si elle le jugeait nécessaire. Après cette lecture, un des présidents prononcerait immédiatement sur les requêtes peu importantes (3).

L'ordonnance de Montils-les-Tours (15 avril 1454 (4) proclama la reconstitution de la chambre des requêtes avec 1 président et 5 conseillers. Le 2 juillet suivant elle fut lue au parlement, mais à cause de quelques oppositions elle ne fut enregistrée que le 4 juillet.

L'installation de la chambre rétablie eut lieu le 5, dans les conditions fixées par l'ordonnance : « au jour d'uy cinquième jour du « dit mois de juillet mil CCCCLIIII, devant messires maître « Robert Thiboust, président, et l'évêque de Paris, eulx estans « assis en l'auditoire des requestes du Palaiz, ont esté leues les « lettres de l'institucion des dictes requestes du Palaiz, et icelles « leues, a fait le dit maître Robert Thiboust fere le serment, en « tel cas acoustumé, à maîtres Mahieu de Nanterre (5), André « Pelé, Jacques Nyvart, Helies de Cousdun, Hector Quoquerel et « Guillaume Papin, et les a installés au dit auditoire des dictes « requestes » (6). Furent lues ensuite les lettres du 16 avril précédent qui nommaient maître Robert de Guetteville, clerc c'est-à-dire greffier, de la chambre. De Guetteville prêta serment et fut reçu. Aussitôt le procureur de Jean du Rut, maître Jean Furet, protesta et déclara que ce serment et cette réception ne porteraient

(1) Arch Nat. X1a, 1482, f. 11, 4 mars 1437 (n st).

(2) Arch. Nat. X1a, 4801, f. 24, v° 17 janv. 1446, (n st).

(3) Arch. Nat. X1a, 1482, f. 156, v°.

(4) Ordonn. t. XIV. p. 276 et Arch. Nat. X1a, 1483, f. 151 et 151, v°.

(5) Nanterre était le président de la nouvelle Chambre, cf, ordonn. du 15 avril 1454, loc. cit.

(6) Arch. Nat. X1a, 1483, f. 151.

pas préjudice à son client qui avait des lettres royaux acceptées par le parlement dès l'année 1437; il requit l'enregistrement de cette protestation fort juste mais inutile. De Guetteville étant en congé régulier, il fut convenu que maître Etienne Philippon remplirait provisoirement son office, mais avec son consentement. (1)

La chambre des requêtes se trouvait, comme autrefois, dans une salle spéciale « au coin de la grande salle » (2), avec son greffe à part (3), des huissiers et des sergents spéciaux (4). On trouve

(1) Arch. Nat. id. et f, 153. v°, 10 juillet 1454. — X¹ᵃ, 8605, f. 150 v°, et ordonn. t. XIV, p. 279. — On remarquera qu'il n'est pas tenu compte de la grande ordonnance donnée aussi à Montils-les-Tours au mois d'avril, sans date de jour, mais antérieure à celle du 15 de ce mois, qui fixait le nombre des membres à 8, le président compris, dont 5 clercs, car elle a été annulée par celle dont nous nous occupons. Dans une plaidoirie du 4 janvier 1485, maitre Piedefer rappela que « durant les divisions qui ont eu cours en ce « royaume et dès l'année IIII°VXVIII (1418), le dit auditoire fut abattu tel- « lement, que durant les divisions les maistres des requestes de l'ostel avoient « la cognoissance des matières qne cognoissaient par avant ceulx des re- « questes du Palais et durant les dictes divisions ceulx qui avoient leur « committimus aux requêtes du Palais l'avoient par devant les dis maistres « des requestes de l'ostel. » cf: Arch. Nat. X¹ᵃ, 8318, f. 15.

(2) Depuis Charles V; avant ce prince, la Chambre des requêtes siégeait dans la Grande Salle même, cf: *Aubert*, t. I, p. 31.

(3) *Aubert:* loc. cit. — Le 10 janvier 1428 : Gravier Aubry, dont le parlement avait fait constater la capacité, et après que les gens des requêtes en avaient été avisés, est reçu greffier des requêtes du palais au lieu de feu Guillaume Marescot (X¹ᵃ, 1486, f. 392, v° et X¹ᵃ, 4795, f. 191, v° 8 janvier 1428, — A Poitiers, les requêtes du Palais ayant été réunies à celles de l'Hôtel, le greffier de ces dernières resta seul en titre. On a vu que lors du rétablissement de la Chambre, de Guetteville fut nommé greffier, malgré la nomination antérieure de Jean de Rut. De Guetteville fut déplacé sans motif, en juillet 1473 et le chancelier Doriolle mit à sa place, maître Bernard de Challewin. A l'avènement de Charles VIII de Guetteville protesta (20 sept. 1483, X¹ᵃ, 1491, f. 4 v°,); peu après il devint conseiller (cf: X¹ᵃ, 1492, f. 169, v° 7 juin 1485). Les fonctions de greffier étaient alors remplies par maitre Léon de Guetteville, peut-être son fils, qui obtint du parlement que maitre Georges le Maçon restât pendant un an son commis s'il était reconnu capable (X¹ᵃ, 1493, f. 4 v°, 18 nov. 1485). Le 28 mars 1504, Léon de Guetteville obtint, dans un tour de scrutin, 14 voix pour la place de conseiller laïque de feu Philippe de Bery), X¹ᵃ, 1509, f. 116); le greffier était aidé par des *clercs :* X¹ᵃ, 1505, f. 89 v°, 90, 19 mars 1500, le parlement rétablit en ses fonctions mʳᵉ Jean Morise, clerc au greffe des Requêtes du Palais, qui avait été renvoyé pour négligence. — L'article 58 de l'ordonnance de Blois, mars 1499 (n st), vise les greffiers des Requêtes du Palais.

(4) *Aubert*, loc. cit. — Arch. Nat. X¹ᵃ, 8318, f. 15 : Pierre de Marcilly, Guillaume Barbeau, Jean Maillart, « huissiers sergens des requestes du

même en 1397 un avocat, Pierre de Vé, qualifié de procureur du roi près les requêtes du palais (1), mais ce fait est exceptionnel, le seul représentant du roi près de toutes les chambres était le procureur général.

A son ordonnance du 15 avril 1454, Charles VII joignit des lettres patentes par lesquelles il annonçait que la nouvelle chambre des requêtes connaîtrait désormais seule des causes qui rentraient dans sa compétence et qui seraient enlevées à la juridiction des requêtes de l'Hôtel (2).

Louis XI traita la chambre des requêtes comme les autres chambres : bien qu'elle fût au complet, il y nomma en 1471 un septième maître : Jean le Viste. A vrai dire la chambre protesta, son président Guillaume de la Haye demanda que les lettres de le Viste fussent examinées par la Grand'Chambre et par les Gens du Roi, et défense fut faite à le Viste de porter le conflit ailleurs, c'est-à-dire au Grand Conseil par voie d'évocation. Le 14 juin, le parlement tout entier protesta dans les mêmes termes, remit l'affaire au 17 et renouvela la défense d'user du moyen de l'évocation. Pendant les débats, le Viste signifia qu'il ne plaiderait pas car il s'en remettait au bon plaisir du roi. Cette conduite habile lui valut de nouvelles lettres de Louis XI ; le 25 septembre, de la Haye se plaignit de la pression opérée par le chancelier et de ses menaces de suspension d'office à l'égard des conseillers. Alors le parlement enjoignit à le Viste de céder, sinon il serait débouté de son instance et condamné à une amende arbitraire. Néanmoins l'affaire continua : à la rentrée (13 novembre) la chambre des requêtes se plaignit de l'intervention du conseiller Aymé le Viste en faveur de Jean, son cousin. Aymé répliqua et récusa comme juge le président Adam Cousinot, mais le parlement n'admit pas

Palais » (4 janvier 1485). En 1454, le nombre de ces huissiers fut fixé à 3: Laurent Rasle, Alain de la Croix et Jean de la Barre, furent nommés. Pierre du Monceau, huissier et successeur de Jean Potel (en 1439) aux Requêtes de l'Hôtel confondues alors avec les Requêtes du palais, fut maintenu en sa charge, sa vie durant; comme il obtint du roi la permission de résigner au profit de son neveu, Pierre du Monceau, il s'éleva des conflits, v. 4 janvier 1485, X[1a], 8318, f. 15.

(1) *H. Moranvillé :* Extraits de journaux du trésor, n° 432 (Bibl. de l'École des Chartes, 1888, p. 405).

(2) Arch. Nat. X[1a], 8605, f. 150, v°.

la récusation. Le 3 janvier (1472) Jean Le Viste présenta une lettre close du roi. Non content d'imposer une nomination, Louis XI en imposait deux, il entendait que Jean le Viste et Guillaume Erlaut fussent reçus. Le 29 suivant la chambre des requêtes demanda la distribution de conseil et obtint pour défenseurs les plus fameux avocats du temps : maîtres Thibaud Artaud, Pierre de Braban, Artur de Vaudetar, et Pierre Michon. Le 31, la Grand'Chambre, considérant la situation grave recommanda la prudence et qu'on eût soin d'éviter en discutant toute parole injurieuse. L'année suivante (26 mars 1473) le parlement refusa encore d'entériner les lettres de le Viste et d'Erlaut (1) mais il dût bientôt céder.

Charles VIII décida qu'aucun des maîtres des Requêtes, ne quitterait Paris sans la permission du président et des autres conseillers de la chambre et que la permission ne serait jamais accordée qu'à un seul à la fois, à cause du petit nombre des maîtres (2).

Au cours d'un procès soutenu par la chambre des Requêtes contre le lieutenant civil, le procureur du roi au Châtelet et Guillaume Barthelemy, avocat près de cette juridiction, le président de la Chambre, Guillaume de la Haye résuma en ces termes les attributions des maîtres des Requêtes du palais :

« Il fault considérer que c'est de l'auditoire des requestes qui n'est « pas peu de chose car il est prins de la court de céans et n'ont juri- « dicion sinon des causes qui leur seront déléguées, et ne sont « que juges déléguéz ; dit que les dictes causes leur sont délé- « guées tribus modis : primo videlicet : de ceulx du sang et des « officiers du royaume par committimus — secundo par lettres « patentes et expresses au cas qui peuvent estre fondées sur recu- « sacions ou suspections des juges ordinaires ou autrement ; — « tertio, les causes leur sont commises par arrest et renvoy de la « court de céans et n'y a autres causes que les dessus dites, dont « ils puissent cognoistre que n'est en leur puissance de mettre une « cause devant eulx, s'elle n'y est mise par l'un des dis trois « moyens ; or attendu donc que sont juges déléguez et par com-

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ, 1485, f. 164 vº, 167 vº, 199, 203, 214, 221, 246, X¹ᵃ, 1486, f. 46, vº.

(2) Ordonn. de juillet 1493, art. 77, Arch. Nat. X¹ᵃ, 8609, f. 123 à 139 et Ordonn. t. XX, p. 386.

« mittimus sont plus grans que les juges ordinaires, quia judex in « causa sibi commissa est major ordinario (1). »

Ces paroles sont exactes mais on peut entrer dans les détails. L'examen des requêtes, la délivrance de toutes les lettres de justice, et bientôt le jugement de toutes les oppositions apportées, à leur délivrance, voilà ce qui constitua d'abord la compétence de la chambre des Requêtes. A cette époque elle remplissait souvent le rôle de chambre des vacations (2). Charles V augmenta ses pouvoirs. « Elle devint juge en première instance et sauf l'appel à « la Grand'Chambre des causes civiles, personnellles et mixtes des « privilégiés, c'est-à-dire des personnes et des établissements qui, « en vertu des lois générales ou de concessions spéciales jouis- « saient de ce qu'on appelait le droit de committimus (3) ». Ce privilège dont on abusait fut soumis à des restrictions par l'ordonnance cabochienne (4), mais on sait qu'elle ne fut pas appliquée.

Charles VIII rappela aussi vainement que la chambre des

(1) Arch. Nat. X[1a], 8312, f. 132 à 137 v°, 22 nov. 1471, à la fin au XV[e] siècle, la formule était toujours la même : « Coram dilectis et fidelibus consi- « liarlis nostris Gentibus Requestas Palacii nostri Parisius tenentibus com- « missariis a nobis in hac parte deputatis », X[1a]. 133, f. 181 à 185 v°, 22 déc. 1498.

(2) *Aubert*, t. I, p. 32. — Dans les lettres de justice, on comprenait les lettres qui autorisaient à citer un adversaire au parlement, celles qui permettaient d'intimer le juge et la partie en cas d'appel ; celles nécessaires pour obtenir de plaider par procureur. (*Pardessus* : Essai historique cité, p, 162.)

(3) *Pardessus*, op. cit., p. 163. — Ordonn. de nov. 1364 ; ordonn. t. IV, p. 506 et Arch. Nat. X[1a], 8602, f. 207, v°). — On trouve des lettres de committimus au XIII[e] siècle (Olim, t. I, p. 904, n° LVII). Au XVI[e] s., Loyseau distinguait 3 sortes de committimus (*Ch. Loyseau :* les 5 livres du droit des offices, L. I ch. 9, p. 111, édit de 1640, in-f°). — L'origine du committmus est ancienne ; sous les deux premières races les causes des comtes et des agents de la royauté, et de tous ceux qui étaient attachés au service du roi, ou placés sous sa protection, n'étaient jugées que par le Tribunal royal. — On trouvera dans X[1a], 8610, f. 147 v°, an 1500 ou 1502, une lettre de committimus, accordée par Louis XII. — *Imbert :* Pratique judiciaire, civile et criminelle, ed. Guénois, 1606, l I, titre 28. n°s 1. 4, énumère ceux qui ont droit au committimus ; tous ceux qui ont fait serment au parlement et en font partie, les commensaux du roi, de la reine, les officiers de leurs hôtels, les évêques, abbés, chapitres, collèges et tous ceux auxquels le roi a accordé ce privilège. Il fait remarquer que le renvoi aux requêtes doit se faire avant la contestation en cause.

(4) *Picot* : Histoire des États Généraux, 2[e] édit. t. I, p. 265.

requêtes ne devait recevoir et juger que les causes des officiers royaux jouissant du committimus (1). Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel avaient ce privilège et portaient leurs causes devant les maîtres des requêtes du palais, ces derniers leur envoyaient les leurs pour le même motif (2).

Les avocats au parlement plaidaient devant la chambre des requêtes (3) et pendant ces plaidoiries les maîtres présents jugeaient les incidents et les petits procès ; pour les causes importantes ils attendaient qu'ils fussent tous réunis. Les procès définitifs, appointés en droit devant eux, étaient distribués par le président à un maître, qui devait examiner puis lisait son rapport devant tous les conseillers (4). Cette chambre restait juge de sa propre compétence mais on pouvait appeler de ses sentences à la Grand'Chambre (5).

Comme les autres conseillers du parlement les membres des Requêtes étaient payés par le roi ; Charles V fixa leurs gages à 10 sous parisis par jour ; il leur était défendu de rien exiger des plaideurs pauvres et ils devaient promptement expédier leurs affaires pour éviter l'augmentation des frais; ils n'étaient payés par les plaideurs que lorsqu'ils vaquaient à ouïr les parties sur les réponses par crédit ou non crédit.

(1) Ordonn. de juillet 1493, art. 76 ; loc. cit., cf; ordonn. de Blois (1499 n st), art. 43, 44, loc. cit.

(2) Ordonn. de Blois, 1499, art. 45.

(3) *Aubert*, t. I, pp. 33, 34.

(4) Ordonn. de juillet 1493, art. 78, 79.

(5) Art. Nat. X^{1a}, 1474, f. 13 v°, 23 mars 1387, « à conseiller l'arrest entre « Marie, veuve de feu M. Pierre du Tartre, appelant des requestes du « Palais... il sera dit mal jugé par les dites gens des Requestes et bien ap- « pellé. » — X^{1a}, 1478, f. 153 ; 30 avril 1404. — X^{1a}, 1480, f. 263, 24 mai 1422 ; f. 279, 23 juillet 1423. — X^{3a1}, f. 2, 7, 10, 17 v°, et passim. ann., 1457-1458. — X^{1a}, 8307, f. 67, v°, 4 mai 1461. — X^{1a}, 8311, f. 114, 4 juillet 1469 ; l'appellant est le comte de Dunois. — X^{1a}, 8312, f. 67, v° 2 juillet 1471. — X^{1a}, 4821, f. 17, v° 23 nov. 1479. — X^{1a}, 1490, f. 16 v°, 20 déc. 1481. — X^{1a}, 1492, f. 27, v°, 4 janvier 1485 ; appel par frère Robert Gaguin, général de l'ordre de la Trinité ; docteur en décret (*ibid.*, f. 49 v°), *ibid.*, f. 63 ; l'appelant est Guillaume Cocton (?) se disant fermier de l'impôt des deniers parisis pour livres prélevés sur les draps vendus à Paris, 15 fév. 1485. — X^{1a}, 8319, f. 25, 42, 9 et 7 mars 1487. — X^{1a}, 4832, f. 187 v°, et 188, 7 mars 1491. — X^{1a}. 133, f. 179, 22 déc. 1498. — X^{1a}, 134, f. 96, 11 mai 1500. — X^{1a}, 1506, f. 33 v°, 19 janv. 1501. — X^{1a}, 151 ; f. 231 v°, à 234, 21 juillet 1512. — X^{1a}, 154, f. 278, v°, à 297, v° 16 septembre 1514.

Ils devaient veiller à ce que le greffier et les sergents ne prissent pas des salaires excessifs.

Autant que possible ils étaient tenus à suivre le style du parlement (1), cependant ils avaient un style spécial (2). Comme aux autres chambres, il y avait aux Requêtes des séances de conseil (3). Le roi leur enlevait par l'évocation, les causes qu'il lui plaisait de retenir (4). Mais il faut noter que : quoiqu'elle fit partie du parlement, la chambre des requêtes constituait une juridiction spéciale, « un auditoire » disait son président de la Haye, et ses membres se considéraient comme des juges délégués (5).

Les procureurs au parlement ne pouvaient faire valoir à la chambre des Requêtes la procuration qui leur servait à la Grand'Chambre sans une permission spéciale (6).

Ce caractère spécial de la troisième chambre du parlement sera encore constaté dans un arrêt du 13 mai 1595 (7).

(1) *Aubert.* t. I, pp, 35. 36. — Ordonn. de Blois. 1499, article 46, loc. cit.

(2) *Aubert*, les sources de la procédure civile, (Bibliothèque de l'École des Chartes, t. LI, an 1890, pp. 477, 478.

(3) « Veu les procès et escriptures par mémoire d'entre...., leurs lettres et « tiltres, contrediz et salvacions.... et tout veu et considéré, il sera ditque... » 22 déc. 1457 : X[3a] 1, f. 1 et passin. — Cette série de registres renferme les registres du Conseil des requêtes du Palais.

(4) Arch. Nat. X[1a], 1489, f. 2 v°, 19 nov. 1479 ; le parlement fera voir au procureur du Roi, les lettres qui évoquent des Requêtes au Grand Conseil le procès du Cardinal d'Autun contre Hugues le Coq, le jeune, archidiacre de Beaune en l'église d'Autun.

(5) Arch. Nat. X[1a], 8312, f. 132 à 137 v°, 22 nov. 1471, et *Aubert*, t. I, op. cit., p. 36.

(6) *Aubert*, loc. cit.

(7) *G. Louet :* Recueil d aucuns notables arrests donnez en la cour de parlement de Paris, édition revue par J. Brodeau, Genève, Gamonet, 1618, in-4°.

CHAPITRE II

NOMINATION ET RÉCEPTION DES PRÉSIDENTS ET DES CONSEILLERS AU PARLEMENT. — RÈGLES SUIVIES. LES CONSEILLERS EN DEHORS DES AUDIENCES.

§ I. *Nomination.* — A l'origine, après avoir consulté le chancelier et les personnes de son conseil, le roi nommait avant chaque parlement les membres qui le composeraient ; puis il notifiait aux intéressés leur nomination et avertissait le président en lui ordonnant de recevoir le serment du nouveau maître, de l'installer au rang qui lui était assigné. Ces actes divers étaient lus et enregistrés (1).

Philippe VI adopta le 8 avril 1343 le système de *présentation* par une commission spéciale composée, sous sa présidence, du chancelier, des présidents et de dix maîtres clercs et laïques de son conseil. Cette commission désignait à la fin d'une session quelles personnes seraient envoyées à la session suivante dans les chambres du parlement ; elle en fixait le nombre qui n'était pas encore rigoureusement déterminé et les répartissait entre les chambres. Le roi examinait la liste et ordinairement n'y changeait rien. Deux ans plus tard, le même prince accorda au parlement tout entier le droit de présenter un candidat lorsqu'une place serait vacante.

Ce derner système persista jusqu'à Charles VI. A vrai dire Charles V fit bien élire au scrutin des présidents en 1366, 1372 et 1373, par le parlement ou par une grande assemblée mais ces faits sont exceptionnels (2). Par son ordonnace du 27 janvier 1360 (n. st.)

(1) *Aubert* t. I. pp. 48 à 50. — v. aussi dans le Cartulaire des comtes de Hainaut de 1337 à 1436, t. I. p. 74, n° XXXIV. éd. *L. Devillers*, Bruxelles 1881, in-4°) les lettres de Philippe VI nommant Jean Bernier, l'ainé, membre de la chambre des Enquêtes et ordonnant à M° Jean de Hubant président de cette chambre, de le recevoir après la prestation de serment, 14 avril 1339.

(2) *Aubert* t. I. p. 50.

il laissait à son Grand Conseil le soin de désigner tous les gens de justice même ceux du parlement, à vrai dire cette mesure prise pour plaire aux États Généraux, ne fut pas appliquée (1). Son fils, inspiré par de sages ministres connus sous le nom peu mérité de Marmousets, voulut étendre à tous les membres des chambres le système électif auquel son père avait un instant songé, inspiré peut-être par les écrits d'Aristote (2), et par l'article 5 de l'ordonnance du 5 février 1389 décida que dorénavant pour être nommé au parlement il faudrait être déclaré au roi capable et apte à l'emploi par le chancelier et par le parlement et qu'il y aurait *élection* s'il y avait plusieurs candidats (3). La multiplicité des candidats étant la règle, l'élection devenait ainsi le mode ordinaire du recrutement.

Au commencement du XV[e] siècle plusieurs ordonnances confirmèrent l'usage de l'élection en le réglementant : en présence du chancelier qui présidait, les chambres par là il faut entendre la Grand'Chambre et la chambre des Enquêtes — rarement la chambre des Requêtes était appelée — réunies dans la Grand'Chambre, par exception dans une autre salle ou même chez le chancelier, élisaient un des candidats, capable, instruit et de bonne réputation ; autant que possible on choisissait les nouveaux conseillers dans les diverses provinces car le parlement étendait son action sur tout le royaume et avait à examiner toutes les coutumes. Ces règlements ne furent pas scrupuleusement suivis et l'ordonnance cabochienne (25 mai 1413) avait stipulé qu'une commission composée de membres du Grand Conseil, de 4 conseillers de la Grand'Chambre, de 4 des Enquêtes, de maîtres des Requêtes de l'Hôtel, de un maître des Comptes et de quelques autres personnes, éliminerait du parlement les membres trop jeunes et trop inexpérimentés. Elle précisait encore davantage les formalités de l'élection : le chancelier et le Grand Conseil devaient désigner deux ou trois conseillers lesquels auraient à s'enquérir vite et directement du mérite des candidats ; l'enquête terminée ils adressaient un rapport au parlement qui

(1) Ordonn. du 27 janvier 1360. art 27. — Ordonn. t. III. p. 386.

(2) *Siméon Luce* : de l'élection au scrutin de deux chanceliers de France sous le règne de Charles V. Revue historique t. XVI. p. 91.

(3) Ordonn. t. VII. p. 223 et Arch. Nat. X[1a] 8602 f. 119 v°.

dait alors à l'élection en présence du chancelier et des membres du Grand Conseil. Le scrutin était publié. (1)

On n'arrivait pas en général directement à la Grand'Chambre ; une vacance entraînait une double élection : élection du conseiller des Enquêtes qui allait remplacer le défunt ou le résignant, et élection d'un nouveau conseiller à la chambre des Enquêtes en remplacement de celui qui était monté à la Grand'Chambre. Le plus ancien conseiller des Enquêtes était élu, autrement des protestations se produisaient... Cela explique la conduite des membres de cette chambre qui s'opposaient à ce que la Grand'Chambre procédât à l'élection avant qu'ils aient été entendus et qu'ils aient fait constater leur degré d'ancienneté. (2)

Quand il s'agissait d'élire un président le désir de plaire au roi fit oublier souvent de choisir le conseiller le plus ancien. Lorsque la vacance se produisait en dehors de la Grand'Chambre, les candidats n'étaient pas des membres de la cour, mais le plus souvent des avocats au parlement ou au chatelet. Les concurrents posaient leur *candidature par lettres* dans lesquelles ils exposaient leurs titres ; naturellement ils n'avaient garde d'oublier les promesses obtenues du roi ou des seigneurs. Ces lettres étaient lues au parlement en séance du conseil. Pendant le vote les candidats quittaient la salle. Si le chancelier n'avait pas été prévenu, s'il n'avait pu venir, un président, ordinairement le premier, le remplaçait et le greffier lui portait ensuite le résultat du scrutin en le priant de donner son approbation ; parfois le chancelier se rendait au parlement pour ratifier le vote.

Au moment du scrutin *les conseillers discutaient les mérites des candidats*. Celui qui avait obtenu le plus de voix était proclamé élu ; en cas d'égal partage des voix, le chancelier décidait en accordant son vote à l'un des élus. Depuis un arrêt de règlement du 14 février 1414, rendu peut-être en souvenir de l'ordonnance Cabochienne, le président du scrutin fut obligé de publier le résultat. Ordinairement les candidats nobles ne l'emportaient qu'à égalité de mérite; la plupart des élus étaient des clercs ou des membres de la bourgeoisie. L'usage voulait qu'un clerc fut nommé à la place

(1) Ordonn. t. X. p. 103, articles 153, 154, 163. — et *A. Coville*: l'ordonnance Cabochienne, articles cités.

(2) *Aubert* t. I. pp. 53 à 55.

d'un conseiller clerc et réciproquement un laïque à celle d'un conseiller laïque, mais il y eût des dérogations. (1)

L'élection terminée, le résultat proclamé, l'élu agréé par le roi, le greffier civil attendait pour rédiger la lettre de réception que le chancelier lui en eût donné l'ordre; cette lettre portait le sceau royal. Le nouveau conseiller était *reçu et installé* à sa place par le président lorsqu'il avait prêté le serment ordinaire d'obéissance au roi, aux lois et aux règlements du parlement. S'il y avait eu le même jour plusieurs élections, celui qui avait réuni le plus grand nombre de voix était reçu le premier et *la date de la réception fixait son rang d'ancienneté.* Le jour de leur réception, les nouveaux conseillers payaient un droit de dix livres parisis pour l'entretien de la chapelle du palais, située au bout de la grande salle et qui avait remplacé un autel portatif dédié à Saint-Nicolas. (2)

Le plus souvent les élections étaient libres mais l'intervention du roi, de la reine ou des grands personnages se produisait encore trop fréquemment et le parlement n'eût pas toujours le courage de résister. (3)

(1) *Aubert* t. I. pp. 53 à 62, 115 et 116. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1478. f. 133. 12 nov. 1403 « Ce dit jour furent à huis clos leues certeinnes lettres empetrées « sur le lieu de maistre Thomas d'Aunoy ou de maistre J. Mangin... et « pour ce que quatre personnes avoient empetré les dictes lettres sur le « dit lieu, fu fait scrutine. » cf. Journal de N. de Baye. t. I. p. 74.

(2) *Aubert* t. I p. 61 à 63. p. 155. — Bibl. Sᵗᵉ Genev. Mss. F. in-fᵒ 13² pp. 624 à 626 : 6 mai 1391. — L'effet de la réception aux offices « est de pro- « duire la puissance publique, l'honneur (qui comprend le titre et le rang) « et finalement les privilèges dépendans de l'office.... C'est pourquoi quand « il est question du rang de deux officiers on a esgard en France au jour « de la réception. Finalement les effets de l'installation sont d'attribuer les « profits provenant de l'exercice, de produire la possession publique de l'of- fice. » (*Ch. Loyseau* : Les cinq livres du droit des offices. L. I. ch, II. p. 24. — Arch. N. X¹ᵃ 1510 ᵇⁱˢ f. 2ᵛᵒ, 3 : 16 novembre 1506 : Maitres Scaramusse Trivulce et Pierre de Belessor reçus à la même heure le 12 précédent se disputent pour la préséance : Trivulce fait valoir que les lettres royaux qu'il a obtenues sont plus anciennes que celles de Belessor, mais celui-ci fait valoir qu'il a été le premier reçu, les chambres assemblées décident que « Belessor comme premier reçu précédera le dit Trivulce. »

(3) *Aubert* t. I. pp. 66 à 70 et les exemples cités. — *Journal de N. de Baye.* t. II. pp. 134, 135. 12 et 14 août 1413 : de Vailly qui n'avait eu que 11 voix au scrutin est élu 4ᵉ président pour plaire au roi et au duc de Guyenne, alors que Pierre Buffière en avait obtenu 17 et J. de Quatremares 15. — cf. *ibid.* p. 93 : l'élection de Thibaut de Vitry pour plaire au duc de Guyenne.

Après le coup de force de 1418 qui mit Paris et le parlement aux mains des Bourguignons et de leurs alliés. les Anglais, le bon plaisir du duc Philippe et du roi Henri V, puis du duc de Bedford au nom de Henri VI, fit seul la nomination des conseillers. Entre beaucoup d'exemples on peut citer l'installation de Simon de Champluisant au siège de 4e président, sans élection, parce que le duc de Bedford le désigna (2 décembre 1422). (1)

Qand la domination anglaise se fut affermie le duc laissa remettre en vigueur les anciens règlements et le 29 nov. 1426 le chancelier Louis de Luxembourg, entouré des maîtres des Requêtes de l'Hôtel vint présider le scrutin où furent nommés conseillers clercs ; maîtres André Marguerie et Jean Aguenin, le jeune, et conseillers laïques maîtres Jean Quéniat et Philippe de Nanterre. Le chancelier ordonna au greffier civil de préparer les actes de réception et désigna le conseiller au Chatelet, Philippe du Drac, au lieu de Quéniat. Le 3 décembre trois des nouveaux conseillers prêtèrent serment et furent reçus. Marguerie ne fut reçu que le 25 janvier, mais quoique reçu le derneir, son rang de premier élu lui fut maintenu par délibération du 15 février et lui compta pour son ancienneté (2) Deux ans plus tard c'est par l'élection que Henri de Biévre remplaça, (14 avril 1428) feu Guillaume de Gy ; il fut reçu le 21. Comme autrefois le résultat du scrutin était soumis à l'approbation du chancelier et à celle du duc de Bedford, régent. (3)

Mais Paris s'agite : les actions miraculeuses de Jeanne d'Arc ébranlent la fidélité du peuple et l'anglais devient méfiant. Le 29 janvier 1432, avant la publication d'un scrutin pour la nommination d'un président, scrutin qu'il avait présidé à la tournelle criminelle, le chancelier veut conférer avec le régent. (4). L'année suivante Robert Piedefer est nommé, non plus par élection, mais

(1) Arch. Nat. X1a 1480. f. 264.

(2) *Ibid.* X1a 1480. f. 361 v°, 365. 367.

(3) *Ibid.* f. 400. — Bibl. Ste Genev. Extraits cités Mss F. in-f° 15. an. 1428. — A la rentrée du 12 novembre 1428 deux conseillers des Enquêtes : Jean Filleul et Pierre Le Jay, clercs, et deux de la Grand'Chambre : Thibaut Tiessart et Gaucher Jayer étaient signalés comme défunts : X1a 1481 f. 1.

(4) Arch. Nat. X1a 1481. f. 49. — Le 28 février, Guillaume Le Duc est élu président (f. 51 v°) avait-il eu la majorité des voix ?

par lettres du roi d'Angleterre que le chancelier vient lire au parlement (9 février 1433 n. st.) (1).

Bientôt sonnait l'heure de la délivrance: Charles VII rentrait dans Paris. Son premier acte fut naturellement de défendre à tout candidat de faire valoir des provisions d'office signées du roi d'Angleterre. (2) Ensuite il attendit, que la fusion fut faite entre son fidèle parlement de Poitiers et celui de Paris. Se souvenant alors que tous les membres du parlement en fonction à Paris avaient été nommés par l'usurpateur et craignant, s'il maintenait l'élection, que les partisans, sinon des anglais, du moins du duc de Bourgogne — qui s'était réservé par une clause du traité d'Arras, de désigner 12 membres au parlement reconstitué, — ne l'emportassent, il *abolit le système électif* et déclara qu'il nommerait lui-même aux places vacantes (2 mars 1438) (3). Cette décision fut notifiée par le chancelier au parlement le 2 avril 1438 et elle y fut enregistrée (4).

Depuis la reddition de Paris jusqu'à la publication du nouveau mode de recrutement le parlement avait agi selon les anciennes ordonnances et maître Michel Claustre, licencié en droit canon avait été élu à l'unanimité « concorditer » le 9 janvier (1438) au lieu de feu Guillaume de Moreac. Mais déjà la résolution de Charles VII était prise et Claustre fut reçu deux jours après avec la formule nouvelle « *par don du Roy, moyennant l'élection de la court* » (5).

Cette formule laisse entendre qu'il fut bientôt conclu un accord entre le roi et son parlement, le prince donnait l'office (6) à celui que le parlement avait élu et lui avait prié d'agréer. Ainsi le 13 janvier 1439 (n. st.) « la court délibère et esleu pour conseiller clerc « en la court de parlement maître Guillaume Roussel au premier « lieu vacant, et d'en rescrire au Roy. Et fut response le XXIe jour de février ensuivant (7). » Ce qui confirme encore cette opinion c'est

(1) Arch. Nat. X1a 1481 f. 65.

(2) Bibl. Ste Genev. Mss cit. F. in-fo 17a. an. 1437, 17 juillet.

(3) *Isambert*; op cit. t. VIII p. 105. *Pardessus*: op. cit. p. 176.

(4) Bibl. Ste Genev. Mss. cit. F. in-fo 15. an. 1437 (vx. st.) — Arch. Nat. X1a 1482. f. 47 vo. La même mesure fut appliquée à la chambre des comptes.

(5) Arch. Nat. X1a 1482. f. 47 vo, 48 vo.

(6) *Ibid.* f. 84 vo, 11 juillet 1438: réception et serment de Louis Raguier, clerc, licencié ès lois, nommé « par don du Roy » au lieu de feu Maître Hue de Dicy.

(7) *Ibid.* f. 94 vo, et 147: 19 août 1440: « Ce jour a esté esleu en président « de la Chambre des enquêtes Maistre Étienne de Montdidier, conseiller

que maître Yves de Scépeaulx, reçu conseiller clerc au lieu de feu Clément de Fauquembergues (9 mars 1439 n. st.) et maître Jean Joulain, licencié en droit canon, bachelier en droit civil, reçu au lieu de Philippe le Besgue (14 juin 1440) furent invités à faire rediger à nouveau leurs lettres « par forme d'élection » (1). Donc *en fait le système électif était maintenu*, réservée naturellement l'approbation du roi.

Cela dura peu ; profitant de ce que le nombre des conseillers n'était pas au complet, le roi nomma directement les nouveaux conseillers : on voit le 29 novembre 1441 maîtres Barthelemy de Artigalupa, clerc, et Jean de Viviers, laïque, nommés par le prince demander à être reçus. Le 26 mai 1442, maître Nicole Barthelot, licencié ès lois est reçu conseiller clerc « in loco nullius » parce que « le nombre des conseillers clercs n'es comply » (2). Pour expliquer ces nominations Charles VII pouvait alléguer que les ordonnances ne prévoyaient que les remplacements après décès ou après résignations et non celles « in loco nullius. »

Les conditions d'admission étaient en principe toujours les mêmes et comme autrefois l'appui des grands, la renommée de la famille étaient pris en considération : le 30 mai 1443, après avoir vu les lettres par lesquelles Charles VII nommait maître Jean Barton, conseiller clerc, parceque le nombre n'en était pas « acomply ». le parlement décida que Barton ne prêterait pas serment « jusques « à ce qu'il ait plus longuement suy (suivi) le fait de pratique en « la dicte court, et que une autrefois, en temps et lieu, le parlement « aura regart au fait de la personne et de ses parens et amis en « toute bonne recommandation » (3).

Quant il eut bien raffermi son autorité, Charles VII consulta les présidents et les conseillers de son parlement, puis fit paraître l'ordonnance du 28 octobre 1446 dont l'article premier rétablissait

« clerc en la dicte court au lieu de feu maître Guillaume de Villiers, et a « esté ordonné le rescrire au Roy et qui lui en plaise donner ses lettres.

(1) *Ibid.* f. 100 et 141 v°. — cf: bibl. Ste-Genev. Mss. cit. F. in-f° 17³. an. 1438 : Élection et réception de Guillaume Cousinot comme président, au lieu de feu Piedefer. 12 jan. 1439 (n. st) et *ibid.* an. 1439. Élection per viam scrutinii d'un président aux Enquetes. 23 septembre 1439.

(2) *Ibid.* f. 186 v° et 198 v° — f. 176 v° réception de Me André Cotin, conseiller laïque, nommé par le roy « pour ce que le nombre n'est remply. »

(3) *Ibid.* f. 242 v°.

officiellement l'élection. Après avoir rappellé que d'anciennes ordonnances avaient recommandé ce système il ordonne qu'à chaque vacance, le plus tôt possible « l'élection soit faite par la forme « de scrutine » par les deux chambres, en présence du chancelier, s'il est à Paris « d'une, deux ou trois personnes que nostre dicte « court verra estre plus idoines et suffisans à exercer ledit office; « et ce fait, nous en advertissent et certifient de la dicte élection, « et lequel des esleuz leur semblera plus propre pour icelui office « exercer » (1).

Le principe était nettement posé mais dans la pratique le roi continua, surtout lorsqu'il fallait remplacer un président, à désigner souvent, avant le scrutin, le candidat qui lui plaisait. Les demandes affluaient et Charles dut déclarer nulles toutes donation ou collation d'office qu'on lui arracherait par importunité ou par surprise, afin d'éviter qu'une charge ne fut donnée avant qu'elle fut vacante. Il menaça aussi de peines graves ceux qui essaieraient de gagner par de l'argent ou par des dons la voix des magistrats (2). A vrai dire ces défenses existaient depuis longtemps mais les derniers troubles, l'ambition, le désir de transmettre sa charge à des parents, avaient amoindri les consciences, et il était bon de rappeler ces préceptes de loyauté.

Il eut été à souhaiter que le roi lui-même n'oubliât pas les ordonnances et ne nommât plus directement. On le voit à cette époque faire entrer, sans attendre l'élection, plusieurs conseillers à la fois, désignés « in loco nullius », c'est-à-dire pour arriver à compléter, le nombre réglementaire des conseillers dans les chambres : le 10 mai 1454 sont reçus dans ces conditions : M. Robert Thiboust, qui, de conseiller, devient président, Jean de Montigny, docteur en decret, Hélie de Cousdun, Jean Henry, Guy Burdelot, Guillaume Compaing, licenciés ès lois, reçus comme conseillers clercs, Jean Chambon, Pierre Clutin, Jean de Feugeray, Raoul Pichon, licenciés ès lois reçus comme conseillers lais (3) et cela dura jusqu'à la fin du mois de juillet (4).

(1) Ordonn. t. XIII p. 471. et Arch. Nat. X[1a] 8605 f. 112 et suiv. — *Pardessus* op. cit. loc. cit. *De Beaucourt :* Histoire de Charles VII. t. III. pp. 431, 432.

(2) Ordonnance de Montils-les-Tours. avril 1454 (n. st. art. 84. 85.) ordonn. t. XIV. p. 284, et Arch. Nat. X[1a] 8605. f. 152 et suiv.

(3) Arch. Nat. X[1a] 1483, f. 142 v°, 10 mai 1454; à ces nouveaux conseillers il fut dit qu'ils ne toucheraient aucun gage sur les assignations de gages antérieurs à leur nomination.

(4) 15 mai réception de M[e] Jean des Plantes, licencié ès lois, reçu conseil-

Après la mort du président Arnaud de Marle, comme le premier président le vénérable Adam de Cambrai était trop vieux pour remplir ses fonctions, le parlement voulut que la place vacante fut occupée le plus tôt possible et, dans cette intention, manifesta l'intention de désigner trois de ses membres au choix du prince. Prévenu que Charles VII entendait nommer seul le nouveau président, il décida que les trois membres désignés iraient prier le roi de choisir (26 avril 1456) (1). L'année suivante le parlement agit de même quand il fut question de remplacer le premier président : il envoya au roi maître Yves de Scépeaux, quatrième président, et deux conseillers et lui demanda de garder l'ancien usage en nommant le premier désigné : Yves de Scépeaux. C'était rappeler convenablement au roi les principes de l'ordonnance de 1446 et manifester la crainte, trop justifiée, que Charles VII ne choisit le titulaire en dehors des personnes élues par le parlement (15 juin 1457). Charles accepta de Scépeaux et deux jours après s'ouvrit un autre scrutin pour savoir qui le remplacerait comme quatrième président. Chaque conseiller présent dut inscrire sur son bulletin de vote les noms de trois personnes ; ceux qui recueillirent le plus de voix furent : maître Mathieu de Nanterre, président des Requêtes du Palais, maître Jean Tudert, des Requêtes de l'Hôtel, et maître Jacques Fournier (2).

Dès lors, il devint de règle que le parlement désignât, pour une seule place, trois candidats et laissât le roi choisir entre eux. On

ler laïque, 17 mai Me Aubert du Rouvroy, licencié ès lois, reçu conseiller clerc, le 18 mai Jean de la Vignolle, licencié in utroque reçu conseiller clerc, le 21 Me Guillaume Papin, licencié ès lois reçu conseiller lai, le 22 Guillaume de Montboissier, licencié en decret reçu conseiller clerc et Guillaume de Paris, licencié ès lois, reçu conseiller laïque; le 13 juin Pierre d'Assier reçu conseiller clerc (il avait demandé sa réception dès le 24 mai) ainsi que Jacques Barré, comme lui licencié en décret, et Jean le Beauvoisin, licencié in utroque, et Jean Avin, licencié in utroque, mais laïque ; le 2 juillet, Jean Beson, licencié ès lois est reçu ; le 5 juillet, Hector Quoquerel, docteur in utroque reçu conseiller clerc, 18 juillet Guichart d'Aubusson, licencié en décret, et le 16 août, Jean Héberge, licencié ès lois, reçus conseillers clercs ; Le 12 novembre Jean de La Réaulté, docteur ès lois et Jean de la Jumelière, licencié ès lois et bachelier en décret, reçus conseillers clercs, le 22 mars 1455 (n. st.) Jean Avril, docteur in utroque, reçu conseiller clerc, tous aux mêmes conditions quant aux gages, Arch. Nat. X1a 1483, f. 143 v°, 144. 145. 146. 148. 149 v°, 151 v°, 156. 161 v°, 173. 179. 196.

(1) Arch. Nat. X1a 1483, f. 264 v°.

(2) *Ibid.* f. 336 et 336 v°.

voit que l'élection était maintenue cependant le roi choisissait véritablement et en dernier ressort.

Louis XI confirma le 12 novembre 1465 les dispositions de l'ordonnance de 1416, mais en tenant spécialement compte de la nouvelle règle introduite par l'usage à la fin du règne de son père. En effet il laisse entendre que le parlement bornera son droit d'élection à lui présenter, après un scrutin, trois noms, à lui désigner le plus capable et que lui nommerait celui des trois qu'il préférerait (1). Comme son père, il recommanda qu'on ne reçut aucun de ceux qui par importunité lui aurait arraché des lettres de don d'office avant qu'il y ait eu une vacance, à moins que ces lettres n'aient été confirmées par d'autres depuis la vacance (2).

Malgré ces preuves de sagesse, Louis XI abusa en réalité, et bien plus que son père, de la nomination directe indépendante d'élection et de présentation par le parlement, et même il n'hésita pas, lui que l'on a cru le fondateur de l'inamovibilité des magistrats, à destituer des conseillers dont l'indépendance lui déplaisait ou dont l'honnêteté gênait ses créatures. Martin de Bellefaye fut ainsi arraché de son siège, emprisonné, faussement accusé et finalement privé de son office uniquement pour satisfaire la vengeance d'Olivier le Daim après l'arrestation de son âme damnée Daniel Bart (3). En 1470 Louis XI destitue encore maître Jean Jonglet et le remplace par Jean Malinge (4). Neuf ans plus tard (4 juin) le parlement lui fait écrire par le président de la chambre des Enquêtes, Jean Henry, afin qu'il daigne remettre en leurs charges les conseillers Guillaume le Duc, Guillaume Goignon et Etienne du Bois

(1) Ordonn. t. XVI, p. 441.

(2) Orléans, 22 octobre 1469, Arch. Nat. X1a 1485 f. 1 v°— Ordonn. t. XVII, p. 260.

(3) *G. Picot.* Le parlement de Paris sous Charles VIII. Le procès criminel d'Olivier le Dain, pp. 53 à 60 du tirage à part. — De Bellefaye n'avait pas été remplacé; le 3 septembre 1481, le parlement refusa de recevoir à sa place Jean le Boulenger, fils du premier président; il remit l'affaire à la rentrée suivante afin de gagner du temps — X1a 1489, f. 333 v°, cf. *Picot. ibid.* p. 20.

(4) 14 nov. 1475. X1a 1487, f. 1er 2 et *Picot.* op. cit., p. 87. — Malingre ne semble avoir été reçu que plus tard. On trouve des lettres du roi du 21 février 1475 (n. st.) nommant Jean Malingre, licencié ès lois, avocat au parlement à la première charge vacante de conseiller clerc ou laïque qu'il lui plairait d'accepter. Le 13 mars, les lettres furent lues et publiées au conseil du parlement, à huit clos, puis enregistrées pour valoir, au dit Malingre lorsqu'il voudrait. Arch. Nat. X1a 1486, f. 262.

qu'il avait suspendus sous prétextes qu'ils s'étaient montrés trop indulgents dans le procès du duc de Nemours. Le parlement fit allusion à leur grande pauvreté (1). Néanmoins Louis XI fut inflexible; il répondit qu'il les considérait comme coupables de lèse-majesté et que celui qui ne voulait pas appliquer la loi ne devait pas en faire sa profession (2). L'absolutisme lui fit oublier même ses propres ordonnances (3).

A la mort de ce prince ombrageux il se produisit une réaction. Le parlement réclama hautement et de lui-même ordonna le rétablissement de Bellefaye et des autres victimes de l'arbitraire (4). Les États généraux de Tours flétrirent les gens incapables qui avaient acheté à ce prince cupide les charges de la magistrature et qui, pour rentrer dans leurs frais énormes d'acquisition exigeaient d'incroyables épices; ils rappelèrent aussi que beaucoup de ces charges avaient été données en récompense à des serviteurs dévoués mais incapables et demandèrent qu'on revint à l'élection des conseillers et que ceux-ci fussent vraiment inamovibles (5). Aussi bien le parlement n'avait qu'à appliquer l'ordonnance de 1446 et l'édit de novembre 1465 qui n'étaient pas abrogés. Il le fit le 11 février 1484 et élit parmi les conseillers trois candidats : Jean Avril, Jean Simon et Martin Ruzé, à la place laissée vacante par la mort du président des Enquêtes, Jean Henri, et pour remplacer celui qui serait agréé par le roi, il élit trois personnes en dehors du parlement : Jacques du Lac, Louis de Bourbon (chantre de Vendôme), Étienne Porcher (6).

Le 18 septembre suivant Charles VIII, à son tour confirma le droit d'élection (7) et sur seize membres décédés de 1484 à 1490,

(1) Arch. Nat. X^{1a} 1488, f. 226. — cf. *B. de Mandrot* : Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Revue historique, 1890, p. 306.

(2) *Legeay* : Histoire de Louis XI, t. II, p. 288.

(3) *Pardessus*. op. cit. loc. cit.

(4) *G. Picot* : Hist. des États Généraux, 2ᵉ édit., t. II, p. 35. — et : Le parlement de Paris sous Charles VIII, pp. 12-13.

(5) *G. Picot* : Hist. des États Généraux, loc. cit. pp. 28 à 32.

(6) *G. Picot* : op. cit. p. 36 et Arch. Nat. X^{1a} 1491, f. 64 vᵒ, 93 vᵒ, 106 vᵒ; 11 février, 27 mars et 12 avril 1484. — *G. Picot* : Le parlement de Paris, pp. 27, 28, 30, 31. Il est à noter que les États-Généraux désiraient que le parlement soumit au choix du roi non pas un ou deux candidats, mais trois, ainsi l'usage était considéré comme consacré.

(7) Arch. Nat. X^{1a} 1491, f. 225 vᵒ, 13 sept. 1484 : le parlement élira trois candidats et recevra celui que le roi aura choisi.

quinze furent remplacés, selon l'usage devenu la règle, par l'election combinée avec la présentation (1). Enfin l'ordonnance de juillet 1493 interdit à nouveau l'achat des offices de judicature, mais avec peu de succès car bientôt la vénalité sera tolérée. Cette ordonnance confirma en faveur des gens du roi, c'est-à-dire du procureur général et des avocats du roi, le droit, dont ils usaient peu, de désigner des personnes honnêtes et capables aux choix du parlement (2).

Si nous ouvrons les registres du parlement nous constaterons que le recrutement des membres s'y fait par l'élection de trois candidats (3) à chaque place vacante et que c'est le roi qui choisit le titulaire parmi les trois élus. Le 4 mars 1485 pour remplacer feu maître Guillaume Fournier, clerc, 5 présidents et 65 conseillers présents élisent au scrutin : Aubin du Bois (27 voix) ; Charles Gaillart (22 voix) et Jean de Corbie (17 voix). Le roi nomma Aubin qui est reçu le 8 (4). Deux ans après (12 juin 1487) 4 présidents, 66 conseillers auxquels se joignent par exception 4 maîtres des Requêtes de l'Hôtel et un ancien membre spécialement autorisé, Hallé, archevêque de Narbonne, votent pour mettre fin à la vacance du siège de président qu'avait eu Mathieu de Nanterre; Maître Robert Thiboust, avocat du roi, obtient 38 voix, Christophe de Carmonne, lieutenant civil du prévôt de Paris, en recueille 31 et Guillaume de la Haye, président extraordinaire vient troisième avec 28 voix. Thiboust fut choisi (5). Il semblerait que le roi désignait toujours

(1) *G. Picot :* op. cit. loc. cit.

(2) Ordonn. t. XX, p. 386, art. 88. — Arch. Nat. X¹ᵃ 8609 f. 123 à 139.

(3) L'acte du 13 septembre 1484 cité plus haut semble avoir converti cet usage en loi.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 1492, f. 77 vᵒ, 81 vᵒ.

(5) *Ibid.* X¹ᵃ 1494, f. 228 et 261 vᵒ, 10 juillet — cf : X¹ᵃ 1498, f. 24 : 11 décembre 1490 : Mᵗʳᵉ Jean Avril président des Enquêtes étant mort, les chambres (5 présidents de la Grand'Chambre, 2 des Enquêtes, (Ruzé et P. Briçonnet) 62 conseillers, dont l'abbé de Saint Denis) élisent : Mᵗʳᵉ Jean Simon, déjà proposé dans un cas analogue (40 voix), Nicole de Haqueville (36 voix) et Pierre d'Origny (33 voix), tous conseillers clercs, et pour remplacer celui des trois que le roi aurait choisi, ils élisent : Michel de la Grange, avocat au parlement (25 voix), Jacques de Couthardi, official du Mans (22 voix) et Jean de Crestes (21 voix) tous licenciés ès lois : le roi nomma Haqueville, président et pour le remplacer désigna Mᵗʳᵉ Jacques Daniel, licencié ès lois, qui n'était pas proposé : v. X¹ᵃ 1502, f. 381, 28 juin 1496. — Ibid. f. 27 : 30 déc. 1494 : pour remplacer feu Simon Hennequin, conseiller clerc, le parlement désigne

celui qui avait eu le plus de voix ; cette conclusion serait fausse. En effet le 13 novembre 1494, le parlement élit, pour remplacer feu maître Jacques Donon, conseiller clerc, maître Gaillard Ruzé, licencié ès lois (34 voix), Pierre de Genech, licencié ès lois (32 voix. et Cosme Guymier, licencié en décret, (13 voix), tous avocats ; or Charles VIII nomma M. Jean Famiche (1) licencié *in utroque*, qui avait déjà été mis, sans succès, sur une liste de candidats. En 1496, un scrutin fut ouvert (20 avril) pour nommer le successeur de feu Jean des Feugerais, conseiller laïque : Maîtres Jacques Cherier, Jacques de Breslay et Claude de Fresnay, licenciés ès lois, avocats au parlement, obtinrent le plus de voix et furent présentés au roi, mais celui-ci leur préféra un autre licencié ès lois, Jean Potart, porté l'année précédente comme candidat. Potart fut reçu le 16 mai (1496) (2). Famiche et Potart avaient probablement dans l'entourage du roi de puissants protecteurs qui firent valoir qu'ils avaient déjà été proposés (3).

De ces faits on peut conclure que celui qui avait été mis une fois sur une liste de candidats conservait son droit à être nommé plus tard par le roi, lors même que le parlement ne le désignait plus (4).

au scrutin, M[tres] Philippe Gillet (20 voix), Jean Bochart et Joachim Michon (chacun 19 voix), tous licenciés ès lois et avocats au parlement. — cf : encore. X[1a] 1493, f. 218 ; 225 v°, 228 v°, 19, 26 et 27 juin 1486, à la place de feu Pierre Salat, président des Enquêtes, la cour propose au scrutin : M[tres] Guillaume de Cambrai doyen de Bourges, Jean Simon et Martin Ruzé et pour passer conseiller en remplaçant de celui qui serait nommé président : M[tres] Charles de Haultbois (21 voix), Jean de Corbie (19 voix), Jean Lenfant (18 voix) tous licenciés ès lois, Ruzé et de Corbie furent nommés par le roi et reçus le 26 et 27.

(1) Arch. Nat. X[1a] 1502, f. 1v°, 13 v°, 13 nov. et 9 déc. 1494. Famiche ou Famech avait été présenté comme candidat le 12 nov. 1492, à la place de feu Guillaume Erlaut, il n'était alors que licencié en décret, cf : X[1a] 1500, f. 3.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1502, f. 315 v°.

(3) Le 2 septembre 1495, le parlement (67 votants) désigna comme candidats : Maîtres Jean Malingre (41 voix), Girard le Coq (37 voix), Guillaume de Dormans (31 voix), à la place qu'avait occupée feu Jean Brunat ; le roi fit longtemps attendre sa décision. En outre maîtres Léon Tudert (26 voix), Pierre Aimery (25 voix), Jean Potart (25 voix) furent proposés pour la place de Robert Lotin ; tous étaient avocats au parlement, ce fut le maître des Requêtes du palais, Pierre de Vaudetar qui fut nommé, le 12 novembre 1495, cf : X[1a] 1502, f. 201, 218.

(4) Cf: Arch. Nat. X[1a] 1493, f. 268 v°, 31 juillet 1486. — X[1a] 1503, f. 22, 39 ; pour remplacer le conseiller clerc Claude de Chevreux, dégradé pour faux,

Quelquefois le parlement, afin de ne pas sembler se laisser imposer une nomination, déclarait au moment de la réception, après avoir vu les lettres de don d'office, que l'élection antérieure rendait valable et juste l'acte du roi (1). Ou bien encore on s'arrangeait de façon à ce que l'élu du roi fut aussi l'élu du parlement : à la mort de M. Guillaume Erlaut, conseiller clerc, maître Louis Doreille obtint des lettres royaux de nomination datées du 9 novembre (1492). Le parlement lui rappela qu'il ne pouvait être reçu que par la voie légale de l'élection et immédiatement il procéda au vote (12 novembre) : maître Jean Emery, avocat au parlement (44 voix), Jean Famiche licencié en décret (41 voix) et Louis Doreille (30 voix furent désignés candidats. Doreille venait le dernier et probablement avait été inscrit pour plaire au roi qui s'empressa de le renommer ; le principe de la libre élection était sauvegardé. (2)

Disons cependant qu'en général le roi choisissait, sinon toujours celui qui avait obtenu le plus de voix, du moins un de ceux que le parlement avait élus (cas cités de Louis de Bourbon, de Nicolas de Haqueville, de Martin Ruzé, de Jean de Corbie).

Exceptionnellement la liste présentée au roi par le parlement comprenait quatre noms, quand deux candidats avaient obtenu le même nombre de voix. (3)

le parlement vota et furent élus : Louis Picot, Guillaume Sufleau, Dreu Longuejoe, 29 déc. 1496. — Le 27 janvier suivant Picot, qui avait déjà été élu sur une liste antérieure, fut reçu. Ce texte prouverait que l'on pouvait être porté plusieurs fois comme candidat.

(1) 12 nov. 1485 : Arch. Nat. X^{1a} 1493, f. 2 : Michel Gaillard, écolatre d'Orléans, mis sur une liste le 4 mars (1485) pour remplacer G. Fournier, et Etienne de Poncher, mis aussi sur une liste du 11 février (1484), sont reçus dans ces conditions en remplacement de Jacques du Drac et d'Aimé le Viste décédés. Le roi les avait directement nommés.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1500, f. 3, an. 1492 et f. 32 v° (20 décembre) réception de Doreille, cf. *Picot :* Le parlement de Paris sous Charles VIII et l'excellent tableau qui termine l'ouvrage, à l'année 1492.

(3) Arch. Nat. X^{1a} 1502, f. 27, 30 déc. 1494 ; Jean Bochart et Joachim Michon avaient eu chacun 19 voix. X^{1a} 1497, f. 205 : 28 avril 1490, le parlement élit pour remplacer maitre Guillaume de Montboissier : M^{res} Guillaume Fédeau (29 voix), Geoffroi de Cambrai, avocat, au parlement et licencié ès lois. Antoine de Feurs, docteur in utroque et Christophe de Brilhac, licencié ès lois ; ces trois derniers avaient obtenu chacun 21 voix. De Brilhac fut nommé. Cf : *G. Picot*, loc. cit.

En avançant en âge, Charles VIII s'inspira des traditions paternelles et obligea le parlement à recevoir ses favoris. Le 29 mai 1497, Pierre et Guillaume de Vaudetar, tous deux fort bien en cour, présentèrent au parlement les lettres par lesquelles le roi donnait la charge de conseiller laïque de feu Jean Brunat à maître Pierre Le Clerc qui épousait la fille de Jean Michel, premier médecin du prince auquel la charge avait été accordée et qui venait de mourir. Le parlement différa la réception puis écrivit à Charles que Michel n'étant pas gradué n'aurait pu siéger et que son gendre Le Clerc n'ayant pas été élu, ne pouvait être reçu, Le 24 juillet Pierre de Vaudetar rapporta d'autres lettres et le parlement céda, mais il fut convenu que Le Clerc ferait rédiger de nouvelles lettres de réception en mentionnant qu'il avait été dérogé aux règles ordinaires. (1)

Dans le même temps, le premier président Jean de la Vaquerie mourut ; aussitôt Jean le Maître, premier avocat du roi, requit que son successeur fut régulièrement élu, comme cela s'était fait en 1412, si on ajoutait foi aux registres du greffe. Le procureur général, pour plaire en haut lieu prétendit que le roi seul devait nommer. Le parlement fit apporter les registres des années 1402 et 1412, constata que de « Merle (Henri de Marle) et Mauger, avaient en effet été élus et décida qu'on voterait mais qu'on n'élirait aucun des présidents de la Grand' Chambre ni Christophe de Carmonne, premier président du parlement de Bourgogne, qui avait déjà été élu à la Grand'Chambre au lieu de Mathieu de Nanterre, car le roi avait le droit de les choisir en dehors de la liste. En conséquence le 24 juillet furent élus : « more solito » par tous les membres présents et l'archevêque de Bourges (Guillaume de Cambrai) qui avait le droit de siéger comme ancien membre, Jean Bochet et Philippe Simon, conseiller et Jean Le Maistre avocat du roi. Mais Charles VIII avait

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 1503, f. 141 vº, 200 vº; dès le 2 sept. 1495, il y avait eu une élection afin de remplacer Brunat (v. X¹ᵃ 1502, f. 201) c'est alors que Charles VIII donna la charge à son médecin Michel. Celui-ci attendit que sa fille fut mariée pour la transmettre à son gendre. Le même jour (12 sept. 1495) on procéda à l'élection en remplacement de Pierre Lotin et le roi nomma un maitre des Requêtes du Palais qui n'était pas proposé : Pierre de Vaudetar ; cf : X¹ᵃ 1502, f. 201, 218, et *Picot,* loc. cit.

d'avance fixé son choix sur Pierre de Couthardi qui fut nommé et reçu. (1)

L'année précédente Charles VIII avait fait plus ; il avait nommé à une charge déjà occupée et avait assuré d'avance la succession à ce deuxième titulaire : il adjoignit en effet à Maistre Jean l'Épervier, président laïque de la chambre des Requêtes, Maistre Charles du Hautbois, à titre de suppléant, et ce supppléant restait le successeur désigné de l'Épervier. Le parlement se contenta de formuler des réserves, puis il ratifia l'acte royal. (2)

Cependant il ne faut rien exagérer et de l'excellent travail de M. Picot il résulte que pendant le règne de Charles VIII, sur 76 remplacements, si on excepte les résignations qui n'entraînaient pas d'élection mais la nomination par le roi après avis favorable et motivé du parlement, la grande majorité des conseillers entra par la voie de l'élection. (3) Ce fut donc par exception que Charles VIII imposa sa volonté, mais on peut croire que s'il eut vécu plus longtemps il eut moins respecté les ordonnances du parlement, lequel il est vrai les défendait mollement.

Louis XII continue les traditions de ses prédécesseurs, et semble souvent oublier ses propres ordonnances. Les articles 30, 31 et 32 de l'ordonnance de Blois (mars 1499 n. st.) établissent nettement les principes suivants: quand le roi pourvoiera quelqu'un de l'office de président ou de conseiller, cette personne sera examinée par tous les présidents assistés de conseillers, en nombre qu'ils jugeront convenable ; si la personne est reconnue capable ils procèderont à sa réception et à son institution ; si l'examen n'est pas satisfaisant, le roi sera prévenu afin qu'il puisse désigner quelque autre plus capable. Mais, pour se conformer aux anciennes ordonnances, nul ne devait être reçu s'il n'avait été élu ou nommé par les chambres ; tous ceux qui prendraient part à l'élection jure-

(1) Arch. Nat. X[1a] 1503, f. 195 v°, 196, f. 200. Les membres présents avaient apporté « leurs rôles où leurs voix étaient contenues » au greffier qui publia puis enregistra le vote. — Cf. *Picot* : loc. cit. — *E. Fayard* : Aperçu historique sur le parlement de Paris, t. I, p. 259. — *Isambert*, t. XI, p. 293. — On voit Couthardi siéger comme premier président à la fin du règne du Charles VIII; X[1a] 8324, f. 513, 29 août 1497. — X[1a] 8325, f. 1, 16 nov. 1497. — X[1a] 4839, f. 2 v°, 20 novembre 1497.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1502, f. 289, 22 mars 1496 (n. st.).

(3) *G. Picot* : op. cit. loc. cit. La résignation devenait de plus en plus en usage. M. Picot en compte 44 cas.

raient sur les Évangiles tenus par le président, d'élire en honneur et conscience le plus lettré, le plus expérimenté, celui qui servirait mieux la justice. Pour éviter toute fraude, nominations et élections se feraient de vive voix, et parmi les trois personnes qu'on a coutume d'élire (pour que le roi choisisse) on en choisira un seul natif de Paris ou y résidant. (1)

Ces règles formelles sont d'abord facilement observées : le 13 décembre 1499 on procède à l'élection d'un conseiller clerc à la place de feu Mre Pierre de Quatrelivres ; les présidents et les conseillers présents prêtent serment conformément à « l'ordonnance dernièrement faite, » puis chacun désigne trois candidats; la publication du résultat du vote fait connaître les candidats favorisés, ce sont Mre Thomas Pascal, docteur, Mre François de Luynes docteur, régent à Orléans, et Mre Nicole le Maistre. (2) Le 26 juin 1500, le 11 et 15 janvier 1501, autres élections faites de « vive voix » ; mais déjà Louis XII revient à la nomination directe au lieu de choisir le titulaire parmi les 3 candidats élus par le parlement. Il désigne Mre Jean Berthelot, licencié in utroque, comme conseiller clerc aux Enquêtes bien que ce maître n'ait pas été élu. Après examen et après que Berthelot eut affirmé n'avoir rien promis, ni donné, ni fait promettre ou donné pour obtenir la charge, le parlement le reçoit. (4) En cette même année 1501, on rencontre encore la nomi-

(1) Ordonn. t. XXI, p. 177 et suiv. *Isambert*, t. XI, p. 343 et X1a 8610, f. 68 à 89 v° et de 89 à 91 v° pour les modifications du 13 juin 1499.

(2) Arch. Nat. X1a 1505, f. 22.

(3) Arch. Nat. X1a 1505, f. 166 v°, 26 juin 1500 : toutes chambres assemblées, élection ponr remplacer feu Étienne du Bois; après le serment d'usage vient l'élection publique et de vive voix : Mre Jacques Disome obtient 35 voix, Jean Preudomme 24, Roger Barme 16 et « de ce la court a ordonné escripre « au Roy à son bon plaisir ». — X1a 1506, f. 26 : 11 janvier 1501 double élection d'un président des Enquêtes au lieu de feu Mre Nicole de Hacqueville et d'un conseiller clerc à la même chambre en remplacement de celui qui deviendra président: après le serment on élit d'abord « de vive voix » le conseiller clerc, Mres Jean Cambier (34 voix), Jean Gigault, Jacques Daniel et Jean Emery (chacun 17 voix) sont désignés « on escripra au Roy qu'ils sont quatre eleuz dont les trois sont ad equalia ». Le surlendemain élection « de vive voix » d'un président des Enquêtes, sont élus pour être recommandés au choix du roi : les conseillers Michel Gaillart (38 voix), Pierre du Refuge et Nicole Brachet (chacun 32 voix).

(4) Arch. Nat. X1a 1506, f. 50 v°, 11 février 1501.

nation directe (1) et lors même qu'il y a eu élection régulière. Ainsi à la mort de Mre Charles du Ber, conseiller clerc, l'élection, (14 juin) avait désigné au choix du roi, en première ligne : Mre Pierre de Belessor, official de Paris, (35 voix) et en seconde ligne Vital de Thèbes (22 voix) et Louis Séguier (21 voix). Le 30 juin, Mre Jean Duret, licencié en l'université de Louvain, présente au parlement des lettres de Louis XII qui lui donnait l'office bien qu'il n'ait pas été élu ; Duret ajoute que ces lettres le dispensent de la voie régulière de l'élection. Le parlement le reçoit le 1er juillet, après l'examen d'usage, en lui défendant de se marier puisqu'il a une charge de conseiller clerc, autrement l'office serait vacant immédiatement. Cette dernière condition était de rigueur. (2)

En résumé jusqu'à la fin de son règne, Louis XII n'eût pas de ligne de conduite bien nette : tantôt il attend que le parlement ait procédé à l'élection (3) et il choisit parmi les candidats élus, tantôt

(1) Arch. Nat. X1a 1506, f. 145 v°, 4 juin 1501 : toutes chambres assemblées, Mre Nicole d'Origny, decteur en décret, présente les lettres du roi qui lui donne l'office de conseiller clerc de feu Jean de Corbie, et il est reçu. La plupart des autres nominations furent précédées d'élections : X1a 1506, f. 113 v°, 28 avril 1501 : Mres Louis du Bellay, grand archidiacre de Paris (39 voix), André Verjuz (20 voix), Robert la Longue (17 voix) sont élus de vive voix; la place vacante était celle de feu Jean de Corbie, conseiller clerc. — f. 200 v°, 19 août 1501 : élection, aux Requêtes du Palais, d'un conseiller clerc au lieu de Mre Philippe Fournier : Mre François Boucher a 25 voix, François d'Estaing en a 21 et Jacques du Drac 20, le roi choisit Boucher qui est reçu le 6 septembre (f. 219 v°) puis Boucher résigne aux mains du Roi pour échanger sa charge de conseiller clerc, avec la charge de conseiller laïque de feu Guillaume Allegrin; il est reçu conseiller laïque le 12 nov. 1501 et le même jour est reçu conseiller clerc à sa place : Mre Thomas Pascal, docteur in utroque, que le roi nomme directement comme il devait le faire puisque Boucher avait résigné en ses mains (X1a 1507, f. 2). — 13 déc. 1501 : double élection : au lieu de Pierre Pellieu conseiller clerc devenu conseiller laïque : Mres Michel Boudet (40 voix), Jean Chavignac (38 voix), Noël Mesleau (22 voix). — Au lieu de Pierre Poignant conseiller laïque décédé : Mres Jean Galoppe (33 voix), Jean Briseau (29 voix), Louis Anjorrant et Jean Brulart (chacun 27 voix) : X1a 1507, f. 14 v°.

(2) X1a f. 1506, 149 v°. 158.

(3) 1 juin 1502 : élection pour remplacer feu mre Michel Gaillard, conseiller clerc : Charles Robertet eut 44 voix, Guillaume le Vicomte 38, Disome 22 (X 1a 1507, f. 141) — 19 août 1502 double élection en remplacement des conseillers laïques Philippe Simon et Martin de Bellefaye, décédés : pour la place de Simon Me François de Morvillier obtient 34 voix, Me Bauliart 21 et Me Antoine Brosset 14; pour la place de Bellefaye Me Donacien Salmon recueille

il donne l'office à qui lui plaît sans attendre l'élection ou sans en tenir compte (1). Quelquefois le conseiller nommé par le roi avait été déjà élu par le parlement et, comme on l'a vu précédemment, la présentation même sans succès, permettait d'obtenir plus tard un office vacant. (2) En 1505, le parlement ne désigna que 2 candidats et non 3 « pour ce qu'il y a des éleuz qui ne sont pourveuz » et il décide qu'on en « feroit cinq roole qui seroit envoyé au Roy. » (3) Il arrivait que le roi nommait à une place qu'il avait déjà pourvue d'un titulaire, il fallait alors modifier les lettres de

28 voix, Me de Colonges 26, Me Gencien de Loynes 21 (X 1a 1507, f. 208) — 19 juillet 1503 : élection à la place de président des Enquêtes, vacante par la nomination de Me Étienne de Poncher à l'évêché de Paris : Me Antoine de Feurs réunit 49 voix, Me Jean Bohier 41, Me Gaillard Ruzé 40 ; ensuite election pour remplacer celui de ces 3 conseillers qui serait choisi par le roi président des Enquêtes : Me Germain Volant a 38 voix, Me Jean d'Epinay 32 et Me Jean Famiche 28 (X 1a 1508, f. 174 v°, 176) — 13 novembre 1512 : toutes chambres assemblées « la court a procédé à élire de vive voix à l'office de conseiller clerc en icelle vacant par le trespas de feu Me Acace d'Albyac : Me Pierre Lizet (31 voix), Jacques le Breuil, official d'Amiens (21 voix), Jean Millon, official de Troyes (16 voix), (X1a 1515, f. 2).

(1) Jeudi 12 novembre 1506 : Me Pierre de Belessor, licencié en décret, nommé conseiller clerc au lieu de feu Me Nicole Brachet, et Me « Scaramusse Trevoulce », docteur in utroque, nommé conseiller clerc au lieu de feu Me André Cotin, présentent leurs lettres royaux de don de l'office et sont reçus ; le lendemain Me Pierre Preudomme, naguères conseiller clerc, présente les lettres royaux qui le nomment conseiller laïque au lieu de Me Philippe Baudot et il est reçu (X1a 1510 *bis*, f. 1 v°, 2). — Deux ans plus tard, le 4 décembre 1508, Me Blaise de la Forest, licencié ès lois était reçu conseiller clerc au lieu de Trivulzi (devenu évêque en Milanais) en vertu de ses lettres royaux. Le même jour et dans les mêmes conditions Me Jean Gigault, licencié ès lois est reçu conseiller clerc au lieu de Jean Bohier promu évêque de Nevers (X1a 1512, f. 12 v°).

(2) Arch. Nat. X1a 1507, f. 100. 16 avril 1502 : sont désignés par élection au choix du roi pour remplacer le conseiller clerc décédé Jean le Picart, Me Jacques Mesnager (27 voix), Jean de Hallewin (22 voix) et Adam Lopin (16 voix). — Le 29 mai, en présence des chambres présidées par de Couthardi, premier président, Me Guillaume de Couthardi, licencié in utroque, naguères élu à un office de conseiller clerc, présente lettres patentes du roi qui le nomme successeur de Jean le Picart et il est reçu (X1a 1507, f. 132 v°).

(3) X1a 1510, f. 146 : il s'agissait de remplacer feu Me Claude de Hangest, conseiller clerc et Me Pierre de Cerisay, conseiller laïque, nommé président des généraux des aides : Me Pierre Covecte et Pierre Boucher sont désignés pour la place de Hangest, Guillaume Roger et Guillaume Barthélemy pour la place de Cerisay.

don (1). Cela devait surtout se produire quand il nommait avec la clause « expectative de premier office de conseiller (lay ou clerc) qui vaquera en la dicte court » et que le parlement faisait supprimer (2).

Quand le nouveau titulaire n'avait pas été élu le parlement en le recevant lui ordonnait de faire recommencer ses lettres d'office et d'y faire écrire « non obstant qu'il n'ait esté éleu par la dicte court » (3) ; les intéressés veillaient d'ailleurs ordinairement à ce que cette clause « non obstant... » soit insérée dans les lettres quand il les présentait à la court ; il arriva que cette précaution obligea Mre Michel Riche, docteur in utroque, à redemander de nouvelles lettres avec suppression de la clause parce que dans l'intervalle il avait été régulièrement élu (4).

§ 2. *Résignations*. — La mort du titulaire ou sa nomination aux Requêtes de l'Hôtel, au Grand Conseil, soit à d'autres fonctions importantes, incompatibles avec la charge de conseiller au parlement, n'étaient pas les seules causes de vacance qui nécessitaient la réception d'un nouveau membre (5). A partir des premières

(1) X1a 1512, f. 3 v°, 16 novembre 1508 : Toutes chambres assemblées, Mres André Porte et Louis Tiercelin présentent leurs lettres du roi donnant à Porte l'office de conseiller clerc qu'occupait aux Requêtes du Palais feu Mre Pierre de Neufbourg, et à Tiercelin l'office de conseiller clerc de Me Jean Lelièvre devenu conseiller laïque au lieu de Guillaume Roger devenu procureur général. Ils sont reçus mais Tiercelin fera refaire ses lettres car l'office de Lelièvre a été donné à un autre (à René de Beaune).

(2) X1a 1511, f. 233 v°, 2 septembre 1508 : Toutes chambres assemblées, Mre René de Beaune, licencié ès lois, présente lettres du Roi qui lui donne l'office de conseiller clerc de Mre Jean Lelièvre devenu conseiller laïque. Il est reçu mais il fera refaire ses lettres à cause de la clause « expectative. »

(3) Arch. Nat. X1a 1509, f. 251 v°, 13 août 1504, cas de Mre Jules Descorciatis, docteur in utroque.

(4) Arch. Nat. Ibid., f. 116, 28 mars 1504 : sont élus à remplacer feu Mre Philippe de Bery : Mres Michel Riche (37 voix), Etienne Buynart, docteur régent à Orléans (23 voix), Léon de Guetteville, greffier des Requêtes du Palais (14 voix) ; f. 170 v°, le 3 juin, Riche est reçu à condition d'apporter de nouvelles lettres de nomination « pour la clause de non obstant qu'il n'ait « esté esleu, attendu mesmement qu'il est esleu au dit office par la court. »

(5) Arch. Nat. X1a 1486, f. 139 : 9 février 1474 : Maitre Jean Chambon est nommé maitre des Requêtes de l'Hôtel et remplacé par maitre Artur de Cambrai. — X1a 1491, f. 76 v°, 120 v°, 129 v° : Maitre Nicole de Corbie est reçu conseiller laïque au lieu de Mre Pierre de Sacierges, prêtre qui siégeait par exception comme conseiller laïque et qui avait résigné (1 mars 1484, n. st.),

années du xve siècle, en effet on remarque la fréquence des résignations de charge. Un conseiller, pour un motif quelconque, mais honorable, annonçait à ses collègues qu'il désirait se retirer et voir nommer à sa place telle personne. Auparavant il avait eu le soin de prévenir le roi ou son Conseil et d'obtenir leur consentement. Le parlement ordonnait une enquête et si la résignation a été volontaire, libre de tout pacte ou convention, honnête et conforme aux règlements, si le résignataire était jugé digne et capable, sans procéder au vote le parlement recevait le résignataire (1).

Plus on approche du xvie siècle et plus les résignations deviennent nombreusses : sous le règne de Charles VIII, on compte 44 résignations sur un total de 76 vacances, et toujours il est dit qu'il y a « résignation faite de bon gré et consentement du résignant » (2). Monsieur Picot, auquel est dû cette constatation a clairement exposé les règles et les usages ordinaires de la résignation à cette époque ; aussi bien ce sont les mêmes qu'à l'origine (3).

Tantôt la résignation pure et simple est faite entre les mains du roi ou du chancelier par le résignant lui-même ou par son procureur (4) et au roi ou au chancelier est laissé le choix du résignataire; souvent à vrai dire le résignant fait connaître quelle

parce qu'il était nommé aux Requêtes de l'Hôtel, où il entre le 8 mai. — Le 24 mai, maître Charles de Pontolz résignant est reçu aux Requêtes de l'Hôtel. — X^{1a} 1497, f. 18 v°, 4 décembre 1482; réception et serment de maître Jean de la Haye, licencié ès lois, conseiller laïque au lieu de Jean le Viste devenu président des Généraux et qui a résigné. — X^{1a} 1502, f. 71, 6 mars 1495 (n. st.). Maître Adam Fumée est nommé maître des Requêtes de l'Hôtel.

(1) *Aubert*, t. I, organisation, pp. 63 à 66. — Les résignations gratuites sont un emprunt au droit canonique. V. P. *Louis Lucas :* Étude sur la vénalité des charges et fonctions publiques, t. II, pp. 13 à 15, 1883, in-8, — et *Esmein* : Cours élémentaire d'histoire du droit français, pp. 392-393. — Aucune résignation faite par contrainte n'est valable (12 avril 1510 (*Papon*. L. II, titre 8, n° 2). Des arrêts du 27 août 1492 et du 23 décembre 1505 rappellent la règle de chancellerie que les résignations doivent être publiées dans les six mois qui suivent. (*Papon*. L. III, titre I, n° 1.)

(2) Lettres du 21 octobre 1467 : Ordonn. t. XVII, p. 25. — Arch. Nat. X^{1a} 8606, f. 144 v°.

(3) *G. Picot*, op. cit., pp. 33, 34, 35.

(4) Arch. Nat. X^{1a} 1483, f. 37.

personne il voudrait voir nommer (1). Souvent aussi avant de fixer son choix le roi consultait son parlement. (2)

Tantôt un conseiller malade, âgé ou appelé à d'autres fonctions propose au parlement soit son fils (3), soit son gendre (4), ou son

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 1483, f. 3, 10 vº et 37 : 26 janvier et 15 juillet 1452 : réception et serment de maître Joachim Jouvelin, licencié ès lois, laïque, au lieu de maître Guillaume Barthélemy, et de Jean Bastart, licencié ès lois, bachelier en décret, clerc au lieu de Guillaume d'Étampes « par « résignacion à lui faicte du dit office ès mains du roy ». — f. 149 vº, 2 juillet 1454 : réception de maître Aymar Durand, docteur ès lois, licencié en décret, conseiller laïque au lieu de son père maître Étienne Durand qui a résigné aux mains du roi. — X¹ᵃ 1492, f. 206 vº : Germain de Ganay reçu le 13 juillet 1485, au lieu de Jean Jouvenel des Ursins qui a résigné aux mains du roi, — X¹ᵃ 1501, f. 10 vº, 29 novembre 1493 : Robert Briçonnet, archevêque de Reims, résigne aux mains du roi. — X¹ᵃ 1506, f. 19 vº, 22 décembre 1500 : Mᵉ Jean de Longueil avait résigné aux mains du roi.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 1491. f. 79 : 8 mars 1484 (n. st.) le roi demande au parlement s'il agréerait comme conseiller laïque Maitre Christophe de Cerisay, alors membre du Grand Conseil en remplacement de maître Etienne du Rû qui a résigné. Le parlement consent et de Cerisay est reçu le 30 mars. (Ibid. f. 95).

(3) Aux exemples cités par M. Picot, on peut ajouter les suivants. Arch. Nat. X¹ᵃ 1483, f. 149 vº, 2 juillet 1454, Etienne Durand résigne pour son fils Aymar. — fº 233 : 23 juin 1479 : réception de Mᵉ Jean Angenost, le jeune licencié ès lois, conseiller laïque au lieu de son père Mᵉ Jean Angenost, l'aîné qui a résigné. — X¹ᵃ 1492, f. 16 vº, Mᵉ Jean Baudry résigne pour son fils André qui est reçu le 17 déc. 1484. — X¹ᵃ 1494, f. 328 vº, 27 août 1487 : Mᵉ Jean des Feugeraiz résigne en faveur de son fils Jean. — X¹ᵃ 1499, f. 33. 2 janvier 1492, Mᵉ Henri de Livres, conseiller depuis 34 ans résigne au profit de son fils Hélie, avocat au parlement qui est reçu le 2 mars 1493, v. X¹ᵃ 1500, f. 100 vº, 101. — X¹ᵃ 1502, f. 131, 17 juin 1495. Mᵉ Martin de Bellefaye résigne, à cause de son grand âge et prie le parlement de recommander au roi son fils Robert pour lui succéder. — Cf. aussi X¹ᵃ 1490, f. 282 vº, 18 avril 1483 : Mᵉ Tristan de Fontaines reçu conseiller clerc au lieu de son père Jean de Fontaines qui a résigné. — X¹ᵃ 1515, f. 217 vº, 22 juin 1513 : Louis de Besançon, au profit de qui son père Guillaume avait résigné, est reçu après examen.

(4) Cas de Robert de Guetteville résignant au profit de son gendre Jean Hurault, licencié ès lois, avocat au parlement cité par M. Picot et Arch. Nat. X¹ᵃ 1497, f. 248-249, 26 mai 1490. — X¹ᵃ 1499, f. 128, 209 vº, 210. Le parlement reçoit Jean Briçonnet, licencié in utroque, comme conseiller clerc, bien qu'il soit marié, à la place d'Aubert le Viste, résignant dont il avait épousé la fille, veuve d'Etienne de Vailly. Briçonnet avait des lettres de dispense, et le 8 juin suivant il passe conseiller laïque au lieu de feu Guillaume Compaing. — X¹ᵃ 1486, f. 143 vº, 2 mars 1474 (n. st.) réception de Robert Guet-

frère cadet (1) ou un parent (2) ou une personne étrangère, (3) au profit de qui il entend résigner. Le parlement s'enquérait de la capacité (4) du résignataire, de la validité de la résignation (5) et si le rapport était favorable il procédait, après délibération mais sans élection, et après avoir obtenu l'agrément du roi (6), à la réception de la personne proposée. Celle-ci alors prêtait serment et s'engageait à tenir les conditions fixées. En effet très souvent à la fin du xvᵉ siècle, le résignant se réservait, sa vie durant, une partie ou même la totalité des gages (7). De plus il se réservait aussi :

teville, conseiller laïque, à la place de son beau-père Dalmase Ramonoscle qui avait résigné aux mains du chancelier.

(1) Cas de Christophe de Cerisay qui résigne en faveur de son frère Pierre, licencié ès lois, cité par M. Picot et dans X¹ᵃ 1495, f. 6, 20 novembre 1487.

(2) Jean d'Espinay nommé évêque de Valence, résigne au profit de Mᵉ Jean d'Espinay, licencié ès lois : X¹ᵃ 1499, f. 262. — X¹ᵃ 1501, f. 10 vᵒ, 2 déc. 1493 : Jean Briçonnet reçu conseiller clerc à la place de son parent Robert Briçonnet, nommé archevêque de Reims et qui avait résigné en sa faveur.

(3) Arch. Nat. X¹ᵃ 1485, f. 2, 17 novembre 1469 : réception de maître Louis Raguier, licencié lois, comme conseiller clerc par la résignation faite en sa faveur par Mᵉ Jean Aguenin. — Ibid. f. 215 : réception de maître Etienne du Bois, licencié in utroque, au lieu de Charles de Fumechon résignant à son profit. — X¹ᵃ 1486, f. 305 vᵒ, 5 juillet 1475 : réception de maître Guillaume Goignon, licencié ès lois en faveur de qui Jean Lemaire a résigné.

(4) Cas d'André Baudry cité par M. Picot et dans X¹ᵃ 1492, f. 16 vᵒ, 17, 17 décembre 1484. — Le parlement faisait subir un examen, surtout depuis l'ordonnance de Blois (1499) : X¹ᵃ 1505, f. 227 vᵒ, 31 août 1500. X¹ᵃ 1515, f. 217 vᵒ, 22 juin 1513.

(5) Cas de Jean des Feugeraiz : ce conseiller était malade aussi le parlement envoya le président Th. Baillet, le conseiller Tristan de Fontaines et le greffier civil Guillaume de Cerisay s'informer près de lui si sa résignation était valable; v. X¹ᵃ 1492, f. 328 vᵒ, août 1487.

(6) Arch. Nat. X¹ᵃ 1499, f. 33, 2 janvier 1492 (n. st.) le parlement fera écrire au Roi pour qu'il agrée Mᵉ Hélie de Livres, licencié ès lois en faveur de qui son père, Mᵉ Henri de Livres, a résigné. — X¹ᵃ 1502, f. 131, 17 juin 1495 : le parlement fait écrire au roi et le prie de désigner Robert de Bellefaye comme successeur de son père Martin qui désire résigner. — De même en faveur du fils de Jean Pellieu résignant, 21 août 1497 : X¹ᵃ 1503, f. 237 vᵒ.

(7) La totalité : X¹ᵃ 1486, f. 329 : Cas de Mᵉ Barthélemy Claustre qui a résigné et de Mᵉ Claude de Chauvreux, licencié in utroque son successeur, 23 août 1475. — X¹ᵃ 1492, f. 16 vᵒ, 17, Jean Baudry en résignant pour son fils André se réserve les profits des matinées et des après-dîners. — X¹ᵃ 1494, f. 328 : Jean des Feugeraiz qui résigne aussi pour son fils se réserve durant les vacations les gages des matinées. — X¹ᵃ 1497, f. 248, 249 : de Guetteville

« un droit de retour qui s'ouvrait à son profit par le prédécès du résignataire. » (1)

Parfois le parlement permet au résignant de continuer à venir aux audiences. (2)

Jamais le parlement n'admettait les résignations faites au moment de mourir. (3)

D'autres causes amenaient encore le parlement à recruter de nouveaux membres : je veux parler de la vieillesse ou de la maladie qui rendait un conseiller incapable d'exercer et la destitution pour faute grave. Ordinairement le conseiller infirme ou trop agé résignait sa charge en se réservant, comme pension de retraite, une partie

se réserve les gages des après-dîners, mai 1490. — f° 374, 375 : 17 août 1490 : le roi avait nommé Mre Germain le Voulant, licencié en décret, remplaçant de Robert Briçonnet promu président des Enquêtes au lieu de Mre Jacques Juin qui avait résigné; il fut convenu que sa vie durant Juin garderait les gages d'un simple conseiller. — X1a 1500, f. 100 v°, 101, 2 mars 1493 (n. st.) Mre Henri de Livres, résignant, se réserve les gages des matinées des vacations et ceux des après-dîners.

(1) Arch. Nat. X1a 1492, f. 16 v°, 17. — X1a 1497, f. 248, 249, mai 1490. — X1a 1498, f. 98. — X1a 1499, f. 23, 16 décembre 1491 ; résignation de Mre Pierre Turquan au profit de son fils Philippe. — X1a 1498, f. 117, 118, 8. avril 1491 ; réception comme conseiller laïque de Mre Nicole Pichon, licencié ès lois, que le roi avait nommé au lieu de son père Mre Raoul Pichon, qui avait résigné entre ses mains puis était décédé. Nicole dut faire rédiger à nouveau ses lettres parce que la clause de retour qui avait été insérée n'avait plus raison d'être. — Nicole passait des Requêtes du Palais à la Grand'Chambre, et on élit à sa place aux dites Requêtes, sans préjudice des droits de Nicole, au cas où il n'aurait pas été reçu au lieu de son père : Martin de Bellefaye (38 voix), Jean Bouchart (35 voix). Aubrand Ra (39 voix) tous laïques. Le 26 avril, Ra fut reçu (ibid. f. 134).

(2) Mre Jacques Vignet (qui avait résigné sa place de conseiller clerc des Requêtes du Palais aux mains du roi, qui le remplaça (9 mars 1491) par Mre Michel Vignet « soubs condicion que ledit office demourra au survivant « d'eulx) » continuera à venir siéger : X1a 1498, f. 98 : 16 mars 1491. — X1a 1499, f. 262 : 19 juillet 1492 : Jean d'Espinay, évêque de Valence, résignant, pourra venir siéger : Le roi permet à Mre Jean Robin promu évêque d'Autun et qui lui a résigné sa charge de président et des Enquêtes de continuer à venir siéger et délibérer au parlement, 11 janvier 1501. X1a 1506, f. 25 v°. Le roi nomme à sa place Cosme Guymier qui est reçu le 11 janvier même. Ibid. — Guymier est l'auteur d'un travail estimé sur la pragmatique de Charles VII. (*A. Tardif :* Histoire des sources du droit canonique, p. 334).

(3) *G. Picot*, op. cit., p. 35.

des gages qui y étaient attachés, ou bien encore, mais plus rarement, le roi et le parlement, tenant compte de ses loyaux services, le laissaient à son siège, évitant de lui donner de l'avancement (1). En 1452 (24 mai) le parlement fit venir les conseillers Philippe Braque, Jean Fournier et Charles de Caulaiz et leur enjoignit de faire enfermer dans une maison de santé le conseiller Charles de Fumechon, afin que sa folie ne portât pas déshonneur au roi ni à la cour. Pour ménager le pauvre insensé on lui dit qu'il pourrait venir au parlement, mais seulement quand on lui aurait fixé à quelle chambre il siègerait désormais (2). Il ne perdit pas son titre. Plusieurs années avant on avait reçu avec dispense de siéger un conseiller aveugle, Mre Toussaint Bajart, imposé par le duc de Bourgogne (3). Si les besoins du service exigeaient le remplacement du maître devenu incapable, le parlement priait le roi de lui nommer un successeur.

Les cas de destitution pour indignité sont rares. On peut citer celui de Mre Guillaume Boisseau, convaincu d'avoir accepté de l'argent pour révéler les secrets des Enquêtes (4) et ceux de Pierre Puy, chevalier, et de Claude de Chauvreux.

Pierre Puy avait un caractère violent. En 1470 ses brutalités vis-à-vis de sa femme, Blanche, l'avaient fait enfermer à la Conciergerie et le 1er mars défense lui fut faite en plein parlement de battre ou de molester sa femme, ou ses enfants, pour la contraindre à vendre ou à aliéner ses immeubles ; cette vente ou cette aliénation n'aurait lieu qu'avec l'autorisation de la Grand'Chambre.

(1) Henri de Marle fut préféré à Pierre Boschet, considéré comme trop vieux, quand on donna un successeur à Jean de Popaincourt. v. Aubert, t. I. pp, 66, 67. — 2 juin 1442 : réception et serment de Yves Scépeaux nommé par le roi président au lieu de Guillaume Cousinot malade. Sa vie durant Cousinot touchera 300 l. tournois; cette condition imposée par le roi est acceptée par le parlement en présence du procureur général : Pierre Cousinot, frère de Guillaume : X1a 1482, f. 199 v°.

(2) Arch. Nat. X1a 1483, f. 28, 24 mai 1452.

(3) Bajart conserva ses gages et ses priviléges de conseiller : X1a 1482, f. 65, 28 févr. 1438 (n. st.). — *Papon :* recueil d'arrêts notables. L. VI, titre 2, n° 11 : il explique mal ce cas. — *R. Delachenal :* Une clause peu connue du traité d'Arras. Bulletin de la Société de l'histoire de Paris, an, 1891. — Le 12 mars 1442 (n. st.). Mre Jean de Canteleu, laïque, est reçu au lieu de Bajart, *ibid.* f. 200.

(4) Olim., t. II, p. 590, n° 2, an. 1314 (n. st.).

Quand il eut promis d'obéir, il fut relaché. Le 3 février précédent il avait déjà été emprisonné pour avoir injurié Thibaud de Flavy et il ne fut élargi que moyennant caution et en s'engageant à comparaître au premier appel. Il faut croire qu'il resta incorrigible car il fut destitué et le 26 juillet 1475, maître Jean Lalou, licencié ès lois, laïque, le remplaçait. (1)

Claude de Chauvreux, accusé de faux en 1490 par Mre Chambellan, avocat du chapitre et de l'élu de Lyon, dans le procès desquels il était commissaire, fut poursuivi par les Gens du roi; six ans plus tard il avoua avoir falsifié une procuration et en conséquence fut destitué, flétri publiquement, puis banni. (2)

Louis XI prétexta la forfaiture pour prononcer les destitutions de Jean Jonglet et de Martin de Bellefaye; les deux conseillers n'étaient coupables que de résistance aux mesures injustes du monarque. Aussi le parlement attendit 5 ans avant de recevoir le successeur de Jonglet, Jean Malingre, espérant que le roi reviendrait sur sa décision, ou se contenterait au moins de la suspension temporaire, comme il le fit plus tard pour Le Duc, Goignon et du Bois jugés trop indulgents envers le duc de Nemours. Les lenteurs calculées du parlement eurent un meilleur résultat pour de Bellefaye, dans l'intervalle Louis XI mourut. Jonglet n'eut d'autre ressource que de s'opposer à la réception de son successeur et de lui intenter un procès que Charles VIII

(1) Arch. Nat. X1a 1485, f. 24, 30, 31. — X1a 1486, f. 315. Sa femme était « Dame Blanche de Mirebuch, vicomtesse d'Acy ». — X2a 35, f. 66 v°, 10 mai 1468.

(2) *Delachenal* : Histoire des Avocats au parlement, pp. 216, 217. — Arch. Nat. X1a 1503, f. 9, 21, 22. De Chauvreux avoua le 29 nov. 1496 et fut gardé au secret dans son hôtel. Grâce à sa fausse procuration, l'évêché de Saintes avait été résigné au profit de Pierre de Rochechouart. Le 22 décembre devant toutes les chambres il fut « débouté de sa cléricature ». Le surlendemain amené au parquet, en costume : « robe d'écarlate et chapperon fourré » il entendit à genoux, tête nue, lecture de sa condamnation; un huissier publia la sentence sur la table de marbre, dépouilla Chauvreux de ses insignes, lui passa une robe, le mit nu-pieds et lui fit tenir un cierge de 4 livres. En cette tenue Chauvreux fit amende honorable, « cria mercy à Dieu, au Roy, á justice, aux intéressés ». La fausse procuration fut déchirée. Le bourreau reçut Chauvreux dans la cour, le conduisit au Chatelet où il renouvela « son cry », puis au pilori. Là une fleur de lys fut gravée sur son front; enfin des huissiers le menèrent à la porte Saint-Honoré. Le 29 décembre, on le remplaça.

arrêta en nommant Jonglet à la place laissée vacante par le décès de Guillaume Compaing (12 novembre 1484). Deux ans plus tard Jonglet résignait et Mre Jean Gaignon, licencié ès lois, le remplaçait (20 novembre 1486) (1). Sous le règne de Louis XII Gaignon fut privé de sa charge par arrêt de la cour et le roi le remplaça par Mre Philippe Pot, licencié ès lois qui fut reçu le 13 novembre 1509. (2)

Il était de règle que la place d'un conseiller laïque fut donnée à un laïque et celle de conseiller clerc à un clerc (3). Des lettres de Charles VIII (4) et un arrêt du parlement rappelèrent que cette règle était toujours en vigueur (5) bien qu'elle fut souvent oubliée. Un laïque pouvait être reçu à la place d'un clerc mais à condition soit de ne pas se marier (6), soit de changer à la première occasion (7) ou de permuter avec un collègue. Jean Pellieu fut ainsi reçu à la place de Pierre Richart, le 26 août 1471 « non obstant qu'il feust et soit lay et marié », puis Mre Jean de Canteleu, conseiller laïque étant mort, il fut reçu à sa place le 12 novembre suivant et lui-même fut remplacé comme conseiller clerc

(1) Arch. Nat. X1a 1487, f. 1 v°, 2. — X1a 1492, f. 1 v°. — X1a 1494, f. 4 v°. — cf. *G. Picot*, op. cit., p. 54 et son tableau cité.

(2) Arch. Nat. X1a 1513, f. 2, 3.

(3) *Aubert*, t. I, p. 115 et 116.

(4) 23 mars 1485. (n. st.). Ordonn. t. XIX, p. 491.

(5) *Et. Pasquier*, Recherches de la France. L. II, chap. 3, édition de 1723, t. I, p. 55.

(6) Réception d'un laïque à une charge de clerc à condition qu'il ne se mariera pas autrement la place deviendra vacante ipso facto : X1a 1506. f. 50 v°. 11 février 1501 réception de Jean Berthelot. — f. 52 v° réception de M. Guy Arbaleste nommé président des Enquêtes au lieu de feu Nicolas de Hacqueville. 13 février 1501. — f. 158 v° 14 juin 1501 réception de Jean Duret. — X1a 1507. f. 47 : 1er février 1502 réception de M. Michel Boudet à l'office de clerc qu'avait occupé M. Pierre Pellieu passé conseiller laïque. — X1a 1508. f. 206 : 28 août 1503, réception de Mre Louis Séguier avocat du roi à la Chambre des comptes comme conseiller clerc. — X1a 1511. f. 233 v°, 2 septembre 1508 réception de M. Guillaume Barthelemy. — X1a 1516, f. 252, 7 août 1514 réceptions de M. Pierre Lizet et Jacques le Bral. —

(7) Le roi exerçait alors la nomination directe, du moins au début du XVIe siècle, X1a 1507. f. 12. 8 décembre 1501. Pierre Pellieu conseiller clerc passe ainsi conseiller laïque au lieu de feu Jacques Daniel. — X1a 1511. f. 158, 5 juin 1508 le roi nomme Jean Lelièvre conseiller clerc à une charge de conseiller laïque; *cf*: X1a 1510 *bis*, 13 novembre 1506.

par maître Jean Simon (1). Dans ces cas le parlement avait l'habitude d'exiger de nouvelles lettres de nomination pour que l'irrégularité fut constatée et parfois il n'autorisait le nouveau reçu à toucher ses gages que lorsque cette irrégularité aurait cessé, à moins que le roi ne lui eut donné dispense.

Une dispense était encore nécessaire quand le remplacement avait lieu après une résignation : Maître Jean Briçonnet, gendre d'Aubert le Viste, fut reçu à la place de son beau-père qui résignait sa charge de conseiller clerc, en vertu de lettres de dispenses (2). En 1511 (nov.), le roi Louis XII avait autorisé un conseiller clerc, Guillaume Bourgois, à se marier « toutes et quantes foys qu'il lui plaira » en gardant sa charge (3).

Ces nominations non seulement allaient contre les règlements

(1) Arch. Nat. X^{1a} 1485, f. 183 v°, 188, 202. Pellieu résigna en 1498 et, sa place de maître laïque fut donnée à Louis Picot qui avait été reçu provisoirement conseiller clerc. — Jean Simon devint plus tard évêque de Paris Maître Michel le Boulenger, licencé ès lois et laïque fut aussi reçu à la place d'un conseiller clerc, puis passa ensuite conseiller laïque à la place de feu Jean des Plantes. Son siège de clerc fut occupé par M. Pierre Bonvarlet, licencié en décret : X^{1a} 1499. f. 19 v°. 17 janvier 1480 (n. st). — X^{a} 1490. f. 86 v°, Nicolle de Hacqueville, clerc, est reçu à la place de feu Jean Lelou, laïque à condition de résigner dans le délai d'un mois et de permuter 17 août 1482. — X^{1a} 1489. f. 297 : 18 juillet 1481. Cas d'Etienne de Pontolz successeur de feu le Sellier. — de Pierre de Sacierges prêtre, reçu au lieu de Charles de Pontolz, laïque : X^{1a} 1491 f. 31 v°, 32. 16 décembre 1483. — X^{1a} 1503. f. 48 v° 9 février 1497 (n. st.) Maître Anjorant Ra, laïque, et Robert Turquan, clerc, échangent leurs sièges : « par permutation, eschange et résignacion » et sont en conséquence reçus à nouveau. — cf. encore X^{1a} 1490. f. 218 : 30 déc. 1482 : M. Guillaume Aymeret conseiller clerc est reçu conseiller laïque à la place de feu Jacques Fournier et est remplacé comme clerc par maître Charles Gaillart. — Ibid. f. 173. 199 v°, 26 août et 29 octobre 1482 : M. Philippe Simon, laïque, reçu conseiller clerc au lieu de feu Jean Burdelot, et M. Nicolas Brachet est reçu conseiller laïque au lieu de Simon. — X^{1a} 1506. f. 54 v°. 15 février 1501 : M. Jean des Plantes, laïque et M. Jean de Wignacourt, clerc, résignent aux mains du roi et arrivent ainsi par lettres royaux à échanger leurs sièges — X^{1a} 1509, f. 102, 11 mars 1504. MM. Nicolle de Corbie, clerc, et Louis de Longueil, laïque font de même.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1499. f. 128. 2 avril 1492. — X^{1a} 1490. f. 293. 12 mai 1483 : Jean Brunat notaire du parlement, licencié ès lois est reçu conseiller clerc au lieu d'Etienne de Pontolz, quoique laïque et marié, parce qu'il avait des lettres de dispense. —

(3) 12 novembre, 1511. X^{1a} 1514, f. 2. Le parlement consentit.

mais elles avaient encore l'inconvénient de modifier le nombre des clercs ou celui des laïques fixé par les ordonnances (1).

Les demandes de passer d'un siège de maître clerc à un siège de maître laïque et réciproquement amenaient des conflits : en 1488 (10 avril) les chambres étaient assemblées pour élire un successeur à Jean de Caulers, laïque. Maître Gérard Séguier, conseiller clerc depuis 24 ans demanda la place parce que depuis sa nomination il avait obtenu la permission de se marier. De son côté un autre conseiller clerc, maître Pierre de Neufbourg, rappela que le 8 décembre 1483 la première place de conseiller laïque devenue libre lui avait été promise. Pour augmenter les complications on apprit que Pierre de la Dehors réclamait la place en compensation de son titre de lieutenant criminel, qu'il avait cédé à un concurrent, Mre Jean de la Porte. Le parlement résolut d'en finir en procédant à l'élection : Jacques Daniel, licencié ès lois, avocat au parlement, obtint 34 voix, Gérard Compaing, licencié ès lois en recueillit 20 et Jean de Marle, licencié ès lois, avocat au parlement, 19 (2). Toutes ces espérances furent déjouées par le roi qui désigna Charles Gaillart.

§ 3. *Réception.*— Les formalités de la réception des conseillers furent les mêmes au XIVe et au XVe siècle, sous la domination anglaise (3) et

(1) C'est ce que constata le parlement en avril 1488 quand il reçut au lieu de feu maître Jean de Caulers, conseiller clerc, maître Charles Gaillart, d'abord comme conseiller clerc (10 avril) puis peu après (29 avril) comme conseiller laïque afin de faire revenir au nombre légal le nombre des conseillers clercs qui avait été dépassé : X1a 1495. f. 197. — Cf. *G. Picot* : tableau cité. — En 1513 (16 février) Louis XII ayant donné à Mre Mary de Janilhac, laïque, l'office de clerc qu'avait eu Germain de Ganay, nommé évêque de Cahors, le parlement décida qu'il écrirait au prince pour l'inviter à respecter les ordonnances, d'autant plus que la charge de conseiller laïque de feu Etienne Buynart était vacante. — le 18 février (f. 84 v°) mêmes doléances au sujet de M. Jacques Doulcet, laïque, nommé par le roi conseiller clerc au lieu de Jean Famiche qui avait résigné. Néanmoins Janilhac est reçu le 9 mars et Doulcet le 16. (f° 113. 120 v°)

(2) Arch. Nat. X1a 1495. f. 173 v° 174. Daniel ne fut reçu qu'en 1490 et, quoique laïque à une place de clerc (v. *Picot :* tableau cité) ; aussi le 16 mai 1492, il obtint la place de conseiller laïque vacante par le décès de Guillaume Hennequin (v. X1a 1499. f. 177 v°).

(3) Arch. Nat. X1a 1480. f. 304 v°, 4 août 1424 : réception de Mre Jean de Saulx à la Grand'Chambre, f. 321 v°, 4 avril 1425, réception à la même chambre de Mre Jean Filleul, conseiller clerc au lieu de Philippe de Ruilly et de Mre Evrard Gherbode comme conseiller laïque.

après la rentrée de Charles VII à Paris (1). Le nouveau conseiller après avoir prêté serment de se conformer aux ordonnances, règlements et usages des chambres était reçu et installé à sa place par un président. La condition imposée par le duc de Bourgogne au traité d'Arras amena quelques discussions, ceux qui profitaient de cette clause voulaient en effet être reçus en vertu de la seule nomination du duc, le parlement s'y refusait alléguant avec raison qu'en dernier lieu leur nomination était due au roi et que leurs lettres devaient l'indiquer. Il l'emporta et ces nouveaux titulaires furent obligés de faire rédiger de nouveau, et de cette façon, leurs lettres de nomination (2). Ces ordres de faire rédiger de nouvelles lettres sont alors très fréquents, soit que les usages aient été oubliés, soit que le mélange des conseillers présentés par le duc et de ceux nommés directement par le roi ait amené la confusion.

(1) Arch. Nat. X^{1a} 1482. f. 2 v° 3 décembre 1436 : réception et serment de Mre Nicole Marchant comme conseiller clerc. — f. 42 v°. 2 décembre 1437 : de Simon Alegrin, licencié ès lois, comme conseiller laïque — f. 94 réception comme président, au lieu de feu R. Piedefer, de Guillaume Cousinot nommé par le Roi, 12 janvier 1439 et le lendemain de Charles de Fumechon « par le « moyen des lettres de don du Roy » et de Pierre Crolavoive, tous les deux laïques. — f. 107 v°, réception et serment de Jean de Charpaignes, licencié ès lois, clerc au lieu de Mre Geoffroi Vassal, nommé archevêque de Vienne. — f. 121. de Mre Pierre Gaboreau, conseiller clerc, au lieu de feu André Marchant. 11 sept. 1439. — f. 128 : de Michel de Lallier, laïque, licencié en décret, 12 novembre 1439. — f. 156 : de Jacques Minart, licencié ès lois, bachelier en décret au lieu de feu Thomas de la Marche, 7 janv. 1441. — f. 172 v° de Jean de Villebresme au lieu de feu Guillaume de Villiers : 18 juillet 1441. — f. 182, 194, 197 : de Simon le Tur, laïque, Barthelemy Claustre, clerc, au lieu de feu Barthelemy le Viste, Amy Gombert et Raoul Marchant, clercs, au lieu de Philippe de Ruilly et de Pierre de la Roe, décédés, 23 sept. 1441. 11 avril et 9 mai 1442. — 214 v°, 229 v°, 235° de Mre André Pelé, licencié en droit canon (10 septembre 1442). Pierre de Trilia, docteur ès lois (15 février 1443 n. st.) et Jacques de Combort, licencié in utroque (3 avril 1443) tous comme conseillers clercs.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1482. f. 43. 6 décembre 1437 : le parlement avertit M. Mathieu Courtois, qui se croyait déja reçu conseiller laïque parce qu'il était sur la liste présentée par le duc de Bourgogne, qu'il lui faut encore des lettres patentes scellées du sceau royal. — Ibid. f. 44 : 13 décembre. Ordre à M. Aguenin, conseiller clerc de faire refaire ses lettres et de supprimer le mot « à nous » qui s'applique au duc, il fut reçu le 7 janvier suivant (Ibid. f. 48) — f. 48 : 10 janvier 1438 : réception de conseiller laïque Robert Agode « par don du Roy à lui fait à la nomination du duc de Bourgogne par l'octroy que « le Roy fist au dit de Bourgogne au traictié de la paix derrenièrement fait

La nouvelle rédaction de ces lettres demandait du temps et le parlement avait besoin de tous ses membres aussi le plus souvent les nouveaux élus étaient reçus immédiatement et communiquaient plus tard leurs nouvelles lettres (1).

On se rappelle que jusqu'en 1454 le parlement ne fut pas au complet et que seulement à la fin de cette année toutes les chambres furent réorganisées. A cette occasion nombre de nouveaux conseillers furent reçus; mais toujours prudent et sachant trop par expérience combien il était difficile d'être payé même partiellement des gages arriérés, le parlement leur imposa la condition de n'être pas payé sur les recettes qui avaient été destinées avant leur nomination au paiement de ces gages; tous acceptèrent (2).

à Arras. » — Ibid. 3 65 ; 28 février sont reçus dans les mêmes conditions conseillers laïques : M. Toussaint Bajart, aveugle, et Mathieu de Nanterre. — Ibid. f. 155 : 25 novembre 1440 : Jean de Longueil ne sera reçu qu'après la suppression du mot « à nous » qui se trouve dans ses lettres après « tant comme il plaira à monseigneur le Roys ». — f. 156 v°, 11 janvier 1441 réception de Jean Hamelin, licencié in utroque » clerc nommé par le duc et dont les lettres étaient en règle. — cf. *F. Mérilhou* : Les parlements de France. p. 160. — *R. Delachenal* op. cit. p. 326 et article cité du Bulletin de l'Histoire de Paris.

(1) Arch. Nat. X1a 1482. f. 94. 12 janvier 1439 : réception et serment de M. Jean de Courcelles au lieu de feu Jean Vivien, et de J. Paillart, licencié ès lois, au lieu de feu J. du Chesne, conseillers clercs, mais ils doivent faire refaire leurs lettres. — f. 128 : 12 novembre 1439 : réception semblable de Antoine Caille, licencié ès lois, conseiller clerc f. 153 v° de Mre Jean Secretain, docteur in utroque, au lieu de Guillaume le Tur, nommé évêque de Chalons, de Mre Barthelemy le Viste « novo creatus » et Mre Dalmase Ramonoscle dit Thomas, qui referont recommencer leurs lettres « per modum electionis » 14 novembre 1440.

(2) Réception de Maîtres Jean de Montigny, docteur en décret, Hélie de Cousdun, Jean Henry, Guy Burdelot, Guillaume Compaing, conseillers clercs Jean Chambon, Pierre Clutin, Jean de Feugeraiz, Raoul Pichon, conseillers laïques, tous licenciés ès lois. 10 mai 1454 : Arch. Nat. X1a 1483, f. 142 v° — réception de maitres Jean des Plantes, licencié ès lois, laïque (15 mai), Aubert de Rouvroy, licencié ès lois, clerc (17 mai), Jean de la Vignolle, licencié in utroque, clerc (18 mai), Guillaume Papin, licencié ès lois, laïque (21 mai), Guillaume de Montboissier, licencié en décret, clerc, et Guillaume de Paris, licencié ès lois, laïque (22 mai) Ibid. f° 143 v°, 144, 146. — Réception de maitres Jean Avin, licencié in utroque, laïque, Jacques Barre, licencié en décret, Jean le Beauvoisin, licencié in utroque, Pierre Dassier, licencié en décret, tous clercs (13 Juin) Jean Beson, licencié ès lois (2 juillet). Guichart d'Aubusson, licencié en décret (18 juillet), Jean Héberge, licencié ès

Voici la formule adoptée en ces circonstances : « sans préjudice « de l'ordre mise par le Roy, comme appert par ses lettres patentes « enregistrées ès registres des ordonnances de la court de céans en « la session ou installacion de lui et autres conseillers nomméz ès « dictes lettres et aussi du paiement des gaiges assignéz à la court « pour ce parlement par avant la réintégracion du nombre entier « des conseillers clercs et layz en icelle nouvellement faicte par le « Roy, ne seront paiéz de leurs gaiges sur la dicte assignacion, « mais attendront leur paiement jusques à ce que les deniers ordon- « néz pour raison de la dicte réintégracion soient venuz » (1).

Mais ensuite, le parlement étant complètement réorganisé, il n'eut plus, sauf de rares exceptions (2) (et s'il y avait eu à refaire les lettres de nomination, après la réfection de ces lettres (3)) qu'à observer les règles ordinaires de la réception (4).

lois (16 août). Jean de la Reaulté, docteur ès lois, Jean de la Jumelière, licencié ès lois, bachelier en décret (12 novembre), Jean Berthelot, licencié, in utroque (20 décembre), Jean Avril, docteur in utroque (22 mars 1455), conseillers clercs : X[1a] 1483, f. 148. 149 v°, 156, 161 v°, 173 v°, 179, 196. —

(1) Arch. Nat. X[1a] 1483. f. 151 v°, 5 juillet 1454 : réception d'Hector « Quoquerel ».

(2) Ibid. X[1a] 1485. f. 117. 155. M[re] Louis de la Vernade demandait à être reçu conseiller clerc au lieu de feu Jean Cheneteau; il avait don du roi. Le parlement fit savoir (5 janvier 1471), qu'il ne le recevrait pas et lui défendit de se représenter tant qu'il n'aurait pas terminé le procès « en matière de fausseté » au sujet de l'abbaye de St. Rigault, pendant entre lui et Jean Feuvre, d'une part et l'abbé de cette abbaye de l'autre. Le 10 mai suivant Simon Hennequin, licencié ès lois, fut reçu à la place de Cheneteau.

(3) X[1a] 1486. f. 139. 9 février 1474 : le parlement reçoit M. Pierre d'Originy, licencié in utroque au lieu de feu Jean Gouge, mais il fera refaire ses lettres et effacer : le roi « crée le dit d'Origny son conseiller clerc. » — X[1a] 1490, f. 291 v° 9 mai 1483 : M[re] Simon Radin, licencié ès lois, est reçu conseiller clerc au lieu de feu Guillaume Compaing et M[re] Jacques Vinet docteur en droit canon, aux Requêtes du Palais au lieu de feu Hélie de Cosdun. Vinet fera rédiger de nouvelles lettres, les siennes en effet ne s'adressent pas au parlement et il n'y est pas dit que la charge est une charge de clerc.

(4) Réception de M[re] Pierre Salat, docteur in utroque conseiller clerc au lieu de M[re] Mile d'Iliers nommé évêque de Chartres (18 août 1459); de M. Jean de Caulers, licencié ès lois, laïque, au lieu de feu M[re] Jean Gencien, (janvier 1460) de Pierre Feeden (?) docteur in utroque, clerc au lieu de feu M[re] Jean Joulain (février 1460), Jean de Longueil nommé à la Grand'Chambre au lieu de Jean le Boulenger nommé président (11 sept. 1461), André Robinet, licencié ès lois, laïque au lieu de feu Guillaume Papin ; Jean Angenost, au lieu de Michel de Lallier ; Guillaume de Cambrai clerc au lieu de

Les réceptions avaient lieu en séance du conseil; si elles se pro-

Guichard d'Aubusson; Jean Bérart laïque au lieu de feu Philippe Braque; Jean Lemaire, clerc, au lieu de feu Aymé Durant; Guillaume Erlaut au lieu de Pierre de Morvilliers nommé chancelier, tous licenciés ès lois et tous reçus le 18 septembre 1461. — de Guillaume Aguenin dit le Duc, licencié ès lois, laïque. (26 novembre 1461). — de Aimé le Viste, licencié ès lois, au lieu de feu Jean de Vailly (9 décembre 1461). — Arch. Nat. X1a 1484. f. 65 v°, 91 v°, 93 v°, 194, 196, 209, 211. — de Guillaume Briçonnet, licencié ès lois, laïque, au lieu de feu Jean de Longueil (11 avril 1470); de Jean de Fresnoy, licencié *in utroque*, laïque, au lieu de feu Jean le Damoisel (11 mai 1470); de Martin Ruzé, clerc, au lieu de son frère Jean Ruzé (20 mai 1471); de Parie Turquan, licencié ès lois, au lieu de feu Jacques de Reilhac (12 novembre 1471); de Jean le Picart, l'aîné, docteur en décret au lieu de feu Jean de Montigny, (18 mars 1472.) v. X1a 1485. f. 47 v° 54, 158 v°, 202 v°, 234. — de Jean de Besançon, clerc, licencié ès lois comme les précédents, au lieu de feu M. Antoine Caille (30 janvier 1473), de Henri Clutin laïque, au lieu de feu Pierre Clutin, son père (13 septembre); de Jean de Brimon, laïque, au lieu de feu Eustache Milet (12 novembre); d'Artur de Cambrai, licencié ès lois comme les précédents, au lieu de Jean Chambon, nommé aux Requêtes de l'Hôtel (9 février 1474) — de Armand de Tourettes, clerc, au lieu de Jean Haberge (8 juillet); de Jean de Fontaines, licencié ès lois, clerc, au lieu de feu Jean de Belleville (12 novembre); de Jean de Paris, licencié *in utroque*, clerc, au lieu de feu Gui Burdelot (20 décembre); de Philippe de Bery, licencié ès lois, laïque, au lieu de feu Jacques Fournier (15 février 1475) v. X1a 1486. f. 23 v°, 110 v°, 117 v°, 139 v°, 186°, 224 v°, 232 v°, 251. — de Jean de la Place, laïque (24 janvier 1476) et de Michel le Boulanger (18 mars), clerc, tous les deux licenciés ès lois, au lieu de feu André Robinet et feu Simon Chapitre (?); de Guillaume Hennequin, licencié ès lois, au lieu de feu Pierre Fumée (27 avril); de Jacques Fournier licencié ès lois, laïque, au lieu de feu Guillaume Briçonnet (2 août); de Guillaume Aymeret licencié ès lois, clerc, au lieu de feu Charles Godeau (10 février 1477); de Pierre Poignant, licencié ès lois, laïque au lieu de feu Guillaume de Vic (8 mai) — v. X1a 1487 f. 1 v°, 2, 10 v°, 35, 54, 92, 152, 188. — de Pierre de Vaudetar, licencié ès lois, aux Requêtes du Palais, au lieu de Jean Bailliet, le jeune, résignant (3 juin 1378); de Gui des Ormeaulx licencié ès lois au lieu de Guillaume de la Haye, résignant (12 juillet). v. X1a 1488, f. 78. 238 v°. — de Jean de la Vaquerie, au lieu de feu Jean de Sauzay (12 novembre 1479); de Philippe Baudot. licencié ès lois, laïque, au lieu de feu Guillaume de Paris (6 mars 1480); de Robert Lotin, licencié ès lois, laïque, au lieu de Guillaume le Duc, résignant (29 mai); de François Chambon, licencié ès lois, de la Vaquerie, nommé président (7 juin); de Guillaume Fournier, licencié ès lois, clerc, au lieu de Guillaume Parcaut qui a résigné (27 novembre); de Gui Arbaleste, docteur *in utroque*, clerc, au lieu de Gui Bonvarlet qui a résigné (17 avril 1481). — v. X1a 1489, f. 1 v°, 42 v°, 79, 84, 170 v° 250. — de Philippe Fournier licencié ès lois, clerc, aux Requêtes du Palais au lieu de feu Macé de Brée (11 mai 1482); de Guillaume de Besançon, licencié ès lois, laïque, au lieu de feu Jean de Longuejoè

duisaient pendant les vacances, elles devaient être renouvelées devant le parlement après la rentrée (1).

A raison de leurs fonctions de gardiens de l'honneur et des droits du roi, les gens du roi, c'est-à-dire le procureur général et les avocats du roi, avaient le droit de donner leur avis au sujet de la réception d'un conseiller. Ces interventions sont rares; on en trouve un exemple à la fin du xv[e] siècle : le 17 juin 1490, toutes les chambres assemblées, maître Jean de Ganay, avocat du roi, présenta des lettres royaux données à Corbeil le 11 décembre précédent et qui le nommaient président à la place de M[re] Jean d'Armes lequel avait résigné; il présentait aussi de nouvelles lettres du 17 de ce mois datées d'Amboise.

Ensuite il demanda à être reçu. Le parlement se rappela que dans un cas semblable le procureur général avait demandé à être entendu, et dans le secret espoir qu'il réclamerait qu'on procédât à l'élection, il invita les autres avocats du Roi : maîtres Pierre de Couthardy et Philippe Luillier, et le substitut du procureur général, Léon Tudert, à donner leur avis. Ceux-ci ne s'opposèrent point à la réception et ne demandèrent pas l'élection sous prétexte que de Ganay était au-dessus de toute exception et ils laissèrent le parlement libre de se prononcer, le priant seulement de sauvegarder les intérêts du roi. Maître Jean d'Armes, licencié ès lois, avocat, fils du président qui résignait, annonça que son père agréait le choix de Ganay et ce dernier fut reçu (2).

Des très nombreux textes cités jusqu'ici on peut conclure que *les candidats aux places vacantes du parlement étaient gradués dans l'un ou l'autre droit* et que cela était devenu la règle. Il fallut en effet en 1464 un ordre formel de Louis XI pour que le parlement consentît à recevoir comme conseiller Maître Mahault (?) qui n'était

(23 août); de Anjorrant, licencié ès lois, laïque au lieu de feu Guillaume Goignon (6 mars 1483) v. X[1a] 1490. f. 103, 171 v°, 253. — de Pierre du Refuge, licencié ès lois, clerc au lieu de Jean de Paris (10 juin 1484); de Jean Boucher, licencié ès lois, clerc, au lieu de feu Jean Mortis, v. X[1a] 1491 f. 139, 148 v°.

(1) Arch. Nat. X[1a] 1490, f. 197. (17 septembre) 1482 : André Cotin, licencié ès lois, fut ainsi reçu conseiller laïque au lieu de feu Gui des Ormeaulx — de même, le 8 octobre, Guillaume Ruzé au lieu de feu maître Henri Clutin. (*Ibd.* id. f. 198 v°.)

(2) Arch. Nat. X[1a] 1497, f. 271 v° à 272 v°.

licencié en aucun droit (1). Le parlement exigeait encore que les candidats possédassent avec la science juridique l'expérience et la pratique nécessaires et il les soumettait à un *stage*, qu'ils fussent hautement recommandés (2) ou non; aussi bien la plupart des nouveaux conseillers avaient été avocats au parlement ou au Chatelet et le stage ne devenait qu'une formalité. Quelquefois le parlement, par égard à ses membres, semblait se contenter de leur affirmation pour agréer leurs fils et prier le roi de les nommer, mais il avait d'abord ordonné une enquête afin de constater la capacité des personnes présentées (3).

Avant de procéder à la réception de certains candidats qu'il savait désireux de chercher ailleurs des occupations, le parlement exigeait d'eux l'engagement formel de « ne prendre estat derro« gant au dit office de conseiller clerc » ou laïque et de renoncer à toute dispense contraire qu'ils auraient obtenue, sous peine d'être exclus de la cour (4). S'il y avait des procès pendants entre le candidat et d'autres personnes à l'occasion de la possession de

(1) Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. F. in-f° 15, an. 1463. — *Papon:* op. cit. L. VI. titre 2, n° 9.

(2) Charles VII avait nommé conseiller clerc Mre Jean Barton : Le parlement décida de ne pas recevoir Barton ; « jusques à ce qu'il ait plus « longuement sui (suivi) le fait de pratique en la dicte court, et que une « autrefois en temps et lieu, le parlement aura regart au fait de la personne « et de ses parens et amis, en toute bonne recommandation. » 30 mai 1443 : Arch. Nat. X1a 1482, f. 242 v°. — *Papon :* op. cit. L. VI, titre 2 n° 11 donne la fausse date du 31 mai 1437.

(3) Cas de Philippe Turquan, licencié ès lois, recommandé par son père le conseiller Pierre Turquan, 17 juin 1489. v. X1a 1496, f. 231. — Cas de Jean des Plantes recommandé par son père Mre Philippe : 18 février 1491 : X1a 1498, f. 67. On a vu que l'ordonnance de Blois (1499 n. st.) exigeait un examen préalable.

(4) Arch. Nat. X1a 1498, f. 84, 4 mars 1491 : on devait recevoir au lieu de Mre Guy Boileaue, résignant Mre Robert Turquan, licencié ès lois, clerc qu'on avait refusé le 4 février précédent (*ibid.* f. 53 v°) — *ibid.* f. 98 : 16 mars 1491, de même pour Mre Michel Vignet, docteur in utroque nommé par le le roi conseiller clerc aux Requêtes du Palais, au lieu de Mre Jacques Vignet ; Michel fut reçu, mais provisoirement sans qu'on lui assignât un siège spécial et pour remplacer Jacques on vota : Mres Guillaume Erlaut (40 voix), Pierre d'Origny (36 voix) et Germain de Ganay (29 voix) furent présentés sur la liste ; (9 avril et 12 avril) le roi choisit de Ganay le 26 avril (*ibid* f. 117 v°, 118, 119 v°, 134) — X1a 1501, f. 10 v°, 37 : 2 déc. 1493 et 25 janvier 1494 : de même pour Jean Briçonnet et Jean de Wignacourt, reçus aux places de Ro-

bénéfices, le parlement attendait l'issue du procès avant de procéder aux formalités ordinaires de la réception (1). Non seulement ce qui nuisait à la dignité, mais encore ce qui empêchait de résider à Paris, car la résidence était de rigueur (2), et ce qui occasionnait le cumul, passaient aux yeux du parlement pour être « derrogant au dit office de conseiller ».

Charles V encore dauphin, répondant aux vœux des Etats-Généraux comme aux besoins d'une sage administration, avait décidé (27 janvier 1360. n. st.) qu'aucun officier du roi ne pourrait posséder deux offices, à moins que ces offices ne soient habituellement et convenablement exercés par la même personne. Le procureur général devait veiller à l'observation de ce réglement, mais le roi délivrait des lettres de dispense (3). Le parlement de son côté en

bert Briçonnet et Christophe de Brillac, résignants, X[1a] 1503, f. 39. 27 janvier 1497; de même pour Louis Picot reçu au lieu de feu Martin Ruzé, président des Enquêtes. — X[1a] 1502, f. 28 v° pour Antoine de Feurs, docteur in utroque, reçu conseiller clerc au lieu de Jean Simon nommé évêque de Paris, 8 janvier 1495.

(1) Conformément à sa délibération du 22 précédent le parlement décide 26 juin 1492 qu'avant de recevoir à la place de Jacques Daniel (passé conseiller laïque au lieu de Hennequin), M[re] Jacques de Donon, docteur in utroque, conseiller clerc, il entendra les témoins et les confrontera avec lui en présence d'un président et de 2 conseillers. Le 7 juillet, Florimond Robertet vint rappeler que le roi voulait que Donon fût reçu, le parlement s'y refusa tant que son procès avec M[re] Nicole de Warvillier, au sujet de la trésorerie de Tournai, ne serait pas terminé. Le procès fut jugé le 11 août et contre Donon, mais dés le 2, le parlement prévenu de cette issue du procès, avait reçu Donon à la condition qu'il promettrait de ne rien faire qui put déroger. Arch. Nat. X[1a] 1492, f. 227, 242, 245, 279 v°, 285, 299.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1482 f. 242 v°, 30 mai 1443 : prévenu que M[re] Jean Hamelin, conseiller, était depuis longtemps official de Tournai, ce qui semblait « dérogant » le parlement lui signifia qu'il eut à quitter cette fonction, à venir résider à Paris et à exercer sa charge de conseiller avant la Madeleine; autrement il serait exclu.

(3) Ordonn. t. III. p. 386 art. 17 — *Aubert*, t. I. p. 71-72 — Arch. Nat. X[1a] 1479, f. 204 : M[re] Jean de la Marche, conseiller aux Enquêtes avait été nommé maitre des Requêtes de l'Hôtel, mais il eut un compétiteur, M[re] Hugues de Cayeu, prévôt de Saint-Omer. En attendant la fin de cette affaire. La Marche s'opposa à ce qu'on lui donnât un succeseur aux Enquêtes : en effet, au cas où son rival l'emporterait, il conserverait son siège de conseiller. Mais le parlement l'invita (8 juin 1412) à opter : La Marche opta pour son siège aux Requêtes de l'Hôtel et le parlement le remplaça aux Enquêtes par M[re] Etienne des Portes, licencié ès lois, sans voter, parce que les

accordait. Le 8 octobre 1437, il permit au conseiller Giles Le Lasseur d'accepter la charge de procureur du roi en cour de Rome et même d'aller à Rome, si sa charge le demandait, sans cesser de rester conseiller (1).

Le motif principal de l'*interdiction du cumul* était qu'il empêchait de se consacrer entièrement aux fonctions si absorbantes de conseiller et même souvent obligeait à quitter Paris. Aussi la nomination d'un conseiller à un évêché entraînait, en règle générale, sa résignation et par suite son remplacement (2). Cependant on trouve encore des dispenses, en vertu desquelles l'évêque pouvait continuer à siéger (3)

La plus singulière de ces dispenses fut celle accordée par Charles VII en faveur d'Aynard de Bleterens, de Gilles le Lasseur et d'Elie de Pompadour nommés en 1443 le premier à Toulouse comme premier président et les deux autres conseillers à ce même parlement, tous les trois choisis parmi les membres du parlement de Paris. Avant de prêter leur serment de réception, ils firent savoir le 4 juin 1444, qu'ils entendaient ne pas renoncer à

ducs de Berry, d'Orléans et le Cte de Nevers, le protégeaient, cf. *Journal de N. de Baye*, t. II. p. 69-70. — 3 décembre 1511, Mre Jean de Selva présente au parlement les lettres qui le nomment à l'office de conseiller clerc tenu par Mre Pierre Gouffier, mais « vacant par incompatibilité à cause de l'accepta« tion qu'il avait faicte de l'office de conseiller du dit seigneur en son grant« conseil. » Gouffier prévenu consent et préfère rester au Grand Conseil (12 déc.) X1a 1514, f. 9. 14 v°. — *ibid.* f. 129, 21 avril 1512 : Mre Louis Ruzé, nommé par le roi conseiller laïque au lieu de René de Beaune devenu lieutenant civil du prévôt de Paris, est reçu après avoir assuré qu'il « a envoyé « procuration pour résigner purement et simplement ès mains dudit seigneur « son office de conseiller et général sur le fait des aydes de la justice. »

(1) Arch. Nat. X1a 1482, f. 37 v°.

(2) Arch. Nat. X1a 1484, f. 65 v°, 8 août 1459 ; Pierre Salat, docteur in utroque est reçu au lieu de Miles d'Iliers nommé évêque de Chartres. — f. 196, 18 septembre 1461 : réception de Guillaume de Cambrai au lieu de Guichard d'Aubusson, nommé évêque de Conserans. — X1a 1486, f. 186 v°, 8 juillet 1474 : de Arnaud de Tourettes au lieu de Jean Haberge, nommé évêque d'Evreux. — X1a 1500, f. 1 v°, 12 nov. 1492, de Pierre Legendre, au lieu de Guillaume de Cambrai, nommé archevêque de Bourges et qui avait résigné. — X1a 1502, f. 28 v°, de Antoine de Feurs au lieu de Jean Simon, élu et confirmé évêque de Paris.

(3) Arch. Nat. X1a 1482, f. 153 v°, 14 nov. 1440 : Mre Jean Secretain, docteur in utroque, remplace maître Guillaume Le Tur, nommé évêque de Châlons, et qui cependant continue à siéger comme président.

leurs charges au parlement de Paris et à [illegible] (1). Charles VII leur permit de conserver leurs sièges, de cumuler, à condition qu'ils fussent suppléés par des personnes capables. En souvenir de cette autorisation il déclara six ans plus tard (14 novembre 1454) que les membres du parlement de Toulouse de passage à Paris auraient le droit de siéger au parlement de Paris et réciproquement ceux de Paris à celui de Toulouse, car les deux parlements n'en faisaient qu'un seul (2). Cette disposition fut prise peut-être pour ménager les susceptibilités du parlement de Paris qui se prétendait toujours l'unique parlement de France, peut-être pour engager ses membres à accepter des places au parlement de Toulouse : Louis XI s'en inspira quand il permit à Guillaume de Corbie de conserver ensemble sa charge de conseiller au parlement de Paris et celle de président au nouveau parlement de Grenoble, de toucher ainsi doubles gages (3).

Ces abus amenèrent les États-Généraux de Tours à protester et à exiger que comme par le passé, les titulaires d'une charge fussent tenus à résider là où se trouvait leur parlement (4).

Cette *obligation de résider* avait cependant été renouvelée par l'ordonnance du 28 octobre 1446 qui rappela que son oubli pourrait entraîner la privation des gages et par l'ordonnance de mars 1499 (5). Le 14 novembre 1441 et le 20 février 1458 (n. st.) le parlement avait signifié à ses membres absents qu'ils aient à revenir, sinon « l'on procédera contre eulx par privacion ou suspension (6). » Il faisait encore interroger à leur retour les conseillers qui n'avaient pas paru aux séances, surtout à la séance de rentrée, et il appliquait les règlements s'ils n'avaient pas d'excuses légiti-

(1) Histoire générale du Languedoc par D. Devic et D. Vaissete. Nouvelle édition, t. XI, p. 1 à 3.

(2) Ordonn., t. XIV, p. 332 : « afin que tous demeurent au service du roi « en bonne union et fraternité. » Ils siégeraient dans l'ordre indiqué par leur date de réception.

(3) 13 sept. 1461. — Ordonn., t. XV, p. 17.

(4) *G. Picot* : Hist. des États-Généraux, t. II, p. 31, 32.

(5) Art. 2, loc cit., cf. *Aubert* : t. I, p. 71. — Ordonn. de Blois (mars 1499), art. 25. Le parlement le signifiait aux nouveaux titulaires : X[1a] 1505, f. 49 : 24 janvier 1500. — X[1a] 1506, f. 52 v°, 12 février 1501.

(6) Arch. Nat. X[1a] 1482, f. 185 v°. — Bibl. S[te] Genev. Mss. F., in-f° 15, année 1457.

mes (1). Aussi bien les excuses se ramenaient en réalité à une seule : l'autorisation du parlement lui-même, car si légitime que fût le motif de l'absence, il fallait toujours, qu'il y eût ordre du roi ou cas de maladie, avertir la cour et obtenir l'autorisation des présidents (2). En accordant cette autorisation le parlement ordonnait la remise au greffe des pièces et documents confiés à ceux qui s'absentaient (3), la mise en suspens des procès en cours et dans lesquels ceux-ci étaient intéressés (4).

(1) Arch. Nat., X[1a] 1503, f. 15 v°, 12 déc. 1496 : plusieurs conseillers n'avaient pas paru depuis la rentrée, cf. Ordonnance de Blois (mars 1499), art. 23. — X[1a] 1513, f. 3 v°, 16 nov. 1509 : « Ce jour ont esté léuz les noms des con« seillers de la Grand'Chambre, et ont esté trouvéz absens de la ville : « M[res] Ymbert de la Platière, Nicole d'Origny, Robert Turquan, Germain « Chartelier, Jean de Wignacourt, Pierre Pellieu, René Fèvre ; et entre sept « et huit ont esté trouvéz absens de la court, estre toutes foys en la ville « maistres Loys Juvenel, Jehan des Plantes, Émon Lenfant, Jehan de la « Place, Guillaume Aymeret, Jacques le Roux ; et ont esté mandéz et depuis « a esté excusé le dit M[re] Jacques le Roux pour sa femme qui estoit accou« chée, et les diz Lenfant, La Place, Juvenel et Dourelle de maladie. »

(2) *Aubert* : t. I, pp. 118-119. — Arch. Nat. X[1a] 1481, f. 79. — M[e] Erard Gherbode demande au parlement la permission d'aller en Flandre remplir une mission pour le duc de Bourgogne, 2 janvier 1434. Comme il avait à examiner beaucoup de procès le parlement fit attendre sa réponse. — Cf. Ordonn. de juillet 1493, articles 3, 5. Ordonn., t. XX, p. 386 et Arch. Nat. X[1a] 8609, f. 123. — Congés demandés et accordés par le parlement : X[1a] 1508, f. 183 v°. Congé accordé à M[e] Jean Malingre pour accompagner le premier président parti hier « pour faire l'assiette de VII[m]. livres tournois de « rente pour le douaire de la duchesse d'Alençon. » — X[1a] 1511, f. 159 v°. « 6 juin 1508 : Congié à M[e] Guillaume de Vaudetar, conseiller en icelle pour « aller à Poictier prendre possession de la prébende de Sainct Hillaire le « Grand du dit Poictiers ». X[1a] 1512, f. 147 v°. 18 juin 1509 : le parlement a refusé « donner congié à M[e] Guillaume de Vaudetar, conseiller en icelle, « pour aller à Sainct Hilaire le Grant de Poictiers dont il est chanoine ». — X[1a] 1513, f. 98 : 8 avril 1510 : congé à M[e] Jean des Plantes : valable pour 3 semaines, à cause des affaires qu'il dit avoir en Normandie et qui requièrent sa présence. — X[1a] 1515, f. 77 : 8 février 1513 : le parlement permet, conformément aux lettres du roi, à M[re] Jean le Coq, conseiller, d'aller « exécuter la main levée du temporel de l'évesché d'Arras octroyée par le « dit seigneur à maistre Jehan de Sallezart. » — X[1a] 1516, f. 238 v°. 26 juillet 1514 : M[re] Guillaume Aymeret demande un congé pour ses affaires, le parlement le lui accorde, mais après la mi-août.

(3) Arch. Nat. X[1a] 1482, f. 189 v°. 4 mars 1442. Le greffier donnait décharge.

(4) *Ibid.*, X[1a] 1487, f. 73 v°. Tant que M[e] Philippe des Plantes sera hors de Paris, pour le service du roi, le parlement ordonne de « tenir en estat et

Ces conditions remplies il surgissait parfois d'autres obstacles : je veux parler des *oppositions* enregistrées au greffe et signifiées par des maîtres qui prétendaient avoir déjà été nommés par le roi et aussi par l'élection de la cour (1).

Ces opposants demandaient que le parlement écoutât leurs raisons avant de nommer ou de recevoir quelqu'un à la place devenue libre (2). Celui qui avait été titulaire de la charge demandait aussi parfois avant de la quitter, qu'on ne lui donnât pas de remplaçant avant qu'il ait été entendu, soit pour permettre au parlement de devancer par une élection une nomination royale, soit qu'il ne fût pas lui-même certain d'avoir la place nouvelle qu'il ambitionnait, soit enfin qu'il eut un candidat à proposer (3). Le parlement mettait fin à ces discussions en procédant de suite à l'élection (4) ou en attendant la décision de l'assemblée générale des chambres (5).

surséance jusques à son retour » les causes qu'il peut avoir au parlement ou au Chatelet. 1er juillet 1476. — De même, avril 1479, pour les conseillers que le Roi appelle à Tours : X1a 1488. f 203.

(1) Arch. Nat. X1a 1498, f. 274 v°, déc. 1438 : Me Gui Aguenin s'oppose à la réception de Jacques Nivart au lieu de feu Me Thomas de la Marche parce qu'il a des lettres de don plus anciennes que celles de Jacques et qu'il a été aussi élu par le parlement. — X1a 4809, f. 97 v°. 2 mai 1465 : Me Jean du Roger, conseiller clerc, annonce que le roi lui a réservé par lettres la première place de conseiller laïque qui viendrait à vaquer et s'oppose à ce que tout autre que lui soit reçu.

(2) *Ibid.*, X1a 4801, f. 70 v°, 9 mars 1446 : Me Philippe le Besgue, licencié en décret et Étienne Durant, conseillers s'opposent à ce que le parlement reçoive qui que ce soit à la place de Me Mathieu Courtois avant qu'ils aient été entendus.

(3) *Ibid.*, X1a 1501, f. 23 v°, 31 déc. 1493. Me Jean de Courcelles, conseiller, s'oppose à ce que nul ne soit reçu à sa place avant qu'il ait été entendu car il sait que quelqu'un « s'est venté d'avoir obtenu don du Roy de son dit office de conseiller et que il se fera recevoir en icelui. » — X1a 1486, f. 169 : 14 mai 1474, Me Barthelemy Claustre, conseiller, s'oppose, sans indiquer ses raisons.

(4) *Ibid.*, X1a 1502, f. 101. — 27 et 28 avril 1495 : Me Florent Forget, licencié in utroque, avocat au parlement demande à être reçu conseiller clerc au lieu de feu Mre Jean de Courcelles qui avait résigné en sa faveur. Le neveu du défunt, Me Claude de Hangest, docteur en décret, s'oppose et demande la place pour lui-même. Le parlement fait alors voter : Forget obtient 35 voix, de Hangest, 26, Nicole d'Origny, docteur en décret et avocat, 21. — Le 21 août Hangest fut reçu. Cf., f° 187.

(5) *Ibid.*, X1a 1489, f. 58 v°, 59, 79, 180. Le 12 avril 1480, Me Gui Arbaleste,

Toutes les difficultés applanies, le nouveau conseiller était reçu dans les règles ordinaires et le *jour de la réception servait à établir son rang d'ancienneté*. Mais lorsque Charles VII, pour compléter son parlement, nomma ensemble plusieurs conseillers, on ne put compter ainsi la date d'ancienneté puisque tous furent reçus le même jour, et il dut fixer lui-même leur ordre de réception et par suite d'ancienneté (1).

§ 4. *Inamovibilité.* — Après réception, un conseiller était-il sûr de conserver sa place, s'il ne résignait pas et s'il ne se rendait pas indigne ? en règle générale, si on excepte certains abus de pouvoirs et les époques des révolutions, à l'avènement de chaque nouveau roi les membres du parlement en exercice étaient confirmés en leurs charges (2). Le duc de Bedford suivit cet usage (il est vrai qu'en 1418, le parlement avait été épuré dans le sens anglo-bourguignon) et le 8 janvier 1423 (n. st.) le chancelier Jean Le Clerc vint annoncer qu'il maintenait tous les conseillers qui siégeaient à la mort de Charles VI (3). Précédemment on a vu que Charles VII

docteur in utroque montre ses lettres royaux et demande à être reçu conseiller laïque au lieu de Guillaume le Duc. Celui-ci s'y oppose car il avait fait enregistrer que nul ne le remplacerait avant qu'on l'ait entendu. Le parlement renvoie l'affaire au 14, alors « seront toutes les chambres assemblées ainsi que les maîtres des Requestes de l'hôtel et du palais ». Le Duc avait résigné, et Me Robert Lotin, licencié ès lois, fut reçu à sa place, le 29 mai. Quant à Arbaleste, le roi le nomma greffier des présentations pour le dédommager ; le parlement y consentit à condition que le titulaire actuel : Simon de Compaing conserverait la charge, les gages et privilèges (30 mai), Arbaleste n'aurait que le titre.

(1) 16 avril 1454. Ordonn., t. XIV, p. 278. Voici l'ordre : conseillers laïques : Maîtres Jean Avin, Jean Chambon, Pierre Clutin, Jean Beson, Guillaume Papin, Jean de Feugerais, Raoul Pichon, Jean des Plantes, Guillaume de Paris, Henri de Livres (et non Delaires). — Conseillers clercs : Maîtres Jean de Montigni, Jacques Barre, Jean Avril, Hélie de Cousdun, Jean Henry, Gui Burdelot, Robert de Saint-Simon, Guichard d'Aubusson, Guillaume de Montboissier, Hector Coquerel, Jean le Beauvoisin, Jean de la Réaulté, Jean de la Vignole, Jean Héberge, Guillaume Compaing, Jean de la Jumelière et Pierre Dassier.

(2) *Aubert :* t. I, p. 73.

(3) Arch. Nat., X^{1a} 1480, f. 266 v° : les conseillers furent invités à rester fidèles au roi d'Angleterre qui se prétendait roi de France et à remettre avant le 12 à la chancellerie leurs anciennes lettres d'office. De nouvelles lettres commandées par le Grand Conseil et faites au nom de Henri VI, devaient leur être données sans qu'ils eussent à payer le droit de sceau.

conserva presque tous les conseillers qui avaient servi la domination anglaise (1).

Louis XI montra ses intentions despotiques dès son avènement en remplaçant le premier président Yves de Scépeaux par Hélie de Tourettes et en ne confirmant pas en leurs places tous les conseillers (2).

Cependant dans ses instructions à son fils, lors de l'entrevue d'Amboise (21 septembre 1482) il lui conseilla de ne pas l'imiter, de garder tous les conseillers au parlement, à son avènement (3). Quelques mois plus tard le parlement (2 septemdre 1483) apprenant la mort de Louis XI, s'empressa d'envoyer, selon l'usage, une députation au nouveau roi Charles VIII qui était à Amboise, afin qu'il maintint tous les membres en leurs charges. Les députés étaient les présidents Jean de la Vacquerie et Jean d'Armes, et les conseillers de Cambrai, Jacques Juin et Guillaume Allegrin. Dès le 12 septembre, le conseil du roi décida la confir-

(1) *Journal d'un bourgeois de Paris*, éd. *Tuetey*, pp. 292, 328. — Le 11 janvier 1437 (n. st.), le parlement décida qu'il ferait prier le roi de maintenir en fonctions les conseillers Michel Claustre et Pierre Pilory et le notaire du parlement Philippe Bouron. V. Arch. Nat. X[1a] 1482, f. 4 v°. — Cf. : *De Beaucourt :* Histoire de Charles VII, t. III, p. 427 à 429. Les membres du parlement de Poitiers avaient demandé l'exclusion des membres nommés par le roi d'Angleterre et que les deux tiers des places leur fussent assurés. Si on se rappelle que sous la domination anglaise le parlement de Paris n'était pas au complet et que celui de Poitiers comptait très peu de membres et enfin que le roi mit 17 ans à complèter son parlement de Paris (1437-1454), on comprendra qu'il ait pu satisfaire et ses conseillers de Poitiers, et le duc de Bourgogne qui avait le droit de lui imposer 12 noms et les conseillers qui avaient siégé pendant la domination anglaise.

(2) Trois jours après la mort de Charles VII le parlement envoya une députation à Louis XI. Conduite par 3 présidents et le procureur général, et rejointe par le chancelier Guillaume Juvénal des Ursins, elle rencontra le prince à Avesnes. Louis XI commença par remplacer le chancelier par Pierre de Morvilliers, le président de Scépeaux par Hélie de Tourettes, changea quelques conseillers et alors donna les lettres de confirmation, le 8 septembre (1461). Le 11 septembre le Parlement en eut connaissance en même temps il apprit la nomination de Guillaume de Ganay comme avocat du roi et il reçut le nouveau procureur général : Jean de S[t]-Romain, v. Ordonn., t. XV, p. 11, 13 et Arch. Nat. X[1a] 1484, f. 194. — *Th. Basin :* Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, éd. Quicherat, l. I, chap. VI, ou tome II, p. 25. — *Legeay :* Histoire de Louis XI, t. I, pp. 252, 264.

(3) *G. Picot :* Le parlement de Paris sous Charles VIII, p. 6.

mation pure et simple de tous les membres compris au rôle établi le 4 précédent par le parlement. La députation, dont les frais avaient été supportés par tous les membres de la cour, était de retour le 19, et le lendemain les lettres de confirmation furent lues ; ensuite tous ceux qui étaient présents firent entre les mains du chancelier, le serment de bien servir le roi. Les lettres de confirmation reconnaissaient au parlement son ancien droit de juger les procès relatifs à la propriété des charges, aussi s'empressa-t-il de décider entre Michel de Pons et Jean de St-Romain qui se disputaient le titre de procureur général. Ce dernier que Louis XI avait destitué, à cause de son attachement à la pragmatique sanction, fut rétabli. Le conseiller Martin de Bellefaye, qu'Olivier le Daim avait fait expulser du parlement, fut aussi rétabli et les injustices du roi défunt furent réparées (1).

A son avènement Louis XII confirma purement et simplement tous ceux qui siégeaient au parlement (2).

Ces confirmations indiqueraient, si on en croit l'éminent M. Pardessus, qu'à chaque nouveau règne le parlement était présumé dissout (3). Soit ; mais en fait les membres du parlement étaient inamovibles, car jamais les abus de force, d'ailleurs rares à ces époques, ne purent prévaloir contre les traditions et contre les usages passés à l'état de loi. Pour prévenir ces abus ou y remédier, Charles VII déclara, le 27 mai 1446, qu'aucun des magistrats qui depuis la fatale année 1418 aurait possédé, sans interruption, pendant cinq ans sa charge, ne pourrait désormais la perdre. Et cet édit avait un effet rétroactif (4).

(1) *G. Picot :* Op. cit. p. 8 à 13. — Arch. Nat. X^{1a} 1491, f. 1, 2 à 4 v°. 12 nov. 1483. Les lettres de confirmation réservaient d'ailleurs les droits de ceux que Louis XI avait destitués, v. Ordonn., t. XVI, p. 1. — Dans son rôle le parlement avait compris Jean de St-Romain, le greffier criminel Alligret qui disputait la charge à François Perreau que Louis XI lui avait donné pour successeur, Guillaume de la Haye, maintenu comme président extraordinaire, Henri Beauclerc et Étienne Bonnet, maintenus aussi comme huissiers extraordinaires. Jean de l'Espervier imposé par Louis XI comme président aux Enquêtes était inscrit le dernier, cf. X^{1a} 1490, f. 396, 3 sept. 1483. — Dès le 23 septembre le parlement ordonna que de Bellefaye serait payé de tout ce qui lui était dû depuis son expulsion, mais quand tous les membres auraient reçu leurs gages, v. X^{1a} 1491, f. 5.

(2) 13 avril 1498, Blois, ordonn., t. XXI, p. 21, et Arch. Nat. X^{1a} 8610, f. 1.

(3) Essai historique sur l'organisation judiciaire, pp. 170 à 173.

(4) Ordonn., t. XIII, p. 462.

On a voulu voir là un premier signe de reconnaissance officielle de l'inamovibilité ; on a aussi cru trouver cette reconnaissance dans les lettres du 21 octobre 1461 enregistrées au parlement le 23 novembre suivant (1). Dans le premier cas on exagère, dans le second on se trompe. En effet, Louis XI ne s'engageait qu'à ne plus accorder des offices qui ne seraient pas vacants par la mort ou la résignation du tutélaire ou par sa forfaiture dûment jugée ; autrement dit la mort, la résignation ou la forfaiture du titulaire, pouvaient seules faire déclarer vacant un siège au parlement ; mais cela existait aussi depuis fort longtemps. Aussi bien, comme le constate Pardessus, Charles VIII, Louis XII, François I[er] continuèrent à confirmer en leurs charges tous les conseillers en exercice (2) ; ce qu'ils n'auraient pas eu besoin de faire si Louis XI avait décrété l'inamovibilité.

En principe, le roi, source de toute justice et dont le parlement n'était que le délégué, avait le droit de modifier la composition des chambres, de changer les membres, aussi au début de chaque nouveau règne, les magistrats demandaient la confirmation, le roi l'accordait et en réalité l'inamovibilité s'était peu à peu établie de fait, comme nombre d'institutions sous l'ancienne monarchie, par la force de la tradition, de l'usage, convertis tacitement en lois (3).

Dans les listes de conseillers on constate que *le père et le fils pouvaient faire ensemble partie du parlement*, mais il faut remarquer qu'ils ne siégeaient pas à la même chambre et leur petit nombre ne pouvait l'emporter sur l'ensemble des autres conseillers. L'ordonnance Cabochienne (25 mai 1413) défendit qu'il y eut plus de trois conseillers de la même famille (jusques au tiers degré incluz, selon la computation du droit canon) et une commission devait veiller à l'exécution de cette mesure (4). On sait que cette ordonnance, trop vantée et qui n'innovait presque rien, ne fut pas conservée. Aussi bien la commission eut eu peu à faire car les cas se présentèrent très rarement. L'ordonnance de juillet

(1) Ordonn., t. XVII, p. 25 et Arch. Nat. X[1a] 8606, f. 144 v°.

(2) *Pardessus* : Op. cit. pp. 174, 175.

(3) M. Picot enseigne que sous Louis XII, l'inamovibilité devint une réalité. (Histoire des États Généraux, t. II, p. 150, 2[e] édit.)

(4) *Aubert* : T. I, p. 73. — *Coville* : L'ordonnance Cabochienne, article 162.

1493 (article 71), défendit qu'on reçut comme conseillers les deux frères et autorisa le parlement à remettre des remontrances au roi si celui-ci l'oubliait dans ses nominations (1). Celle de Blois (mars 1499) décida que le père et le fils, que deux frères, ne pourraient siéger à la même chambre (2), mais le roi pouvait accorder des dispenses (3).

A la fin du xv[e] siècle on remarque que le parlement avant de recevoir les nouveaux conseillers leur fait jurer qu'ils n'ont rien donné ni promis soit par eux-mêmes, soit par autrui pour obtenir leurs sièges. Cela tendrait à prouver que l'illustre assemblée craignait et peut-être même soupçonnait la *vénalité*. En effet, la nomination directe par le roi, lequel souvent se bornait à désigner la personne recommandée par son entourage ou par un favori, et surtout la résignation rendaient faciles les intrigues et les trafics. Les États de 1484, les grandes ordonnances de 1454 (avril), 1493 et 1499 défendirent avec énergie la vénalité et tout ce qui pourrait y ressembler (4). Ceux qui seraient convaincus d'avoir vendu ou acheté une charge seraient sévèrement punis et paieraient à titre d'amende le quadruple de la somme convenue (5).

Cependant ces pratiques justement flétries devenaient plus fréquentes malgré la vigilance du ministère public et la rigueur du parlement. Le 22 janvier 1501, le procureur général expose au parlement que M[e] François Gouyet, reçu conseiller au Châtelet, était accusé d'avoir acheté sa charge du prévôt de Paris et il

(1) Ordonn., t. XX, p. 386. — Arch. Nat. X[1a] 8609, f. 123 à 139. — Le 4 avril 1474, M[e] Thibaut Baillet prête au parlement le serment de maître des Requêtes de l'Hôtel et promet de ne pas y siéger quand son père, Jean Baillet viendrait; réciproquement le père déclara qu'il ne siègerait pas quand son fils serait de service, cf., Arch. Nat. X[1a] 1486, f. 154. Il devait en être ainsi au parlement quand deux membres de la même famille siégeaient à la même Chambre.

(2) *Loc. cit.*, article 41.

(3) Le 22 déc. 1500, le président Robert Thiboust présente à l'assemblée des chambres du parlement les lettres patentes obtenues par son fils Robert, licencié ès lois et qui le nomment conseiller laïque au lieu de feu Étienne du Bois, avec dispense « de l'ordonnance touchant le père et le fils ». Arch. Nat. X[1a] 1506, f. 19.

(4) *Esmein* : Cours élémentaire cité, pp. 393 à 395.

(5) Ordonn. de Montils-les-Tours, avril 1454, article 82. — De juillet 1493, art. 68. de Blois (1499), art. 40.

demanda une enquête. Le lieutenant civil du Châtelet déclara que Gouyet avait juré, selon l'usage, n'avoir rien donné ni promis, ni fait promettre ou donner, cependant le bruit courait qu'il y avait eu entre lui et le prévôt, un pacte conclu à propos d'une dispense. Gouyet et le prévôt appelés avouèrent le pacte, mais la somme promise n'avait pas été versée. Le parlement prononça la déchéance de Gouyet et la vacance de sa charge (1). Deux ans plus tard une enquête est ouverte, à la requête des gens du roi, afin d'établir que Me Christophe Hennequin, nommé conseiller clerc, s'était borné à envoyer son frère Nicolas au roi, pour hâter la délivrance des lettres de nomination, mais sans rien payer. En attendant le résultat de l'enquête, que le procureur général est chargé de poursuivre, la réception est suspendue. Le même jour une autre enquête est ordonnée et suspend la réception de Me Jacques Mesnager, nommé conseiller clerc, au lieu de feu Michel Gaillart. Mesnagier aurait su en effet que depuis la délivrance de ses lettres, son cousin Guillaume Mesnagier, marchand de Tours, avait donné à la Reine une bague de 200 ou 300 écus,était-ce le prix de sa nomination ? (2). En 1505 Mathurin Baudu avoue avoir donné 825 écus soleil à l'écuyer Jean Guibe pour obtenir des lettres royaux de don de la charge d'huissier qu'avait eue feu Guillaume Barbin. Le parlement alors en lutte avec Louis XII qui lui imposait de nouveaux membres, céda, mais à condition que Baudu obtiendrait des lettres de dispense (3). Enfin en 1513 se présenta un cas singulier, il n'était pas question d'argent versé mais d'un mariage contracté par un Hennequin. Le 23 février Me Jean Hennequin apporte les lettres du roi pour l'office de conseiller laïque de feu Étienne Buynart, il jure n'avoir rien promis ni donné, mais dit que par le mariage qu'il allait contracter il avait cru faciliter sa réception. Il avait prié un ami, membre du parlement, de lui trouver « une femme avec laquelle il peust avoir office de conseiller » d'une famille honnête et « honnesto corpore ». Dans ces conditions on lui indiqua une jeune fille ayant en dot 3.000 écus et il donna son consentement sans même connaître la personne. Le parlement le pria de s'in-

(1) Ar. Nat. X1a 1506, f. 35.
(2) *Ibid.* X1a 1509, f. 3, 16 nov. 1503.
(3) *Ibid.* X1a 1510, f. 168 v°, 28 juillet.

former davantage. Le 9 mars Hennequin demanda à ne pas divulguer le nom de la jeune fille et à ne le dire qu'à un président. Il fit seulement savoir qu'elle était parente au 2e degré, au sire de Montdragon qui avait beaucoup d'influence sur la reine. Le parlement lui dit d'obtenir des lettres de ce seigneur, certifiant le fait. Le 9 avril Montdragon, capitaine de Nantes, écrivit à la cour pour tout confirmer et certifier que Hennequin n'avait pas donné d'argent. Le parlement décida qu'après examen Hennequin serait reçu ; ce qui eut lieu le 1er juin (1).

Bientôt la royauté, pour se procurer l'argent nécessaire aux guerres d'Italie, encouragea la vénalité et François Ier conféra, moyennant finances, les offices royaux (2).

§ 5. *Titres, costume.* — Sans parler ici des gages, des honneurs et des privilèges, ni des travaux des membres du parlement, disons quelques mots de leurs *titres*, de leur *costume*, de leurs occupations extraordinaires en dehors des chambres et de leurs rapports entre eux.

A l'origine les noms de « maîtres » ou de « seigneurs » du par lement, sont les plus fréquents dès la moitié du XIVe siècle on les appelle plus souvent : conseillers maîtres et quand il s'agit de tout le corps du parlement : les seigneurs du parlement ; mais remarquons que l'entrée au parlement n'anoblissait pas (3).

Des conseillers, les uns étaient clercs et les autres laïques, les clercs avaient la robe violette, les laïques l'avaient écarlate ; en plus tous portaient, l'hiver et les jours de cérémonie, des manteaux fourrés, et des chapperons fourrés. De Pâques à la Saint Martin d'hiver le chapperon était plus léger, en drap et en serges noires, sans aucune fourrure. Vers la fin du XVe siècle le mot et aussi la forme du mortier apparaissent (4).

Plusieurs dépendaient de l'Université, mais le parlement exigeait que celle-ci les traite avec les égards dûs à leur titre (5).

(1) Arch. Nat. X1a 1515, f. 91, 113, 142 v°, 192 v°.

(2) *Loyseau :* Traité des offices, t. III, ch. I, n° 91. *Esmein*, op. cit., p. 394.

(3) *Aubert*, t. I, pp. 114, 115.

(4) *Aubert*, t. I, p. 115. — *Et. Deschamps :* œuvres complétés. Édition Queux de Saint-Hilaire, t. II, pp. 177, vers 184. — Arch. Nat. X1a 1487, f. 89, 25 mai 1477 : « les conseillers portaient des manteaux.... et des mortiers. »

(5) *Aubert*, t. I, p. 116, 117.

§ 6. *En dehors des audiences* et des commissions d'Enquêtes les conseillers pouvaient remplir de hautes fonctions, des missions diplomatiques. Plus souvent ils s'occupaient des intérêts des villes, des communautés ou des personnes qui, avec l'autorisation du parlement, les pensionnaient (1) : ainsi ils augmentaient leurs gages annuels peu élevés et surtout très irrégulièrement payés. Quant à ceux auxquels, à la fin de la session, les présidents avaient distribué des commissions d'enquêtes, ils devaient s'arranger à ne partir qu'aux vacances et à revenir dès la rentrée, le 12 novembre. Les commissions délivrées pendant le cours d'une session étaient fort rares, il fallait que le cas fût urgent ou très important. Les commissions valaient, à ceux qui en étaient chargés, des honoraires spéciaux fixés par les ordonnances et taxés par le parlement, aussi étaient-elles très recherchées. Les frais s'élevaient rapidement car les commissaires emmenaient une suite nombreuse et plusieurs chevaux, enfin ils pouvaient s'adjoindre sur les lieux des gens compétents (2). D'autres conseillers allaient siéger en province : à l'échiquier de Normandie ou aux Grands-Jours de Champagne.

Aucun ne perdait une occasion d'accroître indirectement ses revenus, en dehors des occupations réglementaires, soit en se chargeant d'exécuter des arrêts (3), ce qui était peu digne et ce qui

(1) *Aubert*, t. I, p. 117. — cf. Olim, t. II, p. 407, nº XVII, an. 1296 : Mre Clément de Savi autorisé à recevoir du comte d'Oudenarde une pension annuelle de 20 livres parisis. — p. 461, nº III, an. 1303, Mre Jean de Montigny absous après enquête qui constate qu'il n'a pas reçu de présents et n'est pas secrètement pensionné. — Charles VII rappela que les pensions devaient être autorisées par le roi, autrement elles exposaient à la peine de la déchéance. (Ordonn. 28 octobre 1446. Ordonn. t. XIII, p. 471.)

(2) *Aubert*, t. I, p. 120-121. — Les pouvoirs de ces commissaires assez restreints au XIIIe s. (*Langlois*. Textes cités, nº LXXIX), furent étendus au siècle suivant. Au milieu du XVe siècle les commissaires devaient entrer en fonctions et terminer leurs travaux entre le 15 août et le 12 novembre. cf. Ordonn. d'octobre 1446, articles 21, 34. — D'avril 1454, art. 95, loc. cit.

(3) Arch. Nat. X1a 1481, f. 164, 165, 21 et 26 avril 1411 : Mre Nicole Marchant, conseiller, s'oppose à ce que l'exécution de l'arrêt obtenu par le comte et la comtesse de la Marche contre le roi et la reine de Navarre, et qui lui revient de droit, soit confiée au premier président Adam de Cambrai. Celui-ci répond qu'il n'entend préjudicier en rien à Marchant, quoiqu'il ait été demandé par le comte et la comtesse. Le parlement désigne Marchant. — Charles VII motiva sa défense sur les frais que cela occasionnait aux plaideurs. (Ordonn. d'avril 1454, art. 124, loc. cit.)

fut interdit par Charles VII à moins que l'exécution n'exigeât des connaissances juridiques spéciales, soit en acceptant d'être arbitres ou exécuteurs testamentaires (1).

Les conseillers employaient des clercs comme auxiliaires (2) ; plusieurs avaient au palais des coffres où ils déposaient leurs papiers (3).

§ 7 — *Entre eux* ils avaient des rapports de bonne confraternité, possédaient à haut degré l'esprit de corps et l'injure faite à un seul était réputée faite à tout le parlement (4). Non seulement ils allaient en cortège aux obsèques mais ils veillaient à leurs funérailles (5), prenaient soin de la veuve et des enfants (6). Souvent l'inventaire des biens de la succession d'un membre décédé était confié à un notaire de la cour ou à un greffier afin que les procès et les pièces de procédure, s'il y en avait, fussent rapportés le plus tôt possible au greffe (7). Le parlement s'occupait aussi de

(1) *Aubert*, t. I, p. 122.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 1483, f. 171, 13 sept. 1454 : André de Lis, clerc du conseiller Léon Guérinet (est délivré de prison moyennant une caution de 1000 écus d'or et la promesse de ne pas quitter Paris et de comparaître le 20 novembre suivant).

(3) Arch. Nat. X¹ᵃ 1498, f. 268 vᵒ, Le parlement désigne les conseillers Guillaume Aymeret et Tristan de Fontaines pour s'enquérir du fait révélé par leur collègue Mᵗʳᵉ Robert Turquan qui prétend qu'on a crocheté au Palais le coffre où il renferme ses sacs et ses papiers, 8 août 1491.

(4) *Aubert*, t. I, p. 118.

(5) Arch. Nat. X¹ᵃ 1487, f. 48, 9 avril 1476 : le roi désigne un conseiller et un notaire royal pour surveiller les obsèques de feu Pierre Fumée.

(6) *Ibid.* X¹ᵃ 1502, f. 108 vᵒ, 13 mai 1495 : les parents et amis de feu Mᵗʳᵉ Jean Brunat, conseiller laïque, exposent au parlement, par la bouche du président Robert Thiboust, que Brunat laisse une veuve et 7 ou 8 enfants dont l'aîné a 10 ans, sans fortune. Se voyant mourir il avait passé procuration pour résigner aux mains du roi en faveur de son cousin germain Mᵗʳᵉ Jean Malingre, avocat au parlement, à condition que celui-ci se chargerait de subvenir à l'entretien de sa femme et de ses enfants. Ils prient le parlement d'écrire en ce sens au Roi, le parlement décide de ne pas procéder au scrutin et de recommander Malingre au roi.

(7) *Ibid.* X¹ᵃ 1487, f. 48, 9 avril 1476 : le parlement charge son premier notaire : G. Brunat et l'huissier J. Musnier de faire l'inventaire chez Pierre Fumée, de sceller provisoirement les coffres et les Chambres du défunt. — X¹ᵃ 1502, f. 219 : 13 nov. 1495 : le parlement envoie un de ses notaires, Jean le Camus, inventorier les sacs et procès qu'avait chez lui feu Mᵗʳᵉ Jean de Besançon, conseiller clerc. Un clerc du greffe l'aidera et rapportera tout au greffe. Le lendemain le parlement élit pour remplacer Besançon,

ses membres devenus malades ou infirmes (1). Néanmoins malgré leurs bons rapports, il s'élevait parfois des disputes et certains s'oubliaient jusqu'à s'injurier. Le parlement intervenait, entendait à huis clos les adversaires, faisait adresser des excuses par le coupable, puis l'incident était terminé (2).

Mre Jean le Clerc, avocat, licencié ès lois (21 voix), Jean de Longueil, licencié ès lois (19 voix), Blaise de la Forest, avocat, licencié in utroque (12 voix). Le roi nomma Jean Bohier. Prost : tableau cité, loc. cit.

(1) Arch. Nat. X[1a] 1481, f. 98 v° : à la requête des parents du conseiller Guillaume de Bèze, devenu infirme, le parlement décide que son fils, appelé aussi Guillaume, et sa femme lui seront adjoints pour la gestion de ses affaires et quand il voudra contracter une obligation, 29 mars 1435 (n. st.).

(2) *Ibid.* X[1a] 1483, f. 150, Mre Léon Guérinet, conseiller, avait mal parlé de son collègue Jean Avin. Le parlement les entend à huis clos. Guérinet fit des excuses. Avin se déclara satisfait puis le parlement ordonna qu'on déchirât tous les écrits ayant trait à cette dispute. Cf : X[1a] 8314, f. 186 v° à 188 v°, 13 février 1476 : le président Adam Cousinot accuse le conseiller Adam Fumée de malveillance envers lui et malgré l'explication survenue entre eux après un dîner auquel assistaient le président de Corbie et d'autres conseillers.

CHAPITRE III

GAGES, ÉPICES DES MEMBRES DU PARLEMENT — PRIVILÈGES ET CONSIDÉRATIONS DONT ILS JOUISSENT.

§ 1. *Gages*. — La permanence du parlement eut pour conséquence le paiement de ceux qui le composaient et qui ne pouvaient plus remplir d'autres fonctions lucratives. En décembre 1254, saint Louis, s'inspirant d'une prescription de Dioclétien (1), ordonna aux plaideurs de consigner le dixième de la valeur de l'objet en litige, dès le début de l'instance. Ces consignations servaient à payer d'abord les frais, puis l'excédent revenait aux juges, lesquels ne devaient pas recevoir plus de dix sous par semaine. A la fin du siècle le roi paie désormais lui-même les membres de la cour, les gages sont quotidiens et varient selon les années et selon les individus. En 1280, Jean de Falevi reçoit une livre parisis par jour, mais cette grosse somme est exceptionnelle (2). En janvier 1286 les maîtres clercs touchaient cinq sous parisis par jour d'audience, de travail, et recevaient encore des manteaux aux époques ordinaires. Les maîtrés laïques obtenaient le double, dix sous parisis, et en 1308 Philippe le Bel déclara que tous ces gages seraient augmentés de cinq sous, à cause de la baisse de valeur des monnaies : « tant que la monnoie « qui à present a cours soit ramenée au point de l'ancienne mon« noie (3). »

Rien n'était encore fixé : ainsi Riquier de Montdidier avait six sous par jour tandis que Nicolas de Châlons en avait huit (4). Néanmoins de l'ensemble des textes il se dégage qu'à la fin du règne de Philippe le Bel, *les maîtres laïques étaient payés*, *dans*

(1) Code Hermog. V. 3.
(2) *Aubert*. t. I. p. 125, 126.
(3) *Langlois*. Textes cités, n° CXXIV. — CXXXVI.
(4) *Aubert*, op. cit. p. 126.

toutes les chambres, dix sous parisis et les clercs cinq. En outre ceux qui étaient clercs ou chevaliers recevaient deux manteaux par an; ces manteaux purent être remplacés par une somme de dix livres tournois, au milieu du XIVe siècle (1). Mais le roi en donnait encore au XVe siècle (2). Au mois de juillet 1485, le parlement envoya une députation à Charles VIII ayant pour but de l'amener à accorder une augmentation de gages, le roi refusa (3).

Pour les présidents il y eut au début des variations. Le président recevait six cents livres tournois depuis le règne de Philippe le Bel (4). Le second quatre cents; à l'avènement de Philippe VI il en eut cinq cents; le troisième de création récente ne recevait que 240 livres parisis (5), puis il eut bientôt autant que le second. Les présidents des Enquêtes qui étaient toujours des clercs et n'étaient considérés que comme de simples conseillers, n'avaient que les gages des conseillers clercs : cinq sous parisis par jour (6). Depuis Charles V les gages du premier président s'élevèrent à mille livres parisis (7), les autres présidents continuèrent à n'en avoir que cinq cents.

Si l'on trouve encore des exceptions, par exemple si on voit maître Gui du Saint Sépulcre, conseiller clerc, toucher en 1346 :

(1) *H. Moranvillé* : art. cit. Bibl. de l'École des Chartes, 1887, pp. 391 à 393. — et an. 1888, p. 413, nos 466, 467. — *J. Viard* : art. cit. même revue. 1890, p. 264. — Les maîtres des Requêtes de l'Hôtel avaient 12 sous par jour.

(2) Ordonn. du 4 février 1458, (n st) — Ordonn. t. XIV, p. 447, et Arch. Nat. X1a 8605 f. 181 vo — X1a 4787 f. 533. 3 avril 1407 — X1a 1481. f. 34 octobre 1430. — X1a 1482 f. 112 vo, 10 juillet, 1439. Au XVe siècle les maîtres des Requêtes de l'Hôtel étaient payés avec les membres du parlement et autant qu'eux. Les conseillers qui avaient droit aux manteaux, reçurent en 1439, ceux d'hiver, non en décembre, époque ordinaire mais en janvier : ce retard fut causé par l'épidémie. Le 5 décembre 1442 il y eut des difficultés à cause du paiement commun des conseillers et des maîtres des Requêtes de l'Hôtel cf : Bibl. St. Genev. Mss. cit. F. in-fol. 15, an 1442 et Arch. Nat. X1a 1495, f. 227 vo. Louis XII en confirmant en leurs charges les membres du parlement, leur maintient leurs gages et leurs manteaux : X1a 8610, f. 1.

(3) Arch. Nat. X1a 1492. f. 204.

(4) *Langlois* : Textes cités. no CXXXVI. — *J. Viard*. art. cit. loc. cit. — cf : *Boutaric*. Actes du parlement. no5059. 14 novembre 1317.

(5) *H. Moranvillé* : loc. cit. an 1887, p. 391.

(6) *J. Viard* : loc. cit. p. 265. — *H. Moranvillé*, loc. cit. an 1888, p. 182, no 138, 24 juin 1352.

(7) *Aubert*, op. cit. p. 74.

six livres parisis par jour et au lieu de ses manteaux de Noël et de la Pentecôte, recevoir 27 livres, dix sous parisis (1), le fait prouve que le roi avait des favoris, mais cela ne détruit pas les règles précédemment exposées.

Des gages étaient aussi perçus par le procureur général, les avocats du roi, les greffiers, les notaires et les huissiers du parlement et il en sera question aux chapitres consacrés à ces représentants du roi et à ces auxiliaires de la justice.

Fixer à combien s'élevait chaque année l'ensemble de tous les gages des divers membres du parlement, serait chose difficile : jusqu'en 1345 le nombre des titulaires a varié, selon le caprice du prince ; ensuite il y eut dans chaque règne des présidents ou des conseillers, des avocats royaux et même des greffiers à titre extraordinaire ; enfin les comptes que nous possédons sont incomplets et ne comprennent souvent que des semestres qui ne se suivent pas. On peut cependant présenter quelques chiffres : sous le règne de Philippe le Bel la somme affectée à ces gages montait à 5,187 livres, 16 sous parisis. En 1343, année où le parlement comptait tant de membres, la somme excédait 19,000 livres (2). En 1361, il était affecté 11,000 livres au paiement des gens qui composaient le parlement et comme alors leur nombre était fixé conformément à l'ordonnance de 1345, et ne subit pas de modifications considérables, ce chiffre représente assez exactement ce que recevaient annuellement ces personnes. Le produit des amendes, celui des exploits, les revenus des bailliages et des sénéchaussées assuraient ces paiements (3).

Les membres de la cour donnaient quittance de leurs gages et de leurs manteaux, puis faisaient enregistrer ces quittances à la chambre des comptes, laquelle ne devait clore aucun compte des receveurs avant que ceux-ci n'aient satisfait aux assignations à eux faites, pour le paiement des gages du parlement. Des lettres

(1) *H. Moranvillé.* loc cit., p. 171, n°91. — Cependant en 1334 Philippe VI avait supprimé les augmentations de gages accordées par Philippe le Bel, v. *Aubert*, op. cit. p. 126.

(2) *Moranvillé*, loc. cit. an 1887.

(3) *Aubert*, op. cit p. 126. — Le 10 juin 1442 : Charles VII déclara qu'à l'avenir les membres du parlement toucheraient seuls les profits provenant des amendes. (*De Beaucourt* : Hist. de Charles VII. t. III, p. 432.)

royaux du 29 janvier 1439 (n. st.) confirmèrent cet usage ; mais les paiements n'en devinrent jamais plus réguliers (1).

Depuis Philippe V le trésorier du roi aurait dû effectuer les paiements régulièrement tous les mois (ordonnance dû 12 février 1321) cependant des trimestres, des semestres passaient et les conseillers ne recevaient rien. En 1343, tous les gages furent payés en une seule fois (2) mais les *retards* vont devenir plus fréquents et se prolongeront à cause des troubles du royaume et surtout de la terrible guerre soutenue contre les Anglais (3). Enfin, un siècle après, la sage administration de Charles VII permit de ramener la régularité et à partir de 1444 on ne trouve plus beaucoup de plaintes ni de remontrances au sujet des retards. Cependant le 3 septembre 1472 le parlement réclamait au receveur et payeur des gages, J. Erlaut, les gages du mois de mai. Erlaut prétextait qu'il avait déjà versé plus qu'il n'avait reçu et qu'il devrait alors prendre de son propre bien ; le parlement lui répondit qu'il le dédommagerait, s'il ne pouvait recouvrer ses avances sur les recettes des grenetiers et des receveurs sur les fonds desquels les gages avaient été assignés (4). Vingt-deux ans plus tard, le 14 novembre 1494 le parlement charge un de ses membres les plus respecté, Martin de Bellefaye, d'écrire à Charles VIII et au duc de Bourbon au sujet des gages. En attendant la réponse, pour obtenir ce qui était dû, le parlement décida d'emprunter à Michel

(1) Ordonn. t. XIII, p. 296, cf : Ordonnance du 20 mai suivant : *Ibid.* 297. — *De Beaucourt*, op. cit. loc cit. — Le parlement devait être prévenu des présentations faites par les receveurs à la Chambre des Comptes afin qu'il pût réclamer, s'il y avait lieu. 22 mai 1488 : Arch. Nat. X[1a] 1495, f. 227 v° — Il essaya aussi de se soustraire au contrôle de la Chambre des Comptes ; en 1493 Charles VIII avait envoyé 1000 livres tournois destinées à payer les conseillers rapporteurs des procès. Le parlement dit au greffier de les accepter et de les distribuer comme il le lui indiquerait afin que ceux qui seraient payés ne fussent pas soumis à ce contrôle. En outre il écrivit au roi le priant de ne plus autoriser les Gens des Comptes à contrôler ces opérations. Il est à noter que les maîtres des Requêtes du Palais qui avaient rapporté des procès ne furent pas compris dans cette distribution. Arch. Nat. X[1a] 1500 f. 285 v°.

(2) Ordonn. t. I, p. 734. — Et ordonnance de décembre 1320 : Bibl. nat. ms. fr. 2833 f. 110 v°, et ordonnances t. I. p. 728. — *Moranvillé* loc cit.

(3) *Aubert*, op. cit. p. 127.

(4) Arch. Nat. X[1a] 1485. f. 288 v°.

Gaillard, chevalier, un des généraux, 8,000 livres tournois qui lui seront restituées quand il les réclamera (30 décembre). Les gages en retard remontaient les uns au 1er octobre, les autres au 12 novembre (1).

La situation des receveurs et autres officiers royaux responsables des sommes affectées au paiement des gages fut souvent pénible. Ainsi le parlement envoie l'huissier, Guillaume de Buymont, contraindre Pierre Baille, receveur de Paris, à verser les 26 livres, 15 sous, 4 deniers parisis qui avaient été assignés sur sa recette pour les gages (22 décembre 1425) (2). Le 25 février 1439 le parlement fait prélever à Nicolas de Neuville, receveur des aides à Paris, sur la recette du mois de mars à venir, 200 francs assignés sur ces fonds et lui défend de les donner à d'autres qu'à ses membres, sinon il en sera rendu responsable. Le 28 novembre suivant nouvelle défense lui est signifiée de ne pas aliéner une pareille somme assignée pour les gages, si ce n'est aux mains du receveur et payeur des gages, s'il n'obéit pas il paiera une amende de 50 marcs (3). L'année suivante, Adenet Odon, receveur de l'aide imposée pour aider à reprendre Harfleur, se voit défendre par le parlement d'employer l'argent de cette aide avant que les conseillers n'aient reçus les mille francs de gages assignés dessus, autrement on les préleverait sur lui-même (4 octobre 1440). Peu après le président de la chambre des Comptes, maître Simon Charles, et Jean Loysel, conseiller de cette chambre, se plaignirent (14 novembre). Les présidents Adam de Cambrai et Guillaume le Tur, assistés de quelques conseillers, avaient dès la fin des vacances, commencé le procès d'Adenet ; après la rentrée ils remirent l'affaire au parlement qui la continua (16 novembre), malgré les plaintes de Charles et de Loysel. A vrai dire le procès n'aboutit pas ; on voulait effrayer le receveur (4). En 1476 (12 août) le parlement défendit à Étienne Barthélemy, commis de Mre Jean Masuyer, grenetier de Nevers, de ne rien faire qui pût détourner de leur destination les sommes

(1) Arch. Nat. X1a 1502 f. 2 v°, 27.
(2) *Ibid.* X1a, 1480. f. 337 v°.
(3) *Ibid.* X1a 1482 f. 98 v°, 129 v°.
(4) *Ibid.* f. 151 v°, 158 v°, 153 v°, 155 v°.

assignées sur ses comptes pour les gages (1). Quatre ans plus tôt (1er juillet 1472) la cour, autrement énergique, avait fait arrêter le receveur de Bayeux qui se trouvait à Paris, parce qu'il refusait de payer à maître Jacques Erlaut, receveur et payeur des gages, les 1480 livres assignées sur sa recette (2). Les mesures sévères étaient parfois continuées jusqu'au bout : en 1413 : Jean de Vieuchatel, receveur des aides à Sens, avait été emprisonné en cette ville par Jean Poupon, receveur des assignations et payeur de gages, parce qu'il devait encore lui verser 80 livres tournois ; le 13 avril, on l'élargit jusqu'à l'Ascension seulement après qu'il eût promis de payer ; s'il manquait à sa parole, il serait condamné à payer lui-même le double (3).

Le produit des douanes fut aussi parfois consacré au paiement des conseillers. Ainsi, en septembre 1437 : Robert Thiboust alla chercher la seconde moitié du produit de la traite des vins du gouvernement et de la ville de la Rochelle, d'Aunis et de l'île de Ré (4).

Les retards causés par la négligence ou l'impuissance des receveurs, par les troubles, la guerre, etc., expliquent et excusent la conduite des conseillers qui se livraient aux opérations commerciales et contre lesquels s'éleva l'ordonnance de mars 1357, soucieuse de la dignité du parlement (5).

Ils font comprendre aussi les murmures du parlement, ses réclamations au receveur des amendes, auquel il enjoignait fréquemment de ne disposer d'aucune somme, avant d'avoir payé les membres, et ses plaintes à l'égard du trésorier du roi, des receveurs généraux, des commissaires des finances et enfin les doléances qu'il adressait au chancelier et au roi lui-même. De ces derniers il ne recevait guères que de bonnes paroles, de vagues promesses car l'argent manquait, les levées d'impôts se faisaient

(1) Arch. Nat. X1a, 1487, f. 96.

(2) *Id.* X1a 1485, f. 264 v°.

(3) *Id.* X1a 1482, f. 237 v°.

(4) Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. F. in-f° 15, an 1437. — Le 7 avril 1438 (n. st) le parlement lui fit payer 30 royaux d'or à titre d'indemnité de son voyage qui avait duré, disait-il, 26 jours et dans lequel il avait perdu un cheval estimé 8 écus.

(5) *G. Picot* : Hist. des États-Généraux, t. I. p. 123. — Ordonnance citée, art. 24, 31.

très difficilement, la défense du royaume absorbait plus qu'il ne rentrait d'argent au trésor. Quelquefois pour calmer les conseillers on leur distribuait un à-compte.

On a vu que lorsque sa patience était trop mise à l'épreuve, après avoir cité le receveur des aides chargé de prélever sur la recette le montant des gages, et après l'avoir sommé de faire un versement dans les délais fixés, le parlement menaçait le receveur de la prison et parfois mettait la menace à exécution.

Il était mieux avisé quand il ordonnait à son greffier de ne rien remettre des amendes au receveur préposé à cet effet, car il détenait ainsi un gage (1).

Rarement il allait jusqu'à cesser de siéger tant qu'il ne recevait pas les sommes arriérées.

Pas plus que les gouvernements de Charles V et de Charles VI, le gouvernement anglais ne put assurer la régularité de ces paiements et cela pour les mêmes motifs, aussi à cette époque les délibérations, les doléances et les menaces du parlement deviennent même plus fréquentes (2). On constate même que les suspen-

(1) *Aubert*, op. cit pp. 127 à 131. — Arch. Nat. X[1a] 1480, f. 336 v°, 7 déc. 1425 : défense au notaire du Roi, M[re] Jean de Fleury,, d'employer la recette des amendes dues au Roi avant d'en avoir parlé au parlement.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1480. f. 263 v° plaintes au chancelier et au Grand Conseil, 24 nov. 1422 — f. 264 et 280 v° 2 déc. 1422 et 11 août 1423 délibérations sur ces retards. — 3 août 1423 : conseillers envoyés vers le roi d'Angleterre pour réclamer les gages. (Bibl. S[te] Genev, Mss. cit. F. in-f° 15, an 1423). — 21 et 23 février 1424, le conseiller M. Bertrand Fons est envoyé au duc de Bedford, qu'il trouve à Amiens, pour se plaindre des retards. Le 15 avril le parlement lui alloue pour son voyage 3 fr. 1/2 par jour en plus de ses gages ordinaires. Le 27 novembre Fons donne sa démission et le soin de poursuivre les démarches est remis à M. Jacques Philippe notaire du parlement. — Le 6 juillet 1425, les conseillers J. Branlard, G. Cotin, J. des Portes, sont commis à examiner les comptes de Fons. Le 13 suivant l'huissier Nicolas du Rû apporte pour le paiement des gages arriérés : 300 écus d'or, reliquat d'une amende de 1000 livres parisis due au roi par feu Jean de Rosimbos. Le parlement se déclare satisfait. — Le 3 août on délibère car les paiements des gages ne sont assignés que jusqu'au mois d'avril précedent et qu'il y a 8 mois d'arriéré. La cour menace de ne plus siéger : X[1a] 1480, f. 290, 295, 303, 311, 327 v°, 328, 329 v°. — cf. *Ibid.* f. 341, 368. — Le 15 novembre 1428 : le parlement défend à Jean d'Esparnay, receveur de Vermandois, de partir tant qu'il n'aura pas fixé avec certitude la date à laquelle il paiera les gages qu'on lui a dit de payer en février et en mai derniers. — 27 avril 1429, 25 janvier, 2 et 8 février 1430 : délibérations sur les retards — Les 3, 4, 5 octo-

sions d'audience motivées par les retards de paiement sont alors plus nombreuses. Deux années de gages étaient en retard au mois d'octobre 1430; n'obtenant pas satisfaction, le parlement déclara le 10 février suivant que du 12 au 25 il ne siègerait pas, s'il ne recevait l'assurance d'être payé avant Pâques. Les avocats du roi eux-mêmes firent cause commune avec les conseillers. Le 28 avril n'ayant rien reçu, le parlement décide de cesser les plaidoiries jusqu'à la Pentecôte. Une année de gages lui fut enfin payée, mais le 4 juin (1431) après avoir entendu la réponse embarrassée du chancelier, le parlement menaça encore de suspendre le cours de la justice si les gages de la dernière année n'était pas versés et si on ne s'engageait pas formellement à le payer régulièrement à l'avenir. L'année suivante, menaces semblables, et envoi du premier président au duc de Bedford. Le duc promit que l'argent disponible servirait à payer la Reine, puis le Grand Conseil et le parlement; il fit savoir qu'il y avait la somme suffisante, que désormais les paiements s'effecturaient régulièrement de mois en mois et que le produit des amortissements y serait affecté (11 février 1432). Ces promesses étaient vaines et le 6 septembre le parlement décida qu'il ne siègerait plus. Le premier président dut en avertir le régent et comme on était à l'époque des vacances, il dut aussi annoncer qu'à la rentrée les conseillers resteraient libres de venir aux chambres ou de quitter le palais. Le surlendemain de la rentrée (14 novembre) le chancelier rapporta que le régent ne pouvait payer que les présidents et 22 conseillers; le parlement n'accepta pas cette demi-mesure et, après le départ du chancelier déclara qu'il s'abstiendrait de siéger jusqu'à ce que tous ses membres aient été payés intégralement. Le 10 janvier (1433) les gens du roi vinrent trouver le chancelier, lui exposèrent les inconvénients de ces retards prolongés. Le trésorier promit de donner de l'argent et les conseillers, plus audacieux en paroles qu'en actes, se remirent au travail (1).

bre, délibérations : les gages sont arrièrés de 2 ans, on envera une députation au roi d'Angleterre. — L'année précédente, 31 mai, délibération sur les retards : le parlement suspend l'audience, se forme en conseil et renvoie les avocats et les procureurs. — 15 juin 1431 : menace de ne plus siéger. — v. X[1a] 1480, f. 1 v°, 11, 12 v°, 22, 23, 34, 44 v°, 45 v°. — Autres délibérations sur les retards : *Ibid.* f. 35, 40, 46, 49, 50 v°, 51, 54, 56, 61 v°, 65, 91, 95. an. 1432 à 1435.

(1) Arch. Nat. X[1a] 1481. 39 v° f. 44 v°, 45 v°, 15 juin 1431. — Bibl. S[te] Genev,

Plus on s'éloigne des temps primitifs et plus la présence du prince paraît moins fréquente, cependant Charles VIII (1) et Louis XII (2) vinrent plusieurs fois au parlement.

Quant à l'intervention royale dans les procès (3) pour en demander la plus prompte expédition ou pour les suspendre, ou même

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 126, fᵒ 155, 8 juin 1492 : « Domino nostro rege in regali solio sedente ». — Bibl. Ste-Genev. Mss. F. in-fᵒ 17ᵇ an 1492 : 22 février 1493 (n. st.) Charles VIII présent, accompagné du duc de Bourbon, des comtes de Foix, de Ligny, de Montpensier, de Vendôme, de Louis de Vendôme, d'Angilbert de Clèves, de ses chambellans : le sire de Miolans, le sénéchal de Beaucaire, et du prévôt de l'Hôtel. — 25 février : avec les mêmes et d'autres chambellans : les seigneurs de Lisle, d'Aubigny, du Bouchage, de Graville, de la Trémoille : on plaidait la cause de l'Écuyer du bailli d'Evreux, Jean de Sandonville, qui réclamait l'entérinement des lettres royaux « le réintégrant en possession » de sa femme, Jeanne de Fleurigny qui avait été arrêtée. Jeanne avait interjeté appel mais elle perdit sa cause, sans préjudice du procès en nullité de mariage pendant en cour de Rome.

(2) *Ibid.* X¹ᵃ 4839, fᵒ 297 vᵒ : 5 juillet 1498. — X¹ᵃ 4843, fᵒ 95, 1 mars 1502 « ad consilium, Rege presidente. » — X¹ᵃ 4846, fᵒ 35 : 5 déc. 1504, « le Roy séant en sa court acompaigné des duc d'Alençon, contes de Vendosme, de Foix, de Nevers. » — fᵒ 54 : 16 décembre 1504, « le Roy séant en « sa court acompaigné du cardinal d'Amboise, légat en France, et plusieurs « prélatz et seigneurs du sang ». — F. 77, 2 janvier 1505. « Le Roy séant « en sa court etc. » — X¹ᵃ 4855. fᵒ 185 vᵒ, 31 mai 1513 : « le Roy séant en sa « court où se jugeait le procès entre Jean, bâtard de Jean d'Armagnac en « son vivant duc de Nemours, demandeur, et le cardinal de Luxembourg, « évêque du Mans, Antoine de Luxembourg, comte de Brienne, Ysabelle de « Luxembourg dame d'Epinoy, Nicolas de Wauchin, chevalier, sénéchal de « Hainaut et Yolande de Luxembourg, sa femme, Antoine de Crouy, sire « de l'Écluse et sa femme Louise de Luxembourg, héritiers en partie de « Marguerite et Charlotte d'Armagnac. » Le bâtard demandait sa part d'héritage conformément au testament de son père. Le procès devait durer longtemps et le parlement lui accorde comme provision, pendant la durée du procès 400 livres parisis par an. »

(3) 14 mars 1447 : Charles VII signifie au parlement l'ordre de cesser de poursuivre le procès mû entre les habitants de Chaudesaigues et leur seigneur Jean de Sallezard, son écuyer d'écurie v. *Titres de la maison ducale de Bourbon*, t. II, nᵒ 5785. — 9 déc. 1452, il fait surseoir pour 6 mois au procès relatif à l'évêché d'Alby entre Robert Dauphin et Bernard de Casilhac. — cf. 29 août 1453 : Bibl. Ste-Genèv. Mss cit. F. in-fᵒ 15 an. 1452 et 1453. — 15 juin 1470 : Louis XI ordonne d'annuler un procès : Ordonn. t. XVII, p. 306. — Le 26 avril et le 20 mai précédent, pour récompenser la fidélité des habitants de Tournai, il réserve au premier président seul le procès qu'ils ont avec les officiers royaux, lui-même reverra les pièces. Le 4 juin le parlement envoie ces pièces closes et scellées. v. *Isambert*, op. cit. t. X,

pour casser les arrêts elle est aussi fréquente qu'au siècle précédent (1).

La présence du roi pouvait avoir pour but de donner plus d'autorité et plus de publicité à un acte important, à l'entérinement d'un édit ou d'une ordonnance, à la prononciation d'un arrêt d'une importance capitale ; il venait alors « en sa marche roial » tenir ce qu'on appelait un lit de justice, cérémonie imposante et minutieusement réglée, trop souvent décrite pour qu'on y insiste (2).

p. 614 à 616. — En septembre 1461 : Louis XI casse l'arrêt du 3 mai 1460 qui condamnait le seigneur de Rubempré, lequel avait cependant obtenu à Gand des lettres de grâce de Louis alors dauphin, v. *Legeay :* Histoire de Louis XI, t. I, p. 263. — Vendredi 31 janvier 1489 : Charles VIII mande à la cour par un chambellan qu'il voudrait voir prononcer l'arrêt qui concerne le Comte de Ligny. Les présidents répondent que l'un d'eux, maître Jean d'Armes, qui devrait le faire n'est pas prêt mais que le premier président prononcera mardi ou jeudi : Arch. Nat, X¹ᵃ 1496, f. 52. — X¹ᵃ 1503, fº 187, 13 juillet 1497 : le parlement décide après avoir entendu le rapport, d'expédier, conformément au désir du roi, le procès de la dame de Mathas contre le Vicomte d'Aunay et d'autres personnes. — En 1488 (21 février) Charles VIII avait prié le parlement de lui envoyer Pierre Marquais, détenu à la Conciergerie, mais le parlement déclara, toutes chambres assemblées, qu'il examinerait d'abord l'affaire et en délibérerait. X¹ᵃ 1495. f. 109.

(1) *Aubert.* op cit. p. 192, 193.

(2) *Aubert* op cit. p. 196. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1473 : f. 145 vº, 9 juillet 1386. — *Coville :* Les Cabochiens et l'ordonnance de 1413. pp. 210, 378. — En déc. 1420 : lit de justice tenu par Henri d'Angleterre. v. *Cousinot,* la geste des nobles. chap. 181, édition citée. — 10 octobre 1458. Charles VII tient un lit de justice, dans le procès du duc d'Alençon. *Godefroy :* Cérémonial français. t. II, pp. 441 à 448. — Arch. Nat. X¹ᵃ 4825, f. 256, 20 juillet 1484. — et février 1488 contre le duc d'Orléans. *Godefroy,* op. cit. p. 450. — *Isambert,* op. cit, t. XI. p. 174. — Le 8 juillet 1493, Charles VIII entouré des ducs d'Orléans, de Bourbon, des archevêques de Sens, Narbonne, Aix, des évêques d'Auxerre, d'Evreux, de Troyes, des Comtes de Montpensier de Vendôme, de Ligny, de Guise, d'Auxerre, des maitres des Requêtes de l'Hôtel, de Louis de Vendôme, du bâtard de Bourgogne, des seigneurs d'Avaugour, de la Trémouille, de Gyé, de Miolans, de Piennes, d'Aubigny, de la Grutuze, du sénéchal de Beaucaire, du vidame de Chartres, des baillis de Rouen, Macon et Senlis, arrive au parlement. En son nom Adam Fumée annonce qu'il a accordé ses différends avec trois puissants rois et qu'il veut à présent réformer la justice. Dans ce but il a nommé une commission, plusieurs articles d'une grande ordonnance ont été redigés et il les présentera demain au parlement qui en jurera l'observation. Le premier président de la Vacquerie fit remarquer qu'ils reproduisaient avec

Evocation. — La royauté disposait d'un autre moyen d'intervention légal mais violent : je veux parler des évocations. « Tantôt le « roi évoquait un procès actuellement pendant au Parlement ou « devant une autre juridiction, tantôt il attribuait au conseil, d'a- « vance et par mesure reglementaire toute une catégorie de con- « testations (1). » Ce procédé dont avaient usé les rois Francs (2 fut toujours en vigueur et même fut conservé implicitement par l'ordonnance de décembre 1363.

Quelques restrictions apportées à la suite d'abus criants n'eurent pas de résultat.

La plupart des causes évoquées allaient devant le Conseil du roi. Quiconque redoutait l'impartialité des juges du parlement ou désirait abréger les longueurs, ou éviter des frais excessifs, faisait en sorte, s'il avait assez de crédit auprès du roi ou dans son entourage, d'obtenir que sa cause fut évoquée. Ordinairement le parlement ne protestait pas et son greffier se contentait de dire qu'il y avait évocation (3).

Pendant le gouvernement du duc de Bedford l'évocation s'étendit à une multitude de causes criminelles et civiles (5). Par exception le parlement osa déclarer une fois qu'il n'obéirait pas et peu après il rendit un arrêt malgré qu'il y avait eu évocation (5).

quelques additions, les dispositions d'anciennes ordonnances, puis il pria le roi de toujours bien traiter sa cour de justice. Le roi fit répondre aux magistrats qu'ils aient à bien rendre la justice et qu'il augmenterait leurs gages. L'avocat du roi, Le Maître, exposa le désordre causé par l'élection des bénéfices ; la plupart étant dépourvus de titulaire parce que le Pape devait y pourvoir. Le roi le remercia de ces remontrances. Le lendemain le parlement dit qu'il fera observer au roi que des articles sont obscurs. Le roi arrive vers 9 heures et les présidents lui signalent ces articles, le roi promet de les faire corriger en son Grand Conseil. Les conseillers prêtent ensuite serment aux mains de l'archevêque de Narbonne à huis clos ; puis le roi vint faire publier l'ordonnance. cf. Arch. Nat. X[1a] 1500. f° 260, 261, 262, 263. Cette ordonnance est la grande ordonnance du 10 juillet 1493 : Ordonn. t. XX. p. 386 et suiv. et Arch. Nat. X[1a] 8609 f. 123 et suiv. — Sur ces lits de Justice voir aussi *La Roche Flavyn* : treize livres des parlements de France, pp. 375 à 380.

(1) *R. Dareste*. La Justice administrative en France, p. 59. — 1862, in-8.

(2) *Fustel de Coulanges* : Recherches sur quelques problèmes d'histoire. IV. L'organisation judiciaire dans le royaume des Francs. p. 523.

(3) *Aubert*, op. cit. p. 193 à 195.— V. aussi X[1a] 8845, f. 334, 24 juillet 1334.

(4) *N. Valois* : Inventaire des arrêts du Conseil d'État, t. I. Introduction p. XXVII.

(5) Arch. Nat. X[1a] 1480. f. 289, v°. 19 février 1424.

Comme ses prédécesseurs Charles VII usa de ce moyen (1), mais, il semble, à un dégré moindre et en 1449 il aurait même ordonné au parlement de n'en pas tenir compte (2). Cependant trois ans plus tard on voit le parlement dire qu'il ne s'oppose pas à l'évocation au Grand Conseil de la cause entre Pierre Ra et Guillaume l'Enfant (4 avril 1452); il se contenta de défendre (15 avril) au sergent d'armes Pierre Carné, porteur des lettres d'évocation, de procéder à leur exécution avant que les parties aient été ouies et que les conseillers l'aient ordonné. En attendant il convint que ces lettres seraient montrées au procureur général, au Chatelet et à l'Université (3).

Avec Louis XI, jaloux à l'excès de son autorité, les évocations se multiplièrent, le parlement ne résista guères qu'à la fin lorsque les jours du roi étaient comptés; en effet en 1482 il passa outre et examina le procès évoqué ; l'année suivante il fit plus, il empêcha le prince d'attribuer exclusivement au Grand Conseil les infractions au privilège des notaires.On en était arrivé à évoquer « jusques à une simple chapelle de cent sols » parce que le parlement ne voulait pas admettre la révocation de la pragmatique sanction ; pour faire triompher sa jurisprudence bénéficiale Louis XI dut évoquer la plupart des causes relatives aux bénéfices (4).

Le gouvernement de Charles VIII reconnut l'abus de ces procédés vexatoires mais il se borna à en restreindre l'usage en exigeant l'avis préalable du Grand Conseil puis du Conseil étroit (5).

(1) Arch. nat. X^{1a} 1482, f. 123. 25 sept. 1439 : le président Jean Rabateau annonce que le roi a évoqué la cause de Raymond de Villars et Gilbert de la Fayette qui prétendaient être nommés à la sénéchaussée de Beaucaire.

(2) *N. Valois*, op. cit. p. XXVIII, d'après un texte de 1491 : Arch. Nat. X^{1a} 4832 f. 438.

(3) Arch. Nat. X^{1a} 1483. f. 20, 22 v°.

(4) *N. Valois*, op. cit. p. XXIX, on peut ajouter aux exemples qu'il cite : Arch. Nat. X^{1a} 1484. f. 252. 1 juin 1462, évocation ou Grand Conseil de la cause du vicomte de Thouars.— X^{1a} 1485. f. 65. 4 juin 1470 évocation du procès déjà cité entre la ville de Tournai et les officiers royaux et cela au moment où l'arrêt allait être rendu : le parlement obéit.— *ibid.* f. 169 et 170 1 juillet 1471 : le parlement s'oppose à une évocation dont le procureur du roi en son Conseil, Mre Simon des Vergiers, demandait l'entérinement; la cour défend à Simon de poursuivre l'évocation tant qu'il n'aurait pas examiné les lettres d'évocation. Simon y consentit.

(5) *N. Valois*, op. cit., p. XXXIV.

Au début de ce nouveau règne, le parlement lutta énergiquement, alla jusqu'à désobéir au roi et jusqu'à emprisonner ceux qui voulaient user des évocations dans les causes bénéficiales, mais il se vit enlever complètement la connaissance de toutes les causes relatives aux offices et à la propriété des charges. Puis, afin d'apaiser les conflits on créa pour ces causes une commission mixte composée de six membres du Grand Conseil et de six maîtres du parlement (1485) ; mais le parlement refusa d'enregistrer les lettres qui organisaient cette commission et ordonna aux plaideurs de s'adresser à lui seul, et sa résistance l'emporta (1). Louis XII, qui sous une réelle bonhomie, faisait oublier son caractère autoritaire, eut recours aux lettres d'évocation comme ses prédécesseurs (2). A vrai dire on ne saurait louer cette conduite souple et soumise avec les despotes et les princes énergiques. Ce parlement devient opiniâtre et arrogant avec les princes débonnaires. A l'égard des agents subalternes chargés d'exécuter les ordres de l'autorité supérieure il se montre injuste et même odieux : non seulement il défend à un huissier ou à un sergent de faire son devoir, d'exécuter la teneur des lettres d'évocations obtenues par un plaideur mais il le fait arrêter s'il persiste à obéir au prince (3) ; vis-à-

(1) *Picot :* Hist. des États-Généraux, t. ef, p. 46,47. — *Valois*, op. cit., p. XXVI-XXXIV. — *Picot :* le Parlement sous Charles VIII, p.21 à 26; procès de Georges d'Amboise contre François Hallé pour l'archevêché de Narbonne (cf. : Arch. Nat. X1a 1491, f. 81, 10 mars 1484, f. 51, 22 janvier 1484). — Procès de l'abbé de Citeaux, Jean de Cirey, contre l'abbé de Clairvaux. — Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. F. in-f° 15, an 1484, 7 janvier 1485. — Le 22 mars 1484, le Parlement décide d'écrire au roi, aux princes, au Grand Conseil et au chancelier pour leur exposer les inconvénients des évocations : X1a 1491, f. 89 v°.

(2) Arch. Nat. X1a 1510 *bis* 70 v°, 1 mars 1507 : Le parlement a reçu les lettres patentes et « missives » par lesquelles le roi « évocque à lui et à son grand « Conseil le procès pendant en court touchant l'abbaye de Corbie. » Le parlement les montrera au procureur général et à la partie, voir la note suivante.

(3) *Ibid.* X1a 1485, f. 267, 11 juillet 1472, le sergent était Jean Furet, les plaideurs : Jean de Belleville et ses frères. —*Ibid.* f° 192 v°, 193, arrestation du sergent Estienne Blondeau (29 août et 2 septembre 1491) qui est conduit à la Conciergerie. Le parlement écrivit à ce sujet au Roi. L'huissier du Grand Conseil, Etienne Ledou, présente au parlement une évocation au Grand Conseil « à la requête de Sibille Bessonne, veuve de « Robert de Bruyères, 19 mai 1500, à la demande du procureur général, le « parlement lui défend d'agir : X1a 1505, f. 140. » — 31 déc. 1513, le parle-

vis des plaideurs il est aussi tyrannique : ordre à tous ceux qui ont obtenu de semblables lettres de les lui remettre et de ne pas s'en servir, sinon ils seront emprisonnés (1) ; il est plus dans son rôle quand il se contente soit de défendre sévèrement à ses membres de se rendre à une évocation dans une juridiction autre que la sienne (2) soit d'adresser des remontrances au roi (3).

Puisqu'il était sûr de son droit que ne résistait-il à Louis XI comme à Charles VIII ?

II. Le Chancelier.

Le « chef par especial de parlement » était le chancelier. Il présidait la séance solennelle de rentrée, le lendemain de la Saint-Martin d'hiver et y prononçait un discours destiné à rappeler les devoirs des magistrats. Ensuite il recevait, sur les Saints Évangiles le serment de fidélité au roi et aux ordonnances que devaient prêter tous les membres du parlement. Dans le cours des sessions, il présidait souvent les scrutins, les surveillait. C'est par lui que le roi manifestait au parlement ses volontés ou ses désirs et c'est par lui que les magistrats communiquaient avec le prince, lui faisaient parvenir leurs doléances et leurs remontrances. Il avait le droit de se réserver les causes, de les examiner, de réviser les délibérations des Chambres, de refuser le sceau aux actes judiciaires. A son gré

ment défend à Lyonnet le Cosne, huissier du Grand Conseil « de ne fere ne « bailler aucun exploict des dictes lettres [d'évocations obtenues par Phi- « lippe Margot, maître des comptes à Dijon] ne partir la ville de Paris jus- « ques à ce que par la court en ait été autrement ordonné. » — X^{1a} 1516, f. 26 v°. Le 4 janvier suivant, ouï le procureur général, le parlement dit qu'il accepte l'évocation.

(1) Arch. Nat. X^{1a} 1491, f. 51 : 22 janvier 1484. — X^{1a} 1494, f. 97, 16 février 1487; défense à peine de prison, à messire Geoffroi Brillot « de pourchacier en aucune manière l'exécution les dictes lettres d'évocation. »

(2) *Ibid.* X^{1a} 1492, f. 295, défense à Pierre Salat, président des Enquêtes, sous peine de suspension et d'une amende de 100 marcs d'or, d'aller au Grand Conseil ou ailleurs pour juger le procès pendant entre Étienne Goupillon et Gille de Laval au sujet de l'évêché de Séez, 16 septembre 1485.

(3) *Ibid.* X^{1a} 1498, f. 228, 13 juillet 1491 ; à propos des évocations des causes relatives à la possession des évêchés de Luçon et de Béziers, le parlement envoie maitres Thibaud Baillet, président, Guillaume Erlaut, Philippe Simon, conseillers; Le Maitre, avocat du roi, faire des remontrances à Charles VIII.

il appelle les conseillers, les assemble chez lui, leur délivre des commissions, leur adresse des conseils ou des reproches. C'est lui qui procède à l'installation des nouveaux présidents. Aux séances extraordinaires, quand le roi venait au parlement, souvent le chancelier présidait (1). Voilà quelles sont ses principales attributions judiciaires : en politique il en avait de fort grandes mais elles ne doivent pas être étudiées ici. On sait que les États généraux de 1355 et 1357 avaient en vain demandé que ce grand personnage ne s'occupât plus du gouvernement (2). A cette époque, le chancelier touchait « en parlement XX sous parisis par jour avec les drois de la chancellerie » qui se montaient à 2000 livres parisis (3).

Le chancelier fut d'abord nommé par le roi seul ; cependant Charles V le fit élire en sa présence par les membres de son Conseil, de ses Requêtes et de son Parlement, et Charles VI suivit cet exemple. Charles VII revint à l'ancienne tradition royale (4) : ses successeurs l'imitèrent (5) néanmoins le parlement enregistrait les lettres de provision de celui que le roi choisissait, et les lettres de confirmation si à son avènement le roi maintenait en charge le chancelier de son prédécesseur. Par politesse le titulaire de cette charge importante venait faire part de sa nomination au parlement (6).

(1) Arch.Nat.X[1a] 4846, f. 77, 2 janvier 1505. Louis XII arrive au Parlement avec le légat, le duc d'Alençon, les comtes de Vendôme, Nevers, Dunois, etc., le chancelier de Rochefort préside la Cour.

(2) *Aubert.* op. cit., pp. 38 à 42. — *Picot* : Hist. des États-Généraux. T. I, p. 95 : le serment pour les conseillers était en usage dès le XIII[e] siècle, voir sa formule dans Noël Valois, op. cit., t. I, chap. 1. — *Coville* : les Cabochiens, pp. 59.60. 256, 257. — Arch. Nat. X[1a] 1481. f. 120 v°, 9 février 1433 : le chancelier Louis de Luxembourg installe le premier président, maître Robert Piedefer.

(3) *Langlois* : textes cités. n° CXXXVI. — *Viard* loc. cit. p. 264. — *Moranvillé* : art. cit. Bibl. de l'École des Chartes. 1888, p. 403; n° 422 : juillet 1396.

(4) *Aubert* op. cit., p. 42 à 47.

(5) Le chancelier G. de Rochefort étant mort, Louis XII désigne pour le remplacer, le premier président du parlement. Jean de Ganay. 31 janvier 1508 (n. st.). — *Isambert*, t. XI, p. 515. — Le 3 mars suivant, le parlement enregistre les lettres de Ganay : X[1a] 1511 f. 73.

(6) Ordon. t. XVII. p. 516 : 10 juillet 1473 : lettres de provision de Pierre Doriole. — *Isambert* t. XI. p. 2, lettres de Charles VIII. (22 sep. 1483) confirmant en sa charge Guillaume de Rochefort, enregistrées au parlement le 17 novembre. Le 8 août Guillaume avait fait part de sa nomination au parle-

Les rapports entre lui et le parlement étaient courtois et marqués même d'une certaine familiarité ; la plupart des chanceliers, en effet, avaient d'abord fait partie de la cour. A leur mort celle-ci assistait en corps à leurs obsèques et leur faisait dire des messes (1).

III. Les Présidents.

Si le chancelier était le chef de la magistrature, il n'était cependant pas toujours en contact avec elle et, en réalité, l'autorité directe, et de tous les instants, appartenait aux présidents. Parmi eux siégeait, avec une prééminence incontestée, le premier président. « Comme aucune assemblée n'a encore trouvé le moyen de se passer d'un délégué à l'ordre » (Langlois) il est certain qu'il y eut des personnes considérables qui remplirent dès l'origine les fonctions de président. Mathieu de Vendôme, abbé de Saint-Denis, et Renaut Barbou entre autres. Dès 1278, Barbou préside et il continue durant le règne de Philippe le Bel. En cas d'absence, Jean de Montigny le remplaçait (ordonnance de 1296, article 10). On peut donc considerer Barbou comme un premier président (2).

§ 1. *Le premier président.* – Ce titre rendait celui qui le portait un personnage très important, il présidait la Grand'Chambre mais son pouvoir s'étendait au parlement tout entier où seul le chancelier l'emportait sur lui. Sa robe et son manteau écarlates étaient doublés d'hermine ; le chapeau rond de velours noir, garni au

ment cf. D. *Godefroy* Histoire de Charles VIII. p. 372.373. Paris. 1684. in-f°. — Lecture et enregistrement des lettres de provision de Robert Briçonnet, archevêque de Reims. 16 mars 1498, puis de Guy de Rochefort, (27 janvier 1498), qui avait été premier président du parlement de Bourgogne. cf. *D. Godefroy* op. cit. pp. 722.743.

(1) *Aubert* op. cit. p, 41. — Arch. Nat. X[1a] 4800. f. 100. 16 avril 1444 « Qua « die non fuit litigatum sed deliberatum quod, non obstante decessu defuncti « cancellarii magistri requestarum sigillabunt litteras justicie sigillo eis « tradito, prout antea faciebant, et quod ad anime remedium ipsius domini « defuncti cancellarii cantabitur de Requiem cras una magna missa in ca- « pella aule palacii solemniter. »

(2) *Langlois* : Les origines du parlement de Paris, p. 23. — *Le même* : Textes cités n° LXXII, n° 12, — n° CIII ; an 1290. — N° CXV, n° 9, 1296. — N° CXXXVI. — *J. Viard* : Art. cit., loc. cit. p. 264.

sommet d'un galon d'or, se plaçait sur le grand chaperon fourré (1). Ce costume paraît avoir été de rigueur : lorsque le premier président Jean le Boulanger, eut perdu sa femme (1473) le parlement décida d'après les ordonnances qu'il continuerait, malgré son deuil, à porter son chaperon fourré et son manteau, pendant les plaidoiries et la prononciation des arrêts (2).

Ce pouvoir considérable ne suffisait pas au gré du chancelier Arnaud de Corbie qui l'avait autrefois exercé. Il proposa un édit qui autorisait les présidents de la Grand'Chambre à punir et même à déposer les conseillers convaincus de fautes graves ; il est vrai, le parlement s'y opposa en alléguant avec raison qu'un conseiller ne pouvait être jugé que par les chambres assemblées et il rejeta l'édit (17 février 1407, n. st.) (3). Néanmoins plusieurs années après, le premier président, Philippe de Morvilliers, osa de sa propre autorité faire emprisonner, le conseiller Michel Claustre qui avait mal géré les biens du prieur de Coincy. Aussi bien il ne faut pas tenir grand compte de ce fait car ce président avait la réputation d'être « le plus cruel, tirant que homme eût oncques « veu à Paris (4). »

Le premier président recevait et installait le prévôt de Paris et Charles VI lui confia même la garde de sa capitale (5) ; en l'absence du chancelier, Philippe de Morvilliers eut la garde du petit sceau (6). Le premier président était donc un très haut personnage.

§ 2. *Autres présidents de la Grand'Chambre.* — Avec l'augmentation des membres et aussi des procès, il devint nécessaire d'augmenter le nombre des présidents de la Grand'Chambre. En 1296, nous en trouvons deux Renaut Barbou et Jean de Montigny. Avec

(1) *Aubert*, op. cit. p. 74, 75.

(2) Bibl. Ste Genev., Mss. cit. F., in-f° 17³, an. 1473, 17 novembre, cf. *Papon*, op. cit. L. IV, titre 6, n° 15.

(3) *Papon* : Op. cit. L. VI, titre 2, n° 3, éd. de 1583. — *Aubert*, op. cit. p. 107.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 1481, f° 18 v°, 10 sept. 1429. — Journal d'un bourgeois e Paris, an. 1421, n° 322.

(5) *Aubert* : Op. cit. p. 113.

(6) Arch. Nat. X¹ᵃ 1480, f° 317. 2 mars 1425. — Plus tard un simple président de la Grand'Chambre, Jean de Ganay, remplit cette fonction aux mêmes gages qu'avait eus pour cela Adam Fumée, seigneur des Roches. 3 mai 1495. Naples. *Godefroy*, op. cit. p. 789.

Philippe VI un troisième apparaît et Jean le Bon créa une quatrième charge de président en faveur de Pierre d'Orgemont. Le Dauphin Charles, pour plaire aux États, manifesta le désir de supprimer la première charge qui viendrait à être disponible afin de n'avoir plus que trois présidents; mais il ne réalisa pas ce projet. En 1394. Charles VI créa lui aussi une nouvelle charge, la cinquième, de président pour un neveu des deux fidèles serviteurs de la couronne Étienne et Jean de la Grange, Mre Imbert de Boisy, mais comme suppléance, sans gages de président; il évita même de remplacer un des présidents ordinaires de sorte que le nombre fut maintenu à quatre. Ce nombre d'ailleurs était bien suffisant, cependant le 22 avril 1401. Charles, ou plutôt ceux qui gouvernaient en son nom, nommèrent cinquième président toujours à titre de suppléant, Robert Mauger. Enfin, en 1413, cette suppléance fut supprimée, et Mauger profita d'une vacance pour passer président ordinaire (1). Ces exemples ne furent pourtant pas perdus et en 1454, Charles VII nomma, dans les mêmes conditions un président suppléant : Hélie de Tourettes; mais lui aussi prit bientôt la place d'un président ordinaire décédé et ne fut pas remplacé (2).

Ces nominations temporaires ne furent pas toujours admises par le parlement, du moins dans la suite. Le 23 février 1462, il s'opposa à la réception de Henri de Marle comme président extraordinaire (3); ce fut en vain, il est vrai et sous les règnes suivants Adam Cousinot (4) puis Guillaume de la Haye (5) furent pareillement installés présidents : en réalité il y eut cinq présidents à la Grand'Chambre.

§ 3. *Présidents des Enquêtes.* — Les autres chambres avaient aussi à leur tête des présidents mais leur rôle était bien moins

(1) *Aubert :* Op. cit. pp. 90 à 100.

(2) Arch. Nat. X1a 1483, f. 147 v°; 161 v°; 264. 5 juin 1454, et 26 avril 1456.

(3) *Ibid.* X1a 1484, f. 226.

(4) *Ibid.* X1a 1485, f. 91. Cousinot dût être reçu à titre ordinaire, en décembre 1471, et alors il n'y eut plus que 4 présidents, le second président ayant remplacé le premier, Jean Dauvet, décédé; mais quelques mois plus tard la nomination de Popaincourt, lequel eut même le pas sur Cousinot, fit que les présidents se trouvèrent au nombre de cinq. Cf. X1a 1485, f. 208, 268, 295 : 3 déc. 1471, 15 juillet et 28 sept. 1472. — X1a 1486, f. 1 v°, 4, 28 novembre 1472.

(5) *Ibid.* X1a 1488, f. 238 v°, 12 juillet 1479. — X1a f. 1, 12 nov. 1490. — X1a 1502, f. 77 : mars 1495.

considérable que celui des présidents de la Grand'Chambre; ils n'avaient d'abord été que les plus anciens des maîtres, avec le seul titre de présidents, sans costume et sans gages distincts. En 1344, on en compte à la chambre des Enquêtes (1). Quand Charles VII eut sectionné cette chambre, il y eut deux présidents à chacune des deux sections (2); dont l'une s'appelait « grant chambre des Enquêtes » (3), l'autre « la petite chambre des Enquêtes (4).

Dans l'ensemble des membres de la cour les présidents des Enquêtes pouvaient être nommés après les présidents de la Grand'Chambre, avant tous les conseillers, mais ce n'était pas une règle absolue (5).

§ 4. *Président des Requêtes*. — Pendant toute la période qui nous occupe la chambre des Requêtes n'eut qu'un seul président qui siégeait dans les mêmes conditions que les présidents des Enquêtes (6).

§ 5. Les *présidents absents* étaient remplacés soit par un président d'une autre chambre soit par le plus ancien conseiller

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 100 à 103.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1483, f. 199 v°, 16 avril 1455 : sur l'invitation du roi le parlement élit maîtres Jean Barton et Jean le Sellier comme auxiliaires aux deux présidents des Enquêtes Guillaume Cotin et Étienne de Montdidier : ces auxiliaires eurent le titre, le rang et les gages de présidents.

(3) *Ibid.* X^{1a} 1505, f. 73, 27 février 1500 : Mre Charles du Haultbois est reçu président « de la Grand'Chambre des Enquêtes » au lieu de feu Mre Jean L'Esprevier. — Au mois de décembre suivant du Haultbois fut nommé maître des Requêtes de l'Hôtel à la place de Mre Jean de Pierrepont, devenu évêque de Meaux, et il fut remplacé comme président par Antoine de Paris : X^{1a} 1506, f. 20 v°, 21, 29 déc. 1500. — Antoine de Paris, décédé, eut pour successeur Mre Michel Boudet : 3 juillet 1510 : X^{1a} 1513, f. 160.

(4) *Ibid.* X^{1a} 1507, f. 54. 12 février 1502, Me Guy Arbaleste, reçu l'année précédente, président à « la petite chambre des Enquêtes » demandait à prendreé le pas sur les trois autres présidents des enquêtes parce qu'il était membre du parlement depuis plus longtemps qu'eux. Le parlement enregistre la protestation et décidera plus tard. — Le 5 juillet 1514 Nicole Le Maistre est reçu président au lieu de Me Guy Arbaleste : X^{1a} 1516, f. 214.

(5) Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. F. in-f° 15. an. 1442. 12 juin, 12 novembre, 29 décembre 1442.

(6) *Aubert* op. cit. pp. 104, 105. — Dans les registres appelés Dictums des Requêtes du Palais (par exemple X^{3}B^1 allant de 1505 à 1509) on trouve des signatures de présidents des requêtes qui semblent autographes : G. de la Haye (le 23 mars 1510 il était mort et son fils Jean de la Haye le remplaçait dans sa charge : X^{1a} 1513, f. 90). de Ganay, de Vaudetar, etc.

présent (1) et celui-ci pouvait alors, dans les grandes cérémonies, prendre le rang et même le costume de président (2).

Les règles de *nomination* des présidents étaient celles qui étaient suivies pour la nomination des conseillers; le chancelier procédait à leur installation et en profitait ordinairement pour leur adresser un discours (3). Si beaucoup de ceux qui obtinrent ce titre recherché eurent la *qualification de chevalier*, il faut se souvenir que pour la plupart cette qualification suivit leur nomination: en effet, il n'était nullement nécessaire d'être chevalier pour arriver à une présidence (4).

§ 6. *Fonctions des présidents.* — Avec la police des audiences et le soin de veiller à l'application des ordonnances et des règlements, les présidents avaient aussi pour fonctions de prononcer et, au besoin, de corriger les arrêts (5). L'ordonnance de Blois (mars 1499, art. 27, 28, 29) recommande aux présidents de la Grand'Chambre et des Enquêtes de s'assembler tous les quinze jours ou au moins une fois par mois, le mercredi, après dîner, pour s'assurer que toutes les ordonnances et tous les règlements relatifs au parlement sont observés. Ils pourront s'adjoindre deux conseillers de chaque chambre; ils délibéreront ensemble et signaleront sur leur honneur et

(1) *Aubert* op. cit. p. 106. — L'ordonnance du 28 octobre 1446 réclama vainement qu'il y eut toujours présents à la cour trois présidents de la Grand'Chambre (Ordonn. t. XIII. page 471 art. 41). — L'ordonnance de juillet 1493 loc. cit. article 6) réserve toujours le remplacement au plus ancien conseiller présent et cette règle fut suivie cf: Arch. Nat. X[2a] 61. f. 43. 103. 168 v°. 170, 10 janvier, 5 mai, 11 et 18 août 1495. de Bellefaye préside dans ces conditions. — De même Bochart « loco presidentis » : X[1a] 4838. f. 386. 31 juillet 1497. — X[1a] 1506. f. 19 : 22 déc. 1500 Martin de Bellefaye rappelle cette règle à l'encontre de G. de la Haye, président des Requêtes du Palais.

(2) *Papon*. op. cit. l. IV., titre 6. n° 20. 27 janvier 1464. (n. st.).

(3) *Aubert*. op. cit. p. 109. — Les plus anciens présidents regardaient comme un droit de passer à une présidence plus importante quand elle devenait vacante : En 1472, 12 nov., Adam Coussinot s'oppose à ce que Jean de Popaincourt soit reçu 3e président au lieu de Jean le Boulanger nommé 1er président. De Corbie proteste aussi mais ce fut en vain : X[1a] 1486. f. 1v°, 4.

(4) *Aubert*. op. cit. p. 110.

(5) *Aubert*. loc. cit. — Arch. Nat. X[1a] 1480. f. 266. 23 décembre 1422. « Ce « jour ont esté prononciéz les arrêts par maistre Philippe de Morvillier, « premier président. » — Ordonn. de Montils-les-Tours, avril 1454. Article 107. — De juillet 1493 article 110. — Les présidents doivent « présider, veoir « et corriger les arrests et jugemens qui journollement se jugent » : X[1a] 1488, f. 256. 13 août 1479.

conscience toutes les infractions. Ils pourront suspendre pour un mois ou davantage les gages des membres négligents et enregistrer les blâmes et les peines infligés afin que le roi, quand il le voudra et au moins deux fois l'an, en soit averti.

A partir de l'ordonnance de Montils-les-Tours (avril 1454, n. st.) la prononciation des arrêts dût être faite par un président de la Grand'Chambre ou des Enquêtes et en présence de dix conseillers au moins (1). Lorsqu'on délibérait sur l'arrêt principalement s'il s'agissait de décider bien ou mal appelé, le président devait adopter l'opinion de la majorité (2). Il avait aussi le devoir de veiller à ce qu'un procès important fut terminé avant qu'un autre fut commencé (3).

Aux présidents incombait la nomination des commissaires, en prenant avis de deux des plus anciens conseillers, l'un clerc, l'autre laïque, et en répartissant les commissions, ordinairement à la fin des sessions, loyalement et également entre les anciens et les nouveaux maîtres, et aussi le remplacement de ceux qui le demandaient (4). Les présidents ne devaient avoir de commissions que dans les procès relatifs aux duchés, comtés ou seigneuries de 1000 l. de rente au moins ou des évêchés, abbayes et bénéfices de 2000 l. de rente au moins, les conseillers que pour ceux de 200 ou de 400 l. et en dehors, des sessions! (5). Exceptionnellement, des enquêtes, des inventaires, des arbitrages et même des exécutions d'arrêts importants étaient confiés aux présidents (6).

(1) article 79. loc. cit. — L'ordonnance de juillet 1493, article 2, invitait les conseillers de la Grand'Chambre et ceux des Enquêtes à être tous présents (loc. cit.).

(2) Arch. Nat. X[1a] 1497. f. 300 v°, 8 juillet 1490 (cf. f° 445) « quant il y aura « dix conseillers d'une opinion de bien ou mal appelée et II ou III d'opinion « contraire.... le président doit prononcer l'arrest selon la grant opinion « sans mettre telle cause au conseil pour II ou III opinions du contraire et « ce des causes lesquelles selon les ordonnances sont à vuider en jugement. »

(3) Ordonn. de 1493. art. 7. — Tous les deux mois les présidents devaient voir les procès commencés et ceux prêts à juger (ordonn. d'avril 1454. article 111.)

(4) Ordonn. d'octobre 1446. article 20. — D'avril 1454. article 111. — De juillet 1493. article 12. 13. 14 cf. ordonn. de Blois mars 1499. art. 24. 26 (loc. cit.).

(5) Ordonn. de Blois (mars 1499.) art. 19. 20. 21. loc. cit.

(6) *Aubert*. op. cit. pp. 110. 111. — Arch. Nat. X[1a] 1478. f. 102 v°, 301. — X[1a]9. f, 6. 9. — X[1a] 12. f. 129.

CHAPITRE V.

LES GENS DU ROI.

I. LE PROCUREUR GÉNÉRAL. — II. LES AVOCATS DU ROI.

I. Procureur Général.

§ 1. *Procureurs royaux.* Probablement saint Louis et certainement Philippe le Hardi eurent dans les bailliages, dans les sénéchaussées et au parlement des personnes au courant des lois, des usages pour défendre leurs droits et ceux de la couronne. En outre, le roi étant souverain justicier, souverain policier du royaume, ces personnes qui le représentaient et qui s'appelaient *gens du roi,* procureurs royaux, se trouvaient aussi chargés, par délégation, d'assurer l'ordre public et, concurremment avec les baillis et les prévôts, d'intenter dans ce but des procès criminels, de poursuivre d'office. On comprend sans peine le secours et les services que rendit cette institution à des princes amis de la justice comme saint Louis ou Charles V ou despotes comme Philippe le Bel. Aussi fut-elle conservée, développée, et, s'il est vrai que Philippe V ait supprimé ces agents utiles dans les pays coutumiers, la mesure ne fut que passagère (1).

(1) *Aubert.* op. cit. p. 201, 202. — *Langlois ;* Textes cités, p. 51, 59 : rôle de M. Julien de Péronne. — *Olim.* t. II. p. 112, n° VIII, an 1278, « quia procurator domini regis... ». — Dès 1273, Me Gilles Camelin, ancien clerc d'Alphonse de Poitiers exerçait en Languedoc comme procureur du roi ; cf *Langlois* : le règne de Philippe III le Hardi, p. 172. — M. *J. Viard* (Gages des officiers royaux vers 1329 Bibl. de l'École des Chartes, 1890) indique les gages des procureurs royaux près des bailliages ou sénéchaussées de Vermandois, de la Marche (40 livres par an), de Coutances, Poitiers, Auvergne, Beaucaire, Périgord, Cahors, Limousin (50 l.) Amiens, Rouen (20 l.) ; Chartres (10 l.) Toulouse (109 l. 10 s.), de Sens, de Mâcon (3 sous parisis par jour). De plus dans les villes du bailliage où le bailli tenait des assises, il y avait d'autres procureurs royaux : le procureur du roi au bailliage d'Amiens avait 20 livres, le procureur du roi « in assisia Ambianensi » 6 livres et celui « in assisia Monsterolii » cent sous par an. Dans la grande sénéchaussée de

La nomination des gens du roi près les bailliages et sénéchaussées, d'abord laissée aux baillis et aux sénéchaux, fut bientôt réservée au roi. En 1371, Charles V revint au premier système puis les soumit à son système favori de l'élection. L'ordonnance du 23 mars 1303 (n. st.) les obligeait à prêter un serment semblable à celui des baillis et des sénéchaux. Lorsqu'ils poursuivaient, ils prêtaient le serment de calomnie.

Les pouvoirs de ces agents devenaient considérables, mais les administrés avaient un droit de recours contre leurs abus vrais ou supposés : le parlement jugeait et, si les accusations étaient fondées, suspendait le coupable.

Pour les aider et au besoin les suppléer lorsqu'ils allaient en tournée ou quand ils venaient à Paris fournir des renseignements au parlement, ces procureurs étaient secondés par des *substituts ;* peut-être en avaient-ils dans chaque subdivision de leur circonscription administrative (1).

Au parlement le Roi, on l'a vu, ne pouvait toujours être présent et généralement son procureur le remplaçait, aidé lui aussi de substituts, et assisté d'abord d'un avocat du roi puis au milieu du XIVe de deux avocats royaux. Ensemble ils composaient « les

Toulouse, les procureurs royaux des jugeries de Villelongue, Lauraguais, Verdun, Albigeois, recevaient chacun 25 livres par an.— Arch. Nat. X1a 18. f. 42 v° 12 mars 1339, poursuite d'office par le prévôt royal de Senlis. — Les procureurs établis près des tribunaux des communes pouvaient aussi poursuivre d'office, sur la dénonciation populaire : X1a 6. f. 330 v°, 331. 19 juin 1333. f. 355 *bis* 23 déc. 1333. « Cum Johannes Dauffu, alias dictus Camus, prosecutus fuisset et ex officio coram ballivo nostro ambianensi. » — Olim. t. III. p. 232 n° XIII an. 1307 : poursuite intentée par Foulque de Sury procureur du roi en Périgord. — 17 mai 1344 « Cum procurator noster ex nostro nobili officio prosecutus fuisset Radulphum de Bigars militem, proposuissetque dictus procurator ex dicto nobili officio contra dictum Radulphum... » (*L. Delisle :* Histoire du château et des sires de Saint-Sauveur-le-Vicomte. Pièces justificatives, n° 74, d'après X1a 10. f. 108.

(1) *Aubert* : op. cit. pp. 202 à 205. — Journal de N. de Baye, t. I, p. 288. 24 octobre 1409, suspension du procureur du roi à Troyes, puis élection de son successeur en présence du procureur général, de l'avocat du roi et du bailli de Troyes. — Olim. t. III, p. 1276, v° LX, an 1318 : Me Robert David substitut du procureur du roi. — En 1345 le lieutenant du bailli du Cotentin faisait les fonctions de procureur du roi. (*L. Delisle :* Mémoires sur les baillis du Cotentin, p. 37). — Arch. Nat. X1a 4836, f. 28 : Jean du Bois, substitut à Soissons du procureur du roi au bailliage de Vermandois, 1er décembre 1494.

Gens du Roi, » le ministère public de cette époque. La préséance appartenait au procureur qui depuis 1303 ne devait plus s'occuper exclusivement que des affaires du prince ou du royaume. A partir de l'ordonnance d'octobre 1351, il eut le droit de choisir ses substituts et l'obligation de les payer. Au cas fort rare où le procureur du roi au parlement n'était pas présent, et où tous ses substituts étaient absents, le parlement priait un des avocats du roi ou un des plus anciens et des plus estimés procureurs au parlement de remplir les fonctions.

C'est vers 1330 qu'apparait le titre de procureur général (1).

Lui et ses substituts jouissaient de tous les privilèges accordés aux membres du parlement (2). Au xve siècle il siégeait entre les avocats du roi et les empêchait de prendre leurs conclusions au nom du roi : ils ne devaient le faire qu'au nom du procureur général (3). Enfin il est inexact de dire que le procureur général se contentait de tenir la plume et ne prenait pas la parole (4).

§ 1. *La nomination.* — Pendant le xive siècle le procureur général fut nommé par le roi. Au commencement du siècle suivant, l'élection en grande faveur depuis Charles V, lui fut appliquée, elle se fit au parlement; là aussi il prêtait serment puis était reçu solennellement (5).

Charles VII n'admit pas l'élection et nomma directement son

(1) Les textes disent toujours procureur général du roi; procureur général au parlement voulait dire le procureur des plaideurs; c'est pour avoir oublié cette règle que M. Esmein dans son excellent cours élémentaire d'hisdroit eu droit a cru que le procureur du roi au Châtelet choisit en 1396 pour substitut le procureur général du roi; c'est un procureur général des parties au Châtelet qu'il prit pour substitut. Jean Morsin ne pouvait pas être procureur général puisque la charge était occupée par Pierre le Cerf. (*Aubert :* op. cit. p. 225); d'ailleurs dans le texte cité : « la court de céans », désigne clairement le Châtelet.

(2) *Aubert :* op. cit. pp. 206 à 208, et t. II : Compétence, p. XXVII. — Arch. Nat. X[1a] 6, f. 86 v°, 12 janvier 1336. — X[1a] 4789, f. 109 : « le procu- « reur du roy ou l'avocat du roy en l'absence dudit procureur. » 12 mai 1411. — X[1a] 1480, f. 85 v° : « Ce même jour (samedi 20 mars 1417), la court a dit « que les procureurs et advocas du Roy seront comprins en l'octroy du « Roy fait à ladite court de non paier la taille. »

(3) *Delachenal :* op. cit. p. 171, 172, d'après X[1a] 1492, f. 2 v° et X[1a] 1490, f. 282.

(4) *Aubert :* op. cit. p. 222.

(5) *Aubert :* op. cit. pp. 221 à 226.

procureur au parlement, mais la prestation du serment et la réception eurent toujours lieu au parlement. Louis XI désireux de mettre en cette charge importante quelqu'un qui fût à sa dévotion et partisan de sa doctrine bénéficiale, Louis XI n'hésita pas le 9 décembre 1475 à nommer un deuxième procureur général, maître Michel de Pons, qui exercerait conjointement avec le véritable titulaire, maître Jean de Saint-Romain (1). Cette mesure annonçait la destitution prochaine de ce dernier hostile aux idées du roi et défenseur trop acharné des doctrines gallicanes. En effet le 30 mars 1479, de Pons fut nommé remplaçant de Saint-Romain et le 8 juin il demanda que le parlement le reçut. Saint-Romain fit savoir qu'il ne s'opposait pas puisque tel était « le plaisir » du Roi. Le parlement fut moins souple ; il ne consentit à recevoir de Pons que comme auxiliaire, d'après la teneur des lettres du 3 décembre 1475 et à la condition que l'augmentation des gages d'après dîner fût calculée de telle sorte qu'il n'y eût aucune diminution. De Pons accepta et fut reçu (2). Le parlement alla plus loin, il adressa des remontrances, rappela les ordonnances par lesquelles le roi l'avait averti de se mettre en garde contre les nominations arrachées par surprise (3). Deux ans plus tard de Pons demanda sa réception comme procureur général unique et fit savoir que le roi destituait Saint-Romain. Le parlement traîna l'affaire en longueur (4) et, à la mort de Louis XI, le débat durait encore. Alors de Saint-Romain s'opposa à ce que le nom de Pons figurât sur la liste des membres que la cour envoyait au nouveau roi (5).

Celui-ci invita le parlement à choisir entre les deux : le résultat était prévu, de Saint-Romain fut désigné (15 novembre 1483). L'avant-veille le parlement, sûr de la réponse royale, avait admis Saint-Romain à prêter serment.

(1) Saint-Romain avait été reçu procureur général le 11 septembre 1461 : X1a 1484, f. 194.

(2) Arch. Nat. X1a 1488, f. 226 v°, cf. X1a 1487, f. 55 v°, 56 : 24 avril 1476 : Mre François Hallé avocat du roi annonce que de Pons est nommé procureur général avec de Saint-Romain et il proteste contre.

(3) *Legeay* : Histoire de Louis XI, t. II, p. 427, 428.

(4) 27 juillet et 3 août 1481. Arch. Nat. X1a 1489, f. 305, 308 v°.

(5) 1er septembre 1483. Arch. Nat. X1a 1490, f. 392. En 1449 de Pons était substitut du procureur au parlement, Mre André Boucher, (29 octobre), X1a 78, f. 242.

Louis XI ne trouvait pas suffisant d'avoir à la fois deux procureurs généraux, il voulut aussi avoir près de ses parlements de Paris, Toulouse et Bordeaux *un solliciteur général* dont l'action se ferait sentir sur toutes les justices et juridiction du royaume. Nous verrons en parlant des procureurs au parlement ce qu'étaient l'institution des solliciteurs, lesquels se rapprochaient beaucoup de nos avoués, Le 23 mars 1481, il nomma maitre Jean de Vallée « procureur et solliciteur genéral du Roy nostre sire en toutes ses causes et procès meuz et à mouvoir tant à la court de céans que ès parlemens de Tholose et de Bordeaulx, ès requeste du Palaiz, que ailleurs en toutes autres justices et juridictions de ce royaume ». Le 15 janvier 1482 de Vallée requit sa réception au parlement et expliqua que des lettres royaux du 24 septembre précédent lui reconnaissaient le pouvoir de nommer des substituts, en chacune des cours et juridictions du royaume. Le parlement lui fit observer qu'il y avait des inconvénients à avoir tant de substituts car sur la quantité il pourrait s'en trouver d'incapables, puis il reçut son serment (1). A vrai dire le solliciteur général obtenait des pouvoirs très étendus mais cette charge si importante disparut avec Louis XI et il n'en fut plus question au XVe siècle.

Charles VIII et son conseil décidèrent, conformément au vœu des États de Tours, de revenir au système électif pour les gens du roi comme pour les membres du parlement. Cependant à la mort de Saint-Romain, il n'attendit pas l'élection et nomma Pierre Pelet avec ordre au parlement de le recevoir. Le parlement refusa et sans attendre l'arrivée du chancelier qui se trouvait à Vincennes, à la requête des avocats du roi, il ouvrit le scrutin ; trois personnes furent élues et après avoir consulté les gens du roi, qui avaient d'ailleurs pris par au vote, il publia les noms des élus immédiatement. Jean de Nanterre avait obtenu 57 voix, Gérard le Coq, 16, et Jean du Drac, 13 ; tous étaient licenciés és lois et avocats au parlement (12 juin 1481). Le roi invité à choisir entre eux ne se montra pas froissé et, le 16, le premier président annonça que Nanterre était désigné ; sa réception eut lieu de suite (2). Six ans plus tard Jean de Nanterre donne sa démission à cause de son

(1) Arch. Nat. X1a 1490, f. 28 v°, 29.

(2) *Ibid.* X1a 1491, f. 139 v°, 140. — *Picot* : Le parlement de Paris sous Charles VIII, p. 29, 30.

grand âge et résigna aux mains du roi. On se rappelle que la résignation n'entraînait pas d'élection, le roi désigna donc (25 janvier 1490) maître Christophe de Carmonne, lieutenant criminel du prévôt de Paris, homme capable, que le parlement avait dans une élection antérieure, choisi pour être président. Le 25 février, de Nanterre présenta au parlement, toutes chambres assemblées, ses lettres de résignation, et celles qui nommaient de Carmonne, il pria la cour de le recevoir. Par une clause fréquente en cas de résignation, il était convenu que la charge reviendrait à Nanterre si Carmonne décédait le premier. Le parlement, en considération des bons et longs services de Nanterre, décida que sa vie durant il conserverait la moitié des gages et tous les privilèges de sa charge, avec entrée aux audiences. Nanterre remercia mais avertit qu'il n'assisterait pas aux séances du conseil. Après avoir entendu l'avocat du roi, le Maistre, le parlement reçut de Carmonne (1).

A son tour de Carmonne résigna et fut nommé aux Requêtes de l'Hôtel puis premier président au parlement de Bourgogne. Son successeur Jean Luillier, licencié ès loi, lieutenant civil au Chatelet, fut nommé par le roi et reçu le 16 mai 1496 (2). A Luillier succédèrent sous le règne de Louis XII Jean Burdelot puis Guillaume Roger nommés par le roi (3). Le procureur général avait toujours des *substituts* nommés et payés par lui. En 1454 (16 janvier) Jean Dauvet choisit comme tel un avocat au parlement, Maître Pierre de Coucy, et fit enregistrer ce choix (4). Auparavant

(1) Arch. Nat. X^{1a} 1497, f. 114 à 115. De Nanterre avait été conseiller sous Charles VII.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1502. f. 348. cf. ibid. 307 et X^{1a} 1503. f. 195 v° 21 juillet 1497.

(3) Arch. Nat. X^{1a} 141. f. 43 v° 1er février 1504 : feu Mre Jean Luillier alors procureur général. — X^{1a} 1511. f. 157 : 3 juin 1508 : toutes les chambres assemblées, Mre Guillaume Roiger ou Roger naguères, conseiller au parlement, présente les lettres par lesquelles le roi le nomme procureur général au lieu de feu Jean Burdelot; il est reçu après avoir juré n'avoir rien donné ni promis ni fait donner ni promettre pour obtenir sa charge. — Roger avait son hôtel rue des Mathurins v. *E. Coyecque* : Inventaire sommaire d'un minutier parisien. Bulletin de la Société de l'histoire de Paris, 1893, p. 116.117.

(4) *Ibid*. X^{1a} 1483. f. 124 v, 125 cf. X^{2a} 84 f. 148 v°, 7 déc. 1451. — Dauvet avait été conseiller du roi René et solliciteur de ses causes au parlement. En 1452 il remplit une mission quand Charles VII intervint dans les affaires de Gand. (*De Beaucourt* : Hist. de Charles VII. t. V. p. 240). — Lettres de

de Coucy avait été substitut de l'avocat du roi, maître Jean Simon, alors que Maître Jacques Servant était substitut du procureur général (1). Burdelot eut au nombre de ses substituts, maître André des Asses (2). Il est difficile de préciser quels étaient annuellement les appointements du procureur général au XIV[e] siècle. Au siècle suivant le procureur général près du parlement de Poitiers recevait 12 sous 6 deniers tournois par jour (3); au parlement de Paris il touchait 400 livre parisis chaque année (4). Il ne devait rien demander ni rien accepter des plaideurs (5).

§ 2. *Fonctions du procureur général.*—Quelles étaient les fonctions du procureur général ? La première, la principale consistait à *défendre toujours et en tout les droits du roi, de la couronne, de veiller à l'intégrité du domaine royal:* et elle lui permet d'intervenir sans cesse, dans toutes les causes dès qu'il le juge utile afin « que le droit du Roy soit gardé (6).

Louis XI : édit. Vaesen et Charavay et t. II, n° LXX. p. 114. note. — En 1458 le substitut du procureur général était Jean de Popaincourt qui devint 3[e] président en 1471. cf. Lettres de Louis XI. éd. cit. t. III. n° CCLXXIV. notice et surtout *Blanchard* : Les présidens au mortier. 1647. p. 105.

(1) *Aubert*. op. cit. pp. 207. 208 — Arch. nat. X[1a] 1483. f. 37 v°, juillet 1452. — X[2a] 5 f. 107. Simon d'Atichi substitut pour le procureur du Roi. 16 janvier 1349.

(2) X[1a] 1510. f. 215. 11 octobre 1505.

(3) *Aubert*. op. cit. p. 225.

(4) Arch. Nat. X[1a] 1481. f. 50 v° 51; 22 février 1432. Le procureur général était Guillaume Barthélemy; l'avocat du roi Jean Rapiout recevait autant. Ce jour-là ils se plaignirent de n'être pas payés et qu'il leur était dû 1.200 fr. ils menacèrent de ne plus exercer leurs fonctions. Le parlement promit de faire en sorte qu'ils fussent mieux payés.

(5) Ordonn. 6 avril 1454. article 121. — de juillet 1493. article 82. loc. cit.

(6) *Aubert*. op. cit. p. 208. 209. — Arch. Nat. X[1a] 1481. f. 33. 7 sept. 1430. — Procès visité par le procureur général pour sauvegarder les droits du roi. — X[1a] 1482. f. 157. 8 mars 1501 : productions des parties communiquées au procureur général. Les plaideurs sont le prévôt de Senlis : Jean, Sanguin, le lieutenant du M[re] des eaux et forêts de Senlis, Denis Barthelemi, le commis à la recette ordinaire de ce bailliage : Adam Barthelemy, M[res] Guil. Fuzelier, Laurent Thibault, Adam Barthelemi, Jacques de Croizette, Jean le Fuzelier, avocats à Senlis, Aicart Sanguin, Adam de Bonvillier et Pierre de Termes, procureurs, appelans du bailli de Senlis et messire Waleran de Sains chevalier, bailli et capitaine de Senlis, M[re] Jean Moral, son lieutenant général et M[re] Robert Possot, avocat du roi, intimés.— X[1a] 1510 *bis* f. 38 v°, 20 janvier 1507 « la court a ordonné que les Gens du Roy verront en la pré

Lorsque, chose trop fréquente, le roi aliène les biens ou les droits domaniaux, il lui adresse des remontrances pour l'en détourner et s'oppose à l'enregistrement au parlement, en vain il est vrai, et il se réserve de faire valoir par lui ou par ses successeurs, en temps opportun, les droits du roi, de sorte qu'il est impossible de prescrire contre le prince (1).

« sence du greffier d'icelle les minutes des enquestes faictes par maistre « Germain de Ganay conseiller en la dicte court et ès requestes du Palais entre le seigneur d'Aumont et messire Loys de Bourbon, prince de la Roche « sur Yon, lesquelles ont esté mises par ordonnance d'icelle par devers le « greffe de la dicte court. »

(1) *Aubert* op. cit. p. 209. — Le jour même de l'ouverture du parlement royal réintégré à Paris, 1 déc. 1436, le procureur géneral Pierre Cousinot requit que le duché de Nemours, donné jadis en pairie au roi de Navarre, fit retour à la couronne parce que le royaume était venu par héritage aux mains d'une femme, laquelle ne pouvait passer à son mari le duché pairie. Le parlement renvoya l'affaire au lundi de Quasimodo, mais en attendant il dit qu'il ne fallait pas recevoir l'hommage du nouveau roi de Navarre quant au domaine de Nemours. Le successeur de Cousinot, Dauvet renouvela ces protestations et sous le règne suivant (15 mai 1462) le procureur général reprit l'opposition soulevée par Dauvet, rappela que le duché de Nemours avait été donné à Charles de Navarre aux mêmes conditions que le comté d'Évreux et qu'ainsi ce duché au lieu de revenir à Béatrice de Navarre, héritière du royaume de Navarre, et par elle à son mari Jacques, comte de la Marche, devait revenir au domaine royal. Sur l'ordre de Louis XI, le procureur général retira son opposition et le parlement, toutes chambres assemblées, dut enregistrer et publier les lettres qui donnaient au comte de la Marche le duché de Nemours, mais il fit aussi enregistrer l'opposition du procureur (12 et 14 juin). Arch. Nat. X¹ᵃ 1482. f. 2. v°, 67. 124. 8 déc. 1437. 12 mars 1438. 2 octobre 1439 et Bible Ste-Genev. Mss. cit. F. in-f° 15 et 17³ an. 1436 et 17³. an. 1462. — X¹ᵃ 4840. f. 117 v°, 118 : En vertu de lettres royaux octroyées le 26 décembre 1498 à Loudun, Louis XII donnait, baillait et cédait à Jeanne de France, à titre de duché, le Berry, ne s'en réservant que la foi, l'hommage, le ressort et la souveraineté, la garde des églises cathédrales et autres de fondation royale, ou privilégiées, les villes et terres de Mehun-sur-Yèvre, Vierzon et Issoudun, dont il avait déjà disposé ; il fut stipulé qu'il y aurait un juge royal des régales ; le prince cédait encore les terres et seigneuries de Châtillon-sur-Indre, Pontoise, Châteauneuf-sur-Loire avec leurs châteaux et forteresses, et les greniers à sel de Bourges, Sancerre, Buzançais, et l'élection de Berry, etc., le parlement décide que la formule d'enregistrement : Lecta, publicata et registrata, sera mise aux lettres, après observations d'Olivier, avocat de la reine, qui le demandait, et de Le Maistre qui, au nom du procureur général, consent parce que l'aliénation de ces domaines n'est qu'ad vitam et non perpétuelle, et que la dame est fille de France. cf. lettres du 26 mars et plaidoiries du 1499 ibid. f. 280 v° à 282.

Le parlement, contraint lui aussi de céder à la volonté royale, avait soin d'enregistrer ces oppositions et ces réserves et de men-

— X[1a] 1506. f. 129 : 14 mai 1501 : Toutes chambres assemblées, Le Maistre, pour le procureur général, au sujet des lettres patentes du Roi « touchant le « mariage des ducs d'Alençon et damoiselle Suzanne de Bourbon » s'opposa à la publication et à l'enregistrement quant à la clause que les filles issues de ce mariage succéderont à des terres qui sont « en l'apanage de France » et que détient actuellement le duc de Bourbon. Le parlement décide que ces lettres seront lues et publiées en assemblée générale et qu'alors le procureur général ou tout autre pourra former opposition : ensuite il jugera. cf. ibid. f. 120, 152 v°. 18 juin et la réponse du roi, f. 180, 26 juillet. — X[1a] 1482. f. 263, 21 mai 1501 « Sur les lettres patentes octroyées par le Roy à Molins au « mois de mars derrenier passé touchant le traictié du mariage d'entre « Charles duc d'Alençon et damoiselle Suzanne de Bourbon; après que Michon « a dit qu'il a pleu au Roy traicter le mariage dont ès dictes lettres est faicte « mencion, lesquelles il a présentées à la court, à laquelle le Roi rescript et « parce qu'il a rescript, elle peut congnoistre les causes qui l'ont meu de oc- « troyer le contenu, si supplie à la court qu'il lui plaise les expédier selon « leur forme et teneur et qu'il y soit mis lecta, publicata et registrata. Du « Luc pour Loys de Bourbon, comte de Montpensier, s'oppose à la publica- « cion et vérificacion des dictes lettres et a requis avoir le double d'icelles « et par distribucion de conseil : Chambellan, Cautet, Disome, Barme et « Soret, pour venir dire ce qu'il appartiendra. Michon réplique que Montpen- « sier n'a aucun intérêt dans l'affaire; Le Maistre pour le procureur général « défend les droits du roi aliénés dans ce traité; réponse de Michon, répli- « que de Le Maistre, etc. — sur les conditions de mariage, voir aussi Titres de la maison ducale de Bourbon, n[os] 7523, 7526, et surtout *de Maulde* : Procédures politiques du règne de Louis XII, pp. 1168 à 1173. — X[1a] 4847. f. 328 v°, 330, 20 avril 1506 : « sur les lettres patentes octroyées par le Roy à « messire Jehan, seigneur de la Gruthuse, chevalier de l'ordre par lesquelles « le Roy lui a donné et donne le comté de Guynes, les terres et seigneuries « de Crevecueur, Saint Supplice, Remilly et leurs appartenances, que naguères « tenoit le grant bastard de Bourgogne, derrenièrement décédé, pour en joyr « et user, prandre, parcevoir et recevoir les fruictz, prouffitz, revevnuz et « emolumens, à quelque value et estimacion qu'ilz soient et puissent monter « en payant et acquittant les fiefz et aumosnes, gaiges d'offices et autres « charges ordinaires et anciennes estans sur icelles, et tout selon et par la « forme et manière que en jouyssait et usoit ledit grant bastard par avant « son trespas, le tout jusques au bon plaisir du Roy ; icelles lues : de Bailly « a requis pour le dit de la Gruthuse, que sur icelles feust mis Lecta publi- « cata et registrata. Le Maistre, pour le procureur général du Roy a dit qu'il « ne veult empescher la vérificacion d'icelles lettres mais la consent à la « charge de garder par le dit de la Gruthuse les places des diz conté et sei- « gneuries à ses despens. La court verra les dictes lettres et au conseil. — X[1a] 4850. f. 232 v°, 7 février 1509 «... opposition faicte par le procureur gé- « néral du Roy à ce que les lettres octroyées par le Roy à ceulx d'Avignon à

tionner qu'il n'avait cédé qu'à des ordres formels (1) ; pour gagner du temps il différait l'enregistrement jusqu'à ce qu'il ait de nouveau entendu les observations des gens du roi (2). Finalement

« ce que la monnoye d'or et d'argent qui sera forgée au dit lieu ait cours en « ce royaume... » — X[1a] 1512. f. 37 : 16 janvier 1509 : « Ce jour le procu- « reur général du Roy, accompaigné des advocatz dudit seigneur s'est opposé « à ce que la court ne vérifie les lettres par le dit seigneur octroyées à ceulz « d'Avignon afin que la monnoye d'or et d'argent qui se forgera ait court en « ce royaume. » — X[1a] 8834. f. 101 : 19 mai 1511 : Le procureur général appelle d'une sentence des conseillers du Roy sur le fait de la justice de son trésor à Paris; Le Lièvre dit, pour lui qu'il appelle parce qu'il « est « icy question de perdre au Roy un droit qu'il a ou conté de Champaigne « dont il a par an plus de 6.000 livres tournois de rente. » — X[1a] 4853. f. 647 : 27 juillet 1512 : le procureur général ne faisant pas d'opposition le parlement enregistre les lettres patentes données à Blois en janvier dernier par lesquelles le roi érigeait en faveur de « Messire de Coignac, chevalier, seigneur de Dampierre, maître de son hôtel, la prévôté de Dampierre en chatellenie. »

(1) M[re] Jean Luillier, avocat de Charles d'Anjou, comte du Maine et de Mortain requiert l'entérinement des lettres de Charles VII qui donnent à son client les terres de Gien, Saint-Maixent, Civray, etc. Le procureur général refusa de se prononcer sous prétexte que les avocats du roi étaient absents et qu'il voulait les consulter. Luillier objecta que les lettres du roi devaient être ratifiées sans délai. Sur ces entrefaites, l'évêque d'Avignon vint annoncer que le roi entendait être obéi, le parlement céda, mais il fit écrire sur les lettres « lecta et publicata in curia de expresso mandato domini nostri regis. » Le lendemain, le dauphin fit appeler les présidents et leur intima l'ordre de supprimer ces mots. Pour sauvegarder les apparences, le parlement ne les supprima qu'à la requête de l'avocat du duc d'Anjou. Cf. : Bibl. S[te] Gen. Mss cit. F. in f° 15. 25 juillet 1443. — Le parlement enregistre, mais avec les réserves et les protestations des gens du roi les lettres de don au duc de Calabre des terres de Neufchatel et autres lieux que le roi exemptait de l'hommage et dont il avait abandonné toute souveraineté. *Ibid.* F. in-f° 15, 14 nov. 1465. Arch. Nat. X[1a] 1485, f. 69. 11 juin 1470, les gens du roi : Simon, de Saint-Romain, Hallé et de Ganay, déclarent s'opposer aux aliénations du domaine et aux publications et enregistrements de plusieurs dons de terres, seigneuries et droits appartenant au roi, notamment de Beaumont-le-Roger donné au seigneur de Saint-Quentin, et bien que le roi ordonne l'enregistrement, ils maintiennent leur opposition et la maintiendront toujours. — X[1a] 1488, f. 45 v°, 5 mars 1478, les gens du roi rappellent que le 11 juin 1470, ils s'opposèrent aux aliénations du domaine, le parlement leur dit que toutes celles qui se font et se feront à l'avenir ne peuvent et ne pourront préjudicier à leurs oppositions.

(2) 11 décembre 1461 : pour l'entérinement des lettres de Louis XI qui donnait le Comté de Guines au sire de Crouy. Bibl. S[te] Geneviève, Mss F. in-f° 17[6], an 1431.— Arch. Nat. X[1a] 4823, f° 215, v°, 3 juin 1482 : pour l'enre-

le roi ordonnait que toute opposition cessât ; (1) Louis XI fit plus, il exigea que, malgré les remontrances du procureur général, on écrivit « registrata et procuratore regis audito et non contradicente » (3). Cette formule était vraie quelquefois et on trouve des exemples de non opposition de la part du procureur général mais alors il ne s'agissait que de restitution de biens confisqués ou de don de terres également confisquées (3).

Le procureur général donne aussi son avis avant l'enregistrement des privilèges, des exemptions, des rentes, accordés aux communautés ou aux particuliers car ces privilèges, ces faveurs étaient encore des démembrements de la puissance royale (4) : de

gistrement des lettres royaux qui accordaient la terre de Roure, en Bourgogne, à maître Jacques de Coictier, président en la Chambre des comptes.

(1) 23 novembre 1465 : enregistrement au parlement des lettres de Louis XI confirmant au duc de Bretagne le don du comté d'Etampes fait par Charles VII, malgré l'opposition du procureur général. Ordonn. t. XVI, p. 408.

(2) A propos des lettres de don du comte de Charolais de Vimeu et de Beauvais. Bibl. Ste Geneviève, Mss F. in f° 15, an 1465, 17 octobre.

(3) Arch. Nat. X2a 32, f° 60, 29 mars 1462 : le procureur général ne s'oppose ni à la publication ni à l'enregistrement des lettres patentes octroyées par le roi au duc d'Alençon pour sa délivrance et la restitution de ses biens. — X1a 1485, f. 110 v°, 5 déc. 1470, il agit de même à l'égard des lettres du roi qui donnait au comte de Dammartin des terres confisquées au Comte d'Armagnac. En les enregistrant, on mettra « lecta publicata et registrata pro dicto « comite et suis heredibus masculis in legitimo matrimonio procreatis et « procreandis. » De même aux lettres du vicomte de Thouars à Anne de France, femme du marquis du Pont. 20 déc. 1470, *ibid.* f° 115 : cf f° 118, 9 janvier 1471. — 17 février 1492 : Consentement du procureur général à ce que les enfants de Jacques d'Armagnac, duc de Nemours soient réintégrés dans les biens et honneurs de leur père, v. *D. Godefroy*, op. cit., p. 615.

(4) Arch. Nat. X1a 4789, cf. 78, f : Journal de N. de Baye, t, II, p. 4, les gens du roi sont consultés avant la publication des lettres de privilèges obtenues par les 60 arbalétriers de la ville de Paris. — X1a 4800, f. 256 v°, 3 mars 1445 « sur l'enterinement requis de certaines lettres impétrées par « l'archevêque de Reims, touchant le collège de Rhétel à Paris, les gens du « Roy ont dit que ne se y opposent point. Si a esté appointé que dessus sera « mis lecta et publicata. » — X1a 1500, f. 282 v°, 27 juillet 1493 : de Carmonne, procureur général : Carmonne, procureur général, notifie au parlement qu'il a vu les lettres de privilèges accordées par le roi à la ville de Bourges; comme il y a trouvé plusieurs articles à corriger, il s'oppose jusqu'à correction, à la publication et à l'enregistrement. Le 2 août (Ibid. f. 286) les lettres sont rendues aux intéressés à condition qu'ils n'en useront pas avant qu'elles aient été publiées. — X1a 4798, f. 166. 8 mars 1438 « sur l'en« terinement des lettres d'affranchissement des habitans de Mehun-sur-Evre

même à l'occasion de la collation des bénéfices, de l'exercice du

« après la lecture d'icelles a esté ordonné non contradicente procuratore « regis qu'au dos sera mis lecta et publicata more solito. » — X[1a] 4824, f. 213 v°, à propos des lettres octroyées par le roi à l'église « Notre Dame « d'Aix en Allemagne » et par lesquelles il lui donne 4,000 livres de rente on écoutera le 11 les gens du roi avant de décider (8 juillet 1483). — X[1a] 4826, f. 237 v°; le roi avait accordé des lettres aux Chartreux, le procureur géneral dit « que s'il y a aucune chose ès dictes lettres qui touche le « domaine [du roi] il n'empesche point que sur les dictes lettres ne soit mis : « lecta publicata et registrata prout juste et rite usi sunt. Mais au regart des « tailles et aides dont est fecte mencion ès dictes lettres, voisent aux gene- « raulx se bon leur semble. » Le parlement fit écrire : « lecta, publicata et « registrata in quantum tangere potest factum domanii regis pro gaudendo « per religiosos in albo nominatos privilegiis sibi concessis prout juste et « rite usi sunt et quod tallias et juvamina, de quibus in dicto albo fit mencio « dicti religiosi, si sibi bonum videatur, informacionem presencium litterarum « coram generalibus juvaminum petere et requirere poterunt. » 5 juillet 1485. — X[1a] 1475 f. Après avoir vu les lettres royaux qui accordent à un des enfans de chœur de Notre-Dame de Paris, des bourses de grammaire au collège de Navarre, le procureur général ne fait pas d'opposition. Le Grand Maître du Collège, M[re] Guill. de Chateaufort, ne s'oppose pas non plus car le nombre des bourses ne sera pas accru et que de plus l'enfant de chœur désigné pourra servir au service divin dans la chappelle du collège. Le parlement fait enregistrer : 17 juin 1475.— X[1a] 4840, f. 17 v°, 22 novembre 1498. Le Maistre, pour le procureur du Roi, demande à voir les lettres royaux accordées aux maîtres, frères et sœurs de l'hôtel-Dieu de Paris pour la confirmation de leurs privilèges. X[1a] 4841, f. 49, 9 janvier 1500, Le Maistre, pour le procureur du roi, déclare ne pas s'opposer à ce que sur les lettres de privilèges accordées en juillet 1498 par le roi « aux roy et connestable des archers de « la ville de Paris soit mis Lecta, publicata et registrata quatinus sup- « plicantes rite et juste dictis privilegiis usi sunt. » Le parlement décide qu'il y sera mis « lecta, publicata et registrata, audito procuratore Regis, pro per « supplicantes in albo nominatos previlegiis ibidem contentis utendo et « gaudendo quatinus illis hactenus juste et rite usi sunt et gavisi. — X[1a] 4841, f. 364 v°, 9 juillet 1500 : les prévôts, ouvriers et monnayers du serment de France demandent l'enregistrement de leurs privilèges. Pour le procureur du Roi, le Maistre y consent à certaines conditions et il signale un abus. — X[1a] 4847, f. 56 v° à 57 v°. Par lettres datées de Blois, le 3 novembre 1505, Louis XII, permit au prévôt des marchands, aux échevins, bourgeois et habitants de Paris de lever pendant 3 ans, diverses aides au profit de la ville de Paris : sur chaque bœuf qui entrera 4 sous parisis, 2 s. p. sur chaque vache, 12 deniers sur chaque porc, 6 sur chaque mouton, brebis ou veau, autant sur chaque livre de poisson de mer amené et vendu; « sur chacun lest de haren tant blanc que sor » traversant Paris, sans y estre vendu, 16 sous parisis, sur chaque queue de vin traversant ainsi la ville 3 sous parisis, sur chaque muid de vin mené et tiré hors Paris par les marchands et bourgeois

droit de régale, car tout cela intéressait le domaine et pouvait diminuer les revenus royaux (1).

Le procureur général veille aussi à ce que les grands seigneurs, pairs ou autres ne prennent pas de titres ou de qualités qui ne soient bien et dûment justifiés et vérifiés (2) et n'attentent en au-

de Paris pour la reconstruction du pont Notre-Dame. Michon en demande l'enregistrement au nom de la ville; mais, au nom du procureur général, Olivier fait des objections; bref « la Court a ordonné et ordonne que sur les dictes lettres d'octroy sera mis « lecta, publicata et registrata soubz les modi- « fications requises par le procureur du roy et marchand de poisson de mer « (que défendait Maître Chevrier), et à la charge que les diz prevost et esche- « vins seront tenuz apporter chacun an par devers la court l'estat de la « recepte du dict octroy et mise pour la réfection du dit pont. » 16 déc. 1505. — X[1a] 4847, f. 412, 18 mai 1506. Le roi avait confirmé aux habitants de Bourges leurs privilèges pour la mairie, l'échevinage et la police de leur ville, après les observations d'Olivier, pour le procureur général, « la court ordonne que « sur les dictes lettres sera mis lecta, publicata et registrata, pourveu que les « diz impetrans d'icelles seront tenuz appeler les procureur et advocat du roy « à Bourges ès assemblées dont est faicte mencion. » X[1a] 4850, f. 760, 2 août 1509; le procureur général ne s'y opposant pas le parlement enregistre les lettres patentes de confirmation de privilèges accordées par le roi au procureur du roi, aux 16 examinateurs du Châtelet, et aux clercs civil et criminel en la prévosté de Paris.

(1) *Aubert* : op. cit. p. 210. — Ordonn. t. XVI. p. 214 : 10 sept. 1464 : ordonnance qui défend de solliciter en cour de Rome des grâces expectatives pour tous les bénéfices électifs, rendue sur les remontrances du procureur général, et enregistrée puis publiée à la fenêtre du palais le 22 septembre pendant les vacations sur l'ordre des présidents.

(2) Arch. Nat. X[1a] 4810, f. 142. 25 janvier 1468 : le C[te] de Nevers requérait l'entérinement des lettres de pairie du comté de Réthel. Le procureur général ne se trouve pas assez renseigné et obtient un délai « pour venir « dire ce que vauldra jusques au XV[e] jour de mars prochain pour toutes « préfixions, alias la court fera provision au conte. » — 11 déc. 1493 le procureur général s'élève contre les prétentions du duc de Lorraine qui se dit roi de Sicile et comte de Provence. Bibl. S[te]-Genev., Mss. cit. F. in-f° 17[4] et F. in-f° 15, an. 1493. — X[1a] 4846, f. 398 v°, 5 août 1505 : « sur les lettres « patentes octroyées par le Roy à Bloys en may derrenier à mes- « sire Engilbert de Clèves, Conte de Nevers, par lesquelles ledit seigneur « l'a fait, créé et promeu per de France et lui a octroyé de grâce especial, « plaine puissance, certaine science et auctorité royal qu'il ait la dignité de « perie de France ou dit Conté de Nevers que luy, ses hoirs masles et des- « cedans de masles en droicte ligne et loyal mariage qui tiendront ledit « conté de Nevers, soient tenuz et réputez pers de France et joyssent et « usent des noblesses, prérogatives, préhéminences et autres drois et choses « quelzconques qui appartiennent, pevent et doivent appartenir à per de

cune façon chez eux aux droits du roi (1). Il examine aussi les échanges de fiefs et terres que les seigneurs peuvent faire entre eux (2).

« France et dont on acoustumé et doivent joyr les autres pers de France, « les dictes lettres leues, après que Chambellan pour le dit Conte de « Nevers a requis » l'enregistrement. Le Maistre, pour le procureur général ne s'y oppose pas. — X[1a] 8329, f. 325 v°, 342, 358, 468 v°, avril, mai et 7 juillet 1502 : le procureur général défend les officiers du roi au bailliage de Montferrand, contre le duc de Bourbon et d'Auvergne et ses gens.— Le 15 juin un arrêt du parlement obligea les officiers du duc de Bourbon à se soumettre aux décisions des Gens du Roi en tout ce qui concerne les droits royaux et les cas privilégiés. (V. Titres de la Maison Ducale de Bourbon, n° 7551.)

(1) « Le procureur du Roi a fait protestacion que tieus droiz, comme le Roi « messire a, peut, et doit avoir soit en héritages, contés ou parries ou « autres dommaines ou autres droiz quels qui soient, soient touz saus « (saufs) en tout et partout, au Roi monseigneur, pour ce que Loys de « Nevers est entré en la Conté de Flandre autrement que deuement ; et « pour les attemptaz qu'il avoit faiz qui ont esté déclairéz avec plusieurs « autres meffaiz qu'il a fait contre le Roi, monseigneur, des quex le diz pro- « cureur fit protestacion de les déclairer. Et fit protestacion avec ce, ledit « procureur, que touz les choses dessus dictes fussent sauves au Roy, mon- « seigneur, non contrestant les opposicions ou requestes faictes de la dicte « contée de monseigneur Robert de Flandre, de la dame de Florines et « Louys de Nevers, la dame de Saint-Gobain ». 21 décembre 1322, Arch. Nat. X[1c] 28, pièce n° 3. — X[1a] 4856, f. 91 : 13 déc. 1513. « Entre le procureur « général du Roy appelant des officiers du duc de Lorraine et de Bar au « lieu de Clermont en Argonne », et ces dits officiers. Barme, pour le pro- « cureur, dit qu'il y a eu « grant entreprise fecte par les ofciers du duc « de Bar sur l'auctorité du Roy, touchant la seigneurie de Beaulieu » ; le duc est ajourné en personne à venir avouer ou désavouer ses officiers. — X[1a] 1510, f. 211 v°, 212, 6 septembre 1505 : le procureur général expose que le roi de Castille, comte de Flandres et d'Artois, et ses officiers s'opposent par rebellion et désobéissance aux arrêts du parlement et entreprennent sur les cas royaux. — A ce sujet Louis XII délivra des lettres au roi de Castille ; le parlement les enregistra mais avec les protestations du procureur général qui consentait à l'enregistrement « sans pour ce approu- « ver les qualitéz que le dit Roy de Castille a mis en ses dictes lettres en « tant qu'elles sont contre les drois du Roy et que icelles qualitéz ne puis- « sent aucunement préjudicier au Roy et au moyen d'icelles le dit roy de « Castille prétendre aucun droit ès terres contenues ès dictes qualitéz « appartenans au Roy. »

(2) X[1a] 4842, f. 71 : 18 janvier 1501 : avant de consentir à l'enregistrement des lettres royaux octroyées à Orléans le 17 septembre 1500 par lesquelles le roi « ratifie, conserve et approuve les eschanges, permutacions et trans-

Non seulement les remontrances et les oppositions se manifestaient quand le roi aliénait à titre gratuit mais encore quand il aliénait à titre onéreux afin de remplir son trésor. Avant de vérifier et d'entériner les lettres de Charles VIII datées de Plaisance, au duché de Milan (octobre 1494) et par lesquelles pour payer les troupes envoyées à Naples le prince ordonne à des commissaires spéciaux de vendre « sur son domaine jusqu'à 120.000 écus pour une fois à temps de remere et rachapt, avec l'intention que ces ventes sortissent leur plain effect et que les acheteurs, leurs hoirs et aians cause en joyssent sans ce que au moien des ordonnances et révocacions faictes sur l'aliénacion du dit domaine ils puissent estre inquiétéz » le parlement recommanda au président Thiboust et aux gens du Roi d'examiner l'affaire avec les maîtres des Comptes (13 novembre 1494) ; le lendemain et le surlendemain lui-même discuta la teneur des lettres. Il convint de prendre l'avis des généraux des finances, des trésoriers et de la Chambre des Comptes (ce qu'il fit le 17) puis d'écrire au duc de Bourbon afin que celui-ci prévint le roi des conséquences de cet acte. Le 21 il consentit à lire, publier et enregistrer les lettres « sans toutesvoyes y com-« prendre les chasteaulx, forteresses et places limitrophes du « royaume, pour ceste foiz seulement et afin que ce ne soit tiré à « conséquence : la cours en advertira le Roy » (1). On ne peut que le louer de ces restrictions.

Comme on l'a dit plus haut, pour mieux sauvegarder les intérêts du roi et de la couronne le procureur général intervient en tout, se fait communiquer les actes relatifs au commerce (2) et à la

« ports faiz entre les diz chevaliers (Pierre de Rohan et Jean Jacques de « Trivulce, maréchaux de France), des terres et seigneuries de Chastelarqua « assis au duché de Milan et du chasteau du Loir », le Maistre, pour le procureur du Roi dit qu'il veut en parler avec les gens des Comptes et faire ensuite un rapport au parlement.

(1) Arch. Nat. X[1a] 1502, f. 2, 3. La teneur des lettres suit. — X[1a] 4856, f. 319, 329 : 20 janvier et 23 février 1514. Le Lièvre, pour le procureur général fait mettre les mêmes réserves aux lettres du Roi qui aliénait du domaine et des gabelles jusqu'à la somme de 600,000 fr.

(2) *Ibid.* X[1a] 1501, f. 144 v°. Vues par le parlement les lettres du Roi confirmant les privilèges, jadis accordés aux marchands de Castille, le procureur général entendu, le parlement ordonne d'y mettre « lecta, publicata « et registrata presente et consenciente procuratore generali regis pro gau-« dendo per nominatos in albo privilegiis et libertatibus ibidem memoratis

création des Universités (1), il examine pourquoi les grands feudataires demandent à ne pas plaider au parlement de Paris mais seulement devant les cours qu'ils ont instituées dans leurs domaines et naturellement il s'oppose à ces prétentions d'indépendance (2) et il est consulté quand le roi permet la création de ces hautes cours seigneuriales (3).

Il intervient même dans la politique, car il se fait communiquer les traités de paix conclus par le roi et les discute (4).

« prout antea et precipue temporibus defunctorum bone memorie regum « Karoli septimi et Ludovici novissimi, rite et juste usi fuerunt et gavisi. » 19 juin 1494. — X1a 4827, f. 39 v°, 16 mars 1486 : le procureur général verra les lettres royaux qui défendent l'importation des draps d'or et d'argent et de soie « que on apporte en ce royaume » puis il donnera son avis.

(1) Arch. Nat. X1a 1485. f. 41 v°, 29 mars 1470 : « De expresso mandato « regis, iteratis vicibus facto et sine prejudicio opposicionum in hâc parte « factarum, presente procuratore regio et non contradicente » fut-il mis à l'enregistrement des lettres d'institution de l'Université de Bourges.

(2) *Ibid.* X1a 4795, f. 123 v°, 15 juillet 1427 : le procureur général s'oppose à ce que le duc de Bourgogne renvoie toutes ses causes à son parlement de Dijon parce que ce parlement n'a pas été autorisé par le roi et parce que le duc est justiciable du parlement de Paris.

(3) X1a 4852, f. 31 v°, 28 novembre 1510 : le parlement enregistre les lettres royaux qui autorisaient le duc d'Alençon à instituer un conseil puis un échiquier d'Alençon pour « cognoistre, juger et décider en provision des matiè« res provisionnales qui par les ordonnances, par les baillis et juges royaulx « ressortissans mesmement à la court, sont exécutoires non obstant l'appel » et cela sans appel et pouvant se réunir de 3 ans en 3 ans. Le Lièvre, pour le procureur général, avait demandé que les sessions fusent tenues tous les deux ans ou alors que les parties puissent appeler au parlement.

(4) Entrée des ambassadeurs du duc d'Autriche au parlement. L'un d'eux maître Jean d'Auffay annonce qu'ils viennent présenter les lettres du traité conclu entre leur maître et Louis XI et demander leur enregistrement. Le parlement fait déposer ces lettres chez le greffier afin que les Gens du Roi en prennent connaissance et demain, après avoir entendu les observations du procureur général, la cour avisera : arch. Nat. X1a 4824, f. 80, 3 février 1483 cf. f° 82 v°, ce traité signé le 23 décembre 1482 à Arras fut lu, publié et enregistré le 4 février, v. *D. Godefroy*, op. cit. pp. 324 à 344. — Sur les lettres du traité de Senlis conclu entre Charles VIII et le roi des Romains (23 mai 1493), lettres qu'il a examinées, le parlement fait mettre qu'elles ont été lues, publiées et enregistrées en présence et du consentement du procureur général. X1a 1500 f. 227, cf. *Isambert* op. cit. t. XI, p. 210. — X1a 1483, f. 337, 11 août 150. : « Sur les lettres patentes octroyées par le « Roy au Roy Frédéric d'Arragon, touchant les traictéz et accords et appoin« temens faiz entre les diz seigneurs pour raison du royaume et seigneu-

Toujours pour le même motif il se fait remettre par le greffier les commissions d'enquêtes, examine les enquêtes ou informations terminées, renvoie celles qu'il juge insuffisantes (1), discute les accords (2), les lettres d'état; se fait communiquer les titres,

« rie de Naples et récompense que le Roy baille au dit Roy Frédéric d'Arra-« gon pour tout le droit qu'il avoit ès dit royaume et seigneurie de Naples « qu'il transporte au Roy, datées les dictes lettres de may derrenier passé « à Bloys, icelles leues et publiées, a requis Disome pour le dit roy Fré-« déric d'Arragon que sur icelles fust mis lecta, publicata et registrata et « qu'elles fussent enterinées. Bremault pour le duc de Lorraine s'oppose et « a requis le double des dictes lettres pour en venir dire ses causes d'oppo-« sition. Chambellan pour le conte de Laval et pour la comtesse de Vendosme « s'oppose touchant le conté de Beaufort et aussi s'oppose pour le seneschal « d'Anjou en tant que par les dictes lettres on baille au juge d'Anjou « la congnoissance des cas royaulx qui appartiennent au dit seneschal « et a requis le double et délay. Mériandeau pour les habitans et « forsbourgs du Mans..... Chappelin pour les trésoriers et chappelains de « la chappelle du gué de Mauny.... et Suffleau pour le cardinal évesque et « le chapitre du Mans.... et aussi Villeneuve pour le conte de Ventadour « se sont opposéz pour la conservacion de leurs droiz... et Manceau pour le « marquis de Canillac touchant le conté de Beaufort... » Le Maistre, pour le procureur général, fait valoir que la cour devrait aussi publier la renonciation du roi d'Aragon, et il se réserve d'en parler plus tard car la matière est grande. Disome répond que son client, Frédéric, a renoncé par le traité conclu entre lui et Louis XII à ses droits sur Naples pour 20.000 livres de rentes, ce qui n'est rien « au regard du dit royaume » Double des lettres est donnée aux opposants et l'affaire continuera. — X¹ᵃ 4852, f. 25, 26 novembre 1510 « sur les lettres du traicté de paix et confédéracion faitz entre le « Roy et Maximilien roy des Romains, empereur, ou ses ambassadeurs « ayans de lui puissance et mandement exprès, à Bloys, le XVIIᵉ jour de « novembre derrenier passé, après la lecture d'icelles et que Le Lièvre, « pour le procureur général du Roy, a consenty que sur icelles en tant que « touche le Roy, soit mis lecta, publicata et registrata; la court, oy le pro-« cureur général, a ordonné et ordonne que sur les dictes lettres sera mis « lecta, publicata et registrata. »

(5) Olim, t. III, p. 298, nᵒ XXXVIII, an. 1309. — Arch. Nat. X²ᵃ 46 fᵒ 12. 17 déc. 1481 : « appointé est que les informacions faites en la matière seront « monstrées aux gens du Roi, et en viendront les parties jeudi. »

(6) *Aubert*, op. cit. p. 211. — L'ordonnance d'avril 1454, ordonna aux gens du Roi de visiter, discuter, admettre ou refuser les accords sans rien exiger des parties (article 121 loc. cit.). — « De l'autorité et licence de la court et du « consentement du procureur du Roy est accordé entre.... » 15 sept. 1341. Arch. Nat. X¹ᶜ²ᵇ formule usuelle.—X¹ᵃ 1496, f. 387 vᵒ, 3 septembre 1489: Vu l'accord passé entre le comte de Dammartin et la veuve et les héritiers de Geoffroi Cœur le 31 juillet, le parlement, le procureur général entendu, reçoit

les chartes quand il croit qu'ils peuvent intéresser le roi (1), les lettres de grâce, de rémission, d'abolition et d'amnistie (2) ; il s'oppose aux ventes judiciaires, aux saisies tant que le roi n'a pas été assuré de recouvrer ses créances (3). Il examine les lettres présentées au parlement par d'autres juridictions (4) si, à cette occasion, il avait des rapports, des requêtes ou des remontrances à adresser, il ne pouvait le faire pendant l'examen des procès ou

cet accord, sans préjudice des droits du roi, et oblige les parties à observer l'accord.

(1) *Aubert*. op. cit. loc. cit.

(2) *Aubert*, loc. cit. — *Isambert*. t. X, p. 391 : Lettres d'abolition accordées. au comte d'Armagnac, 21 octobre 1461. — Ordonn. t. XVI, p. 307 : en accordant des lettres d'amnistie à ceux qui dans le délai d'un mois abandonneraient la cause de son frère, Louis XI ajoute « et imposons silence « perpétuel à nostre procureur et à tout ce qu'il voudroit dire, alléguer ou « proposer au contraire. » — Lettres de rémission : X2a 64. 25 janvier 1504. X1a 4845. f. 222 v°, 223 « Sur les lettres patentes octroyées par le Roy le « XVIIIe jour de juillet derrenier passé par lesquelles le dit seigneur fait « déclaracion de son vouloir touchant les *rémissions que luy et les princes « ou princesses, par sa permission, donnent en ce royaume à leurs entrées « des villes et lieux où ils passent aux prisonniers et crimineulx estans ès « prisons pour cas criminelz* tant de ceulz qu'ilz sont détenuz par contraincte « que ceulz qui se viennent de leur bon gré rendre prisonnier pour avoir « remission ès dictes entrées, icelles leues ; le Maistre, pour le procureur « général du Roy a requis qu'elles soient mises au conseil pour estre oys « touchant plusieurs poincts qu'il entend remontrer. Piedefer pour les « advocatz et procureurs de ceste court a remonstré à la court que puisque « les dictes lettres contiennent que les prisonniers qui se rendent de leur « bon gré et sans contraincte de justice ès prisons pour avoir rémission « seront mis hors sans avoir aucune rémission, semble qu'ilz doivent estre « interroguéz sur les cas pour lesquelz ils demandent la rémission pour « l'intérest des parties intéressées. — renvoyé au conseil. 15 avril 1504

(3) Arch. Nat. X1a 4801. f. 33 v°, 25 janvier 1446 : le procureur général s'oppose à la criée et subhastation des héritages et seigneuries de Bernard, seigneur de Chateauvillain, et entend qu'ils ne soient pas adjugés par décret « se non que ce soit à la charge de la debte du Roy, laquelle le dit procu- « reur du Roy declairera en temps et en lieu. » Le procureur du Roi à la chambre des Comptes agissait de même cf : 15 octobre 1484 : ce procureur maitre Jean Egret, s'oppose à la délivrance des biens meubles et immeubles de feu Olivier le Daim jusques à ce que le Roi ait perçu les 992 livres, 11 sous, 1 denier tournois pris indument par le défunt sur les recettes du grenier à sel de Paris. X1a 4825, f. 307.

(4) Arch. Nat. X1a 1478. f. 327 v°, 22 juin 1407 par « les généraulx conseil- « lers du Roy sur le fait de la Justice. »

des plaidoiries à moins qu'il n'y eut urgence (1). Bref il peut intervenir ou être consulté à tous les instants de la procédure (2).

Les nominations aux grandes charges, aux emplois lucratifs, n'étaient pas sans lui être soumises en quelque sorte; il avait le droit de les contrôler parce que ces charges, ces emplois emportaient alors avec eux une juridiction et par conséquent le droit du roi, chef éminent, souverain justicier, s'y trouvait intéressé (3). Le choix des baillis et des sénéchaux était donc examiné par lui et il s'assurait de la capacité et de l'honnêteté des personnes désignées et constatait que l'autorité royale ne serait pas amoindrie par

(1) Ordonn. de juillet 1493, article 83 loc. cit.

(2) Arch. Nat. X2a 63; 25 juin 1501 au criminel « la court ordonne que avant « de décider du différent d'entre les dictes parties, elle orra le procureur géné- « ral du Roy. » — X1a 4846. f. 262 v°, 16 mai 1505 « les parties yront commu- « niquer avec les gens du Roy, lesquelz en viendront faire leur rapport à la « court, laquelle en ordonnera eulx oyz. » — Appel au parlement d'une sentence des maréchaux de France. « à la Pierre de Marbre », le procès sera communiqué aux gens du Roi ; 9 mars 1501 X1a 4842 f. 152 v°. — X1a 8334 f. 68, 24 avril 1511 : appel au parlement d'une sentence rendue par le bailli du palais : après avoir entendu le procureur général, le parlement confirme la sentence.

(3) Arch. Nat. X1a 1482 f. 132, 16 janvier 1440 : Les gens du roi annoncent au parlement qu'ils ont vu les lettres royaux qui nommaient le sire de Coétivy, gouverneur de la Rochelle, amiral de France, au lieu du sire de Lohéac, à présent maréchal de France ; ils engagent à le recevoir à la prestation de serment par l'intermédiaire de son procureur. Le parlement y consent et Me Aignen Viole, avocat au parlement, procureur de Coétivy prête serment, mais il est convenu que son client viendra lui-même dans le délai d'un an prêter serment de nouveau et en personne. — X1a 1490. f. 205 : sur l'avis des gens du roi, le parlement ordonne la réfection des lettres de Louis XI qui donnaient la charge de bailli du Palais à Me Jacques de Coictier, président en la Chambre des Comptes et à ses héritiers (22 nov. 1482). Coictier fit mettre « pour en jouir comme ses prédécesseurs et non pour ses hoirs » et fut alors reçu le 8 janvier 1483 ; puis mécontent, il en a parla au roi qui ordonna la suppression de ceste phrase, le parlement céda le 9 janvier et fit mestre la clause « de expresso mandato domini nostri regis pluribus vicibus facto. » *Ibid.* f° 221. 222 v°. — X1a 4840. f. 59 v. les lettres de confirmation d'office de grand maitre enquêteur et général réformateur des eaux et forêts de France et de Bretagne octroyées par le roi, à Compiègne, le 8 juin, à messire Jacque de Vendôme, vidame de Chartres « seront montrées aux « gens du roy qui en feront leur rapport à la court pour en estre ordonné « comme il appartiendra. » 19 déc. 1438.

eux (1) ; aussi bien il surveillait dans l'exercice de leurs fonctions tous les officiers royaux et poursuivait ceux dont la conduite semblait répréhensible (2).

(1) X[1a] 4798 f. 122. 17 nov. 1437. Jacques de Chabannes, chevalier, demande à être reçu sénéchal de Toulouse, l'avocat du roi, Jouvenel, au nom du procureur général, rappelle les pilleries commises par Chabannes alors qu'il était gouverneur de Corbeil et au bois de Vincennes et il requiert qu'il ne soit pas reçu avant qu'il lui ait été sévèrement défendu de continuer et qu'il ait promis de mieux tenir ses gens. Le parlement l'ordonne ainsi, à peine de 100 marcs d'or applicables moitié au roi, moitié aux victimes, si Chabannes n'obéit pas ; comme il commande à des bandes indisciplinées, on lui ordonne en outre, d'observer les nouvelles ordonnances publiées par le roi à Orléans, à la réunion des trois États sur le fait des gens d'armes ; enfin il le reçoit au serment. — X[1a] 4811. f. 33. Après que Jean Réguier, le jeune, eut demandé sa réception comme bailli d'Auxerre, le procureur général déclara qu'il y consentirait pourvu que Réguier fit refaire ses lettres à cause de la phrase « pour les cas roiaulx en la cité, conté et pays d'Auxerre et enclavement de d'icelui... » Le parlement ordonne que les lettres soient refaites avant la St-Jean et le reçoit cependant à présent. Les lettres resteront au parlement mais Reguier en aura le double ; il prête serment le 9 janvier 1469. — Lorsque les baillis nommés par Charles VIII furent confirmés en leurs places par Louis XII, les lettres de confirmation furent soumises au parlement et le procureur général fut consulté : X[1a] 4839. f. 299. 304. 313 : 5, 9, 12 juillet 1498. — X[1a] 4840. f. 343 v°, 27 juin 1499 : le Maistre, pour le procureur du roi, consent à ce que Gilbert de Pierrepont, seigneur de Darizolles, soit reçu à prêter serment de bailli de St-Pierre-le-Moutier, conformément aux lettres royaux du 6 juin 1498. — X[1a] 4846. f. 164, 31 mars 1505 après observation de Le Maistre, pour le procureur général, Jean de Soissons, chevalier, seigneur de Moreuil est reçu sénéchal de Ponthieu après la résignation faite à son profit par André de Rambures, après avoir juré qu'il n'a rien promis ni donné pour obtenir la charge ; réception semblable de Charles de Coutay comme sénéchal du Maine au lieu de feu Brandelys de Champagne. — X[1a] 4847. f. 442 : 15 juin 1506, sur les observations de Burdelot, procureur général, le parlement reçoit comme bailli de Berry seulement et non comme gouverneur de ce duché, messire Pierre du Puy, seigneur de Vatan, au lieu de feu Gilbert Bertrand. — X[1a] 4857. f. 171 : 19 juin 1514 : le procureur général ne s'y opposant pas, le parlement reçoit le seigneur de Pontbriand, chevalier, comme gouverneur de Blois au lieu de feu Mery de Beauvilliers, seigneur de la Ferté.

(2) *Aubert* op. cit. p. 212, 217. — Ordonn. de juillet 1493. art. 86, loc. cit. — Journal de N. de Baye. t. II, p. 242. 3 mars 1416. — X[1a] 1480. f. 268. 26 janvier 1423 : défense au bailli d'Amiens « que désormais il ne condamne « ès dépens de la cause d'appel ceulz qui auront obtenu jugement ou sen- « tence dont aura esté appelé par devant ycellui bailly. ». — X[1a] 8327. f. 180. 18 février 1500, plaintes formulées par M[e] Guill. Volant, avocat du roi,

La défense des prérogatives du roi et des traditions de l'Église Gallicane l'amenait à surveiller les justices ecclésiastiques, les actes des évêques dont au besoin il appelait comme d'abus; il allait même jusqu'à restreindre leur juridiction (1); il s'enquérait des abus commis dans la collation des bénéfices (2) et si ceux qui en possédaient s'acquittaient fidèlement de leurs devoirs (3), à main-

pour le procureur général, contre Etienne de Foville, lieutenant du bailli d'Orléans « pour ses transgressions des ordonnances, exactions et abuz. » X^{1a} 1514. f, 131, v°, 23 avril 1512 : à la requête du procureur général la cour cite devant elle Mre Jean Fradet, lieutenant du bailli de Berry « pour raison « de certaines dissimulacions par lui faictes de décréter certaines informa- « cions présentées par Jacques Girard, marchand de Bourges. » Après son interrogatoire, sur les conclusions du procureur général, Fradet est élargi non sans avoir été réprimandé.

(1) *Aubert* op. cit. p. 210. — et t. II. Parlement, sa compétence chap. III. passim. — Arch. Nat. X^{1a} 8302. f. 29 v°, le procureur général s'oppose à la réclamation de l'évêque de Paris touchant les biens de Jeanne, femme de Colin du Four, trouvée morte rue Jean-Tison, en sa justice car « le roy a « prévencion partout à Paris et ont ses officiers prévenu. » 16 août 1415. — X^{1a} 4790. f. 241. 19 juillet 1438 entre le procureur du roi et l'évêque de Paris au sujet de la police et de l'administration de Paris. — X^{1a} 1492. f. 118 v°, 119. Le procureur général requiert la contrainte, par saisie du temporel de l'évêque du promoteur Jean Bordier et de l'official Guillaume Quierlamoine, du Mans, au besoin par la saisie de leurs personnes s'ils ne révoquent les « monitions et censures ecclésiastiques » lancées par eux contre le sénéchal du Maine son lieutenant et d'autres officiers royaux. 20 avril 1485. — Il les poursuit aussi pour excès et attentats : 12 juillet, 12, 13, 19 déc. 1485. X^{1a} 4826. f. 247, v°, 248.—X^{1a} 4827. f. 25, v°, 26, 27, 28, 29 v°, 32, 39 à 43. Le procureur du roi demande que le conservateur ecclésiastique des privilèges de l'Université supprime dans une lettre les excommunications à l'adresse des gens du roi et du parlement. 1 mars 1437. Bibl. Ste-Genev. Mss. F. in-f° 15. an. 1436. — X^{1a} 8333. f. 233 à 236 v°, 14 juin 1510 : Entre l'évêque d'Amiens et Me Jean de Lastre appelans du bailli d'Amiens ou de son lieutenant d'une part et Jean Doubte et le procureur général qui prend la cause de son substitut au bailliage d'Amiens. Pour le procureur général, Barme fait un long discours, si les évêques avaient juridiction sur les laïques, le Pape, par cela même aurait juridiction sur tout le monde, il reprend la célèbre théorie des deux glaives et rappelle que le *Pape est seigneur des âmes et le roi seigneur des corps*. — Au XVIe s. le procureur général appelle souvent les procureurs royaux des bailliages et sénéchaussées ses *substituts* cf : X^{1a} 4841. f. 233 v°, 4 mai 1500. = X^{1a} 8331. f. 39. 29 février 1508.

(2) *Aubert*. op. cit, t. I. p. 210.

(3) Arch. Nat. X^{1a} 1485. f. 205 v°, 23 novembre 1471 : les gens du roi consentent à la main levée du séquestre mis par le roi sur le temporel du prieuré de St-Martin-des-Champs, si le vicaire et les officiers du cardinal d'Estoute-

tenir la régularité dans les communautés religieuses, à se rendre compte de leurs acquisitions (1), à assurer l'exécution des décisions des conciles admises par le parlement ou celles de la pragmatique sanction et à examiner les bulles pontificales (2).

Voilà jusqu'où allait la première attribution du procureur général, celle dont parlait Louis XI quand il donna un auxiliaire à Jean de Saint-Romain sous prétexte qu'un seul ne pouvait suffire à cette grande tâche « de la conservacion du demaine du roi, de « procurer et solliciter pour l'enterinement de ses droiz et préro-

ville pourvoient au service divin et aux besoins des religieux. — X[1a] 1492. f. 201 v°. Le parlement prend des mesures conformes à la requête du procureur général « afin de pourveoir aux réparacions nécessaires à faire en « l'église et le prieuré de St-Martin-des-Champs à Paris, estant de fonda- « cion royale » 8 juillet 1485. — Le procureur général veille à ce que les édifices religieux en ruine soient réparés. 21 janvier 1513. X[1a] 1515. f. 61.

(1) Arch. Nat. X[1a] 4821, f. 262, 14 mai 1481. Le procureur général demande à voir avant qu'elles soient enregistrées, les lettres royaux qui mettaient au lieu appelé « les Béguines » un couvent de « religieuses de Saincte-Clere « réformées selon l'ordre de seur Collecte ». — X[1a] 1489, f. 38 v°, 1 mars 1480 (n. st.) « ce jour le procureur général du Roy a consenty que sur les lettres « octroiées par le Roy, nostre seigneur, aux religieuses de la tierce ordre « penitence et observance de monseigneur Saint-François, par lesquelles il « leur a donné l'ostel des Beguines en ceste ville de Paris, qu'il a ordonné « estre désormais appelé l'Ave-Maria, pour les causes contenues ès dictes « lettres soit mis : Lecta, publicata et registrata, réservé au Roy sa justice « et autres drois qu'il a et peut avoir ou dit hostel, et aussi à l'évesque et « archidiacre de Paris et autres. » Cette donation suscita un procès cf : X[1a] 1490, f. 182 v°, 2 septembre 1482. — X[1a] 1496, f. 396 : le parlement désigne 8 de ses membres pour s'occuper du procès des Jacobins à Paris et à la requête du procureur général une enquête sera faite sur la fondation du couvent, l'entretien des édifices, la démolition de quelques-uns et aussi on examinera tout ce qui peut intéresser le Roi. — X[1a] 4857, f. 109, v°, 29 mai 1514 : après avoir entendu le procureur général, le parlement rejette l'appel de frère Sébastien, religieux bénédictin de Saint-Waast-de-Moreuil au sujet de l'élection de dom Jean Ferrebourg comme abbé et permet à l'évêque d'Amiens ou à ses vicaires de vérifier, d'accepter ou de casser cette élection.

(2) Opposition du procureur général de Saint-Romain à l'enregistrement des lettres de révocation de la pragmatique sanction en 1461, v. *Fayard* : op. cit., t. I, p. 229. — 22 juin et 13 juillet 1458 : protestation du procureur général devant le parlement qui s'assemble pour délibérer sur les affaires du Pape. Le 16 août, il fait condamner la bulle, et le 27, défendre l'exécution de cette bulle adressée par le Pape à l'évêque de Nantes, car elle est en opposition avec l'autorité du roi (Bibl. Sainte-Genev. Mss. F. in-f° 15,

« gatives, de impuner et empescher les aliénacions de son dit « demaine et les publicacions d'icelles, et de poursuir autres plu- « sieurs delinquans... » (24 avril 1476) (1).

La seconde des attributions *le maintien de l'ordre public* et en conséquence la poursuite d'office des coupables découle même de la première, s'y rattache étroitement car c'est au nom du roi, de ses droits, c'est dans son intérêt, qu'il l'exerce. Les textes, les lettres royaux et les ordonnances prouvent que dès les premières années du XIVe siécle, le procureur général poursuivait contre les coupables l'application de la loi (2); mais à l'ouverture de chaque session il jurait de ne jamais demander au prince des lettres de justice contraires aux lois ou à l'équité, d'ailleurs il ne pouvait agir qu'après information faite par le juge et par assignation délivrée par le tribunal (3).

La poursuite pour le cas si vague, si compréhensif d'excès et d'attentats était une des plus fréquentes, l'accusé était alors

an. 1458). — Arch. Nat. X1a 1491, f. 87, 19 mars 1484 : de Saint-Romain présente une requête à l'effet de maintenir les décrets des conciles de Constance et de Bâle avec les modifications apportées par la pragmatique sanction de Bourges, et conformément au vœu des États de Tours. — Pierre Couthardi, avocat du roi, au nom du procureur général appelle d'un monitoire du pape Innocent VIII (18 mai 1488) dirigé contre les Flamands sujets du roi. D. *Godefroy*, op. cit., p. 577. — X1a 4845, f. 216 à 217 v°, 27 mars 1504 : observations des gens du roi sur les bulles présentées à la cour « touchant la légacion du cardinal d'Amboise. »

(1) Arch. Nat. X1a 1487, f. 55 v°, 56.

(2) *Aubert* : op. cit., p. 211 à 214, — *Boutaric* : Actes du parlement n° 4561, 8 janvier 1317. — Arch. Nat. X1c. f° 70, août 1324 « à le fin que à « l'occasion, claim, et poursuite fait et proposé par le procureur du Roy. « nostre sire, par l'occasion de la mort Jakemon le Hamfroy, contre Ansel « Dalennes ». — *Pardessus*, op. cit., p. 192. — Ordonn. t. II, p. 106, an. 1336 : le procureur général requiert contre les capitouls de Toulouse. — Arch. Nat. X2a 7, f. 172, 23 mai 1365 : le procureur du roi poursuit Robert Pesas. — X1a 10, f. 192 v°, 193, mars 1345 (n. st.), poursuite d'office contre Jean de Tournebu accusé de conspiration. — fév. 1406 : contre une femme qui forçait sa fille à se prostituer et vivait de sa prostitution. (Bibl. Sainte-Genev. Mss cit. F. in-f° 16, f. 62.)

(3) Ordonn. du 28 déc. 1355, article 13, *G. Picot*. Hist. des États-Généraux, t. I, p. 124. — *Aubert* : op. cit., p. 212. — En matière criminelle le procureur général ne pouvait faire ajourner et il ne pouvait intenter d'action ou de procès au civil sans avoir l'avis de l'avocat du roi, sous peine des dépens dommages et d'amende au roi s'il poursuivait à tort. — (v. Ordonn. de Blois, mars 1499, art. 62.)

ajourné « à comparoir céans en personne, sur peine d'estre attainct « et convaincu des diz excès et attemptas pour respondre au pro- « cureur général à telz fins et conclusions qu'il voudra contre lui « prendre (1). » Quant aux procès de haute trahison, de lèse-majesté (2) et ceux d'abus de pouvoir de la part des agents royaux (3), ils sont naturellement soutenus par le procureur général.

Lorsqu'il demandait l'arrestation d'un coupable, et lorsque le parlement avait consenti, l'arrestation pouvait se faire partout, souvent malgré le droit d'asile, droit d'ailleurs peu respecté au xv[e] siècle (4). Si l'accusé obtenait sa mise en liberté, il fallait que le procureur général y ait donné son consentement ou du moins ne s'y soit pas opposé; aucun élargissement définitif ou conditionnel n'avait lieu sans cela (5).

(1) Arch. Nat. X[2a] 51. f. 9. 1 déc, 1485.— X[2a] 35 f. 232. 233, 29 déc. 1479: Messire Jean de Jambez, chevalier, avait au mépris des droits du roi fait arrêter en 1475, du métal acheté en Anjou et transporté par eau à Orléans pour l'artillerie du roi et puis ensuite des toiles achetées aussi en Anjou pour servir aux chasses du prince; il voulait que ces marchandises acquittassent les droits de péage qu'il avait établis à Montsoreau. Le procureur général le poursuit pour excès et attentats, requiert contre lui la contrainte par corps s'il ne rendait les sommes prélevées et lui défend de recommencer, sinon, ses terres seraient saisies, il paierait une amende de 10.000 écus et serait emprisonné.

(2) Cf.: le procès de Jacques Cœur dans *Clément* : Jacques Cœur t. II. p. 147.— Chronique de Mathieu d'Escouchy. éd. de Beaucourt. t. II. p. 284 et surtout de *Beaucourt:* Histoire de Charles VII. t. V. chap. IV.

(3) Procès d'Olivier le Daim et de son compère Daniel Bart : *G. Picot :* Le parlement de Paris sous Charles VIII, et Arch. Nat. X[2a] 48. f. 117 à 120 v°, 20 mai 1484, sentence de mort, f. 123; signification et exécution de l'arrêt et lettres de Charles VIII données le lendemain à Meaux.— f. 130, 131. 4 juin 1484 ; contre Daniel Bart.

(4) Arch. Nat. X[2a] 48. f. 204 v°, 5 octobre 1484. Saisi en la salle du Palais, à la requête du procureur général et sur l'ordre du parlement, par l'huissier Bachelier, Mathieu de Canteleu repoussa cet huissier et s'enfuit en la chapelle St-Michel du Palais en invoquant le droit d'asile; le parlement le fit néanmoins reprendre sauf à le réintégrer en sa franchise si celle-ci était prouvée; le chapelain avait été contraint de donner la clef de la chapelle pour qu'on put arrêter Mathieu.

(5) *Ibid.* X[1a] 8302. f. 60 v°, 7 août 1416.— X[1a] 4793. f. 322. 12 juillet 1423 — X[1a] 1487. f. 89. 26 juillet 1476. — cf. ordonn. de juillet 1493. artiche 85. loc. cit. — Les gens du Roi devaient faire tenir au greffe un registre des noms des prisonniers et le jour de l'élargissement appeler les parties et leur

Le procureur général pouvait abandonner les poursuites qu'il avait intentées, sauf à les reprendre plus tard; il pouvait aussi reprendre une poursuite délaissée par un bailli. S'il trouvait trop faibles une peine ou une amende infligées par des juges il avait le droit d'appeler à minima au parlement; si, de son côté, le parlement diminuait une amende due au roi, le procureur géneral devait préalablement donner son consentement ou tout au moins ne formuler aucune opposition (1).

Bref, comme de nos jours, les fonctions du procureur général consistaient principalement à représenter le roi et la société, à requérir l'exécution des lois, à indiquer les infractions les abus de l'administration et à demander des réformes et au besoin des punitions. En outre, en matière civile il *pouvait agir par voie d'action, comme partie principale, et par voie de réquisition comme partie jointe* (2). Son adjonction était de droit, s'il la jugeait nécessaire, dans les procès criminels et dans tous ceux où le roi semblait, à un titre quelconque intéressé et aussi dans les causes des mineurs, des personnes faibles ou incapables (3). Dans les autres cas elle

demander, ce qu'elles avaient convenu. — cf. *Aubert* op. cit. p. 214. — Du même: Le parlement et les prisonniers. p. 4 du tirage à part.

(1) *Aubert* op. cit. loc. cit.

(2) *Aubert*. t. II. Compétence et attribution. p. XXVIII. — « Le plus souvent le procureur du Roy et la partie civile sont ensemble demandeurs. Et « lors la partie civile fait tous les frais du procès criminel : aussi elle a tous « les dépens si elle gaigne sa cause, et si elle la perd, elle paye tous les « despens, dommages et intérests au défendeur. Est défendu par les ordon« nances royaux au procureur du Roy de non se joindre avec aucune partie « civile sans informacions précédentes ; mais il y a plusieurs cas ès quels « le procureur du Roy seul peut estre partie : comme en tous crimes publi« ques ou la chose publique a intérest ». *J. Imbert :* Pratique judiciaire. l. III. ch. I. p. 626 édit. P. Guénois, 1606.

(3) *Aubert :* op. cit. t. I Organisation, p. 215. — Bibl. Ste-Genev. Mss cit. F. in-f° 15, an 1458. 13 avril. — Arch. Nat. X^{1a} 1481, f. 12, 18, 21 mai 1429. — X^{1a} 4827 f. 23 v°, 10 décembre 1435. — X^{2a} 18 f. 34 v°, 17 juillet 1424 : il est adjoint à la tutrice défenderesse. — F. 37, 20 juillet, à une veuve défenderesse. f. 38, 27 juillet à une veuve demanderesse. — Le procureur général pouvait avoir le bail de mineurs : X^{1a} 4846, f. 117 v°, 19 février 1505 : « entre le « procureur général du Roy ayant le bail, gouvernement et administration « de messire Gaston de Foix... » — Le procureur général adjoint au criminel : X^{1a} 140 f. 156 v°, 23, décembre 1504. — X^{2a} 15, 17 janvier 1505. — X^{1a} 8831 f. 1, 26 novembre 1507. Au demandeur en cas de nouvelleté X^{1a}, 140 f. 161 v°, 1er février 1507.

n'avait lieu qu'à la demande expresse des parties et avec l'assentiment du parlement (1). Dans une même cause le procureur général pouvait être adjoint au civil et au criminel (2). Aussi bien il ne pouvait se joindre qu'après information, excepté lorsqu'il était question d'excès, d'attentats, ou quand les droits du roi, du domaine se trouvaient en jeu (3). A la fin du XVe siècle, pour ne pas retarder les procès et ne pas influencer les parties, les gens du roi ne purent s'adjoindre qu'après en avoir délibéré entre eux et seulement lorsque le roi était intéressé dans l'affaire (4). Jamais ils ne pouvaient plaider ou consulter contre le roi (5).

Quand il représentait le roi, le procureur général n'était pas tenu à la présentation et ni le défaut, ni la prescription, lui étaient opposables ; mais il restait soumis au serment de calomnie. Il se réservait de plaider après les parties lorsqu'il se trouvait adjoint. L'accord qu'il passait, devait être, comme tout accord, autorisé par le parlement (6). Il pouvait être chargé d'une exécution testamentaire (6) et d'arbitrages (7).

Il n'est pas besoin de dire que c'est comme représentant du roi et en son nom qu'il protégeait les « miserabiles personæ » et surveillait leurs intérêts (8).

(1) *Aubert* : op. cit. p, 215,216.—Arch. Nat. X1a 66, f. 10 v°, 28 février 1428.— X1a 4798, f. 206 : 7 juin 1438. — X1a 15 f. 41 v°, 15 avril et 7 août 1353. — Arch. Nat. X1a 13 f. 222, 27 mars : une partie somme le procureur du roi de l'aider dans sa défense : « Dictus Johannes eumdem procuratorem nostrum, « summavit quod si ipse sciebat aliquas raciones efficaces, aut legitimas » deffensiones utiles ad ipsam causam deffendendam, ipsas eidem diceret ut « melius et securius dictam posset deffendere contra conjuges antedictos. » Le procureur refusa : « et tunc dictus miles fecit protestacionem quod si « ipsum in dicta causa contingeret succumbere, quod ipse haberet recur- « sum ad nos... et dictus procurator noster fecit protestacionem de contrario. »

(2) *Aubert* : loc. cit. — Arch. Nat. X1a 13 f. 221 v°, 222, 19 mars 1352.

(3) Décisions dites de Jean des Marès, n° XCII.

(4) Ordonnance de juillet 1493, art. 87 loc. cit.

(5) Ordonnance de Blois mars 1499, art. 34. loc. cit.

(6) *Aubert* : op. cit. pp. 216, 217.

(7) Le duc de Bourbonnais et Robert de Bar prennent pour arbitres Christophe de Carmone procureur général, et trois des meilleurs avocats du parlement : Maîtres Pierre Michon, Thibaud Artaud, Guillaume Buille, pour délimiter les justices de Germigny, de la Guierche et Martoux, v. Titres de maison ducale de Bourbon, n° 7163, 6 août 1492 et n° 7182, 20 mars 1493.

(8) Arch. Nat. X1a 1469 f. 378, 23 juin 1369 : le procureur du roi joint sa requête à celle des enfants mineurs de feu Me Evein Dol et de leurs cura-

Le procureur général intervient encore uniquement pour renseigner ou conseiller le parlement (1).

Conjointement avec le chancelier, il maintient les usages, les traditions du parlement, fait observer les règlements, les ordonnances par les conseillers, les avocats, les procureurs et les plaideurs (2), par les huissiers, par tous ceux qui à un titre quel-

teurs contre leur mère et Rouland de Santeuil, accusés d'avoir fait mourir Evein. — X1a 1498, f. 303, 29 août 1491, le procureur général « requérant estre « pourveu de curateur à la personne et biens de messire Charles d'Ar- « magnac. »

(1) Arch. Nat. X1a 1498 f. 14, 11 décembre 1490 : Le parlement avait commis son notaire Mre Germain Chartelier à faire l'inventaire des biens de feu Jean Avril, président des Enquêtes; les exécuteurs testamentaires demandèrent que le doyen et le chapitre de Paris ne fussent plus admis à faire opposition. Le procureur général est entendu et dit qu'il faut avant d'écouter les raisons du doyen et du chapitre leur faire enlever les scellés qu'ils ont apposés sur ceux du parlement et leur ordonner de renvoyer les garnisaires placés en l'hôtel du défunt. Le parlement adopte cet avis et nomme Mes Pierre de Cerisay et Martin Ruzé, conseillers et chanoines de Paris, pour assister à l'inventaire. Le 4 mai suivant leur assistance fut taxée par Me Martin de Bellefaye (ibid. f. 148).

(2) *Aubert*, op. cit., p. 218. — Arch. Nat. X1a 1500, f. 13, 28 nov. 1492: le procureur général rappelle que les questions de régale ne sont jugées qu'au parlement de Paris. — X2a 48, f. 88 v°, 6 avril 1484; il fait citer un juge qui au cours d'un procès a laissé « faultes et obmissions. » — X1a 4835, f. 515, v° 12 août 1494 : « Ce jour, le procureur du Roy en expediant le roole du duc « d'Alençon, conte du Perche, a protesté que s'il y avoit quelque cause qu'il « ne feust subjecte à renvoy, qui eust été renvoyé, que le renvoy feust « adnullé et mis au néant et oultre touchant les congéz donnéz, que ledit duc « ou son procureur requiert lui estre délivréz, s'est opposé que aucun congé « lui soit baillé s'il n'est simple partie intimée et non pour lever l'amende. » — Ordonn. t. XVIII, p. 49 : à la requête du procureur général, il est rappelé que les arrêts du parlement doivent être exécutés dans tout le royaume sans pareatis et que ceux qui s'opposent doivent être punis. 2 sept. 1474. — Arch. Nat. X1a 4812, f. 1 v°, 12 nov. 1470 : le procureur général demande que les avocats et procureurs au parlement paient les droits d'usage pour subvenir à la messe du parlement, la cour répond que, cette année, ils paieront, avant un mois, 20 écus, et que les procureurs « demy eslu », non encore reçus, paieront avec les autres. — X1a 1483, f. 157, v°, 31 juillet 1454; à sa requête, le parlement ordonne aux procureurs qui demanderont un congé contre un appelant ou un demandeur, de bailler le jour même de la demande copie des exploits à la cour, à peine de 100 sous d'amende, et pour éviter que le client ne perde par l'effet du congé obtenu; enfin dans les 3 jours qui suivront l'obtention du congé, ils remettront le texte ou la copie de ces congés, à peine d'en perdre le bénéfice. — X1a 1482, f. 10, 26 février 1437 : le procureur géné-

conque font partie du parlement (1). L'examen des causes évoquées et renvoyées à une autre juridiction est encore, surtout à l'époque où ces mesures irrégulières se multipliaient, c'est-à-dire à la fin du xve siècle, une de ses grandes occupations (2). L'ordonnance du 28 octobre 1446 (article 22) confie aux gens du roi le soin de veiller à ce que le rôle des présentations, dont ils avaient la copie, ne fût pas modifié; s'apercevaient-ils qu'on ne s'y conformait pas, ils devaient immédiatement prendre des conclusions contre les auteurs de la dérogation, demander leur punition, à moins que le parlement n'ait lui-même autorisé le changement.

La police que le roi exerçait en sa bonne ville de Paris pour l'entretien et sur les corporations des marchands était par lui déléguée au prévôt de Paris, mais le procureur général, comme

ral veillera à ce que les plaideurs se munissent de lettres de grâce à plaider par procureur et les montrent, si leur adversaire l'exige. — X^{1a} 1483, f. 25. 3 mai 1452 : il rappelle à la cour qu'elle doit renvoyer aux baillis tout ce qui ne lui est pas exclusivement réservé par les ordonnances. — X^{1a} 1485, f. 104 v°, 12 nov. 1470 : le procureur général se plaint de la négligence des conseillers. — *Boutaric:* Actes du parlement, n° 7732, 7 déc. 1325 : le procureur du roi poursuit l'avocat Adam de Crandelain qu'il accuse d'avoir manqué aux devoirs de sa profession. — X^{1a} 4840, f. 320, 17 juin 1499, au moment où le parlement ordonnait l'enregistrement de l'ordonnance donnée à Blois en mars 1499 (n. st.). Le Maistre pour le procureur général, déclare y consentir puisqu'elle a été vue et délibérée par la cour, modifiée par le roi après cette délibération, mais il requiert qu'on fasse refaire les lettres ou du moins leur adresse rédigée « primo loco au Grant Conseil, contre l'autorité du Roy et de ceste court », tandis qu'il fallait mettre « la court primo loco » et que le secretaire veille à ne jamais mettre ainsi « le grand conseil ne autre avant la court « de céans. »

(1) Arch. Nat. X^{1a} 1483, f. 37 v°, juillet 1452 : les substituts, au nom des gens du roi se plaignent que les huissiers prennent les requêtes dès que le greffier y a mis la réponse et la signature, mais avant les procureurs qui les avaient déposées. Le parlement ordonne aux huissiers de laisser les plaideurs ou leurs procureurs les prendre d'abord; en outre, il leur rappelle qu'en vertu des ordonnances qui leur sont lues chaque année à l'ouverture de la session, ils ne doivent pas passer par la Grand'Chambre les jours de conseil.

(2) *Ibid.* X^{1a} 4825, f. 34, 9 déc. 1483 : le procureur général examinera la requête de son collègue de la Chambre des Aides qui demandait le renvoi devant les Généraux sur le fait des aides d'une cause d'appel relevée en la cour par Mre Jean Regnault contre Eustache de Sansac, naguères général des finances. — X^{1a} 1483, f. 30 v°, avec son consentement la cause entre André Peradre et Jean Raoulx est renvoyée devant les Généraux sur le fait de la jus-

gardien de l'ordre public, pouvait aussi l'exercer, et il n'y manquait pas. Ainsi on le voit poursuivre tous ceux, privilégiés ou non, qui s'opposaient au pavage et au nettoyage des rues (1), les boulangers qui vendaient au-dessus des prix fixés par les ordonnances ou livraient de la mauvaise marchandise (2) ; surveiller les bouchers (3) les orfèvres et changeurs (4), le commerce du sel (5) réquérir contre toutes les fraudes et pilleries même déguisées (6), enfin s'occuper du guet de la ville de Paris (7).

tice des aides. — X1a 1486, f. 2, 18 nov. 1472 : lettres d'évocation (Amboise 6 nov.) montrées au procureur général. — X1a 4825, f. 5, v°, 17 nov. 1483 : défense à tous avocats procureurs solliciteurs à peine de suspension et d'amende de poursuivre l'exécution des évocations ; à tous les huissiers ou sergents de les exécuter avant que le procureur général les ait vues ; le lendemain celui-ci défend aux plaideurs de faire évoquer les causes d'appel pendantes au parlement. — X1a 1495, f. 2, 13 nov. 1487 : le procureur général empêche l'entérinement des lettres d'évocation de Mre René Lucas et défend à Mre Adam Fumé, mre des Requêtes de l'Hôtel d'en poursuivre l'exécution.

(1) *Aubert*. op. cit. p. 218.— *De la Mare :* Traité de la Police. t. IV. p. 172 : lettres royaulx du 5 avril 1399.

(2) *Aubert*. op. cit, p. 219, 220. — Les boulangers dépendaient du Grand Panetier et aussi du prévôt de Paris ; mais comme le roi avait des intérets dans leur commerce, le procureur général intervenait dans les contestations cf. olim. t. II. p. 624. n° XIII. an. 1316. — *Aubert*, op. cit. t. II. Compétence. Ch. II. § IV.

(3) Arch. Nat. X1a 4795. f. 153 : 22 août 1427. f. 293 v°, 8 juillet 1428. — cf. 301 v° — X1a 1491. f. 131. 28 mai 1484.

(4) *Ibid*. X1a 1500. f. 4 v°, 1492 : Le procureur général se plaint que les orfèvres et changeurs de Paris « font plus valoir ledit marc d'argent que les « dictes ordonnances ne portent, et mettent la dicte marc d'argent à XII ou « XIII francs, ou autre somme excessive, ou contempt des dictes ordonnances « et contre le bien de la chose publique. » Le parlement ordonne une enquête.

(5) *Aubert*. op. cit. t. I, p. 220, 221.

(6) Arch. Nat. X1a 1487. f. 86 v°, 23 juillet 1476 : Le procureur général invite les membres du parlement à s'informer « des exactions, pilleries, ran« çonnemens et autres faultes qui se commettent chacun jour soubz umbre « de couleur de justice et que les coulpables ilz pugnissent selon l'exigence « des cas ou advertissent le Roy de ce que ilz en auront trouvé. » Le parlement nomme une commission qui s'informera : elle comprend le président Jean de Popaincourt, Guillaume de Vic et Guillaume de Vitry.

(7) *Ibid*. X2a 48. f. 277 v°, 7, fév. 1485. — Ordonnance du parlement sur le guet de la ville de Paris rendue la requête du procureur général.

II. Avocats du Roi.

Le procureur général n'était pas seul à soutenir les intérêts du roi ; il eut pour l'aider un avocat du roi, puis vers 1330 il en eut un second ; de ces deux avocats royaux l'un était clerc spécialement chargé des affaires civiles et portait le titre de premier avocat du roi, l'autre laïque s'occupait du criminel. L'expression : avocat général ne devint fréquente qu'au xve siècle, sans pour cela être officiellement reconnue (1). Celui que le roi pensionnait ainsi, était choisi parmi les plus célèbres avocats du parlement ; à l'origine il n'était qu'un avocat pensionnaire et le roi le nommait directement, mais dans les premières années du quinzième siècle il laissa le parlement élire les avocats royaux comme il élisait le procureur général. Quand Charles VII eut réorganisé son parlement à Paris, il se réserva la nomination de ses avocats et désormais la nomination par le roi redevint la règle ; le parlement se contenta d'enregistrer les lettres de provision (2).

Tant qu'ils ne furent que de simples avocats pensionnaires, ils purent plaider pour d'autres que le roi, à condition seulement de ne jamais plaider contre lui ou contre son procureur. Du jour où ils furent élus, défense leur fut faite de rien accepter que du prince seul (3) ; on trouverait cependant des exemples prouvant qu'ils

(1) *Delachenal.* op. cit. p. 167, 168, 184.

(2) *Aubert.* op. cit. p. 226, 227. — *Delachenal.* op. cit. p. 169. — Arch. Nat. X · 1513. f. 192. 2 août 1510.

(3) *Delachenal.* op. cit. p. 275. — Quand Guillaume de Ganay fut reçu (11 sept. 1461. Arch. Nat. X^{1a} 1484. f. 194) il dut dans le délai d'un mois délaisser les causes qu'il avait encore à plaider et abandonner tous ses honoraires (*Delachenal.* loc. cit.) — A la fin du xive siècle les avocats du roi sont déjà obligés de renoncer à toute pension autre que celle du roi ; ainsi firent Pierre L'Orfèvre, avocat du roi au parlement (15 avril 1390) et Martin Double, avocat du roi au Châtelet (9 février 1399) v. *Delachenal.* loc. cit. — Dès 1373 le greffier doutait que les avocats du roi pussent être désignés en distribution de conseil (4 juillet v. X^{1a} 1470. f. 23 v°) : il lui semblait qu'ils ne devaient s'occuper que des causes du roi. Cependant quand Robert Thiboust remplaça feu Guillaume de Ganay comme avocat laïque du Roi, ses lettres lui permirent « de postuler pour autrui et de prendre pension » d'autre que du roi. Le parlement y consentit à condition qu'il ne plaidât pas contre les intérêts du Roi ni dans les causes où se trouverait le procureur du roi. v. X^{1a} 1490. f. 353 v°, 2 août 1483.

acceptaient des cadeaux, soit qu'ils eûssent la permission du roi, soit qu'on eût agi avec une habile discrétion (1).

Au milieu du xve siècle le roi leur donnait à chacun la valeur de 500 deniers d'or à l'ecu. En 1422, Jean Rapiout recevait 400 livres. A la fin du xve siècle les avocats du roi touchaient 500 livres, Louis XII doubla la somme en faveur de Roger Barme et de Le Lièvre, à titre de don et pension (2).

Louis XI qui avait augmenté sans scrupule le nombre des présidents à la Grand'Chambre et à la chambre des Enquêtes, et avait eu un moment deux procureurs généraux, Louis XI ne se contenta pas de deux avocats royaux et en 1465 il en nomma un troisième (3) : François Hallé; à la mort de Jean Simon (28 mars 1471) avocat ordinaire et dont Hallé prit la place, il ne devait plus y avoir que les deux avocats traditionnels; néanmoins Philippe Luillier fut encore nommé par faveur et malgré le parlement (13 mars 1472) avocat en titre extraordinaire et jusqu'à sa mort (6 avril 1492)

(1) En 1384, Jean Canart reçut de Jean de Durche, envoyé des Lyonnais, des confitures et de l'argent. (*Ed. Philippon*. Un Lyonnais à Paris au xiv siècle. Lyon-Revue. 30 avril 1883). — Avec l'autorisation du roi, Jean-Simon accepte pension d'Alain de Coétivy; Robert Thiboust fut aussi autorisé à en recevoir (*Delachenal*. op. cit. pp. 275, 279, note 3).

(2) *Aubert*. op. cit. p. 227. — Au Châtelet, à la juridiction des Aides, dans les bailliages et sénéchaussées, auprès des cours ecclésiastiques, le Roi avait des avocats qu'il payait et qu'on appelait aussi avocats du Roi (*Aubert*. op. cit. p. 228, 229). *Viard :* article cité. Bibliothèque de l'École des Chartes, an. 1890. loc. cit. — *L. Delisle :* Mandements de Charles V. n° 1162. — *Delachenal*. op. cit. p. 162, 163 notes. — *H. Moranvillé*, art. cit. p. 187. n° 150, le roi fait donner à son avocat au parlement, Guillaume de Dormans, 253 livres, parisis). — A la date du 19 nov. 1500 on trouve « Me Pierre Berruyer « licencié ès lois, *advocat du Roy à la conservacion des privilèges royaulx de « l'Université d'Orléans* » X^{1a} 4812. f. 10.

(3) *Delachenal*, op. cit. pp. 179 à 182. — A la Cour des Aides, Louis XI créa aussi le 15 mai 1466 une deuxième charge d'avocat du roi (ordonn. t. XVI, p. 480). — Le 18 avril 1471, Mre de Ganay, avocat du roi, au nom du procureur général « récite le contenu ès lettres de don de l'office d'avocat « du roy civil en la court de céans et que le Roy fist autreffois à maistre « François Haslé, lequel ne devoit estre impétrable, aussi récite le don du « roi à lui fait de nouvel par le trespas de feu Mre Jehan Simon et dit que, « non obstant, il a entendu que d'autres ont obtenu lettres de don à l'office « extraordinaire, et à ceste cause il s'oppose, tant pour le dit procureur du

pendant vingt ans il y eut trois avocats du roi : en effet, Luillier, aurait dû remplacer Hallé, comme avocat ordinaire, mais cette place fut donnée à Le Maistre et Luillier garda son titre et sa charge (1). En 1491, Le Maistre fut autorisé au mois de juillet, à cause de son grand âge, à se faire aider par Jean de Montmirail ; mais ce dernier n'eut pas le titre d'avocat royal ce ne fut qu'un

« Roy que pour lui et le dit Halé, que nul autre ne soit reçeu ou dit office « attendu les ordonnances royaux, les arrestz donnéz en ceste matière et « que le nombre est remply. Fait en parlement le XVIIIe jour d'avril 1471 ». Arch. Nat. X^{1a} 1485, f. 149. — *Ibid.* f° 159 v°, 24 mai : Philippe Luillier requiert son admission comme avocat extraordinaire à la place de Hallé passé avocat ordinaire en remplacement de feu Simon. Les gens du Roi s'y opposent. Luillier répond qu'il ne discutera pas car il a pour lui l'autorité royale et il refuse de venir le 27 suivant répondre aux gens du Roi. Enfin le 13 mars 1472 il est reçu. Ibid. f, 233 v°. — Dix ans plus tard, Hallé, grand archidiacre de Paris (X^{1a} 1487, f. 216) résigna aux mains du Roi et fut remplacé par Jean Le Maistre (29 juillet 1482. X^{1a} 1490, f. 147 v°).— Peu après la mort de Louis XI, l'avocat ordinaire Robert Thiboust unit sa protestation à celle de Luillier contre la nomination de Le Maistre ; en effet Hallé eut dû être remplacé par Luillier dont la charge extraordinaire eût été supprimée (23 septembre 1483). A cela Le Maistre répondit en demandant qu'à la rentrée prochaine, Luillier perdît son titre d'avocat extraordinaire (X^{1a} 1491, f. 5). Le procès dura longtemps (cf. X^{1a} 8316, f. 8, 10 décembre 1484). Enfin le 6 avril 1492 par lettres datées de Nantes, Charles VIII supprima l'office de Luillier qui était mort et le 3 septembre le parlement, à la requête de Le Maistre, déclara l'office supprimé (X^{1a} 1499, f. 347).

(1) *Delachenal.* op. cit. p. 422. — Barme fut reçu le 3 mars 1508 au lieu de Mre Jacques Olivier qui avait démissionné et que le roi nommait président au lieu de feu de Carmonne.— Le 20 juin 1510, Barme prévient la cour que son collègue, Jean Le Maistre, est décédé et l'invite au nom des parents et amis à se trouver à 3 h. à l'enterrement et demain à 9 h. aux obsèques. — Le 2 août suivant Jean Lelièvre est reçu avocat du roi au lieu de Le Maistre en vertu des lettres qu'il a du Roi et après avoir juré n'avoir rien promis ni donné ou fait promettre ou donner pour obtenir la charge, et à condition qu'il aura de nouvelles lettres car l'office est celui d'un clerc et il est laïque et marié. René de Beaune conseiller clerc passe conseiller laïque au siège qu'avait Lelièvre. X^{1a}. 1513. f. 192. — Le 13 nov. 1503 les Gens du Roi sont inscrits par le greffier dans l'ordre suivant : (ordre d'ancienneté)

Jean Le Maistre avocat du Roi.
Jean Burdelot, procureur général.
Guillaume Volant avocat du Roi.
Jean Olivier avocat du Roi. X^{1a} 1509. f 1 v°: régulièrement le procureur général aurait dû être en tête.

suppléant auquel on promit la successisn de Le Maistre (1), et à partir de la mort de Luillier, il n'y eut que deux avocats royaux près du parlement. Cela dura peu, en 1503 il y en a encore trois (2). Les avocats du roi constituaient le conseil du procureur général qui avait le pas sur eux, ils prenaient la parole en son nom, mais celui-ci pouvait parler lui-même s'il le jugeait nécessaire (3). Les avocats du roi assistaient à toutes les audiences; des clercs pouvaient les aider ; « leurs deux principales fonctions consistaient à « prendre des conclusions dans les procès des particuliers où le roi « et l'ordre public étaient intéressés, à plaider pour le roi quand « son intérêt l'exigeait (4) » bref, ayant à défendre les causes du roi au nom et pour le procureur général, on les voit comme ce dernier parler dans une multitude d'affaires et pour les mêmes

(1) *Delachenal*, op. cit., p. 184. — Arch. Nat. X[1a] 1498, f. 243, 19 juillet 1491 : toutes les chambres assemblées, vues les lettres royaux du 5 juillet 1490, le parlement consent à ce que M[re] Jean de Montmirail, laïque, licencié in utroque, avocat au parlement aide Le Maistre « sans creacion de nouvel office » et bien que la place eût due être donnée à un clerc. Le Maistre aura seul les gages, sa vie durant. Cela toujours sans préjudice du procès pendant entre Le Maistre et Luillier.

(2) *Aubert :* op. cit., pp. 227, 228. — Arch. Nat. X[1a] 1490, f. 39 v°, 42 v°, février 1482 : « Hallé pour le procureur du roi dit. » — X[1a] 1499, f. 282 : 1 août 1492 : M[re] Christophe de Carmonne, procureur général, dit que les causes qui intéressent le roi se doivent déduire au nom du procureur du Roi et que les avocats du Roi doivent requérir en son nom et non pas au nom du Roi ; c'était l'usage. — X[1a] 8308, f. 242 : 9 juillet 1464 : le procureur général « requiert par délibéracion prinse entre lui et ses dits advocatz ». — X[1a] 4799, f. 275, 23 juillet 1443, avant de se prononcer il demande à conférer avec ses avocats qui sont alors absents. — X[1a] 4800, f. 13 v° à 14 v°, 3 décembre 1443 ; au sujet de l'entérinement de la donation du comté de Longueville réclamé par le bâtard d'Orléans, Simon, pour le procureur général dont il est le substitut, dit qu'il ne peut se prononcer seul, il veut en parler d'abord avec les avocats du Roi. — Le Maistre, pour le procureur général : X[1a] 4841, f. 268, 18 mai 1500 — Barme, pour le procureur du roi, X[1a] 1513, f. 84 v°, 15 mars 1510, et plusieurs textes cités dans les notes de ce chapitre.

(3) Le Maistre, Volant et Olivier. X[1a] 1509, f. 1 v°, 13 nov. 1503.

(4) *Delachenal.* Ils ne pouvaient cependant assister aux séances du Conseil qu'après y avoir été appelés par la cour : Arch. Nat. X[1a] 1483, f. 208, 30 mai 1455. — Cf. *Delachenal,* op. cit. p. 186. Cet érudit au lieu d'une mesure générale, à tort de n'y voir qu'une mesure passagère causée par la maladresse ou l'indiscrétion des avocats du Roi : Barbin et Simon.

raisons (1). Comme lui encore ils veillent à l'observation des règle-

(1) Arch. Nat. X1a 4825, f. 73 v°, 8 janvier 1484 : à propos des lettres octroyées par Charles VIII aux habitants de Rue, en Ponthien, le Maistre, au nom du procureur général déclare 1) qu'en ce qui concerne l'abolition, il ne veut rien empêcher, 2) quant à la franchise des tailles, c'est affaire aux Généraux des Aides, 3) pour l'élection d'un bailli en cette ville, il demande une enquête de commodo et incommodo. Au nom des habitants, Me Tueleu, s'y oppose. Appointé est que le procureur général et les opposants auront copie des lettres. — X1a 4809, f. 189. 11 février 1466 : d'accord avec Thomas Hauston, le seigneur de Montjoy, l'évêque de Paris, le Comte de Boulogne, Mademoiselle Marie Chevarde, le sire de Beaumesnil, etc. Simon, pour le procureur général, après lecture de deux lettres patentes mentionnant les fiefs de Crécy, Gournay, Gonesse et autres transportés par échange à Antoine de Chabannes, Comte de Dammartin, lequel en requiert l'entérinement, demande à examiner les titres de Chabannes. — X2a 48, f. 46. 6 février 1484 : Le Maistre pour le procureur général demande qu'il y ait confrontation de Mesmin Boyleau avec Olivier le Daim, avant que l'appel, que Mesmin a interjeté d'une sentence des commissaires, du feu roi, soit reçu. — X1a 4834, f. 441. 26 juillet 1493 : l'avocat du Roi relève les passages d'une plaidoirie au sujet des régales, car le fait intéresse le roi. — X1a 4817, f. 56 : pour le procureur général, de Ganay dit que le roi désire qu'on délibère sur le concile et que les ecclésiastiques possesseurs de bénéfice soient astreints à résider en leurs bénéfices. 25 janvier 1476. — X1a 1501, f. 28, 38; 8 et 27 janvier 1494 : poursuite intentée par Le Maistre contre Martin de Bellefaye, accusé d'avoir acheté à René d'Iliers, soi disant évêque de Chartres, une prébende pour son fils : de Bellefaye prouve son innocence. — X1a 1502, f. 162 v°. 13 juillet 1495 : Le Maistre rappelle que le roi avait ordonné qu'en chaque bailliage et sénéchaussée il y eut un *lieutenant général* et en chaque siège d'assises un *lieutenant particulier* pour remplacer au besoin le bailli ou le sénéchal; il demande que les commissions d'enquêtes ou d'exécutions du parlement et des autres juridictions leur soient adressées afin que les procès soient plus vite instruits. — X1a 4835, f. 137. 21 janvier 1494 : Le Maistre pour le procureur général dit que dans les lettres patentes octroyées aux 220 sergents à cheval du Châtelet il y a des clauses sur lesquels il veut s'entendre avec les Gens du Roi au Châtelet. — Ibid., f. 206 : il se réserve aussi de parler sur les lettres royaux qui s'occupent du nombre excessif des notaires, huissiers, et sergents extraordinaires du royaume. 20 février 1494. — X1a 1488, f. 217. 12 mai 1479 : Philippe Luillier requiert qu'un prisonnier ne soit pas encore relâché. — X1a 1496, f. 325. 18 août 1489 : Le Maistre requiert l'emprisonnement à la Conciergerie de Guilaume Garnier, chanoine de Champeaux, accusé de faux par Mathieu Robichon, et qu'il soit confronté avec les témoins. — X1a 4824, f. 33. 10 déc. 1482 : Le Maistre demande qu'il soit défendu « à Piedefer et à tous « advocatz alleguer que les constitucions du Pape puissent comprendre les « collacions du Roi, car céans a toujours esté défendu. Si a defendu la « Court que ne allège (*sic*) que le Pape puisse lier la puissance du Roy

ments du parlement (1), comme lui ils peuvent être partie jointe (2) et intervenir dans des questions purement juridiques (3).

L'avocat du roi qui parlait au nom de son collègue pouvait être contraint à se faire avouer de celui-ci (4).

Lorsque les avocats du roi étaient absents, le procureur général demandait au parlement de lui désigner, pour en tenir lieu, un avocat au parlement (5) et la cour lui en désignait un des plus fameux.

« ès bénéfices qui appartiennent à sa collacion ». — X1a 1496, f. 299, 325. 6 et 17 août 1489 : Le Maistre veille à ce qu'il y ait élection pour remplacer un conseiller. — X1a 1503, f. 195 v°, 196 : il demande que le premier président Jean de la Vaquerie, récemment décédé, soit remplacé par voie d'élection, comme cela se faisait autrefois d'après les registres de l'année 1412. Le procureur général nia le fait ; aussi le parlement après son départ, se fait apporter ces registres et celui de 1402, où sont mentionnées les élections de Merle (Marle) et Mauger. — X1a 4852, f. 120 v°. 30 déc. 1510 : « Le « Lièvre, advocat du Roy requiert qu'il soit enjoinct aux grefliers du Chas- « telet fere registre des productions et garder l'arrest donné par la court « sur le fait de Chastellet. »

(1) X2a 52, f. 167 v°. 26 mai 1485 : à la requête de Robert Thiboust, le parlement défend aux avocats d'user de paroles injurieuses et leur ordonne de ne dire que ce qui peut être utile à leur cause. — X1a 1496. f. 3 : Le Maistre expose qu'il y a déjà beaucoup de procureurs au parlement dont plusieurs sont trop jeunes et ignorants, ce qui motive des plaintes ; il s'oppose donc à ce qu'on en reçoive d'autres avant que les gens du Roi aient fait leur enquête. 15 nov. 1488. — X1a 4832, f. 361 v°, 21 juin 1491. Le Maistre, pour le procureur général demande et obtient « commission pour informer « se les huissiers prennent argent pour appeller les scédules des defaulx. »

(2) Barbin soutient l'accusation criminelle contre G. de Flavy et s'adjoint à François de Rieux contre le dit Flavy, accusé et convaincu d'avoir emprisonné et fait périr le maréchal Pierre de Rieux, oncle de François. 13 août 1444, v. *E. Cosneau :* Le connétable de Richemont. Appendices, n° LXXI, d'après X2a 24.

(3) X1a 8315, f. 33 v° à 34 v°, 6 février 1479. L'avocat du roi intervient, pour le procureur général dans une cause de proposition d'erreur.

(4) Arch. Nat. X1a 8312, f. 43 v°. 24 mai 1471.

(5) *Ibid.* X1a 4799, f. 275. 23 juillet 1443.

CHAPITRE VI

SESSIONS ET AUDIENCES DU PARLEMENT

SESSIONS. — MATINÉES. — APRÈS-DINÉES. — CONSEIL JOURS OU LE PARLEMENT NE SIÈGE PAS. — DATE DE CLOTURE. ROLE DES CAUSES. — VACATIONS.

§ 1. *Sessions.*—Lorsque finissait une session, le parlement annonçait à quelledate commencerait la session suivante; il en informait les bailliset les sénéchaux en leur envoyant la liste des jours où leurs administrés seraient admis à plaider et voir juger leurs procès. En effet, pour éviter de trop longs déplacements aux justiciables ainsi qu'aux « baillis qui étaient tenus de venir donner à la cour des « éclaircissements, on partageait le temps de chaque session, entre « les bailliages et les sénéchaussées du royaume (1). »

De leur côté les baillis et les sénéchaux devaient prévenir suffisamment d'avance les justiciables en publiant la partie du rôle qui les intéressait (2).

A l'origine il y avait plusieurs sessions annuelles, qu'on appelait aussi des parlements ; à partir de l'année 1283 elles se réduisent à deux (excepté en 1288 où on en compte trois), en temps de paix ; enfin dès l'année 1291 on ne trouve plus qu'une seule session à cause de la guerre contre les Anglais. En 1296 et en 1303 Philippe le Bel ordonna qu'on revint aux deux sessions ; cette prescription

(1) *Boutaric :* La France sous Philippe le Bel, L. VIII, chap. VIII, p. 193 à 196.

(2) *Aubert* : Le Parlement de Paris, t. I. Son organisation, pp. 150, 151. — *Ch. V. Langlois* : Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au XIII[e] siècle. (Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1887, p. 186). an. 1278 « Injunctum est omni« bus senescallis ut faciant publicari per suas assizias quod omnes veniant « ad parlementum ad diem senescallie sue, ad supplicandum sive ad propo« nendum vel procedendum, prout fuerit rationis; alio quin nisi dicta die « venerint, ex tunc non audientur, ymo ponentur in deffectu, prout alias « extiterit publicatum in assiziis Carcassone et Biterris. » — Ordonn. t. IX, p. 90 : lettres du 29 août 1405. —

demeura vaine et depuis les dernières années du XIIIᵉ siècle le parlement, qui siégeait déjà presque toujours à Paris, ne tint qu'une session chaque année (1).

Une des époques fixées pour l'ouverture des sessions avait toujours été en novembre, soit le lendemain de la Toussaint soit, le plus souvent, le lendemain de la Saint-Martin d'hiver; cette dernière date fut celle qu'on adoptat définitivement quand il n'y eut plus qu'une session (2).

Cette ouverture, *cette séance de rentrée* présidée par le chancelier était solennelle. Des princes, de puissants barons, des évêques, des abbés, des membres du Grand Conseil, des maîtres des requêtes de l'Hôtel, de la chambre des Comptes, les grands officiers de la couronne, le prévôt des marchands, les échevins de Paris, y assistaient (3).

Si le chancelier était absent, le premier président présidait à sa place.

(1) C. V. *Langlois*. Les origines du parlement de Paris p. 30, 31, du tirage à part. — du même Textes relatifs à l'histoire du parlement : appendice p. 229 et suiv. En 1259 on trouve 5 sessions, en 1258, 1260, 1265, 1278, on en trouve 4, les autres années presque toujours 3 jusqu'en 1283. Depuis 1292, excepté en 1306, on ne trouve plus qu'une seule session. La guerre ou tout autre évènement très important, ainsi en 1263 le mariage du fils du roi, faisait supprimer une session.

(2) *Langlois* : Textes cités, loc. cit.

(3) *Aubert*, op. cit. p. 151, 153, 393. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1480, f. 262 : jeudi 12 novembre 1422 : ouverture de la session par le chancelier Jean le Clerc; le patriarche de Constantinople, administrateur de l'évêché de Paris, et d'autres personnages y assistent. — X¹ᵃ 1481, 1ᵉʳ décembre 1436 : ouverture de la session par l'archevêque de Reims, chancelier, présents : le connétable, l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Paris, le bâtard d'Orléans, le maréchal de Rieux, l'abbé de St-Denis, le sire de Gaucourt, maîtres Bureau Boucher, Jean Tudert, doyen de Paris, Guillaume de Charpaignes, Jean Beaubignon, des requêtes de l'Hôtel. — Bibl. Sᵗᵉ-Genev. Mss. cit. F. in-fᵒ 17³, an. 1461, 1469, 1478 : 11 sept. 1461 à l'ouverture de la session se trouvent l'archevêque de Reims, les évêque de Paris, Alby, Auxerre, Meaux, les maîtres des requêtes de l'Hôtel : Boucher et Jean de Courcelles — 12 novembre 1469 : on y voit le sire de Chatillon, le comte de Tancarville, les évêques de Paris, Troyes, Meaux, Béziers. le 12 nov. 1478 : le cardinal de Bourbon François de Savoie, les archevêques de Reims et d'Auch, les évêques de Paris, Troyes, Rhodes, Béziers, Carcassonne, Nevers et Alais. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1487, f. 1 : 13 novembre 1475 : assistent les évêques de Paris, Angers, Saintes, Nevers, Lombez. — Il ne faut pas oublier que l'évêque de Paris et

Cette séance de rentrée pouvait être retardée à cause d'une guerre ou d'une épidémie (1) ; ou pour tout autre motif : après la reddition de Paris, le rétablissement du parlement dans la capitale (2), l'arrivée du roi au-devant duquel le parlement devait se rendre en grand cortège (3), l'ordre du prince désireux de diminuer les vacances et de faire regagner le temps perdu (4), modifiaient en l'avançant ou en le retardant, le jour de l'ouverture de la session.

Si le lendemain de la Saint-Martin tombait un dimanche, la rentrée n'avait lieu que le lundi ; aussi bien tout changement de date était publié par le greffier : à Paris même, par l'annonce faite à la fenêtre de la Grand'Salle et par l'inscription au tableau placé à l'entrée de la Grand'Chambre, en province par lettres adressées aux baillis et aux sénéchaux, qui à leur tour les faisaient connaître. Ainsi les intéressés se trouvaient prévenus et n'éprouvaient de préjudice à aucun point de vue (6).

l'abbé de St. Denis étaient réputés membres du parlement. — X^{1a} 1505. f. 1, 12 nov. 1499. — X^{1a} 1506, f. 1. 12 nov. 1500 présents : L'évêque de Beauvais pair de France, Engilbert de Clèves, J. de Pierrepont, maître des Requêtes, de l'Hôtel, etc.

(1) *Aubert*, pp. 151, 152. — Arch. Nat. X^{1a} 1481, f. 37 *bis* : le parlement de 1430-1431 n'ouvre que le 9 décembre, celui de 1431-1432 : que le 21 décembre (*Ibid.* f. 48) et X^{1a} 4796, f. 295. — Le 26 octobre 1438 « considéré la « pestilence... laquelle encores du tout n'est cessée.. l'absence des conseillers « de la court et que pluseurs en sont trespasséz » l'ouverture est reculée au 1er décembre : X^{1a} 1482 : f. 92 v°. Cette épidémie était la petite vérole. v. Journal d'un bourgeois de Paris, éd. Tuetey n° 754. On croit que 50,000 personnes moururent de la maladie et de la famine cette année à Paris. cf. *S. Luce :* La France pendant la guerre de cent ans. p. 345. — Néanmoins, malgré le roi qui eût désiré que la session s'ouvrit le 12 novembre, malgré la décision du parlement qui la fixait au 1er décembre, la rentrée n'eut lieu que le 12 janvier (1439) X^{1a} 1482 f. 93.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1481, 1er décembre 1436.

(3) L'ouverture est reculée au 13 novembre (1437). v. Ste-Genev. Mss cit. F. in-f° 17a. an. 1437.

(4) Arch. Nat. X^{1a} 1484, f. 194 : La session 1461-1462 s'ouvrit le 11 septembre sur l'ordre du roi, parce que depuis le 8 août le parlement n'avait pas siégé. — En 1465, le 11 octobre, Louis XI, qui avait suspendu le cours de la justice, invite le parlement à ouvrir sa nouvelle session le lendemain. Ordonn. t. XVI, p. 368.

(5) *Aubert.* op. cit. pp. 153, 154. 179.

La séance solennelle débutait par la célébration de la Grand' messe du Saint-Esprit, chantée en la salle du Palais, entre six et sept heures (1) puis, le chancelier dans son discours développait un texte de l'Écriture applicable aux magistrats (2), donnait des avis et, au besoin, adressait des remontrances; le premier président et les gens du roi avaient aussi le droit d'avertir et d'admonester les membres du parlement. Enfin, le greffier lisait à huis clos les ordonnances qui concernaient les conseillers, puis, les portes ouvertes, les huissiers présents, les ordonnances relatives aux dits huissiers et celles des avocats et des procureurs. Ces lectures terminées, les membres de la cour renouvelaient leur serment aux mains du chancelier, ou en son absence, aux mains du premier président (3). Au début du XVI[e] siècle, l'usage s'établit de lire, le

(1) *Aubert* : p. 154. — Bibl. Ste-Genev. loc. cit. an. 1438 ; 12 janvier 1439 (n. st.) — F. inf[r] 15. an. 1440 : 12 nov. 1440 : « Missa solemni de Sancto « Spiritu celebrata, domini intraverunt cameram, more solito. » — Arch. Nat. X[1a] 1484, f. 79 et 144 : 12 nov. 1459 et 1460. — X[1a] 1487, f. 1 : 13 nov. 1475 : commencée à 6 h. la messe se termine à 8 h. — X[1a] 1492. f. 1. 12 nov. 1484. — X[1a] 1506, f. 1. 12 nov. 1500.

(2) *Aubert*. Op. cit. p. 38, 39. 154. — En 1413, lundi 13 novembre le chancelier Henri de Marle « deduisy assez brief » le texte de St. Paul « Evigilate et nolli:e peccare » : à la faveur des guerres la justice avait sommeillé, mais la paix était faite, il fallait qu'elle se réveillât. v. X[1a] 1479, f. 276.

(3) *Aubert*, op cit. p. 155. — et Arch. Nat. X[1a] 1478, f. 237 v°, 12 nov. 1405. — X[1a] 1492, f. 1, 12 nov. 1484 : Jean de la Vacquerie, premier président exhorte les membres à observer les ordonnances dont la lecture d'usage va être retardée à cause de la présence de personnes étrangères venues « ad decorandum » en attendant on lit les ordonnances relatives aux huissiers. X[1a] 1482 f. 128. f. 221, 12 novembre 1442. — Le 13 nov. 1452, Simon avocat du roi, après lecture des ordonnances adresse diverses observations qu'il consignera plus tard par écrit. v. Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 17[8], an. 1452. — cf : 12 nov. 1472, 1n nov. 1477. — 12 nov. 1478, X[1a] 1486, f. 1. X[1a] 1488. f. 1 et f. 138. — X[1a] 1503 f. 2. 14 nov. 1496 : le surlendemain le président exhorte les conseillers trop enclins à l'inexactitude à être plus assidus dès le début des séances ; puis l'avocat du roi, Le Maistre, au nom des Gens du roi les engage à reprendre et même à punir ceux qui désobéissent aux ordonnances, à veiller à ce qu'aucun ne s'absente durant les vacations, ne prennent pour les rapports et pour les interrogatoires ni épices, ni autre chose, rien qui ne soit taxé et baillé par le greffier. Le 1[er] président répond qu'on y veillera et dit que si les gens du roi ont encore quelque chose à dire, ils le fassent « plus simplement. » Aussitôt maitres Robert Turquan, et Jean Potart présentent les lettres d'excuses de leurs collègues Germain Chartelier et Pierre du Refuge; d'autres font excuser

jour de rentrée, portes closes, les ordonnances relatives aux huissiers, lesquels prêtaient serment, et, les portes ouvertes, celles relatives aux avocats, procureurs et plaideurs, ensuite le serment des avocats et procureurs était reçu ; le lendemain étaient lues les ordonnances concernant les présidents et les conseillers. On espérait ainsi qu'un plus grand nombre de conseillers seraient revenus de vacance (1).

Si des conseillers avaient été nommés depuis la clôture précédente, à la séance de rentrée et avant la lecture des ordonnances on procédait à leur réception (2).

§ 2. *Audiences.* — Dès lors la session était ouverte et les conseillers devaient, en vertu de leur serment, venir aux audiences de bon matin, au soleil levant, à l'heure où se chantait la première messe : au plus tard à 6 h. un quart; de Pâques aux vacances un peu avant six heures ; autrement, s'ils n'avaient pas d'excuses valables ils perdaient les gages de cette journée et payaient une amende destinée à l'Hôtel-Dieu ou aux Quinze-Vingts (3). A la fin du xv[e] siècle l'ouverture de l'audience a lieu plus tard, après six heures et demie (4) en hiver, et plus on ira, plus les audiences commenceront tardivement. A leur arrivée, les membres entendaient la messe dite dans la chapelle du palais au bout de la Grande Salle par un religieux d'un ordre mendiant, à 7 heures en hiver à 6 heures en été (5).

aussi maîtres Jean Pellieu, Michel Gaillard, Germain Volant, Guillaume Aymeret Philippe de Béry. Le lendemain le président, Jean de Ganay fait excuser encore M. Jean Hurault. (*Ibid.* f. 2 v°.)

(1) v. les registres de la période de Louis XII notamment X[1a] 1514 f. 2 ; 12 et 13 nov. 1511. L'absence des conseillers, le jour de rentrée, était formellement défendue, les absents devaient être privés de commission. v. ordonn. de Blois, mars 1499, art. 23. Ordonnances, t. XXI, p. 177 et Arch. Nat. X[1a] 8610. f. 68 à 89 v° et de 89 v° à 91 pour les modifications du 13 juin 1499.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1482, f. 128 : réception de Michel de Lallier et d'Antoine Caille. A cet instant, le parlement recevait aussi les requêtes des nouveaux avocats (Bibl. S[te]-Genev. Mss. cit. 17[3] 12 nov. 1471). C'est après l'examen de ces requêtes par les présidents que ces avocats pouvaient être reçus à prêter serment. On agissait de même pour les procureurs (*Ibid.* 17[3]. 12 nov. 1478).

(3) *Aubert*, op. cit. pp. 155, 156. Ordonn. de déc. 1320. Bibl. Nat. Ms, fr. 2833. f. 110. — Ordonn. du 28 octobre 1446, article 8. — d'avril 1454. article 3. loc. cit.

(4) Ordonn. de Juillet 1493, art. 1, loc. cit.

(5) Chaque année la messe était dite à tour de rôle, par un des 4 ordres mendiants (*Delachenal*. Histoire des avocats, p. 39). — Arch. Nat. X[1a] 1480

Les présidents et les conseillers siégaient sur les hauts bancs recouverts d'une tapisserie à fleurs de lis, dans la partie de la salle séparée du reste par une barre et appelée parc ou parquet (1); d'un côté se trouvaient les laïques en robes rouges avec le chaperon fourré, de l'autre les clercs en robe violette, avec le même chaperon fourré. Au premier rang qui suivait, également assis sur des fleurs de lis, se tenaient les baillis, les sénéchaux, les plus anciens avocats: au second rang, les plaideurs et ceux que le procès intéressaient, au troisième rang, les procureurs en robe longue, le chaperon sur la tête (2). Les avocats et les procureurs devaient venir au parlement au plus tard à 7 h. 1/2 en hiver, sinon ils payaient une amende (3).

Le matin, l'audience durait jusqu'à midi; il était défendu de se lever soit pour causer soit pour se promener; à l'arrivée des présidents nul ne devait leur adresser de requête; défense était faite de s'occuper d'affaires personnelles, de parents ou d'amis. On ne pouvait sortir de la chambre qu'avec la permission du président et seulement une fois. La longue durée des audiences obligeait les membres de la cour à prendre des boissons fortifiantes à la buvette installée près des chambres; mais au commencement du xv[e] siècle des réglements défendirent qu'on s'y rendît trop souvent et qu'on y fît des dépenses exagérées (4). L'entretien et les frais de service de cette buvette étaient payés par le parlement avec le produit des amendes (5).

f. 305 v°, 19 août 1424: le parlement charge M[re] Jean Aguenin et J. de Forges d'aviser « coment se pourra conduire la messe du matin et à parler à « l'un des quatre ordres des mendians pour comancer à dire et à célé- « brer la dicte messe selon l'ordònnance ancienne. » — X[1a] 1483. f. 297 v°, 13 nov. 1456. — An 1472, 18 nov. la messe sera dite tous les 2 ans alternativement par les Jacobins et les Augustins (Bibl. S[te] Genev. Mss. cit. 15. an. 1472).

(1) *Delachenal :* op. cit. p. 81

(2) *Papon :* op. cit. l. IV, titre 6, n° 4, édition de 1583.

(3) Bibl. S[te]-Genev. Mss. cit. F. in-f° 17[3], an. 1439. 4 janvier 1440 (n. st.).

(4) *Aubert :* op. cit., pp. 157, 158. — Ordonn. du 28 oct. 1446, art. 10, — d'avril 1454, art. 4, — de juillet 1493, art. 2, 5.

(5) Arch. Nat. X[1a] 4824, f. 245 v°, 22 août 1483 : le parlement fait payer par M[re] Jean Amis notaire et secrétaire du Roi, receveur des exploits et des amendes, ou par son commis, à Guillaume Périer le jeune, 40 sous parisis pour avoir servi aux « beuvettes » pendant la précédente session. — X[1a] 1498. f. 342, v°, 7 septembre 1494 : le produit de l'amende due par Léonard Boullet

Les huissiers avaient l'ordre d'expulser et, au besoin, de mener en prison, ceux qui troublaient l'audience; ils devaient aussi empêcher les clercs des avocats ou des procureurs de faire leurs écritures dans la Grand'Chambre (1). « Les secrets des chambres » devaient être sérieusement gardés, ceux qui les révèleraient seraient suspendus, ou même privés de leurs charges et condamnés à d'autres peines (2).

§ 3. *Matinées et après-dînées.* — Les audiences se divisaient en audiences du matin ou matinées, et audiences de l'après-midi ou aprés-dînées; enfin il y avait encore des audiences de conseil. Au XIVe siècle, les plaidoiries avaient lieu 3 fois, et à la fin de la session 4 fois la semaine. L'ordonnance du 28 octobre 1446 (article 8) fit commencer à 7 heures ces plaidoiries (3). Les après-dînées furent instituées vers 1360 parce que les audiences du matin étaient trop chargées; en été, à l'approche des vacances, elles devinrent obligatoires; les jours où il y avait conseil, il n'y avait pas d'après-dînée. C'est aux après-dînées que le parlement réservait ordinairement l'examen des articles accordés, l'audition des causes où il y avait commission à renouveler, des procédures et enquêtes à

(100 sous parisis) servira à payer Pierre Guynet et Jean Mysier (60 sous au premier, 40 au second) qui ont servi aux buvettes.— X1a 1511. f. 233, 1er septembre 1508 : ordre au receveur des amendes N. du Pré de payer à Étienne Bellart et Pierre Meillon, 12 livres parisis qu'ils se partageront « pour avoir vacqué et servy la dicte court durant le temps des buvettes de ce présent parlement, le dit Bellart à la Tour près la Tournelle criminelle et ledit Meillon en la petite chambre des Enquêtes ». Il y avait donc alors deux buvettes.

(1) *Aubert :* op. cit. p. 158. — Le 23 nov. 1506, l'audience fut troublée par de puissants personnages : « Ce jour-cy, à la plaidoirie est venu messire Loys de Vendôme, prince de la Roche-sur-Yon, lequel l'évesque duc de Laon, per de France, n'a voullu souffrir asseoir au-dessus de luy. A cause duquel différend que la court n'a peu promptement vuider, leur a esté enjoinct eulx en aller, ce qu'ilz ont fait, et au premier jour la cour les ordonnera. » Même fait en 1512 (12 août), l'évêque de Beauvais, pair de France ne veut pas que l'archevêque de Sens siège au-dessus de lui; le parlement les fait sortir. X1a 4853, f. 699.

(2) Ordonn. de mars 1499, art. 39, op. cit.

(3) *Aubert* : loc. cit. — Ordonnance d'octobre 1446, loc. cit. Du mercredi 18 déc. 1499 au jeudi 9 janvier 1500, il n'y eut pas de matinées (X1a 4841. f. 46.). — En l'année 1500 les matinées avaient lieu les lundi, mardi, jeudi et vendredi v. X1a 4841. Il en fut généralement ainsi sous le règne de Louis XII.

recevoir, des reproches à bailler, des taxes de dépens à fixer; mais on y plaidait et en 1406, la cour obligea les avocats et les procureurs à s'y trouver à 4 h. sous peine d'une amende de 60 sous pour les premiers et de 40 sous pour les seconds (1). Quelquefois on y continuait les plaidoiries commencées le matin (2).

Au xvᵉ siècle, l'affluence des procès fit maintenir les aprèsdinées (3) et, à partir de 1458, il y eut des audiences supplémentaires d'après-diner, pour lesquelles d'ailleurs le roi accorda des gages spéciaux (4).

Dès lors les après-dinées eurent lieu durant toutes les sessions dans la Grand'Chambre (5) et souvent aussi à la Tournelle crimi-

(1) *Aubert* : op. cit. pp. 158, 159. — En 1448, l'amende fut fixée définitivement à 100 sous pour les avocats et les procureurs en retard. V. Arch. Nat. X^{1a} 8304. f. 327, vᵒ. 30 juillet.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 4824. f. 33. 10 décembre 1482.

(3) Ordonn. d'avril 1454, article 26; loc. cit, et Arch. Nat. X^{1a} 8605. f. 152.

(4) 4 février 1458 (n. st.). — Ordonn. t. XIV, p. 447 et X^{1a} 8605. f. 184 vᵒ. Comme supplément de gages, les présidents et conseillers laïques recevaient la moitié de leurs gages ordinaires; ceux qui étaient clercs, les greffiers et les huissiers voyaient doubler leurs gages. Le produit des amendes et des exploits et une augmentation de 4 livres parisis sur chaque muid de sel, servaient à payer ces gages supplémentaires.

(5) En 1444,	les après dîners commencent	le 16 juin.		Arch. Nat. X^{1a} 8304.	f. 1.
En 1445,	—	le 28 mai	et durent pendant les vacations.	—	134 et 195 vᵒ.
En 1446,	—	le 14 juin		—	137.
En 1447,	—	le 2 juin		—	200.
En 1448,	—	le 17 mai		—	275.
En 1449,	—	le 6 juin		—	351.
En 1450,	—	le 29 mai		—	417.
En 1451,	—	le 18 juin		—	493.
En 1452,	—	le 2 juin		X^{1a} 8305.	f. 1.
En 1453,	—	le 29 mai		—	74.
En 1454,	—	le 14 juin		—	166.
En 1455,	—	le 15 avril		—	252.
En 1458,	—	le 7 avril		X^{1a} 8306.	f. 1.
En 1459,	—	le 29 mars		—	55.
En 1460,	—	le 10 janvier		—	193.
En 1461,	—	le 26 novembre	—	X^{1a} 8307.	f. 143 vᵒ.
En 1464,	—	le 12 novembre		X^{1a} 8309.	f. 1.
En 1465,	—	le 1ᵉʳ avril en réalité		—	113 vᵒ.

En général, quand elles ne commencent pas dès la rentrée, ces aprèsdinées commencent de suite après Pâques : cf. X^{1a} 8311. X^{1a} 8312 f. 1. 127., an. 1470 et 1471. X^{1a} 8313, f. 1. 12. 253. an. 1472, 1473, 1474. X^{1a} 8314, f. 1. 8. 179. X^{1a} 8316. f. 161. X^{1a} 8317. f. 1, 175, et toute la série jusqu'à X^{1a} 8325.

nelle (1). Le parlement restait libre de fixer les affaires à plaider ou à examiner à l'une ou l'autre des audiences (2); rarement le chancelier s'en occupait.

Les avocats et les procureurs étaient prévenus de ces règlements (3).

On trouve parfois le huis clos ordonné pendant les plaidoiries, par exemple, dans les procès de religieux, de conseillers à conseillers, dans les cas de conflit de juridiction, probablement afin de mieux amener la conciliation (4), et alors les avocats et les

Le parlement décida en 1504 (7 mars) « qu'on ne plaidera plus les mardy « et vendredy après diner depuis la Sainct-Martin jusques à Pasques en la « Grant Chambre, toutesfoyes les présidens pourront donner audience à « quelques particuliers s'il y a cause qui requière urgente célérité. » X[1a] 1509. f. 94 v°.

(1) An. 1496-1497 et 1497-1498. X[1a] 8324. et X[1a] 8325. *passim.* — X[1a] 8306. f. 177. 26 avril 1459.

(2) *Aubert,* op. cit. pièces justificatives : n°.IX. 24 avril 1367. — 20 février 1458 : (n. st.) les lundis, mercredis, jeudis : expédition des requêtes et autres menues affaires; les mardis et vendredis on jugera les petits procès et on plaidera en la Grand'Chambre ; dans les autres chambres, les mardis et vendredis tous les conseillers s'occuperont des jugements à rendre ; les lundis, mercredis et jeudis ne viendront que ceux qui ont été désignés. (Bibl. S[te]-Genev. Mss. cit. 15. an 1457). Arch. Nat. X[1a] 1486. f. 4. 27 novembre 1472 : les mercredis, à l'audience d'après-diner, il y aura un président de la Grand'Chambre, deux des Enquêtes avec les conseillers qu'ils appelleront pour s'occuper uniquement de la réforme du Chatelet. — Le 14 novembre 1432, le chancelier invite la cour à ne plaider que deux fois la semaine; (Bibl. S[te]-Genev. Mss. cit. 15. an 1432). Le 26 janvier il avait déjà été décidé que pour les affaires criminelles : les vendredis et samedis les conseillers clercs des enquêtes iraient à la Grand'Chambre, les laïques à la Tournelle et que la Chambre des Enquêtes resterait vacante. (*ibid. id.*) — X[1a] 1483. f. 98 v°, 21 juillet 1453 : les lundis, mardis, mercredis et jeudis : procès civils; les vendredis et samedis : procès criminels.

(3) Arch. Nat. X[1a] 1482. f. 38 v°, 9 novembre 1437 : le parlement fait savoir aux avocats et aux procureurs que désormais on plaidera « le lundi et le mardi à tour de rosle et selon l'ordre ancienne des causes ordinaires et non « d'autres » et leur défend d'y contrevenir sous peine d'amende ; le jeudi on plaidera les causes extraordinaires que fixera le président de séance. Le premier huissier prendra les noms de ceux qui n'obéiront pas à ce règlement.

(4) *Delachenal.* op. cit. p. 52. — Arch. Nat. X[1a] 1482. f. 223 v°, 5 déc. 1442 : entre les membres du parlement et les receveurs des amendes. — X[1a] 8306. f. 95, 107, 193, 195, 255. — X[1a] 4808. f. 130, 12 juillet 1463. — X[1a] 8310. f. 95 v°, 97. 22 et 23 juin 1467 : affaire de Guillaume Mondreville « archer de la garde du

procureurs, s'il y en avait, et les parties, n'étaient appelés que successivement, les uns après les autres (1).

Les conseillers qui ne se trouvaient pas retenus hors des chambres par de sérieuses occupations étaient obligés de siéger pendant les audiences à moins qu'ils n'aient eu des raisons de dispense et que le parlement les ait admises (2). Néanmoins, il y avait souvent peu de membres présents, même lorsque les arrêts étaient rendus. Aussi l'ordonnance d'avril 1454 exigea que dans chaque affaire il y eut un rapporteur et au moins onze membres pour rendre un arrêt (3).

Les présidents devaient se montrer attentifs aux plaidoiries afin de mieux établir les appointements et de noter les questions difficiles ; ils s'engageaient, en outre, par serment, à respecter l'ordre fixé par le rôle sans favoriser personne (4).

§ 4. *Conseil*. — Après les matinées et les après-dinées, il faut parler des audiences de *Conseil* dans lesquelles le parlement conseillait, délibérait à huis clos sur les requêtes, procès, questions d'ordre intérieur, de préséance, d'usages, procédait aux élections et recevait les nouveaux membres. Dès 1254, il est fait mention de ces audiences que réglementa l'ordonnance de janvier 1278 (5).

« corps du roi », assisté de son procureur Mre Pierre Pelet qui demande l'entérinement de ses lettres d'huissier au lieu de feu Jean Choisel. — X1a 4810. f. 235 v°. 21 avril 1468. — X1a 8321. f. 36. 4 mars 1491 ; conflit de juridiction entre les Requêtes du Palais et le Chatelet. — X1a 4847 f. 137 v°, 27 janvier 1506 : procès entre les gouverneurs de l'Hotel Dieu, demandeurs auxquels s'est adjoint le procureur général, et le doyen archiprêtre de Notre-Dame : huis clos. — X1a 8334. f. 33. 14 mars 1511 : huis clos. — X1a 4854. f. 313 v° : entre les seize examinatenrs du Chatelet et les lieutenants de la de la prévoté de Paris : huis clos. — X1a 4855. f. 90. 108 v°. 26 avril et 3 mai 1513 : entre ces examinateurs et Mre René de Beaune, lieutenant civil du prévôt : huis clos.

(1) Arch. Nat. X1a 1486. f. 91. 2 août 1473.

(2) X1a 1498. f. 176. 3 juin 1491, Mre Pierre d'Origny s'excuse de ne pas assister au procès (interminable) de l'archevêque de Lyon, attendu qu'il n'avait pas assisté à toutes les audiences. « Deliberé a esté que il n'y sera « ne assistera. ».

(3) *Isambert*. op. cit. t. IX, p. 235.

(4) Ordonn. du 28 octobre 1446, article 22. — d'avril 1454, art. 108. — de juillet 1493, art. 4, 5. loc. cit.

(5) Olim. t. I., p. 432. « Consilia » an. 1254. — p. 768, n° 1. an 1269. — « Pro quadam muliere detentâ Aurelianis pro suspicatione murtri, delibera- « tum est », (*Langlois* : De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ

Celle du 17 novembre 1318 prescrivit de délibérer le jour même, ou au plus tard le lendemain, sur les causes plaidées et renvoyées au conseil; elle déclara, en outre, que les interlocutoires légers n'iraient pas en conseil et seraient jugés de suite. Très souvent la chambre demandait un rapport des affaires à conseiller. Les jours de plaidoiries, on conseillait avant ou après l'audience, mais les véritables séances du conseil avaient lieu les jours fixés d'avance et quand on ne plaidait pas (1).

Bien que la Grand'Chambre fût le lieu ordinaire des Conseils, on en trouve à la chambre des Enquêtes, dans la Chambre Verte, la Tournelle, la salle Saint-Louis, la chambre du greffier criminel et même au Châtelet, lorsque la Grand'Chambre n'était pas libre (2).

Lorsque toutes les chambres délibéraient ensemble, elles le faisaient dans la Grand'Chambre.

Le secret de ces délibérations était de rigueur; seuls les conseillers et les présidents avaient droit de siéger à ces audiences et ils juraient de n'en rien révéler. Les décisions se prenaient à la pluralité des voix. Rarement de grands personnages obtenaient l'autorisation d'y paraître et toujours à condition de garder le secret (3).

historiam pertinentibus, p. 84, an 1273.) — Olim, t. II, p. 104, n° XXIV. « Habito consilio » an. 1278. — Ordonn. de janv. 1278, art. 19. *Langlois* : textes cités, n° LXXII.

(1) *Aubert*. op. cit. pp. 159, 160. — L'ordonnance du 28 octobre 1446 (article 9) ordonnait aussi de résoudre au conseil les difficultés du registre et des causes plaidées la veille; et, les jours de plaidoiries, le greffier devait rappeler ces causes au président et apporter son registre en la chambre du conseil afin que les difficultés fussent vidées. cf. ordonn. d'avril 1454, article 108.

(2) La chambre des Enquêtes se réunissait aussi en conseil. — v. *Aubert* op. cit. p. 160. — Arch. Nat. X^{1a} 1482. f. 112 : conseil en la chambre des Enquêtes : il y a 1 président et 13 conseillers. 9 juillet 1439. — Cf. *Ibid*. f. 131 29 décembre. f. 130 v°, 134 : 18 décembre 1439 et 24 février 1440.

(3) *Aubert*, op. cit. p. 161. — Sous le règne de Charles VII, la privation d'une année de gages et même la déchéance pouvait être la punition de ceux qui manquaient à la règle du secret, et la déchéance ou le bannissement la peine de ceux qui sachant qu'il y avait eu violation du serment, ne l'avaient pas dit. C'est afin de mieux assurer ce secret qu'il était défendu aux conseillers de boire ou manger avec les avocats les procureurs ou les plaideurs et qu'on leur recommandait de les fréquenter le moins possible. (Ordonn. du 28 octobre 1446. Articles 4, 5, 6, — d'Avril 1454. Article 110. — de juillet 1493. Art. 8, 9.)

Les gens du roi, eux-mêmes, ne pouvaient y venir sans le demander à la cour par l'intermédiaire d'un huissier (1).

Si la discussion en chambre du conseil roulait sur des questions d'ordre politique ou administratif, aux conseillers se joignaient : le chancelier, membre de droit, des membres du Grand Conseil, des évêques, le prévôt et les échevins de Paris, le recteur et des membres de l'Université, des maîtres des requêtes de l'Hôtel, des baillis, des religieux influents ; on y rencontre même le maître des arbalétriers (2).

A la fin du xive siècle et dans les premières années du siècle suivant, les jours de conseil étaient fixés aux lundis, vendredis et samedis, mais des changements n'étaient pas rares (3).

Il est probable qu'on entendait les membres présents en suivant l'ordre des places (4). Si un conseiller se trouvait parent, pensionnaire ou vassal d'un plaideur, il quittait l'audience quand arrivait le procès de ce plaideur (5).

§ 5. *En dehors des audiences.* — En dehors des audiences, les ordonnances qui défendaient aux conseillers de recevoir chez eux les plaideurs ou les avocats désireux de les entretenir de leurs procès, de manger ou boire, ou de trop se familiariser avec eux, leur recommandaient aussi de toujours se faire respecter des avocats, des procureurs et des plaideurs.

§ 6. *Jours où la cour ne siège pas.* — En dehors du temps consacré aux vacances, il y avait des *jours de fête* durant lesquels le parlement ne siégeait pas. Un calendrier pendu à la porte des chambres indiquait la date de ces fêtes « muables et autres solen« nelles » ainsi que le jour du commencement de chaque mois. Ces jours de repos étaient nombreux et bien mérités, car les conseillers modiquement et très irrégulièrement payés travaillaient beaucoup les jours ordinaires, ainsi qu'on vient de le voir (6). Au

(1) Arch. Nat. X1a 1482. f. 208 v°, 30 mai 1455. C'est une mesure générale et non de circonstance.

(2) *Aubert* : op. cit. pp. 161. 162.

(3) *Aubert : ibid.* p. 162. — De 1437 à 1441 on conseille le plus souvent les mercredis, vendredis et samedis cf : X1a 4798 passim.

(4) *Loyseau* : Les cinq livres du droit des Offices. L. I, chap. 7. p. 85. — Œuvres complètes. 1640.

(5) *Aubert* : op. cit. 157.

(6) *Aubert : ibid.* p. 162; p. 394. — Voir ces calendriers : 12 nov. 1445, 12 nov. 1446 : X1a 4801. f. 1. v°, 169 v°, 1442-1443 et 1443-1444 dans X2a 22 f. 170

XVIe siècle, il fut d'usage de relire, le premier jour d'audience après les vacances de Pâques, « les ordonnances que on a acoustumé lire le lendemain de la Sainct-Martin (1). »

Ces jours de fête étaient, sans compter les dimanches : les fêtes de la Circoncision, de sainte Geneviève depuis 1478, de l'Épiphanie, le 13 janvier fête du baptême de Notre-Seigneur, le lendemain, fête de saint Hilaire, depuis 1438 ; la Saint-Charlemagne au XVIe siècle, toutes les fêtes de la Sainte Croix, les grandes solennités de Noël, de l'Ascension, de la Fête-Dieu, toutes les fêtes de la sainte Vierge, et notamment celle de l'Immaculée Conception, toutes les fêtes des Apôtres, des Évangélistes, la Nativité de saint Jean-Baptiste, le jour de la bénédiction du Lendit, de la saint-Laurent, de la saint Louis, de la saint Christophe, de saint Michel, de saint Denis, de sainte Catherine, de saint Nicolas, depuis 1445 ; les trois premiers jours de novembre, les trois jours qui suivaient Noël, la veille de la Pentecôte (2) et les trois jours qui la suivaient ; les lundi et mardi gras et le mercredi des Cendres (3).

— X2a 24 f. 1 v°. — Les vacances de Pâques duraient du mercredi saint au mercredi de Quasimodo. *Aubert*, op. cit. p. 164.

(1) X1a 4847, f. 329 v°, 20 avril 1506. X1a 4850. f. 434 v°, 16 avril 1509.

(2) Le Jeudi saint, la veille de la Pentecôte et la veille de Noël, le parlement avait l'habitude de se rendre au Chatelet pour délivrer les prisonniers reconnus dignes de cette faveur : « ce jour (Jeudi saint 9 avril 1422) les « présidents et les conseillers lais de céans alérent en Chastellet pour enten- « dre à l'expédicion des prisonniers ainsi que est acoustumé de faire chacun « an. » Arch. Nat. X1a 4793. f. 169 v°. — Samedi 29 mai, veille de la Pentecôte (Ibid. f. 186). Jeudi, veille de Noël (24 déc. 1423), Ibid. f. 240 v°, 363 v° etc. v. *Aubert* : le Parlement et les prisonniers, p. 10, 11 du tirage à part.

(3) *Aubert*, op. cit. pp. 162 à 164 et Arch. Nat. X1a 1481, f. 109, 30 nov. et 8 déc. 1435. — X1a 1502. f. 99 : fête de s^t Marc laquelle, échue le samedi de la semaine de Pâques, avait été remise au samedi suivant. — X1a 4795. f. 271 et X1a 4851. f. 487 v° 30 mai 1510. « Curia vacat ob solemnitatem Sacramenti » 3 juin 1428. — X1a 4816, f. 230 v°. le roi rappelle que le jour de l'invention de la Ste Croix, la cour a congé 3 mai 1475. — X1a 1482, f. 123 v°, 29 sept 1439 : la St Michel — X1a 4796. f. 134 et X1a 4846. f. 425 v°, 25 août 1585 : la St Louis — X2a 18. f. 14 et X1a 4852 f. 22 v°, 25 nov. 1510 : 25 nov. 1423 : Ste Catherine — X1a 4801, f. 8 v°, 6 déc. 1445 : St Nicolas. — X1a, 4827 f. 280 v°, 10 août 1486 et X1a 4847 f. 561 v°, 10 août 1505 : St Laurent. — X1a 1488, f. 18 : le parlement décide de ne plus siéger à l'avenir le 3 janvier « pour honneur et révérence de la glorieuse vierge « madame Saincte Geneviève » et de faire inscrire la fête au Calendrier. 3 janvier 1478. — X1a 4798. f. 140 v°. — 13 janvier 1438 : en souvenir des longues années qu'il a

A ces jours de congé déterminés s'ajoutaient les congés nécessités par l'*assistance aux services et aux obsèques* d'un chancelier (1), d'un président, d'un conseiller ou de leur femme (2), à leur bout de

siégé à Poitiers dont S[t] Hilaire est le patron, le parlement décide de vaquer désormais le 14 janvier fête de ce docteur et il le fait annoncer à la fenêtre. — Fête de S[te] Marie-Madeleine : 22 juillet 1505 et 1506 X[1a] 4846. f. 377, f. 523. — X[1a] 4843. f. 192, 9 mai 1502 « Non fuit litigatum propter translacionem Sancti Nicolai ». — 10 mai 1510 : X[1a] 1513. f. v°, la cour lève l'audience pour aller à la messe et au sermon à l'occasion de la S[t] Nicolas « translatée du jour « d'hier qui fust la feste de l'ascension. » — X[1a] 1505. f. 50 v°, 28 janvier 1500 : « la court a vacqué pour la feste Saint Charlemaine » de même le 29 janvier 1504 X[1a] 1509, f. 59. — Pour se donner un jour de congé de plus le parlement renvoyait au lundi les jours de fêtes d'apôtres ou d'autres saints qui tombaient un dimanche : ainsi en 1504 la fête de S[t] Charlemagne est remise au lundi 29 janvier (X[1a] 4845. f. 112 v°). — celle de S[t] Mathias au lundi 19 février. Ibid. f. 145 v°.— En 1510 « la court a translaté à lundy prochain la « feste Sainct Hillaire qui eschet demain. » X[1a] 1513, f. 32.

(1) 22 avril 1444 : service célébré, conformément à la résolution prise le 16, pour le repos de l'âme du chancelier Renaud de Chartres, mort subitement à Tours, le 4 avril « non fuit litigatum. » — X[1a] 4800. f. 100. Cf : Journal d'un bourgeois de Paris. éd. Tuetey. n°836. — X[1a] 1514. f. 164. 4 juin 1512 : les parents et amis de feu le chancelier Jean de Ganay prient le parlement de venir l'après-midi à 1 h. à Notre-Dame des Champs « pour d'illec à che- « val convoyer le corps » (amené de Blois) jusqu'à S[t] Merry où il sera enterré et d'assister demain à 9 h. au service en cette église; les crieurs demandent à crier pour le défunt en la chambre du Conseil ; le parlement s'y oppose car cela ne s'est jamais fait, ils crieront selon l'usage, en la Grande Salle à la table de marbre.

(2) Le parlement cesse à 9 h. l'audience pour aller aux obsèques du président Simon de Champluisant. 30 décembre 1426. Arch. Nat. X[1a] 1480 f. 363 X[1a] 4795 f. 19 v°. — X[1a] 1482, f. 85 v°, 18 juillet 1418 : les requêtes examinées le parlement se rend aux obséques de Robert Piedefer, président, mort la veille. — X[1a] 4838. f. 372 : 20 juillet 1497 : le parlement assiste aux obsèques de sire Jean de la Vacquerie, chevalier, premier président. — X[1a] 1478, f. 72 v°, 10 juillet 1403 : aux obsèques du conseiller Pierre de Reilhac. — Journal de N. de Baye. éd. Tuety. t. II, p. 217, 13 août 1415 « aux exèques de M[e]. Denis de Passy » conseiller. — *Aubert*. op. cit. p. 168, 169. — X[1a] 1516. f. 200 v°, 23 juin 1514 : le parlement est invité à accompagner le corps de feu M[e]. Gui Arbaleste, président des Enquêtes de sa maison à l'église des Augustins à 3 h., et d'assister le 26 à 9 h. au service en cette église. — Le parlement lève l'audience pour aller au service de feu M[e]. Pierre d'Origny conseiller : 17 déc. 1498 : X[1a] 4840. f, 83 v° — aux obséques à S[t]. Merry de feu M[e]. Pierre de Neufbourg et de feu M[e]. Jean Lenfant, conseillers auxquelles les parents et amis l'avaient invité : X[1a] 1511 f. 160 v°, 255 v°. 7 juin et 8 nov. 1508. — de feu M[e]. Michel le Boulenger conseiller : X[1a] 1513, f. 225. 4 sept. 1510, à S[t] Séverin.

l'an (1) ; aux funérailles des maîtres des Requêtes de l'Hôtel (2), des gens du roi, des avocats ou procureurs au parlement, des pairs de France, des personnages éminents par leur dignité ou les services rendus, des princes du sang (3). Des cérémonies moins tristes faisaient aussi lever la séance : ainsi pour aller au mariage de Simon Charles, chevalier, président à la chambre des Comptes (4).

Il ne s'agit ici que d'interruption d'audiences, mais les séances étaient suspendues pour toute la journée et quelques fois pendant plusieurs jours quand il fallait assister aux services, aux offices et autres *cérémonies* pompeuses qui suivaient la mort du roi, de la reine ou de leurs enfants. Le parlement, en grand costume, s'y rendait en cortège, observant quant aux rangs de ses membres les règlements fixés par lui-même et dont les chroniqueurs et les historiens nous ont donné les détails qu'il est inutile d'exposer ici (5).

A cette époque où la royauté était aimée et vénérée la naissance d'un prince ou d'une princesse, l'entrée à Paris du roi ou de la reine, la première entrée du dauphin étaient célébrées par de grandes fêtes. Le parlement allait présenter ses hommages et prendre part aux réjouissances ou aux messes d'actions de grâce.

(1) Arch. Nat. X[1a] 4797 f. 325 v°, 27 février 1436 : pas de plaidorie « prop- « ter bustum anni defuncti Guillelmi Intrant. »

(2) Arch. Nat. X[1a] 4793, f. 81, 1 juillet 1421 « Ce jour les plaidories cessè- « rent à IX heures ou environ et lors se leva la court pour aler aux obsèques « et service fait en l'église Saint-Benoit pour feu maître Jehan de la Mar- « che, conseiller du Roy et maitre des Requestes de son hôtel. »

(3) *Aubert* : op. cit. p. 168.— X[1a] 4851. f. 523 : 20 juin 1510 : M[re] Roger Barme avocat du roi, invite la cour à se trouver à 3 h. à l'enterrement et demain à 9 h. aux obséques, à S[t]-Christophe, de son collègue feu Jean le Maistre. — X[1a] 1506 f. 2. 13 nov. 1500 « la court se lèvera à neuf heures pour aller aux exéques du feu cardinal arcevesque de Lion et de Bordeaux, qui fut le jour de hier enterré aux Célestins. » Le cardinal était André d'Espinay.

(4) Arch. Nat. X[1a] 4799, f. 124. 24 juillet 1442.

(5) Funérailles de Jean le Bon, Charles V, Louis, duc de Guyenne, fils ainé de Charles VI, de Jeanne de Bourbon reine de France (*Aubert* : op. cit. pp. 165 à 168. — Chronique des Quatre premiers Valois, éd. S.-Luce, pp. 286 à 290. — Eustache Deschamps. Œuvres, t. I. ballade n° CLXVI éd. Queux de S[t] Hilaire. — Religieux de S[t] Denis. L. XXXVI. ch. 14. — Juvénal des Ursins. an. 1415. — Journal de N. de Baye. t. II, pp. 231 à 233. —) Funérailles de Charles VI, mort le 21 octobre 1422 vers 7 h. du matin en l'hôtel Saint-Pol. Le 23 les chambres réunies décident dans quel appareil

Ce n'est que par exception que ces formalités étaient observées à la première entrée de la Dauphine; d'après l'usage, le parlement pouvait se dispenser d'y paraître. Il est triste à dire que ce corps illustre n'hésita pas à suivre le même cérémonial avec le roi anglais (1).

elles assisteront ; le 9 novembre elle se rendent à l'hôtel et se joignent au cortège qui mène le corps le soir à 4 h. à Notre-Dame ; le lendemain et le surlendemain elles assistent à l'enterrement qui se fait à St-Denis. Les huissiers maintiennent l'ordre : Arch. Nat. X^{1a} 1480, f. 259 v° à 261. — Journal d'un bourgeois de Paris, éd. cit. n^{os}363 à 367. — Funérailles de la reine Isabeau : 13 octobre 1435 : Arch. Nat. X^{1a} 1481. f. 107. — de Charles VII : les 4 cordons du poële seront tenus par les présidents. Ceux qui sont absents (R. Thiboust était seul présent) seront remplacés par les plus anciens conseillers laïques : Jean le Damoisel, Jean de Sauzai et Crolavoine, en manteaux vermeils, fourrés de menu vair, avec les chapperons fourrés vermeils : Arch. Nat. X^{1a} 1484. f. 193, 4 août 1461. Cf. Histoire de Charles VII par Jean Chartier, éd. D. Godefroy. 1661, inf° p. 316 et suiv. — Chronique de Mathieu d'Escouchy, éd. de Beaucourt, t. II, pp. 428, 429, 432, 439. — Funérailles de la reine Marie : 27 janvier 1464 (n. st.) Bibl. Ste-Geneviève. Mss. cit. 15 an. 143). — de Louis XI. Le 30 août le chancelier Guillaume de Rochefort annonce que le Roi n'est pas mort le 25, comme on le croyait à Paris : X^{1a} 1490, f. 389. — Comme ce prince avait fait venir de Reims la Sainte Ampoule pour obtenir sa guérison, le parlement alla en corps accompagner la sainte relique, à l'aller et au retour, quand elle traversa la capitale (Papon op. cit. L. I, titre 1, n°VII. — Mémoires de Commines, éd. Dupont. L. III, chap. 9, t. II, p. 249, 250. —) Avec la Ste-Ampoule se trouvaient des reliques de la Vierge et de Moïse (Bibl. Ste-Genèv. Mss. cit. 17^{b} an 1483). — Funérailles de Charles VIII, 29 avril 1498 (D. Godefroy : Hist. de Charles VIII, p. 747. 1684, in-f°. — Bernard de Mandrot : Ymbert de Batarnay, seigneur du Bouchage, p. 209 à 211. d'après X^{1a} 1504. — Le 7 janvier 1433, le parlement répondit à l'invitation du duc de Bedford et assista en l'église des Augustins aux vigiles, le lendemain aux messes dites pour la duchesse décédée, le soir il alla dîner chez le duc en l'hôtel des Tournelles : X^{1a} 1481, f. 64. — Journal d'un bourgeois de Paris, éd. citée n° 624. X^{1a} 1516, f. 66 v°, 70, 71 v°, 8 et 12 février 1514 : service et funérailles de la reine Anne de Bretagne dont le corps avait été ramené de Blois à Paris, cf. *Félibien*. Histoire de la ville de Paris. Preuves, t. II pp. 627 à 630, et X^{1a} 4856. f. 306 v°, 12 janvier 1514. — Funérailles de Louis XII : 10 et 18 janvier 1515 : *Félibien*, Ibid. pp. 631 à 633.

(1) Naissance et baptême d'un fils de Charles VI. (*Aubert*, op. cit. p. 169). Le parlement décide qu'il se rendra en corps au devant du roi d'Angleterre et de France qui allait entrer à Paris. On ira en habit long, vermeil et à cheval ; le premier président adressera au roi les hommages de la compagnie, le troisième président R. de Chaucey parlera sur les devoirs des magistrats et l'avocat du roy Rapiout, sur la situation du parlement (13 mai 1430).

Les *processions* si fréquentes à ces âges de foi, et surtout à la fin du règne de Charles VI, depuis la folie du malheureux prince, soit pour attirer les bénédictions divines sur le roi et sur le royaume, soit pour obtenir la cessation des épidémies, des inondations, des guerres et de tous les fléaux (1) ou pour remercier Dieu d'évène-

Un mois plus tard (13 juin) il fut ajouté que les clercs iraient en robes longues « de drap pers », les avocats et procureurs en robes longues aussi, à cheval, et que les gens des Comptes ne se mêleraient pas à ceux du parlement : X[1a] 1481, f. 27, 28. — Journal d'un bourgeois de Paris, n°538. — Le chancelier invite le parlement à se rendre à pied jusqu'à S[t]-Lazare, au devant du régent et de la régente. 16 déc. 1434 (Bibl. S[te]-Genev. Mss. cit. 15, an. 1434); le parlement y va (18 décembre) : X[1a] 1481, f. 94 v°, 95. — Le 19 avril 1483, le parlement déclare que sans un ordre spécial du Roi, il n'ira pas au devant de sa fille ainée, la dame de Beaujeu qui fait sa première entrée dans Paris, car il n'y est pas obligé : X[1a] 1490 f. 283 v°. Cf. f. 306 v°, 307. 2 juin 1483 : il décide d'aller au devant de la Dauphine, chacun n'amènera avec soi qu'un serviteur à pied pour éviter l'encombrement, à peine de prison et confiscation; on se réunira à 2 h. en la cour du Palais. Cf. *Delachenal*, op. cit. p. 129, 130. — Entrée de Louis XI. *Th. et Denis Godefroy:* cérémonial franc. t. I, p. 179, 208. — Entrée de Charles VIII revenant du sacre : X[1a] 1491, f. 150, 154, 155. 156. — *Th. Godefroy* : le cérémonial françois. t. I, p. 222 à 231, 1649, inf°. — *D. Godefroy* : Hist. de Charles VIII, p. 432 à 437. *G. Picot*. Op. cit. pp. 36 à 41. — de Louis XII revenant du sacre : *Th. Godefroy*, op. cit. p. 238. — Le parlement ira au devant d'Anne de Bretagne (3 et 8 février 1492) dans le même ordre qu'à l'entrée de Charles VIII : les présidents, et conseillers rangés par ordre d'ancienneté. *D. Godefroy* : Hist. de Charles VIII, p. 625. X[1a] 1499. f. 65. 68. — Le parlement ira à l'entrée de la reine Marie d'Angleterre, à Paris, dans l'ordre suivi en 1484 quand Charles VIII fit son entrée dans sa capitale : v. *Félibien*, op. cit. loc. cit. p. 631.

(1) *Aubert*, op. cit. p. 170. et Arch. Nat. X[1a] 1476. f. 190 v°, 13 août 1392 « Ista die curia vacavit propter processionem generalem factam « pro salute regis infirmi apud Cenomanum... et fuit propter hoc in dictum « Parisius festum repentinum, ut omnis populus interesset dicte processioni. » — En 1419, 13 juillet, procession de Notre-Dame à S[te]-Catherine-du-Val des Ecoliers : le 14 à S[te] Geneviève ; en 1420, le 4 juillet à S[t]-Martin-des-Champs : en 1421 : le 4 avril à S[te] Catherine-du-Val ; le 1[er] septembre à Notre-Dame ; en 1422 : le 12 et le 22 juillet à S[te]-Catherine et à S[t]-Martin-des-Champs. (Bibl. S[te]-Genev. op. cit. 17[2]. an. 1419, 1420, 1421, 1422). — En 1423, le 13 et du 18 au 22 février, puis le 25 février, le 5 mars, le 31 juillet. (Arch. Nat. X[1a] 1480. f. 269 v°, 270, 279 v°.—) X[1a] 1481. f. 57 : 7 juin 1432. — X[1a] 4820. f. 263 v°, 18 juin 1479 : — autre procession générale le 7 février 1483 (Bibl. S[te]-Genev. loc. cit. 17[4] an. 1482. — Pour répondre au désir du Roi, le parlement décide (21 juin 1483) qu'il ira trois jours de suite en procession à S[t]-Denis, y fera porter 12 torches de cire pour obtenir la guérison du prince ; pour ce surcroit de fatigues les huissiers reçurent un salaire supplémentaire (10 juil.

ments heureux : naissance d'un dauphin (1), fin supposée ou vérii table du grand schisme (2), indulgence plénière à gagner au profit du roi et du royaume (3), succès militaires (4), conclusion d'une

let): X¹ª 1490 f. 323 v°, 336. — X¹ª 4795. f. 169 v°, 16 juin 1427 : procession à l'occasion de « l'indisposicion » du temps et des grandes inondations; de même le 26 juin, le 2 juillet et le 22 août 1428 : processions générales à Sᵗᵉ-Geneviève « à l'occasion de l'indisposicion du temps qui estoit froid et « plu- » vieux. » (ibid. f. 282, 288, 321). — le 12 janvier 1497, n. st. procession à cause des inondations, (Bibl. Sᵗᵉ-Genev. loc. cit. 17ᵉ an. 1496.) — Processions à Paris et à Sᵗ-Denis en 1509 : *Guilhiermoz;* Bulletin de la Société de l'histoire de Paris, t. XV. 1888.

(2) *Aubert.* loc. cit. — Arch. Nat. X¹ª 1480. f. 244 : 6 et 24 déc. 1421 : procession pour la naissance du fils de Henri V et de Catherine de Valois. cf. Journal d'un bourgeois de Paris. éd. cit. n° 326, 327.

(3) *Aubert.* op. cit. p. 171. — Arch. Nat. X¹ª 4802. f. 102. 16 mai 1449 : processions parce que la paix a été conclue entre le Pape Nicolas V et l'antipape Félix de Savoie, devenu évêque de Sabine, premier cardinal, légat perpétuel du St-Siège, et qui a renoncé à la tiare et à tout ce qu'il tenait du concile de Lausanne.

(4) X¹ª 4846. f. 320 v°, 27 juin 1505. « Curia vacat ob reverenciam proces- « sionis hac die in qualibet ecclesiarum hujus urbis facte, cui interessen- « tibus et sacram Eucaristiam delatam processionaliter comitantibus, con- « fessis et contritis omnium suorum delictorum, remissis per summum « pontificem ad preces Regis pro ejus prosperitate et aeris serenitate, quin- « quies oracionem dominicam et totidem salutacionem angelicam dicendo « largita extitit plenaria. »

(5) *Aubert.* op. cit. p. 170. — Arch. Nat, X¹ª 1480. f. 275, 280. 29 mai 1423, en l'honneur de la prise de Pont-sur-Seine par Salisbury et 31 juillet, pour la victoire de Cravant. — 10 mars 1424 : en l'honneur de la prise du Crotoy : X¹ª 4793. f. 395. — de la victoire de Verneuil (19 août et 8 septembre 1424. — *Ibid.* f. 305 v°, 308. — 3, 4, 5 août 1437 « pour la prospérité de « l'ost et siège qui est devant Meaulx contre les Anglais ». X¹ª 4798. f. 104. — Le 12 octobre suivant : à cause de la prise de Montereau par Charles VII : le 10 avril 1439 pour l'anniversaire de la reddition de Paris à ce prince. (X¹ª 1482. f. 37 v°, 38, 104.—); en mémoire de cette reddition on institua ensuite une messe annuelle (Bibl. Sᵗᵉ-Genev. Mss. cit. 17ᵉ. an 1442). — Processions en 1441 : le 25 mai pour la prise de Creil, les 22 et 23 juin pour le succès du siège de Pontoise (X¹ª 4798. f. 358. 374.); en 1442, 25 juin : pour que le roi soit vainqueur à la journée de Tartas ; 23 juillet pour célébrer cette victoire et la prise de Sᵗ-Sever (X¹ª 4799. f. 100. 124) — puis pour obtenir la paix et pour le siège de Harfleur, 2 déc. 1449. — 20 avril 1450 pour la victoire de Formigny où moururent 4500 anglais (X¹ª 4802 f. 160, 223.) — Pour la soumission de la Normandie : 12 août 1451 (X¹ª 4803. f. 123 v°). — 31 avril 1495 : pour l'heureuse entrée de Charles VIII en son royaume de Naples. (X¹ª 4836. f. 213 v°. X¹ª 4848. f. 428 ; 28 avril 1507 : procession générale pour le succès

paix favorable (1), amenaient de longues suspensions d'audience.

Le parlement de Paris, après son épuration de 1418, sera tellement rallié à la cause anglaise qu'il prendra part aux processions faites à l'occasion des défaites des armées françaises.

Ces processions empêchaient même parfois le parlement de siéger toute une journée. Des suspensions analogues étaient la conséquence des processions faites pour la translation de reliques ou les processions traditionnelles comme celle du « Corpus Christi qui fut féru des Juifs (2). »

La réception d'un prince étranger ou de ses ambassadeurs, la visite d'un grand personnage d'Église arrêtaient encore pendant quelques heures le cours de la justice (3).

de Louis XII en son duché de Milan.— de même en 1509 (18 mai) « pro do- « mino Rege existente ultra montes. » X[1a] 4850. f. 550.— et aussi le 23 mai suivant avec le corps de S[te] Geneviève « pour la prospérité et conservacion « du Roy et de son arrivée estans de là les mons. » X[1a] 1512. f. 136 v°. — Le 20 avril 1512. pour remercier Dieu de la victoire de Ravenne : X[1a] 4853. f. 417 v°. — 1 février 1510 : pour remercier Dieu de la prise de Bougie par les Espagnols, dimanche prochain il y aura processions générales. Cette expédition était considérée comme une croisade.

(1) Procession à S[t]-Denis pour la paix d'Arras, 18 février 1483: *Legeay :* Histoire de Louis XI t. II. p. 482. — X[1a] 1512. f. 87 v°, 23 mars 1509: « Ce « jour la court s'est levée à neuf heures et allé à Notre-Dame, à la procession « générale qui a esté faicte pour la paix faicte entre le Roy et l'Empereur, « dont le traité fut le jour de hier publié en la dicte court, présens les ambas- « sadeurs du dit empereur et dès hier après dîner, la court alla rendre grâce « à Dieu et à la dicte Dame en sa dicte église pour la dicte paix. »— X[1a] 1516. f. 265 v°, 16 août 1514 « Ce jour a esté criée la paix entre le Roy et le Roy « d'Angleterre, leurs alliéz et confédérés, et à l'occasion de ce la court a « esté à l'église de Paris à troys heures après diner assister au Te Deum « qui y a esté chânté » ; le lendemain « la court a esté à la procession géne- « rale qui a esté faicte en l'église de Paris pour la paix le jour de hier criée « entre le Roy et le Roy d'Angleterre. » cf : X[1a] 4857. f. 347 v°, 17 août 1514,

(2) *Aubert.* op. cit. p. 171.— Sur le miracle du Corpus Christi, dans la rue des Billettes v. Recueil des Historiens de France, t. XX. p. 658. XXI p, 127. XXII p. 33. — *Tanon* ; Histoire des justices des anciennes églises et communautés monastiques de Paris, pp. 169. 170.

(3) *Aubert :* loc. cit. et p. 390 : réception de l'empereur d'Allemagne en 1378. — Le 7 janvier 1458, à 8 heures du matin le parlement va rejoindre le comte d'Eu, le maréchal de Lohéac, le prévôt des marchands, pour aller au devant des ambassadeurs de Hongrie qui revenaient de Tours où ils avaient été demander à Charles VII la main de sa fille pour le roi de Hongrie,

Des fléaux, de violentes épidémies (1) ou des troubles et l'approche des armées ennemies (2) empêchaient les magistrats de se réunir.

Quand le temps était si couvert qu'on ne pouvait plus voir dans les Chambres, la cour levait plus tôt la séance (3).

Si le roi appelait le parlement tout entier ou par fraction considérable près de lui ou à son Grand Conseil (4) ou en dehors de

lequel était mort pendant le voyage. (Bibl. Ste Genev. Mss cit. 15, an 1457), sur ces négociations avec Ladislas de Hongrie v. *de Beaucourt*, op. cit. t. VI, p. 160 à 169. — X[1a] 1507, f. 60, 61 : 21 février 1502, le cardinal d'Amboise, légat a latere du Pape vient au parlement avec les cardinaux de St-Georges et « d'Ascaigne » et de nombreux évêques; on portait la croix devant lui. Les présidents Baillet et Thiboust allèrent à sa rencontre jusqu'à la grande salle suivis de tous les présidents, avec leurs manteaux, du greffier en chef avec son épitoge; à l'arrivée du cortège les conseillers lais donnèrent leurs sièges aux cardinaux et aux évêques. Le cardinal-légat parla en latin; le greffier ne put recueillir que la substance du discours : le légat fit l'éloge du Parlement, le remercia au nom du Pape d'avoir enregistré ses lettres et lui demanda son concours pour réformer les abbayes, le premier président lui répondit aussi en latin par un très long discours. — X[1a] 1509, f. 114, 27 mars 1504, devant les chambres assemblées, messire Emery d'Amboise, naguéres grand prieur de France, de l'ordre de St-Jean de Jérusalem à Rodez, à présent grand maitre dudit ordre en cette ville vient avant de quitter Paris. « prandre congié de court à laquelle il s'est offert en général et particulier tout ce qu'il pourra faire pour elle ». — X[1a] 1506, f. 54 v°, 15 février 1501 : venue du cardinal de San Severino, évêque de Maillezais.

(1) *Aubert* : op. cit. p. 171, 172. — En 1502 (22 août) la peste qui sévissait à Paris fit cesser les audiences le 27 suivant : X[1a] 1507, f. 210, v°.

(2) *Aubert* : loc. cit. — Arch. Nat. X[1a] 1481, f. 17 v°, 18 : du 19 au 26 août et du 27 août au 7 septembre 1429, il n'y eût que de petites audiences à cause de l'approche des troupes de Charles VII, approche qui obligea le duc de Bourgogne à rentrer le 31 août dans Paris avec des forces nombreuses. Cf. X[1a] 4796, f. 134. — Du 10 au 14 août 1437 : pas de plaidoiries afin qu'on fût tout entier à la défense de Paris menacé par l'armée anglaise qui allait au secours de Meaux : X[1a] 4798, f. 104. — Les 16 et 17 juillet 1465 le parlement ne siège pas à cause de la bataille de Montlhéry : X[1a] 4809. f. 137 v°.

(3) X[1a] 8315, f. 333 : 11 août 1480 « ce jour pour le tonnerre qui est survenu et à l'occasion de ce qu'à peine on veoit eciam à fère le registre la « court s'est levée à cinq heures. »

(4) A l'occasion du procès du duc d'Alençon, (cf. de Beaucourt, op. cit. t. VI, l. VI, chap. IV et X), le parlement fait demander au Roi, alors à Montargis, s'il faut continuer à siéger (19 mai 1458); à partir du 23 juin les conseillers restés à Paris ne rendirent que des ordonnances et des appointements; du reste dès le 5 juin le roi avait fait renvoyer à plus tard, jusqu'au retour, la prononciation des arrêts (X[1a] 1484, f. 9, 13, 19). A partir du

Paris pour juger de puissants personnages (1), s'il présidait les délibérations du parlement (2), si le chancelier arrivait rendre lui-même un arrêt (3) ou en délibérer (4) s'il appelait en son hôtel (5) les membres du parlement, il y avait suspension d'audience.

Aussi bien l'absence, pour un motif quelconque d'une partie importante des conseillers (6), des avocats ou des procureurs (7) obligeait encore à cesser les plaidoiries ; tout au plus se réunissait-on en conseil.

§ 7. — *Date de clôture.* — A quelle époque finissait la session et commençaient les vacances du parlement ? Longtemps il n'y eut

30 mai, date du transfert à Montargis d'une partie du parlement et jusqu'au retour il n'y eût pas de plaidoirie : X[1a] 4806, f. 105 v°. — En 1471 : le roi ayant appelé le parlement près de lui à Lusignan, il n'y aura pas de plaidoirie, 9 juillet : X[1a] 4812, f. 159. — Six ans plus tard Louis XI fait venir le parlement à Noyon pour terminer le procès du duc de Nemours : les tentures qui servaient aux lits de justice furent envoyeés à Noyon 30 mai 1477 : X[1a] 1487, f. 196 v°.

(1) *Aubert :* op. cit. p. 172. — X[1a] 8302, f. 98 v°, 20 août 1417 : « Ce jour n'a « pas esté plaidé pour ce que les présidens et autres conseillers laiz « de céans ont esté mandéz au Grant Conseil ».

(2) Arch. Nat. X[1a] 4843, f. 95 : 1 mars 1502 : « ad consilium rege presidente. »

(3) *Ibid.* X[1a] 4818, f. 228 : 4 août 1477 : prononciation de l'arrêt contre le duc de Nemours.

(4) *Ibid.* X[1a] 1480, f. 274 v°, 20 mai 1423 : audience levée à 9 heures parce que le chancelier, les évêques de Paris, Beauvais, Thérouanne, et d'autres personnages « surviendrent en la chambre de parlement pour conseiller certains arrest. »

(5) *Ibid.* X[1a] 1481, f. 65 v°, 17 février 1433 : à cause du procès soutenu par le procureur général contre le premier président de Morvillier.

(6) Audience levée entre 9 et 10 heures : parce que beaucoup de conseillers sont aux écoles de Décret pour assister aux débuts de 4 nouveaux docteurs, 15 juin 1426 : X[1a] 1480, f. 350 v°. — De même le 21 juin 1428 « au « commencement des quatre nouveaux docteurs dont les deux étoient an- « glois... et fu ès dictes escoles (de Décret) le duc de Bedford regent et avec lui « fu au disner au palais la duchesse sa femme, seur du duc de Bourgogne « et plusieurs autres de touz estas jusques au nombre de V[m] ou VI[m] « personnes, si comme on disoit. — X[1a] 4795, f. 283. — 13 juin 1452 : pas « de plaidoirie le matin « pour ce que messeigneurs ont esté veoir fere les « docteurs dès IX heures. » X[1a] 1483, f. 31. X[1a] 1509, f. 116 v°, 29 mars 1504 « Ce jour sont venus en la court les licenciandes de décret prier la court « pour assister à leur signetz. » Même invitation en 1514, 10 avril, X[1a] 1516, f. 132 et beaucoup de conseillers s'y rendaient.

(7) 20 juin 1475 : le parlement leur avait permis d'aller au Lendit : *Delachenal :* op. cit. p. 126.

pas de date précise ; mais plus on avance dans le XIVe siècle et plus la clôture est retardée. Sous le règne de Charles VI, lorsque le parlement déléguait des membres aux Grands Jours de Troyes, à l'Échiquier de Normandie (1), et pendant le XVe siècle lorsqu'il en envoyait dans les provinces éloignées ou l'autorité royale avait à s'imposer et à réprimer des abus ou des excès, il prononçait la clôture à la seconde ou au plus tard à la troisième semaine d'août; s'il n'envoyait aucune délégation, les vacances ne commençaient qu'au milieu de septembre, quelquefois même au commencement d'octobre. Le nombre des affaires la longueur et l'importance de certains procès ne permettaient guère de fixer l'époque des vacances que trois semaines ou un mois à l'avance. Le président annonçait quel jour cesseraient les plaidoiries et les présentations, puis quel jour fermeraient les chambres. En effet, le parlement restait encore quelques jours pour conseiller, prononcer des arrêts, recevoir des accords, taxer des dépens, donner des commissions ou les renouveler. Enfin le président lisait les ordonnances de clôture et aussi celles relatives à l'ouverture de la session suivante à la suite desquelles venait le rôle des causes à juger à la rentrée ; après cette lecture le premier huissier en faisait la publication à la fenêtre de la grande salle.

Par humanité le parlement ne se retirait pas avant d'avoir terminé les causes « des prisonniers et autres piteables personnes » et les affaires urgentes. Parfois ces causes, des arrêts à rendre, des accords à homologuer, des dépens à taxer, des commissions à

(1) *Aubert* : op. cit. pp. 173, 174 et Arch. Nat. X1a 1477, f. 562, 2 juillet 1395. Les autres délégations dans les provinces appelées aussi les Grands Jours n'apparaissent qu'au milieu du XVe siècle et semblent remplacer les assises des réformateurs généraux du siècle précédent. Les États de Tours (1484) demanderont leur extension. Louis XII les organisera. v. *G. Picot* : Histoire des États Généraux, t. II, p. 51, 52. — Aux Grands Jours de Clermont-Ferrand furent 2 présidents des Enquêtes, 6 conseillers et 2 avocats du Roi ; les causes des bailliages et sénéchaussées de Touraine, Poitou, Berry, Saintonge, Marche, Angoumois, Périgord, Auvergne, Bourbonnais, Forez et Beaujolais s'y jugèrent (12 juillet et 14 août 1455). — D'autres s'y réunirent en septembre 1481. — En 1455 il y eut encore des Grands Jours à Thouars ; puis en 1456 et 1459 à Bordeaux (Bibl. Ste Genev. Mss. cit. F. in-fol. 15, an 1455. — *Lecoy de la Marche*. Le roi René, t. I, p. 306. — *Legeay* : Histoire de Louis XI, t. II, p. 374. — *Grün* : notice citée p. CC à CCIII au t. I, des Actes du parlement de Boutaric.

répartir, obligeaient le parlement à siéger plus longtemps et à reculer l'époque de la clôture définitive (1).

Le parlement anglo-bourguignon terminait sa session vers la Notre-Dame de septembre (2). Après le rétablissement du parlement royal à Poitiers, les plaidoiries et les présentations cessent à la fin d'août et la clôture a lieu ordinairement dans la seconde quinzaine de septembre (3). En 1453 la clôture fixée d'abord au 5 septembre est reculée ensuite jusqu'au 22; l'année suivante le 14 août cessent les plaidoiries et les présentations, la clôture est annoncée pour le 7 puis repoussée au 18 septembre (4).

En 1455, malgré l'épidémie, le parlement déclara le 26 juillet qu'il ne prononcerait pas la clôture et ceux qui avaient peur furent invités à s'en aller pour ne pas effrayer les autres; la cour verrait ce qu'elle ferait si le fléau s'aggravait; les plaidoiries finirent le 14 août et la clôture eut lieu le 7 septembre (5). Cette date, veille de la nativité de Notre-Dame était choisie de préférence par le parlement mais le plus souvent l'accumulation des procès l'obligeait de siéger plus longtemps (6). Il arrivait même à siéger encore la veille et le lendemain de la fête de l'exaltation de la Sainte-Croix qu'il choisissait comme date extrême de clôture (7). Il s'efforçait

(1) *Aubert :* op. cit. pp. 172 à 177 et 400. — Arch. Nat. X1a 1481, f. 18 v°, 24 septembre 1429.

(2) Arch. Nat. X1a 1480, f. 308, 7 septembre 1424; en 1428, la clôture n'a lieu que le 11 septembre, (ibid. f. 411, v°).

(3) En 1437, cessation des plaidoiries et des présentations le 14 août; clôture définitive le 28 septembre.

En 1438, clôture définitive le 22 août, par exception.

En 1439 la clôture annoncée pour le 25 septembre fut ensuite reculée au 10 octobre; on le publia à la fenêtre.

En 1440 les plaidoiries cessent le 14 août, clôture le 22 septembre (Bibl. Ste Genev. loc. cit. 15, an 1437, 1338, 1439, 1440). — En 1441 la clôture fut successivement fixée du 16 au 24 et enfin au 28 septembre (X1a 1482, f. 181 v°, 182). — En 1443 clôture reportée du 31 août, au 4 septembre, (Bibl. Ste-Genev. Mss cit. an 1443). — En 1452, la clôture fut aussi remise du 15 au 20 septembre, (X1a 1483, f. 52, 53 v°).

(4) *Ibid.* X1a 1483, f. 104 v°, 110, 161, 169.

(5) *Ibid.* X1a 1483. f. 221 v°. 225 v°.

(6) *Ibid.* X1a 1484. f. 66, 73 : la clôture n'eut lieu que le 15. — Au XVI° s. *Imbert* (Pratique judiciaire. édition de 1606. L. II. ch. 2. n° 7. p. 499) enseigne que le Parlement cesse « à la feste Nostre Dame, en Août. »

(7) *Ibid.* X1a 1486 f. 96 v°. 105 v°, an 1473. — La session 1479-1480 est close quant aux plaidoieries le 31 août et pour le tout le 7 septembre; mais on dut

aussi à terminer les plaidoiries et les présentations la veille de l'Assomption et y arrivait ordinairement (1). Quelquefois le roi, dans l'intérêt de la justice, demandait ces prolongations de session (2).

§ 8. *Rôle des causes.* — Le rôle des causes dit aussi rôle des assignations dont on trouve des traces dès 1308, fut imité des rôles de la cour judiciaire du frère de saint Louis, Alfonse de Poitiers (3). Comme il a déjà été dit, le nombre des jours accordés à chaque bailliage ou à chaque sénéchaussée variait d'après la quantité des affaires, mais bientôt ce nombre fut consacré par l'usage et ne fut guères modifié. Les jours fériés n'étaient pas comptés. Le dernier et quelquefois l'avant-dernier jour d'un bailliage appartenait au bailliage suivant en ce sens qu'ils lui étaient assignés pour les

siéger encore jusqu'au 15 (ibid. f. 344 v°). — Date du 7 septembre, voir encore X1a 1488. f. 136 v°, session 1477-1478. — X1a 1490 f. 407 v°, session 1482-1483. — X1a 1494. f. 374 : session 1486-1487. — X1a 1497. f. 455 v°, session 1489-1490. — X1a 1499. f. 380 v°, session 1491-1492.

(1) Arch. Nat. X1a 1485. f. 183. 198 v°, 278 v°, session 1470-1471 : le 14 août fin des plaidoiries et le 7 clôture de la session. — X1a 1486. f. 96. 203 v°, sessions 1422-1473, 1473-1474, les dates sont les mêmes. — X1a 1488. f. 279 v°, session 1478-1479; — X1a 1489. f. 344 v°, session 1480-1481 mêmes dates.

(2) X1a 1492. f. 270 v°, 5 septembre 1485. — Autres dates de clôture :

Sessions 1444-1445 clôture définitive le 31 août 1445.

—	1445-1446	—	17	septembre	1446.
—	1446-1447	—	7	—	1447.
—	1447-1448	—	«	—	1448.
—	1448-1449	—	6	—	1449.
—	1449-1450	—	15	—	1450.
—	1450-1451	—	»	—	1451.
—	1451-1452	—	»	—	1452.
—	1452-1453	—	24	—	1453.

Ibid. X1a 8304. f. 134. 195 v°, 271. 348. 415 v°, 485. 489 v°, 552. — X1a 8305. f° 64 v°, 156. — X1a 8610. f. 281 et X1a 4855. f. 489 : en vertu des lettres royaux données à Amiens le 6 septembre 1513, enregistrées le 7 le parlement siégera « après la Notre-Dame de septembre, » cf. X1a 1515. f. 333 v°, 7 sept. 1513 : Le roi prie le parlement de continuer à siéger parce que les ennemis le pressent, Thérouanne a succombé, la France est envahie, il faudra peut-être recourir au parlement et d'ailleurs les magistrats seront utiles pour garder la capitale. Le 1er président Antoine du Prat dit qu'il est inutile de délibérer, le roi peut continuer à son gré la durée des sessions. Le 9 sept. (ibid. f. 354) le roi déclare prolonger la session jusqu'à la Toussaint; f. 400, 31 octobre le roi prononce la clôture de la session.

(3) *Langlois* ; De monumentis, etc., p. 15.

présentations. Avant de passer aux causes d'un bailliage, il fallait avoir terminé celles du bailliage précédent ; les avocats, procureurs ou plaideurs qui intriguaient pour passer avant leur tour étaient condamnés à l'amende, à moins que ce ne fut du consentement de la cour (1).

Souvent les jours assignés étaient insuffisants, il fallait empiéter sur les jours du bailliage suivant (2) ou bien renvoyer à la session suivante les affaires non encore terminées (3).

Il a été dit précédemment que le roi, à l'origine, puis, en son nom, le parlement envoyaient copie du rôle aux baillis et aux sénéchaux (4), que ceux-ci devaient le faire connaître à leurs administrés, et qu'à Paris on affichait ce rôle. Pour mieux éclairer les membres de la cour, trois jours avant la date fixée aux présentations des causes d'un bailliage ou d'une sénéchaussée, les baillis, les sénéchaux et les procureurs royaux qui siégeaient près d'eux,

(1) *Aubert,* op. cit. p. 177 à 180. — Bibl. S[te]-Genev. Mss. cit. 17[3] an. 1437. 9 nov. 1437. — Ordonnance du 28 octobre 1446. art. 22. — de juillet 1493 article 21 : cette dernière ordonnance parle (article 22) d'un rôle des affaires extraordinaires et qui, sauf les cas d'urgence et les causes des pauvres, ne devait pas non plus être modifié.

(2) Arch. Nat. X[1a] 4789. f. 204 : les présentations des bailliages de Vermandois, Tournai et Tournesis fixées au 2 novembre (1411) sont renvoyées au lundi 4 janvier 1412 (n. st.). Ces bailliages étaient toujours inscrits les premiers au rôle, aussi les présentations se faisaient avant l'ouverture. — — X[1a] 4797. f. 117 v°, le 16 novembre 1433 : le parlement proroge jusqu'au 23 suivant le temps fixé pour les présentations de Vermandois. — Il ordonnait aussi que les causes non encore plaidées seraient baillées par écrit par les parties : X[1a] 4843 f° 181 v°, 1 mai 1502, causes du rôle de Senlis.— X[1a] 4845. f. 317 v°, 1[er] juillet 1504 « ès causes du roolle de Sens qui n'ont esté plaidées « les parties bailleront par escript leur plaidoyé dedans le temps des ordonnances. »

(3) *Ibid.* X[1a] 1496. f. 185 v°, 18 mai 1489 : à cause de la multitude des procès commencés, dont beaucoup concernent de pauvres gens et à cause de plusieurs conseillers le parlement renvoie à plus tard le procès mû entre le comte d'Armagnac et le sire d'Albret, au sujet du comté du Périgord, car il est fort long et nécessite la réunion de toutes les chambres et des maîtres des Requêtes de l'Hôtel.

(4) Autres exemples : 7 septembre 1458 par lettres données à Vendôme, Charles VIII ordonne au parlement de faire publier à la fenêtre de la grande salle du Palais le rôle des jours des bailliages et sénéchaussées de la session suivante et de l'afficher au tableau près la porte de la Grand' Chambre et il ordonne à qui de droit d'en adresser lettres patentes aux baillis et aux sénéchaux afin que ceux-ci fassent publier la liste de ces jours

se rendaient au parlement et déposaient un rapport sur les causes introduites (1). Une commission désignée par les chambres examinait le rapport, rejetait les affaires insignifiantes, et classait en première ligne les affaires qui intéressaient le roi et les gens d'église afin que les baillis, sénéchaux, procureurs puissent rentrer le plus tôt possible dans leurs circonscriptions administratives et que les ecclésiastiques reprennent vite leur ministère (2).

Le roi usait au besoin de son autorité pour faire durer au delà du temps convenu les causes des grands personnages ou même des causes ordinaires. Ces prolongations retardaient les jours des autres bailliages (3); si elles obligeaient le parlement à renvoyer des affaires à la session suivante, il en prévenait les intéressés les assurant qu'ils n'en éprouveraient aucun préjudice et que leurs procurations seraient encore valables (4); parfois c'est du consentement des parties ou de leurs procureurs que des causes étaient remises à plus tard (5).

Les *causes des pairs de France* n'étaient pas inscrites au rôle. Ces grands personnages ou plutôt leurs procureurs choisissaient dans les jours du bailliage ou de la sénéchaussée dont ils faisaient partie celui qui leur convenait, et, deux jours après sa rentrée, la Grand'

dans leurs circonscriptions. Le texte de ces lettres suit; — ces lettres et les semblables du 14 août 1460, du 14 août 1464 étaient rédigées au nom du roi par le greffier du parlement. v. Arch. Nat. X¹ᵃ 4806. f. 106 vᵒ, 107. — X¹ᵃ 4807. f. 1 vᵒ. — X¹ᵃ 4809. f. 1 vᵒ. Il faut rappeler qu'à ces assises des bailliages il y avait aussi un rôle des jours assignés à chaque prévôté comprise dans le ressort du bailliage : cf. : X¹ᵃ 7 f. 82 vᵒ, 83. 12 décembre 1335. — *V. E. de Rozière:* L'assise du baillage de Senlis en 1340 et 1341.

(1) *Aubert* op. cit. loc. cit. — Ordonnance d'avril 1454. article 81. loc. cit. — X¹ᵃ 1483. f. 121. 13 déc. 1453 : le parlement fera écrire aux baillis et sénéchaux qu'ils comparaissent en personne au parlement, comme autrefois, aux jours de leurs bailliages et sénéchaussées et que ces jours-là ils apportent tous les procès par écrit, clos et scellés.

(2) *Aubert*. loc. cit.

(3) *Aubert*. op. cit. p. 179. — *Langlois* : Rouleaux d'arrêts de la cour du Roi au xiiiᵉ s. : loc. cit. « Cum dies notre.... fuissent posite ad quindenam « Sancti Martini quia nimis morati fueramus in hoc parlamento, fuerunt « dies nostre prorogate usque ad crastinum quindene nativitatis Domini se- « quentis; » vers 1289.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 8302 f. 158 vᵒ, 28 août 1425.

(5) *Ibid*. X¹ᵃ 4798 f. 118. 15 mai 1437. — X¹ᵃ 82, f. 158 vᵒ, 3 septembre 1443.

Chambre l'annonçait publiquement. Faute d'avoir choisi, le pair négligent ne pouvait obtenir audience qu'à la session suivante (1).

Les causes d'appel venues du duché de Bretagne étaient mises au rôle avec les causes du duché de Normandie (2).

Jusqu'à l'ordonnance du 12 novembre 1378, les causes extraordinaires se trouvaient ajoutées aux jours de Vermandois, désormais elles furent partagées entre les divers bailliages ou sénéchaussées dont elles provenaient. A la fin du xv[e] siècle on en fit un rôle spécial et l'ordonnance de juillet 1493 (article 22) en parle en recommandant qu'on le respecte comme le rôle ordinaire et qu'on ne le modifie que pour les causes urgentes et celles des personnes dignes de pitié (3). Cette règle ne semble pas avoir été longtemps observée (4).

§ 9. *Vacations*.— Pendant les vacances la justice n'était pas complètement suspendue. Au xiii[e] siècle une commission composée de quelques conseillers, puis au début du xiv[e] siècle les présidents et des membres de la Grand'Chambre entendaient alors les rapports des baillis et rendaient des arrêts. Dès 1312 la chambre

(1) *Aubert*. op. cit. p. 180.

(2) *Aubert*. loc. cit. — Arch. Nat. X[1a] 4794. f. 1. 13 novembre 1424 : « La « duchié de Normandie, le lundi lendemain que l'on chante en Saincte « Eglise Quasimodo, XVI[e] jour d'avril ; aux dis jours de Normandie seront « tenues de présenter les parties qui ont cause en ce parlement des duchié « et pays de Bretaigne. » — De même au rôle du 12 nov. 1433 (X[1a] 4797 f. 117) et aux rôles de 1436, 1437, 1439, 1440, etc. — X[1a] 22 f. 1. 20.79 v°, 101 v°.

(3) *Aubert*. op. cit. p. 180. 181. — Ordonn. t. XX. p. 386 et Arch. Nat. X[1a] 8609. f. 123 à 139.

(4) Arch. Nat. X[1a] 1515. f. 79. 10 février 1513 : à cause de la grande multitude des causes réservées de divers bailliages et sénéchaussées, mises au rôle ordinaire de Vermandois, lequel est le premier de la session [ce qui retardait les causes des rôles ordinaires des bailliages d'Amiens, Lille, Douai, Orchies, Senlis, Mantes, Gisors et de la prévôté de Paris et en empêchait l'expédition, troublait les plaideurs, augmentait les lenteurs et par suite les frais] le parlement ordonne que le lundi 21 on plaidera des causes du rôle ordinaire d'Amiens, Lille, Douai et Orchies, ensuite des rôles de Senlis, de Paris, enfin des autres rôles, l'un après l'autre ; on ne plaidera les lundis et mardis que les causes ordinaires, et les causes réservées aux jours extraordinaires en matinées et après dinées. Désormais, aux sessions on ne plaidera les causes réservées en un rôle qu'autant que les jours de ce rôle dureront et les causes ordinaires seront expédiées avant que le rôle suivant commence.

des Enquêtes commence à faire les fonctions d'une chambre des Vacations et une ordonnance de 1320 lui reconnaît ces attributions nouvelles sans les lui réserver exclusivement car on voit aussi la chambre des Requêtes s'occuper des procès pendant les vacances. Pour qu'il fût jugé au fond, il fallait que le cas fut urgent et que le roi ou un arrêt de la précédente session l'aient autorisé. Les plaideurs étaient avertis.

Ensuite la commission des vacations fut spécialement composée des présidents et de plusieurs conseillers. Enfin les lettres royaux du 24 août 1405 organisèrent définitivement une chambre des vacations avec au moins un des présidents de la Grand'Chambre, ou un président de la chambre des Enquêtes et les conseillers qui ne quittaient pas Paris à l'époque des vacances. Cette chambre n'était qu'une délégation de la Grand'Chambre ou de la chambre des Enquêtes et non une chambre distincte : elle jugeait les procés en état, rendait des arrêts qui n'étaient solennellement prononcés qu'à la rentrée et les enregistrements qu'elle ordonnait devaient alors être soumis à l'assemblée des chambres.

Les membres qui en faisaient partie étaient payés comme pendant la session (1).

Après la reprise de Paris, et après la réorganisation complète du parlement Charles VIII invita les conseillers qui resteraient à Paris à juger « durans les vacacions » et à prononcer les arrêts dès la rentrée. Les conseillers convinrent d'arriver tous les jours à 7 heures et de ne se séparer qu'à 10 heures (2).

Trois ans plus tard (3 août 1457), le roi renouvela son invitation afin que les petits procès, toujours si nombreux, ceux appointés en droit ainsi que les procès par écrit déjà reçus fussent jugés; les arrêts continueraient à n'être prononcés qu'après la rentrée. La présence d'un président et d'un nombre suffisant de conseillers était indispensable (3).

(1) *Aubert*. op. cit. pp. 181 à 186.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1483. f. 171 v°, lettres du 8 octobre 1454. Le surlendemain les conseillers se réunissent. cf : les lettres du 15 septembre précédent : Ordonn. t. XIV. p. 331. 332. — Avant les lettres royaux de 1452 les présidents formaient la commission des vacations comme au commencement du XIV[e] siècle : Arch. Nat. X[1a] 1483. f. 55 v°. 56 v°, 23 septembre 1452, « Sequencia « fuerunt acta per presidentes in camerâ, parlamento vacante. »

(3) Ordonnant XIV. p. 442. Arch. Nat. X[1a] 8605. f. 183 v°.

Pendant les vacations, la commission pouvait recevoir de nouveaux conseillers, admettre au serment des baillis et d'autres officiers royaux récemment nommés, leur permettre de remplir leurs fonctions, mais à la condition qu'ils viendraient renouveler leur serment devant la Grand'Chambre après l'ouverture de la session (1).

En attendant cette ouverture, le président ou les présidents présents avaient le droit d'autoriser l'élargissement provisoire des personnes détenues en prison pour de petits délits, moyennant caution ou la mise sous séquestre de leurs biens (2).

Au XVI[e] siècle les présidents pouvaient encore, et au criminel, constituer la commission des vacations (3).

(1) Arch. Nat. X[1a] 1483. 359 v°, 360 : 17 et 20 octobre 1457 : permission à Jacques de Clermont et à Jean Havart d'exercer les fonctions de baillis de Caux et de Caen pourvu qu'entre Noël et le 1[er] avril ils viennent de nouveau prêter serment.

(2) *Ibid.* X[1a] 1479. f. 131 v°, 16 septembre 1410.

(3) *Ibid.* X[2a] 66 f. 132. 8 octobre 1507. — « Acta per presidentes in « camerâ parlamenti, eo vacante. » — X[2a] 67 in fine du dernier folio, an. 1510.

CHAPITRE VII

AVOCATS ET PROCUREURS AU PARLEMENT

AVOCATS PENSIONNAIRES. — DISTRIBUTION DE CONSEIL. — L'AVOCAT AUX AUDIENCES. — LE PARLEMENT ET LES AVOCATS. — HONORAIRES DES AVOCATS. — LETTRES DE GRACE ET PROCURATIONS. — OBLIGATIONS DES PROCUREURS. — CONSTITUTION DE PROCUREURS.

I. Avocats au Parlement

Pour plaider au parlement il fallait avoir prêté le serment exigé par l'ordonnance de 1274 et être inscrit au rôle des avocats au parlement. Ce serment, renouvelé chaque année entre les mains soit du chancelier soit du premier président à la séance de rentrée, ou les premiers jours qui la suivaient, les obligeait à ne plaider que des causes justes, à prévenir la cour ou les gens du roi si le roi se trouvait intéressé dans la cause, à livrer les articles le plus tôt possible, à ne rien faire qui pût retarder la marche du procès à ne pas demander à titre d'honoraires plus de trente livres tournois, à venir de bon matin à l'audience et à y rester aussi longtemps que les conseillers, à ne pas parler plusieurs à la fois et à remplir tous les devoirs d'un bon avocat.

Pour être inscrit au rôle il fallait avoir 16 ans révolus, n'être ni indigne ni incapable. La liste des incapacités ne comprenait pas les gens d'église. En outre il fallait justifier de bonnes mœurs, professer le catholicisme et être licencié en droit civil ou en droit canoniqne. Un stage, d'une durée variable, permettait de constater la capacité du candidat et de rendre son inscription au rôle définitive. Après sa réception, l'avocat payait deux écus pour entretenir la chapelle du Palais dédiée à saint Nicolas et entrait dans la confrérie placée sous le patronage de ce saint populaire (1).

(1) *Delachenal*, op. cit. pp. 28, 42 à 44. — *Aubert*. t. I. pp. 232 à 234. — Dans les retards causés par un avocat sans la faute de son client, il était admis que le client serait entendu, mais « est à entendre des avocatz résidentz en parlement, qar nule partie ne serroit escusé pur atendre advocat

Les avocats au parlement pouvaient plaider devant toutes les juridictions du ressort du parlement, au Châtelet (1) et à la chambre des Comptes (2). Ceux qui ne se trouvaient pas inscrits au rôle du parlement pouvaient cependant y plaider, avec l'autorisation des présidents mais leurs clients ne pouvaient se faire excuser s'ils se mettaient en retard (3).

Le titre d'avocat au parlement n'était pas incompatible avec les fonctions de conseiller au Chatelet (4), de lieutenant du prévôt de Paris, de conseiller à la chambre du Trésor; il n'empêchait pas d'administrer les biens séquestrés, de gérer le temporel d'une abbaye, une curatelle etc., mais si l'exercice de ces fonctions

« estrange ne de son paiis. » (Ordonn. de 1310. article 5. *Langlois :* Textes cités. n° CXXVI). — Avocats reçus après avoir prêté serment. Mᵉ Robert Thiboust 19 mai 1496 : X¹ᵃ 4837. f. 262 vᵒ. — Jean Perot (24 nov. 1468 : X¹ᵃ 4811, f. 1 vᵒ). — Jean de Louviers (22 février 1479) X¹ᵃ 4820 f. 134.). — X¹ᵃ 4798. f. 136: le parlement ordonne aux avocats et aux procureurs d'arriver désormais le matin à 7 h. 1/2, à peine de 20 sous d'amende. 4 janv. 1438. — Les avocats seront le plus brefs possible dans l'exposé des faits, dans leurs contredits et salvations, sans revenir sur d'anciens arguments ; dans leurs inventaires ils n'emploieront que des raisons juridiques et rien d'inutile, sous peine d'une amende de 100 sous parisis. ordonn. du 28 octobre 1446. articles 25. 38. 40 — d'avril 1454. art. 62. — — X¹ᵃ 1483. f. 242: 3 janvier 1456: la cour enjoint « in vim juramenti » à huis clos, aux avocats et procureurs d'être toujours brefs : de ne répondre qu'aux faits non encore présentés ni plaidés. X¹ᵃ 8323. f. 515. 12 avril 1496. — Sous peine d'amende ils ne présenteront à la cour que des requêtes justes et raisonnables (ordonn. avril 1454. article 80), conformes aux ordonnances et au style du parlement ; ils les signeront ; les procureurs devront aussi suivre ces règlements (ordonn. de juillet 1493. article 37. — Sur les devoirs des avocats cf. encore: *Du Breuil.* Stylus Parlamenti. éd. Dumoulin ch. I. et le traité de *Pierre et Guillaume de Maucreux* : Bibl. Nation. Mss. fr. 19832 f. 8. — X¹ᵃ 4848. f. 46 vᵒ, 58 vᵒ. 1 et 3 décembre 1506: « Ce jour maistre François Tissart, « docteur en chacun droit a esté reçu par la court au serment d'advocat en « icelle. » — Réception au serment d'avocat de Mᵉ Noël Bourgoing, licencié ès lois. — X¹ᵃ 4841. f. 39 : 20 juillet 1500 : défense aux avocats de dire « leurs oppinions ne autres choses qui soient notoirement contre les arrestz « ou ordonnances de la court et qui ne serve à leur matière et qu'ils soient « continens et honnestes en leurs plaidoieries, servata modestia. » X¹ᵃ 4840. f. 39 vᵒ, 29 novembre 1498 : « la court a enjoint aux advocatz et procureurs « qu'ils viennent de bon matin et leur dit que lundi et mardi on plaidera de « l'extraordinaire. »

(1) *Delachenal.* op. cit. p. 136. note.

(2) *Aubert.* op. cit. p. 247.

(3) *Delachenal.* op. cit. p. 61. — Ordonn. de 1310. art. 5 : *Langlois :* Textes cités nᵒ CXXVI — du 17 nov. 1318 — d'avril 1454. art. 40. loc. cit.

(4) *Delachenal.* op. cit. p. 57 : Mᵉ Cathelin Saillart, mort le 16 janvier 1490.

demandait un déplacement, une absence, il fallait l'autorisation du parlement (1).

Les plaideurs qui ne résidaient pas à Paris élisaient domicile, pendant le procès pour éviter les retards et les frais, soit chez leurs procureurs, soit chez leurs avocats (2).

L'avocat, comme le procureur, était admis à conférer, en présence du greffier, avec son client détenu en prison (3).

§ 1. *Avocats pensionnaires.*— Les avocats les plus en renom aimaient à s'assurer une situation stable et lucrative en se faisant pensionner par des seigneurs, des évêques, des abbayes des universités, des villes et des communautés. Ces avocats pensionnaires jouissaient d'un salaire annuel, fixe, auquel s'ajoutaient souvent des cadeaux; ils plaidaient toutes les causes de leurs clients sans qu'il leur fallut à chaque affaire un mandat spécial. On a donné de nombreux exemples de ces pensions; (4) quelques autres peuvent être cités; dans les premières années du XIVe siècle, la célèbre comtesse d'Artois, Mahaut, entretient au parlement sept avocats parmi lesquels : Pierre de Maucreux, Girart de Montaigu et Raoul de Presles (5). A la fin de ce siècle l'archevêque de Rouen : Guillaume de Lestrange pensionna maîtres Pierre Fortet, Pierre L'Orfèvre, Mathieu Anquetil, Oudard des Moulins, Jean Jouvenel, Jean de Pontoise et Clément de Reilhac (6). A la même époque Guy de la Trémoille en pensionnait un non moins fameux : Jean Aguenin (7).

Les villes qui jouissaient de libertés municipales, de privilèges,

(1) *Aubert.* t. I. pp. 247. 248.

(2) *Delachenal.* op. cit. p. 62. Arch. Nat. X2a 7 f. 92 : 22 juin 1363; X1a 1485. f. 219 : 22 janvier 1472.

(3) 29 janvier 1488, l'avocat Jacques Piedefer et le procureur Jean Lefèvre, vont voir à la Conciergerie leur client le sire d'Argenton (*de Laborde* : préface aux actes du parlement de Paris. p. XXVIII. note 4).

(4) *Delachenal.* op. cit. p. 53 suiv. p. 268, 271, 352; pièces justificatives nos XXXIII. XXXIV. cf. *Aubert.* t. I. pp. 234 à 236.

(5) *J. M. Richard.* Une petite nièce de Saint Louis. Mahaut comtesse d'Artois et de Bourgogne. 1302-1329. pp. 36. 67.

(6) *Cte H. de Lestranges.* Inventaire et vente des biens meubles de Guillaume de Lestrange, archevêque de Rouen. pp, 119. 123. Paris. Ricard. 1888. in-4°.

(7) *L. de la Trémoille.* Livre de Comptes 1395-1406. — Guy de la Trémoille et Marie de Sully. p. 58 : Aguenin avait 20 francs d'or. Nantes, Grimaut. 1887 in-4°.

et elles étaient nombreuses, trouvaient profit à choisir un avocat pensionnaire pour défendre leur intérêts. Au XIII[e] siècle la ville de Saint-Quentin entretint ainsi M[re] Jean de Ribemont puis Gobert le Drapier (1); la ville de Noyon pensionnait aussi un avocat (2). A la fin du siècle suivant : M[re] Clément de Reilhac recevait de la ville de Laon, 10 francs d'or par session (1396) (3). Au XV[e] siècle les consuls de Lyon pensionnent les avocats Barthelemy le Viste et Guillaume Cousinot, et le procureur Pierre Cousinot (an 1405) (4). Peu après la ville de Paris, dont la guerre civile avait épuisé les finances, ne donnait que 8 livres parisis à ses 3 avocats pensionnaires : Guillaume Intrant, Girart le Coq et Jean Luillier (an 1424) (5). René d'Anjou pensionna maîtres Henri Boileau, Jean Barbin, Jean Simon, Jean Rapiout, Gui Billet, Arnoul Boucher, Jacques Ferrand et André Couraud (1451) (6). Vers cette époque Jean Simon et Pierre Poignant furent avocats en titre de la maison d'Orléans et Guillaume de Ganay de la maison de Bourgogne (8).

En 1499 (6 août) M[re]. Breslay était avocat pensionnaire de la maison de Laval (9).

Lorsque deux adversaires pensionnaient le même avocat, le parlement déclarait que l'avocat plaiderait pour celui qui l'avait choisi le premier. A la mort de son client, ou quand celui-ci cessait de le payer et quand de nouvelles fonctions obligeaient à défendre des intérêts opposés à ce client, l'avocat reprenait sa liberté.

La grande majorité des plaideurs n'avait ni le moyen ni assez de

(1) *Langlois* : textes cités n° XCIV.

(2) *A. Lefranc* : Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIII[e] siècle. p. 72.

(3) *C[te] de Reilhac*. Jean de Reilhac, secrétaire, M[re] des Comptes. t. I. pp. 46. Paris. Champion. 1889. in-4°.

(4) Inventaire sommaire des archives communales de Lyon antérieures à 1790. t. III. p. 17. CC. 392.

(5) *Le Roux de Lincy* : Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris. p. 170.

(6) *Lecoy de la Marche*, le roi René. t. I. p. 506.

(7) Simon reçut aussi une pension annuelle de 20 francs d'Alain de Coëtivy, cardinal d'Avignon. v. Lettres de Louis XI, édit. Vaesen. t. II. n° LIII et p. 215 notes.

(8) Lettres de Louis XI. éd. citée. t. II. p. 121, note.

(9) Arch. Nat. X[1a] 8326, f. 540.

procès pour entretenir à l'année un avocat, elle en choisissait un au début du procès.

2. *Distribution de Conseil.* — Il arrivait qu'un plaideur ne connût aucun avocat ou ne pût s'entendre parce que lui-même était pris au dépourvu. Il demandait alors, au début de l'audience (1), la distribution de conseil c'est-à-dire la désignation d'office d'un avocat pour l'assister. De hauts personnages furent obligés d'y recourir (2). Cette distribution de conseil ne doit pas être confondue avec l'assistance judiciaire destinée aux plaideurs pauvres, qui existait déjà et s'obtenait de même. La distribution pouvait être demandée par les deux partis, dans ce cas le parlement désignait des avocats d'égale valeur. En province les baillis, les sénéchaux, leurs lieutenants et les commissaires (3) délégués du parlement avaient le droit d'accorder la distribution de conseil Un même plaideur ne pouvait au cours du même procès obtenir qu'une seule fois cette faveur.

Les avocats eux-mêmes y recouraient quand ils craignaient de déplaire au Roi ou à une personne influente en acceptant une cause, car leur responsabilité se trouvait alors dégagée (4). Si aucun avocat n'osait se présenter ni demander sa nomination par distribution de conseil, le parlement en désignait un d'office (5).

Les femmes mariées ne plaidaient qu'autorisées par leurs ma-

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 1481, f. 94 vº; 6 déc. 1436. — X¹ᵃ 8320. f. 278: 8 janvier 1490; l'audience commencée, il devenait difficile d'obtenir la distribution de conseil.

(2) *Ibid* X¹ᵃ 4793. f. 178 vº: Au duc de Bourgogne Mᵗʳᵉˢ N. de Savigny, J. Luillier, G. le Coq. 11 mai 1422. — X¹ᵃ 1482, f. 263. 264. 21 mai 1501 : à la requête de Louis de Bourbon, comte de Montpensier, et sur sa désignation, le parlement lui choisit par distribution de conseil Mᵗʳᵉˢ Chambellan, Cautet, Disome, Barme et Soret. — X¹ᵃ 4849. f. 458. 13 avril 1507: Mᵗʳᵉˢ Jean de Villemor et Pierre du Vivier, donnés par distribution de conseil aux Religieux de Saint-Germain-des-Prés. — X¹ᵃ 4852. f. 481 vº, 28 avril 1411 : Jean du Val, receveur des gages du parlement, demande la distribution de conseil, la cour lui désigne : Mᵉˢ Barbeau, Quatrelivres, Baudry et de Villemor.

(3) *Ibid.* X¹ᵃ 8. f. 131 vº. 15 juillet 1340.

(4) *Delachenal* op. cit. pp. 75. 76.

(5) Aucun avocat n'osant défendre le Cᵗᵉ d'Armagnac, le parlement, à la demande du Comte, désigne d'office Mᵉ Pierre Poignant. v. *Thomas Basin*: Hist. des règnes de Charles VII et de Louis XI. éd. Quicherat. L. III. ch. XV. t. II. p. 283.

ris (1); à défaut de cette autorisation, le roi suppléait par des lettres patentes qu'un arrêt du parlement confirmait et (2) dans ces circonstances le parlement désignait ordinairement les avocats.

M. Delachenal a clairement montré que ces désignations d'avocat avaient une double origine : le droit féodal qui obligeait le juge à fournir un défenseur, un conseil, à ceux qui plaidaient devant lui et le droit romain qui ordonnait au préteur de désigner un avocat à ceux qui n'en avaient pas ou que la crainte, la renommée de l'adversaire empêchaient d'en trouver. (3). Comme au XIVe siècle, ces distributions de Conseil sont très fréquentes au quinzième (4).

§ 3. *L'avocat aux audiences.* — A la Grand'Chambre les bancs des avocats disposés 2 par 2, à droite et à gauche d'un passage qui donnait accès au parquet, venaient après les bancs destinés aux conseillers, aux gens du Roi, aux baillis et aux sénéchaux. Le premier banc de chaque côté était réservé aux avocats plaidants ; au second se plaçaient les jeunes avocats (5).

(1) *Langlois*: Textes cités n° XLIII. 1263. — *Boularic.* — op. cit. n° 765. — Arch. Nat. X¹ᵃ 9. f. 44 v°, 14 avril 4339. — X¹ᵃ 10 f. 440. 12 avril 1346 : une femme qui a intenté un procés et ensuite se marie doit se faire autoriser par son mari pour désormais se présenter en justice.— X³ᵃ 20, 23 déc, 1511 : entre damoiselle Jeanne Bohier, femme de Mᵉ Jean du Bois, autorisée... X¹ᵃ 1515. f. 27. 18 déc. 1512.

(2) X¹ᵃ 151. f. 150 v°, 7 avril 1512 : Louise du Bois, femme d'Antoine Mesnagier autorisée par justice à plaider devant le bailli de Tours.

(3) *Delachenal.* op. cit. pp. 66. 67.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 8302 : f. 239 v°, 3 sept. 1428 — f. 251 v°, 7 août 1433 : au Cᵗᵉ de Fauquembergue : Mᵉˢ Guill. Intrant, Henri Roussel, Jean Piedefer, Philippe du Drac — au duc de Bourgogne et au sire de Croy : Jean Luillier, Girard le Coq, Jean Labbat, Robert de la Haye. — X¹ᵃ 4798 f. 71. 161 v° 9 juin 1437 : 23 février 1438. — X¹ᵃ 4803. f. 17. 10 déc. 1450. — X¹ᵃ 4800. f. 344 v°, 9 août 1445 : « l'évêque de Paris et l'inquisiteur de la foy requièrent « pour Chafaut prisonnier en la Conciergerie du Palais, touchant matière de « foy, leur estre rendu. Au dit prisonnier est baillé Luillier par distribucion « et lui parlera son conseil, présent Tachier (huissier...). — X¹ᵃ 8304. f. 175 v°, 2 août 1446. – X¹ᵃ 4795. f. 171 v°, 197 v°, 263 v°.— X²ᵃ 18. f. 318 v°, 12 juin 1432. — X¹ᵃ 4813. f. 129 v° 30 avril 1471. — X¹ᵃ 4816. f. 101 v°, 31 janv. 1475. — X¹ᵃ 4819. f. 347, 30 juillet 1478. — X¹ᵃ 4821. f. 89 v°, 4 fév. 1480. — X¹ᵃ 4822 f. 13. 19 nov. 1481. — X¹ᵃ 4834. f. 107. 17 février 1493.

(5) *Delachenal :* op. cit. p. 82. — Il paraît que les Gens du Roi et les avocats venus pour écouter la plaidoirie ne furent admis à se tenir « ès bas

On a vu que l'avocat ne devait pas chercher à modifier l'ordre des causes établi par le rôle des présentations et par les règlements du parlement, lesquels rangeaient méthodiquement les affaires à juger, autrement il payait une amende dont le produit était affecté partie à la chapelle du Palais, partie à l'Hôtel-Dieu (1), très rarement au paiement du parchemin des registres (2).

Au moment où sur le seuil de la porte qui séparait la Grand' Chambre de la Grande Salle, le premier huissier appelait les causes et les plaideurs, les avocats chargés de plaider devaient se présenter ; celui qui faisait défaut, sans excuse valable, payait une amende de dix livres parisis.

D'autres amendes étaient infligées à ceux qui arrivaient en retard aux audiences ou qui ne remettaient pas les articles dans les délais fixés. Néanmoins les membres du barreau ne furent jamais très [illegible]s et plus d'une fois, à cause de leur absence, le parlement [illegible]vertir les heures d'audience en séance du conseil (3).

[illegible]arre, l'avocat devait se présenter en robe noire, longue, [illegible]manteau et le chaperon fourré. L'avocat de l'appelant ou [illegible]ndeur parlait le premier. Jusqu'à l'ordonnance de décem[illegible] : la réplique, la duplique et la triplique furent autorisées; [illegible] triplique fut supprimée.

[illegible]ors des plaidoiries les avocats rédigeaient, où le plus sou[illegible]saient rédiger par leurs clercs divers actes de procédure :

[illegible] parc » qu'à la fin du XIVe siècle et « ex permissione nova domini [illegible]il » dit un annotateur du Stilus Parlamenti de du Breuil : Bibl. [illegible]. lat. 4642, f. 13 v°, marge.

[illegible] plus haut et *Aubert*, t. I, pp. 237, 238. — Cf., ordonn. du 17 nov. [illegible]4; — du 11 mars 1345, art. 4; — d'avril 1454, art. 40, 68, 69. — [illegible]les Ordonnances, t. 1, p. 674; t. II, p. 226; t. XIV, p. 294.

[illegible]ch. Nat., X¹ᵃ 4788, f. 234 et Joural de N. de Baye, t. I, p. 258.

[illegible]*bert* : op. cit. pp. 239, 240. — L'amende de 10 livres pour l'absence [illegible]nt de l'appel de la cause remonte à l'ordonnance de 1310, article 5. [illegible]*glois* : Textes cités, n° CXXVI. — X¹ᵃ 4842, f. 8 v°. 16 nov, 1500 : [illegible]e que en appelant les causes du Rolle de Vermandois, à ce [illegible] la plupart des procureurs et advocatz y aians des causes n'es[illegible]venuz, qui est grant perte de temps, la court a enjoinct aus diz [illegible]urs et advocatz qui ont charge des causes au dit rolle [que] soient [illegible] pretz après sept heures de matin, incontinent sur peine de [illegible]le et de procéder contre eulx ainsi que de raison ». — Les avocats [illegible]eurs qui ne seront pas prêts à l'appel de la cause, paieront [illegible] X¹ᵃ 4857, f. 174, 19 juin 1514.

ris (1) ; à défaut de cette autorisation, le roi suppléait par des lettres patentes qu'un arrêt du parlement confirmait et (2) dans ces circonstances le parlement désignait ordinairement les avocats.

M. Delachenal a clairement montré que ces désignations d'avocat avaient une double origine : le droit féodal qui obligeait le juge à fournir un défenseur, un conseil, à ceux qui plaidaient devant lui et le droit romain qui ordonnait au préteur de désigner un avocat à ceux qui n'en avaient pas ou que la crainte, la renommée de l'adversaire empêchaient d'en trouver. (3). Comme au XIVe siècle, ces distributions de Conseil sont très fréquentes au quinzième (4).

§ 3. *L'avocat aux audiences.* — A la Grand'Chambre les bancs des avocats disposés 2 par 2, à droite et à gauche d'un passage qui donnait accès au parquet, venaient après les bancs destinés aux conseillers, aux gens du Roi, aux baillis et aux sénéchaux. Le premier banc de chaque côté était réservé aux avocats plaidants ; au second se plaçaient les jeunes avocats (5).

(1) *Langlois*: Textes cités n° XLIII. 1263. — *Boularic.* — op. cit. n° 765. — Arch. Nat. X1a 9. f. 44 v°, 14 avril 1339. — X1a 10 f. 440. 12 avril 1346 : une femme qui a intenté un procès et ensuite se marie doit se faire autoriser par son mari pour désormais se présenter en justice.— X3a 20, 23 déc, 1511 : entre damoiselle Jeanne Bohier, femme de Me Jean du Bois, autorisée... X1a 1515. f. 27. 18 déc. 1512.

(2) X1a 151. f. 150 v°, 7 avril 1512 : Louise du Bois, femme d'Antoine Mesnagier autorisée par justice à plaider devant le bailli de Tours.

(3) *Delachenal.* op. cit. pp. 66. 67.

(4) Arch. Nat. X1a 8302 : f. 239 v°, 3 sept. 1428 — f. 251 v°, 7 août 1433 : au Cte de Fauquembergue : Mres Guill. Intrant, Henri Roussel, Jean Piedefer, Philippe du Drac — au duc de Bourgogne et au sire de Croy : Jean Luillier, Girard le Coq, Jean Labbat, Robert de la Haye. — X1a 4798 f. 71. 161 v° 9 juin 1437 : 23 février 1438. — X1a 4803. f. 17. 10 déc. 1450. — X1a 4800. f. 344 v°, 9 août 1445 : « l'évêque de Paris et l'inquisiteur de la foy requièrent « pour Chafaut prisonnier en la Conciergerie du Palais, touchant matière de « foy, leur estre rendu. Au dit prisonnier est baillé Luillier par distribucion « et lui parlera son conseil, présent Tachier (huissier...). — X1a 8304. f. 175 v°, 2 août 1446. – X1a 4795. f. 171 v°, 197 v°, 263 v°.— X2a 18. f. 318 v°, 12 juin 1432. — X1a 4813. f. 129 v° 30 avril 1471. — X1a 4816. f. 101 v°, 31 janv. 1475. — X1a 4819. f. 347, 30 juillet 1478. — X1a 4821. f. 89 v°, 4 fév. 1480. — X1a 4822 f. 13. 19 nov. 1481. — X1a 4834. f. 107. 17 février 1493.

(5) *Delachenal* : op. cit. p. 82. — Il parait que les Gens du Roi et les avocats venus pour écouter la plaidoirie ne furent admis à se tenir « ès bas

On a vu que l'avocat ne devait pas chercher à modifier l'ordre des causes établi par le rôle des présentations et par les règlements du parlement, lesquels rangeaient méthodiquement les affaires à juger, autrement il payait une amende dont le produit était affecté partie à la chapelle du Palais, partie à l'Hôtel-Dieu (1), très rarement au paiement du parchemin des registres (2).

Au moment où sur le seuil de la porte qui séparait la Grand' Chambre de la Grande Salle, le premier huissier appelait les causes et les plaideurs, les avocats chargés de plaider devaient se présenter ; celui qui faisait défaut, sans excuse valable, payait une amende de dix livres parisis.

D'autres amendes étaient infligées à ceux qui arrivaient en retard aux audiences ou qui ne remettaient pas les articles dans les délais fixés. Néanmoins les membres du barreau ne furent jamais très diligents et plus d'une fois, à cause de leur absence, le parlement dut convertir les heures d'audience en séance du conseil (3).

A la barre, l'avocat devait se présenter en robe noire, longue, avec le manteau et le chaperon fourré. L'avocat de l'appelant ou du demandeur parlait le premier. Jusqu'à l'ordonnance de décembre 1363 : la réplique, la duplique et la triplique furent autorisées; depuis la triplique fut supprimée.

En dehors des plaidoiries les avocats rédigeaient, où le plus souvent faisaient rédiger par leurs clercs divers actes de procédure :

bancqs du parc » qu'à la fin du XIVe siècle et « ex permissione nova domini cancellarii » dit un annotateur du Stilus Parlamenti de du Breuil : Bibl. Nat., Mss. lat. 4642, f. 13 v°, marge.

(1) V. plus haut et *Aubert*, t. I, pp. 237, 238. — Cf., ordonn. du 17 nov. 1318, art. 4 ; — du 11 mars 1345, art. 4; — d'avril 1454, art. 40, 68, 69. — Recueil des Ordonnances, t. 1, p. 674; t. II, p. 226; t. XIV, p. 294.

(2) Arch. Nat., X^{1a} 4788, f. 234 et Joural de N. de Baye, t. I, p. 258.

(3) *Aubert* : op. cit. pp. 239, 240. — L'amende de 10 livres pour l'absence au moment de l'appel de la cause remonte à l'ordonnance de 1310, article 5. Cf. : *Langlois :* Textes cités, n° CXXVI.— X^{1a} 4842, f. 8 v°. 16 nov, 1500 : « pour ce que en appelant les causes du Rolle de Vermandois, à ce « matin, la plupart des procureurs et advocatz y aians des causes n'es- « toient venuz, qui est grant perte de temps, la court a enjoinct aus diz « procureurs et advocatz qui ont charge des causes au dit rolle [que] soient « demain pretz après sept heures de matin, incontinent sur peine de « l'amende et de procéder contre eulx ainsi que de raison ». — Les avocats et procureurs qui ne seront pas prêts à l'appel de la cause, paieront l'amende : X^{1a} 4857, f. 174, 19 juin 1514.

demandes, défenses, répliques, contredits, salvations, conclusions et les articles réservés pour l'enquête quand le parlement avait appointé en faits contraires. Des ordonnances et des arrêts de règlements fréquemment renouvelés leur recommandaient d'éviter toutes les longueurs, d'écarter les détails inutiles, les faits et arguments déjà insérés, de se communiquer les pièces dans les cas prévus, de les signer ainsi que toutes leurs écritures et de rédiger au greffe, en certaines affaires, leurs conclusions (1).

Toujours le parlement exerça sur les avocats un pouvoir disciplinaire et réglementaire, les traitant avec égard et recrutant le plus souvent ses membres parmi eux; parfois il consultait les

(1) *Delachenal* : op. cit. p. 95, 102 à 105. — *Aubert* : op. cit. p. 240. — Arch. Nat. X1a 1484, f. 8, 25 mai 1458 : arrêt du règlement. — X1a 1483, f. 76 v°, 14 mars 1453. — X1a 4808, f. 137. 18 juillet 1463 : pas de prolixité ni de dissertations, à peine de 100 sous parisis d'amende. Afin que leur responsabilité soit bien établie ils devaient signer leurs écrits de leur seing manuel. — Cf., arrêt du 20 mars 1469 (titres de la maison ducale de Bourbon, n° 6409), X1a 4824. f. 17. 26 novembre 1482 : le parlement ordonne à tous les avocats et procureurs « que ilz monstrent l'un à l'autre les exploix « et autres choses qu'ils doivent monstrer et aussi les sentences des procès « par escript avant de conclure, ne avant que les diotes causes soient appel- « lées en jugement, affin que ilz ne se excusent les ungs sur les autres et « que par faulte de ce, la partie qui aura audience ne soit délayée. — Item « que en tous les procès par escript où il n'y a que dire et qui se doivent « conclure et juger ex eisdem actis, ilz voisent conclure par devers le gref- « fier de la court au greffe, et bien se gardent defaire dire ou proposer « chose qui ne soit nécessaire, s'il advient que les dis procés feussent « conclux en jugement. Le tout sur peine d'une amende arbitraire. » — X1a 1491, f. 29 v°, 30 : 12 décembre 1483 : ouï le procureur général, il est dit aux avocats et aux procureurs qui demandaient de plus longs délais pour bailler leurs contredits et leurs salvations, que toujours ils soient brefs et signent leurs écrits. — X1a 4840, f. 4. 19 novembre 1498 : « la court enjoinct aux advocats qu'ilz soient briefs en leurs plaidoiries « et qu'ilz signent leurs escriptures et advertissemens sur peine de « l'amende et qu'ilz n'y facent point de redites. » — Même ordre : X1a 4841, f. 360 v°, 13 juillet 1500, il est dit en outre que les pièces non signées ne seront pas examinées par la cour. — Ordonnance semblable : 20 nov. 1503, X1a 4845, f. 5, et X1a 4845, f. 317 v°, 1er juillet 1504, le motif est indiqué : « enjoinct la court escripre brief sans superfluité et *signer à ce que on* « *puisse savoir qui contreviendra* à l'ordonnance. »— Tout avocat ou procureur qui « afferme en jugement ou en respondant aux significacions des requestes « et ordonnances de la dicte court ung procès par escript estre devers la « court et il n'y est trouvé, que tel affermant pour la dicte faulse affirma- « cion en payera dix livres parisis d'amende. » 27 juin 1508 : X1a 4849, f. 629.

plus fameux sur des questions juridiques controversées. Aussi bien les avocats étaient considérés comme faisant partie du corps du parlement, jouissaient du committimus et des autres privilèges de la cour et si un plaideur, un confrère ou quelque autre, leur manquait de respect, le parlement s'empressait de les reprendre et même de les punir sévèrement (1).

De son côté l'avocat devait se montrer plein de déférence pour tous les membres du parlement et si, emporté par la verve ou l'éloquence, il s'oubliait jusqu'à mal parler d'eux, si dans ses requêtes il laissait échapper une expression inconvenante, injurieuse ou seulement irrespectueuse, il était réprimandé et même condamné à faire amende honorable ; s'il avait été jusqu'aux voies de fait il était emprisonné (2). Par déférence encore pour la cour il ne pouvait s'absenter sans lui en demander l'autorisation (3).

(1) *Aubert* : Op. cit. pp. 241, 242. — Le parlement protégeait aussi les avocats autres que ceux inscrits à son rôle. v. X1a 13, f. 206, 21 janvier 1352 : Robert Boucher, pauvre avocat, interdit par Simon le Gent, juge de la prévôté de Verberie et de Bétisy, appelle au parlement qui, après avoir entendu le procureur du Roi, annule l'interdiction. — Cf. : *Delachenal*, op. cit. pp. 142 à 148.

(2) Cf. chapitre des Gages et privilèges du parlement, p.125.— *Papon*, op. cit. L. VI, titre 2, n° 1, 6 août 1491. — Arch. Nat. X1a 1487, f. 113 v°, 118, 119. 7 septembre 1476 : le parlement fait emprisonner à la conciergerie, Mre Jacques de Thou, avocat au parlement et son clerc Nicolas Gaudon pour excès commis contre Mre Pierre de Neufbourg, conseiller. De Thou, était aussi « avocat du Roi aux Généraux » sur le fait des aides ; il fut élargi jusqu'au 12 novembre, moyennant une caution de 1.000 livres fournie par son procureur Jean Lemoine. De Thou élit domicile en son propre hôtel à Paris. Le clerc fut élargi dans les mêmes conditions moyennant 200 livres fournies par de Thou chez lequel il élit domicile.

(3) Arch. Nat. X1a 1469, f. 327, 15 février 1369. — X1a 1472, f. 16, 22 nov. 1383. — X1a 8302, f. 101 v°, « Congié est octroyé à maistre Pierre de Marigny, advocat, pour aler tenir les assises du Conte de la Marche à Gallardon et ailleurs. » 27 août 1417. — X1a 4826, f. 217, 13 juin 1485 « le parlement permet aux avocats et procureurs d'icelle d'aller mardi prouchain au lendit. » De même le 16 juin 1497 : X1a 8324, f. 37 v°; ces jours-là le parlement n'avait pas de plaidoiries. Cf. X1a 4816, f. 299 v°, 20 juin 1475 : le parlement autorise les avocats et procureurs à aller au lendit : 17 juin 1499, 15 juin 1500, 13 juin 1502 et la cour « pour ceste cause vacquera. » — 20 juin « Ce « jour la court a donné aux advocatz et procureurs congié d'aller au len- « dit demain après disner, parce que mardi derrenier qu'ilz eurent congé d'y « aller les marchandises n'y estoient encores arrivées et leur avoit esté le « dit jour inutile ainsi qu'ilz ont affermé. » X1a 4840, f. 335 v°, X1a 4841,

Les avertissements du parlement se multiplièrent, quand les clercs des avocats et ceux des procureurs eurent constitué la basoche. En 1443, (août) le parlement en fit emprisonner plusieurs à la Conciergerie pour voies de fait sur la personne de Mre Pierre des Forches, procureur au parlement,et il en profita pour défendre qu'on invoquât les prétendus privilèges de la basoche, à peine de prison, et interdit qu'on employât la force pour faire entrer les clercs dans cette corporation (1). Le 30 avril 1474, ennuyé par leurs attaques, il défendit aux clercs des conseillers, des avocats et des procureurs du parlement et du Châtelet, à peine de prison et de bannissement, de composer et de jouer farces et moralités en public, le premier mai ou tout autre jour sans son autorisation (2).

Dès le règne de Charles V, M. Delachenal l'a prouvé, la liberté de la parole prévalut mais l'avocat dut encore éviter de mécontenter le roi, ses procureurs ou avocats et ne pas médire des libertés gallicanes. Pour mieux établir sa responsabilité, lorsqu'il s'oubliait à l'égard du roi, de la cour ou de ses adversaires, séance tenante, ou dans le plus bref délai, son client était invité à dire s'il avouait ou désavouait l'avocat (3).

Si le client avouait, lui seul devenait responsable et était poursuivi, s'il désavouait son avocat, la réprimande, l'amende, les dommages-intérêts, et même parfois la prison, étaient supportés par l'avocat seul (4). Une amende et des dommages-intérêts lui étaient encore infligés s'il parlait contre l'intérêt de son client. S'il s'égarait le juge devait l'arrêter et l'avertir. En toutes circonstances,

f. 314 v°, X1a 4843, f. 240, 254 v°. — Il faut se rappeler que le parchemin nécessaire aux avocats et aux procureurs se vendait au lendit.

(1) Arch. Nat. X1a 1482, f. 262.

(2) X1a 1486, f. 162 v°. — Sur les Basochiens et leurs démêlés au XVe et au XVIe siècles avec la justice, voir *Petit de Julleville :* Les Comédiens en France au moyen-âge, chapitre V.

(3) Arch. Nat. X1a 4847, f. 265 v°, 286, 110 et 16 mars 1506 : Brisson, avocat des intimés avait proféré des paroles injurieuses, l'avocat de l'autre partie, Lelièvre, en prit acte et le parlement décida que « viendront les intiméz au premier jour advouer ou desadvouer leur advocat. »

(4) *Delachenal :* Op. cit. pp. 213, 214. — *H. Lot :* Additions aux renseignements recueillis sur G. du Breuil. Le 4 octobre 1340, désavoué par son client, Du Breuil est condamné pour injure à 800 livres tournois d'amende au Roi, à 50 autres de dommages-intérêts payables à la partie diffamée.

le plaideur faisait bien de se trouver à l'audience près de son avocat.

Les plaidoiries étaient toujours en français, seuls les religieux autorisés à se défendre eux-mêmes pouvaient se servir du latin. Par exception encore, le latin, à titre de langue universelle, se trouvait employé quand des étrangers de marque entraient au parlement (1).

§ 4. *Honoraires*. — Quels étaient les honoraires des avocats ? Les ordonnances du 23 octobre 1274, de novembre 1291, défendirent à l'avocat de recevoir plus de trente livres tournois pour une cause ; l'ordonnance du 11 mars 1345 convertit la somme en livres parisis, ce qui constituait une augmentation d'un cinquième. A vrai dire, en fait les avocats se faisaient chèrement payés ; beaucoup amassèrent de grandes fortunes et quelques-uns comme le célèbre Du Breuil considéraient, non la justice de la cause, mais la solvabilité du client. Il est juste de dire que des clients, après avoir perdu le procès, refusaient de payer l'avocat ; mais celui-ci se trouvait créancier privilégié et pouvait faire saisir les biens du client.

Le parlement usait fréquemment du droit de taxer, de diminuer les honoraires réclamés par l'avocat et qui semblait excessifs.

(Bibl. de l'École des Chartes. 5e série, t. IV, art. cit.) — Arch. Nat. X1a 8314, f. 278 v°, 30 mai 1476 : l'avocat Jean Luillier est avoué par son client. — Les plaideurs avaient tout intérêt à ne pas quitter leurs avocats et à empêcher qu'ils ne soient négligents. En 1424 (18 décembre) parce qu'une partie « a esté négligent de soliciter son advocat sur le fait des dictes « répliques, la court l'a condemné en une amende de LX s. tournois à con- « vertir en euvres pitéables. » Arch. Nat. X2a1 18, f. 58 v°. — Pour éviter les retards l'ordonnance du 28 octobre 1446 (art. 28) ordonna aux plaideurs d'envoyer à leurs avocats et à leurs procureurs les instructions et les mémoires nécessaires.

(1) *Delachenal* : Op. cit. p. 235. — Le 14 février 1502 : « les ambassadeurs « de Hongrie présens, et ont les advocatz plaidé en latin. » X1a 4843, f. 81 v°. — 26 nov. 1510 « Ce jour l'evesque de Curce (de Gurk) et André du Bourg « (de Burgo), escuier, ambassadeur du Roy des Romains, empereur, « ont esté au Conseil et aux plaidoiries. X1a 4852, f. 22. — 26 août 1512 « Ce jour le Cardinal Saincte-Croix est venu en la Court en conseil et a « esté aux deux chambres des enquestes et après est venu à la plaiderie « qui a esté par la court ordonnée estre faicte pour sa présence, combien que « les plaideries de parlement feussent faillies, et estoit le cardinal accom- « paigné des arcevesque de Sens, evesque de Lodève, de Tournay, de Mire « poix et autres prélatz. » X1a 1514, f. 253 v°.

L'importance de la cause, les usages locaux, la renom l'avocat servaient à déterminer équitablement les honorair la consultation, au début du procès, pour chaque incident cédure terminé par un jugement interlocutoire, l'avocat des honoraires spéciaux. Souvent il recevait en plus des cad Aussi le titre d'avocat au parlement était-il et très ho et très lucratif.

Les avocats, avec les procureurs, faisaient partie de la c de Saint-Nicolas (2).

II. Procureurs au Parlement.

La procédure féodale exigeait qu'en justice on comparut sonne. Cependant au XIIIe siècle, il fut admis que les hommes, les clercs et les religieux, les femmes, lorsqu'ils défendeurs, pourraient se faire représenter par un man Demandeurs ils le pourraient aussi mais avec l'autorisation qui l'accordait par des lettres dites lettres de grâce à plai procureur. Les personnes morales (églises, abbayes, com en étaient dispensées ainsi que tous ceux que le roi occupait service, les tuteurs, les curateurs et les exécuteurs testamen

§ 1. *Lettres de grâce.* — D'un usage général au XIVe les g plaider par procureur furent taxées régulièrement à la c lerie après avoir été expédiées par les notaires de la chamb Requêtes ; en effet elles devaient être signées et scellé milieu de ce siècle les lettres de grâce, non plus spéciales à c cause mais affectées à tous les procès nés et à naître d'un même client tant en défendant qu'en demandant, valables devant toutes

(1) *Aubert :* Op. cit. p. 244 à 246.

(2) *Delachenal :* Op. cit. p. 41, 47. 410, pièce justificative. — A la requête des procureurs de la communauté des avocats et procureurs, le parlement décide que ceux des avocats ou procureurs qui n'auront pas assisté à l'assemblée et au dîner de la confrérie, à la St-Nicolas de mai, paieront : les avocats, s'ils sont absents de Paris, 6 s. t. d'amende, les autres résidents à Paris mais non comparants, 2 s. t., les procureurs 12 deniers, sinon ils seront déchus des prérogatives de leurs charges. Cf. X1a 1506, f. 120 v°. 8 mai 1501. — 16 déc. 1505 : le parlement ordonne à tous les avocats et procureurs « sur peine de privacion de postuler » que dans la huitaine ils paient aux maîtres de la Confrérie de St-Nicolas leur cotisation pour la messe.

les juridictions royales, et appelées générales deviennent fréquentes. Ces lettres étaient valables pour un an, ou du moins pour la durée d'une session et le procureur devait les montrer en même temps que son mandat compris dans les lettres dites lettres de procuration (1). Ces lettres de procuration étaient consignées avec les présentations du bailliage du plaideur, c'est-à-dire, aux registres des présentations (2). Vers 1385 les procureurs s'entendirent pour se passer des lettres de grâce, tout en continuant à les faire payer aux parties (3). Une ordonnance du 3 novembre 1400 les obligea à jurer de nouveau qu'ils se conformeraient aux anciens règlements ; quatorze ans plus tard ils osèrent en demander l'abolition au parlement lui-même, aussi le procureur général les blama-t-il sévèrement en public et rien ne fut changé. Aux pauvres gens le parlement donnait des procureurs d'office et les dispensait des lettres de grâce (4). Comme il y avait désignation d'avocat par distribution de conseil, il y avait aussi et pour les mêmes raisons, *désignation de procureurs par distribution de conseil*. Souvent les deux distributions s'accordaient en même temps (5).

(1) *Aubert* : Op. cit. pp. 249, 250, et les sources. — Cf. aussi : *De Maucreux* : Ordre de plaidoyer. Bibl. Nat., Mss. franç. 19832, f. 5 — *J. le Coq* : Questiones : 86, 315, 368. — Olim., t. III, p. 1347, n° XVII, 2 mars 1319 : « Coram ipsis commissariis Petrus Codoim procurator dicti Bertrandi cum « litteris procuratoriis... (comparuit). — *Langlois* : Textes cités, n°s CII, CVII : A la demande du Pape Nicolas IV, Philippe le Bel permet aux ecclésiastiques de plaider par procureurs. Cf. Ordonn. t. I, p. 318. — *Bataillard* : (Les origines de l'histoire des procureurs et des avoués, p. 420), donne un modèle de lettres de grâce à plaider par procureur d'après X¹ᵃ 9, f. 3, 17 décembre 1338. — *De la Mare* : Traité de la Police, t. III, p. 206 ; à la page 207 on lit ces lettres de grâces générales (1er juillet 1353) : « Concedi- « mus de gratia speciali per presentes ut in omnibus causis suis, occasione « premissorum, motis seu movendis, contra quoscumque suos adversarios, « coram quibuscumque judicibus regni nostri secularibus, agendo et « deffendendo, in Parlamento et extra, per procuratores admittantur. »

(2) Arch. Nat. X¹ᶜ 7, n° 200, an. 1353 « Littere procuracionis Johannis « Baterel et ejus uxoris sunt penes curiam in presentationibus ballivie « Viromandensis parlamenti presentis. »

(3) *J. le Coq* : Quest. 86. Ce docte avocat nous apprend qu'un arrêt de règlement du 4 février 1387 rappela qu'on devait, comme par le passé, se munir de ces lettres de grâce.

(4) *Aubert* : Op. cit. p. 251.

(5) *Aubert* : Op. cit. pp. 260, 261. — Arch. Nat. X¹ᵃ 4798, f. 71, 9 juin 1437. — X¹ᵃ 8304, f. 175 v°, 2 août 1446. — X¹ᵃ 4834, f. 107, 17 février 1493.

Au xv[e] siècle ces lettres de grâce demeurèrent en vigueur, le 26 février 1437 le procureur général ordonnait aux plaideurs d'en prendre et d'en faire foi à l'audience, si l'adversaire le demandait (1) et le parlement en fit un arrêt de règlement. Le 15 avril 1452, il déclara que cet ordre et cet arrêt suffisaient et il refusa de publier des lettres royaux qui renouvelaient l'obligation de ces lettres (2). D'ailleurs la grande ordonnance d'avril 1454. (article 56) statua qu'à l'audience les procureurs devaient, sous peine d'amende, les tenir en main pour éviter tout retard. A l'avènement de Charles VIII les États-Généraux en demandaient la suppression, elles n'avaient plus qu'un intérêt fiscal, l'ancienne procédure étant abandonnée ils l'obtinrent (3).

§ 2. *Multiplicité des procureurs.* — Avec une plus grande étendue de ressort, conséquence de l'accroissement du domaine royal, et avec le nombre croissant des procès, le nombre des procureurs au parlement augmenta beaucoup; mais plusieurs n'étaient pas capables. Aussi à la rentrée de 1396 le parlement voulut réduire le nombre « des procureurs juréz en la court de céans » et punir ceux qui n'étaient pas au rôle et néanmoins exerçaient en fraude. Empêché par les évènements ce projet fut repris sept ans plus tard par le roi ; il chargea les présidents de choisir parmi les conseillers une commission qui examinerait les procureurs et éliminerait les ignorants, les incapables. Les résultats de cette mesure ne furent pas durables. On doute même qu'elle ait été appliquée car en 1417 on trouve encore au rôle 114 procureurs (4).

Les projets de restriction continuèrent à s'élaborer pendant le xv[e] siècle, le 12 novembre 1460 le roi défendit de recevoir cette année de nouveaux procureurs et ordonna qu'à l'avenir le parlement s'assurât de la capacité de ceux qui solliciteraient leur admission au rôle, en nommant pour faire enquête et pour les examiner une commission qui rédigerait un rapport (5). Le 3 mars 1487 c'est le parlement qui décide qu'aucun nouveau pro-

(1) Arch. Nat. X[1a] 1482, f. 10.
(2) *Ibid.* X[1a] 1483, f. 22, v°.
(3) *Picot*, Hist. des États généraux, t. II, p. 42. — *Bataillard*, op. cit. p. 195.
(4) *Aubert*, op. cit. pp. 251, 265, 266.
(5) Arch. Nat. X[1a] 1484, f. 145. v°.

cureur ne sera reçu avant la rentrée prochaine (1). L'année suivante, c'est l'avocat général Jean Le Maistre, qui au nom des gens du roi, expose qu'il y a trop de procureurs inscrits, que plusieurs sont trop jeunes et ignorants, ce qui suscite des plaintes quotidiennes : il requiert que désormais aucun candidat ne soit reçu avant que les gens du roi en aient été prévenus et aient pu s'informer de la capacité (2).

Ces remontrances, ces ordres furent sans effet (3).

§ 3. *Conditions requises pour être procureur.* — Pour être procureur au parlement il fallait, comme pour y être avocat, se faire inscrire au rôle, avoir vingt ans (4) n'être incapable ni indigne et prêter serment (5). Les cas d'indignité ou d'incapacité étaient les mêmes que pour les avocats. L'inscription au rôle devait probablement être suivie d'un stage. Avant de procéder définitivement à la réception, le parlemement faisait examiner les impétants par des commissaires qu'ils désignait (6). Les requêtes

(1) Arch. Nat. X[1a] 1494, f. 110, v°.

(2) *Ibid.* X[1a] 1496, f. 3. — Cf. *Bataillard*, op. cit. p. 192; il a eu connaissance des arrêts de 1460 et 1487 et cite en outre des arrêts de 1455 et 1478 (12 novembre) rendus dans le même sens.

(3) V. Ordonn. de Blois, mars 1499, art. 71.

(4) *D'Ableiges*, Grand Coutumier éd. Laboulaye-Dareste, p. 445. — Au XVI[e] siècle la limite fut reculée jusqu'à 25 ans. 28 nov. 1509 : X[1a] 1513, f. 6, v°.

(5) X[1a] 1507, f. 24 : réception au serment de procureur de M[e] Charles du Ban « pourveu qu'il n'exercera l'estat et l'office de procureur de deux ans « prochain venans, attendu son jeune asge et qu'il n'a fréquenté la pratique, « mais fera faire sa pratique par le clerc de son feu père (Etienne du Ban, « procureur) ou autre expert et passer les actes et appointements nécessaires « par M[re] Pierre Pellet, ou autre procureur céans, comme son substitud ». 29 déc. 1501.

(6) X[1a] 1513, f. 6, v° ; 28 nov. 1509 : « Ce jour oy par la court le rapport « des commissaires commis par elle à interroguer maistre Pierre des « Champs et Estienne Fusée, à reçeu et reçoit iceulx Deschamps et Fusée « à l'office et estat de procureur en la dicte court lesquelz ont fait le serment « en tel cas accoutumé, à la charge toutes voyes qu'il ne feront nouvel banc « mais se tiendront et exerceront leur pratique et estat de procureur, « assavoir le dit Deschamps au banc de maistre Jehan Deschamps, son « oncle, et le dit Fusée au banc de maistre Guillaume Fusée, son père, et « néantmoins la court défend au dit maistre Estienne Fusée ne exercer le « estat et office de procureur jusques à ce qu'il ait vingt-cinq ans ». Les gens du roi avaient le droit de faire des observations avant la réception d'un procureur. X[1a] 1505, f. 176, v°, 10 juillet 1500 ; réception de M[re] Jean

d'admission étaient lues en audience de conseil (1). Enfin il fallait jurer d'observer les ordonnances et les règlements. Les communautés ecclésiastiques, les chapitres pouvaient désigner un de leurs religieux, un de leurs chanoines, pour être leurs procureurs (2).

§ 4. *Obligations des procureurs.* — Chaque année, à la rentrée, après les avocats, les procureurs renouvelaient leur serment aux ordonnances qui les concernaient et que le greffier leur avait lues. Comme les avocats, ils promettaient de ne pas se charger de causes qu'ils sauraient injustes, de prévenir le parlement dès qu'ils s'apercevraient que le roi serait intéressé dans l'affaire, d'éviter dans leurs actes les longueurs et les inutilités, de n'alléguer que des textes reconnus et nécessaires à l'affaire, de remettre dans le délai de deux ou trois jours leurs articles, de n'adresser que des requêtes justes et raisonnables; de venir à la cour et d'y rester comme les présidents et les conseillers. Toujours sous peine d'amende (3), ils promettaient encore de ne mettre dans leurs sacs que le nombre de pièces déclarées par eux dans leurs inventaires, de ne retarder en aucune façon la restitution des pièces qui leur étaient confiées et dont le dépôt était sacré.

Charlot et de Martial d'Auvergne (fils du célèbre Martial d'Auvergne). — Autres réceptions après serment : X[1a] 1505. f. 246, 16 sept. 1500, pendant les vacances, aussi la réception de Nicolas Petit sera renouvelée à la rentrée. — X[1a] 1514, f. 2 v°, 14 nov. 1511 : la réception de M[re] Toussaint Meslier, bachelier ès lois, aura lieu « quamprimum on fera des procureurs ». — X[1a] Ibid. f. 163 v°, 164, 3 juin 1512, réception de M[re] Toussaint Meslier, Julien de Moranne, Pierre Février, Guill. le Vassour, Christophe Marsault, ce dernier absent sera reçu le lendemain. — X[1a] 1516, f. 49 v°, 1[er] fév, 1513, réception de M[res] Hugues Gay et Richard des Gallars.

(1) *Delachenal,* op. cit. pp. 23, 24. — Cf. *Bataillard,* op cit. p. 216. — Ordonn. d'avril 1454, article 47, loc. cit. — Arch. Nat. X[1a] 1485, f. 104 v°, 12 novembre 1470 : La commission d'examen se compose d'Adam Cousinot, président, et des conseillers Jean Mortis et Barthelemy Claustre.

(2) *Beugnot* : préface au tome III des Olim. p. XLIV. — *Aubert*, op. cit. p. 252, note 1.

(3) *Aubert,* op. cit. p. 252. — Ordonn. du 28 octobre 1446, 39, 40. — D'avril 1454 ; articles : 44, 63, 80, 100, 101. — *La Roche-Flavin :* Les treize parlements de France, L. II, chap. XV, § 71. — 4 avril 1465 ordre aux procureurs d'être plus brefs (Bibl. S[te]-Genev. Mss. cit. 17°. an 1464). — *Papon :* op. cit. L. VI, titre 3. n° 11 ; Procureur condamné à l'amende pour dol et surprise parce que sans prévenir il avait présenté une requête que le parlement avait déjà rejetée. — Le procureur qui, dûment muni de sa procuration,se présentait sans avoir reçu ni instructions ni mémoires de son client,

Divers reglements et arrêts du parlement les obligèrent encore à se montrer mutuellement leurs exploits et « munimens », pour hâter la marche des procès (1), à n'accepter les écritures des avocats que signées par ces avocats, à peine de cent sous parisis d'amende (2), à dater les sentences des procès par écrit dont il avait été appelé et qu'ils avaient déposées au parlement (3), à remettre au parlement copie des exploits le jour même où ils demanderaient congé contre un appellant ou un demandeur, à peine d'une amende de cent sous parisis, et même de déchéance quant au bénéfice du congé pour le client (4), à bailler au greffier les noms et qualités de leurs parties conformément aux exploits (5), de qui et de quoi ils appellent (6), à conclure au greffe conformément aux règles usitées (7) « à ne faire appeller aucuns procès par escript pour y « conclure si le dit procès n'est par devers la court, sur peine de « cent solz parisis d'amende (8) », à se trouver là quand la cour

était condamné à une amende de 100 sous parisis, amende utilisée pour la chapelle du Palais. (ordonnance du 28 octobre 1446, article 28). — Cf. article 33 de l'ordonn. de juillet 1493. Ordonn. t. XX, p. 386 et X¹ᵃ 8609, f. 123 à 139). — X¹ᵃ 4845, f. 5, 20 nov. 1503, ordonnance du parlement.

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ, 1483, f. 76, v°, 14 mars 1458 (n. st.) et article 34 de l'ordonnance de juillet 1493. loc cit.

(2) *Ibid.* X¹ᵃ 4808, f. 137, 18 juillet 1463.

(3) *Ibid.* X¹ᵃ 1487, f. 139, 10 janvier 1474 : ils devaient dater du jour et de l'année.

(4) *Ibid.* X¹ᵃ 1483, f. 157, v°, 31 juillet 1454.

(5) *Ibid.* X¹ᵃ 4815, f. 8, v°, 22 novembre 1473. — X²ᵃ 67. f. 24 et X¹ᵃ 4850, f. 158, v°, 24, 15 janvier 1509, ordonnance du parlement. — f. 225 v°, 6 février 1509, Mᵉ Etienne Ferron, procureur, paiera 60 s. par. d'amende pour avoir contrevenu à cette ordonnance.

(6) *Ibid.* X¹ᵃ 4834, f. 7, 20 novembre 1492.

(7) *Ibid.* X¹ᵃ 1503, f. 225, v°, 12 août 1497. « Quand aucun commandement « sera fait par ordonnance d'icelle (court) aux procureurs de ceans de con- « clure au greffe au procés comme par escript, que dedens le temps qui lui « sera enjoint, qu'il conclue s'il n'a cause pour laquelle il entende différer « la dicte conclusion, en quel cas la dicte court leur enjoint quant au pre- « mier commandement qui leur sera fait, ils répondent et déclarent, devant « le dit huissier la cause pour laquelle ils veulent différer la dicte conclu- « sion à ce qu'il puisse insérer en sa relation qu'il mettra sur le dos de la « dicte requeste, pour y être pourveu par la court ; et ce sur peine de « X livres parisis, laquelle somme la dicte court à ordonné estre levée sur les « délinquants promptement et sans déport pour estre distribuée à l'ordon- « nance d'icelle ».

(8) X¹ᵃ 4849 f. 636 v°, 3 juillet 1508, la cour ajoute « et pareille amende

délibère sur les requêtes qu'ils ont baillées, toujours sous peine d'amende (1). Des ordonnances enjoignaient encore aux procureurs de ne jamais réclamer pour une cause, si longue et si importante qu'elle fut, plus de dix livres parisis ; mais à l'exemple des avocats, ils savaient éluder ces prescriptions, et pour eux aussi la taxe par le parlement n'était pas inutile (2). Naturellement les procureurs promettaient de venir à l'audience aussitôt que les avocats, de se tenir derrière ceux-ci, de ne pas déranger les magistrats, de rester aussi longtemps qu'eux dans la salle (3) et d'être prêts à l'appel de leur cause (4). Ils siégeaient en robe longue, le chaperon sur la tête lorsqu'ils parlaient au président ou lorsque celui-ci leur adressait la parole et pendant les plaidoiries ; le front seul restait découvert (5).

« se lèvera sur les advocatz qui feront appeler les diz procès après ce « qu'ilz seront advertiz par le procureur qu'ilz ne sont devers la court ». On a vu que nombre de règlement sont communs aux advocats et aux procureurs. — X2a 66, f. 213, v°, 27 juin 1508, l'amende est portée à 10 livres parisis.

(1) X1a 4846, f. 178, 8 avril 1505, ordonnance du parlement.

(2) *Aubert* : t. I. pp. 261, 262. Dans les comptes des procureurs entraient avec les écritures : les conseils, les frais de voyage, de séjour, d'assistance à l'audience. Cf. *Varin* : archives administratives de la ville de Reims, t. III, p. 307 : note, le curieux voyage du procureur de la ville; et ibid, p. 307 an 1374, 1376. — Bibl. de l'École des Chartes, t. XVIII, p. 323. — Histoire du Languedoc, nlle édit., t. X, preuves. C. 328, an. 1294. — Frais de voyage, frais d'actes, etc. d'un procureur v. *E. de Fréville* : Mémoire sur le commerce maritime de Rouen, t. II, pièces justificatives, pp. 178 à 208, an: 1393 à 1398. — L'ordonn. d'avril 1454 (articles 44, 45) maintint la taxation qui était proportionnée « à la qualité des personnes, des causes et des labeurs ». En aucun cas, sous prétexte de se faire payer, les procureurs ne devaient retenir les pièces qui leur étaient confiées. Pour éviter des fraudes, les procureurs devaient donner l'état de tout ce qu'ils avaient reçu des plaideurs ; montrer les quittances de tout ce qu'ils avaient payé au delà de 20 sous tournois et justifier ces dépenses.

(3) *Aubert*. op. cit. p. 253. — X1a 4845, f. 5, 20 nov. 1503 : ordonnance du parlement.

(4) X1a 4844, f. 150, v°, 24 avril 1503 : « Ce jour parce que Me Michel Compaing procureur en la court de céans n'a esté prest à plaider en certaine « cause dont il estoit chargé ou roolle de Senlis, a esté condamné en XL s. « p. envers les prisonniers de la Conciergerie, qu'il payera dedans huy. »

(5) *Papon*. op. cit L. IV, titre 6, n° 4, édition de 1583.

A la première réquisition ils devaient exhiber leurs pouvoirs (1). En 1404 un arrêt leur défendit de s'intituler « seigneurs du parlement » ; seuls les plus anciens et les gradués en droit pouvaient s'appeler « maîtres. » Des clercs les aidaient dans la rédaction des écritures, et avec eux formaient la confrérie de Saint-Nicolas et de Saint-Catherine approuvée en 1342 par Philippe VI (2).

Quand un procureur, pour un motif quelconque, renonçait à sa profession, il signifiait au greffier sa démission et la faisait enregistrer (3).

Chaque procureur avait son banc dans la grande salle et là il était réputé avoir sa résidence, ce qui évitait des déplacements et des frais aux plaideurs (4).

Comme les avocats, les procureurs au parlement jouissaient des privilèges accordés à ce grand corps (9) et l'accompagnaient dans les cérémonies officielles (5).

§. 5 *Procureurs pensionnaires.* — Les communautés, les villes et toutes les personnes qui pensionnaient des avocats, pensionnaient généralement aussi des procureurs. A la fin du XIIIe siècle, la ville de Noyon avait un procureur pensionnaire au parlement (6). Souvent, si les affaires étaient nombreuses ou très importantes, on pensionnait plusieurs procureurs, en spécifiant que tous auraient en tout et partout des pouvoirs égaux. En novembre 1347

(1) Pour leur faciliter, l'ordon. de Blois (mars 1499, art. 134) les engagea à mettre leur procuration au greffe.

(2) Cette confrérie de St-Nicolas était commune aux procureurs et aux avocats.

(3) *Aubert.* op. cit. pp. 253 à 255.

(4) *Bataillard.* op. cit p. 253. — v. X^1a 1513, f. 6 v°, 28 nov 1509, texte cité précédemment.

(5) Lettres du 6 mai 1432, enregistrées au parlement le 14 juin : les procureurs au parlement sont exemptés de la taille, du guet, de la garde des postes. En 1435 et 1444 il leur fut cependant ordonné, sous peine de perdre leur office et d'amende, en cas de récidive, de payer les contributions publiques sans invoquer les privilèges de cléricature et de scolarité. En 1456, les États se plaignent qu'ils fassent en fraude d'importants bénéfices. — En 1467, Louis XI comprit les procureurs dans la garde urbaine de Paris,comme il y avait mis tous les membres du parlement. V. *Bataillard.* op, cit. pp. 174, 175, 267, 268.

(6) *Bataillard.* op. cit. p. 285.

(7) *A. Lefranc:* Histoire de la ville de Noyon, p. 72.

le chapitre de Meaux nomma ainsi ses procureurs généraux (1), c'est-à-dire munis de procurations générales, et pensionnaires : les chanoines Ysarn de Provilhac, Jean de Crusy, Thibaud Cornu et maître Simon Richard, bénéficier de l'église, et les procureurs au parlement maîtres Simon d'Atechy, Guillaume de la Noue, Mathieu Scornin, Jean Marc, Jean Bertrand et Jean de Meung, tous égaux à tous égards (2).

§ 6. *Constitution de procureur.* — C'est au début du procès que le plaideur constituait procureur. La procuration se donnait scellée du sceau de ce plaideur, s'il avait qualité requise pour avoir un sceau, autrement le sceau était celui de la juridiction dont il relevait. Il fallait être majeur et capable d'ester en justice pour que la procuration fut valable. Tout procureur désigné devait produire son mandat, sa procuration devant le parlement ; « procès fait avec faulz procureurs ne vault (3). » Après la litiscontestation le rôle du procureur devient prépondérant, il est « seigneur en la cause » (4).

(1) Voici une formule applicable aux procureurs généraux pensionnaires : Ermine de Vonc, dame du Plessis de Pomponne, désigne pour procureurs pensionnaires et généraux devant le parlement et toutes autres juridictions : Mes Gille Fouace, Ancher de Cayeux, Guillaume de la Noue, Pierre de la Barre, Ancher de Gilocourt, Guillaume de Pois « tous ensemble et « chascun par soy pour le tout en tele maniére que la condicion de l'un ne « soit meilleure de l'autre, mais ce que l'un aura commencié, autre puist « poursuir en toutes nos causes ». — Suit l'énumération des causes possibles : héritages, propriété, saisine, production de témoins, prestation de serment, demande de jours de vue, garant, accords etc., où leur action peut être nécessaire : Arch. Nat. X¹ c 4 A, 7 janvier 1348.

(2) Arch. Nat. X¹c 4A. — Aux nombreux textes cités par moi (op. cit. loc. cit.) ajoutons les suivants : *Le Roux de Lincy* : Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris suivi du livre des sentences du parloir aux bourgeois. Appendice, n° II. p. 170 : le 22 déc. 1305 : la ville de Paris nomme Roger Pastourel, clerc, son procureur au parlement. — *E. de Fréville:* op. cit. t. II. pièces justificatives p. 203 : le duc d'Orléans nomme Hébert Camus son procureur pensionnaire.— *Delaville le Roulx:* Registres et comptes municipaux de la ville de Tours. t. II. pp. 119, 150, 157, 182, 203, 205, 208, 239 : noms et honoraires des procureurs pensionnés par la ville de Tours de 1370 à 1380 : Guillaume du Boys, Laurent Lami, Gille Labat, Nicolas de Lespoisse, etc.

(3) *De Maucreux*. Ms. cit. loc. cit.

(4) *Aubert*. op. cit. pp. 256, 257. — Au parlement, quand un procureur a une fois comparu, on peut en sa personne bailler à la partie les ajournements nécessaires. *Imbert*. op. cit. L. I. ch. 12. n° 6 in-fine.

Le procureur inscrit au parlement n'était pas tenu à fournir caution (1).

Depuis l'ordonnance de Montils-les-Tours (article 43) aucun procureur ne put prendre procuration sans avoir les mémoires ou instructions nécessaires à la cause, cela sous peine d'amende, et il devait les communiquer à l'avocat de son client (article 49). Toujours dans le but d'éviter des retards et des fraudes, les procureurs devaient tenir en main leurs lettres de grâce et les lettres d'état, s'ils en possédaient (article 56). Le procureur du demandeur devait présenter à celui du défendeur, immédiatement après la présentation, l'acte d'ajournement et l'exploit, à peine de cent sous d'amende (article 47); et tous les deux, celui du demandeur avant l'appel de la cause, celui du défendeur avant le jour où il produira ses défenses, devaient se communiquer toutes les lettres de relief, d'opposition (articles 58, 59) (4). Le procureur faisait l'inventaire de ses registres, actes et pièces de procédure et les communiquait aussi avec ses mémoires à l'avocat de son client dans les trois jours qui suivaient les plaidoiries (article 77). Dans les procès par écrit, le lendemain du jour où les plaideurs le requéraient, les procureurs allaient conclure au greffe (ordonn. de juillet 1493, article 24) et deux jours après que les avocats avaient conclu, les procureurs venaient vérifier sur le registre du greffe (ordonn. du 28 octobre 1446, article 27).

Quand les procureurs déposaient une requête au parlement, ils la signifiaient à leurs adversaires devant les commissaires nommés par la cour, le jour même ou, au plus tard, le lendemain (ordonn. de juillet 1493) (article 39).

Toutes fautes graves contre les règlements ou contre les intérêts du client entraînaient une amende, des dommages-intérêts ou même la révocation du mandat (2).

A la mort du client, expirait le mandat du procureur, excepté après la litiscontestation. En principe à la fin de chaque session la procuration aurait dû être renouvelée, mais le parlement pouvait déclarer valable la procuration de la session passée, et d'ailleurs les procurations générales, pour toutes les causes et toute

(1) Ces dispositions sont plus anciennes que l'ordonnance de 1454.

(2) Arch, Nat. X[1a] 1480. f. 396 v°, 6 mars 1428 : procureur révoqué pour négligence,

la durée des procès devinrent très fréquentes dès le milieu du XIVe siècle (1).

La procuration faite en cour d'Église n'était pas valable en cour laïque (2).

En constituant procureur, le plaideur déclarait s'il lui laissait la faculté de se faire remplacer par un autre. La mort du procureur qui avait substitué ne rendait pas nul l'effet de la substitution (3). Très fréquemment pour éviter les frais et les longueurs, le plaideur qui n'habitait pas Paris élisait domicile chez son procureur et tous les actes lui y étaient adressés (4).

Les procureurs apparentés ou domiciliés dans la même maison ne pouvaient recevoir les procurations des deux parties adverses ni s'occuper de leurs affaires, afin que le secret des causes, auquel était tenu tout procureur, fût mieux gardé (5).

§ 7. *Le Parlement et les procureurs.* — Le parlement exerçait sur les procureurs la même autorité que sur les avocats et les protégeait également contre tous ceux qui leur faisaient un tort quelconque. Mais il entendait que les procureurs le respectassent autant que les avocats et qu'ils fûssent aussi exacts soit à l'audience soit dans l'accomplissement de tous les devoirs de leur profession. Ceux qui l'oubliaient se voyaient infliger des amendes (6), lesquelles étaient (comme celles infligées aux avo-

(1) *Aubert.* op. cit. pp. 257, 258.

(2) *J. Le Coq*: quest. 259. an. 1392.

(3) *Is. Idem.* n° 63. an. 1386. — *E. de Fréville* : op. cit. t. II. p. 204 : 12 nov. 1396 : « pour III substitucions faictes en parlement à Mre Nicolas de « l'Espoisse parce que Mre Jacques le Fer n'estoit point procureur de mon « dit seigneur le duc (d'Orléans) en ceste cause. » Son procureur était Mre Hébert Camus.

(4) *Aubert.* op. cit. p. 259.— Arch. Nat. X2a 51. f. 21 v°, 17 déc. 1485 : Jean Corant « a éleu son domicile en l'ostel de maistre Estienne Savin(?) lequel il « a fait et constitué son procureur. » — cf, X2a 48. f. 2. 18 mai 1423. X2a 63 f. 229. 6 juillet 1501 : le plaideur élit domicile en l'hotel de son procureur Mre Guillaume Berruyer.

(5) Ordonn. de Montils-les-Tours. avril 1454, article 46.

(6) *Aubert.* op. cit. pp. 263, 264.— *Bataillard* : op. cit. p. 248.— Arch. Nat. X1a 8321 f. 223 : 12 août 1491 : le parlement condamne Mre Pierre le Couturier, procureur, à 40 sous parisis d'amende, payables aux prisonniers de la Conciergerie, parce qu'il ne s'est pas trouvé à l'audience au moment fixé par le parlement.— X1a 1501. f. 20. 20 déc. 1493 : Mre Michel Amy, procureur, paiera le jour même, une amende de 100 sous parisis, destinée aux prison-

cats) immédiatement perçues par un huissier puis étaient enregistrées par le greffier (1).

Pendant la session les procureurs ne pouvaient s'absenter qu'avec la permission du parlement et après lui avoir fait agréer des remplaçants capables appelés *substituts* (2). Les pouvoirs du parlement allaient jusqu'à suspendre et même destituer les procureurs qui lui désobéissaient gravement, et ce n'est qu'après l'avoir consulté que le roi les rétablissait en leurs fonctions (3).

A la mort d'un procureur, le parlement envoyait un conseiller faire, avec la veuve et les exécuteurs testamentaires, l'inventaire de tous les sacs, procès, registres qui se trouvaient chez lui et les rapporter au greffe (4).

L'ordonnance de juillet 1493 voulut préciser les heures de travail des procureurs : le mardi ils devaient expédier les procès par écrit, le samedi, avant 11 heures du matin, ils devaient remettre au premier huissier les cédules qu'ils voulaient faire appeler le mardi suivant. Le premier huissier les remettait aux huissiers chargés de cet appel (5).

niers de la Conciergerie, parce qu'il a mal parlé à l'huissier Jean Paris et parce qu'il a produit un avertissement sans le signer, ce qui est contraire aux ordonnances. — Le 3 février 1425 : le parlement nomma 2 commissaires pour s'informer des exactions commises par les procureurs du parlement. (Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 15. an. 1424). — X1a 1509. f. 228. 26 juillet 1504 : Mre Jean Garnier, procureur, convaincu de mensonge, paiera 100 s. p. d'amende applicable aux prisonniers de la Conciergerie.

(1) Ordonn. d'avril 1454. article 48.

(2) *Aubert*. op. cit. p. 264.— Arch. Nat. X1a 4787. f. 39 v°, 7 janvier 1405. — X1a 1794 f. 176 v°, 14 janvier 1436 « la court a donné congié d'aler demain à « Saint-Mor à maistre Hébert Camus, procureur de céans, en laissant substitut en ses causes pour lui. » En 1415 (17 octobre) le substitut de Camus était Jean Falot (X1a 8302. f. 43 v°).— La durée du congé était fixée : « Ce jour (7 août « 1416) a esté donné congié à maistre Guillaume Quentin, procureur ceans, jusques à X jours, dimittendo substitutum ydoneum » (ibid. f. 60). — X1a 78. f. 242. 29 octobre 1449 : Mre Pierre Vian, procureur substitut de Mre Pierre Bonnet procureur, Mre Michel de Pons, substitut de Mre André Boucher, procureur. — En 1452 (5 octobre) Pierre Vian ou Viant était substitut du procureur Mre Antoine Faure (X1a 8305, f. 71 v°). En 1465 (7 janvier) Mre Pierre Bonnet avait pour substitut Mre Pierre de Lif qui s'oppose, pour lui, à ce qu'on rende les sacs d'un procès parce qu'il a l'intention de proposer des erreurs. (X1a 4809. f. 29).

(3) *Aubert* : op. cit. p. 265.

(4) Arch. Nat. X1a 1488. f. 158 v°, 18 janvier 1479 : le procureur défunt était Mre Jean Lemoine, le conseiller délégué fut Martin de Bellefaye.

(5) Articles 40 à 44. Ordonn. t. XX. p. 386 et Arch. Nat. X1a 8609. f. 123 à 139.

Si les plaideurs étaient absents de Paris, les procureurs correspondaient avec eux (1).

Comme les avocats, les procureurs au parlement pouvaient exercer d'autres fonctions. Ainsi le célèbre Martial d'Auvergne était notaire au Châtelet (2).

§ 8. *Solliciteurs.* — Au milieu du xv[e] siècle apparurent des agents d'affaires qui dirigeaient les procès, payaient les avocats, les procureurs et tous ceux qui jouaient un rôle. On les appelait solliciteurs. En 1482 le roi en prit un pour lui-même, Jean de Vallée, dont il étendit l'action sur toutes les juridictions royales, ainsi qu'on l'a vu au chapitre des Gens du Roi. En 1476 René d'Anjou avait pour solliciteur Gilles Dorin (3).

L'accroissement et les empiètements de ces agents attira bientôt l'attention du parlement (4).

Cependant quelques-uns de ces solliciteurs méritèrent par leur science de s'élever au rang de conseillers au parlement, ainsi Aubert le Viste, qui, en 1463, était solliciteur de Charles d'Orléans (5). Généralement leur avidité, leur manque de scrupules rivalisaient avec ceux de certains avocats ou procureurs (6).

Les solliciteurs ne jouissaient pas du committimus (7), ce qui prouve qu'ils n'obtenaient pas la même considération que les avocats ou les procureurs.

(1) 7 sept. 1485 : Armand Ramée, procureur au parlement écrit à l'évêque du Puy, pour le mettre au courant de ses procès (Titres de la maison ducale de Bourbon. n° 6914).

(2) *Bataillard*. op. cit. pp. 315 et suiv., notice sur Martial d'Auvergne.

(3) *Lecoy de la Marche* : le roi René. t. I. p. 306. — X[1a] 1505. f. 113. 10 avril 1500 : M[re] Antoine Charrier solliciteur. — X[1a] 1506. f. 169 v°, 10 juillet 1501 : M[re] Rigault La Brune, prêtre, solliciteur. consigne au nom de son client et aux mains du greffier civil, M[re] Nicole Pichon 120 L. t. pour la proposition d'erreur contre l'arrêt du 23 juin 1497.

(4) *Delachenal*. op. cit. pp. 63, 64.

(5) *B. de Mandrot*. Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Revue Historique. 1890. p. 269.

(6) *Papon*. op. cit. L. VI titre 2. n° 12 : arrêt du 3 juin 1494 contre un solliciteur accusé d'avoir essayé de corrompre un conseiller en joignant 2 écus à sa requête. Il est condamné à acheter un cierge d'égale valeur et à le porter à Notre-Dame, accompagné d'un huissier.

(7) *Papon*. op. cit. L. IV. titre 9. n° 5.

CHAPITRE VIII.

GREFFIERS ET NOTAIRES DU PARLEMENT.

GREFFIER CIVIL. — GREFFIER CRIMINEL. — GREFFIER DES PRÉSENTATIOXS. — NOTAIRES DU PARLEMENT.

Lorsque la cour du roi se réunissait pour juger, il ne paraît pas qu'elle ait eu des clercs chargés de prendre note des débats et des décisions ; on ne songeait pas à les conserver par écrit : la mémoire, le record de cour suffisaient. Au contraire les autres grandes cours de justice comptaient déjà des clercs notaires dans leur sein et en 1204 l'Échiquier de Normandie possédait un greffe (1).

A son exemple le parlement eut son greffe dès son origine, dès 1254 (2). L'organisation de ce greffe a semblé imitée de celle fixée par le Concile de Latran (1215) mais elle fut bien plutôt imitée de l'organisation du greffe de l'Échiquier (3).

Ceux qui prenaient note de tout ce qui se passait aux audiences s'appelaient alors notaires. L'ordonnance de janvier 1278 (4) les nomme « clercs des arrêts ». Ils étaient deux, dont un pour les causes de sang ; en 1291, le roi envoie un notaire à la chambre des Requêtes de droit écrit, un autre à la chambre des Enquêtes. Deux ans plus tard défense est faite aux notaires civils de conserver les informations criminelles.

MM. Lot et Langlois ont donné sur le greffe à cette époque d'amples renseignements que j'ai déjà résumés et confirmés (5), il est inutile d'y revenir.

(1) *Langlois*. De monumentis.... ch. I. — et les origines du Parlement de Paris, p. 19.

(2) *Aubert*, pp. 267 à 270, d'après Henri Lot.

(3) *Langlois :* Les origines du Parlement, loc. cit.

(4) Article 4; ces clercs dressaient la liste des plaideurs : *Langlois :* Textes cités, n° LXXII. — De monumentis, p. 49.

(5) *Aubert*, loc. cit. — *Langlois :* Les origines du parlement, loc. cit. — Sur les sacs où étaient renfermés les pièces voir aussi Arch. Nat. X¹ᵃ 5,

La qualification de « greffier » apparaît dans un réglement du 7 avril 1361 comme synonyme de « registreur » terme employé par l'ordonnance de 1344. Les greffiers du parlement étaient choisis parmi les notaires du roi, aussi gardaient-ils le titre de notaires royaux (1).

On se rappelle que la chambre des Requêtes, juridiction spéciale quoique dépendante du parlement, avait son greffe et son greffier particuliers (2), à la différence de la chambre des Enquêtes dont le greffier était celui de la Grand'Chambre.

§ 1. *Greffier civil.* — Le greffier civil était le greffier en chef du parlement. En 1291, il recevait 6 sous parisis par jour et le roi payait la nourriture de son cheval; son collègue criminel avait pareil traitement. Au milieu du xv[e] siècle les gages étaient de 5 sous parisis par jour (3).

Ces gages étaient en grande partie prélevés, au xiv[e] siècle, sur le produit des amendes du parlement. En 1401, un des plus célèbres titulaires, Nicolas de Baye, se vit encore donner le traitement et les bourses de notaire du roi. Lorsqu'il se rendait aux Grands Jours de Troyes, le greffier civil recevait la somme considérable de 24 sous parisis par jour et tous les frais de voyage, de transport des registres, lui étaient remboursés.

Il jouissait de tous les privilèges du parlement dont il faisait partie, marchait à sa tête avec la robe rouge et l'épitoge; au palais il précédait les gens du Roi.

A partir de la seconde moitié du quatorzième siècle, chaque greffier eut son local distinct; celui du greffier civil se trouvait dans une des tours; au xvi[e] siècle il avait deux chambres (4).

f. 238, an. 1322. — X[1a] 1509, f. 113 v°, 27 mars 1504. — A l'origine les archives du greffe furent comprises dans les archives générales du royaume, à la Sainte-Chapelle (*Langlois :* De monumentis... p. 25). — Sur les locaux du greffe au commencement du xv[e] siècle v. *Tuetey :* Notice biographique au tome II du journal de N. de Baye, pp. XV à XVII.

(1) *Aubert*, t. I, p. 271.

(2) Cf. Ch. I, §. Chambre des Requêtes.

(3) *Langlois :* Textes cités, p. 226. L'ordonnance du 4 février 1458 (n. st.) alloue au greffier civil 5 sous parisis par jour (Ordonn. t. XIV, p. 447 et Arch. Nat. X[1a] 8605, f. 184 v°.)

(4) Le 21 mai 1504, le parlement fait payer par son receveur des amendes Nicolas du Pré, à Etienne Bellart, serviteur et à Denis Duval 40 sous

La nomination du greffier civil, et celle des autres greffiers, fut réservée au roi tant que le système électif n'eut pas prédominé, mais alors tous furent élus au scrutin par la cour après qu'elle avait constaté leur capacité tant en droit qu'en langue latine. Un arrêt de règlement du 12 nov. 1404 confirma cette disposition, cependant Charles VII revint à la nomination directe par le roi.

Seuls les greffiers du parlement pouvaient régulièrement porter le titre de greffier ; dans toutes les autres juridictions il ne devait y avoir que des « notaires » ou des « clercs ». La multitude des procès obligea le greffier civil à se faire aider et même, en cas d'absence ou de maladie, suppléer, par des clercs. Au temps de Jacques d'Ableiges, le greffier civil pouvait avoir 3 ou 4 clercs, le greffier criminel 2, celui des présentations 1.

Les fonctions du greffier civil étant très importantes, lorsqu'il se trouvait empêché, il était ordinairement remplacé non par un clerc mais par un de ses collègues, le plus souvent par le greffier des présentations, ou encore par un notaire du parlement, parfois même par un conseiller. Si l'empêchement devait durer longtemps, le remplaçant prêtait serment (1).

parisis pour fourniture de nattes, balais, pelles, etc., nettoyages dans les chambres de la cour, les deux chambres du greffe civil, les greffes criminel et des présentations, etc. X[1a] 1506, f. 161 r°.

(1) *Aubert*, op. cit., pp. [illegible] à [illegible]. — Le [illegible] 14[illegible] [illegible] avait été au Clos Bruneau [illegible] docteur en décret. Me [illegible] de [illegible] [illegible] St-Genev. Mss. cit., t. I, p. [illegible]. — En [illegible] Me Jean le Besson [illegible] *E. de Fr*[illegible] — En 1406, N. de Baye [illegible] Me Jean [illegible] pendant l'indisposition [illegible] de Baye dit qu'il [illegible] (Arch. Nat. X[1a] [illegible] [illegible] s'étant absenté [illegible] de le remplacer [illegible] la cour ordonne à [illegible] greffier criminel [illegible] prêter serment [illegible] charge Me Jean [illegible] suppléer [illegible] suppléance [illegible] 40). Les [illegible] Me Gilbert [illegible]

Quand les Anglais eurent été expulsés de Paris et lorsque le parlement royal fut reconstitué, le nombre des clercs resta pour le greffier civil fixé à 4, celui des présentations pouvait en avoir deux, le greffier criminel ne devait plus en avoir qu'un (1). Comme les greffiers et comme tous ceux qui avaient entrée aux audiences, ces clercs juraient de ne rien révèler de ce qu'ils entendraient (2).

Les noms des greffiers civils pendant la période qui nous occupe sont connus : Jean de Montluçon depuis 1254 et avec Nicolas de Chartres de 1269 à 1273; de 1273 à 1298 : Nicolas de Chartres et Robert de la Marche ; de 1298 à 1319 Pierre de Bourges ; en 1319 Geoffroi Chalop (3). Vers 1330 Pierre de Hangest remplace Chalop, puis se succèdent : Raoul Potin, G. Marpaud, Nevelon (4), H. Judas, Foulques de Dol, Nicolas de Villemer, Jean Jouvence, Jean Willequin, Nicolas de Baye, Clément de Fauquembergues (5) qui exerça pendant la domination anglaise, Jean de Maisne, dit de Blois, greffier civil au parlement de Poitiers puis à celui de Paris après 1436, mais supplée continuellement alors par Jean Cheneteau, notaire. Celui-ci prit le titre à la mort de Jean de Blois et mourut lui-même conseiller en 1469 (janvier); en 1462, Guillaume de Cerisay l'avait remplacé ; en 1492, Guillaume résigna en priant le roi de lui donner pour successeur son fils Pierre, conseiller.

Cette faveur fut accordée bien que Pierre fut laïque et marié et

même le 13 nov. 1475 (X1a 1487, f. 1). — En 1478 (18 février) de Cérisay est suppléé par Me Germain Chartelier, notaire et secrétaire du roi, qui pourra « assister au conseil, rapporter les plaidoiries, signer et faire toutes les « expédicions appartenans à l'office de greffier. » (X1a 1488, f. 35 v°). — Le 4 décembre 1479 : Chartelier devint un des 4 notaires du parlement au lieu de Me Jean Couel qui avait résigné (X1a 1489, f. 7 v°); il suppléait toujours de Cérisay. (Le 12 nov. 1484, il le suppléait encore : X1a 1491, f. 1 v°).

(1) Arch. Nat. X1a 1482, f. 185 v°, 16 nov. 1441 : ces clercs sont J. Chatillon, J. Bouron, L. Darennes et Pierre Tacon au greffe civil, J. Baudry, Robert des Molins, à celui des présentations, J. Roque au greffe criminel. Tous firent le serment de tenir secret tout ce qui se passait au parlement. Roque était déjà clerc du greffier criminel en 1436 (X1a 1482, f. 3.)

(2) *Ibid.* X1a 1483, f. 121, 13 déc. 1453.

(3) *Langlois :* De monumentis pp. 14, 19. — Les origines du parlement de Paris, pp. 19, 20. — Textes cités, pp. 107, 133, 226.

(4) Ordonn. t. III, p. 534; d'après la liste des notaires Nevelon mourut avant le 7 déc. 1361.

(5) Sur ces personnages v. *Aubert*, op. cit., pp. 283 à 286. — Sur N. de Baye voir surtout *Tuetey :* notice biographique au tome II du journal de N. de Baye.

quoique jusque-là le greffier civil ait toujours été un clerc. Le notaire Germain Chartelier forma opposition, faisant valoir qu'il avait suppléé longtemps les greffiers civils Cheneteau (6 ans) et de Cerisay (24 ans) (1). Le parlement arrangea l'affaire en donnant à Chartelier la place de conseiller qu'avait tenue Pierre.

De ces greffiers civils plusieurs devinrent conseillers (2) ; comme leur la charge était fort lucrative et comme le greffier civil était un personnage considérable, on vit des conseillers quitter leur siège pour devenir greffiers (3).

Outre ses fonctions de rédacteur et de notaire, le greffier civil remplissait encore les fonctions de *dépositaire responsable des sommes et objets précieux consignés par les plaideurs*; ce n'est qu'au XVIe siècle que fut créé un receveur des consignations au parlement. Ces consignations étaient les unes libres, facultatives ; les autres obligatoires, imposées par le parlement. Le greffier les enregistrait puis ordinairement, après y avoir été invité par les présidents, les déposait chez un changeur de Paris, spécialement

(1) Arch. Nat. X1a 1482, f. 128. 12 nov. 1439. — f. 1er v°, 1 déc. 1436. — X1a 1483 f. 1. 12 nov. 1451. — Cheneteau était chanoine prébendé et archidiacre d'Etampes, en l'église de Sens (X2a 24 f. 30. 28 mai 1444). — Le 11 Janvier 1469 (n.st) le parlement se rendit à St-Germain-l'Auxerrois où se faisait le service de Mre Jean Cheneteau doyen de cette église qui durant 31 ans avait été greffier et qui mourut conseiller (X1a 4811, f. 35 v°). — Cheneteau était encore greffier le 11 sept. 1461 (X1a 1484. f. 195). — X1a 1486, f. 1. — X1a 1487, f. 1, 12 nov. 1472 et 13 nov. 1475. — Guillaume de Cerisay fut maire d'Angers (*Th. Basin* : op. cit. éd. Quicherat. (III. p. 306). Arch. Nat. X1a 1489, f. 163 v°, 13 nov. 1480. — X1a 1498, f. 115. v°, 116, 24 mars 1492, Mre Pierre de Cerisay, l'aîné, conseiller, doyen de St-Germain-l'Auxerrois, fait valoir les services rendus par son frère, le greffier Guillaume de Cerisay, à présent fort âgé, qui prie le roi de nommer à sa place Pierre de Cerisay, le jeune, tout en se réservant sa vie durant, les gages et en stipulant la clause de retour au cas où Pierre décéderait le premier. Guillaume retenu par la maladie n'avait pu venir lui-même parler à la cour. Le 27 suivant, Pierre de Cerisay, devenu greffier, conduisait à Notre-Dame-de-Carentan, le corps de son père mort le 25. Le parlement le fit suppléer par Chartelier qui, pour la circonstance, resterait à son banc de conseiller.

(2) Pierre de Bourges, Foulques de Dol, Nicolas de Villemer, Jean de Baye, Jean Cheneteau.

(3) Clément de Fauquembergues, Pierre de Cerisay.

désigné, afin que cet argent ne demeurât pas improductif (1). Quelquefois les plaideurs consignaient eux-mêmes la somme chez le changeur, lequel s'engageait à la verser au parlement dès qu'il en serait prié (2).

On a vu précédemment que le parlement prêtait au roi les sommes ainsi déposées quand un intérêt patriotique l'exigeait, mais après avoir eu décharge et pris note détaillée des sommes ou objets précieux prêtés. Plus que tout autre Louis XI recourut à ces emprunts et Louis XII fut heureux d'en profiter (3).

(1) *Aubert*. op. cit. p. 271, 272. — Arch. Nat. X^{1a} 4787, f. 37 v°, 30 déc. 1404 — X^{1a} 4808, f. 12, 28 mars 1463 « maistre Jehan de Canteleu, conseiller du Roy, en la court de céans s'oppose à ce que la somme de trois mil deux cens « et six escus, ou autre somme, consignée en la dite court par messire Char- « les de Ste-Maure chevalier, ne lui soit rendue ne à autre, sans appeler le « dit Canteleu, pour certaines causes à déclarer en temps et en lieu, lequel « a eleu son domicile en son hostel en la rue de Quiquempoit. » — X^{1a} 1486, f. 69, 1 juin 1473 : Sur l'ordre de la cour, le conseiller Guy Burdelot, consigne au greffe 100 s. parisis réclamés par les chanoines de saint Benoit le bien Tourné, à Paris, en échange d'une chappe et d'autres objets qu'il a estimés 6 livres parisis; en présence du procureur des chanoines il dépose : 3 ducats, 2 saluts valant 6 livres parisis, 1 maille au chaplet, et 8 sous parisis faisant 20 sous parisis. — X^{1a} 1497 f. 69 v°, 21 janv. 1490. — Les dépôts d'argent étaient occasionnés soit par le paiement de dettes, de dépens (X^{1a} 1497, f. 329 v°, 27 juillet 1490) d'amendes (X^{1a} 1499 f. 9, 2 déc. 1491) ou par le versement des sommes exigées pour intenter la proposition d'erreur (X^{1a} 1498. f. 220, 7 Juillet 1491 — X^{1a} 1502. f, 35. 21 janv. 1495 : la valeur des 120 livres parisis requises pour proposer erreur est fournie ainsi : 67 écus d'or au soleil, 11 écus à la couronne, 4 royaux d'or « le tout de poix et de mise pour présent» et 30 sous 3 deniers tournois. — L'ordonnance de Blois (1499 mars art. 67) déclare que les greffiers ne prendront aucun salaire pour ces consignations; ils pourront confier les sommes consignées en dépôt ou en sequestre à de bons bourgeois du lieu, avec le consentement des parties, s'il n'y a pas moyen les sommes resteront au greffe et le greffier sera obligé comme un dépositaire.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1469, f. 283 v°, le déposant est Robert de Lorris, le changeur : Barthelemy Spifame.

(3) Cf. aussi X^{1a} 1482 f. 20, 21 : 10, 14 et 17 mai 1437 pour les garnisons de St-Denis, Lagny et Vincennes. — f. 95 v°, 24 janv. 1439 pour les deux premières. — *Legeay* : Histoire de Louis XI. t. I. p. 341, 20 aout 1463. — Ordonn. t. XVI, p. 55 : pour aider à racheter Lille, Douai, Orchies, au duc de Bourgogne. — X^{1a} 1486 f. 326 v° à 328 v°, 19 août 1475. — 17 déc. 1477 (Bibl. Ste-Genev, Mss cit., 17ª, an. cit.), — X^{1a} 1509, f. 3 v°, 4, 16 nov. 1503 Louis XII, de Lyon le 3 nov. demande pour l'entretien de « ses grosses « armées de mer et de terre » les sommes consignées aux greffes du parlement et du Châtelet. La cour dit « qu'on verroit les registres » pour savoir

Le greffier ne rapportait les dépôts effectués que sur l'ordre formel du parlement qui surveillait attentivement l'état de ces dépôts (1). On trouve, mais rarement de semblables consignations au greffe criminel (2). L'ordonnance de 1320 enjoignait au greffier de remettre les samedis, à la chambre des Comptes, les amendes pécuniaires dues au roi (3).

Mais la principale de ses fonctions consistait à veiller à la mise au rôle, à la rédaction et à la transcription des lettres actes, pièces de procédure, arrêts, à garder les minutes, les documents des procès (4). Il ne devait pas signer sans l'ordre des présidents les commissions d'enquête, parce que les conseillers étaient trop disposés à s'absenter; à partir du 1er mars 1404 (n. st.) il lui fallut aussi attendre un ordre semblable avant qu'il pût recevoir les accords. Il rédigeait toutes les lettres, de quelque nature qu'elles fussent, puis les lisait au parlement ou au premier président afin que ceux-ci y fissent les corrections nécessaires. Au moment des scrutins il enregistrait les noms des votants et les résultats des votes. On voit, rarement il est vrai, le greffier civil être nommé lui-même commissaire enquêteur, ou être chargé d'un inventaire et de la vente des biens. S'il lui arrivait des pièces d'un procès criminel, il les renvoyait au greffier criminel (5).

si pareil cas s'est présenté et « quelle forme y avoit esté tenue. » Le 17 (f. 4) on lit la délibération analogue du 18 et 19 août 1475 et on décide d'accorder au Roi ce qu'il demande.

(1) Le parlement nommait des conseillers pour vérifier l'état des dépôts : Arch. Nat. X1a 1481. f. 111. 29 déc. 1435.

(2) Arch. Nat. X2a 51, f. 1 v°, 15 nov. 1405 : le conseiller Jean Pellieu dépose au greffe criminel une pierre de « ruby balay enchassée » et une rose d'or émaillée « de blanc » qu'Étienne Belon, écuyer, avait été obligé de déposer par arrêt, cela en présence de frère Arnoul Jullin, docteur en théologie, de Me Waste Sainxon, son procureur et de Me Jean Lantier procureur de Belon. Ensuite la cour fit remettre le rubis à Jullin.

(3) Déc. 1320. Bib. Nat. Mss. franç. 2833, f. 110. Le greffier ne devait rien retenir pour lui.

(4) Cette garde devait être sérieuse, cependant les registres des années 1343 à 1454 furent volés par Bertrand Grebers, parcheminier qui, de ce fait fut condamné à mort et exécuté par arrêt du 7 février 1493 (n.st) V. *Blanchard* p. 23 du catalogue de tous les Conseiller à la suite des Présidents à mortier.

(5) « Au greffe civil se enregistreront toutes causes civiles quelles qu'elles soient et entre quelconques personnes que ce soit » (Arch. Nat. X1a 1486, f. 44, 26 mars 1473). — *Aubert* op. cit. pp. 280 à 283. — Arch. Nat. X1a 4788,

désigné, afin que cet argent ne demeurât pas improductif (1). Quelquefois les plaideurs consignaient eux-mêmes la somme chez le changeur, lequel s'engageait à la verser au parlement dès qu'il en serait prié (2).

On a vu précédemment que le parlement prêtait au roi les sommes ainsi déposées quand un intérêt patriotique l'exigeait, mais après avoir eu décharge et pris note détaillée des sommes ou objets précieux prêtés. Plus que tout autre Louis XI recourut à ces emprunts et Louis XII fut heureux d'en profiter (3).

(1) *Aubert*. op. cit. p. 271, 272. — Arch. Nat. X[1a] 4787, f. 37 v°, 30 déc. 1404 — X[1a] 4808, f. 12, 28 mars 1463 « maistre Jehan de Canteleu, conseiller du Roy, en la court de céans s'oppose à ce que la somme de trois mil deux cens « et six escus, ou autre somme, consignée en la dite court par messire Char- « les de Ste-Maure chevalier, ne lui soit rendue ne à autre, sans appeler le « dit Canteleu, pour certaines causes à déclarer en temps et en lieu, lequel « a eleu son domicile en son hostel en la rue de Quiquempoit. » — X[1a] 1486, f. 69, 1 juin 1473 : Sur l'ordre de la cour, le conseiller Guy Burdelot, consigne au greffe 100 s. parisis réclamés par les chanoines de saint Benoit le bien Tourné, à Paris, en échange d'une chappe et d'autres objets qu'il a estimés 6 livres parisis; en présence du procureur des chanoines il dépose : 3 ducats, 2 saluts valant 6 livres parisis, 1 maille au chaplet, et 8 sous parisis faisant 20 sous parisis. — X[1a] 1497 f. 69 v°, 21 janv. 1490. — Les dépôts d'argent étaient occasionnés soit par le paiement de dettes, de dépens (X[1a] 1497, f. 329 v°, 27 juillet 1490) d'amendes (X[1a] 1499 f. 9, 2 déc. 1491) ou par le versement des sommes exigées pour intenter la proposition d'erreur (X[1a] 1498. f. 220, 7 Juillet 1491 — X[1a] 1502. f, 35. 21 janv. 1495 : la valeur des 120 livres parisis requises pour proposer erreur est fournie ainsi : 67 écus d'or au soleil, 11 écus à la couronne, 4 royaux d'or « le tout de poix et de mise pour présent» et 30 sous 3 deniers tournois. — L'ordonnance de Blois (1499 mars art. 67) déclare que les greffiers ne prendront aucun salaire pour ces consignations; ils pourront confier les sommes consignées en dépôt ou en sequestre à de bons bourgeois du lieu, avec le consentement des parties, s'il n'y a pas moyen les sommes resteront au greffe et le greffier sera obligé comme un dépositaire.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1469, f. 283 v°, le déposant est Robert de Lorris, le changeur : Barthelemy Spifame.

(3) Cf. aussi X[1a] 1482 f. 20, 21 : 10, 14 et 17 mai 1437 pour les garnisons de St-Denis, Lagny et Vincennes. — f. 95 v°, 24 janv. 1439 pour les deux premières. — *Legeay* : Histoire de Louis XI. t. I. p. 341, 20 aout 1463. — Ordonn. t. XVI, p. 55 : pour aider à racheter Lille, Douai, Orchies, au duc de Bourgogne. — X[1a] 1486 f. 326 v° à 328 v°, 19 août 1475. — 17 déc. 1477 (Bibl. Ste-Genev, Mss cit., 17[3], an. cit.), — X[1a] 1509, f. 3 v°, 4, 16 nov. 1503 Louis XII, de Lyon le 3 nov. demande pour l'entretien de « ses grosses « armées de mer et de terre » les sommes consignées aux greffes du parlement et du Châtelet. La cour dit « qu'on verroit les registres » pour savoir

Le greffier ne rapportait les dépôts effectués que sur l'ordre formel du parlement qui surveillait attentivement l'état de ces dépôts (1). On trouve, mais rarement de semblables consignations au greffe criminel (2). L'ordonnance de 1320 enjoignait au greffier de remettre les samedis, à la chambre des Comptes, les amendes pécuniaires dues au roi (3).

Mais la principale de ses fonctions consistait à veiller à la mise au rôle, à la rédaction et à la transcription des lettres actes, pièces de procédure, arrêts, à garder les minutes, les documents des procès (4). Il ne devait pas signer sans l'ordre des présidents les commissions d'enquête, parce que les conseillers étaient trop disposés à s'absenter; à partir du 1er mars 1404 (n. st.) il lui fallut aussi attendre un ordre semblable avant qu'il pût recevoir les accords. Il rédigeait toutes les lettres, de quelque nature qu'elles fussent, puis les lisait au parlement ou au premier président afin que ceux-ci y fissent les corrections nécessaires. Au moment des scrutins il enregistrait les noms des votants et les résultats des votes. On voit, rarement il est vrai, le greffier civil être nommé lui-même commissaire enquêteur, ou être chargé d'un inventaire et de la vente des biens. S'il lui arrivait des pièces d'un procès criminel, il les renvoyait au greffier criminel (5).

si pareil cas s'est présenté et « quelle forme y avoit esté tenue. » Le 17 (f. 4) on lit la délibération analogue du 18 et 19 août 1475 et on décide d'accorder au Roi ce qu'il demande.

(1) Le parlement nommait des conseillers pour vérifier l'état des dépôts : Arch. Nat. X1a 1481. f. 111. 29 déc. 1435.

(2) Arch. Nat. X2a 51, f. 1 v°, 15 nov. 1405 : le conseiller Jean Pellieu dépose au greffe criminel une pierre de « ruby balay enchassée » et une rose d'or émaillée « de blanc » qu'Étienne Belon, écuyer, avait été obligé de déposer par arrêt, cela en présence de frère Arnoul Jullin, docteur en théologie, de Me Waste Sainxon, son procureur et de Mre Jean Lantier procureur de Belon. Ensuite la cour fit remettre le rubis à Jullin.

(3) Déc. 1320. Bib. Nat. Mss. franç. 2833, f. 110. Le greffier ne devait rien retenir pour lui.

(4) Cette garde devait être sérieuse, cependant les registres des années 1343 à 1454 furent volés par Bertrand Grebers, parcheminier qui, de ce fait fut condamné à mort et exécuté par arrêt du 7 février 1493 (n.st) V. *Blanchard* p. 23 du catalogue de tous les Conseiller à la suite des Présidents à mortier.

(5) « Au greffe civil se enregistreront toutes causes civiles quelles qu'elles soient et entre quelconques personnes que ce soit » (Arch. Nat. X1a 1486, f. 44, 26 mars 1473). — *Aubert* op. cit. pp. 280 à 283. — Arch. Nat. X1a 4788,

cellerie (1). Le parlement désignait quelques-uns de ses membres pour visiter les anciens procès, enquètes etc., déposés aux greffes dans les sacs, pour les inventorier quand les sacs allaient être changés de place ; il leur demandait un rapport et leur laissait le soin de fixer le salaire de ceux qui les avaient aidés (2).

Par extraordinaire les greffiers, et spécialement le greffier civil, prononçaient à la barre les arrêts de petites provisions et appointements, en l'absence des présidents, ou avec eux pour les aider, sur l'ordre du parlement (4).

§ 2. *Greffier criminel.* — Le premier greffier était le greffier civil qui fut toujours un clerc jusqu'à l'année 1492 ; aussi pour les affaires criminelles on nomma dès le XIII[e] siècle un laïque ; l'ordonnance de 1278 par le d'un clerc des arrêts, c'est-à-dire, d'un notaire spécialement chargé des procès criminels. Au XIV[e] siècle les greffiers criminels furent Jean du Temple, Etienne de Gien, Geoffroi Malicorne, Denis Tite et Jean de Cessières qui exerçait encore au commencement du XV[e]. A la mort de ce dernier le roi, qui jusque-là nommait les greffiers, laissa le parlement élire son successeur. Le notaire royal M. Jean du Bois fut donc

(1) 10 février 1483 ; traité d'Arras conclu entre Louis XI et Maximilien d'Autriche (Bibl. Ste Genev. Mss. cit., 17[e] an. 1482).

(2) Arch. Nat, X[1a] 1483 : f. 331, 336 : 12 mai et 14 juin 1457 : les conseillers désignés sont Jean de Sauzay, Jean Bezon. Les sacs devaient être portés au-dessus de la Grande Cuisine. Les notaires du parlement aidèrent.

(3) *Ibid.* X[1a] 72. f. 280. 20 mai 1443 « per grapharium ex ordinacione curie. » — X[1a] 94 f. 139 v°, 7 sept. 1464 : Le même jour le premier président J. Boulenger prononça aussi des arrêts ; il est à croire que le greffier l'aida pour gagner du temps. — X[1a] 1487 f. 44 v°, 29 mars 1476. — X[1a] 1486, f. 75 v°, 30 juin 1473 : « arrestum predictum fuit prolatum ex ordinacione curie ad barram palacii ». Ibid. f. 215, 31 août 1474. — Le 15 sept. 1480 23 arrêts furent prononcés par le 1[er] président et 23 par le greffier. Cf. X[1a] 115, f. 254 v°, et suiv. — X[1a] 1490, f. 404 v°, 6 sept. 1483 on renvoie après la rentrée la prononciation par le greffier des arrêts autres que ceux de petites provisions et les appointements. — Autres arrêts prononcées par le greffier : X[1a] 133, f. 1 v° 21, 19 nov. et 23 déc. 1498. — X[1a] 134, f. 50, 27 févr. 1500. — X[1a] 137, f. 58 v., — 21 mars 1502 « ex ordinatione curie » — X[1a] 149, f. 174 v°, 175, 176 etc. an. du 17 nov. 1512 jusqu'à Pâques 1512, le greffier prononce « judicialiter » les 3/4 des arrêts, ensuite jusqu'à la fin de la session il en prononce les 2/3. — X[1a] 152, f. 78 à 119 v°, du 3 février au 15 mars 1513, il prononce tous les arrêts. — X[1a] 153, f. 31, 156. 31 déc. 1512 » ex ordinacione curie ». — 2 mai 1513 « in judicio ».

élu (13 novembre 1404), peu après il résigna au profit de son beau-fils Jean des Portes (1). Puis la faction anglo-bourguignonne mit Jean de l'Épine (2), qui en 1435, fut aussi greffier civil et greffier des présentations (3) ; à l'entrée de Charles VII à Paris il était encore titulaire (4) ; mais il fut bientôt remplacé par Jean d'Asnières. Ce dernier soutint un procès en 1443, contre les audienciers et les notaires laïques de la chancellerie royale ; ceux-ci prétendaient partager avec lui les bénéfices des sceaux des lettres criminelles expédiées à son greffe. En attendant l'issue de ce procès, le parlement lui permit de continuer à garder pour lui seul ces profits (5). Le 5 février 1452 (n. st.) la Grand'chambre et la chambre des Enquêtes, reçurent en séance de conseil Mre Hugues Alligret dit Faucrot, licencié en lois, notaire et secrétaire du roi, nommé par Charles VII qui venait d'accepter la résignation de Jean d'Asnières (6). Le nouveau greffier continua le procès avec les notaires et secrétaires laïques. Le parlement pria les avocats du roi, Barbin et Simon, et au nom du procureur général absent, son substitut Pierre de Coucy, de décider ; en attendant leur réponse il nomma quelques-uns de ses membres pour contrôler les allégations d'Alligret (7).

Alligret n'eut pas le don de plaire à Louis XI, qui ordonna sa suspension le 25 janvier 1464 (n. st.) ; le parlement s'y opposa (8).

Le despote attendit, mais en 1481 il destitua Alligret et le remplaça par Mre François Perreau. Le parlement déclara qu'Alligret n'avait pas démérité, tandis que Perreau était incapable et il adressa successivement à ce sujet deux remontrances au roi. Celui-ci renouvela l'ordre de recevoir son protégé, d'abord par la bouche

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 274 à 276.

(2) Arch. Nat. X1a 1480, f. 270 v°, 271, 1423. — X1a 68, f. 3 : avec le conseiller Huges le Coq, Jean de l'Epine dresse l'inventaire des biens de la défunte duchesse de Bedford.

(3) *Ibid.* X1a 1481, f. 111, 29 déc. 1435.

(4) *Ibid.* X1a 1482, f 5, 12 janv. 1437 : le parlement lui donne 50 livres pour avoir tenu les registres de la commission instituée après la reddition de Paris.

(5) Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 15, an. 1443, 27 août.

(6) Arch. Nat. X1a 1483, f. 12.

(7) Bibl. Ste-Genev. loc. cit. an. 1452. — Arch. Nat. X1a 1483, f. 299 v°, 24 nov. 1456.

(8) Bibl. Sainte-Genev. loc. cit. an. 1463: 25 janvier et 22 février.

désigné, afin que cet argent ne demeurât pas improductif (1). Quelquefois les plaideurs consignaient eux-mêmes la somme chez le changeur, lequel s'engageait à la verser au parlement dès qu'il en serait prié (2).

On a vu précédemment que le parlement prêtait au roi les sommes ainsi déposées quand un intérêt patriotique l'exigeait, mais après avoir eu décharge et pris note détaillée des sommes ou objets précieux prêtés. Plus que tout autre Louis XI recourut à ces emprunts et Louis XII fut heureux d'en profiter (3).

(1) *Aubert.* op. cit. p. 271, 272. — Arch. Nat. X^{1a} 4787, f. 37 v°, 30 déc. 1404 — X^{1a} 4808, f. 12, 28 mars 1463 « maistre Jehan de Canteleu, conseiller du Roy, en la court de céans s'oppose à ce que la somme de trois mil deux cens « et six escus, ou autre somme, consignée en la dite court par messire Char- « les de Ste-Maure chevalier, ne lui soit rendue ne à autre, sans appeler le « dit Canteleu, pour certaines causes à déclarer en temps et en lieu, lequel « a eleu son domicile en son hostel en la rue de Quiquempoit. » — X^{1a} 1486, f. 69, 1 juin 1473 : Sur l'ordre de la cour, le conseiller Guy Burdelot, consigne au greffe 100 s. parisis réclamés par les chanoines de saint Benoit le bien Tourné, à Paris, en échange d'une chappe et d'autres objets qu'il a estimés 6 livres parisis; en présence du procureur des chanoines il dépose : 3 ducats, 2 saluts valant 6 livres parisis, 1 maille au chaplet, et 8 sous parisis faisant 20 sous parisis. — X^{1a} 1497 f. 69 v°, 21 janv. 1490. — Les dépôts d'argent étaient occasionnés soit par le paiement de dettes, de dépens (X^{1a} 1497, f. 329 v°, 27 juillet 1490) d'amendes (X^{1a} 1499 f. 9, 2 déc. 1491) ou par le versement des sommes exigées pour intenter la proposition d'erreur (X^{1a} 1498. f. 220, 7 Juillet 1491 — X^{1a} 1502. f, 35. 21 janv. 1495 : la valeur des 120 livres parisis requises pour proposer erreur est fournie ainsi : 67 écus d'or au soleil, 11 écus à la couronne, 4 royaux d'or « le tout de poix et de mise pour présent» et 30 sous 3 deniers tournois. — L'ordonnance de Blois (1499 mars art. 67) déclare que les greffiers ne prendront aucun salaire pour ces consignations; ils pourront confier les sommes consignées en dépôt ou en sequestre à de bons bourgeois du lieu, avec le consentement des parties, s'il n'y a pas moyen les sommes resteront au greffe et le greffier sera obligé comme un dépositaire.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1469, f. 283 v°, le déposant est Robert de Lorris, le changeur : Barthelemy Spifame.

(3) Cf. aussi X^{1a} 1482 f. 20, 21 : 10, 14 et 17 mai 1437 pour les garnisons de St-Denis, Lagny et Vincennes. — f. 95 v°, 24 janv. 1439 pour les deux premières. — *Legeay* : Histoire de Louis XI. t. I. p. 341, 20 aout 1463. — Ordonn. t. XVI, p. 55 : pour aider à racheter Lille, Douai, Orchies, au duc de Bourgogne. — X^{1a} 1486 f. 326 v° à 328 v°, 19 août 1475. — 17 déc. 1477 (Bibl. Ste-Genev, Mss cit., 17^{8}, an. cit.), — X^{1a} 1509, f. 3 v°, 4, 16 nov. 1503 Louis XII, de Lyon le 3 nov. demande pour l'entretien de « ses grosses « armées de mer et de terre » les sommes consignées aux greffes du parlement et du Châtelet. La cour dit « qu'on verroit les registres » pour savoir

Le greffier ne rapportait les dépôts effectués que sur l'ordre formel du parlement qui surveillait attentivement l'état de ces dépôts (1). On trouve, mais rarement de semblables consignations au greffe criminel (2). L'ordonnance de 1320 enjoignait au greffier de remettre les samedis, à la chambre des Comptes, les amendes pécuniaires dues au roi (3).

Mais la principale de ses fonctions consistait à veiller à la mise au rôle, à la rédaction et à la transcription des lettres actes, pièces de procédure, arrêts, à garder les minutes, les documents des procès (4). Il ne devait pas signer sans l'ordre des présidents les commissions d'enquête, parce que les conseillers étaient trop disposés à s'absenter; à partir du 1er mars 1404 (n. st.) il lui fallut aussi attendre un ordre semblable avant qu'il pût recevoir les accords. Il rédigeait toutes les lettres, de quelque nature qu'elles fussent, puis les lisait au parlement ou au premier président afin que ceux-ci y fissent les corrections nécessaires. Au moment des scrutins il enregistrait les noms des votants et les résultats des votes. On voit, rarement il est vrai, le greffier civil être nommé lui-même commissaire enquêteur, ou être chargé d'un inventaire et de la vente des biens. S'il lui arrivait des pièces d'un procès criminel, il les renvoyait au greffier criminel (5).

si pareil cas s'est présenté et « quelle forme y avoit esté tenue. » Le 17 (f. 4) on lit la délibération analogue du 18 et 19 août 1475 et on décide d'accorder au Roi ce qu'il demande.

(1) Le parlement nommait des conseillers pour vérifier l'état des dépôts : Arch. Nat. X1a 1481. f. 111. 29 déc. 1435.

(2) Arch. Nat. X2a 51, f. 1 v°, 15 nov. 1405 : le conseiller Jean Pellieu dépose au greffe criminel une pierre de « ruby balay enchassée » et une rose d'or émaillée « de blanc » qu'Étienne Belon, écuyer, avait été obligé de déposer par arrêt, cela en présence de frère Arnoul Jullin, docteur en théologie, de Me Waste Sainxon, son procureur et de Mre Jean Lantier procureur de Belon. Ensuite la cour fit remettre le rubis à Jullin.

(3) Déc. 1320. Bib. Nat. Mss. franç. 2833, f. 110. Le greffier ne devait rien retenir pour lui.

(4) Cette garde devait être sérieuse, cependant les registres des années 1343 à 1454 furent volés par Bertrand Grebers, parcheminier qui, de ce fait fut condamné à mort et exécuté par arrêt du 7 février 1493 (n.st) V. *Blanchard* p. 23 du catalogue de tous les Conseiller à la suite des Présidents à mortier.

(5) « Au greffe civil se enregistreront toutes causes civiles quelles qu'elles soient et entre quelconques personnes que ce soit » (Arch. Nat. X1a 1486, f. 44, 26 mars 1473). — *Aubert* op. cit. pp. 280 à 283. — Arch. Nat. X1a 4788,

remplacé en cas d'absence, et aidé par des clercs (1) dont quelques-uns nourrissaient l'espoir de lui succéder (cas de Jean de Livres).

Une ordonnance du parlement (26 mars 1473), au sujet des greffiers vise surtout le greffier criminel et décide que toutes les causes des prisonniers cités en personne, causes d'attentats, d'infraction à la sauvegarde, de rébellion, de désobéissance aux ordonnances et aux arrêts, d'excès, de délits des laïques, dans lesquelles le procureur général aura pris des conclusions criminelles, doivent revenir au greffier criminel ainsi que toutes les informations faites contre ces prisonniers, si ces cas demandaient des peines corporelles. Quant aux clercs et gens d'églises, même accusés de crimes, c'est le greffier civil qui fera toutes les expéditions qui s'y rapporteront, car au regard des peines corporelles, ils ne dépendent que des juges ecclésiastiques.

Les élargissements des prisonniers seront enregistrés au greffe civil, si le délit ne mérite qu'une amende civile, dans le cas contraire l'enregistrement aura lieu au greffe criminel. Si les clercs étaient punissables de mort ou de peines corporelles et déchus de leurs privilèges de cléricature, ils seraient renvoyés au greffe criminel, car on ne les considérerait plus comme clercs.

§ 3. *Greffiers des présentations.* —Les greffiers civil et criminel ne pouvaient suffire aussi créa-t-on dans la première (2), moitié du XIVe siècle, un greffier des présentations pour recevoir les actes des présentations que les procureurs des parties devaient remettre et pour fixer en conséquence les rôles de ces présentations, c'est-à-dire l'ordre dans lequel devaient venir les affaires. Dans son *Style*

(1) Arch. Nat. X1a 1488, f. 4 v° 28, nov. 1474 : après le rapport du président Mathieu de Nanterre et des conseillers de Feugerais et de Bellefaye, le parlement accorde à Nicolas Lombart, clerc du greffe criminel, 100 livres parisis à prendre sur les amendes et les exploits, parce qu'il avait fait relier les registres du greffe, les avait mis en ordre en sac, ainsi que tous les procès jugés et à juger, et les informations qu'il avait aussi enregistrés et inventoriés; (l'humidité des caves et les fuites des toitures du palais avaient abimé le sac et les registres). Le 4 août 1479, pour avoir inventorié les lettres de marques les procès verbaux, les lettres et les rapports de plusieurs ambassadeurs (de la feue reine de France contre le roi d'Aragon) déposés chez le président Mathieu de Nanterre puis, à partir du 12 juillet, chez Me Raoul Pichon, le parlement alloue à Lombart 4 écus d'or. — Le greffier criminel pouvait avoir 2 clercs au temps de Jacques d'Ableiges.

(2) *Ibid.* X1a 1486, f. 44 et 45. 26 mars 1473 (nst.).

du Parlement, du Breuil, mentione le délégué (deputatus) aux présentations. Dix ans plus tard une ordonnance du 8 avril (1342), parle expressément du greffier des présentations (1). Dans la liste qui suit le réglement du 7 décembre 1361, Etienne de Boissy « receveur des présentations », probablement fils de Geoffroy de Boissy (qui était en 1342 clerc-notaire au greffe des présentations), est cité comme mort depuis peu (2).

Ce titre de receveur des présentations équivaut à celui de greffier. En 1372 Foulques de Dol en fait l'office (3), en 1390 le titulaire est Nicolas de Lespoisse; les Bourguignons mécontents de son atta chement à la cause française le remplacent par Jean de la Péreuse. Quelques jours après il rentra en fonctions (2 septembre 1418); à sa mort (décembre 1420) il eut pour successeur Pierre de la Rose (4), après lequel le greffe des présentations fut réuni au greffe civil (5), mais lorsque Charles VII eut rétabli son parlement à Paris, Simon Compains fut installé au greffe des présentations reconstitué (6). Comme son collègue au criminel Hugues Alligret, Compains se vit inquiéter par Louis XI et en 1475 (20 janvier) Robert Lotin, licencié en lois fut reçu pour remplir l'office bien que Compains gardât son titre (7). Cinq ans plus tard (12 avril 1480) M[re] Gui Arbaleste, docteur *in utroque*, demanda conformément aux lettres royaux qu'il avait obtenues, à remplacer M[re] Guillaume le Duc, comme conseiller laïque, celui-ci s'y opposa, mais le 29 mai il résigna ; Lotin lui succéda et le roi nomma Arbaleste greffier des présentations Néanmoins le parlement maintint Simon Compains en tous ses droits, honneurs, gages, et en son titre, sa vie durant. Arbaleste accepta ces conditions et fut reçu le lendemain (30 mai (8). Le 17 avril de l'année suivante il devint conseiller clerc au lieu de Pierre Bonvalet qui résignait et qui prit la place d'Arbaleste, aux mêmes

(1) *Aubert*, op. cit. p. 276.

(2) *A. Tessereau*. Notice chronologique de la Grande Chancellerie, t. I. pp. 20 et 22. — Ordonn. t. III, p. 534. — Ce réglement concerne les notaires du Roi.

(3) Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 13, p. 130.

(4) *Aubert*, op. cit. p. 276, note 4. — Arch. Nat. X[1a] 1480, f. 270 v°, an. 1423, f. 291, 24 mars 1424 (n.st.). — 334 v°, 12 nov. 1425.

(5) Arch. Nat. X[1a] 4797, f. 122 v°, 14 déc. 1433.

(6) *Ibid.* X[1a] 1482, f. 1 v°, 1 déc. 1436.

(7) Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 16, f. 162, cf ; X[1a] 1487, f. 1, 13 nov. 1475.

(8) Arch. Nat. X[1a] 1489, f. 58 v°, 59, 79, 80.

conditions (18 juillet) (1). Le 23 mai 1483 Compains étant mort, Bonvalet put enfin se dire véritablement greffier (31 mai) (2). Il résigna bientôt (18 novembre 1485) et Mre Denis Pesquet fut reçu à sa place (3).

Non seulement ce greffier recevait les cédules des présentations, civiles ou criminelles, sur un registre spécial, tenu au courant, gratuitement, de mois en mois par lui-même ou ses clercs et rédigeait le rôle de ces présentations mais encore il faisait l'expédition des défauts, comparuits, requis par les plaideurs (4). L'ordonnance du 28 octobre 1448 rappela qu'il devait recevoir toutes les déclarations des parties relatives aux présentations dans les deux premiers jours attribués aux causes de leur bailliage ou sénéchaussée, c'est alors qu'il en dressait le rôle que les présidents juraient d'observer; lui-même jurait de suivre, en l'établissant, l'ordre dans lequel les plaideurs s'étaient présentés à son greffe (5). Il y mettait en première ligne les causes concernant le roi et celles où le procureur général était partie principale, puis les autres causes dans l'ordre indiqué sans favoriser personne (6). A lui encore la confection des lettres « d'ajournement sur reprise ou délaissement de procès » après le décès d'un plaideur. En 1478 (20 juin) Compains se plaignit que contrairement aux ordonnances beaucoup de procureurs composaient eux-mêmes, en français, les comparuits, aussi le parlement obligea comme par le passé, sous peine d'amende, à prendre tous les comparuits au greffe des présentations (7). Le 8 juillet 1486, il fallut encore renouveler cette obligation (8).

§ 4. *Notaires du Parlements.* — On a vu que les greffiers se faisaient aider par des clercs qu'ils payaient eux-mêmes, et qui ne faisaient pas partie du parlement. Ils avaient aussi d'autres auxiliaires dans la personne des notaires du parlement payés sur le produit des émoluments du sceau de la chancellerie et jouissant des privilèges accordés aux notaires royaux, parmi lesquels ils

(1) Arch. Nat. X1a 1489, f. 250. Cf. f. 296 v° 18 juillet 1481.
(2) *Ibid.* X1a 1490, f. 300 v°.
(3) *Ibid.* X1a 1493, f. 4. — X1a 1498, f. 1 v°, 12 novembre 1490. — Il exerçait encore en 1512, 3 sept. — X1a 1514, f. 262, et avait pour clerc Jean Pays.
(4) *Aubert*, op. cit. pp. 276, 287.
(5) Ordonn. citée article 22.
(6) Ordonn. d'avril 1454, article 42.
(7) Arch. Nat. X1a 1488, f. 87.
(8) *Ibid.* X1a 1493, f. 242 v°.

étaient compris, et de la considération attachée à tous ceux qui faisaient partie du parlement. Des manteaux et des bourses leur étaient accordés.

Dès 1304 on voit le chancelier choisir dans le corps des notaires royaux un notaire et l'envoyer à la chambre des Enquêtes (1); l'ordonnance de 1310 (article 4) mentionne au parlement 4 notaires (dont un « de sanc ») aux requêtes de la langue d'oc et autant aux requêtes de la langue d'Oïl (2). Quand il n'y eut plus qu'une seule chambre des Requêtes le nombre des notaires de cette chambre fut fixé à 3 ou 4 (3). Les diverses grandes juridictions du royaume en avaient aussi, tous pris dans le collège des notaires royaux (4).

Au parlement, en prêtant à ce mot le sens restreint que lui donnent souvent les ordonnances et les règlements, c'est à dire à la Grand'Chambre et à la chambre de Enquêtes, il n'y eut d'abord que 3 notaires, un à chaque greffe; à partir du 28 janvier 1373 un quatrième fut nommé et dès lors le nombre des « notaires du parlement » fut fixé à quatre (5).

Leur nomination appartint au chancelier puis au roi. Charles V devenu partisan de l'élection laissa le parlement élire en janvier 1373 le quatrième titulaire. Les notaires des autres juridictions continuaient à être nommés par le chancelier.

Avec Charles VI la présentation et l'élection, après examen établissant la capacité des candidats tant en latin qu'en français, ou tout au moins après attestation de leur capacité par le chancelier, furent conservées. La nomination devenait définitive quand le Roi avait approuvé le choix (6), Sous les règnes suivants le roi nommait

(1) *Aubert.* op. cit., pp. 289, 294, 295.

(2) *Langlois :* Textes cités, n° CXXVI.

(3) Ordonnance du 11 mars 1345 (Ordonn. t. II, p. 227 et Arch. Nat. X[1a] 8602, f. 8), elle confirmait ce qui existait déjà.

(4) *Aubert.* op. cit., p. 290. — D'après les comptes de l'Hôtel, les notaires du roi servaient à la Chancellerie, aux Requêtes de l'Hôtel et du Palais, au Parlement, à la Chambre des Comptes, etc., ils touchaient 6 sous parisis par jour et recevaient un manteau à la saint Jean et d'autres fois à Noël et à la Pentecôte (*Douet d'Arcq*, comptes de l'Hôtel des Rois de France aux xiv[e] et xv[e] siècles, pp. 22, 203, 207, 241.

(5) *Aubert.* op. cit., p. 291. — Ordonnances d'octobre 1448 (article 10), d'avril 1454 (art. 104), de mars 1499, art. 162. — X[1a] 1510 *bis*, 31 août 1507 « congié à M[re] Jehan Beldon, notaire et secrétaire du Roy et l'un des quatre notaires de la dicte court » d'aller à Lyon ou ailleurs pour ses affaires.

(6) *Aubert.* op. cit., loc. cit. — Le parlement fera examiner la capacité de

puis le parlement recevait le nouveau notaire lorsqu'il avait prêté serment (1). Les résignations furent aussi en usage (2).

Les notaires du parlement se réunissaient à leurs confrères les notaires du Roi dans une confrérie constituée (1351) sous le patronage des quatre évangélistes et que Charles V avait approuvée (9 mai 1365). Plus tard les notaires se donnèrent un règlement accepté par Charles VI (1389) (3) leur association appelée « le collège des notaires du roi » se faisait représenter par un des membres qui prenait alors le titre de procureur (4). Un de leurs principaux privilèges consistait en ce que s'ils étaient accusés de crime ils

Mre Nicole Sanguin, licencié ès lois, ancien conseiller clerc au Trésor et avocat du Roi aux Requêtes de l'Hôtel qui s'est fait acheté par son frère la charge de notaire-secrétaire du roi, X1a 1515, f. 63 v°, 64, 29 janvier 1513.

(1) Arch. Nat. X1a 1485, f. 202 v°. Réception, après serment de Me Liénard de Saint-Denis, notaire et secrétaire du roi comme notaire du parlement au lieu de feu Me Nicole Aymar. — f. 248 v°, 9 mai 1472, de Me Jean Couel au lieu de Liénard de Saint Denis.

(2) *Ibid.* X1a 1488, f. 43, Gilbert Brunat résignant est remplacé par son fils Jean, licencié ès lois, 25 février 1478. — f. 190, 19 mars 1479 : de Wignacourt est reçu au lieu de Ythier de Puygirault résignant. — X1a 1489, f. 7 v°, 4 déc. 1479 : Me Jean Couel ayant résigné Me Germain Chartelier, suppléant du greffier civil, est reçu à sa place. X1a 1491, — f. 39 v°, 31 décembre 1483 : réception de Me Martin Berthelot au lieu de Me Jean Perreau, malgré l'opposition de Martin Courtin. — X1a 1502, f. 72 : Berthelot ayant résigné Me Morelet de Museau le remplace, 19 mars 1495. — X1a 1492, f. 51 v°, 31 janvier 1483 Me Jean de Villebresme reçu au lieu de Me Pierre Briçonnet qui a résigné. L'année suivante de Villebresme résigne à son tour et sa place revient à Me Antoine de Paris (13 avril 1486) : X1a 1493, f. 147. — Antoine prétendait à la place d'un conseiller clerc (Me Arnaud de Tourettes) qui devait résigner en sa faveur; en effet, il fut reçu conseiller clerc le 9 juin 1487 et remplacé comme notaire par Jean le Camus : X1a 1494, f. 192 v°, 193, 226 v°.

(3) *Aubert.* op. cit., p. 291. — Cf : Bibl. Nat., Mss. fr. 2833, f. 213 et suivants.

(4) On a vu que ce collège soutint un long procès contre le greffier criminel Hugues Alligret « pour raison de l'émolument du scel de chancellerie » et que le greffier l'emporta; on peut encore voir à ce sujet : X1a 1483, f. 77 v°, 78, 20 mars 1453. — X1a 8303, f. 288, 11 septembre 1443 : Mre Pierre Boucher, notaire, secrétaire du roi, est procureur du collège. — En 1494 (16 juin), le procureur de la corporation est le notaire Jean le Camus (X1a 1501, f. 140 v°, 141).

étaient jugés par le chancelier assisté de quelques maîtres des Requêtes de l'Hôtel ou du parlement (1).

L'assemblée générale du collège et de la confrérie se tenait aux Célestins le jour de saint Jean l'Evangéliste, après la messe il y avait un grand banquet auquel furent invités en 1425 le chancelier, le président de la Chambre des Comptes, Jean de Mailly, et plusieurs conseillers. Le greffier civil du parlement, protonotaire, Clément de Fauquembergues, n'avait pu venir, (2) les autre greffiers avaient sans doute été invités puisqu'ils étaient inscrits parmi les notaires royaux.

Plusieurs des notaires du parlement s'élevèrent au rang de conseillers (3), quelques-uns obtinrent de riches canonicats (4). Comme les greffiers ils avaient des clercs pour les aider (5).

Auxiliaires des greffiers, les notaires du parlement rédigeaient les lettres de mandement, les déclarations faites aux chambres, les expéditions hors registre, collationnaient les pièces; pour être mieux en rapport avec le public, ils siégeaient, au XIVe siècle sur une estrade dans la grande salle du palais. Une ordonnance de 1344 leur retira la rédaction des arrêts. Depuis celle du 20 février 1321 (article 11) ils devaient signer leurs expéditions. Ils assistaient aux conseils, aux jugements, répondaient aux requêtes, délivraient des commissions, faisaient des inventaires, administraient les biens séquestrés. Dès le commencement du XIVe siècle ils rédigeaient les lettres de justice. Ils étaient obligés à résider à Paris et à être assidus au palais (6).

(1) Arch. Nat. X1a 1501, f. 141, 16 juin 1494 : les gens du Roi font valoir ce privilège contre les généraux de la justice des aides, et le procureur général en la chambre des généraux (Nicole Chevalier) et l'avocat du roi en cette chambre (Jacques de Thou) dans le procès intenté par les généraux au notaire du roi Jean Bertran accusé de faux dans l'affaire de la graineterie de Beauvais.

(2) *Ibid.* X1a 1480. f. 324 v°.

(3) *Ibid.* X1a 1490, f. 293, 12 mai 1483 : Jean Brunat, licencié ès lois, notaire du parlement, est reçu conseiller clerc au lieu d'Étienne des Pontolz qui résigne; cela avec dispense, car Brunat est laïque et marié. — Chartelier devint aussi conseiller.

(4) *Aubert.* op. cit., p. 296.

(5) *Felibien.* a donné la liste des clercs des greffiers et des notaires (Histoire de Paris. Preuves, t. II, 5 août 1417 plus complète que celle insérée dans X1a 1480, f. 100 v°, 101.

(6) *Aubert.* op. cit., p. 292. — Ordonn. de 1310, article 8 (*Langlois* : Textes cités, n° CXXVI). — Ordonn. d'avril 1454, article 104. — Bibl. Ste-Genev.

Quelquefois ils font des enquêtes quand les conseillers sont trop occupés; on en voit aussi remplacer les huissiers. En cas de négligence ils pouvaient être suspendus et même destitués par le chancelier, si le fait était grave (1).

Au chapitre des gages on a vu que des notaires du roi furent plusieurs fois receveurs des amendes du parlement (2).

Mss. cit. 15, an 1485: 24 août, arrêt qui réserve aux notaires et non aux huissiers les inventaires quand il y a débat de juridiction. — Inventaire d'une succession confiée à Chartier, notaire au parlement, 12 janvier 1488: X^{1a} 1495, f. 64 v°, 65.

(1) *Aubert*. op. cit., pp. 293, 294.

(2) Cf. encore Arch. Nat. X^{1a} 1481, f. 65, v°, 17 février 1433: ce notaire receveur est Jean de Fleury: le roi lui ordonne de remettre aux trois greffiers 20 livres parisis dont 10 au greffier civil et 5 à chacun des autres, pour leurs frais de registres, d'arrêts et d'écritures. Fleury demande en conséquence qu'un mandement du trésorier gouverneur des finances l'y autorise.

CHAPITRE IX.

HUISSIERS DU PARLEMENT.

ORIGINE ET NOMBRE DES HUISSIERS. — LE PREMIER HUISSIER. — DEVOIRS ET PRIVILÈGES DES HUISSIERS. — GAGES ET NOMINATION DES HUISSIERS. — LEURS FONCTIONS.

1. Origine et nombre des huissiers. — Pour assurer la police des Chambres, faire les services d'ordre, exécuter les décisions de la cour, il fallait des agents spéciaux. Au XIIIe siècle, il y avait pour cela deux portiers ou huissiers (1).

Sous Philippe le Bel, on en comptait 3 dont un de service toute l'année, les deux autres l'aidaient pendant la session et recevaient alors des gages supplémentaires, après ils retournaient à l'Hôtel du Roi dont ils dépendaient. En 1328, on trouve onze huissiers attachés au parlement (2), le plus ancien prenait le titre de premier huissier. Philippe VI ramena le nombre à huit (7 février 1337) qui seuls eurent le droit de porter la verge dans l'exercice de leurs fonctions.

L'année suivante, il permit exceptionnellement à Pierre Hérivier, que lui recommandait Firmin de Coquerel, de garder l'office d'huissier qu'il exerçait extraordinairement. Le 2 janvier 1339 (n. st.), une nouvelle ordonnance statua que désormais il ne devait jamais y avoir plus de huit huissiers (3). Néanmoins, peu après, on en trouve onze et l'ordonnance du 27 janvier 1360 (article 14) en comprit douze, comptés le portier du palais, l'huissier de la Chambre des Enquêtes et celui de la Chambre des Requêtes. La faction bourguignonne en remplaça quelques-uns par d'autres dévoués à sa cause et en nomma même un treizième (4).

(1) *Aubert.* t. I, p. 300.
(2) *Langlois* : Textes cités, n° CXXXVI. — *J. Viard :* Gages des officiers royaux vers 1329, loc. cit.
(3) *Aubert.* loc. cit.
(4) *Aubert.* op. cit., p. 301. — *Langlois*, loc. cit. — Arch. Nat. X1a 1490.

En établissant son parlement à Paris, Charles VII voulut conserver les huissiers qui avaient exercé au parlement de Poitiers et, dès lors, on trouve 16 huissiers à la Cour. Par voie d'extinction, le nombre devait diminuer, mais il fut toujours supérieur au chiffre de 12 qu'avait fixé l'ordonnance de 1360 et même au chiffre de 14 établi par Louis XI en 1468 (6 juillet) (1).

Un arrêt de règlement du 21 novembre 1405 réserva aux seuls agents de la Grand'Chambre et de la Chambre des Enquêtes, c'est-à-dire du parlement proprement dit, le titre d'huissier (2). Aux Requêtes du Palais, il y avait aussi plusieurs de ces employés subalternes; mais pour se conformer à l'arrêt de 1405, ils s'appelaient « huissiers sergents » et le 1er juin 1495, le parlement leur défendit, ainsi qu'à tous ceux qui ne pouvaient pas se dire huissiers du parlement, de porter leurs verges dans la salle du Palais et à l'auditoire des Requêtes du Palais à peine prison (3). Aux requêtes de l'Hôtel, il n'y avait aussi que des huissiers sergents (4). Régulièrement, ils n'étaient même que sergents, et les huissiers du parlement qui veillaient à ce que leur titre ne fut pas usurpé, se plaignirent le 30 mars 1444 que « les sergents » des Requêtes de l'Hôtel se disaient aussi huissiers. Ils invoquèrent contre eux un arrêt de 1406 (probablement celui du 21 novembre 1405) et un autre du mois d'avril 1417. Ils demandèrent encore que de 24 ces sergents fussent ramenés à 6 au plus; mais cette demande était inutile et maladroite. Les sergents en profitèrent pour évoquer l'affaire devant le Grand'Chambre, le parlement défenseur des huissiers, interdit (3 avril) toute évocation et ordonna qu'à l'avenir, les sergents ne

f. 342 v°, 17 juillet 1483: Jean Thibault, huissier sergent des Requêtes du Palais en dispute avec les huissiers du parlement.

(1) Arch. Nat. X1a 1482, f. 1 v°, 2, 4, 1er décembre 1436. — Ordonn. t. XVII, p. 87. En fait, il y eut presque toujours 16 huissiers: le 12 nov. 1470, on en compte 15, le 12 nov. 1478, 16 (Bibl. Ste-Genev., loc. cit., Mss. cit., 17a an, 1470, 1478). De même le 12 novembre 1479; le 12 nov. 1485 (X1a 1489, f. 120. — X1a 1496, f. 1 v°). — Ceux qui exerçaient au parlement anglo-bourguignon durent, dans la huitaine qui suivit la réorganisation du parlement, demander au chancelier de nouvelles lettres : X1a 1482, f. 5, 11 déc. 1436.

(2) *Aubert*. loc. cit.

(3) Arch. Nat. X1a 1502, f. 120 v°.

(4) *Ibid*. X1a 1492, f. 13 v° : Jean Duplessis, huissier sergent des Requêtes de l'Hôtel, 14 décembre 1484. — X1a 4840, f. 61, 10 déc. 1498 : « Jehan Bachelier, huissier sergent des Requestes de l'hostel. »

s'intitulassent plus huissiers, sinon ils paieraient cinq cents livres d'amende (1). Les condamnés continuèrent à éluder les ordres et les menaces en s'appelant sergents-huissiers et ils ne furent pas inquiétés.

§ 2. *Le premier huissier.* — Le premier huissier était spécialement chargé d'appeler les causes à l'audience en suivant l'ordre du rôle. Sa robe était rouge, son chapeau de drap d'or fourré avec une plume garnie de perles. A son entrée aux Chambres et quand il parlait aux présidents ou à la Cour, il restait couvert; un arrêt du 18 janvier 1453 (n. st.) lui enleva ce privilège (2). Il parlait au nom de tous les autres et prenait la défense de leurs intérêts. Le 4 décembre 1436, on le voit s'opposer à ce que Jean de Marcilly soit reçu huissier (3). Ces oppositions sont fréquentes, spécialement dans la seconde moitié du xve siècle, car les nominations dépassèrent souvent le nombre des places libres. Le 19 juin 1464, le célèbre avocat Michon plaidant pour les huissiers, s'opposait en leur nom à ce que Mathieu Macheco fut reçu parce que, disait-il, le roi Charles VII avait ramené le nombre des huissiers à l'ancien chiffre (4). A vrai dire Charles VII n'avait pas abrogé l'ordonnance de 1360, mais il avait laissé seize huissiers en fonctions. Un procès semblable reparut en 1473: Vaudetar s'opposait (pour les huissiers) à la réception de Henri Beauclerc, parce que le nombre était « plein »; Artaud plaidait pour Beauclerc (5); de part et d'autre, on choisissait de bons avocats. Les deux parties avaient raison, l'une pouvait invoquer le droit strict, l'autre le nouvel usage; le parlement tranchait souvent le débat en recevant les prétendants comme huissiers extraordinaires (6); ceux-ci s'efforçaient ensuite de régulariser leur position en se faisant nommer à la première

(1) Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 17³, an 1443.

(2) *Aubert.* op. cit., p. 301. — L'arrêt de 1453 se trouve dans le registre X1a 1483, f. 65 v°: le premier huissier était alors Guillaume Artault; il lui fut dit aussi de résider à Paris et de ne pas s'absenter sans permission.

(3) Arch. Nat. X1a 1482, f. 2 v°.

(4) *Ibid.* X1a 8308, f. 222 v°.

(5) *Ibid.* X1a 8313, f. 75, 76, 77, 25 mai 1473.

(6) Sur la liste des huissiers envoyée avec le rôle de la cour à Charles VIII, Beauclerc et Étienne Bonnet sont mis comme extraordinaires: X1a 1490, f. 366, sept. 1483.

place ordinaire vacante (1). Le parlement défendait au candidat évincé de se dire huissier extraordinaire (2).

Le premier huissier distribuait à ses collègues « les scédules « pour appeler les défaulx et autres expéditions de la court, chacun « par ordre, c'est-à-dire à deux d'iceulx par chacun jour, et de « jour en jour ainsi semblablement et aussi qu'il reçoive les dons « et courtoisies que leur font les prélatz, bailliz et seneschaulx et « autres officiers à la réception nouvelle et que, par ses mesures, « il face distribution des dits dons à chascun des diz huissiers, tant « ordinaires que extraordinaires (3). » J'ai déjà donné (4) les noms des principaux premiers huissiers du XIV[e] siècle. Au siècle suivant, ce titre fut porté par Bertrand de Pontarchier (5), Guillaume Artault (6), Guillaume de Lormoy (7) et Jean de Livres (8), Pierre Thiersault, Jean Pagevin et Pierre de Jouy (9).

§ 3. *Devoirs et privilèges des huissiers* — La charge d'huissier du parlement, n'était pas incompatible avec certaines fonctions et donnait droit au committimus et à tous les droits et privilèges accordés au parlement; les titulaires se trouvaient donc sous la sauvegarde royale, ce qui leur était utile, car leurs fonctions les exposaient à bien des rancunes. Aussi bien le parlement veillait à ce qu'on ne les blessât pas et même à ce qu'on les respectât. En retour, il leur enjoignait sous peine d'amende, de suspension, d'emprisonnement ou de destitution, d'être polis, de se trouver à leur poste aux heures réglementaires, de ne pas s'absenter sans son autori-

(1) La Cour reçoit Bonnet qui demande à remplacer comme membre ordinaire feu Beauclerc, mais à l'ouverture de la session, il renouvelera son serment : X[1a] 1497, f. 448, 7 octobre 1490.

(2) 14 nov. 1483, Alain de la Croix est reçu ; son concurrent Louis Bourgeois ne pourra se qualifier huissier extraordinaire : X[1a] 1491, f. 15.

(3) Arch. Nat. X[1a] 1488. f. 194. 26 mars 1479.

(4) T. I., chap. XIII.

(5) 1 décembre 1436. 12 novembre 1441 : X[1a] 1482. f. 185.

(6) 11 septembre 1461. (Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 17[3] an. 1461).

(7) 12 nov. 1470 (*ibid.* an. 1470), 13 novembre 1475 (X[1a] 1487. f. 1[re]). 12 nov. 1478 (Bibl. S[te]-Genev. Mss. cit. loc. cit. an. 1478).

(8) 12 nov. 1479 : X[1a] 1489. f. 1[re] et en 1504 : X[1a] 1509. f. 113 v[o], 27 mars.

(9) Reçu au lieu de feu Jean de Livres, le 22 juin 1510 : X[1a] 1513 f. 149 v[o]. Le 20 avril (?) Jean Pagevin, nommé par le roi, 1[er] huissier, au lieu de feu Thiersault est reçu ; mais le 22, Pierre de Jouy, notaire au Châtelet, est reçu au lieu de Pagevin qui a résigné. X[1a] 1516. f. 143, 144 v[o].

sation (1). Leurs clercs, comme ceux des greffiers, ne devaient pas, sans nécessité, passer par la Grand'Chambre les jours de conseil (2). Pour appeler les procès par écrit, les enquêtes à recevoir, les congés ou autres exploits, ils ne devaient rien demander, sous peine de destitution, ni rien accepter. Les gens du roi veillaient à ce qu'ils exécutassent ces règlements (3).

§ 4. *Gages des huissiers.* — Les gages des huissiers ont souvent varié ; sous le règne de Philippe le Bel et de Charles le Bel, ils touchaient 2 sous par jour de service ; vers 1328, ils en avaient six (4). En 1349, l'huissier de la Chambre des Enquêtes reçoit 12 deniers par jour ; puis des ordonnances de Jean le Bon et de Charles V ramènent à 2 sous le taux des gages quotidiens. En outre, ils avaient droit à des robes et cent sous leur étaient alloués pour cela. Le receveur de Paris ou le payeur des gages du parlement les payaient ; rarement le roi permettait aux huissiers de se payer en prenant l'argent provenant d'exécution faite par arrêt (5).

Des cadeaux, des épices ou « courtoisies » pouvaient leur être offerts, mais le premier huissier les partageait entre tous.

En dehors du parlement, quand ils allaient exécuter des arrêts ou s'acquitter de missions pour le parlement, ils avaient droit à

(1) *Aubert :* op. cit., p. 302, 309, 310. — Arch. nat. X¹ᵃ 1496 : f. 392 vᵒ, 25 octobre 1489 : que les huissiers soient polis surtout avec les conseillers, Guillaume Barbin qui a injurié Mᵉ Pierre de Vaudetar est prié de passer le guichet de la Conciergerie. — X¹ᵃ 1486. f. 139 : 15 juillet 1474 : les huissiers de service pendant le mois : Nicolas le Mercier, Alain de la Croix, Jean du Corps, Adam Poupon, Jean Béraugon sont condamnés chacun à 20 sous parisis d'amende (et la somme sera versée aux pauvres prisonniers) parce qu'aucun d'eux n'était le matin pour ouvrir les portes de la Grand'Chambre, des conseillers avaient dû se déranger pour aller ouvrir. — X¹ᵃ 1482. f. 153 Défense au payeur des gages de payer les huissiers absents. 13 novembre 1440. — X¹ᵃ 4808. f. 318 vᵒ, 9 août 1464 : Les huissiers de service, ce mois d'août, n'ayant pas été présents, paieront chacun 10 sous parisis d'amende.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 1483. f. 121. 14 déc. 1453.

(3) *Ibid.* X¹ᵃ 4824. f. 94. 13 février 1483. — X¹ᵃ 4882. f. 361 vᵒ, 21 juin 1461 : le Maistre fait informer contre ceux qui prennent de l'argent pour appeller les « scédules des defaulx ».

(4) *Langlois :* Textes cités, nᵒ CXXXVI. — *Viard :* Gages des officiers royaux, loc. cit., p. 241 : « Custos camere Parlamenti per diem VIII d. Tres « hostiarii ibi per diem v.s, et unus eorum, pro roba, per annum, c. s. hos- « tiariis camere compotorum per diem XII d. et dimidium modii bladi. »

(5) *Aubert :* op. cit., p. 303.

deux chevaux et à vingt sous tournois par jour en 1341.

Seize ans plus tard, 3 mars 1357, il ne leur est plus alloué que 8 sous. Ces honoraires spéciaux étaient d'ailleurs débattus au moment de la taxation des dépens (1).

Toutes les dépenses qu'ils faisaient pour exécuter les ordres du roi ou les décisions du parlement leur étaient remboursées (2).

Lorsque Charles VII accorda aux conseillers un supplément de gages pour les après dînées, il accorda aussi, à cette occasion, aux huissiers une augmentation de 10 deniers tournois (3).

§ 5. *Nomination des huissiers.* — Après avoir appartenu au chancelier, la nomination des huissiers appartint au roi. Les lettres royaux obtenues par lès candidats étaient présentées au parlement qui décidait de la réception ; souvent en effet, plusieurs avaient obtenu lettres pour une seule et même place. Si le roi désignait un successeur à un huissier encore vivant, le parlement s'engageait à le recevoir par simple arrêt dès que la place deviendrait vacante.

Pour être reçu huissier, il ne fallait être ni étranger ni incapable, jouir d'une bonne renommée, être exempt de maladies graves et contagieuses. En entrant en charge le nouvel huissier fournissait un cautionnement destiné à indemniser les plaideurs qui auraient souffert de sa négligence (4).

(1) *Id., ibid.* et Bibl. Nat. Mss. fr. 2833, f. 299 v°.

(2) H. *Moranvillé* : Extraits de journaux du trésor. Bibl. de l'École des Chartes, 1888, p. 156, n° 14. 11 mars 1345 et Arch. Nat. X[1a] 1492, f. 64 et 65. 17 février 1485.

(3) Ordonn. du 4 février 1458 (n. st.) — Ordonn. t. XIV, p. 447 et Arch. Nat. X[1a] 8605, f. 184 v°.

(4) *Aubert*, p. 304 à 306. — Arch. Nat. X[1a] 1490, f. 147, 158 v°, 29 juillet et 9 août 1482 : Jean Musnier étant mort, Nicolas Rousselin qui a don du roi est reçu, mais ses concurrents Etienne Bonnet et Jacques Choudon peuvent maintenir leurs droits. — X[1a] 1499, f. 112 v°, le parlement reçoit Jean le Jard, dit de Tours, au lieu de feu Etienne Bonnet, après avoir vu les lettres royaux (22 mars 1492, n. st). — 30 déc. 1499: X[1a] 1505. f. 30, réception de Jean Bachelier jeune, nommé par le roi. — X[1a] 1506, f. 178. 22 juillet 1501, Jean de Charmes, dit de Sancerre, présente les lettres du roi qui lui donne la charge d'huissier de feu Nicolas Lambert, toutes chambres assemblées, il est reçu bien qu'il ait remis au roi 1200 l. t. pour être nommé, mais il obtiendra du roi dispense pour ce fait. — X[1a] 1507, f. 110 : réception de Louis Tillet (au lieu de feu Jean de Paris, 4 mai 1502), nommé par le roi. — X[1a] 1513, f. 205 v°, 19 août 1510 ; Le roi donne à Eustache Guerriau la charge d'huissier qu'a résignée son père Jean Guerriau.

Comme toujours les recommandations de personnages influents étaient très utiles aux candidats (1). Dès le XVe siècle, les résignations de charges, dans les mêmes conditions que les résignations des conseillers, ne sont pas rares. Si l'huissier résignait aux mains du roi, celui-ci désignait le successeur (2). Contre les nominations directes succédant aux résignations, les oppositions surgissaient souvent de la part des candidats évincés. Le parlement tranchait le différend (3). Comme pour toute résignation, le parlement ouvrait une enquête afin de s'assurer que l'acte avait été volontaire et fait en pleine connaissance de cause. Souvent le résignant stipulait en sa faveur une clause de retour au cas où son successeur décéderait le premier. Quelquefois le roi permettait au résignant d'exercer encore sa charge ou d'en garder sa vie durant les gages (4). L'enquête du parlement était nécessaire, car il se con-

(1) *Aubert* : loc. cit. — Le [illegible] juillet [illegible] Olivier le Daim écrit pour recommander au parlement Nicolas Robineau (Legeay, Histoire de Louis XI, t. II, p. 447).

(2) *Aubert* : op. cit., pp. 307, 308. — Arch. Nat. X^{1a} 1485, f. 199 v°, 2 octobre 1471 : Vu les lettres du roi Jean Beraudon est reçu au lieu de Jean de Marcilly qui avait résigné par procureur aux mains du roi. — f. 200 v°, de même Nicolas Lombart qui remplace Huguet Vivien résignant. — X^{1a} 1487, f. 58, 11 mai 1476. Jean de Paris reçu au lieu de Jean Fures qui avait résigné, avec la permission du roi, aux mains du chancelier. — X^{1a} 1489, f. 149, 290 v°, 31 juillet et 15 nov. 1481 : réception de Guillaume Baron et de Leger Robin, au lieu de Jean du Corps et Jean de la Barre, résignants. — X^{1a} 1492, f. 389 v°, 4 octobre 1485 : réception de Jean de Livres au lieu d'Adam de la Croix qui a résigné.

(3) *Aubert* : loc. cit. — X^{1a} 1490, f. 70 : 18 mars 1482 : Jean du Corps s'oppose à ce que nul ne soit reçu à sa place. — X^{1a} 1492, f. 194 v°, 197 v°, 2 et 4 juillet 1485 : Nicolas du Broch et les huissiers contre Louis Bourgeois opposant. Du Broch est reçu au lieu de feu Robin.

(4) Arch. Nat. X^{1a} 1486, f. 392, 17 juillet 1455 : Mathieu Macheco avait résigné pour son fils Mathieu le jeune, avec clause de retour en cas de décès. Le notaire Germain Chartelier est chargé de l'enquête. Le père fut admis à garder les gages. — X^{1a} 1482, f. 94, 12 janvier 1439 : Roger le Vavasseur qui avait résigné au profit de Geoffroi Vallée continuait à exercer, les autres s'y opposent. Le parlement examinera les lettres de Roger. — X^{1a} 1590, f. 149. — X^{1a} 1490, f. 65 v°, 13 avril 1482 : examen de lettres royaux donnant à Jean Amys la charge de Jean du Corps et laissant les gages à ce dernier.

cluait de véritables traités entre le résignant et le résignataire (1).

Une fois admis le nouvel huissier prêtait serment et était investi de sa charge, en personne ou par procureur, par la remise de la verge (2).

Lorsque la réception avait lieu pendant les vacances, le parlement invitait, selon l'usage, les élus à se faire recevoir de nouveau et à renouveler leur serment à l'ouverture de la session (3). Les huissiers portaient sur eux un sceau pour sceller leurs actes. Quand ils en changeaient, ils avertissaient le parlement et faisaient enregistrer leur déclaration (4).

§ 6. *Fonctions des huissiers.* — L'ordonnance du 27 janvier 1360 (n. st.) décida que les huissiers serviraient tous les 2 mois six à la fois, à tour de rôle deux aux portes de la Grand'Chambre, deux aux guichets du parc, deux autres faisaient la police des salles; ces derniers devaient empêcher les clercs des avocats et des procureurs de rédiger leurs écritures à la Grand'Chambre. Ils pouvaient mener en prison quiconque troublait la Cour. Aucun d'entre eux ne pouvait sans avoir été appelé, entrer là où le parlement siégeait un conseil (5).

Le jour des plaidoiries, les huissiers avaient ordre de ne laisser entrer au parquet que les avocats et les procureurs du parlement et les plaideurs seulement à l'heure de l'audience en veillant à ce qu'ils n'aient pas d'armes (6). Le premier huissier était aussi

(1) X1a 1483 : f. 173 : 5 février 1479 : Louis Bourgeois, candidat à la place d'Alain de la Croix, se plaint qu'Alain ait déchiré, malgré lui, le traité de cession conclu par eux et signé de leurs seings manuels.

(2) *Aubert :* op. cit., p. 308.

(3) Arch. Nat. X1a 1485, f. 199 v°, 202 v°, octobre 1471. — X1a 1488, f. 279 v°. — X1a 1489, f. 1 v°, 10 sept. et 12 nov. 1479. — X1a 1492, f. 309 v°. — X1a 1493, f. 1 v°, 4 octobre et 15 nov. 1485. — X1a 1501, f. 256. 2 octobre 1494 et X1a 1502, f. 1 v°, 12 14 nov. 1494.

(4) *Aubert :* op, cit., p. 315. — Arch. Nat. X1a 4788, f. 453 : Jean Maisnier avait perdu son sceau. Aux sceaux d'huissiers, indiqués déjà, joindre ceux de Pierre Anguier (1376), Pierre Burnoust (1371), Nicolas du Ru (1437). Guill. de l'Epine (1388), *Demay,* Inventaire des sceaux de l'Artois, n°s 1687, 1688, 1689. — des sceaux de Flandre, n° 5462.

(5) *Aubert* : op. cit., p. 309. — Arch. Nat. X1a 1483, f. 37 v°, juillet 1452.

(6) Ordonn. de juillet 1493, art 43. (Ordonn. t. XX, p. 336). — Arch. nat. X1a 8609. f. 123 à 139.

généralement commis à lever les amendes infligées aux avocats inexacts (1).

Aux huissiers revenaient le soin du chauffage, de l'éclairage, de l'entretien des tapis, des salles du parlement (2), la garde des tentures et meubles destinés aux séances royales et ils s'occupaient de leur installation. Ils se faisaient aider par des serviteurs et en demeuraient responsables (3).

Ils pouvaient instrumenter dans toute la France, mais sur les terres des hauts justiciers, il fallait qu'ils fussent accompagnés d'un sergent de la seigneurie. Ils ajournaient les parties en vertu de lettres royaux délivrées sur un ordre écrit ou verbal du parlement, copie de l'acte d'ajournement pouvait leur être demandée par les personnes citées (4).

A l'appel d'une cause ils répétaient au seuil de la chambre les

(1) *Aubert :* op. cit., loc. cit. — X[1a] 1505, f. 80 v°, 19 mars 1500. La cour dit à l'huissier Jean Bachelier de recevoir les amendes destinées aux prisonniers de la Conciergerie, « d'y fere diligence et en tenir bon compte ».

(2) Arch. nat. X[1a] 1509, f. 282 v°, 283. 6 sept. 1504. Le parlement fait payer 12 livres parisis à son huissier Jean Soulette « pour avoir vaqué et servy au « service de la dicte court durant le temps des beuvettes de ce présent parle- « ment, fait blanchir les nappes et serviettes d'icelles » et aux employés Etienne Bellart et Pierre Chacqueneau, qui l'ont aidé une somme égale qu'ils partageront.

(3) *Ibid* X[1a] 1509, f. 113 v°, 27 mars 1501. La cour permet au 1er huissier, Jean de Livres, d'employer Étienne Belart « pour servir en icelles de faire les feux « en toutes les chambres et autres nécessitéz de ladicte court au lieu de feu « Jehan de Brugères, ensuivant le droit qu'il a de présenter à ladicte charge à « cause de son office de premier huissier ». De Livres recevra le serment de Bellart et si « ledit Bellart fait faulte en la dicte charge, on s'en prendra audit de « Livres. » Belart n'aura pas de chambre au palais, car dans celle de Brugères on mettra les sacs du greffe. — f. 161 v°, 21 mai : La cour fait payer à Bellart et à Denis du Val 40 s. p., somme fixée par le conseiller Jean Bochard pour le nettoiement des housses, des nattes, fournitures de balais, houssuères pour les salles, pour avoir vidé les immondices de la Grand'Chambre, des 2 chambres du greffe civil, des autres greffes, de la Chambre du feu commun, de la tour criminelle, de la tour ronde et de la tour carrée.

(4) *Aubert*, op. cit., pp. 310, 311. — X[1a] juin 1397 « pour la copie de la relacion et des exploiz faiz par le dit Guillaume Narjot (huissier), présent maître Hébert Camus, procureur de mon dit seigneur le duc (d'Orléans), en ceste cause. » *De Fréville*, mémoire cité (t. II, pp. 108, 205).

noms des plaideurs, notaient les absents et en avertissaient la cour (1).

Une de leurs principales fonctions consistait à signifier et faire exécuter les arrêts du parlement, et s'ils en avaient l'ordre, à user de contrainte, à saisir les biens. S'il y avait opposition régulièrement formulée, ils assignaient à un jour déterminé l'opposant au parlement. Ils séquestraient et administraient les immeubles en litige, surveillaient les ventes par autorité de justice. Au mandement qui les autorisait à agir, le roi joignait l'ordre à tous les officiers royaux de leur prêter aide et main forte au besoin. Comme les sergents ils devaient montrer leurs lettres et la teneur des arrêts aux juges locaux et leur demander des lettres spéciales enjoignant à leurs administrés de leur obéir.

Dans certains cas la surveillance des prisonniers leur était confiée.

Leur qualité d'huissiers de la cour du roi leur permettait de citer en justice les plus grands seigneurs, car sergent à roi était pair à comte.

Des expertises, des enquêtes, des exécutions testamentaires, des inventaires après décès, le dépôt des sommes d'argent au greffe ou chez les changeurs, leur étaient confiés et ils en adressaient un rapport au parlement (2).

(1) *Aubert*, op. cit. p. 311. L'huissier devait empêcher que « avesques les « parties qui plèdent, n'entrent nules personnes qui ne soient nécessaires en « la cause » (*Langlois*, De monumentis, p. 73). En faisant l'appel des causes, l'huissier était obligé de les appeler d'après le rôle des présentations, sans le modifier par haine ou faveur. (Ordonnance du 28 octobre 1446, article 22.)

(2) *Aubert* : op. cit. pp. 311, 312. — X[1a] 1478, f. 303 : 22 janvier 1406, inventaire fait par l'huissier Cachemérée. — « A Estienne le Fèvre, huissier de « parlement lequel fut ordené à vendre les biens de l'exécucion à Paris pour « les diz exécuteurs testamentaires où il vacqua II moys ou environ : « XXVIII fr. XIII s. » *C[te] H. de Lestrange* : Inventaire et vente des bes biens meubles de Guill. de Lestrange, p. 121. — Louis XI envoie à Gand un huissier du parlement ajourner Charles le Téméraire ; jour de S[t] André 1470. Mémires de Commines, l. III, ch. I, édit. Dupont, t. I, p. 212. — *Loysel* : Institutes coutumières, éd. Dupin, n° 50. — Arch. nat. X[1a] 1498, f. 4 v°, 26 nov. 1484 : le parlement ordonne au 1[er] huissier, Jean de Livres, de défendre à Claude de Doyat, évêque de S[t]-Flour de venir assister aux plaidoiries aux hauts sièges, tant qu'il n'aura pas fait au roi serment de fidélité et que le parlement ne l'aura pas su. — X[1a] 1501, f. 132. 3 juin 1494 : un huissier assistera Philibert Dumas, prisonnier à la Conciergerie quand il

Quelque fois on voit le roi charger un huissier de payer les gages à un conseiller. D'une façon générale les huissiers du parlement transmettaient aux intéressés tous les ordres tous les actes du parlement et aussi les lettres de la chancellerie royale (1), parfois le parlement les envoyait porter des requêtes, des avis au roi (2).

Enfin ils pouvaient recevoir des amendes, en remettre le produit aux prisonniers ou aux indigents, lorsque la cour l'avait ordonné (3) ; ils allaient chercher les conseillers à leur domicile quand les présidents les demandaient (4), ils allaient encore chercher les pièces et documents dans l'étude d'un procureur (5) ou bien garder la maison d'un conseiller malade (6).

offrira à Notre-Dame de Paris le cierge de cire de 2 écus d'or, d'ici huit jours, en punition de ce que Dumas avait dans sa requête à un conseiller glissé 2 écus d'or. — Les huissiers Nicolas le Mercier et Jean Bachelier mèneront tous les jours un chapelain en la tour carrée des hautes galeries du palais afin que le prisonnier Philippe de Commines puisse entendre la messe, et ils veilleront à ce qu'il ne s'évade pas, 21 juillet 1487. (*Commines*, mémoires édit. cité. t. III, p. 142.) — X¹ᵃ 1513, f. 215 vᵒ, 30 août 1510 : désormais les huissiers écriront aux doubles des requêtes qu'ils signifieront, audessous « pour copie, et au bout leur nom à ce que on puisse cognoistre la « différence d'entre l'original et le double. » Les huissiers délégués aux inventaires pouvaient exiger des personnes chez qui ils inventoriaient le serment de répondre loyalement à leurs questions et de ne rien dissimuler.

(1) *Aubert*, op. cit. p. 314.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 1509, f. 195. 26 juin 1504, « la Cour a ordonné et ordonne « à Nicolas du Pré, receveur des exploitz et amendes de la dictec ourt, paier, « bailler et délivrer à Jehan des Charmse, dit Sancerre huissier en la dicte court « la somme de XVII. l. XII s.p.' pour avoir esté devers le Roy par ordon- « nance de la dicte court, en quoy faisant a vacqué XI jours, qui est pour « chacun jour XXXII s. par. ».

(3) *Ibid* X¹ᵃ 1488, f. 228, 5 juin 1479: le parlement ordonne à l'huissier Étienne Bonnet de recevoir les amendes destinées aux pauvres prisonniers. — X¹ᵃ 1502, f. 53. 24 février 1495 : il ordonne à l'huissier Jean Bachelier, commis à recevoir les sommes assignées par la cour pour les prisonniers de la Conciergerie, de verser 10 s. par. à Marion la Contesse « pour lui aider à vivre et en faveur de certains pélerinages qu'elle dit avoir faiz et à fère pour le Roy ». Cette somme lui fut remise au greffe; Marion était femme de Regnaud le Comte; le 6 mai suivant 100 s. par. lui furent encore remis par l'huissier N. Herbelot, receveur des amendes. (*Ibid.*, f. 104 vᵒ.)

(4) *Ibid* X¹ᵃ 1502, f. 520, vᵒ, 20 nov. 1495 : Le parlement envoie un huissier ès hostels de messeigneurs absens, dirent « qu'on leur mandent qu'ilz reviennent quam citius. »

(5) Ordonn. d'avril 1454, article 44, loc. cit.

(6) Arch. Nat. X¹ᵃ 1497, f. 203 vᵒ, 30 avril 1490 : ayant appris que des ser-

Les commissaires du parlement vérifiaient les comptes de dépenses des huissiers (1).

gents du Chatelet allaient souvent dans l'hôtel du conseiller Guillaume de Montboisier alors gravement malade, le parlement envoie l'huissier Étienne Bonnet pour garder l'hôtel où se trouvaient plusieurs pièces de procès en danger d'être prises ou perdues et pour en expulser les sergents.

(1) Arch. Nat. X[1a]., f. 96. 10 février 1490 (n. st.) après le rapport des commissaires nommés par le parlement pour vérifier les comptes de Louis Bourgeois, huissier, et l'emploi des 400 livres qu'il avait reçues (200 de Jacques Erlaut, receveur payeur, 200 de Guillaume de Livres receveur des amendes et exploits) sur son ordre, pour la députation envoyée par les Chambres à Amboise, décharge est donnée à Bourgeois auquel il reste dû 10 livres 11 sous et 6 deniers tournois.

LIVRE II

COMPÉTENCE & ATTRIBUTIONS

Remarque. — L'auteur a consacré tout un volume à la compétence et aux attributions du parlement, de son origine à l'avènement de Charles VII. Il n'avait donc qu'à résumer pour cette période et à montrer la persistance de cette compétence et de ces attributions jusqu'à l'avènement de François Ier. Cela explique la brièveté relative de ce second livre.

LIVRE II

COMPÉTENCE & ATTRIBUTIONS DU PARLEMENT

CHAPITRE PREMIER

COMPÉTENCE

CAS ROYAUX. — RESSORT. — CONFLITS AVEC LES AUTRES JURIDICTIONS. — PRINCIPALES RÈGLES FIXANT LA COMPÉTENCE

Sorti d'un démembrement de la Cour du Roi et sans avoir eu son domaine nettement défini, le parlement conserva la compétence illimitée de cette cour; il en eut le ressort qui comprenait directement le domaine royal déjà considérable et les pays soumis à la couronne indirectement. Aussi bien on sait que le parlement représentait le Roi, agissait pour lui et celui-ci lui déléguait son autorité judiciaire laquelle était souveraine; du roi en effet émanait toute justice.

Le triomphe définitif du droit d'appel, de la théorie de la prévention (1), des cas privilégiés, et surtout des cas royaux inspirés par le droit romain et adoptés déjà par les deux premières races, assura la prépondérance du parlement. Les causes évoquées par le prince et celles qui rentraient dans les cadres si élastiques des cas royaux, constituaient la compétence de première instance. En

(1) Le juge royal saisi avant le juge seigneurial compétent jugeait valablement en présumant la négligence de ce juge seigneurial. *Esmein :* Cours élémentaire cité, p. 412, 413. — « Mais avant que les juges ayent prévenu les autres juges « ordinaires non royaux en peuvent cognoistre et les peuvent les juges royaux « évoquer. » Ces causes étaient surtout celles de complainte en cas de saisine et de nouvelleté. V. *Imbert* : Pratique civile et criminelle. L. I. chap. XXIII, n° 16.

parlant des rapports du roi et de sa cour de justice nous avons suffisamment parlé des évocations; disons ici quelques mots des cas royaux (1).

§ 1. *Cas Royaux.* — La théorie des cas royaux est un emprunt fait à la législation des empereurs romains (2) par les princes des deux premières races et accepté par les Capétiens et par les légistes qui en étendirent la portée et lui firent donner tous ses fruits. En conséquence les crimes de trahison et de lèse-majesté y rentraient; ces derniers n'étant pas nettement définis, toute atteinte à l'autorité royale s'y trouvait comprise (3). Des cas de

(1) *Aubert* op. cit., t. II. Compétence et attributions, p. 1 à 8 et pp. 259, 260. Sur l'appel : *Esmein :* Cours élémentaire cité, pp. 415 à 420.

(2) En sens contraire *Esmein,* op. cit., p. 410. — D'après Loyseau les cas royaux, comme l'appel, eurent pour effet de remédier aux abus des justices seigneuriales ou autres.

(3) *Aubert* op, cit, p. 14 à 18. — *Legeay,* op. cit., t. II. p. 170 : le parlement condamne le traître Renaud de Veloux à l'écartellement ; la sentence est exécutée le 20 novembre 1475. — *Ibid.,* t. I., p. 316 : 20 août 1463, le parlement condamne le comte de Dammartin au bannissement perpétuel et à la confiscation de ses biens pour crime de lèse majesté; la peine est commuée en l'emprisonnement à la Bastille. — X²ᵃ 40 f. 28 à 31, v°., 23 juillet 1473 : le duc d'Alençon coupable de lèse majesté est condamné à mort et à la confiscation des biens. Cf. *de Beaucourt,* op.cit., t. VI, chapitres IV, X, Ordonn. t. XVIII, p. 315 : ceux qui ne révèleront pas les crimes de lèse majesté seront punis de mort, 22 décembre 1477. — 16 septembre 1485 : arrêt contre le duc d'Orléans et ses complices rebelles : *D. Godefroy :* Histoire de Charles VIII, p. 492. 1684, in-f° — 18 juin 1487; arrêt du parlement contre Geoffroy de Pompadour, évêque de Périgueux, président à la Chambre des Comptes, Georges d'Amboise, évêque de Montauban, Philippe de Commines et autres (*Mémoires de Commines,* t. III, p. 138, édit. *Dupont* d'après X²ᵃ 51. cf.: *ibid.* p. 143. 23 juillet 1487 : interrogatoire de Commines). — Après 4 défauts obtenus par le procureur général (23 mai 1488), Dunois coupable de lèse majesté est condamné au bannissement. *D. Godefroy* : op. cit. p. 575. De même les évêques de Périgueux et de Montauban, le comte de Comminges de Commines *Idib.* (p. 573, 576). — *Chronique de Mathieu d'Escouchy,* éd. *de Beaucourt:* t. I, pp. 137, 138, t. III, pp. 265 à 341 ; procès de Guillaume Mariette, secréaire du roi, condamné à mort pour avoir contrefait le sceau royal, an 1448. — On a un exemple important de procès pour crime de lèse majesté dans le procès intenté sous Charles VI au duc de Lorraine, V. *S. Luce* : Jeanne d'Arc, à Domrémy, p. XXXI et preuves pp. 30 à 72, d'après X²ᵃ 16. Cf. aussi X¹ᵃ 42. f. 157, v° à 160 v°, 13 février 1394. — Procès pour rébellion dans X²ᵃ 7. f. 172 : 23 mai 1365. — Sur le crime de lèse majesté à Rome, v. *Fustel de Coulanges :* Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Gaule Romaine. *Ed.* revue par C. Jullian, p. 166.

haute justice comme le rapt, le viol, l'homicide, et même les simples tentatives, la fabrication de la fausse-monnaie (1), la violation des assurements (2), toute infraction à la sauvegarde royale (3), à la défense des guerres privées, le port d'armes no-

(1) *Aubert*, op. cit., pp. 9, 10, 14. — *G. Constans*: Traité de la Cour des Monnayes et de l'estendue de sa juridiction, pp. 28, 29. Paris 1656 in-f°. — Sous le règne de Louis XII le plus fameux procès de lèse majesté fut déféré au Grand Conseil puis au Parlement de Toulouse, v° *de Maulde* : Procédures politiques du règne de Louis XII : avant-propos, p. II et pp. 3 à 522). — Cas de rapt : X2a 6, f. 248, 249. 13 mai 1355. — Cas de viol, v. X2a 14. f. 375; an 1407 et viol et rapt : Bibl. de l'école de Chartes, 2e série, t. IV, pp. 512 à 416, 30 août 1470, d'après X1a 88 68. — X1a 1502. f. 25 v°, 23 décembre 1494 : la Cour défend à Jean aux Deux-Epées et à sa femme de maltraiter leur fille Marguerite, à peine de pendaison et au *ravisseur*, Aymé le Groin de la revoir à peine de prison.

(2) *Aubert* op. cit. pp. 10 à 12. — On pouvait ajourner quelqu'un à donner assurement au parlement. V. *G. du Breuil* : Stylus Parlamenti, ch. XXXIV. Ed. *Dumoulin* et Bibl. Nat., Mss. lat. 9846. f. 33 v°, et Mss fr. 5277. f. 243 v°. L'arrêt cité par le Stylus est dû à un annotateur, il est du 10 juillet 1370. Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 13, p. 100. — X1a 4796. f. 20, v°, 16 décembre 1428. « Ce jour Pierre des Buefs a asseuré Me Nicolas de Bar, procureur en parlement. » — X1a 1482. f. 5 v°, 2 janvier 1437 (n. st.) f. 38. 10 octobre 1437 « Alain Grion, bailli de Senlis a donné asseurement à Me Guillaume Rose et le dit Me Guillaume audit Me Allain Grion selon la coustume et en la présence de Monsieur le premier président. » — *Ibid*. f. 78 : 17 mai 1438 : assurement entre Pierre L'Orfèvre et Guillaume Cousinot, chancelier d'Orléans, celui qui y contreviendra paiera 100 marcs d'argent à l'autre. — X1a 8304. f. 58 v°, 17 août 1444 : Me Jean de Popincourt, avocat au parlement, assure en son nom et au nom de tous les siens, Guillaume Panier, sergent à cheval du Chatelet et tous les siens, selon les us et coutumes de France, en présence du président Guillaume le Tur. — *Ibid*. f. 59, 19 août 1444. — X1a 4806. f. 108 : 14 novembre 1458. — X2a 51. f. 80, 13 mars 1486 et X1a 1511. f. 122 v°, 17 avril 1508 : assurements.

(3) *Aubert* op. cit. p. 13. — Arch. Nat. X1a 28. f. 306 : 23 juillet 1379 : chanoines condamnés à des amendes de 100 à 300 livres pour coups et sauvegarde enfreinte. — X1a 6. f. 213 v°, 214, 4 avril 1322. — Comme ses prédécesseurs Charles VII multiplia les lettres de sauvegarde en faveur d'églises, d'abbayes, de chapelles, d'hospice, V. *de Beaucourt* : Histoire de Charles VII, t. V, p. 324. — Le parlement délivrait aussi des lettres « de sauf conduit et « garde du Roy et de la court » et condamnait à l'amende quiconque nuisait en corps et en bien à ceux qui les avaient obtenues : X2a 18, f. 149. 29 juillet 1428. — *Bernard de Mandrot* : Ymbert de Batarnay. p. 119 : le parlement interdit au comte d'Armagnac, à peine de 100 marcs d'or de violenter en quoi que ce soit les gens de Batarnay (d'après X1a 1493. f. 133. 21 mars 1486). — X1a 4798. f. 118. 19 septembre 1437 : le parlement met en sa « seu-

tables (1), c'est-à-dire le fait de s'entourer d'une troupe armée autrement qu'avec l'épée, le couteau ou le bâton, le cas de nouvelleté (2) de falsification de sceaux, de faux, toutes les causes relatives aux amortissements, aux anoblissements, aux légitimations, les causes des orphelins, des pauvres, des marchands, de ceux qui dépendaient de l'Université, par ce que tous ceux qu'elles concernaient étaient réputés placés sous la sauvegarde royale ; les causes dites de committimus car ceux qui jouissaient de cet important privilège, dont il a été parlé précédemment, se trouvaient aussi sous la sauvegarde du prince (3); rentraient dans la liste des cas royaux.

Il est difficile de se faire une idée du caractère vague et indéfini de ces théories; un arrêt de l'année 1380 dut déclarer que le crime de fausse monnaie n'était pas crime de lèse majesté (4).

En réalité les légistes classèrent parmi les cas royaux tous les actes qui s'attaquaient à la personne du roi ou qui portaient atteinte à ses droits pécuniaires ou domaniaux. Les attentats sur les grandes routes y rentrèrent, ces routes étant routes royales; enfin le roi étant le représentant et le gardien de la paix publique sa justice eut connaissance des faits qui la troublaient. Finalement au XVIe siècle tous les crimes et délits graves furent réputés cas royaux (5).

Le parlement jugeait ces cas en première instance, à moins que les baillis n'aient déjà commencé à s'en occuper.

Les autres affaires ne devaient en principe lui arriver que par

« reté, sauvegarde et sauf conduit » Catherine L'Orfèvre et défend à Me Pierre L'Orfèvre de rien faire ou dire contre elle ou ses biens, sous peine d'une amende de 100 marcs.

(1) *J. le Coq :* Quest. 198 : an 1390. — V. Procès intentés aux comtes de Périgord, Archambaud V et Archambaud VI qui ne voulaient pas se soumettre à cette défense : *L. Dessalles :* Périgueux et les deux derniers comtes de Périgord, pp. 172 à 207, 241 à 253, 257, 283 à 297, 304 ; preuves pp. 8 à 60, 77 à 93 d'après X2a 14. f. 171, 179, 292 etc. Paris. Dupont 1847. in-8.

(2) *Aubert :* Loc. cit. et Arch. Nat. X1a 8303, f. 124. 28 juillet 1441. — X1a 7 f. 9 vo, 23 nov. 1334, nouvelleté pour un essaim d'abeilles. — X1a 1178. f. 219 : 3 août 1405.)

(3) *Aubert* : op. cit. pp. 15, 18, 19. — *Le Coq.* Quest. 361.

(4) *Le Coq.* Quest. 45.

(5) *Esmein.* Cours cité. p. 441. — *Imbert* : pratique civile et criminelle. Liv. I, chap. XXIII, nos 2, 3.

voie d'appel, après avoir déjà été jugées par les baillis, les sénéchaux ou le Chatelet. Dans les terres des grands vassaux il y avait parfois un degré entre le bailli, le sénéchal et le parlement, je veux dire les Grands Jours; au XIVe siècle les ducs d'Anjou, de Berry, d'Orléans, le comte d'Alençon, avait obtenu du roi la permission d'établir, ces hautes juridictions (1). Au début du XVIe siècle on trouve les Grands Jours d'Auvergne et de Bourbonnais, d'Alençon et du Perche, d'Eu, d'Angoulême, d'Orléans, (2), les hauts justiciers demandaient parfois au parlement de déléguer quelques-uns de ses membres à ces Grands Jours. En 1504 (29 août) à la requête de la duchesse d'Alençon le parlement délègue 4 conseillers au « prochain Eschequier d'Alençon » (3).

§ 2. *Ressort.* — Avant de parler de sa compétence spéciale, il est utile de dire quelques mots de son ressort. Souverain justicier, le Roi, et par délégation, sa cour avait pour ressort tout le royaume. Dans le but de faciliter l'administration, le royaume avait été divisé en balliages et sénéchaussées. Le nombre de ces bailliages et sénéchaussées subit, durant le cours des siècles plusieurs modifications: les registres du parlement aident à les constater.

En 1388 les rôles du parlement comprenaient dix-neuf bailliages et treize sénéchaussées, mais il faut remarquer que le greffier inscrivait à part les duchés d'Aquitaine, de Normandie, le comté de Champagne, sans indiquer leurs divisions administratives; la prévôté de Paris était aussi comptée à part (4).

Au siècle suivant, à la fin du règne de Charles VII les rôles énumèrent vingt-sept bailliages et quinze sénéchaussées, une prévôté

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 20, 21. — *Raynal* : Histoire du Berry, t. II, pp. 404, 405.

(2) Appel au parlement d'une sentence rendue aux grands jours du duc de Bourbon et d'Auvergne. X1a 135. f. 210 v°, 262 v°, 15 avril, 5 juin 1500. — Aux grands jours de Bourbonnais, X1a 142. f. 196 v°, X1a 4847. f. 52. 21 juillet et 9 décembre 1505. — Aux grands d'Auvergne, X1a 142. f. 221 v°, 21 juillet 1505. — Grands jours d'Alençon, X1a 1509. f. 260. 29 août 1504 et du Perche, X1a 149. f. 76 v°, 27 mai 1511. — X1a 4854. f. 189 v°, 20 janvier 1513. « L'Eschequier d'Alençon ». — Grands jours d'Eu : X1a 141. f. 34. 22 déc. 1503. — Grands jours d'Angoulême X1a 137. f. 99. 13 mai 1502, ou d'Angoumois, X1a 146. f. 29 v°, 23 déc. 1507. — Grands jours d'Orléans, X1a 138. f. 74 v°, 23 mars 1502.

(3) X1a 1509. f. 260. On sait que les grands jours d'Alençon portaient aussi le nom d'Echiquier.

(4) *Aubert*, op. cit., pp. t. II, 21 à 24.

(celle de Paris) un gouvernement (celui de la Rochelle); à la fin du règne de Charles VIII la liste est de trente-trois bailliages et dix-sept sénéchaussées, plus la prévôté et le gouvernement sus-indiqués (1); et cela malgré la création des parlements provinciaux :

1) *de Toulouse*, établi en 1420, réuni le 7 octobre 1428 au parlement de Poitiers, rétabli le 18 avril 1437 à titre de commission provisoire et définitivement organisé le 11 octobre 1443, malgré la vive opposition du Parlement de Paris. En fait ce parlement de Toulouse ne commença à siéger que le 4 juin 1444; et le 17 mars 1445 Charles VII dût intimer au parlement de Paris l'ordre d'y renvoyer toutes les causes qui y ressortaient (2).

2) *de Grenoble*, érigé par le Dauphin Louis en 1451, confirmé par Charles VII en 1453.

(1) Arch. Nat. X1a 4807, f. 1 v°. Bailliages de Vermandois, Tournai et Tournésis, Amiens, Senlis, Gisors, Mantes, Sens, Auxerre, Melun, Meaux, Troyes, Chaumont, Vitry, Tours, avec ressorts et exemptions, du Maine et de l'Anjou, Rouen, Caen, Cotentin, Caux, Evreux, Mâcon, Chartres, Montargis, avec ressorts et exemptions du duché d'Orléans, Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Montferrand, Montagnes d'Auvergne, Gévaudan; — sénéchaussées de Ponthieu, Poitiers, Limoges, Lyon, Périgueux, Cahors, Saintes, Bigorre Agen, Guyenne, Lannes, Beaucaire, Toulouse, Carcassonne, Rodez. 12 novembre 1460. — En novembre 1496 et 1497, les mêmes, plus les bailliages de Douai et Lille, Dijon, Auxois, Montagne, Chalons-sur-Marne et Autun et les sénéchaussées de Boulonnais, Anjou et Maine; les sénéchaussées de Guyenne Limoges et Périgueux n'étaient plus du ressort du parlement de Paris. v. X1a 4838, f. 1 v°, 2; 4839, f. 1 v°, 2. — A l'avènement de Louis XII les rôles mentionnent encore 33 bailliages et 17 sénéchaussées. V. X1a 4840, f. 1, en complétant avec les rôles en latin : f. 1 v°, 2. — Appel au parlement d'une sentence prononcée par le gouverneur de la Rochelle ou son lieutenant : X1a 8303, f. 143 v° : 5 sept. 1441. — A la fin du xve siècle il y avait un autre gouvernement, celui des villes de la Somme dont l'importance était aussi grande : Péronne, Montdidier et Roye, alors villes frontières : X1a 4840, f. 27 : 26 nov. 1498, appel renvoyé au gouverneur Laurent de Bétancourt.,

(2) *Pardessus*. Essai sur l'organisation judiciaire, pp. 185, 186. — *De Beaucourt :* op. cit. t. III, pp. 428 à 430. — *Glasson :* Hist. du droit et des institutions, t. IV, pp. 647 à 664. — *Dom Vaissete :* Histoire du Languedoc, nouvelle édition, t. XI, pp. 1 à 4, 41, 42, 51, 52, 64, 65, 70, 71, 91, 92, 112. — Sur le ressort du parlement de Toulouse, v. *A. Molinier* : Géographie historique de la province du Languedoc au moyen âge, tirage à part, pp. 380 à 383. — Ordonn. de 17 mars 1445 (Ordonn. t. XIII, p. 72). — *Isambert*, op. cit., t. IX, p. 129. — En nov. 1453, le bruit se répandit que Charles VII voulait créer un parlement à Poitiers, le 23 novembre le parlement de Paris envoya

3) *de Bordeaux*, créé par lettres du 10 juin 1462, transféré à Poitiers (juillet 1469) quand Louis XI eût donné la Guyenne en apanage à son frère, puis, à la mort de ce prince, ramené à Bordeaux (1).

4) De *Dijon* établi le 18 mars 1477 pour le duché et le comté de Bourgogne, le comté de Charrolais, la terre de Noyers et les domaines qui, à la mort de Charles le Téméraire ressortissaient aux Grands Jours de Beaune et de St-Laurent. Réuni au parlement de Paris en avril 1485, le parlement fut rétabli et rendu sédentaire à Dijon en 1489 (2).

5) Louis XII convertit l'Échiquier de Normandie en Parlement de Rouen (avril 1499).

6) Et créa le parlement d'Aix (juillet 1501) (3).

Le ressort de ces nouveaux parlements était très restreint et le parlement de Paris conservait, son action sur les deux tiers du royaume ; néanmoins il voyait avec dépit ces créations. Charles VII (14 novembre 1454), et plus tard Louis XI, avaient cependant déclaré que les membres du parlement de Toulouse de passage à Paris pourraient siéger au parlement de Paris et réciproquement

au prince une députation pour lui exposer le préjudice qu'il en éprouverait et il demanda à l'évêque de Paris et à l'abbé de Saint-Denis d'appuyer sa démarche ; de plus il décida d'écrire en ce sens au chancelier, à l'amiral, au Grand Conseil et au sénéchal de Saintonge, au nom du clergé, du conseil du roi et des habitants de Paris : X¹ᵃ 1483, f. 118 v°, 119.

(1) Ordonn. t. XV, p. 500. — Le ressort du parlement de Bordeaux comprenait les sénéchaussées et pays de Gascogne, Guyenne, Lannes, Agen, Bazas, Périgueux et Limoges ; comme ceux de Toulouse, les présidents et les conseillers de ce parlement furent choisis dans celui de Paris (Ordonn. du 5 mars 1464 : Ordonn. t. XVI, p. 175). — Tout ce qui était situé à gauche de la Dordogne fut enlevé au ressort du parlement de Toulouse. v. *D. Vaissete*, op. cit., t. XI, p. 47. — Ordonn. de juillet 1469 : ordonn. t. XVII, p. 231. — En transférant à Poitiers le parlement de Bordeaux, Louis XI lui donna pour ressort les baillages du haut et bas Limousin, de Poitou, v. X¹ᵃ 4812, f. 131, 9 avril 1471, mais quelques mois après on sait que le parlement fut rétabli à Bordeaux avec son ancien ressort.

(2) Ordonn. t. XVIII, p. 252. — *Glasson*, op. cit., t. IV, p. 598. — *De Lacuisine* : Le parlement de Bourgogne, t. I, pp. 30 à 33. — La cour de justice des ducs de Bourgogne portait dès le début du xvᵉ siècle, le nom de Parlement et se composait de membres du parlement de Paris : X¹ᵃ 1481, f. 5 v°, 23 janvier 1429. Jean Aguenin, président, et des conseillers sont délégués pour tenir le parlement du duc de Bourgogne.

(3) Ordonn. t. XXI p. 215 et 280. — *Isambert*, t. XI, pp. 389, 422, 437.

ceux de Paris au parlement de Toulouse, quand ils iraient dans cette ville, cela afin de maintenir la tradition d'un parlement unique, et de faire croire que les parlements provinciaux n'étaient qu'un prolongement du parlement de Paris (1).

Comme le parlement de la capitale affectait d'oublier l'existence de ces autres parlements Louis XI lui rappela en mai 1477 qu'il fallait y renvoyer toutes les affaires venues des pays de leurs ressorts, et inscrites à tort à la cour de Paris (2).

A la fin du règne de Louis XII, le greffier du parlement mentionne encore 34 bailliages et 17 sénéchaussées, plus la prévôté de Paris et les gouvernements de la Rochelle (3) et des villes de la Somme.

Les bailliages et sénéchaussées ci-dessus énumérés comprenaient les domaines immédiats de la couronne, mais l'action du parlement s'étendait encore sur les domaines des grands feudataires rattachés

(1) *Papon*, (op. cit., L. IV, titre 6, n° 12) dit que le 22 avril 1463, le premier président de Toulouse venu à Paris, avec permission du roi d'entrer au parlement et de prendre part aux débats, fut placé au premier rang des laïques, tandis qu'au XVI[e] siècle il aurait été mis à la suite des présidents; cet auteur rapporte aussi (*Ibid.* n° 9) que malgré les déclarations royales le parlement de Paris s'opposa à ce que les membres du parlement de Toulouse de passage à Paris vinssent siéger. Aussi le parlement de Toulouse défendit-il à ceux de Paris d'entrer dans ses chambres tant qu'ils ne se conformeraient pas aux ordres du roi. — Quant aux membres du parlement de Bordeaux qui ne pouvaient invoquer ces ordonnances, ils ne purent obtenir l'entrée au parlement de Paris. Le 31 décembre 1489 M[re] Benoit Adam conseiller à Bordeaux ne put se faire admettre aux séances même après le dernier des conseillers clercs : Arch. Nat. X[1a] 1497, f. 39 v°.

(2) Ordonn. t. XVIII, p. 368.

(3) Arch. nat X[1a] 4853, f. 1, 2, 12 nov. 1511 : 34 *Bailliages* de Vermandois, Tournai et de Tournésis, d'Amiens, de Douai et Lille, de Senlis, de Gisors, de Mantes, [prévôté de Paris] Sens, Meaux, Melun, Troyes, Auxerre, Vitry, Chaumont, Dijon, d'Auxois, de la Montagne, Tours, Rouen, Evreux, Coutances, Caux, Caen, Mâcon, Chalons, Autun, Chartres, Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Montferrand, des Montagnes d'Auvergne, de Montargis, d'Orléans de Gévaudan. — 17 *sénéchaussées :* de Ponthieu, Boulogne, Poitou, Anjou, du Mans, de Limoges, Lyon, Périgord, Saintonge, [gouvernement de la Rochelle], de Quercy, Bigorre, Agennais, Lannes, Toulouse, Beaucaire, Carcassonne et Rouergue. — Les sentences du gouverneur de la Rochelle venaient en appel au parlement comme celles des baillis cf. : X[1a] 138, f. 21 v°, 1[er] février 1502. — X[1a] 139, f. 112, 12 avril 1503, on trouve aussi en 1514, ayant les mêmes attributions le gouverneur de Péronne, de Montdidier et de Roye : X[1a] 155, f. 110 à 117 v°, 175 v°, 12 avril et 8 juillet 1514.

au roi par un lien, souvent fort lâche, de suzeraineté soit que le bailli le plus proche fut, comme pour le Maine, l'Anjou et l'Orléanais, en même temps juge « des exemptions et ressorts » de ces fiefs, de ces apanages, soit que les seigneurs y eussent une haute cour de justice ne relevant que du parlement, directement sans intermédiaire, omisso medio (1). Ces hautes cours s'appelaient souvent Grands Jours (2).

On se rappelle que la cour de justice des comtes de Champagne avait porté ce nom lequel avait été conservé après la réunion de la province à la couronne et alors que les juges étaient pris parmi les membres du parlement. Si les causes qui lui étaient déférées se trouvaient peu importantes ou si elles n'avaient pas déjà été jugées en dernier ressort par ces hautes juridictions locales le parlement les renvoyait soit au sénéchal ou au bailli le plus proche de la région (3) soit aux Grands Jours eux-mêmes (4).

(1) En 1484. Charles VIII confirma les lettres de son père par lesquelles le comte de Forez Beaujolais et Roannais envoyait ses causes d'appel au parlement de Paris, omisso medio, sans passer par les assises des baillis ou sénéchaux de Lyon, de Mâcon, du Vivarais ou de Beaucaire; un arrêt du parlement avait aussi confirmé ces lettres (Titres de la maison ducale de Bourbon, n° 6884). — En novembre 1465, Louis XI confirmant des lettres de Charles V (février 1373, n. st.): accorde que les appels de tous les jugements rendus par les officiers de justice du duc de Bourbon iront immédiatement, omisso medio, au parlement de Paris. (Ordonn. t. XVI, p. 445. — *Jean Marie de la Mure* : Histoire des ducs de Bourbons et des Comtes de Forez, dition Chantelauze, t. III. pp. 276, 278. d es pièces justificatives supplémentaires, 1868, in-4.) — Le 30 septembre 1496, Charles VIII accorda la même faveur au Comte de Gien (Titres de la maison ducale de Bourbon. n° 7311. Cf. n° 7337.)

(2) Voir plus haut et encore : Arch. Nat. X[1a] 78, f. 118 v°, 119, 18 janvier 1449 : appel au parlement d'une sentence rendue par les juges du duc de Bourbon siégeant aux Grands Jours du duché d'Auvergne. — X[1a] 1489, f. 89, 90, 91 v°, 96, 98, 100, 102 v°, 113, 118 : 14, 16, 17, 30 juin, 1, 4, 5, 17 et 21 juillet 1480, procès des officiers du duc de Bourbonnais et d'Auvergne. — En 1461 (6 juillet) le parlement reçut appel d'une sentence rendue par les conseillers de la Chambre des Comptes de ce duc : X[1a] 4807, f. 125.

(3) Arch. Nat. X[1a] 8304, f. 112, 23 juillet 1445 renvoi au sénéchal de Bourbonnais d'une cause jugée par un sergent du duc de Bourbon et d'Auvergne et venue en appel directement au parlement.

(4) *Ibid.* X[1a] 4801, f. 500, 23 juillet 1448 : causes d'appel venues d'Auvergne et renvoyées aux Grands Jours d'Auvergne. — X[1a] 84, f. 98 v°, 29 mai 1455 : le parlement renvoie, en les assignant de ce jour à un mois, des plaideurs aux Grands Jours d'Anjou. — X[1a] 4798, f. 218, 23 juin 1438, appels de sen-

Les puissants ducs de Bourgogne ne faisaient pas de difficulte pour reconnaître la suprématie du parlement de Paris et pour y laisser porter en dernier ressort soit les appels des arrêts de leur chambre du conseil et des comptes de Dijon (1) soit ceux de leurs chambres de Gand, de Bruges ou d'Ypres (2). Aussi bien les rois de France veillaient au maintien de leur suzeraineté et de l'autorité de leur parlement sur les riches et indisciplinées villes de Flandre. Si en 1445 Charles VII accorda au duc de Bourgogne des lettres de surséance pour les causes qui viendraient en appel des chambres de Gand, Bruges et Ypres pendant neuf ans, si Charles VIII, après la ruine de la puissante maison de Bourgogne, en accorda de semblables au comte de Flandre, c'est toujours sans préjudice du droit de ressort et du droit de cour souveraine que

tences rendues par les officiers du duc d'Anjou renvoyées aux assises d'Angers qui se tiendront après le 15 août, ou aux Grands Jours d'Anjou. — X^{1a} 4840, f. 85 v°, 18 déc. 1498 : cause d'appel renvoyée aux Grands Jours du duc de Bourbon et d'Auvergne, à Riom.

(3) X^{1a} 87, f. 186 v°, 187 : 19 mai 1458 : appel au parlement d'une cause jugée par les gens des comptes du duc de Bourgogne à Dijon. — X^{1a} 103, f. 70, 10 mars 1470, autre appel semblable.

(4) Arch. Nat. X^{1a} 1480, f. 352, 5 juillet 1426 : appel au parlement d'une sentence des gens du conseil du duc de Bourgogne siègeant en sa chambre de Gand. — X^{1a} 4795, f. 103 v°, 2 juin 1427 : procès entre les prévôts, bailli et échevins de Courtrai, appellants des conseillers de la chambre de Gand d'une part et de l'autre les religieux de Saint Pierre-lez-Gand — X^{1a} 68, f. 9, 5 juin 1433 : les échevins et consuls d'Ypres appellants et les échevins, bourgeois et habitants de Gand intimés, — f. 92 v° à 96, 27 juillet 1434 : entre les habitants de Gand et ceux de Bruges : ces derniers ne voulant pas dépendre de la ville de Gand, car Bruges « est l'une des villes plus « notables et renommées de chrétienté tant en fait de justices comme en fait « de marchandises », — f. 219 à 226 *bis*, 16 juillet 1435 : entre les habitants de Gand et ceux d'Ypres : procès intéressant pour l'histoire du commerce d'Ypres. — X^{1a} 76, f. 217, 29 juillet 1447 ; — f. 204, 28 février 1448 : X^{1a} 79, f. 155 v°, 156 : 24 janvier 1454 (n. st.) appels au parlement de sentences rendues par les gens du conseil du duc de Bourgogne, comte de Flandre, à Gand. — Appels semblables : X^{1a} 1483, f. 52 v° ; 18 septembre 1452, — X^{1a} 4807, f. 31, 22 déc. 1460 : appel d'une sentence des gens du conseil du duc en sa chambre d'Ypres. — X^{1a} 8321, f. 419 : 13 juillet 1492 : entre le bourgmestre et les échevins d'Ypres. — X^{2a} 35, f. 10 v°. 11, 12, 21 à 23 v°, 25 à 27 v°, entre Guérard le Fèvre appelant des bourgeois et échevins de Bruges. — X^{1a} 90, f. 271 v°, 4 juillet 1461, appel d'une sentence des échevins d'Oudenarde. — X^{1a} 4801, f. 145 v°, 7 juillet 1446 : causes renvoyées aux gens du conseil du duc en la chambre de Gand.

possède le parlement (1) et qu'il exerce rigoureusement sous le règne suivant (2). Dans sa prison de Péronne, Louis XI avait bien déclaré que les comtés de Flandre et de Hainaut seraient indépendants de sa cour de justice (3); mais, délivré, il s'empressa de l'oublier (4).

Les ducs de Bretagne qui, en fait, jouissaient d'une véritable indépendance, ne s'opposaient pas à ce que les causes de leur duché soient inscrites en appel au rôle des causes avec les jours fixés au duché de Normandie (5) ; on voit le parlement recevoir et juger des appels interjetés des sentences des sénéchaux bretons de « Guingant », Moncontour et Rennes (6), du conseil du duc (7), de

(1) *Isambert*, op. cit., t, XI, p. 14.

(2) Appel au parlement d'une sentence rendue par les gens du conseil du comte de Flandres dans un procès entre Nieuport et Ypres : X1a 135, f. 245, 5 juin 1500, autre appel : X1a 139, f. 51 v°, 52, 58 v°, 1, 23 février 1503. — Le procureur général invite le parlement à s'opposer aux « rebellion et désobeissance » du roi de Castille comte de Flandre. 6 sept. 1505, X1a 1510, f. 211 v°, 212. Celui-ci donna « au Parcq lez nostre ville de Louvain » le 21 octobre suivant « lettres et déclaracions de obéyr aux arrestz de la cour ». X1a 8610, f. 181. — Cependant le 20 janv. 1506. Le Maistre pour le procureur général se plaint encore des entreprises du comte et de ses officiers : X1a 4847, f. 108. — Appels de sentences rendues par les gens du Conseil du duc d'Autriche comte de Flandres : X1a 147, f. 36 à 39 v°, 22 déc. 1508 et f. 172, 4 avril 1509.

(3) Ordonn. t. XVII, p. 126 : 14 octobre 1468 : ce qui étonne davantage c'est que cet acte imposé à Louis XI fut enregistré sans résistance par le parlement le 2 mars 1469 (n. st.).

(4) V. lettres du 25 avril 1477 dans les Mémoires de Philippe de Commines. L. V. chap. XVII. au tome II, p. 124 et au t. III, p. 309 n° XXVIII, de l'édition Dupont. — Sur l'action du parlement de Paris en Flandre, v. aussi *Basin*, Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI. L. VI, chap. II, au tome IV des œuvres, édit. *Quicherat*.

(5) Cf : ce qui a été dit touchant les rôles du parlement et y joindre les textes suivants : Arch. Nat. X1a 4806 : f. 1, 12 nov. 1457. — X1a 4807, f. 1, 12 nov. 1460. — X1a 4808, f. 1, 172, 12 nov. 1462, 12 nov. 1463. — X1a 4809, f. 1, 148 v°, 12 nov. 1464, 12 nov. 1465. — X1a 4813, f. 200, 12 nov. 1471. — X1a 4815, f. 1 v°, 12 nov. 1473. — X1a 4816, f. 1 v°, 12 nov. 1474. — X1a 4820, f. 1 v°, 12 nov. 1478. — X1a 4821, f. 1 v°, 12 nov. 1479. — X1a 4825, f. 1 v°, 12 nov, 1483, etc.

(6) Arch. Nat. X1a 82, f. 270, 1 août 1453 ; f. 280, 12 sept. 1453. — X1a 83, f. 251, 7 juin 1454. — X1a 107, f. 34, 14 août 1473.

(7) *Ibid.* X1a 90, f. 254 v°, 22 mai 1461. — *Glasson*, op. cit., t. IV, p. 678 : procès entre le baron de Fougères et le duc de Bretagne, appel au parlement. — Appels des sentences rendues aux Grands Jours de Bretagne « quos

ses Grands Jours (1). Le duc lui-même siègeait à la Grand'Chambre comme pair de France (2); Louis XI lui accorda que les appels de son comté de Montfort l'Amaury iraient directement au parlement (3).

Les ducs de Lorraine qui avaient déjà dû, sous Charles VI, accepter la juridiction du parlement la reconnaissaient encore sous Louis XII (4).

On comprend qu'avec un ressort aussi étendu, le parlement de Paris ait eu tellement d'affaires à juger que l'encombrement et la longueur des procès devinrent bientôt inquiétants, et cela malgré ces sessions extraordinaires appelées aussi Grands Jours que des conseillers allaient tenir, hors de Paris, dans les provinces pour juger rapidement et souverainement (5) les affaires civiles et criminelles, terminer les causes en retard, rechercher les crimes impunis, condamner les juges prévaricateurs et s'occuper de police et d'administration (6).

parlamentum vocant » 8 juillet 1513; et 4 août 1501 : X1a 136, f. 267. X1a 152: f. 263. — X1a 139, f. 27, 23 déc. 1502 « in materia applegiamenti ».

(1) Arch. Nat. X1a 83, f. 290 v°, 291, 292, 12 sept. 1454. — X1a 91, f. 237 v°, 14 août 1462. — X1a 93, f. 243. 14 mai 1463, — f. 252, 9 juillet 1463, « a quàdam sentencia gencium magnorum dierum, quos in partibus Bri- « tannie parlamentum vocant ». — Après son mariage avec Anne de Bretagne, Charles VIII [imitant la conduite de Philippe le Bel après son mariage avec l'héritière de Champagne,] institua en 1493, une commission composée du 1er président de Ganay, de 19 conseillers du parlement de Paris pour tenir les Grands Jours de Bretagne, à partir du 1er jeudi de Carême, jusqu'au samedi de Pâques, chaque année. Le 27 novembre 1495, il fixa cette session du 1er septembre au 8 octobre. V. *Isambert*, op. cit., t. XI, p. 278. — De ces Grands Jours comme des Grands Jours de Champagne on pouvait appeler au Parlement de Paris, v. X1a 1501, f. 188, 31 juillet 1494.

(2) *Ibid.* X2a 24, f. 211 v°, 12 déc. 1447 : requête civile contre Jean du Pont présentée par le duc de Bretagne.

(3) Ordonn. t. XVI, p. 369, 11 octobre 1465.

(4) Arch. Nat. X1a 146, f. 270 v° à 279, 21 juillet 1508. Entre Louis de Luxembourg comte de Ligny, appelant du bailli de Bar et le duc de Lorraine pour ce bailli (Philibert de Stainville) . — X1a 4856, f. 91 : 13 déc. 1513 : le procureur général appelant des officiers du duc de Lorraine et de Bar à Clermont en Argonne, pour entreprises sur les droits du roi. Le Duc est ajourné à comparaître en personne pour avouer ou désavouer ses officiers.

(5) Cependant on trouve des appels venus de ces sessions au Parlement de Paris : Arch. Nat. X1a, f. 89, f. 114 v°, 115, 116, 135, 24 mars, 19 juin 1460 : appel des sentences rendues « in nostra curia nostrorum magnorum dierum « Burdegale tentorum. »

(6) Sur ces Grands Jours, v. *Grün* : notice sur les archives du Parlement

Ces retards, ces longueurs avaient été signalés et flétris par les États Généraux de 1355 et 1356 qui proposèrent les remèdes suivants : n'accepter que les causes ayant déjà passé par les divers degrés de la hiérarchie judiciaire, ne juger ordinairement qu'en suivant l'ordre d'inscription des causes sans favoriser personne. Les ordonnances de mars 1357 et celle de 1363 tinrent compte de ces réclamations, mais sans résultats (1).

Dès l'année 1308, l'avocat du roi à Coutances, Pierre Dubois indiquait les moyens d'abréger les longueurs des procès (2) causées par les lenteurs d'une procédure qu'attardaient sans cesse des délais faciles à obtenir ou des renvois à huitaine, à quinzaine ou même à la session suivante, des écritures et des délais d'enquêtes, les divers appointements au conseil, par manière de mémoire, etc. (3), et qui en outre ruinaient les plaideurs. Au xve siècle,

de Paris, chap. XXI, au t. I des Actes du Parlement. — Notamment p. CC : Grands Jours de Poitiers et de Thouars en 1454, 1455, et Arch. Nat. X^{1a} 9210. — p. CCIII et Arch. Nat. X^{1a} 9211, 9212, de Bordeaux, 1456, 1459 de Clermont-Ferrand en 1481 et Arch. Nat. X^{1a} 9213. Ces derniers étendirent eur action sur la haute et basse Auvergne, sur le Bourbonnais, le Nivernais, le Forez, le Beaujolais, les bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier, de Montferrand, du Lyonnais, de Combraille et de la Marche. — Arch. Nat. X^{1a} 1483, f. 181, 14 août 1454 : conformément aux lettres du roi, des Grands Jours seront tenus le 20 septembre prochain à Poitiers pour les pays de Touraine, Poitou, Berry, Saintonge, Angoumois, Limousin, Marche et Périgord et d'autres (probablement à Clermont-Ferrand) pour les pays de Bourbonnais Auvergne, Lyonnais, Forez, Beaujolais, bailliages de Saint-Pierre-le-Moutier, Combraille, Nivernais et Montferrand; les intéressés devront se tenir prêts — *Ibid.* f. 219 : 12 juillet 1455 : le parlement nomme pour délibérer sur la question des Grands Jours les présidents et conseillers : G. Cotin, E. de Montdidier, présidents des Enquêtes, Thibaud de Vitry, Jean de Vailly, Jean du Breuil, Hélie Dalec (?), Jean le Damoisel, Jean Colas, et les avocats du roi Jean Barbin et Jean Simon. — L'art. 72 de l'ordonn. de Blois (mars 1499) fixe le nombre des conseillers : 1 des présidents, de la Grand' Chambre, 1 des Enquêtes; 13 conseillers : 8 de la Grand'Chambre, 5 des Enquêtes, dont 8 laïques; 1 M^{re} des Requêtes de l'Hôtel; et leurs arrêts dans les procès « jusqu'à 100 livres tournois de rente et mil livres une fois payéz, et des « bénéfices jusques à 200 livres tournois » vaudront comme des arrêts du parlement. Ils commenceront par juger les procès criminels.

(1) *Aubert*, op. cit., p. 24.

(2) Summaria brevis et compendiosa doctrina felicis expeditionis, abreviationis guerrarum ac litium regni francorum. Cf. article de *N. de Wailly*. Bibl. de l'École des Chartes 2e série, t. III, pp. 299 à 301.

(3) *P. Guilhiermoz* : De la persistance du caractère oral dans la procédure

Basin, l'historien de Charles VII et de Louis XI fit aussi les mêmes critiques dans son « Libellus de optimo ordine forenses lites « audiendi et definiendi », rédigé en 1455 (1).

Quelques exemples seront utiles : dans un procès contre les gens du roi, l'évêque de Béziers fournit 67 capitula, 202 témoins, 73 chartes ; les gens du roi lui opposèrent 151 capitula, 159 témoins, 59 chartes. Un procès à propos de la garde de St-Remi de Reims dura 50 ans (2). En 1313, un procès porté devant le juge royal de Lyon vient en appel au juge des appeaulx de Lyon, d'où en nouvel appel au Parlement, qui nomme un délégué pour juger et de la sentence de ce délégué il est encore appelé au parlement (3). En 1343 un procès arrive du Châtelet aux Requêtes du Palais, de là il passe devant les réformateurs royaux siègeant à Paris. La plaideuse, une veuve, adresse une requête dans le but que tout soit remis dans le *statu quo*. Sa requête est envoyée au parlement auquel le procès revient définitivement (4). A la fin du xv[e] siècle l'appel d'une sentence rendue au temps de Charles VII, et avant l'année 1450, par le sénéchal de Périgord, avait été porté au parlement de Toulouse. Louis XI évoque l'affaire au parlement de Bordeaux puis ensuite au Grand Conseil ; ce dernier la renvoya au parlement de Paris qui ne prononça qu'en 1484 (7).

D'ailleurs, des exemples semblables seraient faciles à produire même pour le xix[e] siècle.

civile française. Nouvelle Revue historique de droit français et étranger, 1889, pp. 43 à 45.

(3) Au t. IV de ses œuvres, édition *Quicherat*. — Cf. au t. I, p. 323, t. III, p. 371 ceque Basin dit encore de ces lenteurs. — Il eut voulu que l'ordonnance d'avril 1454 fut bien observée. v. t. IV, chap. 2. — Le xix[e] siècle connait aussi ces lenteurs : un procès en délivrance de legs et en liquidation de testament après avoir duré 6 ans, avoir motivé 378 décisions judiciaires arriva à la 1[re] chambre du tribunal civil de la Seine où il dure encore. (*Soleil* du 12 janvier 1892.)

(4) *C. V. Langlois :* De monumentis ad priorem curiæ regis judiciariæ historiam pertinentibus, pp. 72, 76.

(5) *A. Tardif :* La procédure civile et criminelle aux xiii[e] et xiv[e] siècles, p. 132, d'après les Olim, t. III, p. 867 n° XLII ; cf. p. 123, n° XII et p. 314 n° LX. — Cf. aussi *Aubert*, op. cit., p. 25.

(6) Arch. Nat. X[1a] 9, f. 427 *bis*, 428 : 22 février 1343 (n. st.).

(7) *Ibid.* X[1a] 118, f. 233 v° à 235, 24 fév. 1484 (n. st.). — Autre cause évoquée du parlement de Toulouse au Grand Conseil qui la renvoie au parlement : X[1a] 143, f. 20 v° à 42 v°, 23 févr. 1505.

Les plaideurs de petite condition n'avaient qu'une ressource : adresser d'humbles requêtes au parlement qui les écoutait rarement (1) ; s'ils étaient puissants, leurs lettres, élogieuses dans la forme, avaient plus d'effet (2) ; le plus souvent l'intervention du roi ou d'un prince influent était nécessaire : par malheur les grands seigneurs, les évêques, seuls pouvaient y recourir avec succès (3).

A l'exemple de Charles V, Charles VII crut bon de rappeler, à plusieurs reprises, quelles causes le parlement devait juger en première instance et lui ordonna de renvoyer les autres aux juges ordinaires, car il ne devait en connaître que par voie d'appel (4).

Les causes qui lui étaient réservées en première instance comprenaient celles qui intéressaient le roi ou son domaine et dont la plupart rentraient dans la liste des cas royaux, les causes de committimus et de tous ceux qui avaient obtenu le privilège de porter directement leurs affaires au parlement sans suivre la hiérarchie

(1) Bibl. de l'École des Chartes, 1873, p. 228, n° VI, an. 1385. Un plaideur pauvre prie le parlement de juger vite son procès car les frais sont considérables, la vie est coûteuse à Paris et « n'a de quoy vivre. »

(2) Arch. Nat. X1a 1478, f. 308, 4 mars 1406; lettre du duc d'Anjou invitant le parlement à mener rapidement, entre les procès qu'il a pendants, celui contre le comte de Brenne au sujet du Comté de Roucy; à la fin faisant probablement allusion à un autre procès, il affirme n'avoir jamais menacé un espagnol qui lui aurait prêté de l'argent; il explique qu'il avait contracté cet emprunt dans sa jeunesse et qu'alors on lui faisait sceller des actes sans qu'il fût suffisamment au courant.

(3) *Ibid.* X1a 1478, f. 79 v°. — Journal de N. de Baye, éd. *Tuetey*, t. I, p. 44 : 22 août 1402. « Ce jour la court a receu lettres royaulx patentes pour avancer les arrests de l'arcevesque de Sens ». — X1a 1473, f. 9 v°, 25 nov. 1385. — X1a 1478, f. 121, 30 juillet 1403. — X1a 1479, f. 108 v°, 12 mars 1410 : le duc de Berry écrit pour hâter la fin du procès pendant entre Eudes de Villars et Raymond de Turenne. — Cf. Bibl. de l'École des Chartes, 1873, p. 226 : Le sire de Coucy écrit à ses « tres chiers seigneurs et « grans amis les seigneurs du parlement » et leur recommande les deux procès de son écuyer Jean de Buisy.

(4) Ordonn. du 28 octobre 1446, article 23 ; du 12 avril 1452. Ordonn. t. XIV, p. 202 et 284 et Arch. Nat. X1a 8605 ; f. 143 ; et avril 1454, articles 5 à 9. Ordonn. du 13 octobre 1463. Ordonn. t. XVI, p. 87. Arch. Nat. X1a 8606, f. 33 v°. — Le 3 mai 1452 les Gens du Roi invitent la cour et le greffier à observer l'ordonnance du 12 avril 1452, à renvoyer les causes qui doivent l'être; cf. : X1a 1483 f. 25.

ordinaire (1), les causes de régale (2), car elles concernaient les droits du roi, et les causes des pairs. Ces hauts personnages avaient le droit de siéger au parlement et de remplir le rôle de juges lorsqu'il s'agissait de juger un des leurs (3) ; ils jouissaient du committimus. Louis XI leur confirma le privilège de ne ressortir qu'au seul parlement de Paris (4).

Enfin l'ordonnance de Blois (mars 1499, articles 81, 82) posa en principe que les sentences, des baillis et sénéchaux et autres juges ressortissant directement au parlement, en matière purement civile et personnelle seraient sans appel si le procès engagé ne présentait pas une somme supérieure à 25 l. tournois de rente ou le capital équivalent.

Surchargé de besogne, le parlement aurait eu tout intérêt à observer ces ordonnances et cependant on constate que rarement il renvoyait aux tribunaux inférieurs (5) les causesqui auraient dû y passer avant de lui arriver, que ces tribunaux fussent composés

(1) *Aubert.* op. cit p. 26. — Lettres de décembre 1466 : les causes du chapitre et de la cathédrale de Bourges iront au parlement de Paris, omisso médio. Ordonn. t. XVI p. 445. — En considération d'Urbain V, Charles V exempte du vivant de ce pape, originaire du diocèse de Mende, l'évêque de ce diocèse et ses officiers et leurs sujets de toute juridiction autre que le parlement. V. *M. Prou* : Étude sur les relations politiques du pape Urbain V avec les rois de France, Jean II et Charles V, p. 77, note 4.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1485. f. 181 v° à 182, v° 13 août 1471. — X[1a] 1487, f. 32 v°, 13 mars 1476. n. st. X[1a] 8315, f. 153, 30 juillet 1479. — X[1a] 115, f. 58, 14 août 1480. — X[1a] 4824, f. 46. 19 décembre 1482. — X[1a] 123, f. 33, 16 avril 1488. — X[1a] 8323, f. 752 v° à 754 v° 2 août, 1496. — X[1a] 4857, f. 166 v°, 16 juin 1514. X[1a] 143. f. 318. 7 décembre 1506. — X[1a] 1515. f. 330. 1er septembre 1513.

(3) *Aubert* : t. I, p. X. — t. II. p. 26. — Le duc d'Orléans étant en procès avec la compagnie normande à cause de son péage de Crépy-en-Valois, la cause vint directement au parlement parce que le duc était pair de France (1393 à 1398). *De Fréville* op. cit. t. II. pièces justificat. (p. 172 à 208). — Le roi rappelait les baillis à l'observation de cette règle : le 30 octobre 1404, Charles VI écrit aux baillis de Sens, Mâcon et Saint-Pierre-le-Moutier, de renvoyer au parlement les causes du duc de Bourgogne (Ordonn. t. IX. p. 30). — Arch. Nat. X[1a] 1484. f. 1 v°, 2, 20 avril 1458 : pair accusé au criminel (procès du duc d'Alençon cité précédemment).

(4) 14 octobre 1463 et 14 décembre 1464. Ordonn. t. XVI p. 87, 278.

(5) *Aubert* op. cit. t. II, p. 26, note 2. — Arch. Nat. X[1a] 6 f. 239, 23 mai 1332 : cause renvoyée au sénéchal de Rodez. — X[1a] 23, f. 38, 4 mai 1373. — X[1a] 37. f. 51, 26 juillet 1389. — X[1a] 4793 f. 271 v°, 18 mars 1423. Cause venue en appel puis renvoyée au bailli de l'Isle-Adam auquel elle eût d'abord du aller

de juges royaux ordinaires où qu'ils constituassent les hautes cours de justice des grands vassaux (1).

Le plus souvent le roi non content de préciser (2) les cas où le

— X[1a] 4801. f. 530 v°, 8 août 1448 : Causes venues du Poitou en appel, mais « délaissié le moyen du sénéchal » renvoyées audit sénéchal en ses prochaines assises de Niort. — X[1a] 8305. f. 27 v°, 30 juin 1452 : appel interjeté d'une sentence du prévôt de Troyes, renvoyé au bailli de Troyes qui aurait dû le recevoir avant le parlement. — f. 212 v°, 19 juillet 1454 : deux appels, l'un interjeté de la sentence rendue par un sergent du comte de Nevers, l'autre par un lieutenant du bailli de ce comte, renvoyés le premier au bailli du comte, le deuxième au bailli royal de Saint-Pierre-le-Moutier. — *Ibid.* Deux autres appels interjetés tous deux de sentences rendues par un sergent sont renvoyés l'un au bailli de Touraine, l'autre à celui du Berry en ses assises d'Issoudun après Noël. — X[1a] 4822. f. 218 v°, 9 avril 1481 ; appel interjeté d'une sentence du prévôt « d'Isle », « omis le moien du bailli de Troyes » est renvoyé à ce bailli. — X[1a] 8302. f. 26 v°, 16 août 1415 : Cause renvoyée aux Requêtes du Palais. — Au prévôt de Beauquesne : X[1a] 86. f. 102 v°, 10 février 1457. — X[1a] 96. f. 332 v°, 5 juillet 1466 : cause renvoyée au juge ou alloué de Bécherel en Bretagne. — X[2a] 9. f. 60 : 20 juin 1488. Cause renvoyée à huitaine au prévôt de Paris. — X[1a] 1505. f. 197 : 4 août 1500 : le parlement renvoie au Grand Conseil la cause de Pierre, Morice et Palin de Doyat, d'Odille et Pierre de Doyat, enfants de Jean de Doyat appelans du bailli de Saint-Pierre-le-Moutier.

(1) Arch. Nat. X[1a] 4798, f. 100 v°, 101. 13 juillet 1437. Cause venue en appel du bailli de Dijon, le duc de Bourgogne y étant impliqué, elle est renvoyée aux jours de Beaune. — X[1a] 8303 f. 281 v°. 20 août 1442 : appel d'une sentence du sénéchal de Bourbonnais renvoyé aux Grands Jours de Bourbonnais. — Les Gens du Roi pouvaient s'opposer à ces renvois quand ils le jugeaient utile : Le Maistre s'oppose le 13 juillet 1495 au renvoi de causes venues (en appel du prévôt de Blois) au gouverneur de Blois et que requérait Michon, avocat du duc d'Orléans, comte de Blois « car ledit duc ne tient ledit « comté en appanage et l'on n'a coustume faire telz renvoys ». X[1a] 4836. f. 333. — X[1a] 4812. f. 346 à 348. Le parlement renvoie au sénéchal d'Auvergne ou aux Grands Jours d'Auvergne et de Bourbonnais, trente causes d'appel des officiers et juges du duc de Bourbon. — Autre renvoi à ces mêmes Grands Jours, 9 décembre 1505. X[1a] 4847, f. 52.

(2) Ordonn. d'avril 1454 art 19 à 21, 28 : à renvoyer les causes qui de leur nature n'appartiennent pas au parlement et celles dont les enquêtes n'ont pas été faites par des conseillers à moins qu'un motif grave ne décide à les garder, les causes introduites sous ombre d'adjonction à une cause de pair, les causes criminelles en première instance. Pour faire ces renvois, les présidents et conseillers, en nombre suffisant, avec les greffiers et les clercs du greffe examineront les procès en les classant par bailliages et sénéchaussées, v. Arch. Nat. Y. 2. f. 47 : 16 novembre 1366. « Lettres faisant mencion que le « prevost de Paris ne soit tenu de renvoier aucunes causes en parlement s'il

renvoi était de rigueur devait encore l'ordonner (1), tant le parlement s'y montrait peu disposé.

Le juge compétent pouvait exiger le renvoi, mais le parlement n'y faisait pas toujours droit.

Au nom de leurs clients, les procureurs avaient aussi le droit de réclamer le renvoi, lors même que ce cas ne serait pas expressément prévu dans la procuration (2).

Quelquefois le parlement alléguait, pour conserver les causes, son droit d'appréciation, ou des motifs graves prévus par plusieurs ordonnances, surtout celle de 1363 (3). Il savait au besoin empêcher les autres juridictions de garder les causes que lui-même réclamait à tort (4).

Le refus de renvoi avait quelquefois un prétexte honorable : on craignait que la juridiction compétente ne fût pas impartiale (5) ; mais pareille allégation était bien grave et d'ailleurs le parlement ne l'admettait pas quand elle s'adressait à ses chambres (6).

§ 3 *Conflits avec les autres juridictions.* — Une des conséquences les plus fréquentes et les plus importantes de cette prétention du parlement à garder tant de causes était d'engager des conflits avec les diverses juridictions du royaume, qu'elles lui fussent subordonnées, comme les Requêtes de l'Hôtel (7) ou les tribunaux des eaux et

« n'en a lettres du Roy, notre sire et que la cause de renvoy soit exprimée en « ycelle. — *Ibid.* f. 66. 8 juillet 1368. Lettre de Parlement faite sur la manière de renvoier les causes du Chastellet par devant les Gens des Requêtes « du Palais ».

(1) *Aubert.* op. cit. p. 27. — Arch. Nat. X[1a] 21, f. 46 : 10 mai 1367 : mandement du roi au bailli de Chaumont et dans lequel il fait allusion à l'ordonnance de décembre 1363.

(2) Olim. t. I, p. 748, n° 23, an 1269, arrêt de règlement.

(3) *Aubert.* op. cit. pp. 27, 28.

(4) Conseillers envoyés par le parlement au chancelier pour lui demander le renvoi à cette cour de causes introduites chez lui et « dont les Gens du « Conseil de Rouen veult atraire la congnoissance » 14 avril 1434 : X[1a] 1481. f. 84.

(5) *Aubert,* op. cit. p. 29.

(6) Arch. Nat. X[1a] 1483. f. 332 v°, 21 mai 1457 : M° Jean Hue, docteur en théologie demande que le procès qu'il soutient contre le conseiller Jean le Sellier soit jugé en la Grand Chambre parce que ledit le Sellier est en grande faveur aux Enquêtes. Le parlement laisse le procès aux Enquêtes.

(7) *Aubert.* op. cit. pp. 29, 30. Les appels portés des Requêtes de l'Hôtel au parlement sont aussi fréquents au xv° siècle, v. X[1a] 1483, f. 13, 15 février 1452.

forêts (1), du connétable (2), des maréchaux (3), de l'amiral (4), ou de leurs lieutenants, qui siègeaient à la table de marbre, du bailli du palais (5), soit que ces juridictions fussent comme lui des démembrements de la cour du Roi et pussent comme lui produire des ordonnances les déclarant souveraines.

De ces dernières, la plus importante, la Chambre des Comptes fut aussi celle dont la résistance fut la plus longue et la plus fréquente car en bien des cas : régale, actes d'administration, surveillance des intérêts du roi, etc., les deux cours se trouvaient en rivalité. D'ailleurs le parlement savait habilement faire valoir ses

— X[1a] 1493. f. 191 v°, 29 mai 1486. — X[1a] 8319. f. 217 v°, 11 déc. 1484 : appel mis à néant, la cause est renvoyée aux Requêtes. — X[1a] 1500. f. 141 v°, 29 mars 1493 : le parlement admet un relief d'appel, puis met l'appel au néant ; les parties sont renvoyées aux Requêtes de l'Hôtel. — X[1a] 146 f. 21, 40 v° à 48, an. 1507. — X[1a] 147 f. 134 v°, 15 mars 1509. — X[1a] 150. f. 89, 16 avril 1511. — X[1a] 145. f. 23 v°, 23 déc. 1506 : f. 311 v°, 7 sept. 1507.

(1) *Aubert.* op. cit. p. 43. — X[1a] 145, f. 282 v°, 14 août 1507.

(2) *Aubert.* loc. cit. — Arch. Nat. X[1a] 97 f. 200, 27 juin 1467 : appel d'une sentence du connétable. — Autres appels semblables : X[1a] 91. f. 118 v°, 6 février 1462. — X[1a] 96 f. 147, 29 nov. 1465. — Les conflits avaient souvent pour cause les prisonniers de guerre. v. *E. Cosneau :* Le connétable de Richemont, appendices n°s LXXII. LXXIII : 15, 22, 25 juin, 23 juillet 1439, 19 et 20 décembre 1440. — X[1a] 22, f. 62 v°. — Bibl. Ste. Genev. Mss. cit. 17[a]. an. 1336. 4 janvier 1437 (n. st.). — Mss. 15 an. 1457 : 16 mars 1458 (n. st.) : procès relatif à la rançon et à des contestations de prisonniers. Cf. *Aubert.* op. cit. p. 47.

(3) *Aubert.* op. cit. loc. cit. — X[1a] 11, f. 308, 26 juin 1350. — X[1a] 127, f. 77 v° : 23 février 1493. — X[1a] 128, f. 64 v°, 22 fév. 1494. — X[1a] 132, f. 128 v°, 11 avril 1498. — Comme avec le connétable, beaucoup de conflits survinrent à propos des prisonniers de guerre. Le parlement ne pouvait connaitre de ces débats qu'en appel. v. X[1a] 69, f. 141 v° à 145 : 30 janvier 1438 : Un chevalier français prétend avoir pris à Patay un chevalier anglais et l'avoir confié au capitaine de Blois, Jean du Tillay : ce dernier le mit en cette ville chez Perrot Godefroy qui recevait pour les frais, 1 salut d'or par semaine. Au bout de 40 à 50 semaines le chevalier français ayant suivi le Roi à Reims puis ayant été chargé de défendre Laon, Godefroy, de sa propre autorité, congédia le prisonnier : X[1a] 136. f. 81. 6 mars 1501.

(4) *Aubert,* loc. cit. — Arch. Nat. X[1a] 91 f. 239. 14 août 1462. — X[1a] 93, f. 174 : 29 févr. 1463. — X[1a] 127 f. 146, 147. 246 v°, 15 mai et 14 août 1493. — X[1a] 131, f. 126 : 11 avril 1493. — X[1a] 132 f. 126 : 11 avril 1496, f. 83 v°, 23 févr. 1489 : appel d'un arrêt rendu à Boulogne-sur-Mer par l'amiral ou son lieutenant. — X[1a] 139 f. 165 v°, 2 juin 1503. — X[1a] 152 f. 174 v°, 14 mai 1513.

(5) Sur ce bailli v. *Aubert,* op. cit. t. I, chap. XIV et X[1a] 4840, f. 10, 20 nov. 1498 et X[1a] 8334. f. 68, 24 avril 1511 appel au parlement de sentences rendues par le bailli du palais.

prétentions, ainsi il prétendait que seul il pouvait prononcer en dernier ressort quand les maîtres des Comptes condamnaient les gens à payer un reliquat, parce que ces condamnations entraînaient des contraintes contre les personnes et leurs biens. Ce fut en vain que Charles V et Charles VI défendirent au parlement de juger ainsi (1).

Dès les premières années du xvi[e] siècle ces conflits avaient inquiété l'autorité royale; n'osant mécontenter aucune des deux puissantes cours, les rois essayèrent de rétablir l'harmonie en faisant juger les causes contestées par une commission formée de membres des deux cours (2), ou par la chambre des Comptes assistée de quelques conseillers du parlement. Cette disposition. recommandée par l'ordonnance du 3 janvier 1320 (n. st.) fut renouvelée par Charles VI en 1409 et 1413 (3) et par Louis XI le 26 février 1465 (n. st.) (4), bien que ce prince ait d'abord reconnu au parlement (5 février 1462, n. st.) le droit de recevoir des appels de sentences rendues par la chambre des Comptes dans certains cas spéciaux : appels d'appointements, de commissions, de séquestre, causes relatives à l'entérinement des lettres royaux de don, de fief, d'institution d'officiers, de gages d'officiers royaux, et à condition qu'en demandant les lettres d'ajournement en cas d'appel, le plaignant déclarât clairement ses griefs afin qu'on pût constater de suite si l'appel était recevable (5). Louis XI avait aussi décidé peu après son avènement que dans les questions difficiles et embrouillées, la chambre des Comptes s'adjoindrait quelques membres du parlement (6). Charles VII avait déjà ordonné que cette adjonction eût lieu quand il y aurait à juger un procès criminel (7).

Parfois le Roi ne trouvait qu'un seul moyen pour éviter la lutte : l'évocation à son grand Conseil (8). Louis XII déclara même qu'on

(1) *Aubert*, op. cit., pp. 30 à 33.
(2) Olim. t. III, p. 1049, n° C, 6 avril 1315.
(3) *Aubert*, op. cit., p. 33.
(4) Ordonn. t. XVI, p. 297
(5) Ordonn. t. XV, p. 319. — *Pardessus*, op. cit., 219 à 221.
(6) 23 oct. 1461. Ordonn. t. XV, p. 137 : procès commencé contre les héritiers du receveur général de Normandie, Michel Durand.
(7) 4 février 1451 (n. st.). Ordonn. t. XIV, p. 122.
(8) *Aubert*, loc. cit. Le 25 juin 1407, Charles VI avait déclaré que seul le Grand Conseil jugerait les appels venus de la chambres des Comptes, mais en 1413 il renouvela les dispositions de l'ordonnance de 1320.

ne pourrait se pourvoir contre les arrêts de la chambre des Comptes que par voie de révision en la Chambre du Conseil où seraient appelés les gens des Comptes et 3 ou 4 membres du parlement (1).

Mais le parlement n'admettait ces restrictions qu'avec réserve ; se considérant comme la cour de justice suprême, il entendait contrôler et au besoin réformer par voie d'appel les arrêts de la chambre des Comptes (2). Certains chanceliers semblèrent l'y encourager et des maîtres éminents du barreau soutenaient les conseillers dans leurs revendications (3). Le greffier ne manquait pas d'insister en ce sens quand un appel était présenté (4).

Ces réceptions d'appel sont très fréquentes aux XIVe et XVe siècles, d'autant qu'une ordonnance de 1413, publiée le 27 mai en la Grande Chambre, avait reconnu que si les maîtres des Comptes voulaient juger des questions étrangères aux comptes proprement dits, on devait alors appeler de leurs sentences au parlement (5). Or un plaideur pouvait toujours imaginer un motif pour demander l'application de cette ordonnance.

Ce qui précède en dit assez sur la nature et sur les occasions de ces conflits (6). Rarement les deux chambres avaient la sagesse de

(1) Ordonn. t. XXI, p. 272. — *Isambert*, t. XI p. 419, 20 mars 1501 (n. st.), cette jurisprudence était antérieure à cette ordonnance, car en 1501 (11 mars) le procureur général fait renvoyer du parlement au Conseil du Roi un appel d'une sentence de la chambre des Comptes : X¹ᵃ 1506, f. 77 v°. — X¹ᵃ 4842, f. 166 v°, 11 mars 1501.

(2) *Aubert* : op. cit., p. 33. — X¹ᵃ 1505, f. 9, 23 nov. 1499 : Entre maître Charles Cadier appelant des Gens des Comptes et demandeur en matière de provision « les dictes parties produiront plus amplement sur ledit appel, « bailleront contrediz et salvacions de dans le temps des ordonnances » une provision est accordée durant le procès mais Cadier fournit une caution suffisante pour la rendre s'il perdait le procès. — X¹ᵃ 8328, f. 455 v°, 13 août 1501. — X¹ᵃ 4847, f. 203 v°, 19 fév. 1506 : « Entre les généraulx des « monnoyes à Paris, le procureur du Roy aus dictes monnoyes adjoinct avec « eulx, appelant des Gens des Comptes à Paris, d'une part et Claude Robin, « conseiller dudit sire et général maistre de ses monnoyes ès pays de Languedoc intimé », — textes importants pour l'histoire des Généraux des « monnaies.

(3) *Aubert*, op. loc. cit. — *Papon* : op. cit. L. 4, titre 6, nos 23, 24.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 4793, f. 123 : 23 déc. 1421 « Nota appellari posse a « Gentibus Camere Compotorum. »

(5) Bibl. Nat. Mss. f. lat. 4641ᵇ, f. 58 v°.

(6) Aux exemples cités par *Aubert*, op. cit., p. 34: joindre : X¹ᵃ 1480, f. 262, 14 nov. 1422. — X¹ᵃ 4796, f. 208, 15 mai 1430. — X¹ᵃ 1481, f. 58 v°,

se renvoyer les causes, de se consulter ou de nommer une commission mixte pour décider (1).

Des conflits du même genre s'élevèrent dans les dernières années du XIVe siècle et au siècle suivant entre le parlement et la chambre des Généraux appelée aussi Cour des Aides, reconnue souveraine le 28 décembre 1395, investie de toutes les attributions administratives concernant les aides et juge de tout le contentieux du service administratif que dirigeaient les généraux commis au gouvernement de la justice des Aides (2).

Ici encore on voit parfois le parlement refuser les appels, les

18 juillet 1432. — X1a 93, f. 201, 26 mars 1463. — Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 15, an. 1464 : (mars 1465 (n. st.). — X1a 1486, f. 2 v°, 21 nov. 1472, bien appelé. — X1a 8317, f. 81 v° à 87 v°, 6 mai 1483; f. 201 v°, 16 janvier 1484. — X1a 1492, f. 72, 1 mars 1485 (n. st.), bien appelé. — X1a 8324, f. 40 v°, 16 déc. 1496.

(1) *Aubert*, op. cit., p. 38. — Arch. Nat. X1a 1480, f. 264 v° à 265. — 2 et 3 déc. 1422 : les gens des Comptes contre l'évêque de Paris qui refusait de donner le dénombrement de son temporel : l'appel de l'évêque est jugé en chambre du Conseil près la chambre des Comptes par une commission composée des présidents Aguenin et de Longueil, des conseillers Ph. de Ruilly J. Branlard, G. Cotin, P. Buffière, G. Jayer, du parlement, et de l'évêque de Thérouanne, président, de Mres Michel de Lallier et Pierre de Canteleu, de la chambre des Comptes. — X1a 8302, f. 133 v° à 134 v°, 7 octobre 1423 : Mre Marc de Foras, P. de Canteleu et J. Guérin, des comptes, avec les présidents et conseillers du parlement « pour oir la cause d'appel, « de doléance, ou plainte d'entre Augustin Ysebarre, appelant ou plaignant « des gens des Comptes ». Cf. aussi Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 15 et 17[3] : 14 juillet 1452. Membres du parlement envoyés à la chambre des Comptes pour donner leur avis sur les limites et enclaves des pays de Champagne et de Bourgogne. — X1a 1494, f. 131 : procès entre l'évêque de Paris et le procureur général; le parlement demande l'adjonction de maîtres des Comptes : 19 mars 1487. — A propos de l'expédition et publication des lettres obtenues par Guillaume Cousinot *touchant des mines*, le parlement veut avoir l'avis de la chambre des Comptes qui est en vacance, l'affaire attendra donc : Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 17[2], 31 août 1474. — X1a 1502, f. 64 : 5 et 6 mars 1495 (n. st.) : procès du grand prieur de France appelant de la chambre des Comptes pour le bail, au profit du Roi, d'une maison sise à Paris près de l'Horloge (du Palais) : les maîtres des comptes veulent garder l'affaire. Le parlement leur envoie son notaire J. le Camus les prier de lui déléguer promptement quelques maîtres pour en délibérer.

(2) *Aubert*, op. cit., pp. 38, 39. — *G. Constans* : op. cit., pp. 15 à 19, 44 à 53; 144 à 147; 155 à 164, 174 à 187. — *A. Coville* les Cabochiens et l'ordonnance de 1413, pp. 48, 275.

renvoyer aux Généraux (1), mais généralement il ne tient aucun compte des ordonnances qui lui enlevaient la connaissance de ces appels (2), ou qui attribuaient exclusivement à la Cour des Aides la juridiction sur les Aides et les Gabelles avec pouvoir d'interpréter ces ordonnances (3). Aussi bien les attributions n'étant jamais régulièrement fixées, un droit d'appréciation dans le renvoi ou la garde des appels étant laissé au parlement, celui-ci pouvait souvent légitimer son intervention. Ajoutons qu'en principe la connaissance des cas criminels fut, tardivement il est vrai, interdite à la Cour des Aides (4) et réservée au parlement : d'après Imbert une personne appelée devant « les esleus qui cognoissent des « tailles et aydes » « pour raison de quelque cause qui ne touchast « les dictes tailles, aydes... » et qui demandait son renvoi devant le juge ordinaire, pouvait, si on lui refusait, en appeler au Parlement de Paris et non pas à la Cour des Aides (5).

Le parlement recevait encore les appels des sentences rendues par les *Trésoriers*, spécialement quand surgissait une question de propriété entre les collecteurs des deniers royaux et un particulier. Une ordonnance du 7 janvier 1401 invita, dans les cas douteux, les membres de la chambre du Trésor à prendre conseil du parlement et de la chambre des Comptes (6).

(1) Arch. Nat. X[1a] 4807, f. 71 : 23 févr. 1461 : appel interjeté par Etienne le Sage d'une sentence des élus sur le fait des aides à Laon : le parlement le renvoie aux Généraux de la justice des aides à huit jours. — X[1a] 4825, f. 34 : le procureur du Roi sur le fait des aides requiert renvoi devant les Généraux d'un appel relevé au parlement par Jean Regnault appelant de M[re] Eustache de Sausac, naguères général des finances contre M[re] Jean Robineau, notaire et secrétaire du roi pour la possession de l'office de receveur des aides et des tailles en l'élection d'Angers. Le parlement attend l'avis du procureur général : 9 déc. 1483. — X[1a] 1483, f. 30 v° : sur l'ordre du Roi, avec le consentement du procureur général le parlement, renvoie « devant les Généraux conseillers sur le fait de la justice des aides ordonnéz « pour la guerre » le procès d'André Peradre appelant du sergent royal Jean Bouchon, d'une part et de l'autre Jean Raoulx, collecteur de la paroisse de St-Ilpise. (Haute-Loire arrond. de Brioude).

(2) Ordonn. du 17 déc. 1464 : ordonn. t. XVI, p. 280.

(3) 29 juillet 1474, ordonn. t. XVIII, p. 32. -- Du 24 juin 1500, article 3, ordonn. t. XXI, p. 256. *Isambert*, t. XI, p. 410.

(4) 17 mai 1494 : *Papon*, op. cit. L. 4, titre 7, n° 3. — *Ibid.* n° 4 : la cour des aides ne peut appliquer la question.

(5) Pratique civile et criminelle. L. I, ch. XXIII, n° 5.

(6) *Aubert*, op. cit., p. 39. — Arch. Nat. X[1a] 1479, f. 199 v° : à conseiller

Dans les contestations survenues à propos des aides de chevalerie des fils de roi ou de mariage de leurs filles, le parlement restait compétent, comme dans les procès touchant les taxes féodales, car il s'agissait alors de questions de propriété ou d'état. Il est plus étonnant de le voir aussi compétent pour trancher les difficultés concernant le paiement des frais de couronnement (1); tout ce qui se rapportait à la propriété des forêts royales, au paiement des coupes, aux ventes, aux droits de gîte, aux dons de joyeux avènement lui arrivaient en appel des baillis et des sénéchaux, comme questions de droit féodal (2).

Vis-à-vis des *Généraux maîtres des Monnaies* et de leurs administrés, le parlement se montra d'humeur aussi envahissante. Les maîtres, prévôts, officiers et ouvriers employés à la fabrication des monnaies s'adressaient souvent à lui, au lieu d'aller, en dernier ressort, aux Généraux maîtres qui formaient la Chambre des Monnaies, surtout lorsqu'ils revendiquaient leurs privilèges considérables (3).

l'arrêt entre Pierre Loste appelant d'une sentence des trésoriers de France et Colart de Berzy : sera dit bien jugé, mal appelé : X¹ᵃ 8329, f. 263 vº, 15 mars 1502. Entre Mʳᵉ René le Blaut, conseiller du Roi en la chambre du trésor appelant de Mʳᵉ Jean du Plessis examinateur au Châtelet, demandeur en cas d'excès, et les conseillers du Trésor adjoints à lui d'une part et le dit Plessis et le procureur du Roi au Châtelet adjoint à lui. — X¹ᵃ 151, f. 74 vº, 20 mars 1512 : Le parlement reçoit un appel d'une sentence des conseillers sur le fait de la justice du trésor et casse cette sentence.

(1) *Aubert*, op. cit., pp. 40, 41. — X¹ᵃ 1475, f. 10 vº, 6 déc. 1389 : entre les échevins et l'archevêque de Reims à propos des frais du sacre. — Mention d'un arrêt du 6 août 1355, dans la Bibl. de l'École des Chartes, 1888, p. 649, article de M. *Couderc*.

(2) *Aubert*, op. cit., p. 41.

(3) *Aubert*, loc. cit. et p. 42. — *Laborde* : Préface aux actes du Parlement, p. XXXIV, arrêts de 1508, 1511. — X¹ᵃ 4795, f. 78 : 7 avril 1427. — Bibl. Ste Genev. Mss. cit. 15, an. 1437, 29 juillet. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1481, f. 26 vº, 32, 13 mai et 26 août 1430 : entre les monnayers du serment de France et ceux du serment d'Empire. — X¹ᵃ 1487, f. 4 vº, 11 déc. 1475 : appel au parlement interjeté d'une sentence des généraux des monnaies par les Mʳᵉˢ affineurs et « départeurs » d'or et d'argent de Paris, le procureur du Roi se joint à eux. — X¹ᵃ 1495, f. 145, 21 mars 1488 : le parlement garde l'affaire malgré l'opposition de Germain de Marle, Nicolas Potier et autres généraux des monnaies. — X¹ᵃ 4800, f. 180 vº, 30 juillet 1444. Entre les maîtres des monnaies qui appellent de la chambre des Comptes. — X¹ᵃ 4492, f. 37 vº, 14 janvier 1485 : requête des prévôts ouvriers et monnayers du serment de France pour

A vrai dire il s'agissait alors de question d'état. Quand il croyait que le droit du roi se trouvait lésé, le parlement intervenait : ainsi lorsque les généraux des monnaies voulurent faire un « cri » dans Paris « de par le Roy et de par eux », le prévôt de Paris s'en plaignit, on ne devait, disait-il, crier que « par le Roi et le prévôt de Paris. » Le 1er mars 1476 le parlement fit adopter la formule « or oyez de par le Roy nostre sire et de par M. le Prévost de « Paris on fait à sçavoir de par le Roy nostre sire et de par « messieurs les généraux maistres des monnoyes (1). »

Le roi pouvait user de son autorité souveraine pour renvoyer au parlement des causes pendantes à la cour des Monnaies (2). Cette cour reconnaissait d'ailleurs, en fait, la supériorité du parlement soit en lui soumettant des pièces qui intéressaient le Roi (3), soit en appelant des conseillers pour juger des procès relatifs aux monnaies et aux monnayers (4). De son côté le parlement reconnaissait et confirmait la compétence de cette cour, par exemple pour juger les orfèvres de Paris (5).

Dans les dernières années du xve siècle, Charles VIII attribua

leurs privilèges. — X1a 8319, f. 428, 11 août 1488 : cause semblable à huis clos, les requérants disent qu'ils sont francs de toutes tailles, de tous droits, péages, etc., — il est dit que les ouvriers doivent forger le marc pour 12 deniers et les monnayers pour 5, mais ils doivent fournir le charbon, les marteaux, tous les instruments, rendre l'argent au poids avec le déchet, et si une pièce est manquée, c'est à leurs dépens. — X1a 1501, f. 172 : Entre les prévôts, ouvriers et monnayers de Paris, Tours, Troyes, Lyon, Langres et Châlons du serment de France qui défendent leurs privilèges contre les collecteurs des tailles : 16 juillet 1494. — Sur ces privilèges au début du xvie s. v. X1a 8610, f. 166 et 171 : 7 avril 1503 et 23 mars 1504.

(1) *De la Mare*. Traité de la Police, t. I, p. 262.

(2) *Aubert*, op. cit., p. 43.

(3) Arch. Nat. X1a 1495, f. 203 : les avocats et le procureur du roi près la chambre des Généraux des Monnaies apportent au parlement une ordonnance relative aux monnaies que la cour des monnaies hésite à publier avant que les chambres l'aient vue car elle semble préjudiciable au roi. Le parlement l'envoie au procureur général : 6 mai 1488.

(4) 30 septembre 1441 ; 5 mars 1444 ; 5 février 1445 ; 9 juin 1452 ; 23 décembre 1453 ; 12 déc. 1456 ; 13 mai 1460 ; 1 mars 1475 v. *G. Constans*, op. cit., p. 185.

(5) *Constans*, op. cit. Preuves p. 68 : « et si aucune difficulté y survient en « feront (les généraux maistres) leur rapport à la court, et ce sans préju- « dice du droit des parties, et jusques à ce que par la dicte cour en ait « autrement ordonné ».

(13 janvier 1495 n. st.) au parlement de Paris seul, les appels des sentences des Généraux des Monnaies, mais seulement en matière criminelle (1).

Les *Réformateurs Généraux* eux-mêmes, envoyés en province pour agir souverainement voyaient leurs sentences révisées par le parlement, si les intéressés en avaient appelé (2). Le Coq nous apprend que ces Réformateurs ne devaient pas confier à d'autres les causes qu'ils devaient entendre et juger et que leurs sentences, pour être valables devaient être munies d'une longue queue scellée et du seing d'un notaire ou de toute autre personne remplissant des fonctions publiques (3).

En 1500 (15 mai), le chevalier Jean de Doyat n'hésite pas à appeler des gens du *Grand Conseil* du Roi au Parlement contre une exécution d'un jugement du Grand Conseil entreprise par Robert Bonnet examinateur au Châtelet (4).

A part ces causes les procès les plus fréquemment jugés au parlement étaient ceux qui encombrent encore de nos jours les tribunaux et ceux que faisait naître le droit féodal : création, transmission, partage, restitution de fiefs, crimes ou délits entraînant la perte du fief, questions d'hommages, d'exercice des droits seigneuriaux, paiement des redevances féodales, des tailles, des droits de main morte, de formariage et de bail (5). On y jugeait

(1) *Isambert*, op. cit., t. XI, p. 273. — *Constans*, op. cit., pp. 103, 104.

(2) *Aubert*, op. cit., p. 44. — Arch. Nat. X1a 1478, f. 297, 17 nov. 1406 « la « Cort a octroyé à Girart Moter adjornement en cas d'excés et d'injures « contre les réformateurs, simplement et en personne contre maistre Legier « Saboux, M. Regnault d'Ambonnay, procureur du Roi, J. Maillart et « Mathieu Diren, sergens, à certain jour ordinaire ou extraordinaire pour « respondre au procureur du Roy général et au dit Motet et à chascun « d'eulx ». — X1a 1479, f. 112 v°, 4 février 1408 : appel des Réformateurs pour excès de pouvoir, mis à néant. — Cf : Olim. t. II, p. 188, n° 4, an. 1281.

(3) *Le Coq* : quest. 58, an. 1386.

(4) Arch. Nat. X1a 8327, f. 356, cf. f. 360 v°, 19 mai.

(5) *Aubert*, op. cit., pp. 45, 46. — *Du Breuil* : Stilus parlamenti : De feudis. — *B. de Mandrot* : Jacques d'Armagnac duc de Nemours, 1433-1477 : *Revue Historique* 1890, pp. 289 à 292, arrêts de 1435, 13 août 1446, 8 mars 1447 et au sujet de la possession du duché de Nemours réclamée par les descendants de Jacques II d'Armagnac et de Béatrix de Navarre. — *De Mandrot* : Imbert de Batarnay, pp. 17, 18, an. 1485 : procès entre beaux-frères pour restitution de fief. — Questions de bail : Arch. Nat. X1a 1490, f. 363 v°, août 1443. — D'hommage : « causa comitis Petragoricensis et vicecomitis

aussi les cas d'authenticité ou de fausseté de sceaux, cas qui avaient à cette époque une grande importance (1).

Il pouvait arriver des conflits de juridiction; le parlement les jugeait et les tranchait (2).

§ 4. *Principales règles fixant la compétence.* — Quant aux règles de compétence admises les voici : au civil et en matière personnelle le juge compétent est celui du domicile du défendeur; en matière réelle celui du lieu où se trouve l'immeuble litigieux; au criminel pour les délits flagrants, le juge du lieu; pour les autres celui du domicile du délinquant. Comme le roi ne plaidait pas dessaisi, en cas de conflits, ses gens avaient la garde du prisonnier ou de l'objet litigieux. On ne pouvait saisir à la fois deux juridictions et dés que le parlement avait commencé une affaire, lui seul pouvait la continuer (3). Enfin le criminel tenait le civil en arrêt (4).

« Fronciaci super homagio de Fronsiaco, » an. 1285 : *C. V. Langlois* : De momunentis, — p. 96. — Le marquis de Saluces peut-il faire hommage au Roi par procureur : X¹ᵃ 1494, f. 21 vᵒ, déc. 1486. — *Le Coq* quest. 68, an. 1386. — *De Mandrot* : Ymbert de Batarnay, pp. 137, 138. — Procès au sujet des redevances, servitudes corvées dues aux seigneurs par les marchands et les ouvriers au XIIIᵉ s., dans *E. Levasseur* : Histoire des classes ouvrières en France avant la Révolution, t. I, pp. 310 à 318. — 9 mai 1499 arrêt : les ainés ont seuls le droit d'avoir le cri et les armes pleines. — *Isambert*, t. XI, p. 395. — 19 juillet 1507 : arrêt au profit du duc de Bourbon contre les habitants de Murat au sujet de la taille : *Titres de la maison ducale de Bourbon.* Nᵒ 7757. — Procès pour hypothèque : X¹ᵃ 147, f. 22 à 27, 22 déc. 1508. — Procès en cas de retrait lignager : X¹ᵃ 138, f. 162 vᵒ, 224 vᵒ, 23 juin et 13 août 1502. X¹ᵃ 139, f. 283, 7 déc. 1503. — En cas de retrait conventionnel : X¹ᵃ 140, f. 38 vᵒ, 19 mars 1504. — Arrêt émancipant un mineur : X¹ᵃ 1510 *bis*, f. 54 vᵒ, 3 févr. 1507.

(1) *Aubert*, op. cit., p. 48.

(2) X¹ᵃ 4845, f. 32, 5 déc. 1503 « Sur le différend d'entre les généraulx des « Aides de la justice à Paris et les maîtres des Requestes de l'ostel, parce « que chacun d'eulx prétendait la congnoissance du procès d'entre Jehan « Sarton et Guillaume de Beaumont pour raison de l'office de sergent des « tailles et aides en l'élection de Laon ».

(3) *Aubert*, op. cit., pp. 48 à 51. — Le 16 octobre 1487 Charles VIII défend aux prieure et cellerière de Marcigny et autres religieuses en procès contre le duc de Bourbonnais à propos de limites, de poursuivre devant le parlement de Dijon car le procès est déjà engagé au parlement de Paris; en outre le duc n'est tenu, comme pair, que de plaider devant ce dernier. V. Titres de la maison ducale de Bourbon. nᵒ 6999.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 9, f. 48, mai 1369 « cessare debebat omnis actio civilis, « pendente actione criminali. »

CHAPITRE II

ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES ET COMMERCIALES.

LE PARLEMENT ET LES FONCTIONNAIRES ROYAUX.
LE PARLEMENT ET LA VOIRIE.
LE PARLEMENT ET LA POLICE GÉNÉRALE.
LE PARLEMENT ET LA VILLE DE PARIS : APPROVISIONNEMENT CHAUFFAGE.
LE PARLEMENT ET LES COMMUNES.
LE PARLEMENT, L'UNIVERSITÉ ET LES COLLÈGES.
LE PARLEMENT ET LE COMMERCE.

§ 1. *Le Parlement et les fonctionnaires royaux.* — Dès son origine, le parlement qui recevait les appels interjetés des sentences rendues par les baillis, les sénéchaux et les magistrats du second degré fut aussi chargé, en qualité de cour suprême de justice, de surveiller ces juges, de s'assurer s'ils remplissaient bien leurs devoirs; investi en outre de pleins pouvoirs pour défendre les intérêts du Roi, il eut aussi à examiner comment les baillis, les sénéchaux, les gouverneurs administraient leurs provinces car rien ne nuisait plus au roi qu'une mauvaise administration. Quant à la comptabilité, le parlement avait la sagesse de laisser la chambre des Comptes la contrôler. N'oublions pas non plus que la Curia Regis connaissait du contentieux administratif et surveillait les agents royaux et que le parlement entendait conserver les multiples attributions de cette curia dont il était sorti.

L'autorité du parlement était si incontestée que les baillis ou les sénéchaux ne pouvaient s'absenter sans sa permission. Très fréquemment il avait à réprimer leurs excès de zèle à l'égard des juridictions seigneuriales, ecclésiastiques ou communales plutôt qu'à les exciter; mais lorsque le droit se trouvait de leur côté il les défendait énergiquement.

Les procureurs, les avocats royaux, et leurs substituts établis prés des bailliages et des sénéchaussées, ainsi que les officiers subalternes répondaient de leurs actes devant lui (1).

(1) *Aubert*, op. cit., pp. 52 à 55.

A partir de la seconde moitié du XIVe siècle l'action du parlement s'accentue davantage, car il élit alors les baillis, les sénéchaux après s'être assuré de leur capacité. Ce droit d'élection lui fut reconnu, ainsi qu'au chancelier, le 8 janvier 1401 (1) et par l'ordonnance cabochienne, dont il est vrai, il faut peu tenir compte car elle n'innova guère et ne fut pas appliquée.

Plus tard Charles VII et son conseil nommèrent directement à ces offices importants mais, élus ou non, avant d'aller exercer, les baillis, les sénéchaux désignés se présentaient toujours à la Grand'Chambre qui publiait leurs lettres de nomination, les enregistrait, puis proclamait leur réception en séance de conseil, après leur avoir fait prêter serment et leur avoir donné, par la bouche du président ou des Gens du Roi, d'utiles conseils, leur avoir rappelé les ordonnances qu'ils avaient juré d'observer (2). Quelquefois les

(1) Ordonn. t. VIII, p. 409, art. 20.

(2) *Aubert.* op. cit. pp. 55 à 59. — cf. *J. Le Coq* : quest. 314.— V. *Cosneau* : Le connétable de Richemont, appendices LXXII, d'après X1a 4798, f. 122, 17 nov. 1439 : admonestations sévères adressées par l'avocat du roi Jouvenel à *Jacques de Chabannes* qui demandait à être reçu à la prestation du serment comme sénéchal de Toulouse; Jacques dût se démetre de sa charge de sénéchal de Bourbonnais, car le cumul était interdit et il jura d'observer les nouvelles ordonnances, sur les gens de guerre, données à Orléans. — Arch. Nat. X1a 4837, f. 185 21 mars 1496 : aux baillis de Caen (*Jacques de Silly*) de Troyes (*Gaucher de Tinteville* et d'Amboise (*Adrien de Vernaige*) qui viennent de prêter serment, le parlement enjoint « que ilz et chascun d'eulx entre« tiennent les lieuxtenans qui par cy devant ont exercé l'office de lieutenant « en leurs bailliages, s'ilz les trouvent gens notables et lettréz ; aussi que, « s'ilz y commettent d'autres, qu'ilz se informent de gens notables et lettréz « et qu'ils y commettent selon l'ordonnance, c'est assavoir par l'élection, des « officiers du Roy et praticiens et que de ceulx qu'ilz y commettront ils ne « prennent aucune chose. » — *Réception de baillis au XVe siècle.* Arch. Nat. X1a 1480, f. 253 v°, 22 juin 1422 : *Pierre Le Calus* licencié ès lois, reçu bailli du duché de Valois et terres adjacentes; il s'engage à « résider et tenir et fere « tenir le traitté ». — *Ibid.* f. 250 v° 23 août 1422 : *Jean Choart*, examinateur au Châtelet, est reçu bailli de Meaux. — f. 294, v° 297, 8 avril et 11 mai 1424 : réception et serment de *Jean de Tyan* dit *le Bastard*, chevalier, comme bailli de Senlis, et de *Guy de Bar*, chevalier, bailli de Sens et d'Auxerre. — f. 338 v° : réception du chevalier anglais *Jean Harppelley*, bailli de Cotentin, au lieu de *Nicolas Burdet*, anglais. — 29 avril 1437 : de *Etienne de Vignolles* dit *la Hire*, comme bailli de Vermandois (Bibl. Ste-Genev. Mss. cit., 15, an. 1437) — X1a 1482, f. 40 v°; 16 nov. 1437 : de *Thibaud d'Armagnac*, bailli de Chartres, à condition qu'avant Noël il justifie de ses lettres de don que maître Bude affirme avoir signées et expédiées. — f. 41, 18 nov. 1437 : de

Gens du Roi s'opposaient à la réception de celui que le Roi

Poton de Xaintrailles, bailli de Bourges, après que Bude eût renouvelé la même affirmation et que Poton eût promis de montrer ses lettres avant la Chandeleur. — f. 166, 12 mai 1441 : de *Pierre de Brézé*, sire de la Varenne, sénéchal du Poitou. — f. 168 v°, 14 juin 1441, de *Guillaume d'Avaugour*, écuyer, bailli de Touraine, des ressorts et exemptions d'Anjou et du Maine. — X¹ᵃ 1486, f. 132 v°, 27 janvier 1474 : de messire *Jean de Daillon*, chevalier, bailli de Cotentin. — X¹ᵃ 4818. f. 30 v°, 5 déc. 1476. « Ce jour messire *Philippe de* « *Commynes*, a esté reçeu à l'office de séneschal de Poictou et a fait le ser- « ment en tel cas accoustumé. » — X¹ᵃ 1489. f. 159 v°, de *Michel de Belle-Fourière* (?), bailli de Sens. 15 septembre 1480.— f. 166, 17 novembre 1480 : de *Jean de Doyat*, bailli de Mont-Ferrand, sans préjudice de l'opposition de son concurrent Antoine de Mouhet. — X¹ᵃ 4825, f. 19 : de *Waleran de Sains* bailli de Senlis, 27 novembre 1483. — f. 239, v° 21 juin 1484 : de *Etienne de Vèsc*, bailli de Meaux et de *Mathurin Brachet*, bailli de Troyes, au lieu *de Quincy*. — f. 261, 26 juillet 1484 : de *Jean de la Roche*, bailli de Macon : mais il fera refaire ses lettres, si cette charge n'est plus unie à celle de sénéchal de Lyon. — De *Jacques de Moy*, bailli de Tournai, Tournésis, Mortagne, St.-Amand et dépendances, 28 juin 1484.—X¹ᵃ 4829, f. 105 v°, 7 février 1488 : de *Guichart d'Albon*, seigneur de St.-André, bailli de Montferrand au lieu de *Claude de Montfaucon* nommé sénéchal de Carcassonne. — X¹ᵃ 1499, f. 105 v°, 15 mars 1492 : du seigneur *de la Chasteigneraie*, sénéchal de Poitou, sans préjudice de l'opposition du seignéur d'Argenton. — X¹ᵃ 4834, f. 237, 18 mars 1493 : de *Christophe de Cerisay*, bailli de Cotentin au lieu de *Jean du Mas* qui a résigné. — X¹ᵃ 4835, f. 376 v°, 26 mai 1494 : de messire *André de Rambures* sénéchal de Ponthieu, au lieu de feu le maréchal d'Esquerdes et de *François de Créqui*, chevalier, bailli du Boulonnais au lieu dudit feu maréchal. — X¹ᵃ 4840, f. 343 v°, 27 juin 1499 en : conformité des lettres royaux données le 6 juin 1498 à Crécy-en-Valois, Gilbert de Pierrepont est reçu au serment de bailli de Saint-Pierre-le-Moutier. Le Maistre, pour le procureur général consent.—X¹ᵃ 4842, f. 11 v°, 19 nov. 1500 : Jean d'Amboise, seigneur de Bussy est reçu bailli et capitaine de Chaumont-en-Bassigny au lieu de Jean de Beaudricourt, après qu'il a juré n'avoir rien donné ni promis ou fait donner ou promettre pour être nommé. Les lettres de Bussy datées de Lyon étaient du 22 juillet 1499. — f. 78, 21 janvier 1501 : réception dans les mêmes conditions de *Adrien de Genly* nommé bailli de Tournai et de Tournesis par lettres patentes données à Blois le 11 janvier. — X¹ᵃ 4843, f. 302, 14 juillet 1502 : *Charles de Rohan* est reçu au serment de bailli de Touraine et capitaine du château de Tours vacant par la mort de Louis de Rohan. — X¹ᵃ 4846, f. 40. 10 déc. 1504 : réception de messire *André de Vivonne*, seigneur de la Chastaigneraie comme sénéchal du Poitou. — f. 164 v° : réception de *Jean de Soissons*, chevalier, seigneur de Moreuil, comme sénéchal de Ponthieu, au lieu de André de Rambures qui avait résigné pour lui; Le Maistre pour le procureur général fit quelques observations; le même jour (31 mars 1505) réception de *Charles de Contay* comme sénéchal du Maine au lieu de feu Brandelys de Champagne. — X¹ᵃ 1516, f. 5 v°, 22 nov. 1513 : le parlement entérine les let-

avait nommé, mais les instances du monarque triomphaient de leur résistance (1).

Avec Louis XI s'établit l'achat des charges de bailli (2) et la résignation prend faveur; aussi le zélé Jean Le Maistre, au nom du procureur général, veillait à ce que ces résignations fussent libres, exemptes de tout cadeau, de tout achat, car la vénalité des charges n'était pas encore admise en principe (3).

Ces obligations, ces formalités étaient imposées au prévôt de Paris (4) que le parlement de Paris surveillait encore plus à cause

tres patentes octroyées à Amiens le 25 août à *Antoine de Créquy*, seigneur du Pont de Remy qui le nommaient bailli d'Amiens au lieu de feu le sire de Morvillier, et celles du 7 octobre qui lui fixaient un délai d'un an pour prêter serment. — X¹ᵃ 4857, f. 174, 19 juin 1514 : le parlement reçoit le seigneur de *Pontbriand* comme gouverneur et bailli de Blois au lieu de feu Mery de Beauvillier seigneur de La Ferté.

(1) L'avocat du roi Jean Simon et le substitut du procureur général s'opposent à l'entérinement des lettres qui nommaient *Odet de Dye*, bailli de Cotentin ; le roi le fait céder et Odet est reçu, malgré l'opposition de Jean seigneur de Montauban. 22 et 26 mars 1455. Arch. Nat. X¹ᵃ 1483, f. 196, 197. — X¹ᵃ 4847, f. 442 : 15 juin 1506. Le roi avait nommé Pierre du Puy, chevalier, seigneur de Vatan, gouverneur et bailli du Berry, après la mort de Gilbert Bertrand. Sur les observations du procureur général, du Puy n'est reçu que comme bailli. — cf. supra. l. I, pp. 159 et 160.

(2) Arch. Nat., X¹ᵃ 4811, f. 211, 8 août 1469 : office de bailli de Caen livré moyennant 4000 écus.

(3) *Ibid.*, X¹ᵃ 4816, f. 225 : 2 mai 1475 : *Philippe des Essarts* reçu bailli de Meaux au lieu de Renaud de Giresme qui a résigné. — X¹ᵃ 4824, f. 3 vº, 18 nov. 1482 : *Ymbert de Batarnay*, reçu bailli de Caen au lieu de son beau-père Méry de Houillefort. — X¹ᵃ 4835, f. 3, 18 nov. 1493 : *Renaud de Cossé*, écuyer, ayant résigné, *Louis Picot*, licencié ès lois, fut nommé bailli de Melun. Aux interrogations de Le Maistre, Picot répondit qu'il n'avait promis ni or, ni argent, ni cadeau ; il est reçu.

(4) *Aubert*, op. cit., pp. 58, 59. — Bibl. Ste-Genev., Mss. cit., 15, an. 1421 : 3 mai, réception de *Pierre de Marigny*, comme prévot de Paris — de *Jacques d'Estouteville* nommé par Louis XI prévôt de Paris. 4 nov. 1465, *ibid.*, an. 1465. Élection du prévôt de Paris, *Gille de Clamecy*, au lieu de *Gui de Bar*, démissionnaire, en une assemblée tenue au parlement et par ce corps 3 févr. 1419 n. st. (Bibl. Ste-Genev. *ibid.*, 17ᵃ, an. 1418). — X¹ᵃ 1515, f. 129, 23 mars 1513 : le parlement décide de recevoir au serment Gabriel d'Allègre nommé par le roi prévôt de Paris, au lieu de feu Jacques de Coligny, seigneur de Chatillon. — En 1509 d'Allègre, licencié ès lois avait été reçu au parlement maitre des Requêtes de l'Hôtel, au lieu de Mᵉ Charles Guillart promu président au parlement. X¹ᵃ 1513, f. 27, 29 déc. — 1510, 16 août, le parlement, selon l'usage, promet d'envoyer une délégation assister à l'élection du prévôt des marchands et des deux échevins de Paris : X¹ᵃ 1513, f. 202.

de son droit de police sur la capitale et de l'importante juridiction du Châtelet qui se trouvait placée sous son contrôle. Souvent il délibérait sur les règlements du Châtelet et leur observation, réprimait les abus (1), y nommait, provisoirement il est vrai, des avocats du Roi (2).

Quand les chambres allaient délivrer les prisonniers, les lieutenants civil et criminel du prévôt, le procureur et les avocats du roi au Châtelet devaient être présents (3).

Des incidents, le plus souvent des oppositions de concurrents, se produisaient ; elles étaient signifiées au greffe et le parlement ou bien les jugeait de suite ou bien recevait, à titre provisoire, l'un des concurrents, sans préjudice des droits de l'autre qu'il examinait ensuite posément.

Avant d'arriver au parlement, ces oppositions devaient avoir été autorisées par des lettres de chancellerie.

(1) 12 nov. 1484 : le parlement fait mettre sur des lettres de confirmation de Jacques d'Estouteville « garde de la prévôté » au lieu de « prévôt de Paris ». *Picot :* Le Parlement de Paris sous Charles VIII,. — Le 7 juillet suivant il adresse à ce prévôt une réprimande au sujet de sa conduite lors de l'entrée du roi (*ibid.*, p. 39).—Arch. Nat., X¹ᵃ 1480, f. 283, 18 sept. 1423, f. 315, 316, 326, 327 vᵒ : 3, 8, 16 février, 25 mai 1425 et 30 juillet 1421 : plainte contre les avocats du Châtelet (Bibl. Ste-Genov., Mss. cit., 15, an. 1421). — X¹ᵃ 1480, f. 269, 6 et 12 février 1423 le parlement cite devant lui le prévôt et ses clercs civil (Jean Douxsire) et criminel (Jean Tillart) pour qu'ils répondent d'abus — autres délibérations sur les abus *ibid.*, f. 274, 283, 11 mai, 10 et 18 septembre 1423. — X¹ᵃ 1486, f. 292 : la cour défend à Pierre Jaquet d'exercer comme procureur au lieu de Philippon qui a résigné pour lui moyennant 12 écus, cela sous peine de prison, mais Jaquet peut réclamer ses 12 écus. — 10 mai 1477, arrêt ordonnant que l'édit de mars 1474, lequel supprimait 4 offices d'examinateurs extraordinaires serait enregistré. V. *De la Mare :* Traité de la Police, t. I, p. 192. — Surveillance du Châtelet, des membres et auxiliaires de cette juridiction. V. *G. Fagniez* : Fragment d'un répertoire de jurisprudence parisienne au xvᵉ siècle nᵒˢ 7, 8, 67, 86, à 90, 92, 93, 95, 120, 122, 123, 125 à 130. Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris, t. XVII, — sur le Prévôt de Paris, *ibid.*, nᵒˢ 106 à 113.— Cas cités par *de Laborde*: préface aux actes du parlement, p. LIII. 1512 et 1515.—Ordonnances touchans le Chastellet de Paris faictes par la court de Parlement, mai 1425 : Y. 3, f. 9 à 26 vᵒ et ordonn., t. XIII, p. 88 et suiv.

(2) Arch. Nat., X¹ᵃ 1480, f. 314 vᵒ, 20 janvier 1425 : la cour commet Mᵉˢ Guillaume de la Haye à exercer comme avocat du Roi au Châtelet jus qu'à ce que le Roi ou elle-même en ait ordonné.

(3) *Ibid.*, X¹ᵃ 1502, f. 99, 24 avril 1495.

Les oppositions aux nominations de procureurs et avocats royaux près les bailliages ou sénéchaussées, et en général, de tous offices de judicature étaient enregistrées au greffe, puis jugées au parlement (1).

Toujours à cause de la « juridiction de l'office », au xvᵉ siècle le parlement reçoit les serments et prononce la réception, après lecture des lettres de nomination et examen des oppositions, du chancelier (2), des membres du Grand Conseil (3), du connétable, des maréchaux et de l'amiral (4), du grand pannetier (5), du grand

(1) *Aubert*, op. cit., pp. 59 à 63. — Arch. Nat., X¹ᵃ 4825, f. 106, 29 juin 1484. — X¹ᵃ 4824, f. 11 vº, 20 novembre 1482 : le Vidame d'Amiens est reçu à s'opposer aux lettres accordées par Louis XI à Mʳᵉ Jacques de Coictier, président de la chambre des Comptes le nommant bailli et concierge du Palais. — Quand Philippe de Commines appela de la mesure qui lui retirait son office de sénéchal du Poitou (16 nov. 1485) il y eut un conflit entre le parlement et le conseil du Roi. Charles VIII prétendait que celui qui payait les gages devait seul connaître des procès relatifs à ces charges. Finalement le parlement décida que le cas serait jugé par des membres du parlement assistés « de Mʳᵉˢ des Requêtes de l'Hôtel et du Grand Conseil ». Mémoires de Commines, édit. *Dupont*, t. III, p. 134, nᵒˢ XXII et XXIII. Le 6 mars 1492 et le 28 mars 1493, le différend durait toujours, Commines s'oppsant à la nomination de son concurrent André de Vienne. — X¹ᵃ 1505, f. 142, 22 mai 1500, Mʳᵉ Jean Boucher, conseiller au parlement, s'oppose en vain à la réception comme Mʳᵉ des Requêtes de l'Hôtel de Pierre de la Vernade. X¹ᵃ 1511, f. 123, 18 avril 1508 : le parlement ordonne une enquête avant de prononcer entre Jean Favereau, Pierre Réguier et Simon Herbert qui se disputent l'office de lieutenant général de la sénéchaussée en Poitou.

(2) Arch. Nat., X¹ᵃ 1480, f. 315 vº, 7 février 1425 : Louis de Luxembourg, évêque de Thérouanne, chancelier au lieu de Jean le Clerc démissionnaire, prête serment au parlement entre les mains du duc de Bedford. — Cf : X¹ᵃ 8603, f. 89 vº.

(3) Bibl. Ste-Genev., Mss. cit , 15, an. 1424, 23 juillet : serment et réception de Richard Leyot, anglais. docteur ès lois, nommé au Grand Conseil, avec 1000 livres de gages. Cf : X¹ᵃ 1480, f. 303 vº. — 18 août 1426 : serment et réception de l'évêque de Coutances nommé au Grand Conseil : Bibl. Ste-Genev., Mss. cit., loc. cit., an. 1426. — Arch. Nat., X¹ᵃ 1482, f. 7, 18 février 1429, serment de Martial Fournier, évêque d'Evreux, nommé au Grand Conseil. — *Ibid.*, f. 98, 23 mars 1435.

(4) *Papon* : op. cit., L. IV, titre 4, nº 1 : 2 oct. 1465 : Connétable. — Arch. Nat., X¹ᵃ 1481, f. 55 vº, 3 mai 1432 : le Maréchal de l'Isle-Adam prête serment, ses lettres sont publiées. — *E. Pasquier* : Recherches de la France. L. II, chap. 4, t. I, p. 65, édit. de 1723 : un amiral. — Cf. *Aubert*, op. cit., pp. 65, 66.

(5) *Aubert*, op. cit., p. 64. — Procès entre Jacques de Chatillon seigneur de

bouteillier (1), du maître des arbalètriers (2), des maîtres des Requêtes de l'Hôtel (3), du concierge du Palais (4), des conseillers au Châtelet, des notaires royaux (5), des généraux et des Trésoriers royaux (6), des maîtres des eaux et forêts (7), du garde et chancelier des foires de Brie et de Champagne (8), du garde des sceaux de Champagne (9), des gouverneurs de ville et de pro-

Dampierre et Roland d'Enquerke pour la charge de Grand Pannetier, le 24 févr. 1440 (n. st.). Le parlement l'accorde à Chatillon : Bibl. Ste-Genev., Mss. cit., 15, an. 1439. — *De Beaucourt*, op. cit., t. III, pp. 423, 424.

(1) *Aubert*, op. cit., loc. cit.

(2) Bibl. Ste-Genev., Mss. cit., 15, an. 1421 : 2 février 1422 (n. st.).

(3) *Aubert* op. cit., pp. 63, 64. — Arch. Nat., X1a 1482, f. 153, 13 nov. 1440 : réception et serment de Mre Guy Bernard, maitre des Requêtes de l'Hôtel et le 10 avril 1455 de son successeur Mre Etienne Le Fevre, licencié ès lois. Bernard était nommé évêque de Langres. Cf : X1a 1483, f. 198 v°. — X1a 1486, f. 154 : serment de Thibaud Baillet, Mre des Requêtes de l'Hôtel; il s'engage à ne pas siéger lorsque siègera son père Jean Baillet, lequel promet aussi de ne pas siéger en même temps que son fils, 4 avril 1474. — *Ibid.*, f. 270 v°, Mre Martial Fournier prête serment de Mre des Requêtes de l'Hôtel, sans préjudice de l'opposition de Mre Adam Fumée. — 1512, f. 2 : 13 nov. 1508, Mre Claude de Seyssel est reçu Mre des Requêtes de l'Hôtel au lieu de Jean Nicolaï devenu président des Comptes.

(4) *Aubert*, op. cit., p. 66. — Arch. Nat., X1a 4807, f. 219 v°, 11 mars 1462 : réception de Jean de Luxembourg, concierge du Palais. — X1a 4824, f. 11 v°, 20 nov. 1482 : le vidame d'Amiens est admis à s'opposer aux lettres accordées par Louis XI à Mre Jacques de Coictier, président des Comptes, nommé bailli et concierge du Palais. — X1a 4845, f. 142 v°, 15 février 1504 réception au serment de Raoul de Launay, seigneur de Morvilliers et bailli d'Amiens comme bailli du palais au lieu de feu Etienne de Vesc.

(5) *Aubert*, op. cit., p. 66.

(6) Arch. Nat., X1a 1493, f. 48 : 12 janvier 1486 : Messire Michel Gaillart, conseiller et général prête serment. — X1a 4795, f. 82 v°, 16 avril 1427 « Ce jour Regnault Doriac a fait le serment de Trésorier de France et « général gouverneur des finances, avec Maistre Pierre de Canteleu ». — X1a 1482, f. 151 v°, 13 octobre 1440 : réception de Mre Jean Bureau, trésorier de France; il renouvellera son serment à la rentrée et jusque là n'exercera que par provision. — Bibl. Ste-Genev., Mss. cit., 15, an. 1465, 14 nov. : réception d'un tréorier de France.

(7) *Aubert*, op. cit., p. 65. — X1a 48.—40, f. 59 v°, 10 déc. 1498 : avant de les enregistrer le parlement veut montrer aux Gens du Roy les lettres qui confirment en son office de grand maitre Enquêteur et général réformateur des eaux et forêts du royaume de France et du duché de Bretagne, messire Jacques de Vendôme, vidame de Chartres.

(8) Gille Leguisié, 28 juillet 1425 : X1a 1480, f. 329 v°.

(9) Girard de Bourbon X1a 1480, f. 295.

vinces (1), des juges des exempts (2), bref de tous les agents royaux.

Il s'inquiète de projets de création d'une cour des Comptes à Angers (3).

Dans ces attributions administratives on peut comprendre le droit qu'il avait de délimiter les bailliages, d'enregistrer la création de nouvelles circonscriptions administratives, et même d'en créer lui-même, de détacher des territoires d'une région pour les rattacher à une autre et de juger à ce propos, les oppositions qui surgissaient (4); quelquefois il agissait alors de concert avec la chambre des Comptes (5).

(1) *Isambert*, t. XI, p. 6 : 15 sept. 1484 : Enregistrement des lettres du 9 octobre 1483 qui nomment le duc d'Orléans lieutenant-général du Roi en Parisis, Ile-de-France, Champagne etc. — X1a 8605, f. 14 : octobre 1429 : Publication des lettres conférant à Philippe le Bon le gouvernement de Paris, des bailliages voisins et la lieutenance. — *D. Godefroy :* Hist. de Charles VIII, p. 675 : Lecture, publication et enregistrement au parlement des lettres de provision du comte de Montpensier, gouverneur de Paris, de l'Ile-de-France et de la Brie, à condition qu'il ne fera rien au préjudice du parlement ou des autres juridictions ordinaires.— X1a 1496, f. 1, 12 nov. 1488 : réception des messire Olivier Mérichon, chevalier, seigneur des Halles, nommé gouverneur de la Rochelle au lieu du maréchal d'Esquerdes qui a résigné.

(2) Arch. Nat., X1a 1501, f. 67, 8 mars 1494 : réception et serment de Mre Jean Vaillant, licencié ès lois, juge des exempts par appel, au duché d'Orléans.

(3) 28 juin 1481 : il fait écrire à cette occasion au chancelier, à l'évêque d'Alby et au sire du Bouchage v. Arch. Nat., X1a 1489, f. 287.

(4) *Aubert*, op. cit., pp. 108, 199. — *Le Coq* : quest. 230, an. 1392 : l'abbaye de Vézelay rattachée au bailli de Sens en son siège d'Auxerre parce que le siège de Villeneuve le Roy a été transféré à Auxerre. Cf. : X1a 4813, f. 177 v° : enregistrement des lettres qui créent à Amboise un bailliage (18 juillet 1471). — X1a 1480, f. 303 v°, 16 juillet 1424 : Lecture publication, enregistrement des lettres qui réunissent la chambre des Comptes de Caen à celle de Paris. — X1a 4825, f. 215, 4 mai 1484 : opposition des habitants d'Arras, St-Omer, Aire, etc., aux lettres de Charles VIII qui rattachaient la sénéchaussée d'Artois au bailliage d'Amiens, comme cela existait jadis. — Enquête pour délimiter les marches communes de Bretagne et de Poitou; commencée vers 1440 cette affaire ne fut tranchée qu'en 1548. V. *Emile Chénon :* Les marches séparantes d'Anjou, Bretagne et Poitou. Nlle Revue historique de droit, janvier 1892. — Commissaires royaux nommés pour fixer les limites entre les états du Roi et ceux du duc de Bourgogne : Mres Mathieu de Nanterre et Barthélemy Claustre, conseillers au parlement sont choisis. 28 septembre 1461. Lettres de Louis XI. Édit. cit., t. II, n° 10.

(5) *Ibid.* X1a 1483, f. 36 v°, 14 juillet 1452 : le parlement envoie à la chambre des Comptes le président Arnaud de Marle, les conseillers Thibaud

§ 2. *Le parlement s'occupe de la voirie.* — Dans ces attributions rentraient aussi la surveillance et l'entretien de la voirie, des fontaines et des monuments publics. A Paris cela s'explique parce que la grande voirie était à la charge du roi; les quais, les marchés et les grandes rues à la charge de la ville sur laquelle il avait droit de surveillance, le reste demeurait à la charge des riverains. Des arrêts constatent que le parlement veillait à la mise en état des rues de Paris, à leur alignement, et à l'entretien des chemins des environs (1), à leur pavage et à leur nettoyage (2), à leurs réparations (3); à vrai dire en dernier ressort car ces questions concer-

de Vitry, Jean Paillart et Pierre de Morvilliers « pour conseiller le Roy sur « le fait des limites et enclaves du pais de Champaigne et des parties de « Bourgogne ».

(1) *Aubert.* op. cit. pp. 67,70. — Enquête et expropriation pour élargir la rue De-la-Juiverie (23 février 1502). *Félibien :* Hist. de Paris, t. II des Preuves p. 621. — Sur ces expropriation réglées par le parlement, v. *Laborde :* Préface citée. pp. LXVI. LXVII; textes de 1508 et 1511. — Ordre de démolir des bâtiment en ruine qui menacent la sécurité des passants. *Laborde : ibid.* p. LXIV. 14 déc. 1502. De démolir des échafaudages « saillant sur rue » qui sont dangereux pour les gens qui viendront « veoir jouer le mistère de la Passion ». X[1a] 1510 *bis.* 10 juillet 1507.—Arrêt pour faire respecter l'alignement des rues: 19 mai et 6 juillet 1508 : *Laborde.* op. cit. p. LXV. — Arrêt pour l'entretien de la voirie, 1[er] juillet 1510, *id* : *ibid.* p. LXX.

(2) *De la Mare :* op. cit. t. IV, p. 172 : lettres royaux du 5 avril 1399 (n. st.) si le roi ou la reine de Sicile ou leurs gens ou tous autres privilégiés exempts de la juridiction du prévôt de Paris refusent de contribuer au pavage et au nettoyage des rues de Paris, le prévôt les assignera au parlement pour y répondre au procureur général. — Arrêt du 14 mai 1400 constatant la saleté et le danger des rues, surtout pour les enfants, à cause des pourceaux qui sont errants, et ordonnant à l'Hôtel-Dieu de reléguer ces animaux hors Paris (*Papon.* op. cit. L. VI, titre I, n° 10, édition de 1583). — L'obligation de nettoyer les rues s'impose à tous les privilégiés comme aux autres. (*Ibid.* n° 8, arrêt du 23 septembre 1476). — Cet arrêt du 23 sept. 1476 est en réalité une ordonnance du parlement adressée au prévôt de Paris, afin que ce dernier la fasse exécuter. (Bibl. Ste Genev. Mss. cit. 17[3], an 1476. — *Laborde.* op. cit. p. LXXI. 12 avril 1505. — Délibérations et décisions du parlement, relatives au pavage des rues de Paris, ordre au prévôt de Paris de s'y conformer : X[1a] 1516. f. 317 v°, 6 octobre 1514. — *Laborde.* loc. cit. 28 juillet 1510. — Arrêt relatif à la distribution des eaux : 16 septembre 1510. *Laborde.* loc cit.

(3) *Aubert.* op. cit. pp. 70, 71, 72. — Bibl. Ste Genev. Mss. cit. 15. an. 1439 : 3 février 1440 (n. st.). Arrêt qui condamne le prévôt des marchands et les échevins, par provision et sans préjudice du droit des parties, à payer 600 livres, lesquelles serviront à la réparation du pont Notre-Dame.—4 juil. 1444: amendes l'une de 60 livres parisis pour mal appeler, l'autre de 40 livres pa-

naient directement le prévôt et les échevins de Paris; souvent cependant ces affaires étaient amenées au parlement par le procureur général, gardien des intérêts du roi et de sa capitale. Le parlement autorisait les villes à établir des droits d'entrée pour subvenir à l'entretien des chaussées (1). En 1512 (15 mai) il permet à Guillaume Maillart lieutenant criminel du prévôt de Paris d'aller partout où il y a des moulins, écluses, faisant obstacle au cours de l'eau avec pouvoir d'y remédier, d'y contraindre les riverains car « les moulins servans pour esclarcir et nettoyer harnoys, bastons et instrumens de guerre ne pevent avoir eaux à souffisance pour servir la chose publique » (2). Pour bâtir dans Paris, il fallait l'autorisation du prévôt et on pouvait en appeler au parlement (3).

§ 3. *Le parlement et la police générale.* — La police était plus diffi-

risis pour les subterfuges de l'appelant, Me Pierre Bragier; la seconde servira à la réparation du pont Saint-Michel. Arch. Nat. X^{1a} 8854. f. 4 v°. — 19 septembre 1444 : amendes de 100 livres parisis et de 1200 écus d'or employées en partie pour réparer le Palais Royal et en partie pour le pont Saint-Michel. *Ibid.* f. 8. — 16 décembre 1491 : arrêt confirmant une sentence du 22 novembre 1464 rendue par le prévôt et ordonnant à Gilbert Maçon, de Montlhéry, de rétablir un chemin qu'il avait démoli. (*De la Mare :* op. cit. t. IV. p. 513). — Louis XII accorde un octroi à Paris pour payer la reconstruction du Pont Notre-Dame : 19 déc. 1499. Ordonn. t. XXI, p. 245. — Le parlement avait rendu le prévôt Piedefer et les échevins, responsables de la chute du pont les avait destitués, les avait déclarés incapables de remplir aucunes fonctions publiques et mis à l'amende : 5 janv. 1500. *Félibien.* op. cit. loc. cit. t. I. pp. 570 à 572. Diverses taxes furent imposées avec l'autorisation du parlement ou du roi pour aider à la reconstruction : *Félibien*, Preuves, t. II. pp. 615, 618. X^{1a} 4841. f. 49. 9 janvier 1500. — X^{1a} 1505. f. 42, 43. 17 et 18 janvier 1500. — X^{1a} 8610. f. 139, 189, 233 v°. 20 février 1502, 3 nov. 1506, 25 mai 1506, 26 avril 1511 : lettres de Louis XII accordant la levée des aides à Paris à ce sujet. Cf. X^{1a} 4847. f. 56 v°, 57 v°, délibération du parlement sur les lettres du 3 nov. 1505. — X^{1a} 1513. f. 111, 112. 27 avril 1510. — Après avis de maitres jurés, le Parlement autorise la démolition des maisons pour l'épaulement du pont Notre-Dame : *Félibien* op. cit. loc. cit. p. 617. et X^{1a} 1506. f. 190. 194. 6 et 9 août 1501. — Il autorise et fixe l'élargissement de la rue unissant le pont Notre-Dame et le petit pont : X^{1a} 1510 bis, 23 juillet 1507, et en 1514 permet au prévôt de vendre « à grâce de rachapt », les maisons restées sur le pont Notre-Dame jusqu'à la somme de 8000 l. t. X^{1a} 1516. f. 130. 7 avril.

(1) Arch. Nat. X^{1a} 6. f. 17. 23 décembre 1328.

(2) *Ibid.* X^{1a} 1514. f. 148.

(3) *Aubert.* op. cit. p. 70.

cile à exercer aux époques troublées; il fallait alors autoriser les particuliers à porter des armes et à s'entourer d'escortes, ou mieux, défendre à tout le monde d'être armé à la tombée de la nuit (1). Un autre moyen plus efficace était de surveiller les gens de guerre et de réprimer sévèrement leur excès (2), mais en fait les résultats ne se faisaient pas beaucoup sentir.

Dans les attributions de police rentraient *la surveillance des hospices et des maladreries* (3) *des enfants trouvés* qui sont à la charge du Roi et du chapitre de Notre-Dame (4), *l'application des lois de l'hygiène* (5) la *lutte contre les épidémies;* la régle-

(1) *Aubert.* op. cit. pp. 67, 68.

(2) *Aubert.* op. cit. p. 68. — Ordonn. t. XIII. p. 306. articles 45, 46. Le parlement devra veiller à l'observation de l'ordonnance rendue le 2 nov. 1439 à Orléans pour les gens de guerre et les procureurs royaux poursuivront ceux qui y contreviendront. Cf., *G. Picot:* Histoire des États Généraux. t. I. p. 321. 2e édition. — Voir plus haut les recommandations adressées par l'avocat du Roi à Jacques de Chabannes qui allait être reçu sénéchal de Toulouse.

(3) *Aubert.* op. cit. p. 68. — 19 juillet 1497 : arrêt instituant une commission d'enquête chargée d'étudier l'état de l'Hôtel-Dieu et de vérifier les comptes de Jean Lefèvre qui est mis en liberté sous condition. — 25 août 1497: sentence rendue par cette commission. — 4 avril 1498. (n. st.) : arrêt du parlement règlementant diverses choses dans l'administration de l'Hôtel-Dieu. V. *E. Coyecque* : l'Hôtel-Dieu de Paris au Moyen-Age. Histoire et documents, t. I. nos VIII, X, XIII : pp. 303, 307, 321. — *Laborde.* op. cit. p. LVII. — X1a 1510. f. 213 v°, 12 septembre 1505. — *Félibien.* op. cit. t. II. pp. 618 à 621. — X1a 1511. f. 37 v°. 14 janvier 1508 : enquêtes pour réformer les Quinze-Vingts. — X1a 1505. f. 117. 15 avril 1500 : réforme des Quinze-Vingts.

(4) *Laborde.* op. cit. p. LXXIX. 8 juillet 1403.

(5) 11 juillet 1453 : le parlement défend, à peine du pilori et du bannissement à une femme d'avoir des rapports avec son mari lépreux et de continuer à vendre des fruits, cela pour éviter la contagion (*De la Mare:* op. cit. t. I. p. 605. — *Papon.* op. cit. L. VII. titre 7. Arrêt 28). — Pour assurer l'exécution de l'ordonnance du 25 mars 1493. (Ordonn. t. XX. p. 436) le parlement prend de sévères mesures : un sergent placé à la porte du Palais empêchait d'entrer quiconque avait une maladie contagieuse. (*De Maulde la Clavière*) : Les origines de la Révolution française au commencement du XVIe siècle, p. 202. Paris in-8, 1889). — Le parlement surveille la comptabilité de l'Hôtel-Dieu : 19 juin, 24 juillet 1497 : *E. Coyecque :* Délibérations du chapitre de Notre-Dame de Paris relatives à l'Hôtel-Dieu, nos 1452, 1458. — Prend soin de la réforme de cet établissement : 9 janvier 1370 (n. st.) *Ibid.*, nos 93, 98, 102. — Plusieurs de ses membres, chanoines de Paris, furent proviseurs de l'Hôtel-Dieu (*Ibid.* nos 13, 14, 16, 83, 200, 208, 215, 231, 231, 236, 253, 262, 546, 615, 642, 821, 836). — Arrêt du 4 mars 1496 (n. st.) bannissant des villes et traitant comme lépreux les gens atteints de la vérole. (*Papon*. L. VI. titre I. n° 11. Il y joint de

mentation des *représentations des pièces et spectacles de la basoche* et des étudiants. Le 14 août 1442 on le voit sévir contre les basochiens qui ont joué malgré sa défense; mais il a parfois deux mesures, tantôt il leur ordonne de jouer et leur fait donner de l'argent (12 mai 1473), tantôt il leur ordonne d'attendre son autorisation (17 août 1443, avril 1474, 1475) ou leur défend d'une façon absolue (15 mai 1476) et sous peine de bannissement, de châtiments corporels ou de confiscation des biens (1). Au besoin il dénonçait à l'Université les principaux qui laissaient jouer par les écoliers des comédies malséantes (2). En 1514 il défend les masques et les mascarades (3).

Il surveillait et punissait les *filles publiques* qui faisaient du scandale ou n'obéissaient pas aux réglements de leur condition (4), et prenait des mesures contre les vagabonds (5).

Il réprimait les jurons et les blasphèmes proférés en public (6).

singulières réflexions). — *Laborde.* op. cit. p. LXXVI. 22 août 1502 — *Félibien.* op. cit. t. II. des Preuves. p. 613 : ordonnance du parlement au sujet de la maladie appelée grosse vérole (6 mars 1498). — X1a 1510. f. 195 v°, Le parlement ordonne à Nicolas du Pré, receveur des amendes, de payer sur sa recette 16 livres, 13 sous, 4 deniers à la veuve de Germain Camuset, pour l'aider à loger dans la maison de Camuset au faubourg Saint-Honoré « les povres « femmes malades de la maladie qu'on appelle grosse vérole » pour l'année allant du 14 février 1504 au 14 février 1505.

(1) Autres arrêts analogues : 19 juillet 1477 contre Jean l'Eveillé, roi de la Basoche ; 1er mai 1486, contre son poète Henri Baude et 4 basochiens. Cf. *Petit de Julleville :* Les comédiens en France au Moyen-Age, pp. 90 à 105. Arch. Nat. X1a 1487. f. 59 : 15 mai 1476. — f. 198 v°, 19 juillet 1477 contre l'Eveillé. — X2a 51 f. 126 v°, 23 et 24 mai 1486. — *Ibid.* f. 119 v°, 120 : sotties et moralités remises au parlement qui les fait examiner par Jean de la Porte lieutenant criminel au Châtelet. — Le parlement fait remettre par Nicolas du Pré, 30 livres parisis aux receveurs de la Basoche pour aider les jeux : 18 juillet 1505. *Laborde.* p. LXXIII. — V. plus haut, p. 214.

(2) An. 1483. *Petit de Julleville.* op. cit. p 297.

(3) 27 avril 1514 : *Félibien.* op. cit. Preuves. t. II, p. 630. — *Laborde.* loc. cit. p. LXXIV.

(4) *Aubert.* op. cit. p. 70. — Arch. Nat. X1a 4793, f. 97 v°, an. 1422. — *De la Mare.* op. cit., t. I. p. 492. 17 avril 1426. — Arch. Nat. X1a 8841. f. 390 v°, 28 février 1376. — *Le Roux de Lincy.* Hugues Aubriot (Bibl. de l'Ecole des Chartes. 5e série. t. III, pp. 182, 203.

(5) Affichage de 900 exemplaires de l'arrêt du parlement rendu le 23 mai 1524 contre les vagabonds. *E. Coyecque :* Inventaire sommaire d'un minutier parisien pendant le cours du XVIe siècle dans le Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France 1893. p. 131.

(6) Arch. Nat. X1a 1486. f. 299 v°, 19 juin 1475 : défense publiée à son de

Pendant les guerres, lorsque des bandes armées menaçaient Paris, le parlement délibérait sur les moyens de défendre la ville et, d'accord avec les autorités royales et municipales, prenait les précautions nécessaires (1). Dans ce but il s'occupait *du guet* et rendait des ordonnances à ce sujet, souvent à la requête du procureur général (2).

Il n'hésitait pas à citer devant lui les examinateurs du Châtelet pour s'enquérir des crimes commis à Paris et les engager à faire chacun en leur quartier bonne police (3) et même à réprimander le lieutenant criminel, les chevaliers du guet et les commissaires du Châtelet qui n'assuraient pas suffisamment la sécurité des rues. Il invitait aussi l'Université à punir les malfaiteurs qui se disaient dépendre d'elle (4).

§ 4. *Le parlement et la ville de Paris.* — Plus encore que l'entretien des rues ou des ponts l'approvisionnement de Paris fut toujours une des grandes préoccupations du parlement (5). Ce

trompe, au lendit de jurer à peine, la première fois d'une amende payable la moitié au Roi, moitié à l'abbé de Saint-Denis, la seconde fois du pilori, la troisième du percement de langue.

(1) *Aubert.* op. cit. p. 213. — 10 et 12 déc. 1436 : délibération et mesures du parlement d'accord avec le prévôt et les échevins pour la garde de Paris (Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 17³, an. 1436). — Arch. Nat. X¹ᵃ 1482. f. 8. 4 février 1437 (n. st.): défense absolue d'envoyer des armes ou quoique ce soit à Rouen Meaux, Creil, Montereau et autres villes soumises aux Anglais sans en avertir le parlement ou le Grand Conseil. — 19 septembre 1485: le parlement fait remercier Charles VIII de lui avoir écrit qu'il ait à se concerter avec le prévôt et les échevins, le Grand Conseil, et la Cour des Comptes pour veiller à la sûreté de Paris (*D. Godefroy.* Hist. de Charles VIII, p, 493). — 17 février 1492 (n. st.): le prévôt et les échevins prient le parlement d'envoyer à l'Hôtel de ville des conseillers délibérer sur la défense de Paris et la levée de mille hommes réclamée par le roi : le parlement répond qu'il laisse libre d'y aller, mais que lui n'enverra personne. (Bibl. Sainte-Geneviève Mss. cit. 17⁴. an. 1491.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 48. f. 277 v°, 7 février 1485 : ordonnance du parlement sur le Guet — X²ᵃ 51. f. 179 à 180 v°, 7 août 1486 : le parlement prononce sur une demande d'exemption du guet.

(3) 17 juillet 1473 : *De la Mare :* op. cit., t. I, p. 205.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 1502, f. 20, 17 et 18 décembre 1494 : le recteur de l'Université remercie; il dit que les troubles sont causés par des bandes de 50 ou 60 hommes parmi lesquels se trouvent des ouvriers, des religieux déguisés, surtout au Pré-aux-Clercs où se livrent de vraies batailles, il demande que le parlement l'aide dans la répression.

(5) *Aubert :* op. cit., p. 72.

fut toujours une grosse question que d'assurer à la population parisienne un pain de bonne qualité suffisante et à des prix modérés ; le parlement dût rendre de nombreux arrêts, ordonner de fréquentes enquêtes, d'importantes expertises au sujet des boulangeries. Pendant le XIVe siècle il eut à trancher des conflits entre le Grand Pannetier et le prévôt de Paris, chacun d'eux se prétendant seul juge en ces matières. En 131[illegible] un arrêt donne au prévôt seul la connaissance des délits et des fraudes commises par les boulangers (1) ; en décembre 1333, autre arrêt en faveur du prévôt contre le Grand Pannetier, mais ce dernier continua la lutte : le 21 avril 1372 le roi fit nommer une commission composée de 2 conseillers, et du prévot des marchands pour inspecter les boulangeries et obliger les boulangers à cuire des pains d'un poids déterminé, en quantité convenable et à des prix fixes ; une ordonnance de juillet 1372 confirma le reglement établi par cette commission ; désormais le prévôt pouvait créer, autant qu'il en voudrait, des inspecteurs de la boulangerie. Le Grand Pannetier conservait de son côté le droit de surveiller les boulangers et de confisquer les mauvaises marchandises en prévenant le prévôt, afin que celui-ci pût lever l'amende due au Roi (2).

Ces conflits cessèrent à la fin du XVe siècle : le Grand Pannetier Jacques Oudart, seigneur de Cursay, dut encore demander la confirmation de ses droits ; un arrêt lui permit de les faire exercer par ses officiers, d'avoir un greffier, un procureur, un parquet dans l'enclos du Palais ; il pouvait recevoir les nouveaux boulangers, présider à l'élection des jurés, percevoir chaque année un denier parisis de chaque boulanger, faire inspecter les boulangeries, mais alors adresser un rapport au prévôt, ce dernier devant punir les contraventions, et ayant aussi le droit d'inspection (3). La tâche du parlement était d'ailleurs facilitée par le procureur général qui veillait à l'application des lois, des règlements et déférait les coupables à la cour, laquelle stimulait le zèle du prévôt, du Châtelet et de leurs officiers (4).

Cette question des boulangers ferait à elle seule l'objet d'un long

(1) *Aubert* : op. cit., p. 73.

(2) *G. Fagniez* : Études sur l'industrie et la classe indnstrielle à Paris au XIIIe et au XIVe siècles pp. 137 à 139, 177.

(3) 2 mai 1485. *De la Mare* : op. cit. t. I, p. 150. — T. II, p. 852.

(4) *Aubert* : op. cit., p. 74.

mémoire : tantôt il s'agit de la qualité, tantôt du poids, souvent enfin du prix des pains, eu égard au prix du blé ; dans sa prévoyance le parlement allait jusqu'à défendre aux boulangers de s'unir entre eux et de s'entendre avec les meuniers (1) ; il nommait des commissions pour s'informer du prix des grains, des transports afin de fixer, en connaissance de cause une taxe officielle (2). Au

(1) *Aubert* : op. cit., pp. 74, 75. — Olim. t. II, p. 411, an. 1297. — Arch. Nat. X¹ᵃ 43. f. 251, an. 1395. — X¹ᵃ 30, f. 125 vᵒ, an. 1380. — *De la Mare* : op. cit. t. II, p. 902 : 13 juillet 1420 : défense, (sous peine du pilori et d'amende) aux boulangers de se liguer et de s'unir aux meuniers. — 5 juillet 1424 : le parlement invite le lieutenant du prévôt de Paris à veiller à ce que les boulangers cuisent des pains plus gros, considérée la valeur du blé (Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 16, f. 128 vᵒ. — X¹ᵃ 1481, f. 41 vᵒ, 42, an. 1341 : Ému du renchérissement du pain, le parlement charge un boulanger de la rue St.-Antoine d'inspecter les boulangers forains cf. Journal d'un bourgeois de Paris, éd. *Tueley*, nᵒ 553. — 25 juin 1462 : permission aux boulangers d'augmenter d'un denier parisis le prix du pain (Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 17² an. 1462). — X¹ᵃ 1486, f. 183 vᵒ, 184, 25 juin 1474 : malgré la requête des boulangers le parlement confirme un règlement du prevôt — X¹ᵃ 1487 f. 62, 27 mai 1476 : ordre aux boulangers de Paris de cuire et de vendre le pain aux prix fixés à peine de la corde et de la confiscation. Le 20 juin le prévôt et ses lieutenants sont invités à surveiller les boulangers (*ibid* f. 69 vᵒ). — X¹ᵃ 1495 f. 259, 23 juin 1488 : les boulangers défendent leur monopole; le parlement les renvoie au prévôt. — 22 nov. 1491 : entérinement des lettres de rémission accordées aux boulangers Denis Villain, Jean Coustés, Nicolas Roussel, emprisonnés par le prévôt et condamnés à être battus de verges pour avoir fait leurs pains trop petits. (*De la Mare* : op. cit., t. II, p. 903). — Le Châtelet s'occupait aussi beaucoup de ces questions et les ordonnances qu'il rendait à ce sujet étaient enregistrées au parlement vᵒ Y, 3 f. 34 à 36 vᵒ, ordonnance de 1372. — f. 36 vᵒ, octobre 1396 « fu cryé fere le pain selon l'or- « donnance dessus dicte comme il est escript au livre rouge de Chastellet « au CXIIIIᵉ feuillet ».

(2) 18 mars 1431 (n. st.) : commission composée du prévôt, des conseillers Etienne des Portes et Hugues le Coq, de l'avocat du Roi au Châtelet, Jean Longuejoue, du procureur au Châtelet Jean Choart, des quatre examinateurs : Louis Galet, Jean Tillart, Jacques Viart et Raoul Crochetel; elle convoque les marchands de grains : Guillaume de Paris, Thomas Pigache, Pierre le Gastelis, Simon Potier, Louis Gobert, Guillaume Marc, Jean Bachelier, qui avaient fait venir des grains de Normandie et s'enquiert du prix, des frais de transport, puis fixe le prix de vente à 62 sous parisis le setier du meilleur grain, à 54 sous parisis le setier du petit blé de Cotentin, en outre elle enjoint aux jurés boulangers cités par elle de faire 3 sortes de pain : *pain blanc* ou de Chailli à 4 deniers de taille, du poids de 10 onces, bien cuit, bien fait, bien essuyé; *pain bourgeois*, à toute sa fleur, à 4 deniers du poids de 15 onces — *pain failis* à 18 onces de poids pour 4 deniers. Le pain de moitié

besoin il en délibérait avec l'évêque de Paris, le chancelier et les maîtres des Requêtes de l'Hôtel (1).

Pour mieux faire, il dût aussi nommer des commissaires qui garderaient les « ordonnances touchant le marché et (la) police

poids se vendrait 2 deniers. Ces blés ne seraient délivrés qu'aux boulangers de Paris. (*De la Mare* op. cit., t. II, p. 993). — 31 août 1432 : les commissaires fixent la qualité, le poids et le prix du pain (*ibid.* t. I, p. 210 t. II, p. 993). — X[1a] 1485, f. 160, 24 mai 1471 : les boulangers demandent qu'on examine le blé et les farines de cette année « pour savoir la rançon du pain que peut fere chacun setier de blé » en présence des commissaires nommés par le parlement, parce que le prévôt de Paris avait ordonné, sans qu'on fît aucun essai, que le pain fût vendu à 4, 2 et 1 deniers tournois, à peine de 10 livres parisis d'amende. Après avis du procureur général le parlement nomme commissaires : le président Jean le Boulenger, Jacques Fournier et Jean Avin, conseillers; en attendant leur rapport, l'ordonnance du prévôt sera applicable et publiée à son de trompe. Le 17 juin suivant (*ibid.* f. 165) le parlement donne tort aux boulangers et confirme l'ordonnance du prévôt. — 25 juin 1474 : les boulangers demandent la révision des prix à eux imposés : que le pain qui vaut 1 double et dont 3 font 1 blanc soit vendu 2 deniers tournois et celui de 2 doubles : 4 deniers tournois. Vu la requête, vus l'ordonnance du prévôt, le rapport des mesureurs de blé des halles et de la place de Grève sur la valeur du blé depuis 2 mois, le rapport des commissaires délégués par le parlement, celui-ci maintient le prix et déboute les boulangers. (Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 17[3], an.1474.— (8 avril 1476 n. st.) : le parlement ordonne après enquête que le pain vendu samedi dernier 1 double sera vendu 1 denier parisis celui fixé à 2 doubles sera mis à 2 deniers parisis jusqu'à nouvel ordre et en sera fait cri public. Plusieurs boulangers sont envoyés à la Conciergerie pour avoir donné de faux rapports sur le prix du blé (*ibid.* 17[3], an. 1475 et Arch. Nat. X[1a] 1487, f. 48 v°, 9 avril 1476 : ordre aux boulangers d'obéir et de bien servir le peuple *sous peine de pendaison.* — 24 janvier 1477 (n. st.) : requête des boulangers contre le rapport des commissaires : le prévôt y pourvoira ,en haussant le prix du pain (Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 17[3]. an. 1476). — *A cause de la cherté des grains il fut défendu à plusieurs pays de faire de la bière,* le parlement de la Pentecôte 1263 leva la défense pour la Normandie et celui de la Toussaint 1272 renouvela la défense pour cette province (*De la Mare* : op. cit., t. II, p. 975). — Arrêt des derniers jours de novembre 1306 condamnant à des confiscations et à des amendes : Robert aus Gans, Mathieu de Gisors, Pierre du Regard, Richard Moreau, qui malgré l'ordre du Roi avaient détourné des grains destinés à l'approvisionnement de Paris en achetant plus qu'il n'en fallait pour leur consommation. (*De la Mare :* op. cit. t. II. p. 987.)

(1) 16 février 1437 : a été ordonné que, vu le prix du blé, on ne fera pas de pain blanc, ni d'échaudé, brioche etc., mais seulement du pain faitis à toute sa fleur et du pain bis au poids qui sera fixé. (*De la Mare :* op. cit., t. II, p. 987.)

du blé (2) », et veilleraient à ce que des abus ne se commettent pas dans les achats, en Beauce notamment. En 1482 (16 janvier), de concert avec l'évêque de Marseille (Jean Allardel) lieutenant général du roi à Paris, il ordonne au prévôt des marchands d'envoyer des notables exposer au Roi les abus commis en Beauce et ailleurs « soubz couleur de certaines commissions qu'on dit « aucuns avoir obtenues dudit seigneur pour faire charger du « blé et le mener ailleurs (2) » qu'à Paris ; et plus tard (20 août) après avoir reçu lettres du roi et pris avis des gens du Roi, il décide de faire publier dans Paris ces lettres par lesquelles le roi laissait, comme autrefois, les marchands libres d'acheter le blé où ils voudraient (3) ; un mandement confirmatif de ces lettres fut aussi publié à son de trompe dans les carrefours de Paris (17 septembre 1482) (4).

A la fin du règne de Charles VIII (18 novembre 1496), on voit le parlement appeler devant lui les lieutenants du prévôt de Paris, les Gens du roi au Châtelet, le prévôt des marchands, les échevins et leurs procureurs et leur faire adresser, par le premier président, des remontrances parce qu'ils ne surveillent pas suffisamment *le commerce du blé et celui du bois* (5). La *cherté du foin et de l'avoine* préoccupe encore la cour qui délibère à ce sujet (6). *Le transport et le commerce du sel* (7), *le commerce*

(1) Arch. Nat., X[1a] 1482, f. 240. 3 mai 1443 : les commissaires, qu'ils relèvent de leur mission, sont Mres Nicolas Marchand et Pierre de Morvilliers, conseillers.

(2) *Ibid.*, X[1a] 1490, f. 29.

(3) Bibl. Ste-Genev., Mss. cit. 17[4], an. 1482.

(4) Arch. Nat. X[1a] 1490, f. 197 v°.

(5) *Ibid.*, X[1a] 1503, f. 3 v°. — X[1a] 1505, f. 1 v° 2. 12 novembre 1499 : au nom de la ville de Paris, Nicolas Potier, Jean de Merle viennent se plaindre au parlement, à huis clos, de la cherté du bois ; la cour ordonne aux marchands de bois d'amener leurs charges de bois le plus vite possible au port indiqué, à peine de confiscation et d'amende. L'exécution de cet ordre est confiée au prévôt et aux échevins. A la requête des mêmes plaignants ordre sera signifié aux officiers de St-Germain-des-Prés de ne plus mettre obstacle au fonctionnement du bac installé sur l'ordre des présidents pendant les vacations, afin que les charrettes et les marchandises arrivent plus facilement.

(6) *Ibid.* X[1a] 1416, f. 317 v°. 6 octobre 1514 : à la demande de Mre Pierre le Gendre, chevalier, trésorier de France, le parlement vacant.

(7) *Aubert*, op. cit., pp. 75, 76.

des bouchers (1) *et des tripiers* sont aussi l'objet de sa sollicitude et de règlements utiles.

Pour faciliter l'approvisionnement, il réglait même la *distribution et le prix des denrées* (2) ; faisait publier *la valeur des monnaies* d'après les ordonnances afin que l'on mît « prix raisonnable aux denrées et marchandises (3) » ; enfin, il prenait des mesures utiles pour remédier au renchérissement des denrées (4).

(1) *Aubert*, loc cit. — Arch. Nat., X[1a] 96, f. 75. Entre le prévôt, les échevins de Paris, les maîtres jurés et la communauté de la Grande Boucherie, qui s'opposent à la création d'une nouvelle boucherie sur le pont S[t]-Michel, et les bouchers se disant institués par le roi sur ce pont ; entre la grande boucherie et ceux qui demandent la création d'une boucherie dans les faubourgs près la porte Saint-Denis : la Grande Boucherie obtient qu'il n'en soit pas créé, 2 avril 1466. — 2 avril 1486 : les 4 maîtres jurés de la Grande Boucherie feront chacun un rapport au prévôt sur la distribution et l'assiette des étaux et recevront les rapports sur le prix de vente signés par les vendeurs de bétail (*De la Mare*, op. cit., t. I, p. 210). — Arrêt du parlement qui oblige les M[res] de la Grande Boucherie à occuper leurs étaux en personne ou par leurs gens après enquête de commodo et incommodo et après rapport du procureur général (*ibid.*, t. II, p. 1217). — Arrêt contre les bouchers. 22 août 1511 : *Felibien*, op. cit., t. II, des preuves, p. 625.

(2) *Aubert*, op. cit., p. 76.

(3) Bibl. S[te]-Genev., Mss. cit. 15. 3 nov. 1421. — Cf. : Arch. Nat., X[1a] 4793, f. 82 v°. 3 juillet 1421 : « Ce jour ont esté publiées en la court de ceans les « lettres passées par le Roy en son grant conseil sur le nouvel cours des » monnoies et ont esté publiées en la Grant Sale, à la fenestre, et ont esté « portéez au Chastellet pour estre semblablement publiées ». Toujours dans l'intérêt du commerce et des transactions il ordonne au lieutenant criminel des prévôts de Paris de publier et d'enregistrer les lettres patentes du Roy « sur le descry des monnoyes estranges et autres » et de contraindre au besoin les maîtres des monnaies et les changeurs de Paris à prendre « les « philippus angelotz et patars au pris et en la manière contenuz en l'advis « des généraulx des monnoyes par eulx baillé à la dicte court, signé de leur « greffier. »

(4) Arch. Nat., X[1a] 1480, f. 283 : 10 sept. 1423 : le parlement ordonne au prévôt de remédier à l'ordonnance du 6 septembre précédent qui a fait renchérir la main-d'œuvre et les denrées. Cf. : Journal d'un bourgeois de Paris, n° 389. — Le 12 octobre 1435 : Jean Choart, procureur du Roi au Châtelet vient prier le parlement d'adjoindre quelques conseillers au prévôt des marchands, échevins et conseillers du Châtelet afin qu'on arrête le renchérissement des marchandises, lequel est la conséquence de la prise du pont de Meulan par les partisans de Charles VII. Le parlement désigne le premier président Piedefer et 4 conseillers : X[1a] 1481, f. 107 et Journal cité, n° 681.

L'arrivage assuré de la marée, du poisson de mer, si nécessaire à une époque où les périodes d'abstinence étaient rigoureusement observées fut aussi l'objet de nombreux règlements, de nombreux arrêts pour empêcher les seigneurs ecclésiastiques ou laïques de prélever leur part quand les convois passaient sur leurs terres (1). Au temps de Jean le Coq, quelques-uns seulement avaient ce droit (2).

La connaissance des contestations et procès relatifs à la marée fut confiée à des commissaires choisis par le Roi dans le parlement, puis au prévôt seul, et enfin à ce dernier en première instance, et en appel à une commission de conseillers de la Grand' Chambre et de la Chambre des Enquêtes. Commission qui constitua plus tard la *chambre de la marée* (3). Une des causes de ces procès doit être cherchée dans l'exercice des nombreux droits du roi qui se réservait même des étaux pour la vente (4).

Comme pour le pain le parlement fixait un maximum pour la *vente du hareng*, faisait examiner les marchandises et jeter à la Seine tout ce qui était avarié (5).

Il s'occupait encore (6) *du chauffage*, de l'arrivée et du prix

(1) *Aubert*, op. cit., pp. 77, 78. — *Le Coq :* Questions. 108, 214.

(2) *Le Coq :* Question, 384.

(3) *Aubert*, op. cit., pp. 78 à 80.

(4) Un de ces droits appelé Hellebic avait été annulé en mars 1326, comme abusif ; il le fut encore le 15 avril 1328, en octobre 1370 et par le parlement en 1414, ce qui prouve qu'il se maintenait toujours. (*De la Mare*, op. cit., t. III, p. 89.)

(5) *Aubert*, op. cit., p. 81.

(6) *Aubert*, op. cit. p. 77. — Le 26 nov. 1418 le parlement ordonne aux marchands de bois de vendre aux prix suivants : le mole de buche à 6 sous parisis ; les 100 menus coterets à 16 sous parisis ; les 100 moyens à 20 ; les meilleurs à 24 sous parisis, et au-dessous jusqu'à nouvel ordre. Le 6 décembre suivant, le parlement renouvelle ces dispositions et commet Guillaume Rose, avocat au parlement, et lieutenant du maître des eaux et forêts à surveiller les marchands, les contraindre à obéir, à vendre le bois des forêts royales de Bondy, Sénart et la Pommeraye. Le 22 décembre nouvelle confirmation de ces règlements (Bibl. Ste-Genev., Mss. cit., 17², an. 1418). — 9 nov. 1496 : le parlement ordonne que le bois qui se trouve dans les ports des rivières de Seine, Yonne, Marne et autres, sera pris et vendu de suite à Paris pour être distribué à juste prix (Cte *de Laborde* : préface aux Actes du Parlement, p. LXIII). Cf. : *De la Mare*, op. cit., t. III, p. 846, qui date à tort, du 18 novembre.

du bois à Paris et veillait à ce qu'on ne déboisât pas sans sa permission (1).

Les *comptes de la ville de Paris* lui étaient soumis et il les contrôlait puis les faisait parapher par son greffier « ne varientur » ; on le voit même nommer le percepteur d'un emprunt (2).

Les questions de préséance, de rang, d'organisation du cortège de la municipalité parisienne rentraient encore dans ses attributions (3).

(1) Arch. Nat., X^{1a} 1486, f. 17. 16 janvier 1473 : défense au bailli de Dourdan, Philippe Guérin et à ses gens de couper aucun arbre, des forêts de Dourdan, sans sa permission, à peine de 100 marcs d'argent, et de prison. — Le 8 janvier 1474 (n. st.), permission au bailli de Mantes de prendre du bois dans un arpent de la fotêt de Dourdan, à Montbardon, pour consolider la maison de feu Louis Fils de Roi, au lieu dit les Granges dans la chatellenie de Dourdan et pour ce travail seulement. (*Ibid.*, f. 127 v°, 128).

(2) *Ibid.* X^{1a} 1514, f. 28 v°. 5 janvier 1512 : le prévôt et les échevins de Paris réclamaient des comptes confiés par ordonnance du parlement à l'examen du conseiller Guillaume de Besançon : le parlement ordonne » que les « comptes du domaine de la dicte ville pour neuf années escheues le jour « Sainct Jehan-Baptiste mil cinq cens huit, aussi les comptes des aides « ordinaires de la dicte ville pour neuf années escheues le dernier jour de « septembre au dit an cinq cens huit, pareillement les comptes des aides « du pont Notre-Dame pour les années finies le dernier jour de janvier cinq « cens huit, estant par devers le dit de Besançon, seront suffisamment « parafez par le greffier ne varientur et renduz aus diz demandeurs à la « charge de les remettre par devers la dicte court toutes et quantes foys que « par icelle sera ordonné. » — 6 mai 1500 : « la court a commis et commet « maistre Pierre Poterne, par elle jà commis à la recepte de la ville de « Paris, à recevoir des particuliers habitans de la dicte ville la somme de « $XX^{m.}$ L. t. que la dicte ville a octroiée et accordée au Roy par emprunt « pour aucunes ses affaires urgens, aussi à recevoir le remboursement de « la dicte somme que par le Roy sera ordonné pour d'icelle rembourser les « particuliers habitans sur lesquelz le dit emprunt aura esté prins et levé. » X^{1a} 1505, f. 130 v°.

(3) *Ibid.* X^{1a} 1513, f. 82 v°, 16 mars : « Ce jour ont esté mandéz le prévost « de Paris et les eschevins de la dicte ville pour le différend d'entre eulx « parce que chacun d'eux vouloit mener les archers et arbalestriers de la « dicte ville au devant du Roy, et eulx oys, attendu que le dit prévost de « Paris a dit que le Roy l'avait renvoyé par deça pour retourner au devant « de lui ce jour et mener avec lui les archers et arbalestriers : la court a « ordonné et ordonne que, sans préjudice des droiz des parties en autres « choses, et pour ceste foys tant seullement, le dit prévôt mènera les arbalestriers et archers de la ville, en ayant regard à ce que le Roy lui a « commandé. »

§ 5. *Le parlement et les Communes.* — La section judiciaire de la Curia Regis surveillait la comptabilité des bonnes villes ; le parlement n'eut garde de laisser ces occupations à la chambre des Comptes, comme il eût convenu (1). En outre, il rendit de nombreux arrêts contre les tenanciers qui essayaient de se soustraire à la loi et aux obligations municipales, contre les clercs poursuivis à raison d'actes commerciaux ; il jugeait les différends entre les seigneuries ecclésiastiques ou laïques et les municipalités. Sa jurisprudence n'admettait qu'une seule preuve de l'existence d'une commune : la charte. Les habitants de ces communes ont recours à lui quand ils ne s'accordent pas sur le mode d'élection des corps municipaux (2), ni sur l'étendue de leurs pouvoirs (3).

Si le parlement condamnait par d'excessives amendes tout retard dans le paiement des rentes dues au roi, les erreurs de la justice et de la comptabilité communales, il n'hésitait pas à empêcher les communes de se déclarer directement sujettes du roi et à les renvoyer à leurs suzerains immédiats, quand le droit et l'équité le commandaient (4).

Il jugeait les conflits survenus entre les officiers royaux et municipaux ; intervenait dans la police et l'administration des villes et des communes par des enquêtes et des arrêts, donnait

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 82, 83.

(2) *A. Luchaire :* Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs, pp. 59, 63, 109, 114, 121, 154, 262. — *Glasson*, op. cit. t. V, p. 24. — Entre les consuls d'Aurillac et Jean d'Armagnac, évêque de Castres, administrateur perpétuel de l'abbaye de St-Géraud. Arch. Nat. X^{2a} 35, f. 132 v° à 135, 137 à 141, février 1469 ; cf. *B. de Mandrot :* Jacques V, duc d'Armagnac et de Nemours (Revue Historique, 1890.) — Arch. Nat. X^{1a} 1481, f. 94 v°. Entre l'évêque de Noyon et les maieurs et échevins de la ville. 10 déc. 1434 : l'évêque obtient distribution de conseil. — X^{1a} 8303, f. 8 v°, 9, 10, 11 : les Consuls du Puy contre l'évêque, le chapitre et le clergé du Puy. 31 juillet 1437 : Rapiout plaide pour l'évêque, Simon pour les consuls. — *Ibid.*, f. 283 v°. 26 août 1443 : Entre l'évêque de Limoges d'une part, les Consuls de Limoges et Guillaume de Julian d'autre part. — X^{1a} 1505, f. 35. 8 janv. 1505 : Entre les bourgeois de la Rochelle et le maire, les échevins, conseillers et pairs de la Rochelle au sujet des élections. — *Giry :* les Établissements de Rouen, t. I, p. 375 : procès relatif aux élections à la mairie de Poitiers. 4 mars 1507, d'après X^{1a} 143, f. 375..

(3) *Flammermont :* Histoire des Institutions municipales de Senlis, p. 23. — *A. Lefranc :* Histoire de la ville de Noyon, p. 55.

(4) *Luchaire*, op. cit. pp. 199, 272.

son autorisation pour qu'on élevât des bastilles et pour les travaux publics, aidé d'ailleurs en cela par les baillis et les sénéchaux.

Quand il le juge nécessaire, il empêche des villes de se constituer en commune, supprime les communes trop turbulentes, examine les chartes communales ; constate les coutumes, en confirme ou en modifie les dispositions (1).

§ 6. *Le Parlement et l'Université.* — Par raison d'État et comme exerçant la haute police du royaume, le parlement s'occupait de l'instruction publique, et peu à peu il se substitua à la juridiction ecclésiastique pour juger les procès des Universités et de tous ceux qui en dépendaient, du moins par le moyen de l'appel, car en province les baillis et les sénéchaux et à Paris le prévôt, gardien des privilèges de l'Université, connaissaient en première instance des causes civiles dans lesquelles plaidait, comme demandeur ou défendeur, un membre quelconque de l'Université contre un laïque.

Cette substitution fut rendue facile par ce fait que les écoliers et tous ceux qui dépendaient de l'Université restaient placés en la sauvegarde royale et par conséquent ne se trouvaient justiciables que des juges royaux. Charles VI leur accorda même de venir au parlement, omisso medio, et le 26 mars 1446, Charles VII décida que désormais toutes les causes de l'Université ne seraient jugées qu'au parlement (2). En fait, le prévôt de Paris, conservateur des privilèges, restait le juge de première instance.

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 83 à 86. — Arrêt de 1312 au sujet des violences commises à Orléans par les bourgeois (Olim., t. II, p. 587, n° XVIII. — *R. de Maulde :* De l'organisation municipale coutumière au moyen âge. Chartes municipales d'Orléans et de Montargis. Nlle Revue historique de droit français et étranger, 1883, pp. 12 à 15. — *J. le Coq :* Quest. 40, an. 1385. — Arrêt du 11 août 1374, touchant la juridiction de l'archevêque de Sens et celle de la commune de Sens. — 23 mai 1311 : Arrêt au sujet de la prévôté d'Amiens rachetée par la ville au Roi en 1292, reproduit dans un vidimus du 20 juin 1330 (Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. XIX, p. 464 ; année 1879, p. 509). — Après la première rédaction des coutumes, le roi forme une commission composée de présidents et de conseillers du parlement pour reviser le texte, résoudre les difficultés (*Picot :* Hist. des États Généraux, t. II, pp. 58, 59 ; 2e édit.). — Cf. : 2 sept. 1497 : *Isambert*, t. XI, p. 292.

(2) *Aubert*, op. cit. pp. 87, 88. — *De Beaucourt*, op. cit. t. V, p. 326. — Arch. Nat. X1a 4801, f. 103. 2 mai 1446 : Charles VII mande « à la court « cognoistre de toutes les causes et actions de l'Université de Paris et des

Innombrables sont les procès suscités par l'Université ou contre elle (1) et la quantité de personnes qui en dépendaient à un

« suppostz d'icelle ». Lecture et publication en sont faites, puis on enregistre et on donne la copie au procureur de l'Université.

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 88 et 89. — Arch. Nat. X¹ᵃ 1480, f. 307, 4 sep. 1424. — X¹ᵃ 1481, f. 66, 67 vᵒ, 72 vᵒ. 1ᵉʳ mars, 3 avril, 8 août 1433. — X¹ᵃ 1484, f. 3, 22 avril 1458. — X¹ᵃ 89, f. 189, 191, 195, 206, 226, 241 vᵒ; 9 février, 24 mars, 9 avril, 10 mai 1460. — X¹ᵃ 90, f. 169, 177, 226, 23 déc. 1460, 31 janvier et 24 avril 1461. — 15 juillet 1474 : procès pour « abbus commiz et perpetréz au fait du parchemin. » X¹ᵃ 8313, f. 344 vᵒ. — Sur ce privilège et l'achat du parchemin au lendit, v. *Aubert*, p. 88. — *Jourdain :* Index chronologicus chartarum pertinentium ad historiam universitatis parisiensis, nᵒ 1367, 1387, 1416 et 1475, ann. 1469, 1472, 1488 et nᵒˢ 1470 et 1480; ann. 1489, 1490. — X¹ᵃ 8322, f. 366 vᵒ : Entre le doyen et les maîtres de la faculté de théologie de l'Université de Paris et les Cordeliers de Paris. 8 février 1494. — X¹ᵃ 8308, f. 191. 25 mai 1464 : à huis clos entre Mᵉ Jean de l'Olive, docteur en théologie et chancelier de l'Église de Paris, demandeur et la faculté de théologie, à propos des prilèges du chancelier. — X¹ᵃ 4793, f. 348 vᵒ à 350, 367 : 23 novembre 1423, 4 janvier 1424 (n. st.). Entre *les maîtres de la faculté de médecine en l'Université de Paris et Maître Jean de « Dompromi » médecin et chirurgien.* Jean dit avoir exercé à Troyes, puis 42 ans à Paris, où il fut l'ami de plusieurs grands médecins, notamment de Guibert de Celsoy. Aux grands jours de Troyes, il guérit le président Guillaume de Sens, et celui-ci le fit venir à Paris. Ses cures merveilleuses, par exemple l'accouchement d'une femme à laquelle ses confrères voulaient faire l'opération césarienne, ont rendu les autres médecins jaloux. Charles VI le prit pour chirurgien. Ses adversaires l'accusent de ne savoir ni latin ni français, de n'être qu'un tisserand alors qu'on ne pouvait exercer à Paris que si on était licencié ou maître approuvé par la faculté et par le chancelier; or, la médecine n'est pas une science qui s'apprenne par ouï dire, ou par révélation et l'expérience n'y a de valeur que si elle s'appuie sur la science. — X¹ᵃ 8322, f. 148 vᵒ. 26 avril 1493 : Entre maître Denis Alligret, docteur régent de l'Université de Paris en la faculté de droit canon demandeur, le trésorier, les chanoines de la Sainte-Chapelle et maître Jean Chevalier. — Cf. *Jourdain*, op. cit. nᵒˢ 1302 à 1304, 1388; 1391, 1401, ann. 1471, 1476, 1477, confirmation du privilège de ne pouvoir être cité en justice hors de Paris. — Nᵒ 1426. 22 février 1481 : abus dans les élections, nᵒˢ 1454, 1499. — Nᵒ 153. 11 avril 1502 : L'Université contre les collecteurs du décime extraordinaire levé par le Pape. — *Jourdain*, op. cit. nᵒˢ 1545, 1547 : 5 août 1506 et 18 avril 1507 : *la faculté de médecine et la communauté des barbiers* s'opposent à ce que Mᵗʳᵉˢ André Charpentier, médecin de Montpellier et Pierre de Gorris, médecin de Ferrare, exercent à Paris sans avoir pris leurs grades à la faculté de Paris. Le parlement décide que le doyen et les docteurs régents de la faculté de médecine enverront 4 d'entre eux pour les examiner en présence de 2 conseillers de la cour; leur rapport décidera.

titre quelconque et jouissaient de ses privilèges exorbitants en augmentait encore le nombre. Les procès de Tignonville et de Charles de Savoisy, sont célèbres et prouvent avec quelle énergie l'Université défendait ses privilèges et combien les princes craignaient de mécontenter la puissante institution (1). Le parlement enregistrait ces privilèges (2). Il tranchait aussi les questions d'ordre intérieur, de discipline, fixait les heures des lectures (3), l'ouverture des examens (4), donnait la permission de professer (5) et réglementait les élections (6).

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 89 à 95. — 30 juillet 1427 : arrêt pour l'exécution d'un accord conclu entre l'Université et les héritiers de Charles de Savoisy. — *Jourdain*, op. cit. n° 1192. — *Ibid.*, n° 1427 : 1er mars 1431 : arrêt relatif à l'une des chapelles fondées par Savoisy. — *Ibid.*, n° 1303. 30 juin 1453 : arrêt contre le prévôt pour défendre les privilèges. — Arch. Nat. X^{1a} 1195, f. 391. 29 octobre 1458 : les Généraux contre l'Université. Celle-ci prétend ne rien payer; non seulement les écoliers mais aussi ses relieurs et parcheminiers, enlumineurs et écrivains sont exempts de tous droits. L'Université fit cesser les cours, répandit des libelles contre les Généraux. Le roi imposa silence à ces derniers jusqu'à l'arrivée de Michel Gaillart, trésorier de France; alors Jacques de Thou vint requérir pour le roi que le parlement donnât provision en la matière et que les gens du roi fissent cesser les abus.

(2) Ordonn., t. XV, p. 310. 26 janvier 1462 : sur les privilèges de l'Université au XVIe siècle; v. *Imbert*, op. cit., liv. I, titre XXVII.

(3) *Le Coq* : Quest. 117, ann. 1387 : entre l'Université (faculté de Théologie) et 3 dominicains qui veulent expliquer la bible dans le couvent de leur ordre à Paris : *Jourdain*, op. cit., n° 1513, 23 nov. 1497. — X^{1a} 8332, f. 190. 4 juillet 1509 : entre Me Nicole Lamy prieur et le collège de Sorbonne appelants de la Faculté de Théologie; à huis clos.

(4) 3 et 17 février 1450 (n. st.). *Jourdain*, op. cit., n°s 1417, 1419. — 12 février 1480 : Arch. Nat. X^{1a} 8315, f. 181 v°, 182.

(5) Flamand de Martreuil, professeur en Sorbonne, en procès en première instance au Châtelet puis en appel au parlement parce que l'Université lui défend d'enseigner ; par suite d'un accord homologué et entériné le 28 février 1387, il obtient la permission d'enseigner (*Guérin*, t. IV, du recueil des documents concernant le Poitou ; p. 3, d'après X^{1a} 54 et Archives historiques du Poitou, t. XIX). — *Jourdain*, op. cit. n° 1188. 17 sept. 1426 : arrêt en faveur de la faculté de théologie contre un bachelier qui demandait à être admis à la licence.

(6) Arch. Nat. X^{1a} 1488, f. 14. 22 déc. 1477 : entre « deux contendans à la rectorie de l'Université de Paris », durant le procès, le conseiller, Jean de Courcelles gardera les sceaux et les livres de la « rectorie ». — *Jourdain*, op. cit. n°s 1407, 1408 et 1434, 1489. 5 janvier 1482, 25 janvier 1493 : contestations d'élection d'un recteur. Entre Mes Elloy de Vaugermes et Jean Cave qui

Quand le besoin de réformes se faisait sentir le roi en chargeait une commission dans laquelle entraient des membres du parlement (1).

A l'exemple de l'Université de Paris, les Universités d'Orléans (2), d'Angers (3), de Poitiers (4) envoyaient au parlement de Paris, dont elles faisaient partie, les appels de sentences rendues par les conservateurs de leurs privilèges (5).

Le parlement reçoit et examine les plaintes des anciennes Universités contre la création des nouvelles (6), tantôt il n'en tient

se prétendent recteurs de l'Université : X^{1a} 8326, f. 244, 245 v°, 285 v°, 26, 27 mars et 19 avril 1499. — X^{1a} 136, f. 83 v°. 12 mars 1501 : appel d'une décision de l'Université au sujet de la double élection de J. Berthoul et Robert Masuyer, docteurs en médecine, au décanat de la faculté de médecine. Le parlement décide que Masuyer seul, sera maintenu.

(1) *Aubert*, op. cit. p. 97.

(2) *Aubert*, op. cit. pp. 95, 96. — Arch. Nat. X^{1a} 1475, f. 37 v°. 1er mars 1390 : entre l'évêque d'Orléans, et son official Pierre Hure, son promoteur, Guillaume le Texier et l'Université d'Orléans contre G. Haubois, lieutenant du bailli d'Orléans et d'autres au sujet de Ladmiral, clerc, arrêté par les sergents du bailli. Il est dit que *la cour de l'official dépend de la juridiction royale et n'est pas lieu d'immunité*. — X^{1a} 8303, f. 3 à 5, 14 juillet 1439. — X^{1a} 89, f. 228, 9 avril 1460. — X^{1a} 90, f. 206 à 208, 21 mars 1461. — X^{1a} 91, f. 207 v°, 4 juin 1462. — X^{1a} 1487, f. 158 v°, 25 février 1477. — X^{1a} 1492, f. 73, mars 1485. — X^{1a} 120, f. 189, 190, 23 février 1486. — X^{1a} 191, f. 41, 1er février 1497. — X^{1a} 123, f. 455, 2 avril 1488. — X^{1a} 126. f. 96 v°, 30 mars 1492. — X^{1a} 127. f. 41, 1er février 1493. — X^{1a} 133, f. 179 v°, 180, 22 déc. 1498. — X^{1a} 136, f. 228. 21 juillet 1501, — X^{1a} 141, f. 121, 3 avril 1504. — X^{1a} 155, f. 1. 23 déc. 1513.

(3) *Aubert*, op. cit. p. 97. — X^{1a} 81, f. 235. 23 juin 1452. — X^{1a} 82, f. 258. 7 juillet 1453. — X^{1a} 90, f. 243 v°, 13 mai 1461. — X^{1a} 93, f. 50, 291 v°. 26 mars et 23 juillet 1463. — X^{1a} 94, f. 323 à 325 v°. 4 août 1464. — X^{1a} 1487, f. 217, 30 août 1477. — X^{1a} 116, f. 43 v°, 20 juillet 1482. — X^{1a} 123, f. 296 v° à 300, 14 août 1488. — X^{1a} 126, f. 266 v° à 268, 18 août 1492. — X^{1a} 133, f. 65. 1er février 1490. — X^{1a} 136, f. 241 v°, 22 juillet 1501.

(4) Arch. Nat. X^{1a} 89, f. 275 à 278, 21 juillet 1460. — X^{1a} 90, f. 238, 13 mai 1461. — X^{1a} 91, f. 147 à 150, 152 à 155 v°, 168 v°, 6 et 20 mars, 3 avril 1462. — X^{1a} 116, f. 265 à 267 v°, 275 et 276, 312 et 313, 31 avril et 22 juin 1482. — X^{1a} 123, f. 65, 7 juin 1488. — X^{1a} 1496, f. 167 et 250, 30 avril et 4 juillet 1489. — X^{1a} 130, f. 132 v° à 135, 20 mai 1496. — X^{1a} 136, f. 57, 6 mars 1501.

(5) X^{1a} 136, f. 59 v°, 6 mars 1501. — X^{1a} 155, f. 187 v°, 14 août 1514.

(6) Le parlement confirme l'institution de l'Université de Caen. Cf. Arch. Nat. X^{1a} 1481. f. 77 v°, 12 nov. 1433. — *A. Tardif :* Histoire des sources du droit français, origines romaines, pp. 298, 299.

pas compte, tantôt il s'y associe et, dans les deux cas, pour le faire céder, il faut des lettres de jussion (1).

Les collèges dépendaient de l'Université et par conséquent ressortissaient au parlement; celui-ci jugeait leurs procès et surveillait leur administration (2). A celui de Dormans-Beauvais fondé par Jean de Dormans, évêque de Beauvais et chancelier de France, il avait le droit de conférer des bourses, de nommer des professeurs sur la présentation de l'abbé de St-Jean des Vignes (3) et il avait la haute main sur la direction de l'établissement (4).

(1) Le parlement soutient dans leurs oppositions à la création de l'Université de Bourges, les Universités de Paris, Orléans, Angers, la ville de Paris et la duchesse d'Orléans. *Delachenal* : Histoire des avocats, pp. 251 à 258. — *Jourdain*. op. cit., nos 1350, 1363, 1368, 1370, 1371, — Ordonn., t. XVI, p. 150, décembre 1463. — T. XVII, p. 263. 6 déc. 1469 : Louis XII ordonne au parlement d'enregistrer et de publier les lettres de création de l'Université de Bourges. — *A. Tardif*, op. cit., p. 399. — L'Université de Bourges constituée envoya ses causes au parlement de Paris : Arch. Nat. X1a 105, f. 285 v°, 23 déc. 1471. — X1a 107, f. 261, 23 juin 1473. — X1a 118, f. 131 à 131 à 133 v°. 29 novembre 1483. — X1a 120. f. 195. 23 février 1486. — X1a 126 f. 195 v°, 23 juin 1492.

(2) *Aubert*, op. cit., pp. 97, 98. — Arch. Nat. X1a 1480, f. 307 : Collège de Laon contre les Célestins de Paris. 2 septembre 1424. — X1a 1481. f. 28 v°, 17 juin 1430 : le parlement s'occupe de la situation du collège de Lisieux : il y aura désormais six théologiens boursiers de l'évêque de Lisieux et six du pays de Caux. — *C. Jourdain* : op. cit., n° 1319 : 28 avril 1457. — X1a 1482. f. 63. 13 février 1438 : collège de Laon. — X1a 1485, f. 260 : entre le collège de Cluny et l'évêque du Puy, abbé de Cluny (Jean de Bourbon), 17 juin 1472, — *Ibid.* f. 56 v°, 12 mai 1470 : collège du Plessis. — 17 juin 1475 : enregistrement des lettres du roi qui affectent une des bourses de grammaire du collège de Navarre à l'un des enfants de chœur de Notre-Dame de Paris : *Felibien*.Histoire de Paris. t. IV, p. 600. — X1a 1493. f. 77 v°, 10 fév. 1486 : collège de Champagne, dit aussi de Navarre. cf. *ibid.* f. 87 v°, 88.— X1a 1481. f. 88. 3 juillet 1434. — X1a 1434. f. 46 v°, 4 avril 1476 : droits de l'abbé de Saint-Jean-des-Vignes. — 24 janvier 1511 : procès entre le curé de Saint-Etienne et le collège de Montaigu. *Félibien*, op. cit., preuves, t. III, p. 744.

(3) *Aubert*, op. cit., pp. 98, 99. — Arch. Nat. X1a 4796, f. 92 v°, 21 mai 1429, sur l'ordre du président Aguenin et du conseiller Jayer « commis et dépu« téz au gouvernement du collège de Dormans », Me Guillaume Boville, du diocèse de Soissons est nommé sous-maitre.

(4) Arch. Nat. X1a 1481. f. 26. 9 avril 1430, f. 48 v°, 49 : 31 décembre 1431, 26 janvier 1432 : la cour nomme Gillaume Cotin au gouvernement du collège (au lieu de feu Guillaume Jayer) avec le président Richard de Chaucey; si ce dernier s'absente, Philippe de Nanterre le remplacera. — X1a 89. f. 143 à 146 : 21 juillet 1460 : entre le collège de Presles et le collège de Dormans.

§ 7. *Attributions Commerciales.* — Le parlement tenait lieu alors de tribunal de Commerce, étendait sa juridiction sur les marchands et les agriculteurs, sur les industries, les corporations, connaissait des procès et des règlements commerciaux, s'occupait des salaires, des heures de travail (1); seul il pouvait, après enquête, donner, au nom du roi, la permission d'établir des marchés et en surveiller le fonctionnement (2).

Il poursuivait les commerçants qui trompaient, revisait les marchés conclus quand il y avait eu lésion « ultra medietatem justi precii (3) ». Il faisait saisir les objets défectueux, souvent à la requête du procureur général (9), règlait les différends des corporations entre elles ou avec les particuliers (5).

(1) *Aubert*, op. cit., p. 100. — *Papon*, op. cit. L. VI, titre 12 : n° 12 : arrêt des 15 juin 1419 et 22 septembre 1483 : un ouvrier malade, dans l'impossibilité d'accomplir ses travaux continuera à recevoir ses gages. — *Le Coq*, quest. 295.

(2) *Aubert*, op. cit. Cf. *J. D'Ableiges :* Grand coutumier, édition *Laboulaye Dareste*, p. 95. – Arrêt concernant la leude de Lattes, près de Montpellier (C. V. *Langlois* : Rouleaux d'arrêts de la Cour du Roi au XIII[e] siècle : bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1887, p. 184.

(3) *Aubert*, op. cit., p. 101.

(4) Arch. Nat. X[1a] 1590, f. 4 v°, 16 novembre 1492 : contre les orfèvres et changeurs qui font valoir le marc d'argent plus que le disent les ordonnances, car ils le mettent à 12 ou 13 francs.

(5) *Aubert*, op. cit., p. 102. — Arrêts pour ou contre la *corporation des barbiers :* Arch. Nat. X[1a] 1470, f. 76 : 14 mars 1374. — X[1a] 43, f. 251 : 23 décembre 1395. — Cf.: X[1a] 25, f. 156, dans *G. Fagniez*, op. cit., pièces justificatives, n°s XXIII, XXIV. — X[1a] 1485, f. 47 v°, 11 avril 1470 ; la cour permet à Gilbert le Roux, valet barbier et à d'autres barbiers non jurés de faire l'office de barbiers à Paris, malgré l'opposition des barbiers jurés, après un rapport favorable d'un médecin et d'un chirurgien désigné par le parlement — *Ibid.*, f. 291, 5 septembre 1472 : entre Jean Julien, valet barbier à Paris et Robin le Gambier, Jean Blondeau, maîtres jurés barbiers à Paris : par provision Julien exercera jusqu'à nouvel ordre comme maître barbier, en payant les droits ordinaires, s'il ne l'a déjà fait. — X[1a] 4824, f. 99 : 20 février 1483 : entre Olivier le Dain, écuyer, premier valet de chambre et barbier du Roi, appelant de Jean Thibault, huissier, sergent des Requêtes du Palais, d'une part, et Pierre Bediou, barbier à Chartres, intimé. L'appel est annulé sans amende et les parties sont renvoyées devant le lieutenant du premier barbier du roi à Chartres. — X[1a] 1494. f. 19 : 5 décembre 1486 : contre les jurés barbiers de Paris et Colin Galerne, lieutenant du maître barbier du Roi en faveur d'un appelant qui est admis à exercer. — 19 fév. 1396, le parlement fait confisquer 5 pièces de drap et condamne à l'amende les

Le parlement interdisait aux marchands de se coaliser pour amener la hausse des prix (1).

Drapiers chez qui on les a saisies ; suit un règlement de la draperie : X¹ᵃ 43, f. 107, 111 et *Fagniez*, op. cit. loc. cit., nº XLIII. — Autres procès de la corporation *des drapiers* : X¹ᵃ 36. f. 179. X²ᵃ 46. f. 308. — *Fagniez*, loc. cit., nº XLV. Procès *des selliers : Fagniez*, op. cit., p. 296 et pièces justificatives, nº XVI. *Des corroyeurs* : ibid., p. 155, note 5. *Des forgerons : ibid*, pièces justificatives, nº XXII. *Des tisserands et teinturiers* : X¹ᵃ 8301, f. 325 vº, 27 juillet 1409. — *Des orfèvres : Fagniez*, loc. cit., nº XLVIII, XLIX. — LI, LII. — X¹ᵃ 1480. f. 224 : 21 déc. 1424. — Bibl. Ste-Genev. Mss. cit., 15. an. 1428 : 10 mars 1429 (n. st.). — X¹ᵃ 1496. f. 85 vº, 23 février 1489. — X¹ᵃ 1501. f. 250 vº, 6 septembre 1493 : emploi par les orfèvres de divers poids pour peser l'argent, ce qui fait tort au public ; aussi le poids de la chambre des Généraux et celui du Châtelet seront amenés et étalonnés l'un à l'autre, puis seront seuls admis. Corporation *des merciers* : X¹ᵃ 1480. f. 290. 24 fév. 1424 : le parlement charge le 4ᵉ président Simon de Champluisant, à la requête du procureur général d'inspecter les merciers et les merceries. cf. Journal d'un bourgeois de Paris, nº 332. — An. 1427 : procès soutenu par les merciers du Palais à cause de la saisie d'objets défectueux, opérée par Simon de Champluisant : X¹ᵃ 4795. f. 116, 117. — X¹ᵃ 1480. f. 372 vº. — X¹ᵃ 1481. f. 9 v. et journal cité, nº 511. Corporation *des bouchers : Des Mares* (décisions dites de) nº CCCVIII. — X¹ᵃ 1480. f. 353 vº, 24 juillet 1426 : entre le procureur du roi et les bouchers de Chartres. — X¹ᵃ 1482. f. 3. 11 vº, 16 mars 1437 : le parlement proroge jusqu'à Carême prenant, puis jusqu'à la Saint-Jean de 1437, le délai précédemment fixé au 23 décembre 1435 aux bouchers pour l'exercice de leurs privilèges « à tenir étaux et vendre le long de la Seine, près du « pont Saint-Michel. » — X¹ᵃ 4816. f. 58 vº à 62, 5 janvier 1475. — X¹ᵃ 1486. f. 285 : 19 mai 1475 : entre les bouchers et les jurés chandeliers de suif de Paris. — Sur la puissante corporation des bouchers, v. *Coville* : op. cit., pp. 101, 102. — Entre les *taillandiers* et les *fripiers* de Paris : X¹ᵃ 1480, f. 377, 14 et 20 juin 1427. — X¹ᵃ 1481, f. 32, 30 août 1430 : le parlement règlemente la vente des vendeuses de friperies à Paris.

Procès entre les prévôts et marchands de guesde d'Amiens appelans et le procureur et les receveurs royaux des aides de cette ville, intimés : le parlement renvoie la cause aux généraux de la justice des aides à Paris : X¹ᵃ 1482, f. 132, 15 janvier 1440. — X¹ᵃ 1506, f. 9, 2 déc. 1500 : entre les jurés coutelliers de Paris et les jurés fourbisseurs de cette ville. — X¹ᵃ 4852. f. 396 vº, 20 mars 1511 : « Entre Jehan de Gien, boucher ordinaire du Roy et « soydisant maistre chef de la grant boucherie de Paris, appelant de mais- « tre Robert Turquan, conseiller du Roy, en la court de céans, exécuteur de « certain arrêt de la dicte court d'une part, et Mᵉ Jehan de Saint-Yon, aussi « soydisant maistre chef de la dicte boucherie intimé. » — X¹ᵃ 1516, f. 12 vº 18, 16 décembre 1511 : entre la corporation des cordonniers et celle des savetiers.

(1) *Fagniez*, op. cit., pp. 118, 119. 9 août 1354.

Les foires du Lendit, celles de Champagne, de Lyon, avaient leurs juges spéciaux mais les intéressés en appelaient au parlement (1). La lutte commerciale entre les grandes compagnies marchandes de la Seine, de Rouen et de Paris, de la Loire, du Rhône, de Lyon amenait aussi à sa barre d'interminables procès (2). En conséquence il s'occupait de la navigation des rivières et nommait plusieurs de ses membres pour la surveiller (3). Enfin il jugeait les procès intentés par les marchands et les voyageurs aux seigneurs qui faisaient mal la police dans leurs domaines et laissaient se commettre des vols (4).

Il étendait son action sur le commerce international, prononçait dans les différends survenus entre les commerçants français, et ceux de Milan, de Gênes, de Flandre, de Hollande, d'Espagne (5)

(1) *Aubert*, p. 103. — Arch. Nat. X^{1a} 94. f. 183 : 3 déc. 1463 : appel d'une sentence du bailli et du maître des eaux et forêts de Châlons-sur-Saône. — X^{1a} 8317. f. 168 à 170 v°, 27 septembre 1483 : entre l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés et celle de Saint-Denis à l'occasion de la foire que le roi a autorisée pour 8 jours à compter du 1er octobre à Saint-Germain-des-Prés. — X^{1a} 1494. f. 237, 242 v°, 22 juin 1487 : à propos des franchises de Lendit. — Louis XI mande au parlement de faire une enquête sur les foires et marchés d'Auvergne (1481) : Titres de la maison ducale de Bourbon, n° 6759. — Procès relatifs aux foires de Bourges : 1484 et 1486. *L. Raynal* : Histoire du Berry, t. III, pp. 144, 162. Appel des sentences du conservateur des privilèges des foires de Lyon : X^{1a} 135, f. 229 v°, 6 juin 1500. — X^{1a} 146. f. 65 v°, 6 mars 1501. — X^{1a} 139, f. 52 v°, 23 février 1503. — X^{1a} 147. f. 322 v°, 14 août 1509, le parlement renvoie l'affaire au sénéchal de Lyon.

(2) *Aubert*, op. cit., pp. 103, 104. — X^{1a} 1486, 131 v°, 24 janvier 1474 : Entre les marchands de la rivière de Loire et les habitants de Moulins. — 20 mars 1489 : appel des marchands de Lyon au parlement de Paris, d'un édit de Charles VIII qui interdisait de faire venir d'Italie des épices du Levant à moins qu'elles n'aient été amenées et déchargées dans les ports du Languedoc, en payant les droits. — L'édit fut maintenu : Titres de la maison ducale de Bourbon, n° 7058. — V. aussi *De Fréville*, op. cit., t. I, chap. XI, pp. 212 à 219. — *Levasseur*. Histoire des classes ouvrières en France avant la Révolution, t. I, chap. VIII. — *Mantellier* : Histoire de la communauté des marchands fréquentant la rivière de Loire. — Procès soutenus par cette communauté : X^{1a} 138. f. 91 v°, 23 mars 1502. — X^{1a} 152, f. 83 à 88, 11 février 1513.

(3) Arch. Nat. X^{1a} 1494, f. 381 v°, 29 octobre 1487 : pour la navigation du « Morain » (le Morin) en Brie.

(4) *Aubert*, op. cit., pp. 104, 105.

(5) *Aubert*, op. cit., p. 105. — Arch. Nat. X^{1a} 74, f. 95, 6 mars 1445 : entre Jean Bridoul, marchand et bourgeois de la Rochelle, appelant des échevins de Bruges.

ou de Portugal et enregistrait, après examen, les privilèges des hanses étrangères (1).

Pour s'assurer que les Lombards de Paris ne faisaient pas d'opérations frauduleuses, en 1407 (6 août), le parlement nomma commissaires inspecteurs Nicolas d'Orgemont, Philippe de Boisgilloud, Jean de Longueil, deux maîtres des Comptes, un trésorier, un ou deux examinateurs au Châtelet (2).

La Grand'Chambre réglait les faillites et faisait alors examiner les livres et le « papier appelé Journal » des faillis (3), révisait les titres de créance et, la majorité des créanciers consentant, s'il le jugeait bon, accordait un délai au débiteur (4). Ces attributions commerciales étaient elles-mêmes une source de conflits soit avec le roi ou son procureur général et les juridictions ecclésiastiques qui avaient sous leur dépendance les gens de métiers (5), soit avec les grands officiers de la couronne et les corporations sur lesquelles ils avaient juridiction (6). Elles l'amenaient à juger les cas de piraterie (7), à permettre aux personnes lésées de saisir en gages les biens des sujets du royaume dont elles avaient à se plaindre ; les plaignants devaient adresser plusieurs lettres de réclamation,

(1) Lettres de septembre 1484 et du 14 juin 1490, enregistrées le 21 décembre 1484 et le 9 juillet 1490 : *Isambert*, op. cit., t. XI, p. 5, p. 184. — X¹ᵃ 1492. f. 23 : 23 décembre 1484. — Lettres d'août 1483 enregistrées le 3 décembre suivant. *Isambert*, t. X, p. 917 : toutes relatives à la hanse teutonique. — Ordonn., t. XVI, p. 197 : 7 juin 1464. Enregistrement au parlement des lettres du mois d'avril précédent, concédant des privilèges aux marchands de la hanse allemande avec la clause de renonciation au droit de naufrage.

(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 1478. f. 334 v°.

(3) *Aubert*, op. cit., p. 104.

(4) Arch. Nat. X¹ᵃ 6, f. 356 v°, 366, 31 décembre 1333 : avec la clause « si « in hoc creditorum suorum major pars et sanior consentiret. »

(5) *Fagniez*, op. cit., pieces justificatives, n° XXVIII, d'après X¹ᵃ 4814, f. 268 : 8 août 1473 : entre le procureur général et l'abbaye de Sainte-Geneviève.

(6) Au sujet des boulangers, il a été parlé des conflits avec le Grand Pannetier. Il y en eut entre le Grand Chambrier et les Pelletiers : déc. 1367, 2 mars 1368 : *De la Mare*. op. cit., t. I, pp. 149 à 161. — *A. Franklin* : Les armoiries des corporations de Paris dans les Mémoires de la société de l'Histoire de Paris, 1883, p. 123. — 31 mars, 3. 22 avril, 16 juillet 1421, 5 déc. 1424 : *De la Mare*, op. cit., loc. cit.

(7) *Aubert*, p. 106. — *De Fréville* : op. cit., t. II, pièces justificatives, p. 280 à 283. — Les procès de piraterie relevaient de l'amiral, lorsque les pirateries s'effectuaient en mer. V. *Le Coq* : quest. 51. an. 1389.

plusieurs sommations, puis en vertu des *lettres de marque* ou de représailles, délivrées après sérieux examen et après enquête dirigée par le parlement, ils pouvaient agir (1). On accordait aussi quelquefois des lettres de marque à des français contre des français de provinces différentes (2).

Les concessions, les autorisations d'exploiter les *mines* étaient envoyées au parlement pour être enregistrées, mais en ces matières, le parlement ne décidait ordinairement qu'après la chambre des Comptes et demandait pour rédiger des semblables lettres le concours de maîtres de cette chambre et de celle des généraux des monnaies (3). Quand l'intérêt du roi ou les droits des hauts justiciers le requéraient, il modifiait les articles de l'acte de concession (4); il enregistrait aussi les lettres qui règlaient l'exploitation de ces mines (5).

Son action était donc immense, et les limites en étaient si reculées qu'il lui arrivera de ne plus les voir et de se croire sans égal en France.

(1) *Aubert*, op. cit., pp. 106 à 109. — *Le Coq* : questions 334, 359. — Pour l'histoire du droit de représailles dans l'antiquité, voir *R. Dareste* : Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques, mars 1890. — Ordonn. du 14 juin 1443 enregistrée au parlement le 30 janvier 1444 : à l'avenir le Roi seul et le parlement délivreront des lettres de marques : ordonn., t. XIII, p. 367.

(2) Arch. Nat. X[1a] 1500, f. 3, 14 novembre 1492 : Entre Pierre le Roux et des gens de Normandie.

(3) *Ibid.* X[1a] 1486. f. 215 : 31 août 1474.

(4) Ordonn., t. XVII, p. 446, Edit de septembre 1471, enregistré le 27 juillet 1475 avec modification de douze articles relatifs aux droits du roi et des hauts justiciers.

(5) Edit de septembre 1471. loc. cit. — Enregistrement le 24 juin 1483 des lettres du mois d'avril précédent réglementant l'exploitation des mines d'or, d'argent, plomb, acier, fer et étain du vicomté de Conserans : *Isambert*, op. cit., t. X, p. 911. — 18 mai 1484 : nouvel enregistrement d'une déclaration d'exploitation de ces mines datée de novembre 1483, mais après modifications, à l'exemple de la chambre des Comptes : *Isambert*, t. XI, p. 10.

CHAPITRE III.

LE PARLEMENT ET LA JURIDICTION ECCLÉSIASTIQUE DU XIII[e] AU XVI[e] SIÈCLE RAPPORTS DU PARLEMENT AVEC LA PAPAUTÉ.

§ 1. *Le parlement et la juridiction ecclésiastique.* — Après les remarquables travaux de MM. Nissl, Fournier, Fustel de Coulanges, Esmein (1), Glasson (2), Luchaire, Viollet (3), il n'est plus besoin de parler de la condition juridique des clercs, des juridictions ecclésiastiques et de leur lutte avec la Curia Regis avant le XIII[e] siècle. Dès le XI[e] siècle évêques et abbés viennent comme demandeurs plaider à la Curia, mais les rois voulurent les y amener aussi comme défendeurs même dans les matières ecclésiastiques. En refusant, le clergé craignait de mécontenter le prince, en consentant il s'exposait à être accusé de violer le droit canonique. Malgré l'opiniâtreté de Louis VI la question ne fut pas réellement tranchée (4) ; cependant c'est sous son règne que l'on voit pour la première fois un procès jugé en première instance dans une cour ecclésiastique arriver en appel à la curia (janvier 1132). Il est le premier capétien qui ait tenté avec succès de rendre, avec la féodalité, l'église justiciable en dernier ressort de sa cour laïque (5).

La lutte devint alors vive et ardente entre les deux pouvoirs ; sous Louis VII le clergé se plaignit des empiètements de la cour royale, et cependant les tribunaux ecclésiastiques gagnaient beau-

(1) Juridiction de l'Église sur le mariage en Occident : N[lle] Revue historique de doit français et étranger. 1890, mars, avril. — *Le même* : Études sur l'histoire du droit canonique privé. Le mariage en droit canonique, 2 in-8°. — *Le même* : Cours élémentaire d'histoire du droit français, pp. 162 et suiv., 274 et suiv.

(2) Rapports du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au Moyen-Age : Séances et travaux de l'Académie des Sciences morales et politiques. 1890.

(3) Histoire des Institutions politiques et administratives de la France, t. I, p. 389 et suiv.

(4) *C. V. Langlois* : Les origines du Parlement de Paris, tirage à part, pp. 14, 45.

(5) *Luchaire* : Louis VI le Gros : Annales de sa vie et de son règne, p. CLVI-CLVIII et actes, n° 489.

coup en influence : à titre de juges des sacrements, ils connaissaient des cas de mariage et par extension des questions de douaire, de dot, d'adultère, de séparation ; comme juges des matières spirituelles et pour sauvegarder la volonté des mourants ils connaissaient des questions de testament. La science et l'équité des juges d'Église eurent ce résultat que les laïques y accoururent en foule et demandèrent la tonsure pour jouir des privilèges de clergie (1). Au XIIIe siècle, le juge laïque arrive à juger, concurremment avec le juge d'église, ce qui a trait aux conventions matrimoniales et même seul à prononcer lors qu'une question de légitimité se présente incidemment à propos d'une question de succession féodale (2). Puis la royauté prétendit avoir sur toutes les églises, sur les couvents, un droit de garde générale, c'est-à-dire en réalité un droit de haute police (3).

Le parlement continua la lutte commencée par la Curia Regis ; j'en ai exposé l'ardeur et les diverses phases surtout à partir de Philipe le Bel, lorsque ce prince puis les légistes comme Pierre du Bois et particulièrement le président Pierre de Cugnières, eurent constitué à ce sujet une véritable jurisprudence (4) dont voici les points principaux :

Les nombreuses dispositions contre les clercs marchands ou porteurs d'armes furent maintenues (5) et des appels d'abus se renouvelèrent (6).

(1) *Aubert*: Le Parlement de Paris : t. II. Compétence et attributions, pp. 113 à 115. — *Esmein* : loc. cit., p. 197.

(2) *Esmein* : loc. cit., p. 199, cf. : *Glasson*, op. cit., t. V., p. 252 253.

(3) *Esmein* : Cours élémentaire cité, p. 596.

(4) *Aubert*, op. cit., pp. 118 à 136.

(5) *Aubert*, op. cit., pp. 115, 119. — *Le Coq* : question 319 arret de 1394 (n. st.).

(6) *Aubert*, op. cit., p. 132. — Bibl. Ste-Genev. Mss. cit., 15 an. 1491 : 7 février 1492 (n. sp.) appel d'abus contre l'évêque de Luçon. — Sur ces appels v. *Viollet*, op. cit., t. I., pp. 408, 409. — X1a 8333, f. 39 v°, 18 déc. 1509 : Entre Mr Nicole le Fèvre soi disant curé d'Ambières, diocèse de Châlons, appelant comme d'abus de l'évêque de Sisteron abbé de Montierander, et de son maire à Sommières, Jean Bijart. — X1a 4853, f. 265 : 2 mai 1512 : appel d'abus par le procureur général contre l'official de Soissons qui défendait de donner la communion aux gens nouvellement arrivés dans le diocèse et qui n'avaient pas payé à l'évêque le droit de 8 sous parisis et celui de 2 sous au doyen. — Seul le Parlement de Paris recevait les appels d'abus lors mêmes que ces appels provenaient d'une province située dans le ressort d'un autre parlement, *Imbert* : Pratique L. II. ch. 3. p. 505.

Les fonctionnaires royaux clercs, accusés dans l'exercice de leurs fonctions de crimes ou de délits ne pouvaient être jugés que par les tribunaux du roi et ne pouvaient être alors excommuniés (1).

Le parlement appliquait rigoureusement la théorie des cas privilégiés et supprimait les privilèges de clergie dans les cas graves : lèse majesté, fausse monnaie, falsification de lettres et de sceaux, infraction à la sauvegarde, en réalité tous crimes ou délits réputés cas royaux. Le coupable était remis au juge d'église, lequel il est vrai, ne devait le juger qu'assisté de juges royaux. Le procureur général se réservait de poursuivre ensuite, pour son propre compte et le juge d'église ne pouvait rendre son arrêt avant que la cour ait connu le cas privilégié (2). Il faut reconnaître que le parlement protégeait les clercs contre les excès des agents royaux;

(1) *Aubert*, op. cit. p. 133. — *Le Coq* : quest. 221, an 1391.

(2) *Aubert*, op. cit., pp. 136. 137. — *Glasson*, op. cit., tome V. p. 251. — *Esmein* : Cours élémentaire cité, p. 613. — Arch. Nat. X[1a] 1481, f. 95 v°, 8 janvier 1435 : le parlement avant de juger attend « que le procès de court d'église soit déterminé ». — 6 juillet 1437 : le parlement accorde que Jacques Langlois soit remis à l'évêque de Paris qui jugera assisté de deux conseillers : un clerc, M[re] Clément de Fauquembergues, un laïque, M[re] J. de Meaux, et il ne pourra élargir, absoudre, ou condamner sans que le roi ou le parlement ait connu des cas privilégiés ou en ait ordonné. Le 3 août suivant, sur le rapport des commissaires en présence des officiers de l'évêque le parlement permet à l'évêque de décharger Langlois de sa caution (Bibl. S[te]-Genev. Mss. cit., 15 an 1437.) — Clerc accusé de fausse monnaie jugé par le juge d'église, réservé au juge laïque les cas privilégié, *Papon*, op. cit., L. I. titre 6 n° IX.) — Arch. Nat. X[1a] 1482 f. 87 : 26 juillet 1438 : prisonnier remis à l'évêque qui sera assisté dans le procès par deux conseillers et ne pourra juger avant que la cour ait connu du cas privilégié. — Cf. 16 juillet 1439 (Bibl. S[te]-Genev. loc. cit. an. 1439 et 17 an. 1439.) — X[1a] 1482, f. 160 v°, 17 mars 1442. — X[1a] 8304, f. 243 : 20 juillet 1447. — X[1a] 1485, f. 288. 3 septembre 1472. — X[2a] 44, f. 70 : 28 février 1480 (n. st.) : remise à l'évêque de Paris, de Barbin « chargié du cas privilégié pour oyr les parties sur le délit dont « le dit Barbin est trouvé chargié pour lui faire son procès sur le délict « commun, ainsi qu'il verra estre à faire par raison ; et deffend la dicte court « au dit évêque et à ses officiers que ils ne procèdent à condempnacion ou « absolucion sans ce que préalablement ait esté décidé et conneu dudit « cas privilégié et a commis et commect icelle court maistres Philippe des « Plantes et Jacques Chambellan conseilers du Roy en icelle court pour « assister et estre présent à veoir faire par l'official et autres officiers du di « évesque le procès, touchant le délit commum afin d'y garder le droit du « Roy. » — X[1a] 1505, f. 200. 11 août 1500 : les conseillers M[res] Nicolas Brachet, Nicolas de Corbie « commis par la dicte court à assister avec l'official de Paris pour le cas privilégié ».

au milieu du xve siècle un évêque constatait son équité à l'égard de l'Église ; il est vrai qu'alors la lutte avai tourné au profit des juges royaux et ces derniers pouvaient se montrer équitables après la victoire (1). Le parlement laissait aux clercs le droit de ne répondre que devant l'official, lorsqu'on leur intentait une action personnelle (2).

Dans les conflits, fréquents à Paris, entre les représentants du Roi et l'évêque, le parlement intervenait directement, d'abord parce que l'évêque ne plaidait qu'à la cour dont il était membre de droit, et aussi parce que les sentences rendues par son bailli et dont il avait été appelé arrivaient, omisso medio, au parlement (3).

Les conflits journaliers naissaient à propos de l'arrestation de ces gens si nombreux et de toute condition qui s'étaient fait tonsurer et se disaient clercs ; les évêques en effet les réclamaient et le prévôt prétendait les garder en ses prisons. Le parlement avait pour tradition de les renvoyer dans les prisons épiscopales lorsqu'il était prouvé que les prisonniers portaient, à juste titre, la tonsure et l'habit clérical (4), mais il entendait que la preuve fût indiscutable car, comme le proclamait un avocat du roi : « *Est presumendum quod sit laycus nisi appareat de contrario, quia omnes nascuntur layaci* » (5).

Le clerc accusé devait venir en personne alléguer son privi-

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 138, 141 à 143.—*Th. Basin*: Œuvres, Ed. Quicherat, t. III, L. II, chap. VI, p. 371. Apologia.

(2) *Aubert*, op. cit. p. 139.

(3) *Aubert*, op. cit. p. 140.—Arch. Nat., X^1a 1490, f. 280 v° et 566 v°, 17 avril et 12 août 1483 : entre l'évêque de Paris et le procureur général au sujet des droits réclamés par l'évêque sur les fermes de Paris.

(4) *Aubert*, op. cit. pp. 140, 141.

(5) Arch. Nat., X^2a 22, f. 31. 3 mars 1438. — X^1a 8304, f. 243, 244. 20 juillet 1447 : le costume ne prouve pas la clergie « *l'habit n'y fait rien* » le prisonnier devait montrer ses lettres de tonsure : pour cela il obtenait un délai de dix jours pendant lequel le procureur général ferait une enquête avec Mes Guillaume de Vic et Jacques Nivart délégués du parlement afin de savoir si le prisonnier (Jean Fromentières) était légitime ou s'il a été comme il prétend, légitimé par le Roi ; son père Jean Aguenin n'était pas homme d'église. Fromentières avait eu au Mans ses lettres de tonsure. — X^1a 28, f. 23 v°, 27 février 1450 : le prisonnier est homme de guerre, deux fois déjà il a été rendu à l'évêque, mais il est incorrigible ; il est marié et n'a pas la tenue d'un clerc. — *Ibid.* f. 29 : 23 mars 1456 : refus de rendre le prisonnier *racione persone*, car il a été pris en habit de chevalier et il est marié ; *racione*

lège (1) ; le fait de se prononcer sur la validité de la tonsure, étant chose spirituelle, relevait du juge d'église mais le fait de se prononcer sur le port du costume clérical était déclaré temporel et relevait du juge laïque (2). Comme l'évêque de Paris, celui de Beauvais obtint en [illegible] le droit de faire saisir ses clercs dans Paris, à cause de sa juridiction temporelle (3) ; cela constituait un privilège car, en 1368, il avait été déclaré que tout clerc arrêté dans la capitale serait, quel que fût son diocèse, remis non à son ordinaire mais à l'évêque de Paris et cette disposition fut confirmé en 1391 et en 1394 (4). En aucun cas un laïque ne pouvait être puni par les gens d'un évêque à raison de la juridiction spirituelle et pour avoir soutenu la thèse contraire, l'archiprêtre de Tours fut condamné à vingt livres d'amende au profit du Roi (5).

Des conflits s'élevaient entre les justices des abbayes et celle des évêques et avec les juges royaux, ils donnaient lieu à l'application des mêmes principes : le parlement décidait entre deux évêques, entre deux abbayes ou entre un évêque et un abbaye qui revendiquaient un clerc arrêté (6). Dès 1377 un arrêt de régle-

delicti car il a commis un faux dans un testament scellé du sceau royal. — En 1389 un homme de condition serve s'étant fait tonsurer sans le consentement du doyen et du chapitre du parvis de Notre-Dame de Soissons, dont il était homme de corps, fut déchu de son privilège de clerc. *Le Coq* : quest. 164.

(1) *Papon*, op. cit., L. VII, titre 7. Nos 3, 4, arrêts de 1394 : le clerc, devait aussi venir en personne quand il appelait au parlement de la sentence d'un juge sous prétexte d'incompétence.

(2) *Le Coq* : question 43 an. 1385.

(3) *Le Coq* : quest. 276. 20 mars 1393 (n. st.).

(4) *Le Coq* : quest. 371. 26 février 1368. — 216 et 322. — *Papon* : loc. cit., n° 9.

(5) *Le Coq* : quest. 176, an. 1389.

(6) *Aubert* op. cit., pp. 144, 145. — Arch. Nat. X1a 4795, f° 177 : frère Nicolas de Vicence, cordelier, avait été arrêté par le prévôt de Paris puis livré à l'ordinaire : le gardien des Cordeliers de Paris vient le réclamer ; il a gain de cause. — Cf. : X1a 1480, f. 396 et *S. Luce* : Jeanne d'Arc à Domrémy : preuves n° CLXV, p. 206. — X1a 1480, f. 351, 19 juin 1426 : prisonnier pour dette remis à l'évêque d'Amiens qui s'engage à ne pas le relâcher sans le consentement du procureur général. — X1a 1481, f. 89 n° 4 août 1434 : l'évêque de Paris réclame un prisonnier mais le procureur général s'y oppose. — X1a 1483, f. 13 v°, 15 février 1452 : prisonnier détenu à la Conciergerie remis à l'évêque de Paris qui pourra l'élargir jusqu'au lendemain de Quasimodo. —

ment (1) défendit aux tribunaux ecclésiastiques de connaître des actions réelles et possessoires quand même elles seraient intentées contre des clercs, ainsi que des droits féodaux et des rentes assignées sur des immeubles, et cette jurisprudence fut confirmée dans la suite (2). D'autres arrêts décident que la connaissance de la possession des bénéfices appartient à la cour laïque (3) ; des ordonnances spécifient que les causes de régale et de complainte en matière bénéficiale ne relèveront que du parlement et jamais des juges d'église cela en dépit des monitions, des censures ou des excommunications (4).

En vertu du principe de prévention et de cet autre principe qu'un procès pendant au parlement aucun plaideur ne peut s'adresser ailleurs, défense était faite aux clercs de citer leurs adversaires en cour de Rome lorsque les officiers royaux et le parlement s'étaient déjà immiscés dans l'affaire (5).

Le parlement punissait par d'énormes amendes, par la saisie de leur temporel, de celui de leurs gens et même par la contrainte par

X[1a] 1502, f. 272 et 273 : 26 et 28 février 1496 : frère Jean Gardet, jacobin, prisonnier à la Conciergerie sera rendu à son supérieur, ou, si celui-ci le refuse, à l'évêque de Paris qui le punira; Gardet fut remis à l'évêque, car les jacobins l'avaient dégradé, chassé comme incorrigible apostat, et ils refusaient de le recevoir. — *Le Coq* : quest. 100, 139, ann. 1386, 1388. — X[1a] 8304, f. 112 v° 113 à 116. 27 juillet 1445 : entre l'évêque de Paris et celui de Chartres.

(1) *Aubert*, op. cit. p. 134.

(2) *Aubert*, op. cit. p. 134. — *Le Coq* : quest. 45, 291, 383. — *Glasson*, op. cit., t. V. pp. 246, 256. — Arch. Nat. Y. 3 f. 50. 7 juin 1404 arrêt du parlement « juges d'église ne cognoissent de rentes ne des arrérages d'icelles. » — *Imbert*, op. cit. L. I. ch. 24, n° 12. D'après cet auteur le clerc peut être cité devant le juge laïque en cas d'action réelle ou possessoire, même s'il s'agit d'un bénéfice ou d'une chose spirituelle. — cf. *Esmein* op. cit., pp. 618, 619.

(3) Arch. Nat., X[1a] 1481, f. 8 v°, 9 mars 1429.

(4) Ordonn. t. XV, p. 663 : 24 mai 1463. — Ordonn. t. XVI. p. 213. 19 juin 1464.

(5) Arch. Nat. X[1a] 1482, f. 207. 20 juillet 1442. — X[1a] 8313, f. 57 : 14 mai 1473 ; Entre l'abbaye de S[t]-Germain-des-Prés, appellant du prévot de Paris et le procureur général. L'avocat du roi démontre qu'il y a eu prévention et que le prévôt du Roi ayant le premier connu l'affaire doit la garder. Au cours de la plaidoirie, les religieux font valoir que l'abbaye avait été fondée par Childebert II (M. Quicherat a montré la fausseté du diplôme attribué à ce prince) qui lui donna le fief d'Issy.

corps, les évêques qui déclinaient sa compétence (1); on doit constater qu'il abusait à tout sujet de ces moyens violents (2).

La plupart des causes retenues par le juge d'église comme se rattachant à des questions spirituelles avaient été peu à peu abandonnées aux tribunaux laïques, tels les procès d'usure (3). Dès 1348 le parlement revendique pour le juge séculier les questions d'héritages et de testaments (4).

Les questions relatives aux mariages et aux testaments furent les derniers et les plus grands sujets de querelle. Dans la première

(1) Bibl. Ste-Genev. Mss. cit 17³, an. 1455 : 20 février 1455 (n. st.) et 9 juin suivant : cas de l'évêque de Nantes, l'amende fut fixé à 20.000 livres ?; il dut faire publier qu'au temporel il dépendait du roi et lever toutes les excommunications qu'il avait fulminées. — cf. *ibid.* 15, an. 1437 : 10 juillet : l'évêque de Troyes viendra en personne soutenir son appel.

(2) Aux nombreux exemples que j'ai cités op. cit., pp. 131, 132 et passim, joindre : Arch. Nat., X¹ᵃ 4795. f. 162 vº, 1 sept. 1426 : l'évêque de Paris requiert main levée de son temporel et tout au moins récréance « soubz la main du Roy. » — Le parlement ordonne d'emprisonner en la tour carrée Jean Hébert, évêque de Coutances; en attendant que le local soit prêt, Hébert ira déjeûner et dîner chez l'huissier Nicolas le Mercier, l'après-midi il restera dans la tour et conservera un serviteur (29 juillet 1480); le 7 septembre, il est mis à la Conciergerie et ses biens sont séquestrés le 6 octobre il adresse une supplique au parlement qui le délivre le 22 décembre (Bibl. Ste Genev. Mss. loc. cit., 17³, an. 1480); mais il devra payer aux huissiers commis à sa garde ce que le parlement fixera (X¹ᵃ 1489, f. 179, vº 180). — X¹ᵃ 1490, f. 41 ; 7 février 1482 : emprisonnement à la Conciergerie de l'évêque de Saintes parce qu'il n'a pas encore payé les amendes que le parlement lui infligea le 7 septembre 1479. — X¹ᵃ 1494, f. 282 vº, 283 : 24 juillet 1487 : Georges d'Amboise, évêque de Montauban, emprisonné en la grosse tour de Corbeil, est sur sa demande et sur le rapports des docteurs en médecine (René Hervegrève et Michel de Creil) envoyés par le parlement pour constater sa maladie, ramené au château de Corbeil dans une bonne chambre bien grillée où on le soignera; la cour envoie Mre Robert de Gueteville veiller à l'exécution de ces mesures.

(3) *Boutaric :* Actes du parlement : nº 5253 : 15 mars 1317 : les procédés de l'usurier rappellent ceux qu'a immortalisés Molière. — X¹ᵃ 6. f. 86, 87 vº, 3 février 1330 : « per dictam inquestam repertum est non dictum Jacobum percepisse et levasse ex dicto contractu seu occasione ejusdem lucrum ultra formam statutorum et ordinacionum regiarum : idcirco curia nostra per suum judicium dictum Jacobum a pena trangressionis statutorum et ordinacionum regiarum absolvit. » — *Ibid.* f. 375 : 29 mars 1334. — X¹ᵃ 7. f. 26 vº, 25 février 1335 : Mre Hugues de Naide et Guillaume Lécuyer prêtre députés « ad inquirendum super contractibus usurarum » dans la sénéchaussée de Poitiers, — cf. Journal de N. de Baye, t. I., pp. 75, 76 ; 30 mars 1403.

(4) *Aubert* op. cit., p. 132.

moitié du XIVᵉ siècle, les tribunaux ecclésiastiques sont encore peu inquiétés ; mais si le parlement leur reconnaissait le droit de décider de la validité ou de la nullité du mariage, il prétendait déjà juger les questions de filiation, de séparation de biens ou de corps à l'amiable ou de supposition d'enfants ; indirectement par l'enregistrement des conventions matrimoniales et des bulles de dispenses, il connaissait même de la validité des mariages (1).

« A partir du XIVᵉ siècle, a dit un juge compétent, on ramène peu à peu devant les tribunaux séculiers les procés où ne se pose point principalement et directement la question de validité ou de nullité du mariage, les séparations de biens, la légitimité des enfants, le délit d'adultère» (2). Ce délit fut d'ailleurs, dès 1264, compris dans les cas royaux ainsi que les cas de rapt et d'inceste, mais les officiaux avaient résisté et luttaient encore (3) ; au XVᵉ siécle ils revendiquaient ces causes, à vrai dire, sans grand succès (4). Dans ces matières « le parlement est autant un conseiller qu'un juge et

(1) *Aubert* op. cit., pp. 145 à 147.

(2) *Esmein* : art. cit., loc. cit., p. 203.— Cependant *Imbert*, op. cit. L. I. ch. 25, dit que le laïque peut être cité en cour d'église pour contracter ou rompre un mariage, nourrir l'enfant, constituer dot. S'il n'est question que de séparation de corps, du lit pour cause de lèpre, le juge laïque peut en connaître.— Le parlement permet à Mʳᵉ Louis du Bellay, archidiacre de Paris, et à son official de connaître du procès en cas et matière de mariage. 3 mai 1509 : X³ᵃ 19. à cette date.

(3) *Aubert* op. cit., p. 147.

(4) En 1459 l'évêque de Paris réclama le comte d'Armagnac parce que celui-ci était clerc et acusé d'inceste v: X²ᵃ 28. f. 233. 28 février cf. : *De Beaucourt* : Hist. de Charles VII. t. VI, pp. 33 à 38, 351, 352. — En 1486, Renée de Vendomois coupable d'adultère et d'avoir assasiné son mari fut condamnée le 22 mars à la réclusion perpétuelle, « à estre recluse et en murée » au cimetière des Innocents, ce qui fut exécuté le 21 septembre par le greffier criminel assisté des huissiers du parlement, et des sergents à verge du Chatelet. Des deux clefs de la cellule, une fut remise à 2 marguilliers de l'église des Innocents et une au greffe criminel. Cf: Journal d'un bourgeois de Paris, ed. Tuetey, pp. 366 et 367 d'après X¹ᵃ 51 : et abbé *A. Ledru* : Revue historique et archéologique du Maine. t. XXXI, 1ʳᵉ livraison 1892. — X¹ᵃ 4852, f. 416 vᵒ, appel de l'official de l'évêque du Mans. Lelièvre pour le procureur général, rappelle que les évêques ne peuvent « citer ne procéder à « condamnation d'amende contre les gens mariés » pour adultère « s'il n'y a « partie plaintive » ; que le cas d'adultère est mixte et appartient au juge laïque sur les laïques, au juge d'église sur les clercs, que le juge d'église ne peut connaître que « de criminibus in quibus jus civile nullam imponit penam. »

si le mariage dans tous ses accidents recourt à lui, le parlement s'interpose partout en rétablissant la bonne harmonie (10 juillet 1428), en autorisant une séparation momentanée (1400), en défendant à celui-ci la compagnie de sa femme innocente (29 mai 1402), en permettant à celui-là d'enfermer la compagne coupable et de la garder sous 2 clefs (7 avril 1415), sans lui accorder toutefois de la mettre à mort (1345, 11 juin 1346) mais en la privant de sa dot et de ses droits de communauté (1464) (1). » Aussi bien on ne s'étonne pas de voir le parlement s'occuper de ces questions, quand on refléchit que la plupart des conseillers étaient licenciés ou docteurs en droit canonique comme en droit civil, et que beaucoup exerçaient de hautes fonctions dans les chapitres : ils se trouvaient donc aussi compétents que les officiaux.

Le parlement surveillait et au besoin modérait ou supprimait les taxes imposées pour la célébration des mariages, des baptêmes et des enterrements (2) ; il défendait de priver de sépulture un intestat sous prétexte qu'il n'avait rien laissé à l'Église et il tournait la difficulté en ordonnant à une personne honorable de faire le testament en suppléant aux conditions absentes ; mais quand la coutume le permettait, il confirmait aux curés le droit de prélever quelque chose sur les biens meubles des paroissiens décédés (3).

Depuis longtemps, le parlement se réservait la protection des veuves, le jugement de leurs procès en ce qui concernait leur douaire ou la garde des enfants. A titre de protecteur des faibles, il confirmait le choix des tuteurs, des curateurs, en désignait lui-même, recevait leur serment et surveillait leur gestion (4) qu'ils fussent curateurs pour le tout, ou simplement curateurs à certaines causes spéciales.

(1) *Cte de Laborde* : Préface aux actes du parlement de Paris. p. XX. — Arch. Nat. X1a 4795. f. 294 : 10 juillet 1428. « ce jour la court fait défense « sur peine de IIc livres à Thomas de Compère, anglais, qu'il ne mefface ne « mesdie à damoiselle Jehanne des Moulins sa femme et qu'il ne la traite « durement et autrement que mary doit traiter sa femme ».

(2) *Aubert* op. cit., pp. 148 à 150.

(3) *Aubert* op. cit., p. 151.

(4) *Aubert*, op. cit, p. 152 à 154. — Arch. Nat. X1a 6, f. 74, 20 janvier 1330 : un curateur qui a mal géré les biens d'un mineur ou d'un incapable est puni comme un débiteur et on peut saisir ses biens. — X1a 4793, f. 105, 13 sept. 1421 : Jacques Roussel, clerc à la Chambre des Comptes est donné

Au milieu du XIVe siècle, les causes relatives aux testaments étaient encore mixtes et leur attribution se réglait par la prévention, comme le dit Philippe VI (12 mai 1341) « la cognoissance « des testaments nous appartient espécialement quant l'on s'en « trait premièrement par devers nous ». Cependant si l'action née du testament était réelle, immobilière, le juge séculier seul en connaissait. Sous le règne de Charles V, le parlement pose en principe qu'au roi seul appartient la connaissance des testaments de toutes personnes décédées dans le royaume, dès qu'elles ont bien manifesté l'intention de s'en remettre à lui ou à sa cour. Dès lors les maîtres des Requêtes du Palais peuvent vérifier les comptes des exécuteurs testamentaires, obtenir la restitution des successions indument détenues, de telle sorte que dans toutes les difficultés soulevées par l'interprétation d'un testament, les exécuteurs ne purent être cités que devant le Parlement. En réalité le parlement n'ose pas complètement nier que ces causes testamentaires soit mixtes, même au XVIe siècle. (1)

Le testateur désignait ordinairement ses exécuteurs testamen-

comme curateur à Jeannin des Champs, fils du bailli de Meaux, Gille Des Champs, pour les biens situés à Paris. — X1a 1480, f. 278, 10 juillet 1423 : curateur donné aux biens meubles de feu Girard de Montagu. — X1a 1482, f. 159 v°, 8 mars 1441 : procès de tutelle et de curatelle. — X1a 1483 f. 288, 17 août 1456 : le parlement donne un curateur à la cause de Jean d'Armagnac, fils du feu Comte de la Marche pendant le procès qu'il soutient contre le Vicomte de Turenne et sa femme Anne de Beaufort. — X1a 1488, f. 269 v°, 31 août 1479 : Un curateur aux causes de mineurs donné par le parlement prête le serment d'usage aux mains du président Guillaume de Corbie, lequel en avertit le parlement.— X1a 123 f. 71 v°, à 73 v° 23 juin 1488 : le président Guillaume de la Haye curateur donné par justice aux causes de François Bérard, mineur. — X1a 1498, f. 3. X1a 1502, f. 292, 29 août 1491, 23 mars 1496 : curateurs donnés par le parlement à Charles d'Armagnac devenu incapable. cf. : *Bernard de Mandrot:* Ymbert de Batarnay, p. 216. — X1a 1483, f. 10, 26 janvier 1452 : bail de mineurs. — X1a 138, f. 229, 13 août 1502 : Mre Jean de la Porte, procureur au Châtelet, curateur aux causes d'enfants mineurs. — X1a 135, f. 131 v°, 2 juin 1503 : Jean de Fougères, étudiant à l'Université de Bourges plaide « cun auctoritate sui curatoris.. ».

(1) Un arrêt du 5 janvier 1391 décidait que la connaissance des testaments appartenait au Roi : « combien que en cas de prévencion l'Église en cognoisse. » Arch. Nat., Y3. f. 65 — Le 23 août 1488 ce principe est de nouveau affirmé : ibid. f. 64 — et encore le 10 juillet 1509 en faveur des exécuteurs testamentaires de feu M. Jean Aubery, curé de St-Josse à Paris : X1a 8332, f. 208 : cf. f. 215, v°, 13 juillet.

taires, lesquels, après son décès, présentaient le testament au parlement, quelquefois même avant le décès ; cette présentation pouvait encore être faite par le testateur lui-même ou bien le parlement envoyait chez lui son greffier. Le jour de la présentation les exécuteurs juraient de bien remplir leur mission et la cour nommait deux commissaires, ordinairement deux conseillers pour recevoir et surveiller les comptes. Si la fortune était considérable, le parlement faisait procéder à l'inventaire par ses commissaires (1).

Une femme pouvait être nommée exécutrice testamentaire, pourvu qu'elle fût assistée d'une personne capable (2)

(1) *Aubert*, op. cit., pp. 155 à 157 et les sources indiquées — L'usage de nommer des exécuteurs testamentaires fut introduit par l'Église (*Glasson* : Histoire du droit et des Institutions de la France. t. III. p. 179) — Texte d'un arrêt relatif à une exécution testamentaire, 27 mai 1381 : *Delaville le Roulx* : Registres et comptes municipaux de la ville de Tours. t. II. p. 370, n° IV, d'après X1a 30, f. 75 v°, 76 — Arch. Nat. X1a 1480, f. 258, 3 sept. 1422 : de Morvilliers et Buffière commis par le parlement à ouïr le compte de l'exécution testamentaire de feu Mre Philippe Paillart, archidiacre de Noyon. Ils demandent en quelle valeur d'argent faire les legs : le défunt mourut en 1418 et son testament date de 1412 : on les paiera en monnoie courante à présent, jusque à la valeur de la monnoie qui courait au temps « de la date du dit testament selon le prix du marc d'argent de l'un temps à l'autre. » — ibid. f. 269, 271, 10 février, 20 mars 1423 : causes d'exécution testamentaire. — X1a 4793, f. 447, 4. juillet 1424 : Mre Philippe du Solier, subrogé comme exécuteur testamentaire à Nicolas Hélart qui a refusé d'accepter, prête serment. — X1a 1480 f. 321 v°, 4 avril 1425 ; exécuteur testamentaire subrogé. — X1a 1481 f. 97 : 8 et 15 mars 1435, procès pour l'exécution testamentaire de feu Guillaume Intrant : difficultés entre les exécuteurs ; le parlement désigne au lieu des 2 exécuteurs primitifs qui ont démissionné, Mre Guillaume le Breton, archidiacre de Provins en l'Eglise de Sens , Jean de Saint-Romain, conseiller ; ils prêtent serment. — Ibid. f. 115 v°: Intrant, avocat au parlement avait été doyen de Rouen. — X2a 18, f. 45 v°, 28 nov. 1424 : le parlement « condamne la coustume et usaige que l'on. observe souvent ès testament faiz à la «Rochelle» à savoir que «les exécuteurs ne soient tenus de rendre compte désormais que cette clause soit supprimée ou maintenue, les exécuteurs testamentaires devront toujours rendre « compte et reliquat» : autres cas d'exécution testamentaire : X1a 14. f. 298, 27 fév. 1360. — X1a 9807, f. 28, 28 avril 1427 : le testateur était Jean de Nant, archevêque de Vienne mort, évêque de Paris. — X1a 67, f. 157 v° : 1431. — X1a 1482, f. 92 v°, Adam de Cambrai présente (déc. 1438) le testament de J. du Chatelier, évêque de Paris. — X1a 9807, f. 33, 34, sept. 1448 — X1a 1488, f. 122 v°: août 1478. — X1a 1490 : f. 196, 7 sept. 1482. — X1a 1494, f. 111 : 3 mars 1487. etc.

(2) *Aubert*, op. cit. p. 164. — *Le Coq*. quest. 65. an. 1386.

Comme de nos jours de nombreux procès étaient causés par les testaments et tout ce qui concernait les successions, les partages, les substitutions et les cessions de biens; (1) le parlement veillait à ce que les volontés du testateur fussent accomplies, mais il les modifiait ou les annulait si elles étaient contraires au droit ou aux mœurs (2)

Depuis longtemps, le parlement se trouvait seul compétent pour obliger les clercs à payer les subsides réclamés par le roi ou par les villes là où ils résidaient, à réparer et à entretenir leurs églises et leurs bénéfices, (3) et pour juger toutes les causes dites de régale puisqu'elles étaient réputées cas royaux. (4) Louis XI crut bon cependant d'attribuer à nouveau, par ordonnance, au parlement la connaissance de toutes les causes touchant la collation des bénéfices vacants en régale (5).

§ 2. — *Le Parlement et les Causes bénéficiales.* — L'une des principales sources de procés entre gens d'Eglise, le possessoire

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 162, 163, 165 à 168. — Arrêts des 15 et 17 juillet 1346 déboutant les héritiers de Guy de St-Trivier, seigneur de Beauregard, de leurs prétentions sur le château de Berzé et l'adjugeant à Jean de Frolois, seigneur du Molinet (*Huillard-Bréholles* : Titres de la maison ducale de Bourbon, t. I, p. 421, n° 2434. — Arch. Nat. X1a 1480 f. 399, 29 mars 1428 : Cession de biens autorisée par le parlement. — X1a 1481, f. 120 — X1a 74, f. 189 : Antoinette de Maignac réclame la succession de son mari, feu Guillaume Lami, clerc en la chambre des Comptes, mort avant 1435. — X1a 70. f. 65 v°, à 85 : entre Guillaume Cousinot, président, pour sa femme Laurence et Catherine L'Orfèvre, veuve de François de l'Hôpital, chevalier, demandeurs et maître Pierre L'Orfèvre, opposant et défendeur, pour règlement de succession (important pour l'histoire des Cousinot). — X1a 1496 : f 68, 13 fév. 1489 : règlement de succession entre dame Marie Chevalier veuve de Jean le Boulenger, jadis premier président, et Jacques Chevalier tuteur et curateur de Geneviève fille des précédents.

(2) *Aubert*, op. cit. p. 165.

(3) *Aubert*, op. cit. pp. 168. 169. — Arch. Nat. X1a 1480, f. 278, 16 juillet 1423 : les maïeurs et échevins, d'Amiens demandent à contraindre les gens d'Eglise à payer et à contribuer à l'aide imposé pour les fortifications d'Amiens. — *Imbert*, op. cit. L. I, chap. 24. n° 12 : Des clercs sont justiciables des juges laïques pour les causes de réparation des maisons et domaines de leurs bénéfices, leurs aumônes et les autres charges réelles de leurs bénéfices qu'ils n'ont pas remplies.

(4) *Aubert*. op. cit. pp, 170. 171. — Arch. Nat. X1a 1480, f. 277, v° : 9 juillet 1423.

(5) 29 juin 1464. *C. Jourdain*. Index chronologicus. N° 1353.

des bénéfices et tout ce qui rapportait, excepté les causes purement spirituelles, revenait au parlement qui s'efforçait de juger rapidement, et, pendant les vacations, réservait ces affaires avec les causes urgentes au lieu de les renvoyer à la prochaine session (1). Pendant qu'il jugeait le possessoire, le tribunal

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 172 à 174. — *Le Coq* : quest. 327, arrêt du 31 août 1370. « Curia cognoscit de quæstione super jure patronatus dum jus ipsius « patronatus est contenciosum vel dum prætendit opponeus non fuisse so- « lempnitates patriæ servatas, vel non fuisse præsentationem debite factam, « vel modo debito intra tempus sex mensium vel prætendens prælatus colla- « tionem ab eo factem aute præsentationem». — Au XVI[e] s. *Imbert*, op. cit., L. I. ch. 24. n° 7, admet aussi que « le juge lay peut cognoistre du droit de « patronage quand en est question entre deux personnes laïcs ou que la « personne laye est defenderesse : ou quand le droit de patronage compete « pour raison d'un chastel ou chastellenie ou pour cause d'un autre fief. Car « ainsi que le fief est chose temporelle, aussi le droit de patronage y adnexé « est temporel. » — Arch. Nat. X[1a] 1480, f. 271 v°. 29 mars 1423, entre Guillaume Marchant, demandeur, et Robert de Saulx, défendeur pour le possessoire d'une cure. — f. 298, 19 mai 1424, pour une prébende. — f. 360, août 1426, entre Laurent le Berruyer et Jean le Clerc pour une prébende de Bayeux. Cf. X[1a] 1481, f. 118 v. et X[1a] 4794, f. 233 v°. — X[1a] 1481, f. 214 v°, 11 septembre 1441 : entre Guillaume Evrard et Nicolas Fraillon pour la cure de S[t]-Gervais ; Fraillon perd. — Entre Bernard de Casihlac et Robert Daulphin pour l'évêché d'Albi : X[1a] 4483, f. 123 v°, 133, 166 v°, 4 janvier, 15 mars et 31 août 1454. — f. 201 v°, 202, 23 avril 1455. — f. 249 v°, 265 v°, 279 v°, 298 v : 14 février, 29 avril, 13 juillet, 19 nov. 1456. — f. 319 : 16 mars 1457. — X[1a] 1484, f. 63 : 18 juillet 1459 ; f. 167 à 170 v°, 1[er] mars 1461. — X[1a] 8312, f. 67 v°, 2 juillet 1491 : Pierre de Chateaupers réclame une prébende à Bayeux : — X[1a] 1490. f. 8 : 3 décembre 1491, pour une prébende. — X[1a] 1595. f. 149, 26 mars 1488 : Entre Guichard d'Aubusson et Antoine Alemand pour la possession de l'évêché de Cahors. — Procès touchant les droits de 2 prétendants au siège archiépiscopal de Lyon : Hugues de Talaru, archidiacre de Lyon (élu par le chapitre le 20 novembre 1488,) demandeur et le cardinal d'Epinay, archevêque de Bordeaux proposé par Charles VII. En 1499 de Talaru se désista ; d'Epinay mourut le 10 novembre 1500. v. *Delachenal* ; Histoire des avocats, op. cit. pp. 215 à 225 et Arch. Nat., X[1a] 4831, f. 379 — X[1a] 1497 f. 141 v° à 142 v°, 154, 195, 197 etc. — X[1a] 1498, f. 43, 45 v°, 56, 58, 88, v°, 190, 266 v°. — X[1a] 8325, f. 33 v — cf. : *Arresta Parlamenti Parisiensis* n[os] 17, 18 : arrêts des 30 avril 1496 et 14 août 1474 relatifs à la possession des évêchés de Cahors et de Pamiers, dans *Dumoulin* t. II, des Œuvres, à la suite des questions de Le Coq et des arrêts du Parlement de Toulouse. — *Papon* : op. cit. L. III, titre I, n° 1 : arrêt du 27 août 1492 : conformément à la règle de chancellerie, la désignation des bénéfices doit être publiée dans les 6 mois et enregistrée. — X[1a] 9321, f. 124 : Entre Benoît fils de Jean, dit de Saint-Mauris nommé par le roi en 1493 évêque de Cahors et Antoine de Luzech qu'avait élu le chapitre ; en 1501,

ecclésiastique ne pouvait juger le pétitoire (1). Le parlement connaissait encore des procès relatifs à l'administration des églises, des contestations entre curés et marguilliers, entre évêques et chapitres ou curés, au sujet de l'emploi des offrandes de nomination à des fonctions (2).

ce procès durait encore. Cf. : *B. de Mandrot :* Ymbert de Batarnay. pp. 190 191. et *arresta parlementi parisiensis,* n° 17. — *Papon* : op. cit., L. II, titre 9 : n° 6 : Entre l'évêque de Chartres et son chapitre au sujet de la collation des bénéfices, 7 sept. 1497. — 23 déc. 1499. X1a 136, f. 9 v°, au sujet d'un canonicat et d'une prébende à S[t] Hilaire le Grand de Poitiers. — X1a 139. f. 87 à 90 : 12 avril 1503, entre le chapitre de Poitiers d'une part, et de l'autre, Martin du Bellay, chantre et chanoine de cette église, M[re] Jean Morin et les habitants d'Aunay, et M[re] Léon Poictevin. — f. 159. 5 juin 1503 : pour une prébende canoniale à S[t]-Just, près de Lyon. — X1a 146, f. 32, 23 déc, 1507. — Ibid. f. 176 : 9 juin 1508.

(1) *Le Coq* : quest. 358, 3 janvier 1398. — En matière bénéficiale il y eut des conflits *entre le Parlement* partisan de la Pragmatique et des libertés gallicanes *et le Grand Conseil* dévoué au Roi et partisan de l'abolition de la pragmatique : procès au sujet de l'archevêché de Narbonne, entre Georges d'Amboise et François Hallé : X1a 1491, f. 81 bis, 85, 94. X1a 4825, f. 164. — *Picot*. Le Parlement sous Charles VIII. p. 25 du tirage à part. — Pour l'évêché de Séez entre Etienne Goupillon et Gilles de Laval: X1a 1492, f. 295 : pour l'évêché de Béziers : X1a 4832, f. 436 v°. — X1a 4833, f. 32.— X1a 4838. f. 221 à 225. Cf. 11.— *Valois* : Inventaire des arrêts du conseil d'Etat, t. I. Introduction pp. XXXIV à XXXVI. — Le Roi évoquait alors l'affaire au Grand Conseil : X1a 1498, f. 190, 13 juin 1498 : par lettres datées le 8 juin de Montils les Tours, le roi avait évoqué le procès entre Talaru et d'Epinay pour l'archevêché de Lyon ; le Parlement furieux fit emprisonner à la Conciergerie par deux huissiers Antoine Chicaut, huissier du Grand Conseil, qui avait signifié l'évocation ; puis il l'élargit sous caution : (*Ibid.* f. 190 v°) ; mais l'évocation eut lieu.

(2) *Aubert :* op. cit. pp. 174. 175. — Arch. Nat. X1a 29, f. 273 : arrêt du 16 juin 1380 : les dîmes de Dieppe et de Bouteilles (commune de Rouxmesnil, arrondissement de Dieppe) avec leurs arrérages seront prises sur le temporel de l'archevêque de Rouen, Guillaume de Lestrange, déduction faite des dépenses et revenus réels de ces 2 villes. — V. le procès entre Jean Barrigout, curé de S[t]-Nicolas et Denis du Moulin, évêque de Paris, qui accusait Barrigout d'avoir célébré un mariage dont le 3e ban n'avait pas été publié : *Longnon* : Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France. 1875. p. 322 et suiv. — Arch. Nat. X1a 73, f. 147 v°. 3 sept. 1444 : Entre Denis du Moulin, évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame au sujet des revenus de l'archidiaconé de Brie. — X1a 8321, f. 480, entre Jean de Courcelles, conseiller, archidiacre de Josas, et M[re] Louis du Belloy, archiprêtre et curé de S[t]-Séverin au sujet des droits de l'archidiacre sur les biens des églises vacantes de son archidiaconé : 23 octobre 1492 : — X1a 8303, f. 131, 18 août

Il est appelé souvent par les intéressés à régulariser les privilèges et les acquisitions par donation des communautés religieuses; il permet aux couvents de s'agrandir ; d'une façon générale il exerce un droit de police sur eux, et envoie des commissaires s'informer de leur état : au besoin ces commissaires nomment des administrateurs du temporel (1). Il prête son concours aux légats et à tous les réformateurs des ordres religieux.

1441 : Entre le prieur et le couvent de St-Remy de Reims appelans et le chapitre de Reims, intimé. — X^{1a} 1480, f. 316, 317, 16 février et 2 mars 1425 et X^{1a} 4794, f. 42, 1er mars 1425 : entre les marguilliers de Saint-Séverin d'une part et de l'autre Mre Jacques Branlart, archiprêtre de St-Séverin et l'évêque de Paris. — X^{1a} 120, f. 213 v° à 219, 22 mars 1486 : entre la fabrique et les marguilliers de l'Eglise des Saints-Innocents d'une part et de l'autre le chapitre de Sainte-Opportune. — X^{1a} 1505, f. 77 v°, entre Mre Jacques Erlant, notaire et secrétaire du roi, exécuteur testamentaire de feu Mre Guillaume Erlant conseiller au parlement, et le marguillier de St-Nicolas à Paris au sujet de la fondation d'une messe pour Guillaume. — X^{1a} 139, f. 198 à 199 v°, 21 juillet 1503. Entre Jean Berthelot curé de St-Clément de Châtres sous Montlhéry et les marguilliers d'une part et les héritiers et la veuve de Denis Maillard au sujet de sa fondation de messes : à perpétuité chaque semaine une grand'messe des morts. — X^{1a} 4841, f. 152 v° à 156 v° : entre l'archevêque de Tours, abbé commendataire de l'abbaye et monastère de Tournus et des religieux de cette abbaye: cf. f. 174 à 178. 5 et 12 mars 1500. — X^{1a} 4843, f. 39, 4 janvier 1502 : entre les religieuses du couvent de Ste-Claire appelé l'Ave Maria appelant des Requêtes du palais et les frères et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Paris. — X^{1a} 8329, f. 138, 27 janvier 1502 : entre Pierre de Javillac élu évêque de Béziers et Mre Antoine du Bois se disant évêque et administrateur de ce diocèse — entre le curé de St-Etienne-du-Mont et l'évêque de Paris au sujet du couvent de Ste-Genevièvre. cf : *Félibien.* op. cit, Preuves. t. III. p. 745.

(1) Aubert, op. cit., pp. 175, 176. — Arch. Nat. X^{1a} 1474, f. 11, v°, comme Mr Estienne de Givry et Mr Symon Foison aient esté commis à ouyr le compte du gouvernement du temporel de la priore de Choisy-en-Brie, Me Jehan de Dicy a relaté à la court que, à ce commis par ycelle, il avoit taxé au dit Me Estienne pour son salaire VII l. X s. parisis et au dit Symon. IX l. XIII sols parisis et pour ce ont eu exécutoire. — X^{1a} 1480., f. 367 v°, 19 fevrier 1428 (n. st.): le président et des conseillers sont commis à examiner l'état et les comptes de l'abbaye de St-Denis, — f. 360., 12 nov. 1427 : le parlement délègue 3 conseillers pour s'enquérir des scandales de certains cordeliers. Le couvent envoie remercier le parlement de sa sollicitude et lui annonce qu'il fera célébrer trois messes chantées du St-Esprit, de Notre-Dame et de St-François pour le salut des membres de la cour, il commande a chaque chapitre de l'ordre deux oraisons à la messe pour la cour et les sept psaumes avec les vigiles des morts pour les membres défunts (Bibl. Ste-Genev. Mss. cit., 15 an. 1427 : 3 mars 1428 (n. st.). — X^{1a} 4798, f. 119 v° : procès contre

Emmerance de Calonne, abbesse de St-Antoine-des-Champs, accusée de mauvaise administration. V. *Journal d'un bourgeois de Paris*, n° 514, 30 octobre 1439. — X^1a 8304, f. 213 v°, 13 juin 1447 : Entre les Célestins de Paris et le prévôt des marchands et les échevins de Paris. — X^1a 4821, f. 195, 23 mars 1480 : le roi donne aux religieuses du tiers-ordre de St-François l'Hôtel des béguines à Paris. — X^1a 1501, f. 193 v°, 6 août 1494, le provincial des Augustins et le prieur de leur couvent de Paris viennent au Parlement expliquer que au nombre des religieux Augustins emprisonnés pour excès, violences et scandales, plusieurs avaient été rendus au prieur chargé de les punir, en tenant compte de leur repentir, les autres restaient en prison pour être jugés. Ils demandent qu'on les laisse les interroger et les juger; le parlement y consent et nomme un conseiller pour aller au couvent inviter les religieux à bien suivre la règle. — *Papon*. op. cit., L. I, t. I, n° 16 : 25 février 1480 : défense aux chanoines de St-Martin de Tours de recevoir en leur franchise des gens qu'ils sauraient avoir été bannis et ordre leur est signifié d'avoir à les chasser de suite en usant au besoin de la force et de l'excommunication. — X^1a 1506, f. 49, 10 février 1501 : à la requête du procureur général, enquête sera faite sur « les démolicions, décadences, ruynes et mauvaise administracion qu'on « dit estre en l'abbaye et monastère Saint-Mart de Soissons ». f. 119 v°, le temporel est mis sous sequestre. 1/3 sera pour l'abbé (Alexandre de Bourbon), 1/3 pour les religieux, 1/3 pour les réparations ; toute personne mal notée quittera le monastère. — Le Cardinal d'Amboise légat à latere envoyé par le Pape pour réformer les abbayes, est reçu, accompagné des cardinaux de St-Georges et Ascagne, de nombreux évêques, la croix portée devant lui, par les présidents Baillet et Thiboust en la Grande Salle; tout le Parlement était en tenue et à l'arrivée du cortège les conseillers cédèrent leurs sièges aux cardinaux et aux évêques. Le légat fit l'éloge de la cour, la remercia d'avoir enregistré ses lettres, et lui demanda son concours pour la réforme des abbayes. Le président lui répondit en latin par un long discours, (21 février 1502. X^1a 1507, f. 60. 61.). La mission du légat fut longue et rencontra des obstacles. En 1504 (20 mars), l'Université prie le parlement de l'entendre au sujet de ses privilèges avant de recevoir la bulle du légat (X^1a 1509. f. 110), Les gens du roi furent invités à se prononcer sur les bulles touchant la légation du cardinal. 27 mars X^1a 1509, f. 216 à 217 v°. — X^1a 1507, f. 82 v°, 22 mars 1502 : Le parlement ordonne « à tous les religieux Jacobins de l'ordre des frères prêcheurs autres « que ceulx qui ont esté reçeuz et admis tant par la dicte court que par « monseigneur le légat ou ses commis au couvent dudit ordre en ceste ville « de Paris que dedans demain tout le jour ils vuident ceste ville et faux- « bourgs d'icelle et s'en voisent à leurs couvens ou autres couvens du dit « ordre et sur peine de prison et d'estre procédé contre eulx comme déso- « béissans au Roy et à la dicte court et au Saint-Siège apostolique. » Quiconque les recevra sera rebelle au roi et ses biens seront saisis ; il sera emprisonné. Le 25 juin, deux Jacobins Jean Clerte et Girard Rodati désobéissants sont expulsés. *Ibid*. f. 161 v°. — X^1a 1508, f. 175, 19 juillet 1506 : Renée de Bourbon, abbesse de Fontevrault appelle des gens commis à la réforme, Me Jean Briçonnet et autres. — X^1a 1516, f. 172, 28 août 1514 : Roger

Il admet les pourvois contre les élections d'abbés (1).

Il veille à ce que les gens d'églises se tiennent bien et à ce qu'on ne les tourne pas en dérision (2) ; on le voit désigner qui administrerait l'évêché de Paris, en attendant qu'il y soit nommé un titulaire (3), décider dans les questions relatives au droit de visite et de procuration (4), dans un différend entre le chapelain et les chanoines de la Sainte-Chapelle, au sujet du mode de réception ou du costume (5), et trancher tous les conflits entre les divers membres de la hiérarchie ecclésiastique (6).

Barme, avocat du Roi, en présence de Guillaume Parin confesseur du Roi « récite à la court des procédures touchant l'arrêt de la réformacion du « prieuré de Poissy, les contravencions faictes par le général des Jacobins « et autres frères de la congrégation de Hollande. » — X[1a] 1509, f. 46 v°, 18 janvier 1504 : à la requête du gardien du couvent des Cordeliers de Paris, le Parlement ordonne à l'abbé bénédictin de S[t]-Pierre-le-Vif de lui renvoyer deux religieux qui avaient fui du couvent des Cordeliers pour éviter la réformation. — X[1a] 1514. f. 118 v°, 5 avril 1512 : « le dit provincial (Gilles de Charonel, docteur en théologie, provincial des frères prêcheurs de la province de France) « baillera par escript les noms des religieux dudit ordre qu'il entend introduire ou dit monastère de Poissy et déclarera de quels couvens ils sont, pour faire le service divin et oyr les confessions des religieux dudit. monastère, pour ce fait estre au surplus ordonné comme de raison » — Autres procès de ce genre : X[1a] 8327, f. 18 v° à 26 v°, 15, 19 et 22 novembre 1499 : Entre les Jacobins de Tours et les vicaires, le général des couvents réformés de la congrégation de Hollande. — 6 avril 1500, arrêt pour réformer l'abbaye de Chelles. *Félibien* op. cit., preuves, t. II, p. 615. — X[1a] 1506 f. 146, 4 juin 1501 : entre l'évêque de Clermont et les religieuses de N.-D. de Cusset touchant la clôture et la réforme du couvent. — X[1a] 4854, f. 218 et X[1a] 152, f. 51 v° à 55 v°, Entre frère Boniface, ministre des frères mineurs de France appelant d'une défense de l'évêque de Toul, exécuteur d'un bref.

(1) Arch. Nat. X[1a] 1507, f. 83, 19 mars 1502. — X[1a] 4857, f. 109 v°, 29 mail 511

(2) *Aubert*, op. cit. p. 176.

(3) *Aubert*, Ibid.

(4) *Aubert*, op. cit. p. 177.

(5) *Aubert*, op. cit., p. 178.

(6) *Aubert*, loc. cit.. — Arch. Nat., X[1a] 1480, f. 337, 338. — X[1a] 4793, f. 421.414, 11 mai et 19 déc. 1422. Entre l'évêque de Paris, Jean de Nant et le chapitre de Notre-Dame. *H. Lot* : Une querelle de l'évêque de Paris et du chapitre de Notre-Dame aux XIV[e] et XV[e] ss. (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 6[me] série t. I. pp. 152 à 154). — X[1a] 1480. f. 310, v°, 17 nov. 1424. Entre l'évêque de Paris et les religieux de S[te] Geneviève. — X[1a] 1482, f. 161, 22 mars 1442 : Entre les mêmes. — f. 233 v°, 22 mars 1443 : entre l'abbé et le couvent de S[t]-Antoine de Viennois contre le cardinal d'Arles administrateur et le couvent de Montmaiour. — Conflit entre l'évêque de Paris et le chapitre de Notre-Dame d'une part et de l'autre l'abbé de S[t]-Denis à pro-

Le roi lui écrit pour qu'il tienne la main à l'observation des lettres royaux qui rappelaient à tous les bénéficiers qu'ils devaient résider et en cas d'absence revenir dans le 5 jours qui suivront la publication de ces lettres, à peine de saisie du temporel (1), et aussi des lettres qui défendaient aux abbés, prieurs et religieux et aux chapitres des abbayes de Citeaux, Cluny et autres, de quitter le royaume, sous peine de bannissement (2). En 1478 (7 sept.) il fut décidé que lorsque toutes les chambres seraient réunies, le parlement enregistrerait les lettres royaux interdisant d'aller à Rome demander des bulles ou des provisions ecclésiastiques (3).

Le *droit d'asile*, quoique défendu mollement par le clergé, qui en comprenait les inconvénients, soulevait encore parfois des difficultés. Le parlement respectait le droit mais le restreignait aux églises au « lieu saint » ; en dehors il entendait, que ses huissiers puissent arrêter les malfaiteurs (4).

§ 3. *Le parlement et les choses spirituelles.* — Nous avons vu précédemment qu'en principe le parlement ne devait pas s'occuper des choses spirituelles ; mais il arrivait à en juger indirectement. Le Coq indique qu'il pouvait en connaître lorsqu'elles se mêlaient à un cas de saisine (5). C'est à ce titre qu'il se prononçait sur l'authenthicité des reliques (6). Il refusait de juger les cas d'hérésie et livrait à l'évêque ou à l'inquisiteur de la foi des personnes, les

pos de la bénédiction qui se donnait à St-Denis, à l'occasion du Lendit. an. 1444. Cf. Journal d'un bourgeois de Paris, p. 373 n° 839, et Arch. Nat. X^{1a} 74, f. 115, — X^{1a} 4800, f. 302, 304. — X^{1a} 4853. f. 29 v°. 24 nov. 1511 : entre l'archevêque de Paris abbé commendataire de St-Benoit-sur-Loire appelant d'abus contre l'archevêque de Bourges prenant la cause de ses vicaires. Le procureur général prendra connaissance de l'acte incriminé et les excommuniés seront absous s'il le faut.

(1) 8 janvier 1476. Ordonn. cit., XVIII, p. 168.

(2) 3 septembre 1476. *Ibid.* p. 204.

(3) Bibl. Ste-Geneviève. Mss. cit. 17³. an. 1478.

(4) *Aubert*, op. cit. pp. 184. 185. — *Glasson*, op. cit., t. V. p. 262. 263. — Arch. Nat., X^{1a} 1482. f. 141, 6 juin 1440, le parlement ordonne à son huissier, Jean de Marcilly, de saisir partout où il le trouvera « hors lieu saint » frère Artaut, bénédictin et de l'amener à la Conciergie. — X^{1a} 1485, f. 282, 22 août 1472 : ordre d'arrêter des malfaiteurs partout « hors lieu saint ». — *Papon*, op. cit., L. I. titre I, n° XXIII, cite un arrêt du 30 juin 1475 permettant de saisir même en lieu saint un débiteur obligé de corps et de biens.

(5) *Le Coq* : quest. 387,

(6) *Aubert*, op. cit. p. 179.

papiers et les livres soupçonnés d'hérésie ; cependant il s'immisçait dans les débats que soulevaient ces questions au sujet de l'application des peines requises contre les coupables et les conséquences civiles ; en effet les accusations d'hérésie était fréquentes ; des corporations, notamment celle des médecins en abusaient contre leurs rivaux (1).

Au XIVe siècle, concurremment avec les juges ecclésiastiques, le parlement jugeait les cas de sorcellerie, de magie, de sortilèges et les procès concernant les Juifs (2).

(1) *Aubert*, op. cit, pp. 179 à 182. — Arch. Nat., X1a 1480, f. 306 : 26 août 1424, il sera dit que la dicte « Belote sera rendue au dit évêsque (d'Arras) : « pour congnoistre de la dicte hérésie sans préjudice du procès pendant cé- « ans. » — X1a 4800. f. 41. 28 janvier 1444 : Entre le doyen et chapitre de St-Quentin, d'une part et de l'autre le maire, les échevins et les jurés de cette ville et aussi entre ces derniers et l'Inquisiteur de la foi appuyé par l'Université de Paris. — Procès, mise à la question et condamnation des Vaudois en Picardie et à Arras; du 21 mai 1464 au 26 janvier 1462. Ve Chronique de Mathieu d'Escouchy. éd. *de Beaucourt*. t. II. p. 416 et suiv. Bibl. de l'Ecole des Chartes, 2e série. t. III, p. 81 : les Vaudois au XVe siècle. — X1a 8320. f. 515. 516 : 5 octobre 1490, X1a 8321. f. 153 à 156 : 8 juillet 1491 : Entre l'évêque de Paris dont l'avocat est Chambellan, et maitre Guillaume des Rues docteur en médecine accusé d'hérésie, défendu par Hacqueville. Chambellan rappelle que des Rues a exercé 14 ou 15 ans en Turquie « sans oïr messe ne recevoir le Saint Sacrement » et pratiquait la magie. Hacqueville dit que son client est capable qu'il exerce en Normandie, a soigné de grands seigneur et s'est établi depuis peu à Paris; ses succès ont excité contre lui médecins et chirurgiens ; arrêté une fois il fut relâché mais il dut fuir la colère de ses confrères et aller à Saint-Denis, où il fut encore arrêté. En juillet 1491 Guillaume des Rues appelle de l'official et de l'Inquisiteur de Paris; Piedefer le défend : « nul ne juge mieulx d'une urine », en 6 semaines il guérit des gens soignés par d'autres depuis 14 ou 15 mois. Chambellan l'accuse de ne pas aller à la messe, de ne pas savoir le latin et de n'être pas docteur en médecine. — Cf. *Tanon* : Histoire des Tribunaux de l'Inquisition en France, p. 550. L'arrêt du 17 mai 1341 qu'il cite et qui dit « quod curia « inquisitionis erat curia regalis, non ecclesiastica » n'a pas fait jurisprudence.

(2) *Aubert*, op. cit., p. 182. — *Papon*, op. cit., L. XXII. titre 3. no 1 arrêt de 1390. — Bibl. Ste-Genev. Mss. cit. 15. an. 1439. 28 novembre 1439. Hélie Boudault, des frères prêcheurs, est rendu à l'évêque de Paris qui sera assisté de 2 conseillers pour le cas privilégié. Comme il est accusé de magie, l'inquisiteur de la foi au diocèse de Paris, y assistera aussi ; — sur le rapport favorable des médecins, le parlement permet à l'évêque de faire donner de la viande à Boudault et de le nourrir comme l'exige sa santé (22 janvier 1440). Le 1er avril suivant le parlement le fait élargir dans Paris, moyennant

Composé de gens fort pieux, il réprime sévèrement les blasphêmes et les insultes aux emblèmes religieux, même quand leurs auteurs sont des clercs (1). Il respectait les sentences d'excommunication à condition qu'elles ne fussent pas portées contre les juges royaux dans l'exercice régulier de leurs fonctions ; mais il ne permettait plus aux agents du Roi de contraindre par la vente des biens ou par l'emprisonnement les excommuniés à se faire absoudre; au contraire il menaçait de la saisie du temporel les évêques, archidiacres ou abbés qui excommuniaient leurs ouailles pour des faits peu graves, comme la vente les jours fériés ou l'oubli d'aller à la messe. Si les personnes excomuniées ainsi avaient été par autorité ecclésiastique privées de la sépulture en terre sainte, il ordonnait qu'on déterrât les corps et les faisait de nouveau enterrer (2)

caution de 500 livres; Boudault élit domicile chez son procureur, maitre Martial d'Auvergne. (Arch. Nat., X[1a] 1482, f. 133, 135 v°).

(1) *Aubert*, op. cit. loc. cit. — Le 3 avril 1438, le parlement publie une ordonnance du 1er déc. 1437 contre les blaphémateurs (Ordonn. t. XIII, p. 247). — X[1a] 146. f. 36. 23 décembre 1507 : Jean Ruelle, l'ainé, condamné pour blasphème par le bailli de Mantes à faire amende honorable, à genoux, tête nue, là où il avait blasphémé et devant ceux qui l'avaient entendu; en outre pour injures dites à son adversaire et pour coups donnés il devait passer durant 3 jours 4 h. au carcan et le 3e jour aller en chemise, une torche à la main, la corde au cou, à Notre-Dame de Mantes demander pardon. En appel le parlement le condamne seulement a porter un cierge de 10 livres, le dimanche, tête nue à l'offertoire durant la Grand'messe et à demander pardon.

(2) *Aubert*, op. cit., pp. 182 à 184.— *Le Coq* : quest. 220. an, 1391. — Arch. Nat., X[1a] 8326, f. 357 v° 24 mai 1499 : un évêque ne peut excommunier les officiers laïques qui refusent de lui remettre des clercs qu'ils ont emprisonnés — X[1a] 1483, f. 50. 11 sept. 1452 : le parlement, attendu que l'archevêque de Sens et ses officiers ont révoqué les « censures d'église et excommuniemens « promulguées et publiées contre les officiers du Roy à Provins, et en iceulx « absolvant, liève et oste l'empeschement et arrêt mis en la personne du dit « arcevesque par ledit bailli de Meaulx et le reçoit par procureur en la « cause, et à lui et à ses officiers recroit la court leur temporel soubz la main « du Roy. » — X[1a] 1483. f. 108 v° 31 août 1453. Jean d'Albret, chevalier, demandait que l'évêque de Nantes fut contraint de publier l'absolution que lui avait accordée l'archevesque de Tours, (ou son official) pour une excommunication lancée par ledit évêque de Nantes. Le parlement décide que le premier huissier l'ordonnera ainsi au dit évêque de Nantes, de la part du parlement, à peine d'une amende de 100 marcs d'or s'il refuse, et l'absolution devra être publiée partout où fut publiée l'excommunication, à peine de saisie du temporel, en outre, ledit évêque est cité au parlement. — *De*

selon l'usage. L'abus alors fréquent des excomunmications trouvait en lui un adversaire déclaré (1).

A la fin du XVe siècle la lutte séculaire entre la cour du Roi et les tribunaux d'église avait tourné à l'avantage de la première ; il pouvait être dit au cours d'un procès que le parlement avait le droit de connaître des matières personnelles et spirituelles des clercs (2), et l'avocat du Roi, Le Maistre, au nom du procureur général, établissait comme points de doctrine qu'on pouvait appeler des juges ecclésiastiques au parlement en trois cas :

1) Lorsqu'il s'agissait de l'observance des Conciles et du maintien des libertés gallicanes dont le parlement se constituait le gardien.

2) Lorsque la juridiction ecclésiastique empiétait sur la juridiction laïque (3).

3) « Quand on appelle à juge d'église qui est souverain de celuy « duquel on appelle et que le grief est « gravamen irreparabile », parce que le parlement doit défendre les sujets du roi (4). On voit que la doctrine était bien vague, bien élastique et laissait beau jeu aux entreprises des légistes.

Laborde, préface citée. p. XXII : procès à un curé qui refuse d'enterrer un excommunié. 10 décembre 1485. — *Papon*, L. XIX. titre 2, n° 12. cf. *Le Coq* : quest. 352 : le parlement condamne l'évêque du Mans Pierre de Savoisy à faire déterrer, puis à remettre en terre sainte un homme excommunié par son official et à donner au corps l'absolution.

(1) Arch. Nat. X1a 1506, f, 107 v°, 5 avril 1501 : A la demande du procureur de la ville de Paris, agissant pour la ville, et du procureur de la communauté des notaires du Châtelet, le Parlement défend au prieur de St Eloi et aux autres gens d'église de faire publier et afficher les censures et excommunications aux portes des églises de Paris pour obliger à révéler audit prieur les acquisitions et ventes faites en la censive; le procureur général fait annuler tout ce qui avait déjà été fait.

(2) *Ibid.* X1a 8328, f. 240 v°, 29 mai 1495.

(3) Cela était fort vague et permettait souvent l'intervention du juge laïque. — Aux cas précédemment cités de procès intentés à des justices ecclésiastiques pour empiètement sur les droits du roi on peut joindre, pendant le règne de Louis XII, les deux suivants : X1a 1505. f. 200 v°, 14 juin 1510 contre l'évêque d'Amiens. — X1a 8333, f. 233 à 236 v°, 14 juin 1510 : contre ce même évêque appelant du bailli d'Amiens. L'avocat du roi Barme, pour le procureur général, reprit la fameuse *théorie des deux glaives*, déclara que le Pape est seigneur des âmes et le Roi seigneur des corps et que si les évêques avaient juridiction sur les laïques, le Pape, à cause de son titre, l'aurait sur tout l'univers. On sait qu'alors Louis XII était en lutte avec le Pape Jules II.

(4) Arch. Nat. X1a 8321. f. 153 à 156. 8 juillet 1491.

En 1514, (24 janvier) un autre avocat général, Le Lièvre, restreignait encore la juridiction ecclésiastique « il est tout cler, disait-il que les évêques ne leurs officiaulx n'ont aucune juridicion *(sic)* sur « les lays sinon en deux cas, assavoir quand il est question de *ma-* « *riage* et *in crimine heresis* et la raison est quia illa crimina sunt « mere ecclesiastica mais en tous cas parce qu'ils sont saltem « mixtes, la congnoissance en appartient à juge lay » (1).

§ 4. *Rapports du parlement avec la papauté.* — Pour achever cette étude, il reste à parler des rapports du Parlement avec la Papauté. Si les rois se montraient parfois mécontents de voir le parlement se mêler de questions politiques, ils se trouvaient par contre heureux de le mettre en avant lorsqu'il s'agissait des rappports alors si étroits et d'une nature si délicate qui unissaient l'Église et l'État. Jaloux de leur autorité, désireux de restreindre la juridiction ecclésiastique et n'hésitant pas à empiéter, les princes avaient dans les conseillers des auxiliaires savants en droit romain et en droit canonique, et passionnés pour la défense des libertés gallicanes. La théorie de ces libertés créée par le parlement ressemblait par son caractère vague et par son élasticité à la théorie des cas royaux et procurait au pouvoir d'aussi précieux avantages. Sous prétexte de les défendre, le parlement osait blâmer la conduite des papes et poussait les rois à la résistance (2). De nombreux arrêts furent rendus après de longues délibérations, pour défendre et confirmer ces chères libertés de l'Église gallicane et protester contre « les « abus de la cour de Rome » (3).

Le parlement n'aimait pas à enregistrer les lettres des légats du Pape, et en 1504, il fallut les instances, les menaces de Louis XII pour lui faire enregistrer la continuation des pouvoirs du Cardinal d'Amboise légat à latere (4); enfin il prétendait examiner les

(1) Arch. Nat, X[1a] 4856, f. 227, dans le procès contre l'évêque d'Amiens. Au sujet du délit commun Le Lièvre disait encore « les deux vaches (!) paissent « en ung même pré, assavoir la juridiction laye et d'Eglise prennent « amende pro eodem délicto. »

(2) *Aubert*, op. cit., pp. 227. 228.

(3) *Aubert*, pp. 196. 230. 257. — *Papon*, op. cit. L. I, titre 5, n° XXX. 23 avril 1424. — Arch. Nat. X[1a] 1480, f. 309°, 4 nov. 1424. — X[1a] 1507. f. 14 v°, 11 déc. 1501 : enregistrement des lettres du légat (le C[al] d'Amboise) sans préjudice des droits du roi et des libertés gallicannes.

(4) Arch. Nat. X[1a] 1509, f. 116 : 28 mars 1504 : le parlement enregistre, réservés les droits du Roi, la commission par laquelle le Pape continue les pouvoirs du

bulles pontificales avant de les enregistrer (1). Cependant les papes s'efforçaient de gagner les sympathies de l'ombrageuse Cour en prodiguant à ceux de ses membres, ou à leurs parents, portés sur le rôle des indults, de riches bénéfices ecclésiastiques. Pendant le Grand Schisme tous ceux qui ceignirent la tiare essayèrent de se faire des partisans de ces conseillers si influents en France et si considérés en Europe. Ils lui écrivent « afin que la court voulust « toujours persévérer et entendre à la tuicion et défense de drois, « auctorité, privilèges et prééminences » de la papauté, et le parlement, toujours défiant, répondait poliment mais avec réserve (2) et en ayant soin de faire entendre qu'il maintiendra « les liberbertés de l'Eglise de France » (3).

Pendant les règnes de Charles V, Charles VI et Charles VII on voit le parlement protester, d'ailleurs avec raison, contre les trop nombreuses levées d'argent opérées par les diverses cours pontificales dans le royaume et il les qualifiait « d'exactions ». Louis XI, comme ses prédécesseurs accueille favorablement ces protestations et s'en inspire pour rendre des édits contre ces exactions (4). Avec

cardinal d'Amboise comme légat. Mais, le 4 avril (*Ibid.*, f. 127 v°) les chambres décident de faire à ce sujet des remontrances au Roi ; une délégation est choisie (de Couthardy et Baillet président de la Grand'Chambre, du Refuge et Antoine de Feurs, présidents des Enquêtes, les conseillers J. Brochard et Guill. de Besançon et l'avocat du roi Jacques Olivier.) — f. 131 : 15 avril 1504 : le parlement cède après la lecture des lettres du roi datées de Blois le 7 avril : « notre intention et finalle résolucion, disait le prince, sont « que incontinent et sans difficulté aucune vous procédez à l'expédicion de « la dicte légation selon et ainsi qu'il a pleu à nostre sainct Pére bailler à « notre dit cousin (le cardinal), nous voulons et *vous mandons très-expressé-* « *ment* que incontinent ces lettres vues, *toutes remonstrances, oppositions et* « *allégacions cessans*, vous procédez à l'expédicion en depesche de la dicte « légation *sans y faire difficulté ne restriction et gardez comment que ce* « *soyt et sur tant que vous craignez nous désobéyr* et desplaire, d'envoyer « aucun d'entre vous par devers nous pour nous faire remonstrance de ce « que dessus ne d'autre manière. »

(1) Par exemple : les bulles de réformation des Cordeliers (Bologne 7 janvier 1508) Arch. Nat. X[1a] 8610. f. 196.

(2) Suite du texte cité : « quod annuit curia prout hactenus. » 3 avril 1425 : X[1a] 1480, f. 321.

(3) Arch. Nat. X[1a] 1480, f. 326 v°, 327 : 15 et 16 juin 1425 : délibération des 3 chambres au sujet des libertés gallicanes. Cf. f. 331. 21 août 1425.

(4) Edit du 17 février 1464, rendu après la réunion d'une assemblée au parlement convoquée pour sauvegarder les libertés gallicanes et empêcher les

Charles VIII les traditions se conservent : le 8 août 1494 « toutes « les chambres, assemblées, a esté leue et corrigée la minute des » lettres patentes pour envoyer devers le Roy, contenant defenses « de non porter ou envoyer or ou argent et provisions d'église ne « pour quelque autre cause prohibée et défendue par la pragma- « tique sanction (1) ».

La célèbre pragmatique sanction de Charles VII avait été en effet bien accueillie par le parlement (2) et sa révocation par Louis XI rencontra de vives résistances ; elle ne fut même jamais acceptée par les magistrats (3).

Malgré la proscription des élections ecclésiastiques par ce prince, en certaines provinces ces élections persistaient; le parlement donnait ordinairement gain de cause aux évêques ou abbés élus et poursuivait de ses arrêts ceux qui invoquaient la nomination royale ou l'investiture du Pape. Aux États de Tours (1484) le procureur général, Jean de St-Romain, au nom du parlement réclama la remise en vigueur de la pramgatique (4) dont l'abolition avait

exactions de la cour de Rome, et enregistré trois jours aprés. Il est suivi, le 30 juin, d'une déclaration contre ceux qui violeraient cet édit et défendant la levée des droits réclamés par les collecteurs du pape sur les successions des ecclésiastiques décédés. cf. Ordonn. t. XVI, pp. 160. 207.

(1) Arch. Nat. X^{1a} 1501. f. 217 v°.

(2) *De Beaucourt* op. cit., t. III, pp. 352 à 361. — T. V. chap. VII. — Arch. Nat. X^{1a} 4798. f. 93 « ce jour (3 juillet 1438) ont ésté publiées les lettres de la « pragmatique Xanction ou ordonnauces royaulx faictes derrenièrement par « le Roy notre sire en la ville de Bourges, convocatis prelatis etc. — » Cf. f. 405 v° et X^{1a} 1482 f. 176 v°. 17 août 1441 : publication des lettres du Roi qui veut que « ce qui a esté fait par le concile de Basle avant la pragmatique « Xanction ne sortisse effect, mais que seulement ce qui a esté accepté par « la dicte pragmatique Xanction sortisse effet. » — X^{1a} 1482, f. 154 : 1 et 15 nov. 1440 : délibération sur la pragmatique ; le parlement fera savoir au Roi pourquoi il en retarde la publication. — cf. à ce sujet : *Esmein*, cours cité. pp. 607 à 609.

(3) 27 nov. 1461. Lettres de Louis XI abrogeant la pragmatique.— Ordonn., t. XV, p. 193. — Remontrances du parlement (*Isambert* t. X, p. 396 et suiv.) en 89 articles. — Refus d'enregistrer. cf. *Picot:* Hist. des Etats Généraux. pp. 18. 20. 2° édition.

(4) *G. Picot* : Le parlement de Paris sous Charles VIII, p. 17 à 20. Quand une ambassade fut envoyée à Rome pour aplanir ces difficultés, le conseil du roi ordonna (23 juillet 1484) que les intructions des ambassadeurs seraient communiquées au parlement : *Picot* : Hist. des Etats Généraux : t. II, p. 24.

suscité tant de difficultés. Le Cardinal Balue, un de ceux qui avaient le plus contribué à cette abolition fut très mal accueilli à l'avènement de Charles VIII, quand il vint comme légat en France, et malgré le conseil du roi, le parlement protesta contre les honneurs rendus à ce personnage, dont le titre n'avait pas été reconnu par le nouveau gouvernement. Balue dut quitter Paris et le parlement continua à protester contre l'abolition (1).

On sait le rôle considérable joué par le parlement pendant le Grand Schisme, combien nombreuses furent les assemblées tenues dans le palais et avec son concours, les importants arrêts qu'il rendit pour ou contre Clément VII, Benoit XIII, Aléxandre V ou Jean XXIII et comment enfin il reconnut définitivement Martin V (2).

De même qu'il avait été tenu au courant des décisions du concile de Constance, il le fut de celles du concile de Bâle et leur consacra plusieurs délibérations (3). S'il était ainsi renseigné sur les conciles étrangers, à plus forte raison l'était-il sur les conciles provinciaux du royaume. Le 26 février 1429 (n. st) l'archevêque de Sens vint faire « sa révérence » au parlement et lui demander son concours pour le concile qu'il allait tenir avec ses suffragants et annonça qu'il ferait prier pour les magistrats. Le parlement le remercia, lui adressa de sages exhortations et l'assura de sa bienveillance (4) : En 1476 (8 janvier), Louis XI écrivit aux Chambres qu'il avait projeté de réunir un concile à Lyon et qu'il en réunirait

(1) H. Fr. *Delaborde* : Légation du Cardinal Balue en 1484 et le parlement de Paris (Bulletin de la Société de l'Histoire de Paris, 1884, p. 36. -- à propos de la pragmatique, sous le gouvernement d'Anne de Beaujeu, v. *Pelicier* : Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu, p. 187.

(2) *Aubert*, op. cit., pp. 232 à 258.

(3) Arch. Nat. X[1a] 1481, f. 52 v° 53 : M[re] Nicole Lamy, licencié en théologie apporte au parlement les lettres des Pères du concile de Bâle, 18 mars 1452, f. 54, v°, 7 avril : délibération des chambres sur ces lettres et sur le rapport de Lamy. — f. 64, 21 février 1438 : M[r] Raoul de la Porte, Guillaume Evrart maitre en théologie an collège de Navarre communiquent une bulle close et missive envoyée au parlement par le concile de Bâle et trois autres bulles patentes sur l'interdiction faite au pape Eugène d'administrer l'église — f. 454. 15 mai 1440 : délibération sur la reconnaissance du pape Eugène par le roi.

(4) Bibl. S[te]-Genev., Mss., cit. 15, an. 1428. Depuis 80 ans il n'y avait pas eu de concile de la province de Sens. —

désormais tous les cinq ans pour réformer les abus (1).

Malgré leurs sentiments profondément religieux les magistrats prenaient avec ardeur parti pour le prince dans ses démêlés avec la cour de Rome et ils n'hésitèrent pas à favoriser les actes de Louis XII qui tendaient à créer un schisme (2). Ils conservèrent d'ailleurs ces dispositions jusqu'à la Révolution.

(1) Le parlement enregistra ces lettres le 25 février (Ordonn., t. XVIII, p. 166.). — A ce sujet *v. L. Pastor :* Histoire des Papes depuis la fin du Moyen-Age, trad. Furcy Raynaud. t. IV. pp. 296 et suiv.

(2) Lors de la suspension de Jules II prononcée par le concile de Pise. La bulle de suspension est du 21 avril 1512 (X^{1a} 8610, f. 255 v°.) Le 7 juin suivant Nicolas Bohier, du Grand Conseil, présente au parlement les lettres du roi contenant 3 bulles envoyées par les pères du Concile : la 1re au sujet de la protection accordée au Concile par le roi qui est déclaré absous des censures du pape ; la 2e comprend les citations et procédures contre ce pape ; la 3e le texte de la suspension prononcée. Le 21, les Gens du Roi invitent le parlement à publier et enregistrer les lettres de déchéance. X^{1a} 1514, f. 164 v° et 179. L'enregistrement des lettres du roi eut lieu le 25 juin, X^{1a} 8610, 258 v°.

CHAPITRE IV

LE PARLEMENT ET LA POLITIQUE

MISSIONS DIPLOMATIQUES CONFIÉES AUX CONSEILLERS
ASSEMBLÉES POLITIQUES — NÉGOCIATIONS ET TRAITÉS
INTÉRÊTS DU ROI — GARDE DE LA VILLE DE PARIS
ARRÊTS DE RÈGLEMENT — ENREGISTREMENT ET REMONTRANCES

Le rôle politique du parlement qu'il ne faut pas exagérer, car il est encore peu considérable, est la conséquence d'usurpations successives. A vrai dire ces usurpations peuvent s'excuser, le parlement savait en effet que la Curia Regis dont il était sorti avait eu des droits politiques et s'attribuait la mission d'avertir et de conseiller le roi (1).

On a précisé la série des faits qui encouragèrent le parlement dans cette voie et qui finirent par faire croire à des attributions politiques.

§ 1. *Missions diplomatiques* — D'abord les rois prirent souvent pour ambassadeurs à l'étranger et pour remplir des missions secrètes des présidents ou des conseillers (2). Au xv[e] siècle cet usage est encore fréquent : en 1423 c'est le présidents des Enquêtes, Hugues Rapiout, qui se rend avec Roland de Dunkerque auprès des ducs de Savoie et de Lorraine (3). Lorsque Charles VII s'avance sur la Meuse (1444) et invite Metz à le reconnaître pour protecteur, comme l'avaient fait Toul et Verdun, le président Rabateau, qui l'accompagne, réfute la réponse négative et somme la ville de se soumettre (4). Pour négocier la paix d'Arras, Louis XI

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 187, 188. — *G. Picot* : Histoire des Etats Généraux, t. I, p. 109. 2[e] édition.

(2) *Aubert*, op. cit., pp. 189 à 191. — cf. ici-même L. I. chap. 3. pp. 108-109

(3) Journal d'un bourgeois de Paris, édit. cit., pp. 284, 285, note sur Rapiout.

(4) *De Beaucourt* : Histoire de Charles VII, t. IV, pp. 53, 54 ; texte cité par *A. Sorel* : l'Europe et la Révolution Française. 1[re] partie, les mœurs politiques et la tradition, p. 256.

adjoint aux ducs et aux comtes et évêques dix ou douze conseillers du parlement, sur lesquels il peut compter (1); et, pour dissuader le comte de Charolais de soutenir le duc de Bretagne, il lui envoie le duc de Vermandois et le conseiller Jacques Fournier (2).

Un autre conseiller Raoul Pichon se trouve dans l'ambassade envoyée en 1478 pour négocier avec Maximilien d'Autriche (3). Ce conseiller devait avoir de grandes aptitudes diplomatiques, car quelques mois avant il siégeait au conseil où furent décidées les lettres de ratification d'un traité conclu entre Louis XI et la République de Venise (9 janvier 1477) (vieux style); Jean Pellieu y assistait aussi (4).

De retour de mission les conseillers informaient le parlement tout entier du résultat de leurs démarches et par là contribuaient à lui persuader qu'il avait un rôle politique (5).

De plus les luttes fréquentes avec le Grand Conseil, leur intervention incessante dans les affaires du prince et de l'Etat firent croire aux magistrats qu'ils pouvaient s'occuper aussi bien de politique que de justice. Au XVIe siècle le célèbre l'Hopital partageait encore ces idées (6).

§ 2. *Assemblées politiques.* — Fait plus remarquable, et qui entretenait encore davantage les prétentions du parlement, des assemblées purement politiques se tenaient dans la Grand'Chambre et les membres de la cour y assistaient (7); parfois des conseillers sont

(1) Mémoires de Commines éd. *Dupont*, t. I, p. 66.

(2) Mémoires de Commines. éd. *Godefroy*, 1649, preuves et observations, p. 415.

(3) Mémoires de Commines éd. *Dupont*, t. III, p. 319, note 1.

(4) Ordonn., t. XVIII, p. 325.

(5) *Aubert*, op. cit. t. II, p. 197. — Bibl. Ste-Genev., Mss. cit., 17², an. 1418: 21 janvier 1419 (n. st.) le 1er président Philippe de Morvilliers relate à la Cour le résultat de son ambassade à Lagny, le 17 précédent, vers le Roi et le duc de Bourgogne.

(6) *Aubert*, op. cit., pp. 191 à 194. Au nombre des trois notables que Louis XI, dut faire entrer à son Grand Conseil, en vertu du traité de Conflans, se trouvèrent le président Boulanger, le conseiller Fournier, et l'avocat François Hallé (*Legeay* : Histoire de Louis XI, t., p. 452.) — Il est moins étonnant que les conseillers Christophe de Cerisay, Jean Pellieu et Jean de Courcelles aient fait partie du Grand Conseil, dit Conseil de Justice, sous Charles VIII. (*N. Valois* : Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat, t. I. Introduction, p. XXX.)

(7) *Aubert*, op. cit. pp. 194 à 197. — Arch. Nat. X1a 1480, f. 262 v° à 263

appelés hors de Paris pour délibérer avec les princes et le Conseil du roi (1).

Lorsque les discussions portaient sur la réforme de la législation, de la justice, de l'administration ou du parlement lui-même, la participation de ce corps illustre était alors toute naturelle (2) et

19 nov. 1422 : réunion solennelle des gens du parlement, des Requêtes de l'Hôtel, du prévôt, des échevins, des avocats et procureurs au parlement et au Châtelet, des quarteniers, cinquanteniers, dixainiers, bourgeois et habitants de Paris sous la présidence du duc de Bedford qui s'installe au siége du premier président : puis le chancelier rappelle qu'en vertu du mariage qui suivit le traité de Troyes, le trône revient à Henri d'Angleterre, tous les assistants viennent alors jurer fidélité au dit traité, à Henri, et au régent son oncle, sur le missel que tenait le chancelier.

(1) Bibliothéque Sainte-Geneviève. Mss. cit. 17², an. 1418 : 29 décembre, le parlement nomme Maîtres J. Branlard, président des Enquêtes, Q. Massue et H. de Moreuil pour se réunir aux Gens du Roi et délibérer sur le gouvernement et la défense de Paris, de Rouen, du royaume ; puis, apprenant que le roi et le duc de Bourgogne allaient à Pontoise et à Beauvais, il y envoie Branlard, Massue et Hue de Dicy, avec les échevins et des bourgeois de Paris. Les personnages partirent le 30 et rendirent compte de leur mission, au parlement, le 7 janvier. Le 12 suivant, le parlement renvoya Branlard, de Dicy, de Ruilly, de Celsoy, et Massue à Beauvais prendre part aux délibérations en vue de conclure la paix.

(2) *Aubert*, op. cit. pp. 209 à 213. — La célèbre ordonnance de Montils-les-Tours (avril 1454 n. st.) fut élaborée au conseil du Roi avec le concours des présidents du parlement : Yves de Scépeaux, Robert Thiboust, Elie de Tourettes, des avocats royaux, Jean Barbin, Jean Simon, de plusieurs conseillers (cf. ordonn. loc. cit.) — L'ordonnance non moins importante de juillet 1493, publiée, le 11 juillet, fut préparée dans de semblables conditions avec le concours des présidents de la Grande Chambre, Jean de la Vacquerie, Thiboust, Jean de Ganay, des présidents de la chambres des Enquêtes : Adam Fumée, seigneur des Roches, chevalier, Martin Ruzé, Robert Briçonnet et Nicolas de Hacqueville et des conseillers, Jean Simon, Jean Pellieu, Jean Bouchard; puis elle fut discutée en présence de tout le parlement (v. Ordonn. t. XX, p. 386. Arch. Nat. X¹ᵃ 8609, f. 123 à 139.) — Arch. Nat., X¹ᵃ 1489, f. 173 : 4 déc. 1480 : assemblée pour délibérer sur la réforme du parlement et de la justice. — La grande ordonnance de Blois (mars 1499 n. st.) fut préparée au Conseil du Roi où assistaient le président Jean de Ganay, les présidents des Enquêtes : de Hacqueville, Poncher, Jean Robin, Charles du Haultbois, 3 conseillers, Jean Bouchard, Guill. de Besançon, Philippe de Bery, le procureur général Burdelot et l'avocat général G. Volant. V. Ordonn., t. XXI, p. 177 et X¹ᵃ 8610, f. 68 à 89 vᵒ ; de 89 vᵒ à 91 sont ajoutées les modifications données à Paris le 13 juin 1499 après les observations présentées par les membres du parlement réunis solennellement en la présence du roi et des grands pour en délibérer, puis pour enregistrer le texte définitif. v. X¹ᵃ

on sait que la rédaction des coutumes réformées était faite sous la surveillance des commissaires du parlement (1).

Cette assistance aux assemblées politiques fut encouragée au xve siècle, quand le parlement fut invité à envoyer des représentants aux Etats de Tours de 1468 et surtout à ceux de 1484. A ces derniers, les Chambres réunies déléguèrent de la Vacquerie, premier président, Pierre de Cerisay, Jean Pellieu et Martin de Bellefaye. Par crainte des grandes dépenses du voyage et du séjour, ces délégués s'abstinrent de partir mais, ce qu'il faut retenir c'est que le parlement avait été officiellement invité à se faire représenter (2).

§ 3. *Négociations et traités.* — Les princes eux-mêmes semblaient considérer le parlement comme destiné à remplir un rôle politique, puisqu'ils le prenaient pour arbitre dans leurs querelles d'ordre politique. En 1403 une députation d'Espagne pria la Cour de publier le traité d'alliance conclu entre les rois de Castille et de Portugal. Charles V les consultait quand il avait un traité à conclure et Charles VII appelait près de lui plusieurs d'entre eux lorsqu'il désirait négocier avec les princes rebelles. En outre pour donner plus de force aux conventions admises il les faisait lire et publier en la Grand'Chambre (3).

4840, f. 320, 328 : 7 et 13 juin 1499 ; l'enregistrement fut autorisé le 17. Ibid. 335 v°. — Les membres du parlement présents lors de la rédaction de l'ordonnance précitée, prirent aussi part à l'édit du 11 mars 1499 pour la taxe des vêtements, des vivres dans les hôtelleries: *Isambert*: t. XI, p. 388. — Le 4 janvier 1500 le parlement ordonne que pour qu'elle soit mieux connue la grande ordonnance de mars 1499 enregistrée le 17 juin sera imprimée. v. X^{1a} 1505, f. 32 v°. Cf. 35 v°. — Ordonnance de 1510, enregistrée le 27 avril 1512 par le parlement. v. X^{1a} 8610, f. 238 à 251 v°.

(1) v. pièce justificatives. De nombreux registres du parlement sont consacrés à ces rédactions : série X^{1a} 9270 et suivants, pour les années 1493 et postérieures. Après la rédaction du projet préparatoire venait la nomination des commissaires, puis la publication et enfin l'enregistrement du texte adopté par le parlement et celui-ci tranchait toutes les questions controversées ou réservées. v. *Esmein*: Cours élémentaire cité, pp. 706 et 707. — *Viollet*: Précis de l'histoire du droit français. Livre I, 5e partie, chap. 3, 3e section. — *Picot*: Hist. des États Généraux. 2e édit., t. II, p. 55 à 62.

(2) *Picot* : Histoire des États Généraux, t. I. pp. 337 et 339. 2e édition et le Parlement sous Charles VIII, p. 13.— Arch. Nat. X^{1a} 1491. f. 50 v°, 19 janvier 1484.

(3) *Aubert*, op. cit., pp. 197 à 205.

Après la mort de Charles VII, le parlement continue à être informé des négociations entamées entre les Anglais, le Dauphin et le duc de Bourgogne et les autres princes (1) ; plus tard il dût essayer de ramener l'union entre les ducs de Bedford et de Glocester (2).

Charles VII fait présenter à la Grand'Chambre les lettres du roi d'Angleterre confirmatives de la trève conclue à Tours le 28 mai 1444 et la trève elle-même est promulguée en la Grande Salle (3). Les princes ligués contre Louis XI (4) et ce monarque font lire, publier, puis enregistrer au parlement, en présence du procureur général, qui ne s'oppose pas, les traités de Conflans, de Saint-Maur et de Péronne (5).

Ce dut être avec une grande joie que le parlement écouta et reçut la protestations de Louis contre le traité de Conflans imposé par la force, et par conséquent considéré comme sans valeur, et

(1) Arch.Nat.X[1a] 1480,f. 265,4 déc 1422 : réception des lettres closes de l'évêque de Beauvais,de Philippe Morvilliers, premier président,de Renier Pot ambassadeurs envoyés au duc de Bretagne pour conclure la paix. Dans ces lettres ils rendaient compte des bonnes dispositions du duc, lequel devait quitter son duché le 10 pour venir à Paris,comme ils l'en ont prié. Le 13 février suivant (Ibid,f. 269 v°) Jean de Chevery chevalier, M[re] Henri Camus, secrétaire, Raoul Gruel, écuyer, ambassadeurs du duc de Bretagne et du Comte de Richemont, présentent au parlement leurs lettres de créance. f. 273 ; le 23 avril 1423 l'évêque de Paris apporte au parlement le traité d'alliance conclu, le 17 précédent à Amiens, entre les ducs de Bedford, de Bourgogne et de Bretagne : le texte du traité est inséré.

(2) *Ibid.* X[1a] 1480, f. 381, 13 aout 1427 : le parlement écrit aux ducs de Bedford et de Glocester pour les accorder.

(3) La présentation de lettres eut lieu le 4 août 1445. V. journal d'un Bourgeois de Paris, n° 838, — pour la promulgation de la trève, v. Arch. Nat. X[1a] 8605 f. 14

(4) Le parlement délègue à l'armée des princes campée sous les murs de Paris (août 1465),sur leur invitation et pour écouter leurs griefs, le président Jean le Boulanger, Jean le Sellier, clerc, Jacques Fournier, laïque, conseillers (*Legeay*, op. cit., t. I, p. 439).

(5) Avec le traité de Conflans fut publié, puis enregistré un acte additionnel, ajoutant la prévôté de Vimeu, de Beauvais en partie, et de Fouilloy, aux terres cédées au Comte de Charolais (13 oct. 1465. Mémoires de Ph. de Commines éd. Godefroy, 1649. Preuves et observations p. 406, 407, 414, 415. — Ordonn., t. XVI, p. 378). Traité de Péronne, v. Commines, éd. cit., pp. 437 438 : les vérifications du parlement, de la Chambre des Comptes et de la Cour des Aides furent aussi enregistrées (18 mars 1469) : Ordonn., t. XVII, p. 198. — *Th. Basin* : op. cit., éd. Quicherat, t. II, p. 208.

contre la clause de cession de la Normandie, province du domaine royal et par suite inaliénable (1), car il avait d'abord refusé d'enregistrer ce traité.

Plus que tout autre prince Louis XI prit soin de faire enregistrer les traités. Le 9 février 1470, le parlement fait enregistrer les lettres du traité conclu entre Louis XI et le duc de Nemours (2); trois ans plus tard, il nomme pour examiner le traité d'Arras, le président Jean de Popaincourt et les conseillers Jean Henri, Jean Mortis et Jean Haberge et les charge de faire un rapport au roi (3). En 1480 il enregistre le traité passé deux ans auparavant (9 octobre 1478) entre la France et l'Espagne (4). L'année suivante (17 déc. 1481) le procureur général annonce que le duc d'Autriche a fait sommer par son héraut, Franche-Comté, le roi de France de ne pas attaquer le duc de Bretagne son allié; lecture est ensuite donnée des lettres adressées à ce sujet par Louis XI au premier président, et ces lettres sont enregistrées (5). Enfin avant de mourir Louis invita (4 janvier 1483) la cour à enregistrer le traité conclu à Arras (23 décembre 1482 avec le duc Maximilien ce qui eut lieu le 4 février (6), mais le lendemain le parlement délibéra sur diverses clauses, spécialement sur la clause du mariage du Dauphin avec la princesse Marguerite (7).

Pendant la régence d'Anne de Baujeu, le duc d'Orléans prend le parlement pour juge dans ses querelles et lui expose ses griefs (8).

(1) *Commines* éd. cit., p.415; *Legeay* op. cit. t. I, p. 448; *Isambert* op. cit., t. X, p. 515, Bibl. Ste-Genèv., Ms.,cit. 15, an 1465, 29 oct. 1465 « absque prejudicio oppositionum ».

(2) Arch. Nat. X1a 1485, f. 22 v°.

(3) 19 mars 1473: X1a 1486. f. 41.

(4) Ordonn., t. XVIII, p. 417.

(5) Arch. Nat, X1a 1490, f. 15: suit le texte de la lettre du duc d'Autriche.

(6) *Isambert*, op. cit., t. X, p. 907.

(7) Arch. Nat. X1a 1490, f. 236 v° à 237 v°. Le parlement avait d'abord protesté (*Legeay*, op. cit., t. II, pp. 481 et 482.)

(8) *Ibid.* X1a 1492, f. 38 à 43: Par la bouche de son chancelier, Denis Le Mercier, le duc d'Orléans expose à la cour ses griefs contre le gouvernement d'Anne de Beaujeu. Le premier président répond que le royaume a besoin de paix (17 janvier 1485) Le surlendemain le greffier lit le rapport sur cette séance et avant de répondre au duc, le parlement décide d'envoyer ce rapport au roi; cette mission est confiée au premier président de la Vacquerie, aux conseillers Guillaume de Cambrai, Jean Simon, Raoul Pichon, Jean Pellieu et l'avocat du roi Robert Thiboust (Bibl. Ste-Genev. Mss., cit. 17e an. 1484). — *Isambert*. t. XI, pp. 119 à 124. — *D. Godefroy*: Histoire de

Charles VIII n'eut garde d'abandonner ces usages qui permettaient au prince, tout en demandant l'enregistrement, de formuler des réserves ou de laisser passer les protestations du parlement et plus tard d'en tenir compte, s'il y trouvait de l'avantage. Le 4 juin 1493 les ambassadeurs du Roi des Romains, Maximilien, et de l'archiduc d'Autriche, Philippe son fils, font présenter par l'avocat Pierre Michon, les lettres du traité de Senlis afin qu'elles soient lues, publiées, puis enregistrées (1); après avoir entendu le procureur général qui ne s'oppose point, le parlement ordonne l'enregistrement (2). Louis XII fit aussi enregistrer divers traités, notamment celui de Cambrai (3). Les Gens du Roi, dans ces audiences, avaient un rôle important car ils devaient défendre les droits du roi, et plus d'une fois ils s'abouchèrent avec les ambassadeurs (4).

§ 4. *Intérêts du roi.*— La surveillance et la sauvegarde des intérêts

Charles VIII. 1684, in-f°, pp. 466, 469. — *De Cherrier.* Histoire de Charles VIII, t. I. pp 128, 130, 2e édit. in-12.

(1) Arch. Nat. X1a 4834, f. 342. — Mémoires de Commines, éd. Godefroy. p. 518.

(2) 6 juin. (Bibl, Ste-Genev. loc. cit., 174. an. 1493.)

(3) Arch. Nat. X1a 1483, f. 337, 11 août 1502 : « sur les lettres patentes octroyées par le Roy Frédéric d'Arragon, touchant les traictéz accords et appointemens faiz et les diz seigneurs pour raison du royaume et seigneurie « de Naples et récompense que le Roy baille au dit Roy Frédéric d'Arragon « pour tout le droit qu'il avoit ès diz royaume et seigneurie... datées de Blois « au mois de mai précédent ». Il y eut de nombreuses opposition de la part de ceux qui avaient des intérêts à Naples et de la part du procureur général qui trouve avec raison que le roi est lésé. — X1a 8610, f. 211 à 218, v° : 22 mars 1509, enregistrement du traité de Cambrai ; *ibid.*, f. 231, 27 nov. 1510 : lettres de ratification de ce traité. Cf : X1a 4852, f. 25, 26 nov 1510 : « Sur les lettres du « traicté de paix et confédéracion faitz entre le Roy et Maximiliea, roy des « romains, empereur, ou ses ambassadeurs ayans de luy puissance et mandement exprés, à Bloys, le XVIIe jour de novembre derrenier passé ; après « la lecture d'icelles et que Le Lièvre, pour le procureur général du Roy à « consenty que sur icelles en tant que touche le Roy soit mis lecta publicata, « et registrata : la court, oy le procureur général, a ordonné et ordonne que « sur les dictes lettres sera mis : Lecta, publicata et registrata. »

(3) *Ibid.* X1a 1497. f. 449, 22 octobre 1490 : « sur les lettres par le Roy escriptes « aux présidens du parlement, icelui vacant, et aussi à ses advocatz et » procureur général ensemblement par lesquelles ledit sire mande communiquer avec le chancelier de l'Empereur et autres ambassadeurs du Roy des « Romains, touchant les droiz que le Roy, notre dit seigneur, a au duchié de « Bretaigne, délibéré a esté que maistre Jehan Le Maistre, advocat dudit « seigneur se transportera par devers lesdits ambassadeurs et communiquera

du roi et de l'intégrité du domaine royal donnaient souvent l'occasion au parlement de s'occuper de questions politiques, soit qu'il enregistrât, le plus souvent en protestant et en insérant d'expressives réserves ou ne cédant qu'à des injonctions formelles, les donations de fiefs détachés du domaine ou les excessifs privilèges accordés aux grands seigneurs et en accueillant avec faveur les oppositions des tiers ou du procureur général (1), soit qu'il rap-

« avec eulx des matières par la manière et selon que lesdictes lettres du « Roy le contiennent, ainsi qu'il verra estre à faire. Fait en la chambre « de parlement, icelui vacant, le XXII[e] jour d'octobre l'an milIIII c. IIII « xx X. » — Sur le rôle des Gens du roi, v. plus haut, p. 156.

(1) *Aubert*, op. cit., pp. 206 à 208. — Lecture, publication et enregistrement des privilèges du duc et du duché d'Anjou : le procureur général dit que cela ne porterait aucun préjudice au roi ; 6 mai 1370 (*Delaville le Roulx* : Registres et comptes municipaux de la ville de Tours, t. II, pp. 343 à 347). — 29 avril 1427, opposition aux donations des châteaux de Chatellerault et de Montmorillon, faites en janvier 1436 par Charles VII à *Etienne de Vignolles* dit la Hire (Bibl. S[te]-Genev. loc. cit., 15 an. 1437). — Arch. Nat. X[1a] 1482, f. 249, 23 juillet 1443 : au moment de l'enregistrement des lettres donnant à Charles d'Anjou, comte du Maine, les terres de Saint-Maixent, Civray, Melle, Gien, etc., le procureur général allègue l'absence des deux avocats du roi et demande au parlement de lui désigner d'autres avocats pour le conseiller; le parlement décide que, vu la formelle volonté du roi et du dauphin, il fera mettre au dos de l'acte « Lecta et publicata in curia de expresso mandato « domini nostri regis per dominum Dalphinum presidentibus curie, ut eidem « retulerunt et exinde per episcopum Divionensem ipsi curie oretenus facto. » Le lendemain le dauphin ayant exigé qu'on supprimât tout ce qui venait après le mot « publicata », la cour y consent à condition que les gens du comte du Maine le demandent, ce qui eut lieu. — Sur les aliénations consenties par Charles VII surtout depuis 1450, malgré l'opposition du parlement et de la Chambre des Comptes, v. *de Beaucourt* : Hist. de Charles VII, t. V. pp. 308 à 311. — Publication (6 juillet 1462) des lettres qui concèdent à René d'Anjou le comté de Beaufort; enregistrement (le 24 nov. 1461) de celles qui donnent en apanage à Charles (frère de Louis XI) le duché de Berry. — *Lettres de jussion* au parlement pour qu'il enregistre les lettres accordant à Guillaume d'Harcourt la haute justice et le droit de tiers et danger du comté d'Harcourt (8 et 10 juin 1462). Enregistrement des lettres du 29 octobre 1465 augmentant l'apanage de Charles et lui donnant la Normandie au lieu du Berry (30 octobre 1465) (et 29 juillet 1459); des lettres d'avril qui cédaient audit Charles la Guyenne au lieu de la Normandie (Ordonn. t. XV. p. 176.208. 498. — T. XVI. pp. 394. 398. — T. XVII, p. 209). — Arch. Nat. X[1a] 1485. f. 97. 31 août 1470 : ouïs les gens du Roi, le parlement refuse d'entériner les lettres du 16 nov. précédent qui donnaient à Gui de Maumont, seigneur de Saint-Quentin et à sa femme Jeanne d'Alençon, le comté de Beaumont-le-Roger et ses dépendances, et les lettres patentes, scellées de cire jaune, du 18 juin, ac-

cordées à Thomas Stiner, chevalier capitaine de Bazoches en la vicomté de Falaise. — f. 125. 126. 26 janvier 1471: le parlement enregistre sans préjudice des oppositions du duc de Guyenne, du duc et de la duchesse d'Alençon, de Charles d'Armagnac, etc., les lettres du 1er déc. 1470 par lesquelles le roi donnait au comte de Saint-Pol et à sa femme les terres de Marans et de l'île de Ré et celles du 18 janvier suivant par lesquelles il leur cédait tous les droits qu'il y possédait. — f. 198 v°, 199, 20 sept. 1471 : Louis XI enjoint au parlement « *toutes excusacions cessans* » d'entériner les lettres de don du vicomté d'Orbec à Baudouin, bâtard de Bourgogne, « sans plus y faire de difficulté. » Le parlement prétexte qu'on se trouve en vacation et qu'il faut attendre la rentrée. — Enregistrement de lettres de don de fiefs à Philippe de Commines, v. Mémoires de Commines, éd. Dupont. t. III. p. 12. n° IV et p. 67. n° XIV. — Lecture, publication et enregistrement (23 mars 1476) au parlement des lettres par lesquelles Louis XI donne à Georges de la Trémoille le comté de Ligny en Barrois, confisqué sur le comte de Saint-Pol (*L. de La Trémoille* : Archives d'un serviteur de Louis XI. Documents et lettres 1451-1481. Nantes. Grimaud. 1888. in-4° n° XXXV. D'après X1a 8607. f. 40 v°, 41. cf. : X1a 1487, f. 18 v° : 17 février 1476. — Louis XI enjoint (31 déc. 1477) au parlement d'enregistrer sans délai ses lettres patentes qui donnent à Imbert de Batarnay, les seigneuries de Bonzols, Fay etc. (*Bernard de Mandrot*, op. cit, pièces n° VI. d'après X1a 9317. f. 49). — 15 janv. 1479: le parlement enregistre les lettres de juillet 1478 qui érigent en baronie la seigneurie du Bouchage (*ibid.* p. 81). — X1a 4824. f. 11: 20 nov. 1482. Aux lettres de M° Jacques Coictier, président des Comptes, par lesquelles le roi lui a donné la maison sise au Plessis du Parc, qu'avait possédée le seigneur du Lude, sera mis: lecta, publicata et registrata. — X1a 1489. f. 189. 17 janv. 1481 : aux lestres octroyées au duc de Tarente sera mis : « Lecta publicata et registrata de « expresso mandato domini regis pro gaudendo per dominum Ferricum et Ka- « rolam ejus filiam in albo nominatos dominiis et terris in dicto albo speci- « ficatis sub limitacionibus, exclusionibus, modificacionibus, reversionibus « et convencionibus tam in tractatu matrimonii in dicto albo juncti quam « alias declaratis et aliis reservacionibus jurium regis et absque prejudicio « ipsium jurium. » — 4 août 1484 : le parlement enregistre des lettres qui donnent au duc d'Orléans des biens confisquées sur Olivier le Daim (*Isambert* op. cit. t. XI. p. 110). — Cf. aussi enregistrement (7 sept. 1463) des lettres d'août qui remettent Geoffroi Cœur en possession des domaines confisqués sur son père Jacques Cœur (Ordonn. t. XVI. p. 61. *D. Godefroy* : Hist. de Charles VII. remarques, pp. 861 à 863). — 29 déc. 1474 : enregistrement des lettres de restitution des biens confisqués sur le sire de Graville (exécuté en 1356) aux héritiers de ce seigneur (Ordonn. t. XVIII. p. 52). — 30 avril 1483 : enregistrement des lettres de don des terres accordées par Louis XI à Saint-Jean-de-Latran de Rome (*Isambert*. t. X, p. 909.) — X1a 8610. f. 184. La donation du Comté de Guines au seigneur de la Gruthuse (30 mai 1504. Blois) n'est enregistré que le 28 avril 1506. — X1a 4846. f. 398 v°, 5 août 1505 : enregistrement des lettres patentes « octroyées par le Roy à Bloys en may der- « renier à messire Engilbert de Clèves, conte de Nevers, par lesquelles ledit « seigneur l'a fait, créé et promeu per de France » et lui accorde pour lui et

pelât les nombreuses ordonnances qui défendaient d'aliéner ce domaine ou qui déclaraient nulles les aliénations antérieures (1), soit enfin qu'il enregistrât la réunion de nouvelles provinces (2), ce qui devait contenter son indéniable patriotisme.

§ 5. *Garde de la Ville de Paris.* — Il n'est pas jusqu'au soin que mettait le parlement à s'occuper des intérêts de la ville de Paris qui ne lui permit de faire encore de la politique, ainsi, par exemple, lorsque le roi Charles VI lui confiait la garde de sa capitale pendant les troubles qui attristèrent la fin de son règne (3) Louis XII avait aussi un peu la même idée quand il fit reculer jusqu'au 31 octobre les vacances du parlement en l'année, 1513 (4).

ses « hoirs masles et descendans de masles en droicte ligne et loyal mariage » tous les privilèges et prérogatives et droits dont jouissent les pairs de France. — X1a 8610. f. 259, janvier 1512 : lettres royaux qui érigent en châtellenie la prévôté de Dampierre ; enregistrées le 27 juillet suivant.

Quand il s'agissait de bénéfices ecclésiastiques accordés à des étrangers le parlement se montrait défiant et le 3 mars 1502 il décida de ne pas enregistrer les lettres royaux de ce genre : v. X1a 1507. f. 68.

(1) *Aubert* loc. cit. — Enregistrement au parlement, 10 janv. 1485, des lettres de Charles VIII qui révoquaient toutes les aliénations du domaine (*D. Godefroy*. Hist. de Charles VIII, p. 465). Arch. Nat. X1a 4831 f. 185 : 23 mars 1490 : le domaine du roi est« inaliénable et ce qui est de droit inaliénable est, imprescriptible » (cité par *Delachenal* op. cit. p. 204. note 3). Après les observations présentées par Le Lièvre, pour le procureur général, et en tenant compte des restrictions qu'il indique, le parlement enregistre les lettres par lesquelles Louis XII aliène de ses domaines et du produit des gabelles jusqu'à concurrence de 600.000 francs pour résister à la coalition formée contre la France. v. X1a 4856: f. 319: 20 janv. 1514; f. 329, 23 février 1514 et X1a 8610 f, 281 v°, à 284. Blois, 27 janv. 1514.

(2) *Aubert*, op. cit. pp. 208. 209. — Arch. Nat. X1a 1480, f. 303 v°, 16 juillet 1424 : lecture publication et enregistrement des lettres qui réunissaient le comté de Ponthieu au domaine royal. — 10 janvier 1485, enregistrement des lettres du 27 décembre précédent touchant la réunion des domaines aliénés depuis la mort de Charles VII (*Isambert*. t. XI, p. 119.)

(3) *Aubert*, op. cit, p, 213. — Cf. Bibl. Ste-Genev., loc. cit. 172 an. 1418-1419 : les assemblées des 2, 10, 17, 22, 31 janvier, 3, 6, 9, 21 février, 6 et 7 mars, 16 août, 4, 7, 30 octobre 1419 pour aviser à la défense de Paris contre les Armagnacs.

(4) Arch. Nat. X1a 1515, f. 333 v°, 7 septembre 1513 ; f. 354, f° 400, 31 octobre 1513 : les ennemis devenaient menaçants : Thérouanne avait été pris : le roi des Romains et le roi d'Angleterre envahissaient le royaume et Louis XII aurait peut-être besoin de recourir au Parlement lequel saurait garder Paris et y maintenir l'ordre.

§ 6. — *Arrêts de Règlement.* — Le droit de légiférer de sa propre autorité, de promulguer sur des points non prévus par la législation positive de véritables lois judiciaires ou administratives appelées arrêts de règlement (1), lui avait toujours été reconnu et il semblait assez fondé à y rattacher le droit de contrôler toutes les lois et par extension de joindre aux attributions législatives des attributions politiques.

§ 7. — *L'enregistrement.* — Aussi, dans les temps qui suivirent, le parlement se crut permis, par tout ce qui précède, de considérer comme indispensable que tous les actes de l'autorité royale fussent soumis à son contrôle. Il entendit exercer réellement une action politique en accordant ou en refusant l'enregistrement des déclarations, des édits et ordonnances après que, selon l'ancien usage, ils avaient été lus par un président, un conseiller ou le greffier civil, puis publiés par le premier huissier à la fenêtre de la Grande Salle et, dans les cas solennels, à la table de marbre.

Et pourtant cet enregistrement que les rois demandaient dès les origines du parlement et qui avait lieu, même sans son ordre, tant cela semblait chose naturelle, n'était qu'une mesure destinée à donner plus de force, plus de notoriété aux actes les plus ordinaires comme aux actes les plus importants, sans que cette mesure ait jamais été considérée comme obligatoire (2). La seule énumération des actes auxquels s'étendait cette formalité occuperait un volume, même en exceptant ceux qui ont déjà été mentionnés et qui ont trait aux donations d'apanages ou de fiefs ou de droits seigneuriaux.

On y relèverait des lettres de franchises ou de privilèges accordées à des particuliers,à des corporations ou à des villes,des lettres d'évocation, de remise d'amendes, d'abolition et de rémission, ces dernières après examen du procureur général, de révocation de dons et de privilèges, d'octroi d'anoblissement, d'institution de collégiales, etc.

(1) *Aubert*, op. cit. pp. 214 à 218, — *Glasson*. op. cit. t. IV, pp. 172. 173. *Esmein* : Cours élémentaire, p. 507.

(2) *Aubert*, op. cit. pp. 218, 219, 221 à 223, — *Pardessus* : Essai historique cit. pp. 200 à 202. — Une ordonnance du 17 décembre 1392 explique que l'enregistrement est utile aux actes « pour en avoir mémoire au temps à venir. » (Ordonn., t. VIII, p. 113). — M. *Esmein* : Cours élémentaire cité, p. 501 à 506 enseigne que l'enregistrement était obligatoire.

Ces enregistrements n'étaient parfois ordonnés que bien des années après la rédaction et la mise à exécution des actes. Le règlement des examinateurs du Châtelet rendu le 27 septembre 1483, ne fut enregistré que le 9 août 1609. L'Edit d'août 1484 qui créait à Paris les métiers de mercerie et de confiserie attendit son enregistrement dix ans et un autre de la même date concernant la corporation des apothicaires, n'obtint le sien que le 5 mai 1520. Bien plus, la déclaration du 13 mai 1494 sur les droit et les devoirs des quatre notaires du parlement ne fut enregistrée que le 21 mai 1639 (1).

(1) Ces dates sont fournies par *Isambert*, op. cit. t. XI, pp. 6, 112. 265. — Au sujet des actes enregistrés v. *Aubert*, op. cit. pp. 219 et 220, et les exemples qui suivent : Ordonn., t. XV, p. 10, 28 sept. 1461 : enregistrement des lettres du 1er sept. précédent qui confirment les privilèges d'Epinal. — Arch. Nat. X1a 4809, f. 152 v°, 21 nov. 1466 : seront lues, publiées, puis enregistrées les lettres patentes de Louis XI qui confirment aux bourgeois et habitants de Paris le privilège de n'avoir à loger personne en leur hôtel, s'il ne leur plaît, et celui de n'être pas appelés à plaider hors Paris, quand ils sont défendeurs ajoute le parlement. Cf. Ordonn., t. XVI, p. 425. — Le 2 mars 1469 enregistrement des lettres du 14 octobre 1468 qui exemptent du service personnel pour la défense du royaume, les vassaux, sujets et serviteurs du duc de Bourgogne. Ordonn., t. XVIII, p. 143. — X1a 4819, f. 258 v°, 4 mai 1478 : aux lettres octroyées par le roi aux habitants d'Arras afin qu'ils aient un délai de trois mois pour payer leurs dettes, sera mis lecta, publicata et registrata ; cf.: X1a 1488, f. 73 : 15 mai 1478. — Ordonn. t. XIII, p. 377 ; 7 août 1441 : enregistrement des lettres confirmant les privilèges de St Omer. — 27 juillet 1484 : lecture, publication et enregistrement de la confirmation des privilèges accordés en mars à la ville de Nantes. — 4 déc. 1469 : enregistrement des lettres du 18 sept. qui révoquent les dons et privilèges accordés par le roi depuis son avènement à plusieurs villes de Guyenne (Ordonn., t. XVII, p. p. 257. — Lecture, publication et enregistrement, le 30 janvier 1475, des lettres d'anoblissement donnés en oct. 1474 à Olivier le Dain : Mém. de Ph. de Commines. éd. D. Godefroy, 1649. In f°, preuves, p. 481 et ordonn., t. XVIII, p. 58. — X1a 9318, f. 159, 21 mai 1482 : le roi ordonne d'enregistrer les lettres d'institution d'un collège de clercs séculiers à Tarascon en l'honneur de Ste Marthe. — 12 août 1483 : enregistrement des lettres du 12 mai qui donnent la mairie et le droit de justice du Comté d'Auxonne au chancelier Guillaume de Rochefort : *Isambert*. t. X, p. 915. — 30 oct. 1465 : enregistrement de la déclaration sur les fruits des évêchés vacants en Bretagne etc. Ordonn., t. XVI, p. 402. — 11 déc. 1465 enregistrement « en tant que touche le droit du Roi » des lettres du 8 octobre qui annulent tout ce qui a été fait au nom du duc de Bourgogne et du Comte de Charolais et de tous les procès, commencés et poursuivis de part et d'autre. Ordonn., t. XVI. p. 367. — 16 sept. 1454 : « ordonné a esté que les lettres d'abolition

Ces longeurs font mieux comprendre que l'enregistrement, simple formalité, n'était pas indispensable pour l'application ou l'exécution des ordonnances, lois, édits ou autres actes de l'autorité royale (1).

« données par le Roi aux gens d'église, bourgeois, manens et habitans de « la ville de Rouen à la réduction d'icelle seront au jour d'uy leuez et pu- « bliéez en jugement et enregistrées ès registres de la court de céans, sans « préjudice de la déclaration faite par le Roy à Montbazon, le XXVIII[e] jour « d'octobre, l'an mil CCCCL sur l'édict de Compiengne.» Le 18, Jean Simon, avocat du Roi, et le substitut du procureur général, demandent l'enregistrement et celui de l'édit sur les offices de Normandie ; le parlement le fera le jour même et fera aussi enregistrer les oppositions qui pourront se produire : X[1a] 1483, f. 155, 156. — 21 octobre 1461 : enregistrement des lettres d'abolition accordées le 11 octobre au Comte d'Armagnac : *Isambert.* op. cit. t. X, p. 391. — Lettres de rémission entérinées : X[2a] 16, f. 477 v°. — 27 juillet 1469 : enregistrement des lettres d'amnistie du mois de mai accor dées à ceux qui ont suivi le parti du duc de Guyenne : Ordonn. t. XVII, p. 214. Cf. p. 263. — 6 août 1503 : le roi ordonne au parlement de faire publier à nouveau l'ordonnance sur le cours des monnaies dans le royaume : *Isambert.* t. XI. p. 438. Deux autres ordonnances sur les monnaies (22 nov. 1506 et 19 nov. 1507) furent enregistrées le 7 déc. 1506 et le 18 janvier 1508. (X[1a] 8610. f. 190 v° à 192 et 206 v°) et X[1a] 4848, f. 66. — X[1a] 4846, f. 64 v°, 19 déc. 1504 : après avoir entendu les Gens du Roi, le parlement fera mestre (Lecta, publica et registrata) « sur les lettres de édict octroyées par le Roy » « à Bloys » (19 février 1500 n. st) portant qu'à l'avenir et irrévocablement « les greffes tant ordinaires que extraordinaires » de tous les tribunaux, tous les sceaux de justice, dans tout le royaume soyent baillés dores en avant à ferme au profit du Roi ». — X[1a] 1511, f. 73, 3 mars 1508: la formule Lecta et Registrata sera mise aux lettres royaux qui nomment Jean de Ganay chancelier au lieu de feu Gui de Rochefort — X[1a] 4841, f. 49 : 9 janvier 1500 : aux lettres de privilèges données en juillet 1498 par le Roi « aux Roy et connestable des archers de la ville de Paris » sera mis « Lecta, publicata et registrata, audito « procuratore Regis pro per supplicantes in albo nominatos previlegiis « ibidem contentis utendo et gaudendo quatinus illis hactenus et rite usi « sunt et gavisi.» — Enregistrement des privilèges des prévôts, ouvriers et monnayers du serment de France : X[1a] 4841, f. 364 v° : 9 juillet 1500 — Aux lettres de confirmation de privilèges accordées par le Roi aux habitants de Bourges pour la mairie, l'échevinage et la police de leur ville, après les observations de l'avocat du roi Olivier « la cour ordonne que sur les dictes « lettres sera mis lecta, publicata et registrata pourveu que les diz impetrans « d'icelles seront tenuz appeler les procureur et avocat du Roy à Bourges ès « assemblées dont est faicte mention.» X[1a] 4847, f. 412, 18 mai 1506.

(1) La doctrine qui enseignait la nécessité de l'enregistrement se forma de bonne heure; les magistrats s'empressèrent de l'adopter et dès le milieu du XVI[e] siècle l'un deux déclare que ce n'est qu'après l'enregistrement que

§ 7. *Les remontrances.* — Le droit d'adresser des observations, des remontrances s'explique bien plus facilement que la nécessité de l'enregistrement. En vertu de l'ordonnance du 23 mars 1303, les baillis, les senéchaux et les prévôts pouvaient ne pas exécuter les ordres du roi quand une juste cause s'opposait présentement à l'exécution ou lorsqu'on avait arraché au prince mal informé des actes contraires aux lois ou d'une réalisation difficile; alors, avant d'obéir, ils en référaient au prince. En 1328 (février) la Chambre des Comptes reçut aussi la permission de présenter des observations dans des cas analogues. Plus que les baillis, et au moins autant que la Chambre des Comptes, le parlement avait, et cela dès son origine, le droit d'adresser des observations à l'occasion des lois qu'il avait à interpréter ou des actes qu'il avait à enregistrer. A vrai dire on ne peut citer d'ordonnance ou de règlement reconnaissant formellement de droit au parlement, mais cela résulte de sa situation de continuateur de la Curia regis, de la confiance que lui témoignaient les rois et les grands, de son rôle de législateur et de réformateur qui lui était reconnu en fait et de ses immixtions dans la politique qui étaient tolérées et même souvent sollicitées. Les rois ne prenaient pas ombrage de ces observations verbales ou de ces avis écrits qui ne les liaient aucunement. A la aveur des troubles de la fin du XVIe s. le parlement qui se trouvait le seul organe de l'Etat vraiment solide et qui devint l'arbitre des partis, le parlement soutenu par l'Université et par l'opinion s'enhardit, donna non plus de discrets avis mais de véritables remontrances et excité plus d'une fois par le procureur général refusa l'enregistrement. Pour le faire céder, il fallut des ordres réitérés et formels du roi, donnés par écrit, par lettres appelées bientôt *lettres de jussion.* Ces lettres de jussion remontent réellement à l'année 1392. Ces résistances, il est vrai, sont peu fréquentes, mais le parlement se les rappellera plus tard pour les renouveler et prétendre les légitimer (1).

Notons d'ailleurs, après Mr Fayard (2), que tout enregistrement était précédé d'un arrêt qui l'ordonnait et que tout arrêt était sou-

les ordonnances du Roi obligent les sujets. *Imbert* : Pratique civile citée. L. II, chap. 3, n° 26.

(1) *Aubert :* op. cit. pp. 222 à 226.

(2) *Fayard,* op. cit., t. I, p. 131..

mis à la discussion, or les conseillers, en motivant leurs critiques se trouvaient ainsi amenés à critiquer l'acte qu'il fallait enregistrer.

Les monarques autoritaires et ceux qu'assistaient d'énergiques conseillers n'admirent pas la prétention du parlement à discuter leurs actes et à en refuser l'enregistement. Rentré en possession de sa capitale, Charles VII manifesta nettement ses intentions et dès le 20 novembre 1437, du très exprès commandement du roi la cour dut enregistrer les lettres de privilège de l'évêque de Mende (1). Cinq ans plus tard, soutenu par l'avocat du Roi, Jouvenel, qui alléguait l'inaliénabilité du domaine, le parlement refusa d'enregistrer les lettres par lesquelles Charles donnait Fontenay-le-Comte au Connétable de Richemont. Cette opposition dura deux ans juin 1442 à novembre 1444); enfin le 24 décembre 1444, après lecture des lettres de jussion, le parlement céda (2). Il y a plus, le 25 août 1453, Charles déclara que les réserves proposées par le parlement sur l'enregistrement d'un édit rélatif aux offices de Normandie seraient tenues pour nulles et que l'édit serait exécuté (3).

Louis XI n'était pas homme à souffrir des remontrances et au début de son règne il le fit comprendre. En 1462 (8 et 10 juin) il envoie des lettres de jussion pour qu'on enregistre les lettres de privilège de Guillaume d'Harcourt, comte de Tancarville et le parlement obéit (28 juin) (4). L'année suivante par des lettres semblables mais renouvelées il brise la résistance de la cour et l'oblige à enregistrer les lettres qui établissaient une université à Bourges (5). Dans ces circonstances, pour rappeler qu'il ne cédait qu'à la force, le parlement faisait insérer les mots « de mandato et precepto « Regis pluries, iteratis, et multiplicatis » ou encore « de ex- « presso mandato, iteratis vicibus facto » (6), au dos des actes enregistrés; mais Louis XI le lui défendit le 28 février 1474; et même,

(1) Bibl. Ste-Genev. Mss., cit. 17e. an. 1437.

(2) *Cosneau* : Le connétable de Richemont. Appendices, n° LXXVIII, d'après X1a 4799, f. 92 v°, 93 v°, X1a 1482. f. 223 v°, — X1a 4800, f. 142.

(3) Ordonn., t. XIV, p. 261.

(4) Ordonn., t. XV, p. 498,499. et Lettres de Louis XI, éd. cit., t. II, n° XXXIII.

(5) Ordonn., t. XVI. p. 150. 30 mars 1464 (n. st.)

(6) Bibl. Ste-Genev. Mss., cit. 17e. an. 1477, et les textes déjà cités plus haut.

le 27 avril suivant, il lui ordonna de supprimer la formule usuelle et bien modeste « sans préjudices des causes d'opposition (1). »

En 1477 (18 mai) et 1478 (20 février) on trouve encore des lettres de jussion nécessitées par la résistance à l'enregistrement des donations faites au maréchal de Rohan, au sire de Graville, à Ymbert de Batarnai et à d'autres personnages (2).

Charles VIII, dirigé par la régente Anne de Beaujeu, sembla tenir compte des oppositions parlementaires. Ainsi, lorsque le parlement refusa d'enregistrer l'élit de janvier 1484 qui laissait au Grand Conseil la connaissance des procès sur la possession des offices, l'affaire fut remise en délibération, et pour tout concilier le roi décida qu'une commission de 6 membres du parlement et de 6 membres du Grand Couseil, présidée par le chancelier, s'assemblerait à l'Hôtel du Roi pour juger ces causes (11 août 1484). Néanmoins le parlement continua sa résistance ; mais alors il lassa la patience souveraine et des lettres de jussion l'obligèrent à déléguer des membres à la commission nouvellement créée (3).

Il fallut encore des lettres de jussion pour lui faire enregistrer l'acte qui rendait aux enfants de Jacques d'Armagnac le duché de Nemours qui avait appartenu à leur mère (4). Ces luttes entre le prince et son parlement ne pouvaient se prolonger et il était de de règle qu'à la seconde jussion les magistrats ordonnassent l'enregistrement (5). Mais le parlement ne se fatiguait pas d'adresser des remontrances, souvent fort justes. On le voit en 1489 alléguer que le clergé ne peut être imposé s'il n'a été prévenu et consulté (19 juin), soutenir qu'il peut recevoir à ce sujet les appels des plaignants, car il doit la justice à tout le monde (6), et protester contre l'abus des évocations et contre les prétentions du Grand Conseil qui veut citer devant lui les conseillers du parlement pour qu'ils répondent de leurs arrêts (18 juillet) (7). Il résiste souvent à Louis XII qui, malgré sa réputation de bonhomie, était autoritaire ;

(1) Arch. Nat., X^{1a} 1486, f. 142. 162.

(2) Ordonn., t. XVIII. p. 263. — Bibl. Ste-Genev. Mss. cit., 17^3, an. 1477.

(3) *N. Valois :* Inventaire des arrêts du Conseil d'Etat, t. I. Introduction. p. XXXV. XXXV 3, après X^{1a} 1491. f. 66 v°, 171, et X^{1a} 1493. f. 42.

(4) *Titres de la Maison ducale de Bourbon*, n° 6981.

(5) *Imbert*. op. cit., loc. cit.

(6) *Isambert*, t. XI, p. 184.

(7) *N. Valois*, op. cit. pp. XXXIV. XXXV, d'après X^{1a} 9323, f. 84.

il lui adresse des remontrances soit que le prince voulût nommer des conseillers ou des notaires malgré la cour (1) soit qu'il voulut enlever une cause au parlement et la confier au Grand Conseil ou à une commission (2), ou faire publier une ordonnance sans tenir compte des corrections proposées par lè parlement (3). En général le roi ne cédait pas ; devant ses ordres réitérés, sesjussions, la cour s'inclinait (4).

Pardonnons-lui et même sachons lui gré de cette conduite motivée par son désir de sauvegarder les droits du roi, l'inaliénabilité de son domaine et l'intérêt général ; plus d'une fois les rois seront heureux de s'appuyer sur la résistance ou sur de simples réserves des conseillers pour revenir sur des actes impolitiques et nuisibles, surpris à leur bonne foi ou arrachés, à leur indolence, à leur faiblesse.

Ils en sentaient si bien le prix que la grande ordonnance de juillet 1493 (article 70) confirma au parlement le droit de prévenir le roi si on avait obtenu de lui frauduleusement des lettres, actes, édits ou ordonnances contraires aux dispositions contenues dans cette

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 1509. f. 196 vᵒ, 202, 27 juin et 5 juillet 1504 : le roi impose la réception de Menagier et de Cristophe Hennequin. — d'Adrien du Drac, comme conseiller, bien que celui-ci ait avoué avoir acheté la charge de notaire sécretaire du roi qu'il remplissait avant et qu'il y eût déjà trop de laïques nommés à des places de conseillers clercs v. X¹ᵃ 1515, f. 2 vᵒ, 18, 35, 56, 57 : 15 nov. 4 et 17 décembre 1512, 19 et 21 janvier 1513. — De Vignolles comme notaire du parlement. La cour fait mettre : de expresso jussu et mandato regis pluribus et reiteratis vicibus factis. X¹ᵃ 1510, f. 146. 168 : 28 juin et 26 juillet 1505.

(2) *Ibid.* X¹ᵃ 1509, f. 212 vᵒ, 213, 258 : procès entre Engilbert de Cléves comte de Nevers et le sire d'Orval évoqué par le roi et confié par lui à une commission composée des évêques de Paris, d'Angoulême, du Mᵉ des Requêtes de l'Hôtel Jean Nicolaï etc... 12 juillet et 16 août 1504. — X¹ᵃ 1514, f. 85 vᵒ, 17 mars 1412 le roi envoie le 1ᵉʳ président, A. du Prat, le président des Enquêtes Pierre du Refuge, les conseillers Jean Briçonnet, Guill. de Besançon, Etienne Buynard faire des remontrances au sujet d'évocations. — A son retour Du Prat fait son rapport aux chambres et donne la réponse du roi : X¹ᵃ 1514 f. 133 24 avril 1512.

(3) *Ibid.* X¹ᵃ 1514, f. 133, 24 avril1 514, pour les ordonnances datées de Lyon.

(4) Louis XII était si autoritaire, du moins en paroles, qu'il menaça la Cour de « son indignation » si elle ne lui envoyait pas immédiatement le président de Carmonne avec les conseillers Tristan Fontaines, Guillaume de Besançon et François de Luynes qu'il avait fait appeler. Le parlement envoya

importance ordonnance (1). Nous sommes d'ailleurs encore loin des parlementaires, qui oseront casser les testaments royaux et qui par leurs mesures maladroites contribueront à déchaîner la Révolution.

les magistrats, mais en leur recommandant de faire des remontrances : v. Arch. Nat. X[1a] 1509. f. 232. 31 juillet 1504.

(1) Ordonn. t. XX p. 386. Arch. Nat. X[1a] 8609. f. 123 à 139.

APPENDICE

LE PARLEMENT ET LES GRANDS PROCÈS POLITIQUES

Cour suprême de justice, en vertu de la théorie des cas royaux, le Parlement eût dû juger tous les crimes de trahison et de lèse-majesté ; il arriva cependant que dans plusieurs circonstances, après des révolutions, ou lorsque les coupables étaient des puissants personnages, les rois confièrent l'instruction du procès et le jugement à des commissions spéciales dans lesquelles entraient des membres du Parlement. On peut attribuer deux causes à ces mesures extraordinaires : d'abord le désir de terminer rapidement le procès — on sait avec quelle lenteur procédait le Parlement surchargé d'affaires, — ensuite, et le plus souvent la certitude d'avoir des juges dociles et désireux de plaire au monarque.

La première de ces causes inspira le dauphin Charles quand, en août 1358, il déféra les chefs de l'insurrection parisienne survivants de la nuit du 31 juillet, à une commission composée du prévôt de Paris, du bailli de Meaux, de trois maîtres des requêtes de l'Hôtel de deux présidents et de trois conseillers du Parlement (1). Cette même cause fit aussi instituer, trois jours après le supplice du grand maître de l'Hôtel, Jean de Montagu, une commission chargée de remettre l'ordre dans les finances, de réprimer les abus et de juger sommairement tous les coupables. Des quinze commissaires désignés, huit faisaient partie du Parlement : cette proportion, signe relatif d'équité, ne sera malheureusement presque jamais conservée. Enfin il faut encore noter que la commission devait juger les appels interjetés de ses sentences en, s'adjoignant de nouveaux membres du Parlement (2).

(1) *N. Valois* : La revanche des frères Braque. Mémoires de la Société de l'histoire de Paris. 1883, p. 111.
(2) *A. Coville* : Les Cabochiens, p. 141.

Au contraire, une partialité blamâble, le désir de se venger sûrement, présida au choix de la commission nommée en 1412 contre les Armagnacs (1) et de la commission établie l'année suivante pour juger les officiers accusés par les Bourguignons et les Cabochiens (2), et de la commission instituée par Louis XI pour juger Jacques d'Armagnac, duc de Nemours. Le chancelier eût voulu laisser au Parlement seul le procès de ce grand coupable mais le roi jugea suffisant d'avoir appelé parmi les commissaires huit membres du Parlement. Au cours du procès il changea les commissaires; et s'il autorisa finalement le Parlement à prononcer, ce fut quand l'instruction se trouvait terminée, en évitant de convoquer les pairs et apres avoir désigné comme président, pour influencer les juges, son gendre le sire de Beaujeu (3).

Le procès criminel intenté à René d'Alençon, comte du Perche, fut aussi instruit par des commissaires spéciaux dévoués à Louis XI et réunis près de sa résidence à Chinon. Pour garder un simulacre d'équité, le roi permit encore au Parlement de rendre l'arrêt qu'avait préparé la commission (4).

Il est plus difficile de se prononcer sur le motif qui fit juger par une commission composée de membres du Grand Conseil et du parlement, siégeant en l'hôtel du chancelier, le premier président Philippe de Morvilliers, poursuivi à la requête du procureur général (février 1432) (5). Était-ce à cause de la charge élevée que détenait l'accusé ? Mais pourquoi Guillaume Mariette, secrétaire du roi, accusé d'avoir contrefait le sceau du roi et celui du Dauphin, d'avoir fabriqué de fausses lettres de créance et correspondu par chiffres avec le duc de Bourgogne, ne fut-il pas remis au Parlement comme faussaire, coupable de trahison et de lèse-majesté ?

(1) Journal de N. de Baye, t. II, p. 86. — *Coville*, op. cit., p. 152.

(2) Sur 11 membres, deux seulement faisaient partie du parlement : cependant *Coville*, op. cit., page 196, en compte 4.

(3) *B. de Mandrot* : Jacques d'Armagnac, comte de Nemours. Revue historique. Novembre-décembre 1890. — *Perret* : Notice biographique sur Louis Malet de Graville, amiral de France, pp. 24 à 54 d'après le Mss. 4 f. 7 de la bibliothèque Sainte-Geneviève. — Mémoires de Ph. de Commines, éd. Godefroy, preuves et observations, p. 479.

(4) *Legeay* : Histoire de Louis XI, t. II, pp. 429-430. — *Th. Basin* : Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI, éd. Quicherat, t. III, pp. 172-174, au livre VII, chap. XI. — (21 août 1481, 22 mars 1483.)

(5) Journal d'un bourgeois de Paris, édit. Tuetey, n° 627.

Pourquoi fut-il jugé et condamné à mort par une commission de cinq membres étrangers au parlement? (1).

Pourquoi, trois ans plus tard, Jacques Cœur, dont la culpabilité est à présent démontrée, ne fut-il pas jugé par le parlement seul? L'unique raison est alors le bon plaisir du prince, dissimulé sous le nom de raison d'Etat. Il est, en effet, étrange de voir ces procès, qui rentraient dans la liste des cas royaux, enlevés au parlement qui en avait jugé de semblables et même de plus importants (2). Lorsqu'il s'agit de juger le duc d'Alençon, traître au roi et allié des Anglais, Charles VII confia l'affaire à des membres du parlement qu'il appela, avec les pairs, près de lui à Montargis, puis par le parlement lui-même, transféré dans ce but à Vendôme et avec les pairs constitués en cour des pairs, puis en lit de justice, il y avait 3 présidents et 34 conseillers (3). A Paris, la justice fut rendue comme pendant les vacances par une chambre des vacations (4). Louis XI n'hésita pas non plus à confier au parlement le procès du comte de Saint-Pol, il se contenta de lui adjoindre quelques personnes dont il était bien sûr, mais les chambres furent tenues régulièrement au courant de ce que faisaient ceux de leurs membre envoyés à la Bastille près du prisonnier et le parlement entier prit ainsi la plus grande part dans le procès (5). C'est encore le parlement qui juge, comme criminel de lèse-Majesté, Jean II, prince d'Orange (7 septembre 1477) (6), puis les ducs de Bretagne, d'Orléans et leurs complices dans leur révolte contre le gouvernement de la dame de Beaujeu (7).

(1) Mathieu d'Escouchy, éd. de Beaucourt, t. III, pp. 265 à 341 : les commissaires étaient Yves de Scépeaux, chancelier, Louis de Laval, M[re] de Renier de Bouligny, M[re] Guy Pape et Guillaume Becay,

(2) *De Beaucourt* : Le procès de Jacques Cœur. Hist. de Charles VII. T. V, chap. IV.

(3) Voir les exemples cités au chapitre I.

(4) *De Beaucourt* : Hist. de Charles VII, t. VI, liv. VI, chapitre IV : la conspiration du duc d'Alençon 1455-1456.— Chap. X. Le procès du duc d'Alençon 1456-1458. —Cf. Bibl. Sainte-Geneviève. Mss cit. F. in-f° 17, an 1458, 20 avril, 19 mai au 22 juin.

(5) *Legeay* : Op. cit., t. II, pp. 170 à 174. — Mémoires de Commines, éd. Godefroy. Preuves pp. 460 à 463. Bibl. Ste-Geneviève, Mss cit., 15 et 17[a], novembre 1475. — Arch. Nat. X[1a] 1487, f. 3 v°, 4 v°, 5 : 11 décembre 1475.

(6) Mémoires de Commines, éd. Dupont. L.V, chap. XVII, t. II, p. 128, note 1.

(7) *De Cherrier* : Histoire de Charles VIII, t. I, pp. 169-470, 2[e] édit. 1870, in-12.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1368. Vendredi 7 juillet. — *Règles à suivre quand les maîtres des requêtes veulent évoquer devant eux une cause de l'auditoire du prévôt de Paris* (1).

« La cour dit et déclare que se aucune commission par lettres « royaulx s'adresse aux maistres des Requestes pour advoquer « aucune cause de l'auditoire du prévost de Paris au autrement il « souffist que les diz maistres envoient par devant le dit prevost « ou son lieutenant par un de leurs hissiers la commission original « ou leur exécutoire contenant la dicte lettre ou commission origi- « nal, et lors ledit prévost ou son lieutenant y doit obéir se il n'en « fait doubte pour aucune cause, auquel cas ledit prévost doit « accepter journée à comparoir par devant lesdits maistres et pour « dire et proposer ce que lui semblera pour empescher l'advoca- « tion et renvoy de la dicte cause et autrement se bon lui semble, « et les diz maistres seront tenus de lui faire raison. »

II

1368. 8 juillet. — « *Lettre du parlement faite sur la manière de renvoier les causes du Chastellet par devant les gens des Requestes du Palaiz.* » (2)

Ipsa curia nostra (*Parlamenti*) constituit, declaravit et ordinavit declaratque et ordinat tenore presentium per arrestum : quod si de cetero littere nostre fuerunt per aliquem impetrate et obtente super advocacione seu remissione cujuscumque cause mote vel

(1) Arch. Nat., X[1a] 1469, f. 310 v°.

(2) *Ibid.*, Y. 2, f. 66, registre rouge vieil. Publié au Chatelet le 30 janvier 1371.

pendentis aut que moveri speretur, coram dicto preposito vel ejus locum tenenti, aut alias ab audiencia dicti prepositi ad sedem et auditorium dictarum Requestarum, poterunt dicte gentes Requestarum litteras originales super hoc concessas aut earum executoriam dictas originales litteras continentem per certum hostiarium dicte nostre curie, aut servientem dictarum Requestarum, vel alium nostrum servientem, ad dictum prepositum vel ejus locum tenentem transmittere ac dicto preposito vel locumtenenti per eumdem hostiarium vel servientem mandare ut causam seu causas de qua vel quibus in eisdem litteris fiet mencio coram dictis gentibus remittat ; quibus dicti prepositus aut ejus locumtenens tenebuntur certam et competentem diem acceptare ad comparendum coram dictis gentibus nostris predictis pro dicendo et proponendo quare dictam remissionem facere aut alia in dictis litteris contenta adimplere non teneantur, qua die dictus prepositus aut ejus locumtenens coram eisdem gentibus dicent et proponent quidquid eisdem videbitur expedire et, ipsis auditis, dicte gentes nostre eidem preposito vel ejus locumtenenti facient super propositis et antedictis justicie complementum.

III

1426, 14 août. — *S'ensuivent les ordenances pour le parlement prouchain venant publiées le XIVe jour d'aoust l'an CCCCXXVI, après les arrestz* (1):

« L'an de grâce mil quatre cens vint six, le jeudi XXIXe jour de « ce present mois d'aoust finera le parlement quant aux plaidoiries « seulement, excepté toutesvoiez les causes des prisonniers qui « seront à expédier et autres s'aucunes en y a réservées à oïr à « *l'auditoire du matin* les mardy et jeudy après ensuivant, ou « quant la court y pourra entendre avant ce que ce dit parlement « faille.

1). « *Item sera plaidoyé* en ce dit parlement *ordinairement* jusques « au dit jeudy XXIXe jour de ce présent moy d'aoust des causes « et païs dont les *présentacions* sont escheues, et les *rooles bailliéz* « *à l'uissier pour appeller*, et d'autres qui sembleront estre nécessai- « res et pitéables et pour ce commandé et enjoind la court aus

(1) Arch. Nat., X1a 4794, f. 304 v° à 305 v°.

« *advocas et procureurs* que des causes de leurs maitres qui leur « sembleront estre nécessaires et pitéables à oyr ilz apportent cé- « dules par devers le *greffier des présentacions pour mettre en roole*, « et la court en délivrera si avant qu'elle pourra, et aussi leur « commande *qu'ilz vieignent plus matin* qu'ilz n'ont acoustumé ;

« 2). Item que le samedi *VIIe jour de septembre* (1) veille de la « Nativité Nostre Dame, *finera le dit parlement* quant aus plai- « doiries et aussi de tous poins, et seront les derreniers arrestz « pronunciéz et les chambres closes, et jusques au dit samedi, VIIe « jour de septembre serra et sera tenu le dit parlement pour ar- « restz et autres besoingnes qui sembleront estre nécessaires et « prouffitables à conseiller, expédier et adviser, et pour y pour- « veoir au bien de justice et prouffit de la chose publique ;

« 3) Item pour *articles bailler et accorder continuacions et accors* « *passer procès par escript et enquestes despens et diminucions recevoir* « *et tauxer commissions, renouveller et aussi oyr débaz de désercions et* « *interrupcions de causes d'appel mal* poursuivies avecques les *salva-* « *cions* des parties adverses, venront les seigneurs de parlement et « des enquestes en la chambre du dit parlement les jours de mardi « et vendredi *après disner* jusques à la fin de parlement et sur « tout pourverront et ordoneront comme il appartiendra par « raison.

« Item que des *procés qui ont esté et seront receuz* par la court durant « ce parlement présent des quelz les parties ont requis et requer- « ront collacion estre faicte, *la collacion* en sera faicte dedans les « jours de Vermendois du parlement prouchain, se autrement n'en « est ordonné d'aucuns en especial, et se dedens les diz jours colla- « cion n'est faicte des dis procès par défault ou négligence des « parties, la court jugera iceulx procès sans ce que des lors en « avant les parties soient appellées ne oyes ; et ou cas que les « deux parties n'auront baillé leurs procès dedens iceulx jours, elle « jugera sur cellui qui a esté baillé par l'une des parties, sans plus « attendre le procès de l'autre partie.

« 5) Item que des causes ès quelles les parties ont esté et seront « *appoinctées en fais contraires commissaires* seront donnéz et com- « missions baillées, et en ycelles causes jà appoinctées bailleront « les parties leurs *articles* tous accordéz à la court dedens le dit

(1) La session fut encore prolongée de 8 jours, cf. *ibid.*, f. 310 v°.

« XXIXe jour de ce présent mois d'aoust, et des autres s'aucunes « en y a d'appoinctées en faiz avant que les plaidoiries de ce par- « lement faillent dedens XVe après le jour du dit appoinctement, « et s'aucun en est défaillant, la court recevra les articles des par- « ties diligens en la coutumace des parties qui dedens les diz « jours ne les bailleront ou accorderont, et dès lors en avant ne « seront plus receuz, et néantmoins la court levera sur chascun « procureur négligent ou défaillant dix livres d'amende ou autre « telle que bon lui semblera sans en faire rémission.

6) « Item que au jour d'uy veille Nostre Dame mi-aoust, le XIVe jour « d'aoust, commenceront à *courir les cinq sepmaines ordonées à faire* « *diligence de procéder ès enquestes*, selon le stile dudit parlement, et « enjoind la court aux parties que sur ce facent bonne diligence « autrement elle y pourverra.

7) « Item pour ce que d'aucunes sénéchaussées bailliages, prévos- « tés et pays, *les causes n'ont peu estre expédiées* ne oyes en ce dit « parlement présent mais sont demourées et demourront plusieurs « causes à plaidoyer et expédier, et en plusieurs des dictes causes « les parties sont en fais contraires et en commissaires, et n'ont « peu ne pourroient estre oyes sur le *renouvelement de leurs commis-* « *sions* et à blasmer et impuner de négligence leurs parties adver- « ses, et la court ordonne que les parties puissent procéder en « leurs enquestes faire par vertu des commissions vieilles, ou qui « seront renouvellées se bon leur semble, sauf et réservé à chas- « cune d'icelles de dire, proposer et requerre l'une contre l'autre « ou parlement à venir tout ce qu'ilz eussent peu dire, proposer et « requerre en ce présent parlement ;

8) « Item que toutes les causes ordinaires et extraordinaires, « pendens en ce présent parlement ès quelles les *parties se sont* « *deuement présentées et présenteront* jusques au dit VIIe jour du « mois de septembre inclus, et n'ont peu ne pourront être expédiées « en icellui, *sont par la court continuées et renvoiées en l'estat* « qu'elles sont à présent ou seront lors, c'est assavoir chascune aux « jours de la senechaucié, bailliage ou prévosté du parlement « prouchain aus quelz elles se doivent ordinairement demener ex- « cepté celles qui ont esté et seront mises à autres jours par « arrestz, ordonnances, réservacions ou appoinctemens de la « court ;

9) « Item *contre les non présentes* ès causes pendans en ce parle-

« ment, seront donnéz *congiéz*, *défaulx et adjournemens* ou il cherra « à l'autre parlement à venir, à leurs parties adverses qui le « requerront, *à veoir adjugier le prouffit* d'iceulx congiéz et dé- « faulx, selon ce que au cas appartendra et qu'il semblera à la « court devoir estre fait, et aussi *comparuit* et autres exploiz.

10) « Item et se aucun est adjourné à instance de partie en la « court de céans à certain jour ou jours dont les *présentacions* « soient encorre à venir et eschoir après le dit VII[e] jour de septem- « bre auquel toutes voies les parties devront présenter, elles ne « seront tenues d'ilec en avant de présenter aux jours à elles assi- « gnéz, mais revendront et seront tenuez de présenter au parle- « ment prouchain à venir : c'est assavoir chacune aux jours de la « sénéchaucié, bailliage et prévosté des défendeurs ou aux jours « aus quelz les causes doivent et devront estre ordinairement de- « menées en parlement selon la nature et estat d'icelles.

11) « Item ordene la court que tantost *après les présentacions de* « *Vermandois* passées, l'en recevra les procès par escript, et ce fait « l'on plaidera à tour de roole des autres causes du dit bailliage, « c'est assavoir des *causes d'appel* premièrement et des *causes qui* « *toucheront le Roy* seul principalment et des *causes des pers de* « *France* et des seigneurs qui tiennent en perrie et aussi des *béné-* « *fices donnéz en régale*, et après d'autres si avant que l'en en « pourra délivrer ;

12) « Item est ordené, comme autres foiz a esté fait et publié, « que dores en avant quant les *présentacions d'aucuns autres baillia-* « *ges*, seneschauciéz, prévostéz et pais seront passés en commen- « cera à plaider des autres le VIII[e] jour d'après les dictes présen- « cions et les jours ensuivans selon ce qu'elles escherront et seront « appellées à tour de roole et par l'ordre et manière dessus dicte « et néantmoins dès le lendemain de chacune des dictes présenta- « cions ou deux jours d'après, l'en retenra les procès par escript « des parties qui auront jour à ycelles, si comme il est acoustumé « de faire ès temps et parlements passer ;

13) « Item ordene encore la court, et avec ce commande et enjoind « aux *conseillers*, *advocas et procureurs des pers de France* et des sei- « gneurs qui tiennent en parrie que durant les plaidoiries des « jours duquel ordinaire ilz seront, ilz preignent jour pour leur « causes expédier, sans attendre que les plaidoiries d'autres baillia- « ges et pays seurviengnent et soient à leur tour de plaidoier selon

« l'ordre dessus dit, autrement ilz n'auront après point d'audience « ne de journée pour leurs causes délivrer de tout le parlement. »

IV

1498. 23 août. — *Mandement de Louis XII au bailli de Vermandois pour qu'il fasse savoir à ses administrés les jours du rôle des assignations réservés aux causes de son bailliage.* (1)

Ludovicus..... Baillivo Viromandensi vel ejus locum tenenti salutem. Cùm nos dies vestri bailliviatus nostri proximo futuri parlamenti ad XII diem instantis mensis novembris assignaverimus et per presentes assignemus, vobis tenore presencium committimus et mandamus quatinus hujusmodi assignacionem in assisiis et aliis locis dicti vestri bailliviatus assuetis solemniter et publice publicari faciatis, et ad dictam diem omnes et singulos processus a quorum sententiis fuerit appellatum fideliter clausos, sigillatos et evangelisatos, penes dictam curiam nostram afferatis seu per scribam aut clericum curie vestre, sumptibus et expensis nostris aut parcium, seu alterius earumdem, per ipsam curiam nostram aut ab ea committendos, taxandis afferri faciatis taliter quam subditi dicti bailliviatus pretextu ignorancie se super hoc nullatenus valeant excusare.

Datum Parisius XXIII die augusti, anno domini millesimo CCCC nonagesimo octavo et regni nostri primo.

V

Rôle de la session 1498-1499 (2).

1) Les baillies de Vermandoys, Tournay et Tournesis :	Lundi lendemain de la feste St Martin d'iver XIIe jour de nov.
2) Les baillies de Amiens, Lisle, Douay et les seneschauciés de Ponthieu et Bouloigne :	Le lundi d'après la concepcion Notre Dame, dixième jour de décembre.
3) Les baillies de Senlis, Valoys, Gisors et Mante :	Le lundi lendemain de la Tiphaine, VIIe jour de janvier.

(1) Arch. Nat., X^{1a} 4840, f. 2.

(2) *Ibid.*, X^{1a} 4840, f., 1 et 2; au f° 1 r°, et 2, le rôle est en latin.

4) La prévosté de Paris :	Le lundi d'après la purificacion Notre-Dame, IIIIe jour de février.
5) Les baillies de Sens, Aucerre, Melun, Dijon et le conté de Champgne (1) :	Le vendredi devant Letare Jerusalem, huitième jour de mars.
6) Les seneschauciés et baillies de Touraine, Anjou, Poitou, le Mayne, Lymosin et conté de la Marche :	Le lundi lendemain de Quasimodo, VIIIe jour d'avril.
7) Le duchié de Normandie (2) et aus diz jours de Normandie seront tenuz de présenter les parties qui ont cause venans des pays et duché de Bretaigne.	Le mardi dernier jour d'avril.
8) Les bailliages de Mascon, Chaslon, Ostun et la seneschaucié de Lion.	Le vendredi lendemain de l'Ascencion, 10e jour de may.
9) Les baillies de Chartres, Orléans (3) Bourges, Saint-Pierre-le-Moutier, Auvergne et les Montaignes (4).	Le lundi troisième jour de juin.
10) Les seneschauciés de Pierrigort, Quercin, Xaintonge, Bigorre, Agenois et le duché d'Acquitaine (5).	Le mardi lendemain de la feste Saint Jehan-Baptiste, XXVe jour de juin.
11) Les seneschauciés de Thoulouse, Carcassonne et Rouergue.	Le lundi XVe jour de juillet.

(1) Au rôle latin les bailliages de Champagne sont cités, ce sont ceux de Meaux, Troyes, Vitry, Chaumont, d'Auxois et de Montagne.

(2) Au rôle latin les bailliages de Normandie sont énumérés : Rouen, Evreux, Coutances, Caux et Caen.

(3) Et celui de Montargis dans le rôle latin.

(4) Et celui de Gevaudan dans le rôle latin.

(5) Dans le rôle latin on trouve en plus : gouvernement de la Rochelle et senechaussée de Lannes.

VI

1502. 10 mai. — *Ordonnance du Parlement* (1).

« Ce jour a esté ordonné par la court que *après les congiéz et dé-* « *faulx donnéz en jugement les cédulles ne seront communiquées aux* « *procureurs*, et défend la court aux greffiers des présentacions de « ne pas les communiquer ne relater aucuns congiéz et défaulx ; « laquelle ordonnance publiée en jugement, Me *Jehan Sevin*, *procu-* « *reur de la communaulté desprocureurs de la court* a requis estre oy « avant que la dite ordonnance sortisse effect.

« La court a ordonné que le dit Sevin pourra bailler sa requeste « par laquelle il desduira ses causes, raisons et intérestz et la court « y pourverra. »

VII

1341, 27 mars. — *Mandement de Philippe VI au bailli de Sens pour qu'il veille à l'exécution d'une ordonnance du Parlement* (2).

« Philippus etc... Baillivo senonensi etc. — Cum in parlemento « nostro, partibus auditis, ordinatum fuerit *quod quinquagenta sep-* « *tem bestie lanam portantes pro cujusdam execucione arresti* pro « episcopo Lingonensi et habitatoribus de Balesine lati contra ha- « habitatores de Saint-Jome *capte* super ipsos habitatores de Saint- « Jome *recredentur eis sub ydonea caucione* de restituendis illis « habitatoribus de Balesine si per inquestam seu processum inter « ipsas partes factum et hodie curie nostre traditum judicatum « fuerit ipsos de Saint-Jome male appellasse a quodam contra ipsos « lato judicato per baillivum Lingonensem pro dictis habitatoribus « de Balesine, *vobis committimus et mandamus* quatinus hanc or- « dinacionem faciatis execucioni mandari.

« Datum Parisius XXVIe die marcii anno XL°. »

(1) Arch. Nat. X^{1a} 1483, f. 192.
(2) *Ibid.* X^{1a} 9, f. 142.

VIII

1365, 5 mars. — *Injonction du Parlement à un bailli qui refuse d'obéir aux lettres royaux* (1).

« Au bailli de Senliz ou à son lieutenant.

« De par les gens tenans le parlement du Roy notre Sire à « Paris :

« Baillifs de Sanliz, nous avons entendu que vous ou votre lieu- « tenant refusez et délaiez à exécuter et acomplir certaînes lettres « royaulx civiles passées par la Chambre dudit Parlement à la re- « queste et poursuite de Philippe Beauvaiz contre Jehan et Thil- « baut diz de Camelin, Jean le Ventrier et le prévost forain de « Compiègne. Si vous mandons que tantost et sens délay vous en- « terinez et accomplissez les dictes lettres, se il n'y a juste cause « pour quoy vous ne le doyez faire; laquele se aucune y a, vous « nous escriprez briefment, et tant en faites que en votre deffaut « plainte n'en doie estre faite audit seigneur ou à sa court.

« Escript à Paris, le Ve jour de mars, l'an mil CCC LX et qua- « tre. »

IX

1414. Samedi 15 septembre. — *Tournelle criminelle. — Appointement en la cause de Jean le Charron, marchand de marée à Paris et en la cause de Jean Solastie* (2).

Ce jour en la tournelle criminelle fut appoinctée par maitre Symon de Nanterre, président en parlement, et maitre Regnaud Rabay, Pierre Buffière et Bertrand Quentin, commissères ou assistants avec ledit Symon sur le fait de la marchandise de poissons de mer qui sont venduz à Paris, présens Mres Pierre de Marigny, Rogier Maledenrée, Enguerran de Denves, Estienne Wasselin, Mres Jehan Baille et Jehan Duxeau, que Jehan le Charron vendeur du dit poisson de mer à Paris qui devoit à icelle marchandise pour les années finies le dernier jour de may dernier passé, et pour aucuns

(1) Arch. Nat. X1a 26.
(2) *Ibid.* X1a 8301. f. 560.

restes, Vᶜ LXX livres parisis, paiera dedans la saint Remy (1) prouchaine venant IIᶜ livres parisis et le surplus paiera par trois années prouchaines subsequens, c'est assavoir à chascune feste de Saint-Remy, ou chief d'octobre, la tierce partie de IIIᶜ LXX livres par égale porcion jusques enfin de paiement, et d'icelle reste de IIIᶜ LXX livres s'obligera envers la dicte marchandise le dit Charron à la paier aus dis termes, sans préjudices des drois et despens de lui et d'autres marchands qui ont poursuy et plaidé au dit parlement contre le procureur de la dicte marchandise.

Item Jehan Solastie paiera promptement de C l. XI s. II den. parrisis XL l. XI s. II d. p. et le surplus montant LX l. dedens la saint Jehan prouchaine venant, et de ce s'obligera présentement.

X

1339. 9 janvier. — *Clercs du diocèse de Soissons arrêtés par les officiers du roi et rendus à leur évêque qui les réclamait* (2).

« Auditis in curia nostra procurator episcopi suessionensis pe-
« tente Johannem Tatin et Guillelmum le Riche tanquam clericos,
« quos per gentes nostras dicebat fuisse captos et amotos de carce-
« ribus dicti episcopi apud Suessiones in prejudicium sue juri-
« dictionis spiritualis eidem episcopo reddi et restitui realiter et de
« facto in carceribus suis predictis, ex una parte, et procuratore
« nostro pro nobis, ex altera; dicta curia nostra, dictos J. et G.
« pro eo quod ipsi in habitu et tonsura clericalibus reperti fue-
« runt, procuratori ejusdem episcopi reddidit, protestato tamen
« per procuratorem episcopi predicti quod ipse petere possit loco
« et tempore oportunis eidem episcopo fieri restitucionem plena-
« riam et realem de prisonariis predictis in loco seu carcere, a quo
« ipsos amotos fuisse per gentes nostras asserebat, non obstante
« restitucione predicta, procuratore nostro in contrarium protes-
« tante. »

« Die IXᵃ Januarii. »

(1) 1ᵉʳ octobre.
(2) Arch. Nat. X¹ᵃ 9, f. 5.

XI

Mandements et arrêts du parlement en faveur de plusieurs libraires et imprimeurs de Paris.

GERVAIS COIGNART.

1500. 7 mars. —Le parlement ordonne à Nicolas du Pré receveur des exploits et amendes de « bailler, paier et délivrer à Gervais « Coignart, libraire, demourant à Paris, la somme de XL livres « parisis pour avoir par ordonnance de la dicte court fait impri- « mer, baillé (sic) et livré au procureur général du Roy, *deux cens « petits livres contenant les ordonnances faictes par le Roy tant « sur le fait de la justice de la police que monnoies et autres*, à fin « d'estre signées, scellées et envoiées aux juges et officiers des pro- « vinces de ce royaume pour icelles faire ilec publier, garder et « observer en ensuivant le commandement du dit seigneur » (1).

GERVAIS COIGNART.

1504. 13 janvier. — « La court a ordonné et ordonne à Nicolas « du Pré, receveur des exploix et amendes d'icelle, paier et bailler « à Gervays Coignart, *relieur de livres et libraire*, demourant à « Paris, quatorze solz parisis *pour ung almanach escript de lettre « d'or et d'azur, enluminé* et fait comme il appartient, servant pour « un ang (sic) commençant le premier jour de ce moys et finissant « le dernier jour de décembre prochain venant, mis, baillé et dé- « livré par le dit Coignart au greffe civil de la dicte court, ainsi « qu'il est acoustumé de faire par chascun an » (2).

(1) Arch. Nat. X1a 1505. f. 78 v°. — Le comte de Laborde a publié d'après des copies, dans sa préface aux actes du parlement de Boutaric, un arrêt rendu contre le libraire *Jean Boissier* (5 mars 1504) conformément à la requête de Guillaume le Coq (et non le Cop) « docteur régent de la faculté de médicine » et le privilège accordé à *Henri Estienne* (13 juillet 1512) pour ses éditions de l'Itinerarium Antonii pii et de l'Oratio Christophori Longuolii (Christophe de Longueil) de Laude Domini Ludovici regis Francorum. v. pp. XLII. XLIII. — Les textes se trouvent dans les registres du parlement X1a 1509. f. 94 et X1a 1514. f. 195.

(2) *Ibid.* X1a 1509. f. 53. — Le 29 novembre 1507 le parlement ordonne à Nicolas du Pré de payer à Gervais Coignart, libraire et relieur de Paris, 11 livres, 4 sous parisis pour avoir relié, nettoyé et recouvert 3 regis-

JACQUES FLORENTIN

1512, 17 janvier. — Le parlement ordonne à son receveur des amendes N. du Pré de payer 104 sous parisis à « *Jaques Fleurentin relieur de livres* », pour avoir relié, poncé et nettoyé trois registres, avoir collé 17 peaux de parchemin pour le rôle des amendes, deux pour le rôle des avocats; pour avoir fourni des « ponces, vernys, poudres », fait des « collures » sur les rôles des jugéz, fourni une peau de cuir blanc pour recouvrir « laiz à régler parchemin. » (1)

1514, 17 janvier. — Le parlement ordonne à Hervé de Kerquismen, receveur des amendes et des exploits, de payer à Jacques Florentin, libraire à Paris, 7 livres 8 sous parisis, pour avoir nettoyé, relié des registres, puis le registre des *ordonnances barbines*, pour 18 « colleures » au rôle des amendes, pour avoir passé deux journées à recoudre des cahiers à plusieurs registres et avoir fourni pour cela des étoffes (2).

JEAN GOURMONT

1514, 3 août. — Privilège accordé à Jean Gourmont, maître libraire et imprimeur juré à Paris, pour imprimer un livre nouvellement composé par maître Jean Le Fèvre Quincien et intitulé *Cleopolis de celeberrime Parisiorum urbis laudibus* et pour le vendre pendant deux ans; défense est faite, jusqu'à l'expiration de ce

tres du greffe civil : jugés des sessions commençant en 1496, 1502, 1503, 1504, 1505 ; et 3 registres du conseil des matinées et des aprés-dinées de la session 1506-1507 ; pour avoir fourni de la poudre et fait des « coleures sur la roupture de plusieurs arrestz. » (X[1a] 1511, f. 10). En 1509 (29 décembre), — Le parlement ordonne à Nicolas du Pré de payer à Gervais Cognart libraire et « relieur de livres » dix livres douze sous parisis pour avoir relié, nettoyé et couvert les registres des matinées et aprés dinées de la session 1508-1509 et des jugés de 1506, pour avoir relié un livre pour enregistrer les productions et prises par écrit du greffe, pour avoir collé, fourni de la poudre, de la pierre ponce et quelques autres choses pendant la session (1508-1509). (V. X[1a] 1513, f. 27.

(1) Arch. Nat. X[1a] 1514, f. 31.

(2) *Ibid.* X[1a] 1516, f. 35 v°.

délai, à tout autre de l'imprimer, vendre, faire imprimer ou faire vendre, sous peine de confiscation et d'amende (1).

JEAN PETIT

1510, 13 juillet. — « Veu par la Court la requeste à elle baillée « par Jehan Petit, libraire juré en l'Université de Paris par « laquelle il requeroit inhibicions et défenses estre faictes à tous « libraires, imprimeurs et autres quelzconques de ne imprimer ne « vendre jusques à deux ans ung petit livre intitulé le *Parement et « triumphe des dames de honneur* par ledit Petit fait imprimer, « translater et composer, veuz aussi aucuns arrestz de ladicte « court donnéz en pareil cas et oy le rapport des commissaires « députez par la court à visiter ledit livre et tout considéré : la « court a ordonné et ordonne inhibicions et défenses estre faictes « à touz libraires imprimeurs et autres quelconques de ne impri- « mer ou faire imprimer ne vendre du jour d'uy jusques à deux ans « ledit livre et *audit Petit de non le vendre ne faire vendre oultre « troys sols tournois*, le tout sous peine de confiscation des ditz « livres et d'amende arbitraire » (2).

JEAN PETIT

1512, 6 avril. — Privilège accordé à Jean Petit, libraire juré de l'Université de Paris, d'exposer et de vendre un livre qu'il vient d'imprimer : *Militaris discipline enchiridion, cujus finis est pacis persuasio inter principes christianos;* défense à tout autre de l'imprimer, vendre, faire imprimer ou vendre, à Paris ou ailleurs, d'ici à trois ans à peine de confiscation et d'amende (3).

1512, 12 mai. — Le parlement défend à tous libraires et imprimeurs autres que Jean Petit, libraire juré de l'Université de Paris d'imprimer, d'exposer et de vendre les *ordonnances* récemment

(1) Arch. Nat. X1a 1516, f. 247. — M. P. Delalain dans son inventaire des marques d'imprimeurs et de libraires de la collection du cercle de la librairie p. 24, mentionne en 1514 le célèbre Gilles de Gourmont, parent de Jean.

(2) *Ibid.* X1a 1513, f. 175, v°. Sur Jean Petit, v° *Delalain :* op. cit., p. 68, an. 1509, 1513, 1516, etc.

(3) *Ibid.* X1a 1514, f. 116, v°. Le privilège est accordé après le rapport du commissaire chargé de voir et d'examiner le livre.

promulguées par le roi et imprimées par ledit Petit « par ordon- « nance d'icelle court » d'ici à quatre ans, sous peine de confiscation et d'amende arbitraire (1).

NICOLAS VAULTIER ET CHARLES DU DÉ

1514, 18 mars. — Privilège accordé à Nicolas Vaultier, libraire juré de l'Université et à Charles du Dé, libraire, pour imprimer le livre intitulé : *Petrus de Bella Pertica sur les Institutes* et pour le vendre pendant 3 ans, moyennant le prix de 8 sous ; et défense à tous autres, etc. (2).

XII

LE PARLEMENT ET LA RÉDACTION DES COUTUMES

I. 1501, 11 février. — « Ce jour, la court, oy le procureur géné- « ral du Roy a ordonné et ordonne que les **Coustumes du duché « de Bourbonnois** naguères rédigées par escript et publiées ou « dit païs par ordonnance du Roy, ensemble le procès-verbal de « Mre *Thibault Baillet,* conseiller du dit seigneur et président et « *Guillaume de Besançon*, conseiller du dit seigneur, en la dicte « court, à ce commis par icelui seigneur, seront par eulx mises « par devers le greffe de la court » (3).

II. 1509, 23 février. — « La cour a ordonné et ordonne que les « COUSTUMES *de la Sénéchaucié* de PONTHIEU qui ont estés (sic) « mises par les *Commissaires* devers le greffe de la dicte court, « lesquelles ne sont signées que de maistre *Guillaume de Besançon*, « conseiller du Roy en icelle, l'un des ditz commissaires avec *feu « Mre Christophe de Carmonne* en son vivant conseiller du dit sei-

(1) Arch. Nat. X1a 1514, f. 144, v°.

(2) *Ibid.* X1a 1516, f. 103, v°, sur Belleperche, v. *Tardif :* Histoire des sources du droit français, origines romaines. p. 417.

(3) *Ibid.* X1a 1506, f. 50 v°. — Le 19 sep. 1500, Baillet et Besançon envoyés par le Roi publient à Moulins les Coutumes de Bourbonnais, v. *Bourdot de Richebourg :* Nouveau Coutumier général, 1724 in-f° t. III, p. 1207. — *Klimrath :* Etudes sur les Coutumes, chap. I, au tome II, de ses travaux sur l'histoire du droit français, p. 463, cf. encore *Richebourg*, op. cit , pp. 1192, 1208, 1231.

« gneur et président de sa dicte court, lequel ne les avoit signées, « seront *collationnées* avec les *semblables coustumes* signées des « dessusdiz commissaires apportées par ordonnance d'icelle par le « greffier de la dicte seneschaucié de Ponthieu et signées par le « greffier de la dicte court.

« Fait en parlement le vingt-troisième jour de février l'an mil « cinq cens et huit » (1).

III. 1509, 2 avril. — « Ce jour après que Maistre *Thibault Baillet*, « président en la court de céans a mis par devers elle les *coustumes* « que lui et feu Mre *Jehan Burdelot*, en son vivant conseiller et « procureur général du Roy, par commission expresse du Roy, ont « fait publier ou baillage de Touraine, avec leur procès-verbal, atta- « chéz ensemble ; la dicte court a ordonné et ordonne que les dites « coustumes accordées et publiées, *les parties qui en auront à beso- « gner auront extraict signé du greffier* de la dicte court, de ce qu'elles « demanderont. Fait en parlement le deuxième jour d'avril l'an « mil cinq cens et huit avant Pâques (2).

IV. 1509, 13 nov. — « Ce jour après que Maistre *Thibault Baillet* « président en la court de céans a mis par devers elle les COUS- « TUMES du *pays du* MAINE que lui et maistre *Jehan Le Lievre*, con- « seiller du Roy en la dicte court par commission expresse du dit « seigneur *ont fait publier en la ville du Mans* avec leur procès-verbal, « attachée ensemble ;

« La dicte court a ordonné et ordonne que des *dites Coustumes* « accordées et publiées, *les parties qui en auront à besogner en « auront extraict signé du greffier* de la dicte cour de ce qu'elles « demanderont (3).

V. 1510, 15 janvier. — « Ce jourduy la court a ordonné et ordonne « que les COUSTUMES DU BAILLIAGE D'AMIENS qui ont esté mises par les « commissaires devers le greffe de la dicte court, lesquelles ne son « signées que de maistre *Guillaume de Besançon* conseiller du Roy en

(1) Arch. Nat. X1a 1512, f. 65, 23 février 1509. Cf. *Richebourg*, t. I, p. 81.

(2) *Ibid.* X1a 1512, f. 93. 2 avril 1509 (n. st.) Cf: *Richebourg*, t. IV, pp. 621, 639.

(3) *Ibid.* X1a 1513, f. 2 vo, 13 nov. 1509. Cf. *Richebourg*, t. III, pp. 726, 727, : t. IV, pp. 519, 584. — *Glassson*, Histoire du droit et des institutions de la France. T.IV, Sources du droit, pp. 111 à 119.

« icelle court, l'un des diz commissaires avec *feu* Mre *Christofle de Carmonne* en son vivant conseiller et président en la dicte court lequel « ne les avoit signées, *seront collationnées* avec les semblables coustumes signées des susdits commissaires qui ont esté mises « par les diz commissaires devers le lieutenant du bailly d'Amiens « et par lui envoyées devers la dicte court par ordonnance d'icelle, « et seront signées par le greffier d'icelle court » (1).

VI. 1513, 19 avril. — « Ce jour après que maistre *Thibault Baillet*, « conseiller du Roy et président en la court de céans a mis par devers « elle les COUSTUMES DU BAILLIAGE DE CHAUMONT que lui et maistre *Roger* « *Barme*, aussi conseiller et advocat du dit seigneur en la dicte « court par commission expresse du dit seigneur *ont fait publier ou* « *dit bailliage*, ensemble leur procès verbal.

« La dicte court a ordonné et ordonne que des dictes coustumes « publiées, les parties qui en auront à besogner *auront extraict* « *signé du greffier* d'icelle court de ce que elles en demande- « ront » (2).

VII. 1514, 28 mai. — Sur le rapport de Mres *Nicole Brachet* et *Germain Chartelier*, conseillers commis « A VISITER LES COUTUMES DE LA PRÉVOTÉ ET VICOMTÉ DE PARIS », le parlement ordonne « que les *greffiers* « *du Chastelet* de Paris, qui ont fait imprimer icelles coustumes, ou « leurs commis, *ne pourront vendre chacun livre d'icelles coustumes :* « *blanc plus de troys solz tournois et relié quatre solz tournois* ; « et ce sur peine de confiscation des diz livres et d'amende arbi- « traire » (3).

VIII. 1514, 1 août. — « Ce jour après que maistre *Thibault Baillet* « conseiller du Roy et président en la court de céans a mis par devers

(1) Arch. Nat. X1a 1513, f. 34. 15 janvier 1510. Cf. *Richebourg*, t. I, pp. 103, 113, 136.

(2) *Ibid.* X1a 1514, f. 128 v°, 19 avril 1513. Cf: *Richebourg*, t. III, pp. 16, 254, 327, 361, 398, et Arch. Nat. X1a 1509, f. 102, 11 mars 1504 (n. st.) A la requête de messire Jean d'Amboise chevalier, déposé le 26 janvier, le parlement ordonne que sur l'extrait des Coutumes de Chaumont-en-Champagne seront apposés les seings manuels qui sont apposés sur le texte même.

(3) *Ibid.* X1a 1515, f. 184 v°, 28 mai 1514. Cf. *Richebourg*, t. III, pp. 15, 16, et suiv. — *Glasson*, op. cit., t. IV, pp. 152 à 155 et 166.

« elle les COUSTUMES DE LA PRÉVOTÉ ET VICONTÉ DE PARIS que lui et « maistre *Roger Barme*, ausssi conseiller et advocat du Roy, par « commission expresse du dit seigneur ont fait publier avec leur « procès verbal attachéz ensemble.

« La dicte court a ordonné et ordonne que des dictes coustumes « accordées et publiées, les parties qui en auront a besogner « auront extraict signé du greffier d'icelle court de ce qu'elles en « demanderont » (1).

PRÉSIDENTS DE LA GRAND'CHAMBRE

AU XIIIe SIÈCLE.

Geoffroi de la Chapelle (2).	Le duc de Bourgogne.
Mathieu de Vendôme.	Le comte de Saint-Pol.
Renaut Barbou (3).	L'archevêque de Narbonne.
Simon de Nesle (4).	L'évêque de Paris.
Jean de Montigni.	L'évêque de Thénouanne (5).

AU XIVe SIÈCLE.

Renaut Barbou.	P. de Dicy.	Th. de Marfontaines
Jean de Montigni (6).	G. de Hangest (7).	F. de Coquerel (9).
G. de Plasian.	H. de la Celle (8).	Ph. de Pesseliè-res (10).
P. de Blanot.	G. de Marcilly.	

(1) Arch. Nat. X¹ᵃ 1516, f. 244 v°, 1 août 1514. Cf. la note précédente.

(2) An. 1253. «Dominus Gaufredus de Capella miles, consiliarius domini regis, qui supradicta pronunciavit. » *Langlois*. Textes cités n° XXIV.

(3) *Langlois* : Les origines du parlement de Paris ; loc. cit.

(4) *Langlois* : Rouleaux d'arrêts de la cour du roi. Recueil cit., an 1887, p. 560, texte de 1285.

(5) *Langlois* : Les origines du parlement ; loc. cit.

(6) Barbou était en fait premier président et Montigni venait après lui et au besoin le remplaçait. Cf. *Olim*, t. III, p. 60, note 1 et p. 127, n° XVII.

(7) An 1313. Cf. *Aubert*, t. I, p. 90, note 1.

(8) *Olim*, t. III, p. 1053, mai 1316 et en 1318. (*Ibid.*, t. II, p. 663, n° XV ; en 1319 *ibid.*, t. III, p. 1448, n° LXXV.)

(9) 1317 et 1318. *Aubert*, loc. cit.

(10) 1318, août. *Olim*, t. III, p. 1308, n° LXXXI.

PRÉSIDENTS DE LA GRAND'CHAMBRE DEPUIS 1320 (1).

1er *président.*	2e *président.*	3e *président.*	4e *président.*	5e *président.*
Hugues de Cruzy, vers 1330.	Pierre de Cugnières 1324. (2)			
Pierre de Cugnières en 1336.	Pierre de Villebresme, 1328. (3)			
Simon de Bucy, en 1345.	J. de Chatelier ou de Chatillon, 1336.	Fauvel de Vaudencour, 1336.		
Guillaume de Séris, en 1369.	Jacques la Vache, 1345.	Simon de Bucy, 1339		
Pierre d'Orgemont, en 1373.	Jacques d'Andrie, 16 février 1366.	Pierre de Demeville, 1345.	Pierre d'Orgemont.	
Arnaud de Corbie, 20 nov. 1373.	Guill. le Bescot, 3 mars 1372. (4)	Philibert de Paillart 1370 (7).	Etienne de la Grange, 1372. (14 nov.)	
Guillaume de Sens, 1389.	Guillaume de Sens, (5).	Jean de Montaigu, 1387 (8)	Simon Foison, en 1388.	
Jean de Popaincourt 1400.	Simon Foison, 1389.	Pierre Boschet, 1389	Henri de Marle, en 1393.	Imbert de Boisy, de 1394 à 1400.
	Pierre Boschet, 1399 (6).	Imbert de Boisy, 1400.		

(1) Pour les renseignements et les preuves, v. *Aubert*, op. cit., t. I, chap. IV: Les présidents du parlement, et au t. II, dans la liste des conseillers on trouvera des additions à ces renseignements. La présente liste corrigera encore.

(2) Arch. Nat., X[1a] 5, f. 417 : « Per dominum P. de Cugnières et alios presidentes in camera placitorum, » 15 déc. 1324. Il ne pouvait être que deuxième président, car ce n'est qu'on 1336 qu'il devint premier. *Aubert*, loc. cit.

(3) *J. Viard*, art. cit., loc. cit. *Delaville le Roulx* : Registres et comptes municipaux de la ville de Tours, t. II, n° 791.

(4) Bescot mourut en 1380. *Blanchard* : Les présidents à mortier du parlement de Paris, p. 15.

(5) V. *Blanchard*, op, cit., p. 15.

(6) V. *Blanchard*, op. cit., p. 23.

(7) Reçu le 4 avril (Bibl. Ste-Genev. Mss cit., 13, p. 97. Il mourut le 2 août 1387.

(8) Reçu le 2 janvier 1388 (n. st.). Bibl. Ste Genev. Mss. cit., 14, 15 et 17, an 1387 ; *Lenain* (Bibl. Nat. Mss. fr. 21,344) et M. *Tuetey*. Journal de N. de Baye, t. I p. 197. Une faute d'impression fait lire 1382 au lieu de 1387 dans mon premier volume, p. 94; en se reportant au registre que je citais la correction était facile.

PRÉSIDENTS DE LA GRAND'CHAMBRE (*Suite*).

XVe SIÈCLE ET JUSQU'A L'AVÈNEMENT DE FRANÇOIS Ier.

1er *président.*	2e *président.*	3e *président.*	4e *président.*	5e *président.*
De Popaincourt.	Boschet.	de Boisy, mort en 1409.	de Marle.	Aucun de 1400 à 1407
Henri de Marle, mai 1403.	Jean du Drac, 1411.	Pierre Lefèvre? 1413	Jacques de Ruilly, 1409.	Robert Mauger, avril 1407.
Robert Mauger, 1413	Pierre Lefèvre, 1413	Simon de Nanterre, 1413?	Simon de Nanterre, 1403.	De 1413 à 1454 plus de 5e président.
Philippe de Morvilliers, 1418.	Gui Ermenier, 25 juin 1418.	Jean Rapiout, juin 1418 à janv. 1421.	Jean de Vailly, 1413	
Robert Piedefer, 1433.	Jean Aguenin, 11 déc. 1420.	Simon de Champluisant, 2 déc. 1422.	Jean de Longueil, 1418 à 1430.	
			Guillaume le Duc, 1434.	
			R. Piedefer 1436.	
Philippe de Morvilliers, 1436 (1).	Guillaume le Tur, (7) 1436.	Richard de Chaucey novembre 1426.	Guillaume Cousinot 1439 (13).	
Adam de Cambrai, 1436.		Jean Rabateau (9), 1439.	Yves de Scepeaux, 1442 (14).	
Yves de Scepeaux, 1457.	Yves de Scepeaux, (8) 1451.	Arnaud de Marle? (10) 1444.		
Hélie de Tourettes, 18 sept 1461.	Mathieu de Nanterre, 1466?	Robert Thiboust, 1456?	Robert Thiboust, 1454 (15).	Hélie de Tourettes, 1454 (20).
Mathieu de Nanterre 16 déc. 1461 (2).			Hélie de Tourettes, 1456 (16).	
Jean Dauvet, 8 nov. 1465 (3).		Jean le Boulenger.	Jean le Boulenger, 1460. (17)	Henri de Marle, 1462 (21).
Jean le Boulenger, (4) 3 déc. 1471.		Jean de Popaincourt (11).	Guillaume de Corbie, 1463.	Adam Cousinot, 1468 (22).

Jean de la Vacquerie, fév. 1482 (5). Pierre de Couthardi (6) juillet, 1497.	Thibault Baillet, en 1487. Baillet ne mourut que le 19 novembre 1525.	Guillaume de Corbie ? 1479. Jean d'Armes, en 1484. Robert Thiboust, (12) 1487.	Jean de la Vacquerie, 1480 (18). Jean d'Armes (19), 1482.	Guillaume de la Haye, 1479 (23). A sa mort en 1510, fut-il remplacé ?

(1) De Morvilliers, nommé premier président le 12 juillet 1418, disgracié le 9 février 1433, remplacé alors par Robert Piedefer fut remis en sa charge le 16 avril 1436; Charles VII après le rétablissement de son parlement à Paris, mit à sa place le fidèle Adam de Cambrai : v. *Tueley* : Journal d'un bourgeois de Paris, pp. 157,292,293.

(2) Arch. Nat. X^{1a} 1484, f. 196, 212. Cf. f. 230. — X^{1a} 4807, f. 166 v°.

(3) Bibl. Ste-Genev. Mss fr. F. in-folio 15, an. 1465.

(4) Arch. Nat. X^{1a} 1485, f. 208; reçu le 25 juin 1472, *ibid.* f. 262 v°.

(5) Ce choix était excellent. V. *Legeay* : Hist. de Louis XI, préface p. X. — Arch. Nat., X^{1a} 1490, f. 54 v°, 27 février 1482.

(6) Arch. Nat. X^{1a} 1496, f. 163, 1er juillet 1497. X^{1a} 8325, f. 1. 16, nov. 1497. — X^{1a} 4839, f. 2 v°, 20 nov. 1497. — X^{1a} 8324, f. 513, 29 août 1497.

(7) *Ibid.*, X^{1a} 1482, f. 70, 28 mars 1438 (n. st.). *Blanchard*, op. cit., p. 76.

(8) Cf. X^{1a} 1483, f. 112.

(9) Arch. Nat., X^{1a} 1482, f. 121, 11 septembre 1439. *Blanchard*, p. 84, le dit 4e président ce qui est impossible, Cousinot occupait cette charge.

(10) En 1444, dit *Blanchard*, op. cit., p. 87.

(11) 15 juillet 1472 : X^{1a} 1485, f. 268, malgré l'opposition du Parlement, Cf. X^{1a} 1486, f. 1 v°, 4, 17; il fut pourtant reçu le 28 nov. 1472.

(12) *Blanchard*, op. cit., p. 128. — En 1490, d'après *Picot* : Le parlement sous Charles VIII, tableau. Cf. X^{1a} 1498, f. 1, 12 nov. 1490.

(13) *Vallet de Viriville* : Notice historique en tête de la chronique de la Pucelle ou chronique de Cousinot. Bibl. Ste-Genev., Mss. cit. 17³. an 1438, janvier 1439 (n. st.). Arch. Nat., X^{1a} 1482, f. 167 v°, 31 mai 1441. Il succédait comme président à Piedefer.

(14) Arch. Nat., X^{1a} 1482, f. 199 v°, 2 juin 1442. — f. 243, 6 juin 1443.

(15) Arch. Nat. 1483, X^{1a} f. 142 v°, 10 mai 1454, f. 151 v°, 5 juillet.

(16) *Ibid.* X^{1a} 1483, f. 264 v°, 26 avril. De Marle venait de mourir.

(17) Cf. X^{1a} 1484, f. 100, 7 mars 1460 (n. st.)

(18) La Vacquerie est reçu conseiller le 12 nov. 1479 et devient président le 30 mars 1480. X^{1a} 1489, f. 42 v°, 79 v°, 84.

(19) Docteur ès-lois, reçu le 13 avril 1482 : X^{1a} 1490, f. 85 v°; il avait épousé Jeanne de Lamoignon, v. X^{1a} 1502, f. 9, 29 nov. 1494.

(20) Arch. Nat. X^{1a} 1483, f. 147 v°, reçu le 5 juin. De Tourettes passa quatrième président en 1456, quand Thiboust remplaça de Marle décédé, et il n'y eut pas de cinquième président.

(21) *Ibid.*, X^{1a} 1484, f. 226. Le parlement y met d'abord de l'opposition. 23 février 1462.

(22) Cf. Arch. Nat., X^{1a} 1485, f. 1 et. f 91, 12 nov. 1469 et 21 août 1470. Adam Cousinot avait épousé Marguerite Luillier sœur de Mre Louis Luillier, conseiller au parlement de Bordeaux, de Jean Luillier, receveur des Aides à Paris, de Imbert Luillier, de la Chambre des Comptes, de Louise Luillier, femme de Jean de Harlay : X^{1a} 4810, f. 151.

(23) Arch. Nat. X^{1a} 1488, f. 233 v°, 12 juillet, cf. f. 176 v°, 8 février 1479 il restait en même temps président des Requêtes du Palais.

PRÉSIDENTS DE LA GRAND'CHAMBRE (*Suite*)

1er président.	*2e président.*	*3e président.*	*4e président.*	*5e président.*
de Ganay, 23 fév. 1506 (1).		De Ganay, (3) 1503.	Thibault Baillet, février 1484 (5). Jean de Ganay, 1490 (6).	
Antoine du Prat, 8 fév. 1508 (2). Devint chancelier à l'avènement de François Ier.		Christophe de Carmonne, 1506.		
		Jacques Olivier (4) 1508. Chancelier du duché de Milan en 1510, puis premier président en 1517.	Christophe de Carmonne, 1503.	
			Antoine du Prat, 1507 (7). Charles Guillard, 1508 (8). Il résigne en 1534.	

(1) Arch. Nat. X^{1a} 143. f. 67, 23 février 1506 (n. st.).

(2) *Ibid.* X^{1a} 1511, f. 52 v°, février 1508 (n. st.), de Ganay avait été nommé chancelier.

(3) Ganay remplaçait Thiboust, mort le 21 mai : « Ce « jour cependant que la court estoit aux plaidoieries, les « *crieurs* sont venuz en la chambre de parlement et illec, la « court séant, ont à leurs *clochettes crié feu Mre Robert Thiboust*, en son vivant conseiller du Roy et président en ceste « court, qui trespassa hier soir. Dieu lui face mercy. » Arch. Nat., X^{1a} 4844. f. 208 v°, 22 mai 1503, f. 214 v°, 23 mai, mardi, « servicium obitus Domini et magistri Roberti Thi- « boust, presidentis. »

(4) Arch. Nat., X^{1a} 1511, f. 73, 3 mars. — Carmonne était mort le soir du 9 février : le 10 février les crieurs annoncent cette mort au parlement. X^{1a} 4849. f. 228. — Olivier était auparavant avocat du Roi.

(5) Arch. Nat., X^{1a} 1491, f. 87. février 1484 (n. st.) ; Baillet fut reçu le 1er mars. Corbie avait résigné et entrait au Grand Conseil : X^{1a} 1491, f. 76 et Jean d'Armes passait 3e président.

(6) 17 juin. D'Armes avait résigné : X^{1a} 1497, f. 271 v° à 272 v°.

(7) Arch. Nat. X^{1a} 1511, f. 1, 12 nov. 1507.

(8) *Ibid.* X^{1a} 1511, f. 157, 3 juin 1508. Du Prat devenu premier président, le roi le remplace par Mre Charles Guillard, maître des Requêtes de l'Hôtel.

PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES (1)

DE 1344 A 1455.

Jean de Hubant, en 1344.
Jean de Demeville, en 1386.
Renaud d'Orléans, en 1391.
Jean de Saint-Vérain 1398.
Adam de Baudribosc 1410.
Jean Vivien. 1418.

Jean le Bescot, 1344.
Aymeri de Chartres, (2) 1352.
Jean Chalemard, en 1357.
Renaud Meschin, en 1359.
Etienne Belin, en ?
Jacques Cosson, (3) 1374.
Robert Waguet, 1399.
Guillaume de Villiers 1410.
Jacques Branlard, 1418.

1439 (4)

Guillaume de Villiers rétabli en 1436.
Etienne de Montdidier, 19 août 1440 (6).

Jean Mauloue (5), décembre 1439.
Guillaume Cotin, en 1441.

Jean Barton et *Jean le Sellier* sont nommés auxilliaires des présidents (7).

(1) Pour la période qui s'étend de 1344 à 1418 v. *Aubert*, op. cit., t. I. pp. 100 à 103.
(2) *H. Moranvillé* : Extraits de journaux du Trésor. Bibl. de l'Ecole des Chartes, 1888, p. 182, n° 138.
(3) Cosson mourut le 20 février 1399, chanoine de Paris. (v. *Guérard*, cartulaire de Notre-Dame de Paris, t. IV, p. 21, n° LII.)
(4) On a vu dans le présent volume, p. 25, que Charles VII ne rétablit la chambre des Enquêtes qu'à la fin de l'année 1439.
(5) A peine élu Mauloue ou Mauloué donna sa démission. v. le présent volume, p. 26.
(6) Arch. Nat., X1a 1482, f. 147.
(7) le présent ouvrage, v. pp. 26-27.

PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES ENQUÊTES DE 1455 A 1515 (1). (*Suite.*)

La Réaulté?	*Jean le Sellier*, ? mort en 1480.	*Jean Henri* ? mort en 1484.	*Jean Luillier* ?
Jacques Juin, 22 déc. 1478-1490.	Remplacé peut-être par *Jean Lépervier* déjà nommé par Louis XI, 5e président, mars 1481-1496.	*Jean Avril*, fév. 1484 mort en 1490 (8).	*Jean le Beauvoisin* mort en 1482 (11).
Robert Briçonnet, 17 août 1490, 2 déc. 1495 (2).	*Charles du Haultbois* lui est donné pour suppléant et successeur désigné et est reçu le 17 février 1500.	*Nicole de Hacqueville* déc. 1490 à déc. 1500.	*Pierre Salat* mort en 1486.
Etienne Poncher, 1495-1503	*Antoine de Paris*, 29 déc. 1500 à 1510 (5).	*Guy Arbaleste* (9), févr. 1501 à 1514.	*Martin Ruzé*, 1486-1497.
Antoine de Feurs, reçu le 4 sept. 1504 (3) 1508 ?	*Me Michel Boudet*, 3 juillet 1510 à 1514 (6).	*Nicole Le Maistre*, 5 juillet 1514 (10).	*Jean Robin* (12) 1493, résigne en 1501.
Thomas Pascal, 1508-1535 (4).	*Jean de Bony* (7), 5 juillet 1514.		*Cosme Guymier*, 11 janvier 1501 à 1503.
			Jean Bohier, 2 sept. 1503 à 1508. (13).
			Pierre du Refuge, 5 sept. 1508. (14)

(1) Charles VII vient d'établir 2 chambres des Enquêtes ayant chacune deux présidents. V. présent ouvrage, pp. 26 et suiv. Jusqu'à l'année 1486, il y a beaucoup d'incertitudes.

(2) *Picot* : Le Parlement sous Charles VIII, tableau cit., p. 83-96.

(3) Arch. Nat., X^{1a} 1508, f. 213.

(4) *Blanchard*, op. cit., *Catalogue*, p. 41.

(5) Arch. Nat., X^{1a} 1505, f. 73. X^{1a} 1506, f. 20 v°, 21. Haultbois devenait Me des Requêtes de l'Hôtel.

(6) Arch. Nat., X^{1a} 1513, f. 168. Antoine de Paris était mort.

(7) Arch. Nat., X^{1a} 1516, f. 214. Boudet était nommé évêque de Langres.

(8) *Picot*, loc. cit., p. 95.

(9) *Aubert* : Présent ouvrage, p. 70. Arch. Nat., X^{1a} 1507, f. 54.

(10) Arch. Nat., X^{1a} 1516, f. 214.

(11) *Blanchard*, loc. cit., p. 24.

(12) *Picot*, loc. cit., p. 86 et 96.

(13) *Aubert*, présent ouvrage, p. 67, et X^{1a} 1508, f. 209 v°, 2 septembre 1503.

(14) *Blanchard*, op. cit., p. 34.

PRÉSIDENTS DE LA CHAMBRE DES REQUÊTES (1)

Etienne Barbe, en 1364.
Louis Paste, 1384.
Jacques de Ruilly, 1389.
Jean du Drac, 1403.
Jean de Quatremares, 1411.
Robert Piedefer, 1418.
Hugues Rapiout, 1422.
Robert Piedefer, 1425?-1433
Mathieu de Nanterre, juillet 1454, (2). 16 décembre 1461.
Jean de Longueil (3) 1461 ?
Guillaume de la Haye, 1464 ? à mars 1510.
Jean de la Haye, 23 mars 1510, meurt en 1519 (4).

LISTE DES PROCUREURS GÉNÉRAUX (5)

XIVe SIÈCLE.

Simon de Bucy, 1311 (6).
Pierre de Villebresme, 1323 à 1325 (7).
Simon de Bucy, 1332-1339.
Pierre de Demeville, 1339-1345 (8).
Gilles Haudri, 1345 (9).
Pierre le Recteur, 1349 (?)
Guillaume de la Garrigue (?)
Jacques du Heaume, 1352-1353.
Jacques d'Andrie, reçu en avril 1353. — 16 févr. 1366.
Guillaume de Saint-Germain, 1366. — févr. 1385.

(1) De 1364 à 1422, v. *Aubert*, op. cit. t. I, p. 103 à 105.
(2) On a vu que Charles VII ne rétablit la chambre des Requêtes qu'en juillet 1454.
(3) *Blanchard*. op. cit. p. 466.
(4) Voir le présent ouvrage, p. 138, et Arch. Nat. X1a 1513. f. 90. et *Blanchard*. loc. cit., p. 35.
(5) V. *Aubert*, op. cit., pp. 222 et suiv.
(6) Arch. Nat., X1a3 f. 52 v° ; il n'est pas le père du fameux Simon de Bucy.
(7) *Ibid.*, X1a 8844. f. 154. 242. d'après M. *Delachenal*. Bulletin critique, 15 août 1887, De Villebresme avait épousé Jeanne de Bellevue ou de Beauvoir. Elle restait veuve le 23 nov. 1335 (X1a 7. f. 65), avec deux enfants : Mathias et Marie, laquelle épousa Philippe Huraud (X1a 7. f. 57). — De Villebresme fut président.
(8) Bien qu'un sceau indique Pierre de Demeville comme procureur général en 1337 (*G. Demay* : Invèntaire des sceaux de Flandre, n° 5363) on voit qu'il n'était encore que procureur au parlement, procureur général des parties, le 26 janvier 1339 (X1c 2 A. à cette date).
(9) « Procurator domini regis in Parlamento pro pluribus misiis per eum « factis racione sui officii, etc. IVa die martii CCCXLV, *H. Moranvillé* : Extraits des journaux du Trésor. Bibl. de l'Ecole des Chartres. 1888. p. 165. n° 38. Était-il fils de Jean Haudri, fils lui-même de Béatrix et de Gilles Haudri ? Olim. t. III. p. 1011. n° LXVI. 1315. — Cf. *Aubert* loc. cit.

Jean Anchier, 24 mars 1385. — 18 février 1389.
Laurent Sureau? (1).
Pierre Le Cerf, 21 juillet 1394 (2), au 29 avril 1404.

XVe SIÈCLE.

Denis de Mauroy, 16 mai 1404. — fév. 1413.
Jean Aguenin, 4 mars 1413. — nov. 1417.
Guillaume le Tur, nov. 1417. 1419 (3).
Guillaume Jayer, 1419. — 18 fév. 1422.
Guillaume Barthelemy, 12 fév. 1422-1436 (4).
Pierre Cousinot, 1er déc. 1436(5).
Jean Dauvet (6).
Jean de Saint-Romain, reçu 11 sept. 1461 à juin 1484 (7).
Michel de Pons lui est adjoint et essaie de le remplacer.
(*Pierre Pelet*, nommé mais pas reçu, 1484).
Jean de Nanterre, juin 1484. — janvier 1490.
Christophe de Carmonne, 25 fév. 1490, — mai 1496 (8).
Jean Luillier, 16 mai 1496.
Jean Burdelot, 1499 (9).
Guillaume Roger, 1508 (10).

(1) Cf. Bibl. Sainte-Genev., Mss. F. in fo 15, an. 1390.
(2) En 1398 Le Cerf avait pour clerc Jean Aurillet (*H. Moranvillé*. loc. cit., p. 412).
(3) Il alla au parlement de Poitiers où il devint président, v. *Delachenal*, op. cit. p. 382.
(4) Barthélemy était avant avocat au Châtelet. Jayer redevint conseiller à la Gde Chambre (Bibl. Ste-Genev. Mss. F. in-fo 124 v. Extrait des registres du conseil.) — Barthélemy exerça durant la domination anglaise. v. X1a 1481. f. 50 vo, 51. 22 fév. 1432 et f. 118. 15 mars 1346.
(5) Arch. Nat., X1a 1482. f. 1 vo. — f. 199, vo. 2 juin 1442.
(6) *Ibid.*, X1a 1483. f. 124 vo, 125, 16 janv. 1454. —X1a 1484. f. 9. 19 mai 1458.
(7) *Ibid.*, X1a 1484. f. 194. En 1451 (15 avril) de St-Romain était auditeur des causes au Châtelet (X1a 80. f. 23).
(8) Cf. sur ce personnage : *Delachenal* op. cit. p. 171. note 5. — *Valois* : Bibl. de l'Ecole des Chartes. 1888. p. 614. — *De Maulde* : Procédures politiques du règne de Louis XII. Introduction. p. XCVII.
(9) Il était déjà en fonctions en mars, v. ordonn. de Blois (mars 1499) in fine. Loc. cit.
(10) X1a 1511. f. 157, reçu le 3 juin 1508.

LISTE DES AVOCATS DU ROI AU XVe SIÈCLE (1).

1er avocat du roi avocat civil. — Clerc.	**2e avocat du roi** au criminel. — Laïque.	**3e avocat du roi** avocat extraordinaire.
Jean le Picart, 29 nov. 1400 à 1401.	*Jean Jouvenel*, 29 nov. 1400. — août 1413.	
Jean Périer, 13 juill. 1401.—28déc. 1413	*Guillaume Le Tur*, 23 août 1413 à 1417.	
André Cotin, 29 déc. 1413.	*Pierre de Marigny*, 1418 à mai 1421 (7).	
Jacques Jouvenel (2).	*Jean Rapiout*, 21 fév. 1422 à 1436 (8).	
Jean Boileaue, 1450? (3).	*Jean Barbin*, (9) 1436 à sept. 1461.	*François Hallé*, 1465-1471 (17).
Jean Simon, mars 1452? au 28 mars 1471 (4).	*Guillaume de Ganay*, (10) 11 sept. 1461 à 1483.	*Philippe Luillier*, 1474-1492 (18).
François Hallé, 1471. — 12 juillet 1482.	*Robert Thiboust*, 2 avril 1483 à juin 1487 (11).	
Jean Le Maistre, 20 juill. 1482 à 1510 (5).	*Pierre de Courthardi*. 1487 à 1496 (12).	
Jean Le Lièvre, 2 août 1510 (6).	*Jacques de Thou* (13).	*Jacques Olivier*, 1503 (19).
	Guillaume Volant, 1498? à 1508? (14).	
	Jacques Olivier ?, mars 1508 (15).	
	Roger Barme, mars 1508 à 1517 (16).	

(1) Pour le XIVe siècle il faut consulter la liste établie par M. *Delachenal*. — Histoire des avocats au Parlement de Paris, pp. 388-389. — Cf. aussi *Aubert*, op. cit., t. I, pp. 229 à 231.

(2) *E. Coyecque* : L'Hôtel-Dieu de Paris au moyen âge. T. II. Délibérations du chapitre de Notre-Dame. Nos 663-664. — *Blanchard*, op. cit. *Catalogue* p. 10.

(3) *Blanchard* : op. cit., *Catalogue*, p. 10.

(4) *Delachenal*, op. cit., p. 179.

(5) *Delachenal*, op. cit. p. 183, note. Il mourut le 19 juin.

(6) *Delachenal*, op. cit., p. 421. Nommé le 7 juillet, il fut reçu le 2 août cf. X^{1a} 1512. f. 192. Il mourut en 1521.

(7) *Delachenal*, op. cit., p. 364.

(8) *Delachenal*, op. cit., p. 175. — *Blanchard*, op. cit., p. 51.

(9) Arch. Nat. X^{1a} 1482. f. 1 vo 1 déc. 1436.

(10) *Delachenal*, op. cit., p. 175. 181. 421.

(11) *Delachenal*, op. cit., p. 176.

(12) Arch. Nat. X^{1a} 1496. f. 163, juillet 1497 : il devient premier président.

(13) *Ibid.*, X^{1a} 8323. f. 77 vo, 5 août 1496.

(14) Il prend part à la rédaction de l'ordonnance de Blois (mars 1499. n. st.) et est encore en fonctions en 1503 (X^{1a} 1590. f. 1 vo, 13 nov.

(15) Olivier dut probablement succéder à Volant, comme avocat ordinaire.

(16) Arch. Nat. X^{1a} 1511. f. 73. 3 mars 1508 (n. st.). Devant les chambres assemblées Barme est reçu avocat du Roi au lieu de Olivier qui, étant nommé président, a résigné aux mains du Roi. En 1517, Barme devient président. V. *Blanchard*, op. cit., p. 139. — Ce qu'il dit au début est erronné.

(17) *Delachenal*, op. cit., pp. 5. 180 à 183. — *De Mandrot* : Ymbert de Batarnay, p. 107.

(18) Le roi supprime la charge, le 6 avril 1492 : X^{1a}. 1599. f. 347.

(19) Jacques Olivier est mentionné à la rentrée de 1503 (X^{1a} 1509. f. 1, vo), comme avocat du Roi avec *Le Maistre* et Volant et cité le 3e.

LISTE DES NOTAIRES DU PARLEMENT (1)

1417-1498

5 août 1417. X^{1a} 1480, f. 100 v°, 101 : Jean Milet, Jacques Philippe, Jean Hue, J. de Caours et pour les Requêtes du Palais, J. Marescot.

en 1421 et 1423 (X^{1a} 1480, f. 285, 12 nov. 1423) : J. Milet, J. Philippe, J. Hue, Etienne de la Charité.

12 nov. 1428. (X^{1a} 1481, f. 1.) Il n'y en a que 2 au lieu de 4 : Jean Milet, Dreu des Portes.

1er déc. 1436. (X^{1a} 1482, f. 1 v°) : Jean Bude, Mile Chaligault, Jean Milet.

12 nov. 1451. (X^{1a} 1483. f. 1) : N. Aymart, absent; Gilbert Brunat, présent; J. Milet, P. Pichon, absent.

11 sept. 1461 jusqu'à 1472. (X^{1a} 1484, f. 195. Bibl. Ste-Genev. Mss cit., 17², an. 1470) : N. Aymar (2), G. Brunat, Gile Antoine, Y. de Puygirault.

12 nov. 1472. (X^{1a} 1486, f. 1) : Gilbert Brunat, Gille Antoine, Ythier de Puygirault, Jean Couel (3).

13 nov. 1480 (X^{1a} 1489, f. 163 v°) : G. Antoine, J. Brunat (4), Jacques de Wignacourt (5), Germain Chastelier (6).

12 nov. 1484. (X^{1a} 1492, f. 1 v°) : Jacques de Wigna court, G. Chartelier, M. Berthelot, absent (7); P. Briçonnet (8).

(1) J'ai donné (Le parlement de Paris de Philippe le Bel à Charles VII, t. I, p. 380) une liste des notaires du roi qui furent employés au parlement de 1342 à 1408.

Cette liste peut-être complétée par les registres X^{1a} 15, f. 2, 13 v°, 32, 35-56, 61. — X^{1a} 16, f. 21 v°, 34 v°, 130 v°, 216 v°, 306 v°, 307, 308, 343, 376, 435, 452 v°, 453, 488 v°, pour les années 1352, 1353, 1355, 1357, 1358.

Boutaric : (Actes cités, n° 4490 B. déc. 1316) a aussi donné une liste :

(2) Le 12 nov. 1471, feu Nicole Aymar, est remplacé par Me Liénard de Saint-Denis et le 9 mai 1472, ce dernier fut remplacé par Me Couel. — X^{1a} 1485, f. 202 v°, 248 v°.

(3) Les mêmes encore, le 13 nov. 1475.

(4) Jean Brunat fut reçu le 25 fév. 1478, à la place de son père, Gilbert, qui avait résigné : X^{1a} 1488, f. 43.

(5) De Wignacourt fut reçu le 19 mars 1479, au lieu de Puygirault, résignant. — X^{1a} 1488, f. 190.

(6) Chartelier avait été reçu le 4 déc. 1479, au lieu de Couel qui résignait. — X^{1a} 1489, f. 7 v°.

(7) Dans X^{1a} 1491, f. 39 v°, 31 déc. 1483, on lit la réception de Martin Berthelot, notaire au lieu de Me Jean Perreau.

(8) Arch. nat. X^{1a} 1492, f. 51 v°, 31 janv. 1485, réception au lieu de Pierre Briçonnet, résignant, de Me Jean de Villebresme et celui-ci ayant résigné fut

12 nov. 1490. (X[1a] 1498, f. 1) : J. de Wignacourt, G. Chartelier, J. le Camus, J. Berthelot, absent. En 1493, A. Regnaut remplace Chartelier, (1).

12 nov. 1496. (X[1a] 1503, f. 1, v°) : J. de Wignacourt, J. le Camus, A. Regnaut, M. du Miseau, (2).

LISTES DES HUISSIERS

1er déc. 1436. (X[1a] 1482, f. 1 v°) : Bertrand de Pontarchier, 1er huissier; Guill. Tachier, Rogerin le Vavasseur, Jean de Rut, Jean de Montgobert, Jean le Clerc le jeune, Gilbert de la Grange, Jean Poupon, Jean Doule et tous ceux qui étaient à Poitiers; Nicolas du Ru, Adam des Vignes, Guillaume Gastillon, G. de Buymont.

Ibid., au f. 2, on lit ces *modifications :* Jean le Clerc, Gilbert de la Grange, Jean de Rut, Guill. de Buymont, Jacques de Buymont, Pierre Besle, Adam des Vignes, Jacques de Cramery, Nicolas du Ru, Morice Barbier, Jean Doule, Huguet Vivien, J. Choisel, G. Gastillon, ce qui avec Pontarcher, et Tachier fait 16 huissiers.

12 nov. 1441. (X[1a] 1482, f. 185) : B. de Pontarcher, G. de Buymont, J. de Rut, J. Dole (ou Doule) J. Choisel, J. Poupon, P. Beelle, G. Tacher, N. Barbier, J. Cremery, G. Dain, J. de Marcilly, P. d'Aubmalle.

12 nov. 1451. (X[1a] 1483, f. 1 v°) : G. Tachier, J. de Rut, N. du Ru, Ph. de la Grange, J. Choisel, J. Poupon, Antoine de Boyville, J. de Marcilly, G. de Haubercourt.

11 sept. 1461 (3) *:* G. Artault 1er, G. Tachier, J. Poupon, J. Choisel, J. de Marcilly, G. de Haubercourt, ou Haultecourt, N. de Noument? N. le Mercier, Ch. Macheco, J. Guerreau, J. Garnier, J. de la Barre, J. Furet, H. Vivien, absent.

12 nov. 1470 (4) *:* Guill. de Lormoy, 1er, Jean de Marcilly, N. le Mercier, J. Guerreau, J. Bachelier, J. de la Prugne, J. de la Barre, A. Poupon, A. de la Croix, S. Godin, J. du Corps, J. de Hautecourt, J. Furet, N. Macheco, J. Musnier.

remplacé le 13 avril 1486 par Me Antoine de Paris (X[1a] 1493, f. 147, 192, 226) reçu conseiller le 9 juin 1487, et ce jour remplacé comme notaire par Jean le Camus.

(1) Bibl. Ste-Genev. Mss cit., 17[4], 12 nov. 1473.

(2) Morelet de Miseau fut reçu le 19 mars 1495, au lieu de Me Martin Berthelot qui avait résigné : X[1a] 1502, f. 72.

(3) Bibl. Ste-Genev. Mss cit., 17[3], an. 1461.

(4) Bibl. Ste-Genev. Mss cit., 17[3], an. 1470.

12 nov. 1472 (X1a 1486, f. 1 v°) : Jean Guerreau (1), Jean de la Barre, Jean Furet, Jean Bachelier, Simon Godin, Nicolas le Mercier, Alain de la Croix, Jean du Corps, Adam Poupon, Jean Berauson, Nicolas Lombart, Mathieu Macheco.

12 nov. 1474 les mêmes : Le Mercier en tête, l'ordre est modifié en plus Jean Musnier, le 1er huissier était encore Guill. de Lormoy.

13 nov. 1475. (X1a 1487, f. 1 v°) : Guill. de Lormoy J. de la Barre, Alain de la Croix, J. Bachelier, J. du Corps, J. Musnier, M. Macheo, J. Poupon J. Haultecourt (2), N. Lombart, N. Bonnet.

12 nov. 1478 : les mêmes qu'en 1473 mais sans le 1er huissier de Lormoy; l'ordre est modifié et en plus il y a Guerreau, Berauson, Beauclerc, Nicolas Le Mercier, Jean Paris (3).

12 nov. 1479. (X1a 1489, f. 1, v°) : Jean de Livres, 1er, Nicolas Le Mercier, Jean Guerriau, Jean Bachelier, Jacques Haultecourt, Nicolas Lombart, Jean Berauson, Henri Beauclerc, Etienne Bonnet, Adam Poupon, Jean Paris, Jean de la Barre, Alain de la Croix, Jean du Corps (4), Jean Musnier, Mathieu Macheco.

12 nov. 1484. (X1a 1492, f. 1, v°) : Jean de Livres 1er, N. Le Mercier, Mathieu Macheco, J. Bachelier. Léger Robin, J. Guerreau, E. Bonnet, Jean Folecte.

12 nov. 1485. (X1a 1493, f. 1) les mêmes plus : N. Lombart, Nicolas Rousselin, Jean de Livres le jeune, au lieu de Robin, Jean Paris, J. Berauson), A. Poupon, Guillaume Barbin, Nicolas Grassin, A. Beauclerc.

12 nov. 1490. (X1a 1498, f. 1, v°) : J. de Livres, 1er, Nicolas Le Mercier, J. Bachelier, N. Lombart, J. de Paris, Guill. Barbin, Nicolas Rousselin (5), J. Guerreau, J. Follecte, N. Grassin, Georges Maçon, Louis Bourgeois, N. Macheco (6), E. Bonnet.

(1) Bibl. Ste-Genev. Mss cit., 173, an. 1474.

(2) Le 25 juin 1483, réception de Jean Foulette, au lieu de feu J. de Haultecourt. — X1a 1490, f. 322 v°.

(3) Bibl. Ste-Genev. Mss cit., 173, an. 1478.

(4) Le 13 avril 1482, Jean Amys remplace du Corps. — X1a 1490, f. 85, v°.

(5) (X1a 1502, f. 1 v°, 2, v° Jean Alart reçu au lieu de Nicolas Rousselin, 12 et 14 nov. 1494).

(6) Le Jeune, son père avait résigné pour lui en juillet 1488. — X1a 1495, f. 302.

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

GHAPITRE VII.

CHAPITRE VIII.

CHAPITRE IX.

LIVRE II.

COMPÉTENCE ET ATTRIBUTIONS.

CHAPITRE PREMIER

Pages

CHAPITRE II.

CHAPITRE III.

CHAPITRE IV.

APPENDICE.

Pages

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

Le Mans. — Typ. Ed. Monnoyer. — Juin 1894.



1


Stanford University Libraries
3 6105 004 680 349

